BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
8
7 G
28

Sg: II: 76.

Digitized by Google

T. 2. B. 15.

Digitized by Google

LE COURS
DE LA
THEOLOGI
MORALE;

DANS LEQUEL LES C
de Conſcience ſont amplem
enſeignez: & la Pratique nec
ſaire aux Paſteurs des Ames, e
toutes ſortes de Perſonnes, t
Eccleſiaſtiques que Laïques.

TOME PREMIER.

Revû, Corrigé, & Augmenté du Peni
Catechiſé, & d'une Table des
principales matieres.

Composé par M. RAYMOND BON
Prêtre, & Docteur en Theologie

HUITIE'ME EDITIO

BIBLIO
R
VITTORIO

A LYON,
Chez PIERRE GUILLIMI
ruë Belle-Cordiere.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR,

L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME MESSIRE CHARLES DE MONTCHAL, ARCHEVESQUE DE TOLOSE.

MONSEIGNEUR,

David n'euſt pas plûtoſt appris que Saül, aprés la defaite du Peuple de Dieu, & la mort de ſes enfans, avoit trouvé dans la

Digitized by Google

pointe de ſes propres armes le ſeul moyen d'échaper à l'inſolẽce des Philiſtins, que dãs l'excez de ſa douleur, & parmy le deſordre d'un eſprit inconſolable, il forma le deſſein d'aguerrir les enfans de la Tribu de Iuda. Le ſenſible deplaiſir, MONSEIGNEVR, dont vôtre cœur eſt touché de ſçavoir que nonobſtant le ſecours de vos frequentes Miſſions, le Demon, ce cruel Philiſtin de l'Enfer, ne laiſſe pas de faire perdre la vie aux ames que IESVS-CHRIST a rachetées; Vous a inſpiré la ſainte reſolution de faire inſtruire la jeuneſſe qui doit cõpoſer le corps de la Milice Eccleſiaſtique pour l'oppoſer à la rage de ce cruel Ennemy. A ce deſſein, vôtre pie-

té & vôtre prudence ont concerté ensẽble d'établir un Seminaire, ou pour mieux dire, une Academie, pour dresser ces Soldats Spirituels ; & vous leur avez donné un logement en une petite solitude, où dans la source inepuisable de vôtre Charité ils trouvent tout ce qui peut être necessaire à la vie Ecclesiastique. Il est pourtãt vray MONSEIGNEUR, que si vous n'estiez pas capable de relever la foiblesse d'autruy par la force de vos cõmandemens, & par l'adresse de vôtre prudence, on pourroit en quelque façon trouver étrãge le choix que Vôtre Grandeur a fait de moy pour être le Maître d'armes de cette Milice Spirituelle, &

m'imputer à temerité la hardieſſe d'avoir entrepris une charge tant inegale à mes forces. Quoy qu'il en ſoit Vous avez voulu imiter la Nature qui fait produire les plus riches minereaux aux terres les plus infertiles. Auſſi eſt-ce par vôtre ordre & ſuivãt vôtre conſeil, que j'ay dreſſé ce Cours de Theologie Morale, *& que j'ay hazardé de le dõner au public. L'experience Vous avoit fait ſans doute connoitre qu'il étoit biẽ plus cõmode à vôtre Seminaire d'y expliquer un Livre imprimé, que d'y faire perdre une bõne partie du jour à écrire de longues & ennuyeuſes Leçons. Outre que cõme le biẽ eſt de ſa nature cõmunicable, l'utili-*

té de cet ouvrage se peut facilemẽt répãdre dans tous les autres Dioceses, par le moyen des copies imprimées. Ie sçay bien, MONSEIGNEUR, que parmy ce grand nombre de livres de pieté que les Presses font tous les jours éclorre, il s'en pourra trouver quelqu'un de cõposé sur la même matiere: mais aussi sçay-je bien, que comme deux lumieres, quoy qu'inegales en clarté, ne laissent pas d'éclairer doublement la veuë, l'ouvrage d'autruy fût il cent fois meilleur que le mien, n'empêchera pas qu'il ne puisse toûjours servir au Public. Et puis j'espere que l'authorité de vôtre Nom, dont vous souffrez que le frontispice de ce Livre

soit honoré, & la bonne foy de son Autheur, qui n'y cherche que la Gloire de Dieu & le salut des ames, obligeront les esprits les plus difficiles à le voir de bon œil. Cependant que par des vœux les plus ardens qu'un cœur zelé puisse produire, je tâcheray d'obtenir du Ciel qu'il vous conserve long-temps à l'Eglise; qu'il vous comble de prosperitez; & qu'il me fasse la grace de rencontrer à toute heure les occasions de vous pouvoir témoigner avec combien d'affection & de respect je suis,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur,

R. BONAL.

Digitized by Google

TABLE

DU PREMIER TOME du Cours de la Theologie Morale.

TRAITE' PREMIER.

L'Idée d'un bon Confeſſeur, ſelon la Doctrine & la Vie de S. FRANÇOIS DE SALES; *Evêque & Prince de Geneve.*

LEÇON PREMIERE.

DE l'excellence de l'Office de Confeſſeur. page 1

Leç. II. de la rareté des bons Confeſſeurs, & comme leur Office eſt un tres-peſant fardeau, & s'il le faut fuïr. 5.

Leç. III. Réponſe aux excuſes des Eccleſiaſtiques, qui fuïent, ſous pretexte d'humilité l'Office de Confeſſeur. 7

Leç. IV. De ce qu'il ſeroit à propos que conſideraſſent les Eccleſiaſtiques qui prennent trop facilement la charge de Confeſſeur. 10

Digitized by Google

Leçon V. Des vertus & qualitez neceſſaires au bon Confeſſeur, & 1. de la Charité. 22
Leç. VI. De quelques pratiques de la Charité paternelle du bon Confeſſeur, & 1. de recevoir ordinairement les pauvres & les petites gens. 13
Leç. VII. De la ſeconde pratique de Charité du bon Confeſſeur, qui eſt d'eſtre patient envers les perſonnes ignorantes & groſſieres, mal civiliſées, & ſemblables. 15
Leç. VIII. De la troiſiéme pratique de charité que le bon Confeſſeur doit exercer, qui eſt de careſſer & encourager les grands pecheurs. 17
Leç. IX. De la quatriéme pratique de charité que le bon Confeſſeur doit exercer, qui eſt d'encourager ceux qui ſont travaillez de ſcrupules, & autres peines d'eſprit, 19
Leç. X. de la cinquiéme pratique de charité que le bon Confeſſeur doit exercer envers ceux qui ont honte de dire leurs pechez. 21
Leç. XI. Suite du meſme ſujet. 24
Leç. XII. De la ſixiéme pratique de charité du bon Confeſſeur, qui eſt de donner à tous grande confiance envers ſoy. 26
Leç. XIII. Des vertus dependantes de la charité requiſe au Confeſſeur, & 1. de la devotion. 27
Leç. XIV. D'une autre excellente pratique de devotion que le Confeſſeur doit exercer, qui eſt de bien prier Dieu pour ſes Penitens. 29
Leç. XV. D'une autre vertu dependante de la charité, & requiſe au Confeſſeur, à ſçavoir le deſintereſſement. 31

Digitized by Google

Leç. XVI. D'une autre vertu dependante de la Charité, & requise au bon Confesseur, à sçavoir l'esprit de liberté. 35
Leç. XVII. Des effets de l'esprit de liberté. 38
Leç. XVIII. De la quatriéme vertu dependante de la charité, & requise au Confesseur, à sçavoir l'amitié Chrétienne. 40
Leç. XIX. Quelle doit être l'amitié du penitent envers son Confesseur. 42
Leç. XX. Des profits spirituels que le Confesseur & le Penitent doivent tirer de leur sainte amitié. 44
Leç. XXI. De la mauvaise amitié spirituelle qu'il y a par fois entre le Confesseur & ses penitens. 46
Leç XXII. Des marques qui font voir & connoître la pureté & sainteté de l'amitié spirituelle du Cõfesseur envers ses Penitẽs. 49
Leç. XXIII. Des lettres entre les Confesseurs & ses enfans spirituels. 50
Leç. XXIV. De la science du Confesseur & des vertus dependantes d'icelle. 53
Leç. XXV. De la prudence requise au bon Confesseur. 55
Leç. XXVI. Des trois choses esquelles le Confesseur doit pratiquer la prudence. 57
Leç. XXVII. Des deux dernieres choses esquelles le Ceonfessur doit pratiquer la prudence. 59
Leç. XXVIII. Des vertus dependantes de la prudence du Confesseur. 62
Leç. XXIX. Des autres deux vertus dependantes de la prudence requise au Confesseur, à sçavoir la confiance en Dieu, & la chasteté. 69

Digitized by Google

TABLE.

TRAITE' II.

Des Pechez.

Leçon I.

DE la definition du peché en general. 69.
Leç. II. De la definition du peché mortel, & veniel. 71.
Leç. III. Comment le peché mortel peut devenir veniel, & le veniel mortel. 73.
Leç. IV. Comment le peché veniel peut devenir mortel. 75.
Leç. V. Des moyens pour reconnoître si un peché eſt mortel ou veniel. 78.
Leç. V. D'où ſe prend la multiplication numerique des pechez. 79.
Leç. VII. Cas particuliers ſur la multiplication numerique des pechez. 82.
Leç. VIII. D'où ſe prend la multiplication des pechez quant à l'eſpece. 83.
Leç. IX. Des circonſtances des pechez. 87.
Leç. X. Des ſources ou cauſes du peché. 88.
Leç. XI. Des cauſes interieures & exterieures du peché. 89.
Leç. XII. Suite du même ſujet. 92.
Leç. XIII. Suite du même ſujet, & quelles ſont les cauſes exterieures du peché. 93.
Leç. XIV. Suite du même ſujet. 96.
Leç. XV. Des effets du peché mortel. 97.
Leç. XVI. Suite des effets du peché mortel. 99.
Leç. XVII. des effets du peché mortel à l'égard de l'ame. 101.
Leç. XVIII. Suite du même ſujet. 103.

Digitized by Google

Leç. XIX. Des effets du peché veniel. 104
Leç. XX. Du second effet du peché veniel. 106
Leç. XXI. Des degrez par lesquels on descend au peché. 107
Leç. derniere des remedes du peché. 108

TRAITE' III.

Des Loix.

Leçon I.

DE la definition de la Loy. 110
Leç. II. De la division des Loix. 115
Leç. III. De la matiere des Loix. 115
Leç. IV. Des sujets de la Loy, c'est à dire des personnes obligées à icelle. 117
Leç. V. Si les Superieurs sont obligez aux loix qu'ils ont faites, ou à celles de leurs predecesseurs. 119
Leç. VI. Si les voyageurs & étrangers sont obligez de garder les loix particulieres des lieux où ils se trouvent. 120
Leç. VII. Si la loy injuste oblige. 123
Leç. VIII. De l'obligation des loix justes. 124
Leç. IX. S'il y a des loix humaines qui n'obligent qu'au for exterieur, ou au contraire. 126.
Leç. X. Si les Loix humaines penales obligent avant la condamnation ou sentence declaratoire. 130
Leç. XI. De la maniere & intention avec laquelle il faut satisfaire aux Loix, & s'acquiter de leur obligation. 132
Leç. XII. & dern. De la cessation ou abrogation de la Loy. 134

Digitized by Google

TRAITE' IV.

Sur le Decalogue.

Leçon I.

DE la definition du Decalogue. 138
Leç. II. De la neceſſité de l'obſervance du Decalogue. 141
Leç. III. & derniere. Qu'il n'eſt pas impoſſible de garder les Commandemens de Dieu. 144

TRAITE' V.

Du premier Commandement.

Leçon I.

DE la Foy. 147
Leç. II. De la diviſion & neceſſité de la Foy. 148
Leç. III. Des pechez oppoſez à la Foy. 151
Leç. IV. De la definition de l'eſperance, & à quoy elle nous oblige. 152
Leç. V. De la diviſiõ de la crainte de Dieu. 153
Leç. VI. De l'effet, durée & uſage de la crainte ſervile. 155
Leç. VII. Des pechez oppoſez à l'eſperance. 157.
Leç. VIII. De la definition & commandement de la charité envers Dieu. 159
Leç. IX. Quand & en quel tems oblige le cõmandement de la charité envers Dieu. 161
Leç. X. Des vices oppoſez à la charité envers Dieu. 163

Digitized by Google

Leç XI. De la definition, & des actes de la vertu de la Religion. 165
Leç XII. De l'adoration. 167
Leç. XIII. Des pechez contraires à la vertu de Religion. 168
Leç. XIV. Du peché de la divination. 171
Leç. XV. De la superstition qui se commet és songes. 173
Leç XVI. De la vaine observance. 175
Leç. XII. De la Magie. 178
Leç. XVIII. Des autres pechez contraires à la vertu de Religion. 180
Leç. XIX. Du Blaspheme. 183

TRAITE' VI.

Du second Commandement.

Leçon I.

DE la definition du jurement. 185
Leç. II. Suite du même sujet. 187
Leç. III. De la division du jugement. 109
Leç. IV. Des conditions requises au jurement afin qu'il soit licite. 192
Leç. V. Quel peché c'est de jurer sans lesdites trois conditions, ou sans quelqu'une d'icelles. 193
Leç VI. Des pechez qui se peuvent commettre au jurement promissoire. 195
Leç. VII. Des obligations que contractent ceux qui jurent. 197
Leç. VIII. Suite du même sujet des obligations que contractent ceux qui jurent. 201
Leç. IX. Du peché qu'il y a de violer un jurement promissoire ou comminatoire. 202
Leç. X. Comment peut cesser l'obligation du jurement. 205

Digitized by Google

Leç. XI. S'il eſt permis de faire jurer celuy qu'on preſume fort probablement, ou aſſurément qu'il jurera contre la verité. 207
Leç. XII. Des juremens d'habitude. 310
Leç. XIII. De la definition & diviſion du vœu. 215
Leç. XIV. De la ceſſation du vœu. 215

TRAITE' VII.

Du troiſiéme Commandement du Decalogue.

Leçon I.

DEs choſes auſquelles le troiſiéme Commandement oblige. 218
Leç. II. Si toutes les œuvres de l'eſprit ſont permiſes és jours de Feſte & de Dimanche. 220
Leç. III. Si les œuvres corporelles qui ne ſont pas ſerviles de leur nature, ſont permiſes eſdits jours. 222
Leç. IV. De ceux qui sõt par fois excuſez travaillant és jours de Fête ou Dimanche. 225
Leç. V. Des perſonnes qui peuvent cooperer au peché du travail és jours de Feſte ou Dimanche. 228
Leç. VI. Quel peché y a t'il de travailler és jours de Feſte ou Dimanche. 230

TRAITE' VIII.

Sur le quatriéme Commandement du Decalogue.

Leçon I.

DE ce que contient le quatriéme Commandement du Decalogue. 232

Digitized by Google

Leç. II. Des devoirs des enfans envers leurs peres & meres, & de ceux du pere & de la mere envers leurs enfans. 234
Leç. III. Des devoirs des serviteurs & autres maîtres & des autres superieurs. 237

TRAITE' IX.
Sur le cinquiéme Commandement du Decalogue.

Leçon I.

DEs choses defenduës par le cinquiéme Commandement. 240
Leç II. De quelques points de pratique touchant la haine du prochain defenduë par ce Commandement. 241

TRAITE' X.
Sur le sixiéme Commandement du Decalogue.

Leçon I.

DEs choses qui sont defenduës par ce Commandement. 244
Leç. II. Comment le Confesseur doit interroger, & donner des remedes touchant les pechez d'impureté. 246

TRAITE' XI.
Sur le septiéme Commandement du Decalogue, commençant par la restitution.

Leçon I.

DE la definition & necessité de la restitution. 248

Digitized by Google

Leç. II. Si l'on eſt obligé à reſtitution, quand on a fait dommage à autruy ſans avoir peché. 250
Leç. III. Si le maître dont l'animal a fait par hazard quelque dommage à autruy, eſt obligé à reſtitution. 253
Leç. IV. De celuy qui a fait quelque notable dõmage à autruy par un peché veniel. 256
Leç. V. Des obligations de celuy qui poſſedant de bonne foy le bien d'autry, vient à douter qu'il ne luy appartient pas, mais appartient au prochain. 257
Leç. VI. De quelques cas auſquels on eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foy, & de ce à quoy on eſt alors obligé. 260
Leç. VII. Des obligations de celui qui poſſedant de bonne foy le bien d'autruy, & l'a conſommé, aliené ou donné. 262
Leç. VIII. S'il faut reſtituer le bien d'autruy en eſpece & individu. 264
Leç. IX. S'il faut neceſſairement reſtituer en individu la choſe qu'on detient au prochain quãd elle a augmenté en valeur. 266
Leç. X. Si le larron a conſommé, aliené ou vendu le bien d'autruy, ſelon quelle valeur le doit il payer. 268
Leç. XI. De la reſtitution du bien d'autruy, qu'on a gâté ou fait perdre. 271
Leç. XII. De la reſtitution des fruits perçus du bien d'autruy. 273
Leç. XIII. Si le poſſeſſeur de bonne foy eſt obligé de reſtituer les fruits perceus du bien d'autruy. 275
Leç. XIV. Si le poſſeſſur de mauvaiſe foy eſt obligé de reſtituer les fruits du bien qu'il

Digitized by Google

détient injuſtement. 277
Leç. XV. Si l'on eſt tenu de reſtituer ayant pris de l'argent ou autres choſes pour faire une bonne œuvre laquelle on étoit obligé de faire. 279
Leç. XVI. Si l'on ſeroit obligé à reſtitution ayant exigé de l'argent pour l'omiſſion d'une choſe mauvaiſe ou pour la faire. 283
Leç. XVII. Si l'on eſt obligé à reſtitution quand on a empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien qu'il eut acquis ſi l'on ne l'eut empêché. 285
Leç. XVIII. Si l'on eſt obligé à reſtitution pour avoir empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien par haine, ou bien par ſimples flatteries. 287
Leç. XIX. A quoy ſeroit obligé celuy qui auroit empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien par force, fraude ou violéce. 289
Leç. XX. De la reſtitution à laquelle ſont obligez ceux qui cooperent au dommage d'autruy. 291
Leç. XXI. Si ceux qui ont cooperé au dommage d'autruy, ſont obligez ſolidairement à la reſtitution. 295
Leç. XXII. De la reſtitution à laquelle eſt obligé celuy qui a donné charge de faire quelque dommage à autruy. 298
Leç. XXIII. De la reſtitution à laquelle eſt obligé celuy qui a donné conſeil de faire quelque dommage à autruy. 305
Leç. XXIV. Cas particuliers pour un plus grand éclairciſſement de la même matiere. 303
Leç. XXV. De la reſtitution à laquelle eſt

Digitized by Google

obligé celuy qui a consenti à faire quelque dommage à autruy & celuy qui en le loüant l'a porté à le faire. 308
Leç.XXVI. De la restitution à laquelle est obligé le recelleur. 310
Leç.XXVII. Cas particuliers sur le même sujet. 313
Leç.XXVIII. De la restitution à laquelle est obligé celuy qui a participé à faire dommage à autruy. 316
Leç.XXIX. De l'obligation que contractent ceux qui cooperent à un même dommage. 319
Leç.XXX. De la restitution à laquelle sont obligez ceux qui se taisent, ne s'opposant & ne crient quand il est fait dommage au prochain. 322
Leç.XXXI. Suite du méme sujet. 324
Leç.XXXII. De la restitution à laquelle sont tenus ceux qui par contract doivent empecher le dommage d'autruy. 325
Leç.XXXIII. Si celuy qui n'étant pas obligé par office ou contract d'empêcher le dommage d'autruy, a pris de l'argent du larron pour ne le pas découvrir est obligé à restitution. 331
Leç.XXXIV. Si celuy qui a donné charge de faire quelque dommage, ou celuy qui l'a conseillé, ou celuy qui a aidé est obligé en premier lieu à la restitution, ou si c'est celuy qui a executé & fait le dommage. 335
Leç.XXXV. De la subordination qu'il y a entre les autres causes moins principales. 338
Leç.XXXVI. De la restitution des causes

également principales, ou moins principales, & de ce qui est à faire quand l'une des causes a restitué. 340

Leç. XXXVII. Si l'on est obligé à restitution, quand le bien d'autruy, que l'on a pris ou gâté s'est gâté ou même perdu par hazard. 345

Leç. XXXVIII Si ayant restitué, on peut être parfois obligé à restituer derechef, le maître de la chose ne l'ayant pas receuë. 347

Leç. XXXIX. Comment se doit faire la restitution, quand quelqu'un qui doit à plusieurs creanciers, n'a pas moyen de satisfaire à tous, mais a en espece le bien qu'il a acquis, par exemple qu'il a acheté de quelqu'un d'iceux. 351

Leç. XL. Comment se fera la restitution quand un debiteur qui ne peut satisfaire à tous ses creanciers, doit aux uns pour leur avoir fait tort, & aux autres en vertu de quelque contract onereux, ou bien quand il doit aux uns en vertu d'un contract onereux, & aux autres en vertu d'un contract gratuit. 355

Leç. XLI. Comment se doit faire la restitution quand il y a des creanciers reels & & des personels, & que les biens du debiteur ne sont pas suffisans pour satisfaire à tous. 355

Leç. XLII. Si les creanciers voyans que les biens du debiteur ne sont pas suffisans pour satisfaire à tous, peuvent se faire payer les premiers, & si les debiteurs les peuvent payer. 358

Leç. XLIII. S'il faut restituer au plustost, &

Digitized by Google

de quelques difficultez touchant ce poinct. 360
Leç XLIV. En quel cas on peut, ou on doit differer la reſtitution. 363
Leç. XLV. Si celuy qui eſt obligé à faire quelque reſtitution la peut differer, quand en la faiſant il luy arriveroit un grand dommage. 365
Leç. XLVI. Si l'on peut differer la reſtitution ne la pouvant pas faire ſans la perte des biens du ſecond rang, c'eſt à dire de l'honneur & reputation. 368
Leç. XLVII. Si la ceſſion des biens eſt une juſte cauſe pour pouvoir differer la reſtitution, & de quelques autres choſes touchant la ceſſion des biens. 372
Leç XLVIII. Des choſes ou cauſes pour leſquelles on peut omettre la reſtitution, & 1. de la preſcription. 374
Leç. XLIX. Si la compenſation & remiſſion, ou condonation du creancier exempte de reſtitution, & comment. 377
Leç. L. Du don & décharge de la reſtitution obtenuë par crainte ou fraude. 380
Leç. LI. De quelques autres choſes touchant le don & décharge de la reſtitution. 382
Leç. LII. Si la compenſation ſecrette eſt permiſe & comment. 384
Leç. LIII. De quelques poincts conſiderables touchant la compenſation. 387
Leç. LIV. Si quelque ignorance & quelque impoſſibilité exempte de reſtitution, & comment. 388

Digitized by Google

TABLE.

TRAITE' XII.

De la reſtitution en particulier.

Leçon I.

DE la reſtitution des biens incertains. 392
Leç. II. A qui appartiennent les treſors qu'on trouve. 394
Leç. III. De la reſtitution des biens incertains qui ont été trouvez. 397
Leç. IV. De la reſtitution des biens incertains dûs par contrat ou injuſtement acquis. 400
Leç. V. De la reſtitution des biens vacquants & abandonnez. 403
Leç. VI. De la reſtitution à cauſe de la chaſſe ou pêche. 404
Leç. VII. Suite du même ſujet. 408
Leç. VIII. De la reſtitution à cauſe du bois coupé & pris dans le fond d'autruy, ou pour y avoir fait paître. 412
Leç. IX. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur à l'égard de celuy qui a coupé du bois dãs la forêt de quelq; particulier. 414
Leç. X. De la reſtitution à laquelle on peut être obligé à cauſe de l'homicide. 417
Leç. XI. De ceux auſquels le meurtrier eſt obligé de faire reſtitution. 419
Leç. XII. Si on eſt obligé à reſtitution ayant tué celuy qui a provoqué ou attaqué, ou ayant tué par hazard. 421
Leç. XIII. De la reſtitution à cauſe du peché d'impureté, & 1. à cauſe de la defloratiõ. 423
Leç. XIV. & derniere. De la reſtitution à cauſe du peché d'adultere. 446

Digitized by Google

TRAITE' XIII.
Du Larcin.

Leçon I.

DE la definition du larcin, & quel peché c'eſt. 430
Leç. II. De la matiere qui eſt cenſée notable pour faire un peché mortel de larcin. 432
Leç. III. En quel cas ſe peut commettre peché mortel par pluſieurs petits larcins. 434
Leç. IV. S'il y a peché de prendre du bien d'autruy étant en extrême & fort grande neceſſité, & ſi l'ayant fait on eſt obligé à reſtitution. 438
Leç. V. Des larcins que les enfans de famille font à leur pere. 439
Leç. VI. A quelle reſtitution eſt obligé le fils de famille qui a pris induëment le bien de ſon pere. 442
Leç. VII. Des larcins de la femme envers ſon mary. 446
Leç. VIII. Des larcins des ſerviteurs envers leurs maîtres. 450

TRAITE' XIV.
Des Contracts en general.

Leçon I.

DE la definition, & diviſion du Contract. 452.
Leç. II. Si le Contract auquel il y a eu quelque erreur eſt valide. 455
Leç. III. Si le contract auquel il y a eu quelque dol & fraude eſt valide. 457
Leç. IV. Du dol & tromperie intervenuë en un

Digitized by Google

un contract de la part d'une personne tierce. 460
Leç. V. Si le cõtract fait par crainte, est valide. 462
Leç. VI. Si la crainte griéve rend le contract invalide. 465
Leç. VIII. Les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas contracter. 469
Leç. VII. Quelle obligation contracte un fils de famille empruntant de l'argent, ou quelqu'autre chose. 472
Leç. IX. Si les pupilles & mineurs peuvent validement contracter. 475
Leç. X. Si le pupille ou mineur peut repeter & reprẽdre d'authorité privée le bien qu'il a alienẽ. sans l'authorité de la Iustice. 477
Leç. XI De la restitution en entier 479
Leç. XII. De la coulpe qui se cõmet par ceux qui ont contracté, & quelle coulpe les oblige à restitution. 482
Leç. XIII. En quel cas la coulpe juridique oblige à la restitution. 485

TRAITE' XV.

Des Contracts an particulier, & 1. de l'achat & de la vente.

Leçon I.

DE la definition de l'achat. 488
Leç. II. De celuy quî a achethé du possesseur de mauvaise foy. 489
Leç. III. De celui qui a acheté du possesseur de mauvaise foy le biẽ d'autrui en espece. 492
Leç IV. De celuy qui a acheté avec mauvaise

foy le bien d'autruy en eſpece. 595
Leç. V. A quel prix peut on acheter. 499
Leç. VI. Si l'on peut acheter les debtes actives à vil prix. 499
Leç. VII. S'il eſt permis d'acheter à meilleur marché & moins que le juſte prix, notamment la laine, quand on donne l'argent par avance. 501
Leç. VIII. Réponſes à trois autres raiſons qu'on apporte pour juſtifier l'achapt des laines à deniers anticipez. 507
Leç. IX. Deux moyens d'acheter la laine à deniers anticipez ſans injuſtice. 508
Leç. X. De celuy qui a acheté au nom & avec l'argent d'un autre. 511
Leç. XI. De la definition de la vente. 513
Leç. XII. Des choſes qui ſe peuvent, ou ne ſe peuvent pas validement vendre. 515
Leç. XIII. Des choſes qui ne ſe peuvent pas licitement vendre. 518
Leç. XIV. Du prix auquel on peut vendre, 521
Leç. XV. Si on peut vendre quelque choſe plus que le haut prix à raiſon de quelques circonſtances. 524
Leç. XVI. Du Monopole des Marchands. 518
Leç. XVII. De la vente des choſes qui ont quelque vice ou defaut. 531
Leç. XVIII. Cas particuliers auſquels on eſt obligé à reſtitution vendant une choſe vitiée. 534
Leç XIX. De la vente de certaines choſes vitiées & frelatées par les vendeurs. 537
Leç. XX. Du mal qu'il y a de faire, ou faire faire, ou vendre des marchandiſes notablement moins utiles. 540

Digitized by Google

Leç. XXI. De celuy qui vend au nom d'un autre. 544.
Leç. XXII. De la vente ou achapt à pact de rachapt. 546

TRAITE' XVI.

Du preſt, & de l'Uſure.

Leçon I.

DE la definition & nature du preſt. 549
Leç. II. De la divition de l'uſure. 551
Leç. III. De la diviſion de l'uſure. 564
Leç. IV. De la griéveté du peché de l'uſure, 556.
Leç. V. Des titres qui donnent droit de prendre quelque choſe par deſſus ce que l'on a prêté, & 1. de l'intereſt & de ſa nature. 558
Leç. VI. En quel cas le creancier n'a pas droit, ou bien a droit de ſe faire payer l'intereſt dommage emergeant, & du lucre ceſſant. 560
Leç. VII. Des conditions requiſes, afin que le creancier puiſſe juſtement exiger de ſon debiteur en dommage naiſſant. 562
Leç. VIII. Des conditions requiſes, afin qu'il y ait vray lucre ceſſant & que le creancier le puiſſe faire payer en conſcience à ſon debiteur. 565
Leç. IX. Suite des conditions requiſes au vray lucre ceſſant. 568
Leç. X. S'il y a d'autres titres pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du preſt outre les ſuſdits du dommage naiſſant, &

Digitized by Google

du lucre ceſſant. 570
Leç. XI. De quelques autres titres qu'on allegue pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du preſt. 573
Leç. XII. Si l'Ordonnance du Roy eſt un juſte titre pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du preſt. 578
Leç. XIII. S'il n'y a point quelques perſonnes qui puiſſent prendre des intereſts au denier du Roy comme les maris pour la dot de leurs femmes, & les vefves pour la même dot. 579
Leç. XIV. Si les tuteurs & les pupilles, Gentils-hommes & ſemblables peuvent prendre des interêts au denier de l'Ordonnance. 582
Leç. XV. Réponſe aux raiſons que quelques-uns alleguent en faveur des intereſts. 585
Leç. XVI. Trois autres raiſons refutées qu'on apporte en faveur des intereſts. 587
Leç. XVII. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur envers ceux qui ont de l'argent à intereſt, & ont pris au denier de l'Ordonnance. 591
Leç. XVIII. De l'uſure qui ſe commet en prêtant ſur des gages, & s'il y en a prenant des interêts de celuy auquel on a vendu quelque fonds. 594
Leç. XIX. Du preſt du blé, du vin, & de choſes ſemblables, & du preſt de l'argent, à condition de rendre ſemblables eſpeces. 586.
Leç. XX. De la rente conſtituée. 599
Leç. XXI. De la definition, diviſion, & con-

Digitized by Google

dition de la societé. 609
Leç. XXII. Du contract de societé des brebis, chevres, bœufs,, vaches, & chevaux. 602
Leç. XXIII. Du contract qu'on appelle en certains lieux redbestie. 605
Leç. XXIV. Des conditions requises au contract de redbestie, afin qu'il soit juste. 607
Leç. XXV. Comment se doit comporter le Confesseur envers les Penitens qui n'ont pas observé par le passé toutes les susdites conditions au contract de redbestie. 611.
Leç. XXVI. Du contract de societé avec l'argent. 613
Leç. XXVII. De ceux qui ont cooperé à l'usure, & à quoy sont-ils obligez. 617
Leç. XXVIII. Suite du mesme sujet. 619
Leç. XXIX. Si les heritiers & legataires d'un usurier sont obligez à restitution & comment. 621
Leç. XXX. Des peines des usuriers publics. 624.

TRAITE' XVII.

Du reste des contracts onereux, à sçavoir le change, le loüage, le contract dotal, le depost, le prest, & le precaire.

Leçon I.

DU Change. 625.
Leç. II. De la definition du loüage, & des choses qui peuvent estre loüées. 629
Leç. III. Des obligations & pechez de celuy

Digitized by Google

qui donne à loüage. 631
Leç. IV. S'il y a du mal de loüer ſa maiſon à une femme débauchée, à une concubine, ou tel autre. 634
Leç. V. Des obligations & pechez de celuy qui prend à loüage. 637
Leç. VI. De quelqu'autres poincts touchant le loüage. 638
Leç. VII. Du loüage des ſerviteurs, ſemblables. 639
Leç. VIII. De la diminution ou augmentation du ſalaire des ſerviteurs & artiſans, à raiſon de quelque circonſtance. 641
Leç. IX. Du contract dotal. 644
Leç. X. Si la mere & autres parens ſont tenus de doter la fille. 647
Leç. XI. Du depoſt. 648
Leç. XII. Pour qui profite l'argent donné en depoſt. 650
Leç. XIII. Si le depoſitaire eſt tenu de conſerver le bien d'autruy qu'il tient en depoſt au prejudice du ſien propre. 652
Leç. XIV. Du preſt appellé en Latin *commodatum*. 665
Leç. XV. Du contract de precaire. 657
Leç. XVI. De la definition du jeu, & s'il eſt licite. 660
Leç. XVI. Des pechez qui ſe peuvent commettre au jeu. 662
Leç. XVIII. De quelqu'autres pechez qui ſe peuvent commettre au jeu. 665

TRAITE' XVIII

Des contracts gratuits, à ſçavoir de la promeſſe, de la donation, & du teſtament.

Digitized by Google

Leçon I.

DE la promeſſe. 669
Leç. II. De la donnation & 1. de ſa definition, & diviſion, & du donataire. 671
Leç. III. Du teſtament. 674
Leç. IV. Du legs & de ſa nature. 677
Leç. V. De quelques cas particulieres de diverſes conditions qui ſe peuvent rencontrer dans les legs, 680
Leç. VI. Quelques autres cas particuliers des conditions qui ſe rencontrent dans les legs. 683
Continuation du meſme ſujet
Leç. VII. De quelques cas particuliers touchant cette ſeconde circonſtance qui ſe rencontre dans les legs. 686
Leç. VIII. De quelques poincts touchant la quatriéme circonſtance qui ſe rencontre dans les legs, à ſçavoir, la demonſtration. 688.

TRAITE' XXI.

Sur le huitiéme Commandement du Decalogue.

Leçon I.

DE ce que ce Commandement defend, & premierement du dommage. 692
Leç. II. De la detraction, & premierement de ſa definition, diviſion, eſpeces, & de leur griefveté. 695

Digitized by Google

Leç. III. Des cas particuliers dans lesquels il y a, ou il n'y a pas peché mortel en la detraction. 698
Leç. IV. De celuy qui écoute le medisant. 701
Leç. V. de la calomnie, continuelle, mocquerie, susurration, soupçon & jugement temeraire. 701
Leç. VI. De la restitution à laquelle la detraction & les autres susdits pechez, qui blessent la reputation ou l'honneur du prochain obligent 704
Leç. VII. Des qualitez, devoirs, & obligations du Juge. 707
Leç. VIII. De quelques cas particuliers sur les obligations du Juge. 790
Leç. IX. si le juge peut remettre ou changer la peine du criminel comme aussi le Seigneur haut-Justicier. 712
Lec. X. Si le Iuge peut punir pecuniairement le criminel qui merite quelque peine corporelle, & le faisant, à quoy est obligé. 214.
Lec. XI. Des obligations du criminel, & de quelques autres qui le regardent. 718
Lec. XII. Des devoirs des pechez des témoins. 720
Lec. XIII. Par quelle vertu les temoins sont-ils tenus de dire la verité, à quoy sont-ils obligez ne le faisant pas. 724
Lec. XIV. Des faux témoins, & de l'obligation qu'ils contractent. 727
Lec. XV. Des devoirs & pechez des Avocats, Procureurs & Notaires. 730

Digitized by Google

TABLE.

TRAITE' XX.

Des Benefices.

Leçon I.

DE la definition du Benefice. 734
Leç. II. Des qualitez requiſes en ceux qui prennent des Benefices. 735
Leç. III. D'une autre qualité requiſe en celuy qui prend quelque Benefice, à ſçavoir l'âge legitime. 737
Leç. IV. D'une autre qualité requiſe en celuy qui prend quelque Benefice, à ſçavoir l'Ordre. 740
Leç. V. S'il faut être Prêtre pour être validement pourveu d'une Chapelle qui oblige par la fondation à des Meſſes. 742
Leç. VI. D'une autre qualité requiſe en celuy qui prend quelque Benefice, à ſçavoir, la ſcience. 744
Leç. VII. De la droite intention que doit avoir celuy qui prend un Benefice. 747
Leç. VIII. Qu'elle doit être l'intention de celuy qui prend un Benefice. 751
Leç. IX. En quoy conſiſte la bonne intention qu'il faut avoir en prenãt quelque Cure. 753
Leç. X. En quoy conſiſte la bonne intention qu'il faut avoir en prenant quelque Benefice qui a quelque Ordre ſacré annexé, ou quelqu'autre qui n'en a point. 757
Leç. XI. D'une autre qualité requiſe en celuy qui prend quelque Benefice, à ſçavoir, qu'il ait legitime *forma dignum.* 761

Digitized by Google

Leç.XII. Si le titre, ou *forma dignum*, donné par un autre Eveſque que le Dioceſain eſt, valide. 763
Leç. XIII. De l'incompatibilité des Benefices & de ſes eſpeces. 765
Leç. XIV. De deux autres ſortes d'incompatibilité des Benefices. 766
Leç. XV. Réponſes aux raiſons qu'on allegue contre ce qui a eſté dit. 767
Leç.XVI. Si la pluralité des Benefices eſt un grand peché, & pourquoy. 769
Leç. XVII. De la diſpence touchant la pluralité des Benefices. 772
Leç. XVIII. De l'obligation que les Collateurs des Benefices ont de les donner aux plus dignes. 774
Leç. XIX. Quel peché c'eſt de conferer un Benefice à un digne à l'excluſion du plus digne. 777
Leç.XX. Si ceux qui permutent ou reſignent leurs Benefices *in favorem*, ſont obligez de choiſir les plus dignes, 780
Leç.XXI. Si les Collateurs ſont obligez à reſtitution, conferant les Benefices aux indignes, ou au moins dignes, à l'excluſion des plus dignes. 783
Leç.XXII. Des obligations qu'ont ceux qui ſont entrez en quelque benefice, & 1. de porter la Tonſure, & les cheveux courts. 785
Leç.XXIII. De l'obligations que les Beneficier ſont de ne porter d'habits indecés. 788
Leç. XXIV. De l'obligation que les Beneficiers ont de porter l'habit long. 789
Leç.XXV. Du peché qu'il y a de ne porter pas l'habit long quād on eſt Beneficier ou dans

Digitized by Google

quelque Ordre sacré. 791
Leçon. XXVI. Réponse aux observations qui se font contre la Leçon precedente. 764
Leç. XXVII. De l'obligation de la residence a l'égard des Curez, & des peines contre les défaillan. 707
Leç. XXVIII. En quoy consiste la residence à laquelle les Curez sont obligez. 799
Leç. XXIX. A quoy sont obligez les Curez se voulant absenter de leurs Paroisses. 801
Leç. XXX. Des legitimes & justes causes par lesquelles un Curé est, ou peut estre dispensé de la residence. 804
Leç. XXXI. De la residence de ceux qui sont Beneficiers dans les Chapitres. 807
Léç. XXXII. De l'obligation que les Beneficiers ont d'employer en œuures pies le superflu de leurs Benefices. 809
Leç. XXXIII. Des usages que le Beneficier peut ou ne peut pas faire de ces revenus. 812
Leç. XXXIV. Qu'est-ce qu'on entẽd par l'hõneste entretien que le Beneficier a droit de prendre des revenus de son Benefice. 817
Leç. XXXV. De la reserve qu'on peut faire des revenus Ecclesiastiques, & de quelques autres cas de l'employ de ce revenu. 818

TRAITE' XXI.

De la Simonie, & de la Confidence.

Leçon I.

DE la definition de la Simonie. 821
Leç. II. De la division de la Simonie. 824

Digitized by Google

Leç. III. Comme ſe diviſe encore la Simonie.
Leç. IV. De la maniere de la Simonie, c'eſt à dire des choſes eſquelles ſe peut commettre Simonie. 828
Leç. V. De la Simonie qui ſe commet à l'égard des Benefices litigieux, & de l'extirpation des penſions. 831
Leç. VI. D'un nouveau cas du temps à la mode. 733
Leç. VII. Des peines des Simoniaques. 835
Leç. Ult. Si ceux qui ont cooperé à la Simonie ou l'ont ratifiée, ont encouru l'excommunication. 837
Leç. VIII. De quelques autres peines qui s'encourent par la Simonie commiſe aux Benefices. 838
Leç. IX. De quelques autres peines infligées contre ceux qui ont commis Simonie aux Benefices. 842
Leç. X. De la ſuſpenſion qui s'encourt par le peché de Simonie. 844
Leç. XI. De la reſtitution que les Simoniaque ſont obligez de faire de ce qu'ils ont pris, & à qui la doivent-ils faire. 845
Leç. XII. De la confidence dans les benefices, ou penſions.

Fin de la Table du premier Tome.

Digitized by Google

LE COURS DE LA THEOLOGIE MORALE;

TRAITE' PREMIER.

L'Idée d'un bon Confesseur, selon la Doctrine, & la Vie de S. François de Sales, Evêque & Prince de Geneve.

LEÇON PREMIERE.

De l'Excellence de l'Office de Confesseur.

POURQUOY est ce que l'Office des Confesseurs est excellent ?

Reponce. Pour trois raisons : la premiere, parce qu'ils sont les Juges des ames. C'est ce que dit nôtre S. François de Sales en la Preface du Livre de l'Advertissement aux Curez & Confesseurs : Voicy ses propres paroles. (Mes tres-

Digitized by Google

chers fils, l'Office que vous exercez est excellent, puis que vous êtes établis pour juger les ames avec tant d'authorité que les sentences que vous prononcez droitement en terre, sont ratifiées au Ciel.)

II. Quelle est la 2. raison qui montre l'excellence de l'office des Confesseurs?

R. Parce qu'ils sont les destructeurs du peché. Nôtre S. exprime cette raison au même lieu en ces termes. Vos voix sont les trompettes du Grand Jesus, qui renversent les murailles de l'iniquité, qui est la mystique Jericho. Là il fait allusion à l'Histoire rapporté au livre de Josué chap. 6. où il est dit, que Dieu luy commanda de faire avec toute l'armée des Israëlites, le tour de la ville de Jericho durant six jours, & chaque jour une fois; & que le septiéme les Prêtres prissent les sept Trompettes d'argent, dont ils se servoient au temps du Jubilé: qu'ils marchassent devant l'Arche d'Alliance, & qu'au son des Trompettes, ils fissent avec toute l'armée sept diverses fois le tour de ladite Ville, parmy le bruits & les cris du peuple. Et qu'ainsi les murailles qui l'environnoient, tomberoient par terre, & leur donneroient moyen d'y entrer pour la saccager, ce qui arriva de la sorte.

III. Quelle est la 3. raison qui montre l'excellence de l'Office des Confesseurs?

R. Parce qu'ils sont plus que les Anges? (C'est, poursuivit Nôtre S. un honneur extreme aux hommes d'être élevez à cette dignité, à laquelle les Anges mêmes ne sont point appellez; Car à quel ordre des Anges

fut-il jamais dit ; Recevez le S. Esprit, les pechez de ceux à qui vous les remettrez en terre leur seront pardonnez devant Dieu. Ce qui neanmoins fut dit aux Apostres, & en leurs personnes à tous ceux qui par succession legitime recevroient la même puissance.

IV. N. S. montre encore là, que les Confesseurs sont plus qu'Anges, (vos bouches, dit-il, sont les canaux par lesquels la paix coule du Ciel en terre sur les hommes de bonne volonté.) Ils fait allusion aux Anges qui chantoient à la naissance de nostre Seigneur, & c'est comme s'il disoit ; A la verité les Anges receurent un grand honneur d'annoncer la nuit de Noël la paix aux hommes de bonne volonté, mais les Confesseurs n'annoncent pas seulement la paix aux hommes de bonne volonté, c'est à dire bien contrits & disposez, ains ils la leur donnent, la font & la concluent, les reconcilians avec Dieu, & produisant sa grace en eux comme causes instrumentelles.

V. Quels fruicts faut-il tirer de cette Leçon ?

R. Ces trois ; le premier se tire du nombre premier ; sçavoir que puis que les Confesseurs sont les Juges des ames, ils doivent estre Juges d'eux-mêmes : C'est à dire, que comme les Juges doivent estre irreprehensibles, & exemps des crimes qu'ils condamnent & punissent és autres ; ainsi les Confesseurs doivent estre irreprochables, & sans crime, je veux dire sans pechez mortels, qui sont appellez, & dans l'Ecriture, & par les peres du nom de crimes. Or ils doivent

eſtre exemps des pechez mortels, afin qu'on ne puiſſe dire à un chacun d'eux ce que S. Paul dit ſur un autre ſujet, en l'Epiſtre aux Romains chap. 2. *Propter quod inexcuſabilis es ô homo omnis qui judicas, in quod enim judicas alterum, te ipſum condemnas, eadem enim agis quæ judicas.*

VI. Quel eſt le 2. fruict qu'il faut tirer de cette Leçon?

Le 2. fruict ſe doit tirer du nombre 2. où les Confeſſeurs ont été comparez aux trompettes d'argent qui firent tomber les murailles de Jericho, pour leur faire entendre qu'ils doivent eſtre raiſonnans comme l'argent: C'eſt à dire retenir par le bruit de leur vertu, & detruire efficacement le peché par la force de leurs exemples.

VII. Quel eſt le troiſiéme fruict qu'il faut tirer de cette Leçon?

Le 3. fruict ſe doit tirer du nombre 3. Sçavoir, puis que les Confeſſeurs ſont plus qu'Anges: s'ils ne peuvent les ſurpaſſer, ils tâchent au moins de leur eſtre ſemblables: premierement en union de cœur & d'eſprit avec Dieu, ſecondement en chatité, & troiſiémement en pureté.

Digitized by Google

LEÇON SECONDE.

De la rareté des bons Confesseurs, & comme leur Office est un tres-pesant fardeau, & s'il le faut fuyr.

I. FAites-moy connoître la rareté des bons Confesseurs ?

Vous l'apprendrez des paroles tres-remarquables que dit sur ce sujet N.S. en l'Introd. 1. p. c. 4. (Choisissez en un autre mille, dit Avila, & moy je dis entre dix mille ; car il s'en trouve moins que l'on ne sçauroit dire, qui soient capables de cet Office.)

II. Comment se pourra-t-on persuader que l'Office de Confesseur est un tres-pesant fardeau ?

Ce sera en faisant attention à ce que N.S. disoit en l'Epist. 4. liv. 2. de la charge des ames, écrivant à une de ses penitentes. (Priez Dieu pour moy, qui suis fort miserable, & accablé de moy-même, & des autres, ce qui est une charge insupportable.)

III. Si la charge des ames que les Confesseurs prennent est un tel fardeau, n'a-on pas grand sujet de fuïr l'Office de Confesseur ?

Je R. que l'on a grand sujet de fuïr cet Office en un sens : à sçavoir de ne s'y pas ingerer, mais qu'on n'a pas raison de les fuïr quand on y est legitimement appellé : (car alors, comme dit N. S. en l'Introd. 5. partie chap. 5. n. 4.) Il faut humblement & sainte-

Digitized by Google

ment oser tout ce qui est jugé propre à nôtre avancement par ceux qui conduisent nos ames.)

IV. Comment se doit consoler celuy auquel on a legitimement imposé le fardeau de l'Office de Confesseur ?

C'est en se representant que N. Seigneur portera avec luy, & en luy ce fardeau, comme N. S. montre, quand apres les paroles que nous avons apportées au n. 2. (Priez Dieu pour moy, &c.) Il ajoûte (si celuy qui m'a déja porté avec tous mes pechez sur la Croix ne me porte encore au Ciel.) Comme s'il disoit, ce fardeau est si pesant, & si accablant, joint à mes pechez, qu'il m'entraineroit & abîmeroit dans l'Enfer, si Dieu ne le portoit avec moy & en moy, & ne m'élevoit au Ciel, comme je l'espere.

V. Quels fruicts faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux, 1. Il faut inferer de ce qui a été dit au n. 1. que puis qu'il y a si peu d'Ecclesiastiques qui soient capables de l'office de Confesseurs, & qu'il y en a pourtant si grand nombre qui l'entreprennent, nous avons sujet de gemir, & pleurer sans cesse sur le Clergé, comme faisoit Jeremie sur Hierusalem & le Temple.

2. Il faut apprendre ce qui a esté dit au n. 2. & aux suivans, à redouter la charge de Confesseur, si on s'y ingere de soy-même, & à se confier neanmoins en Dieu, si on y est appellé legitimement.

LEÇON TROISIE'ME.

Réponse aux excuses des Ecclesiastiques, qui fuyent sous pretexte d'humilité l'Office de Confesseur.

1. QUelles excuses alleguent quelques Ecclesiastiques, qui fuïent l'Office de Confesseur ?

R. Ce sont des excuses couvertes du pretexte d'humilité ; car quelques uns disent, 1. qu'ils connoissent leur foiblesse & incapacité, & 2. qu'ils ont peur qu'ils ne se perdent voulant sauver les autres.

Que repartez-vous à cela ?

R. Je dis que N. S. en l'Instr. 3. p. c. 5. n. 4. blame ceux qui refusent d'employer leur talent au service de Dieu & du prochain, Car ce sont ses propres paroles, par lesquelles il se voit qu'il parle de ceux qui sont appellez & qui ont les deux meilleurs marques ; l'un est le talent que Dieu leur a donné, & l'autre est l'appel de leur Superieur ou Directeur marquées par ce mot, *refusent*.

Mais ceux-là ne pratiquent-ils pas l'humilité en refusant cet employ de Confesseur?

Je R. que c'est une humilité vicieuse, & qu'elles a souvent deux grands defauts ; que N. Seigneur decouvre au même lieu; sçavoir la malignité & la fausseté. Voici comme il en parle. (Tout cela n'est qu'artifice, & une sorte d'humilité, non seulement fausse, mais

mais maligne, par laquelle on veut tacitement & subtilement blâmer les chose de Dieu ; ou enfin au moins couvrir d'un pretexte d'humilité l'amour propre de son opinion, de son humeur, & de sa paresse.)

III. Expliquez moy en quoy consiste la malignité de cette humilité vicieuse, & quelles sont les choses de Dieu, que N. S. dit qu'on veut blâmer par elle ?

Ces choses de Dieu sont les services qu'on rend à Dieu, & les emplois de son Eglise. Ainsi les Ecclesiastiques dont nous parlons, est qui sous pretexte d'humilité, refusent l'employ de la Confession, blâment tacitement, mais finement la charge de Confesseur, dont Dieu est pourtant l'Autheur, & accusent indirectement l'employ de ceux qui y vaquent, ainsi ils blâment les chose de Dieu, comme dit nôtre Saint.

Faites-moy maintenant connoître en quoy consiste la fausseté de cette humilité?

Elle consiste, en ce que par elle on veut couvrir trois notables imperfections ; à sçavoir, 1. l'attache à son jugement, 2. l'amour propre de son humeur, & 3. la paresse, c'est ce que nôtre S. dit aux paroles rapportées à la fin du nombre precedent.

IV. Mais n'est-ce pas un trait d'humilité de connoître sa foiblesse & son impuissance?

Je R. 1. que l'humilité ne consiste pas en la connoissance, comme nous montrerons au Traité de l'humilité, au Cours de la Theologie Mystique. 2. Je R. que bien que par fois cette connoissance soit un commencement d'humilité, elle ne fait pas fuir

Digitized by Google

à ceux qui sont vrayement humbles, les emplois auſquels ils ſont deuëment appellez; au contraire elle les leur fait plus hardiment embraſſer ; car, comme dit noſtre S. audit chap. 5. de l'Introd. (L'humble eſt d'autant plus courageux qu'il ſe reconnoiſt plus impuiſſant, & à meſure qu'il s'eſtime chetif, il devient plus hardy, parce qu'il a toute ſa confiance en Dieu, qui ſe plaiſt à magnifier ſa toute-puiſſance en noſtre infirmité, & élever ſa miſericorde ſur noſtre miſere.)

V. Par quelles raiſons l'Eccleſiaſtique qui fuit l'Office de Confeſſeur, ſous pretexte d'humilité, ſe pourra-t-il deſabuſer, & connoître qu'il fait mal ?

Par ces deux que noſtre S. apporte au lieu ſus allegué ; la premiere eſt tirée de l'Ecriture, au ch. 7. d'Iſaïe. (Demande à Dieu un ſigne d'enhaut, ou au profond de la mer en bas, dit le Prophete au malheureux Achas, & il répondit, non, je ne demanderay point, & ne tenteray point le Seigneur.) O le méchant ! il fait ſemblant de porter grand reſpect à Dieu, & ſous couleur d'humilité il s'excuſe d'aſpirer à la grace à laquelle ſa divine bonté le veut appeller.

L'autre raiſon eſt en ces paroles de N. S. au même lieu, (C'eſt humilité d'obeïr, & ſuivre de plus prés que nous pouvons les deſirs de Dieu.)

VI. Quels fruits faut-t-il tirer de cette Leçon ?

Il faut, 1. remercier Dieu de nous avoir fait connoître la fauſſe humilité de pluſieurs, & 2. y renoncer aprés l'avoir connuë.

Leçon Quatrième.

De ce qu'il seroit à propos que considerassent les Ecclesiastiques qui prennent trop facilement la charge de Confesseur.

I. Quelles choses seroient à souhaiter que considerassent plusieurs Ecclesiastiques qui prennent trop facilement la charge de Confesseur?

Je R. qu'il seroit tres-bon qu'ils fissent attention à trois choses : Premierement, à la pesanteur de cette charge, & aux raisons que nous en avons apportées en la Leçon 2. n. 2. Secondement, au grand nombre des vertus & qualitez requises aux Confesseurs, desquelles nous traitterons amplement en ce lieu: & troisiémement, au grand besoin qu'ils ont de penser à eux mêmes, & à faire leur propre salut.

II. Mais pourquoy ont-ils grand besoin de cela?

Pour deux raisons. La 1. est, parce que S. Paul le dit à son Timothée. 1. Tim. c. 4. n. 16. *Attende tibi & Doctrinæ.*: Et aux Actes 20. v. 6. le même S. Paul parlant aux Prestres d'Ephese, leur dit *Attendite vobis & universo gregi.* Nostre Saint en l'Ep. 35. liv. 3. fait allusion à ces deux passages, & remarque que S. Paul met au premier rang le soin qu'on doit avoir de soy.

L'autre raison est, parce que penser plu-

tôt au prochain qu'à soy même, est une fausse & mal reglée charité, veu que comme remarque N. S. au même lieu, écrivant à un sien amy, & luy conseillant de vaquer à soy plûtôt qu'aux autres, (Nul, dit-il, ne vous est si proche que vous même, dit nôtre Seneque Chrétien,) c'est S. Bernard parlant à Eugene.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces trois, 1. Il faut remarquer que fort souvent ce n'est pas une œuvre meritoire, mais inutile d'être ardent à procurer le salut du prochain, veu qu'il n'y a aucun merite où il n'y a pas de veritable charité.

2. Il faut examiner si l'on n'est pas dans ces defauts.

Et 3. Il faut tâcher de decouvrir les sources de ce defaut si on le reconnoist : or les sources de ce defaut ordinairement sont, 1. Une certaine inclination purement naturelle à vouloir du bien au prochain. 2. La vanité & recherche de paroistre & estre estimé ; & 3. L'interest temporel.

LEÇON CINQUIE'ME.

Des Vertus & qualitez necessaires au bon Confesseur, &c. de la charité.

I. QUelles sont les Vertus & qualitez requises au bon Confesseur ?

Le R. qu'il y en a trois principales, que

nôtre S. marque en ces termes, à la fin du chap. 4. l. 1. p. de son Introd. (Il le faut dit-il) plein de charité, de science & de prudence: Si l'une de ces trois parties luy manque, il y a du danger: j'ay dit trois principales, parce qu'il y a beaucoup d'autres vertus & qualitez requises au bon Confesseur, mais elles se reduisent & rapportent à quelqu'une de ces trois, en dependent, & en sont comme les filles, c'est à dire, les fruits & les effets. Nous parlerons 1. de la charité, & ensuite de la science & prudence, & des vertus qui en dependent.

II. Quelle charité est necessaire au Confesseur?

C'est celle de pere, ainsi que montre N. S. au 1. chap. de son Advert. num. 3. (Souvenez-vous, dit-il, que les pauvres penitens au commencement de leurs Confessions vous nomment Pere, & qu'en effet vous devez avoir un cœur paternel en leur endroit.)

Le Confesseur doit-il faire cas du nom de Pere, & être plus aise d'en être appellé, que de celuy de Monsieur?

Je R. qu'ouy, & c'est aprés N. S. dont voicy le sentiment couché en l'Epist. 52. du l. 4. (Il n'y aura plus en moy de Monsieur pour vous, ny en vous de Madame pour moy. Les Anciens, cordiaux & charitables noms de pere & de fille sont plus Chrétiens, plus doux, & ont plus de force pour témoigner la dilection sacrée que Nôtre Seigneur a voulu être en nous.)

III. Est-ce assez que le Confesseur aime mieux être appellé du nom de pere qu'autrement?

Je R. que ce n'eſt pas aſſez, mais que ce nom doit entrer bien avant dans ſon cœur, C'eſt-à-dire qu'il doit avoir un excellent amour de pere. Oyez N. Saint ſur ce ſujet en l'Ep. 41. du liv. 2. (Voyez, je vous ſupplie, dit-il, comme je laiſſe aller mon eſprit autour du vôtre, & comme ce nom de Pere dont il vous a plû m'honorer, m'emporte? c'eſt qu'il eſt entré dedans mon cœur, & mes affections ſe ſont rangées aux loix de l'amour, qui ſignifie le plus grand, le plus vif & le plus fort de tous les amours.)

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut apprendre que le plus deſirable, le plus glorieux & le plus honorable titre d'un Eccleſiaſtique Confeſſeur eſt celuy de Pere.

Et 2. il faut examiner ſon cœur & voir ſi ce nom de Pere envers les pecheurs, y eſt entré profondement, & quelles marques nous en reconnoiſſons.

LEÇON SIXIE'ME.

De quelques pratiques de la Charité paternelle du bon Confeſſeur, & 1. de recevoir cordialement les Pauvres & petites gens.

I. FAites moy connoître quelles ſont les pratiques de l'amour paternel que le bon Confeſſeur doit avoir envers ſes penitens?

Digitized by Google

J'en remarque six dans les livres, ou vie de N. Saint. La 1. est de les recevoir cordialement, & comme parle Nôtre Saint au chap. 1. n. 3. de son Advert. (Recevoir avec un extrême amour les pauvres & petites gens) c'est ce qu'il a Pratiqué, comme atteste l'Auteur de sa vie au Confessionnal, qui rapporte qu'il disoit que c'étoit son plaisir d'être occupé aupres des païsans & des idiots.

II. Mais montrez-moy quelque particuliere pratique de N. S. en cette occasion?

En voicy trois ravissantes à l'égard de tous les deux sexes. La premiere est décrite en ces termes au liv. 2. p. 65. de sa vie. Il y avoit un pauvre homme tellement boiteux, qu'il étoit plûtôt paralytique. Le charitable François s'appercevant qu'il vouloit se confesser, le prenoit par dessous les bras, tâchoit de le soulager, le faisoit mettre en posture decente pour se presenter à un tel Sacrement, & l'enduroit avec une patience indicible.

La 2. pratique est à l'endroit d'un pauvre muet, qu'il avoit retiré par charité en sa famille, lequel il enseigna avec tant de soin, qu'il luy apprit à se confesser, & l'oyant en Confession, il luy baignoit les joües de ses larmes. l. 6. p. 69. de sa Vie.

III. Quelle est la 3. pratique de la charité paternelle, que N. S. a exercée envers les pauvres femmes?

C'est celle qui est raportée en sa Vie en ces termes. Il y avoit en la ville une pauvre femme aveugle de naissance qui avoit cou-

Digitized by Google

tume de se confesser à luy. Aussi-tost qu'il la voyoit venir, il se levoit du Confessional, & l'y conduisoit charitablement.

III. Quels fruicts faut-il tirer de cette Leçon?

Ces deux : le 1. est de se confondre devant Dieu : d'estre si fort éloigné de cette charitable pratique.

Et le 2. est de se resoudre à l'imiter.

Leçon Septiéme.

De la seconde pratique de Charité du bon Confesseur qui est d'estre patient envers les personnes ignorantes, grossieres, mal civilisées & semblables.

I. Quelle est la seconde pratique de charité, que le bon Confesseur doit exercer envers les personnes ignorantes & rustiques?

C'est d'estre patient envers ces personnes: Voicy comme N. S. en parle en son Advert. chap. 1. n. 3. (Supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbecillité, pesanteur & autres imperfections.)

Proposez-moy quelque motif pour estre excité à cette patience?

Nôtre Saint apporte un excellent traict de S. Bernard parlant aux Confesseurs en l'Advert. 1. addressé à eux (en suivant le dire de S. Bernard, dit-il au même endroit, la charge

de Pasteur n'est pas des ames fortes, mais des foibles & debiles : car les fortes vont assez d'elles mêmes, mais il faut porter les foibles.)

Sçavez vous quelque exemple particulier de N. Saint sur ce sujet ?

R. Oüi, c'est touchant une pauvre femme, laquelle voyant un jour de sa fenestre passer N. S. elle luy fit signe de l'aller confesser à l'Eglise, où il s'achemina de ce pas, ainsi que rapporte le Pere Lcüis de Riviere en sa Vie.

Marquez-moy quelque particuliere condition qui doit accompagner cette patience du Confesseur envers les personnes ignorantes & rustiques ?

J'en trouve une remarque, que N. S. enseigne : sçavoir que cette patience soit perseverante, & de durée. Voicy les paroles de N. S. au même lieu (ne nous lassons jamais de les aider & secourir tandis qu'il y a quelque esperance d'amendement en eux.)

III. Quels fruicts faut il tirer de cette Leçon ?

Primò, il faut faire reflexion au peu de disposition que l'on a en soy à cette patience.

Et *Secundò*, se proposer de la pratiquer en certaines occurrences particulieres qu'on prevoit.

Digitized by Google

LEÇON HUITIE'ME.

De la 3. Pratique de charité que le bon Confesseur doit exercer, qui est de caresser, & encourager les grands pecheurs.

I. COmment se doit comporter le charitable Confesseur envers les grands pecheurs ?

Il doit faire deux choses, 1. les caresser tendrement. C'est l'enseignement & la pratique de nôtre S. je dis l'enseignement : car au livre de son Advertissement chap. 1. n. 3. ayant exhorté les Confesseurs à caresser ainsi leurs penitens, il leur represente l'exemple du Pere de l'enfant Prodigue, par ces paroles (quoy que l'Enfant prodigue revint tout nud, crasseux & puant d'entre les pourceaux; son bon pere neanmoins l'embrasse, le baise amoureusement, & pleure dessus luy, parce qu'il étoit son pere, & que le cœur du pere est tendre sur celuy des Enfans)

Et j'ay dit que ç'a été la pratique de nôtre Saint, car oyez le parler en l'Ep. 13. l. 4. (Il y a quatre jours que je reçûs à l'Eglise, & en Confession, un Gentil-homme, &c. que de baisers de paix je luy donnay?

II. Quelle est l'autre chose que le charitable Confesseur doit faire envers les grands pecheurs ?

C'est de les encourager à la confiance de la Bonté & misericorde de Dieu, nonobstant

l'énormité & multitude de leurs pechez : Voici comme N. S. instruit sur ce point, les Confesseurs en l'avertiss. chap. 1. num. 6. [Relevez-les (dit il, parlant aux Confesseurs de la façon de donner courage à un grand pecheur) en leur montrant le grand plaisir que Dieu prend en la penitence des grands pecheurs.]

III. Quels sont les principaux motifs par lesquels le Charitable Confesseur pourra encourager les grands pecheurs ?

J'en trouve six que N. Saint enseigne au livre de son advertiss. chap. 1. num. 6. Le 1. est (que nôtre misere) étant plus grande (dit-il) la misericorde de Dieu en est plus glorifiée.

IV. Quel est le 2. motif, &c.

Nôtre Saint l'exprime ainsi au même lieu, N. Seigneur pria Dieu son Pere pour ceux qui le crucifierent, pour nous faire connoître que quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit tres-librement.)

V. Quel est le 3. motif?

C'est celui que N. S. apporte ensuite, sçavoir [que Dieu (dit-il) fait tant d'estime de la conversion des pecheurs, pourveu qu'elle soit vraye, qu'elle lui fait oublier toutes sortes de pechez ; de façon que si les damnez & les diables mêmes la pouvoient avoir, tous leurs pechez leur seroient remis.]

Quel est le 4. motif?

C'est, dit N. S. au même lieu, (que les plus grands Saints ont été grands pecheurs, Saint Pierre, S. Matthieu, sainte Magdelaine, David, &c.

Digitized by Google

VII. Quel est le 5. motif ?

C'est poursuivit N. Saint, (le plus grand tort qu'on puisse faire à la bonté de Dieu, & à la mort & Passion de JESUS-CHRIST, est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquitez.)

VIII. Quel est le sixiéme motif ?

Il est contenu és paroles suivantes de nostre S. au même endroit, sçavoir (que par article de foy nous sommes obligez de croire la remission des pechez, afin que nous ne doutions point de les recevoir, lors que nous courons au Sacrement que N. Seignear a institué pour cet effet.)

IX. Quel fruicts faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut pour reüssir en ces pratiques de charité, l'avoir ardente & en abondance, & la porter vrayement au fond du cœur, & non pas en imagination, & sur les lévres.

LEÇON NEUVIE'ME.

De la 4. pratique de Charité que le Confesseur doit exercer, qui est d'encourager ceux qui sont travaillez de scrupule & autres peines d'esprit.

I. QUelle est la quatriéme pratique de Charité du bon Confesseur ?

1. R. que c'est de soûtenir, relever, & animer ceux qui sont tourmentez de scrupule, & autres peines d'esprit, (l'amy fidele, dit

l'Ecriture sainte, est une forte protection: celuy qui l'a trouvée, a trouvé un tresor. L'amy fidelle est un medicament de vie & d'immortalité. (N. S. qui rapporte ce passage en l'Introduction, 1. part. c. 4. nomb. 1 l'explique de cette façon, l'appliquant au Confesseur,) il nous sera (dit-il) comme un tresor de sapience en nos afflictions, tristesses & cheutes: il nous servira de medicament pour alleger & consoler nos cœurs en nos maladies spirituelles.

II. En quoy particulierement le Confesseur doit-il alleger & asseurer les scrupuleux & troublez?

C'est à l'égard de leurs Confessions passées, dont ils sont souvent en scrupule: Voicy comme parle N. S. en l'Epistre 13. livre 3. [Ne doutez point ma chere sœur, car au peril de mon ame, vous n'estes nullement obligée de refaire vostre Confession.)

III. Mais ne faut-il pas que le Confesseur use de quelque severité envers les personnes scrupuleuses?

A cela je dis, que quand elles manquent de soûmission, il doit mesler la severité avec la douceur: Voicy comme N. S. l'a pratiqué (la sœur, dit il, en l'Epistre 19. liv. 7.) nous a donné de l'exercice, & ne veut encore pas cesser, car elle a un moule à part, sur lequel elle fait des pechez mortels, & est si opiniâtre, qu'elle ne peut communier pour cette raison. Je luy fis une bonne correction, avec autant de vinaigre que d'huyle, que je repeteray en changeant les mots aussi souvent qu'elle operera, moyennant la grace de Dieu.

IV. Racontez moy quelque trait de grande douceur de N.S. envers les scrupuleux.

En voicy un excellent. C'eſt un ſoldat, qui eſtant à Thoron, où eſtoit N.S. mangea ſans y penſer aprés la Confeſſion, & alla ainſi à la Communion, dont eſtant perſecuté par ſes camarades, il en reſta ſi fort affligé, qu'il s'écrioit lamentablement : on luy conſeilla d'aller trouver le bon Pere, car on appelloit ainſi N. Saint, lequel ayant appris de luy qu'il avoit mangé par mégarde, le conſola, & le ſoldat demandant une penitence, il luy enjoignit de dire un *Pater*, & un *Ave* : & ce ſoldat demeura ſi ſatisfait de ſa douceur, qu'il ne ſe pouvoit raſſaſier de le voir, & ſuivre par tout : Cecy eſt rapporté au livre 3. p. 15. de ſa Vie.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Il faut apprendre du nombre 3. à s'empêcher de perdre la patience ; & la charité envers les perſonnes ſcrupuleuſes, & opiniâtres tout enſemble.

Leçon Dixiéme.

De la 5. pratique de Charité que le bon Confeſſeur doit exercer envers ceux qui ont honte de leurs pechez.

I. Comment ſe doit comporter le charitable Confeſſeur, envers ceux qui ont honte de declarer leurs pechez?

Digitized by Google

Ainsi que le Confesseur procede de ce fait comme il faut, & conformément aux enseignemens de N. S. il est à propos de remarquer qu'il y a trois sortes de penitens, qui sont travaillez de vergogne, & ont peine de manifester leurs pechez : car, *Primò*, les uns ne les osent pas aucunement declarer : *Secundò*, d'autres ne les osent decouvrir qu'en les palliant d'excuses, pretextes & histoires, & *Tertiò*, quelques autres commencent à la verité de s'en accuser, mais ils ont besoin d'estre animez à poursuivre & achever : Or le Confesseur se doit comporter envers les uns & les autres selon l'exigence & leur necessité, ainsi que nous allons montrer par le detail.

Comment se doit comporter le charitable Confesseur envers les premiers, sçavoir envers ceux qui n'osent aucunement declarer leurs pechez ?

Je R. qu'il les doit exciter à la manifestation de leurs pechez, par ces cinq motifs que nostre S. a couchez au chap. 1. n. 4. de son avertissement, contenus en ces paroles (si vous le voyez travailler de honte, dit N. S. parlant aux Confesseurs) donnez luy asseurance & confiance, luy remontrant *Primò*, Que vous n'estes pas Ange non plus que luy. *Secundò*, Que vous ne trouvez point étrange que les hommes pechent. *Tertiò*, Que la Confession & penitence rend infiniment plus honorable l'homme que le peché ne l'avoit rendu detestable. *Quartò*, Que Dieu premierement, ny les Confesseurs n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont esté

par le passé, mais selon ce qu'ils sont à present : & *Quintò*, Que les pechez en la Confession sont ensevelis devant Dieu & le Confesseur, en sorte qu'ils ne seront jamais rememorez.)

II. Nôtre S. enseigne-t-il d'autres motifs sur ce sujet ?

Oüy, j'en remarque quatre autres: Le premier est contenu en ces paroles de l'Ep. 46. liv. 4. (la verité est, dit-il, que le premier & principal point de la simplicité Chrétienne : gist en cette franchise d'accuser les pechez.)

III. Le deuxiéme motif est ensuite (l'oreille du Confesseur, dit-il, n'est appresiée que pour oüyr des pechez, & non des vertus, & des pechez de toute sorte.)

IV. Le troisiéme motif est que le peché qui est de luy-même si mauvais & veneneux, se rend salutaire & medecinal en la Confession. Voicy les propres paroles de N. S. en l'Introduction, 1. page, chap. 19. (le scorpion, dit-il) qui nous a piqué est veneneux en nous piquant, mais étant reduit en huile, c'est un grand medicament contre la propre piqueure. Le peché n'est honteux que quand nous le faisons. mais étant converty en Confession & penitence, il est honorable & salutaire.

V. Le quatriéme motif est que les pechez étant confessez honorent le saint Esprit. Nôtre S. exprime cecy par ces paroles (il est vray, (dit-il) en l'Ep. 58. liv. 2. que nos fautes tandis qu'elles sont dans nos ames, sont des épines sortant dehors par la vo-

Digitized by Google

lontaires accuſation, elles ſont converties en roſes & parfums, d'autant que comme nôtre malice les tire dans le cœur, auſſi c'eſt la bonté du ſaint Eſprit qui les pouſſe au dehors.)

VI. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut admirer la ſage & toute adorable bonté de Dieu, qui ſçait tirer ſa gloire du bien, & des pechez des hommes.

Leçon Onzie'me.

Suite du même ſujet.

I. Comment ſe doit comporter le charitable Confeſſeur envers ceux qui n'oſent decouvrir leurs pechez qu'ils pallient d'excuſes, de pretextes & d'hiſtoires?

Nôtre Saint l'enſeigne en ces termes au chapitre 1. nom. 9. de ſon Advertiſſ. (s'ils embroüillent leur accuſation, dit-il, d'excuſes, de pretextes & d'hiſtoires, ayez patience, ne les troublez nullement.) Et un peu aprés (leur montrant amiablement, dit-il, & faiſant connoître les ſuperfluitez, impertinences & imperfections qu'ils avoient commiſes en s'excuſant, palliant, & deguiſant leur accuſation, ſans toutefois les tancer en aucune façon.)

II. Comment doit animer le charitable Confeſſeur ceux qui ont commencé de s'accuſer

cuſer de leurs pechez, à pourſuivre & achever hardiment, quand il reconnoît qu'ils ont de la honte?

Je R. que N. S. le marque en ces termes, en ſon Advertiſſ. ch. 1. n. 10. (vous les irez encourageant à toûjours paſſer plus avant, leur diſans par fois telles ou ſemblables paroles. *Primò*, que vous êtes heureux de vous bien confeſſer, croyez que Dieu vous fait une grande grace; je connois que le S. Eſprit vous touche encore pour vous faire faire une bonne Confeſſion, ayez bon courage, dites hardiment vos pechez, & ne vous mettez nullement en peine. *Secundò*, Vous aurez tantôt un grand contentement de vous être bien confeſſé, & ne voudriez pour choſe du monde n'avoir ſi entierement dechargez vôtre conſcience, ce vous ſera une grande conſolation à l'heure de la mort d'avoir fait cette humble Confeſſion. *Tertiò*, Dieu beniſſe vôtre cœur qui eſt ſi bien diſpoſé à ſe bien accuſer.)

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut ſe perſuader que le Confeſſeur charitable doit avoir un grand fond de vertu, de patience, & de douceur; auſſi dit S. Paul en la premiere aux Corinthiens, ch. 3. *Charitas patiens eſt: benigna eſt:* & d'autant que le fond des vertus ne s'acquiert que par un long & fidele travail, chacun ſe doit convaincre qu'il eſt neceſſaire de s'y appliquer avec ſoin.

Digitized by Google

Leçon Douzie'me.

De la sixiéme pratique de Charité du bon Confesseur, qui est de donner à tous grande confiance envers soy.

I. Quelle est la sixiéme pratique de charité que le bon Confesseur doit exercer ?

C'est de donner à tous grande confiance de s'adresser à luy. N.B. excella si fort en ce poinct que comme il est rapporté au livre 5. page 252. de sa Vie : son pere luy fit une Confession generale, & sa mere pareillement, comme il est dit au livre 7. p. 410.

II. Comment doit donner le Confesseur cette confiance à tout le monde ?

Je R. qu'il le doit faire par deux sortes de moyens, les uns sont éloignez, & les autres prochains.

III. Quels sont les moyens éloignez?

Je R. que ce sont la bonne vie, & la douceur en la conversation.

IV. Quels sont les moyens prochains?

Il y en a deux : le premier represente le secret inviolable quand on voit quelque espece de méfiance dans l'esprit des penitens: Voicy ce que nôtre B. en a pratiqué, & dit en l'Epître 29. (Dites à cette fille que je vous ay tant recommandée, qui en verité m'est chere comme mon ame propre, que les menuës communications de son ame à la

mienne entre dans un lieu d'où elles ne sortent jamais qu'avec congé de celle qui les y met.

III. Quel est l'autre moyen prochain dont se doit servir le charitable Confesseur, pour donner grande confiance envers soy ?

C'est de bannir toutes sortes de ceremonies. N. B. parle sur ce sujet en ces termes en l'Ep. 33. Non plus de ceremonies entre nous. nos liens ne sont pas fait de ces cordes-là, ils sont invariables, incorruptibles, & éternels: puis que nous nous aimerons pour le même amour de Jesus-Christ, qui nous joint de cœur & d'ame.]

IV. Quel fruit faut-t-il tirer de cette Leçon ?

Il faut faire reflexion sur l'obligation qu'ont les Confesseurs. *Primò* à donner bon exemple. *Secundò*, à estre doux & francs en la conversation. Et *Tertiò*, discrets en leurs paroles.

Leçon Treizieme.

Des Vertus dépendantes de la Charité requise au Confesseur, & 1. de la Devotion.

I. Quelles sont les vertus dépendantes de la charité requise au Confesseur ?

Je R. qu'il y en a principalement quatre, sçavoir la devotion, le des-interessement, l'esprit de liberté, & l'amitié Chrétienne.

Digitized by Google

Quelles ſont les particulieres pratiques de devotion que doit exercer le Confeſſeur.

Je R. qu'il y en a quatre. La premiere eſt d'eſtre touché de contrition, afin d'en toucher les penitens. N.S.a eſté remarquable en cecy, ſelon qu'il eſt rapporté en ſa vie, liv.2. pag. 98. où il eſt dit qu'il en a fait ſouvent pleurer chaudement pluſieurs, & qu'il leur bailloit ſon mouchoir pour eſſuyer leurs larmes.

II. Quelle eſt la deuxiéme pratique de devotion que doit exercer le Confeſſeur?

Je R. que c'eſt celle de N. S. qu'il décrit parlant d'un ſien penitent en l'Ep. 13. liv.4. [ô Sauveur de mon ame (dit-il) quelle joye de l'oüir ſi ſaintement accuſer ſes pechez, & parmi le diſcours d'iceux faire voir une providence de Dieu ſi ſpirituelle, ſi particuliere à le retirer, par des mouvemens & reſſorts ſi ſecrets à l'œil humain.]

Dans ces paroles le Confeſſeur peut remarquer deux actes de devotion à pratiquer en oyant la Confeſſion: Le premier eſt de ſe réjoüir de la converſion de ſes penitens, & le deuxiéme eſt d'y admirer la grace & providence de Dieu.

III. Quelle eſt la troiſiéme pratique de devotion que le Confeſſeur doit exercer?

Je R. que c'eſt d'invoquer ſouvent les Anges de ſes penitens. C'eſt ce que nous apprenons de N.S. en l'Ep. liv.2. [Je ne ſaluë jamais mes Anges, dit-il, que je ne ſaluë le vôtre. Rendez-moy la pareille.

Digitized by Google

LEÇON QUATORZIE'ME.

D'une quatriéme excellente pratique de devotion que le Confeſſeur doit exercer, qui eſt de bien prier Dieu pour ſes penitens.

I. QUelle eſt la quatriéme pratique de devotion que le Confeſſeur doit exercer.

Je R. que c'eſt de prier Dieu pour ſes penitens : Voicy comme N. S. le faiſoit. [Vôtre cœur (dit-il) en une Epiſt.) tient un rang dans le mien qui me fait faire ſans ceſſe milie ſouhaits pour voſtre conſolation & proſperité interieure. Hé ! mon Dieu, puis que vous avez tiré ce cœur de ma grande fille à vous, perfectionnez le en voſtre S.Amour.) Et en l'Ep. 21. (Croyez moy, ma tres chere fille, dit-il) je vous cheris tres-precieuſement, & ne manque deux fois le jour de faire oraiſon ſpeciale à voſtre intention ; je penſe à tous momens à vous & à voſtre ame, pour laquelle je jette inceſſamment mes ſouhaits devant Dieu & les Anges.]

II. En quelles prieres ſe doit particuliement ſouvenir le Confeſſeur de prier Dieu pour ſes penitens ?

Je R. que c'eſt en celle de la ſainte Meſſe, N. S. le faiſoit ainſi, & d'une façon raviſſante, (ma tres-chere fille, dit-il en une

Epiſtre, que j'ay d'ardeur, ce me ſemble, pour voſtre advancement au tres-ſaint Amour celeſte, auquel en celebrant ce matin je vous ay derechef dediée & offerte m'étant avis que je vous élevois ſur mes bras comme on fait les petits enfans.) Et en l'Epiſtre 60. livre 4. il dit encore cecy. (Et ce matin preſentant le fils au pere, je luy diſois en mon ame; je vous offre voſtre cœur, Pere Eternel, veüillez en ſa faveur recevoir encore le noſtre, je nommois le voſtre.) Et en l'Ep. 61. liv. 7. (Je m'en vay à l'Autel, où mon cœur reprendra mille ſouhaits pour le voſtre.)

III. Que doit principalement demander à Dieu le Confeſſeur, le priant pour ſes penitens?

Je R. que c'eſt l'amour de Dieu, comme faiſoit noſtre B. (Je demande continuellement à la ſainte Meſſe (dit-il) beaucoup de graces pour voſtre ame: mais ſur tout, & pour tout l'Amour divin: car auſſi eſt-ce tout noſtre tout.) Nôtre B. en l'Ep. 30. du l. 5. fait à ce propos ce ſouhait, (Jesus ſoit à jamais au milieu de ce cœur, & que ce cœur ſoit à jamais au milieu de Jesus. Jesus vive en ce cœur & ce cœur en Jesus.)

IV. En quelles neceſſitez le Confeſſeur doit-il particulierement prier pour ſes penitens?

Je R. que c'eſt en deux. *Primò*, au temps de leurs afflictions corporelles. (Mon Dieu, ma fille, dit noſtre B. en l'Ep. 26. liv. 5. que vos maux me font de bien! car j'en prie avec plus d'attention.) & en l'Ep. 45. liv. 8.

Digitized by Google

parlant à une personne malade d'une jambe rompuë (vous ne vous abuserez point, dit-il (en vous imaginant que je suis prés de vous en ces tribulations ; je le suis aussi de cœur & d'affection, & prononce souvent devant vôtre Epoux vos souffrances & travaux.)

V. Que doit demander à Dieu le Confesseur quand il prie pour quelque sien penitent affligé corporellement ?

Voicy ce qu'en pratique & dit N.B. en l'Epître 51. livre 5. (Voyez vous je vous recommande à Dieu pour obtenir cette sacrée patience, & n'est pas en mon pouvoir de luy proposer rien pour vous, sinon que tout à son gré, il façonne vôtre cœur pour y loger & y regner eternellement : qu'il le façonne, dis-je, ou avec le marteau, ou avec le ciseau, ou avec le pinceau, c'est à lui d'en faire à son plaisir.)

VI. En quelles autres necessitez le Confesseur doit-il prier pour ses penitens ?

Je R, que c'est au temps des necessitez spirituelles. Voicy comme N.B. prioit pour une sienne penitente qui étoit en des secheresses d'esprit. (Je vous souhaite mille benedictions dit-il en l'Ep. 30. liv. 5. ô Seigneur, benissez le cœur de ma tres-chere fille, faites-le brûler comme un holocauste de suavité à l'honneur de vôtre dilection. Qu'elle ne cherche aucun autre contentement que le vôtre, ne requiere autre consolation que celle d'être tres-parfaitement consacrée à vôtre gloire.)

LEÇON QUINZIE'ME.

D'une autre vertu dependante de la charité, & requiſe au Confeſſeur; à ſçavoir le des-intereſſement.

I. POurquoy appellez-vous le des-intereſſement une vertu depedante de la charité ?

Je R. que c'eſt parce que ſaint Paul dit en la premiere aux Corinthiens 13. v. 5. Que la charité ne cherche pas ſon propre interêt, *Non quærit quæ ſua ſunt.*

Qu'eſt-ce que des-intereſſement ?

Je R. que c'eſt un parfait degagement de tout interêt temporel & ſpirituel.

En quoy conſiſte le degagement de l'interêt temporel ?

Je R. qu'il conſiſte à n'avoir aucune pretention temporelle, dont il y en a une auſſi frequente que ſordide, qui eſt de prendre de l'argent aprés la Confeſſion, de quoy N.S. a été ſi éloigné, qu'au lieu d'accepter de l'argent pour la Confeſſion, avoit accoûtumé, ainſi que rapporte l'Autheur de ſa Vie, au liv. 2. pag. 68. de faire beaucoup d'aumônes en oyant les Confeſſions; Voicy les propres paroles dudit Autheur. Il falloit en ſecret de fort bonnes aumônes aux pauvres honteux aprés qu'ils s'étoient confeſſez, & pour cet effet portoit en ſa pochette de petits paquets d'argnet de diverſes ſom-

Digitized by Google

mes, qu'il distribuoit, selon la pauvreté & condition de ses pauvres penitens.

II. En quoy consiste le degagement de l'interest spirituel ?

Je R. qu'il consiste principalement en deux choses. *Primò*, à n'estre pas mal content, quand les penitens qu'on a s'addressent à quelqu'autre. N. S. a tres-bien pratiqué ce des-interessement spirituel, comme il appert de ces paroles de l'Epistre 33. (il me semble, dit-il, qu'elle a un peu trop de crainte que je m'offence si elle communique son interieur à quelqu'autre.)

III. Quelle est l'autre chose en laquelle consiste le des-interessement spirituel du bon Confesseur ?

Je R. que c'est à conseiller à ses penitens de prendre un autre Confesseur quand on connoist que pour la distance des lieux, ou quelqu'autre circonstance l'on ne les peut pas bien assister : Oyez les paroles de N. S. sur ce sujet, (croyez fermement, je vous supplie, dit-il en l'Ep. 65. p. 3. que l'opinion que vous avez de ne recevoir allegement de Dieu que par moy, est une pure tentation de celuy qui a accoustumé de nous mettre des objets éloignez en consideration, pour nous oster l'usage de ceux qui nous sont presens.)

IV. Par quelles raisons le Confesseur desinteressé pourroit-il desabuser quelque penitent qui estant éloigné de luy ne voudroit prendre aucun Directeur sur le lieu où il seroit ?

Nostre S. en l'Ep. que nous venons de citer en rapporte trois. La premiere est conte-

nuë és dernieres paroles que nous avons alleguées, & il la pourſuivit de la ſorte. (C'eſt une maladie d'eſprit à ceux qui ſont malades au corps, de deſirer les Medecins éloignez, & les preferer à ceux qui ſont preſens.) La deuxiéme raiſon eſt en ces mots qui ſuivent, (il ne faut pas deſirer les choſes impoſſibles ny bâtir ſur les difficiles & incertaines,) Et voicy la troiſiéme raiſon, (il ne ſuffit pas (dit-il) de croire que Dieu nous peut ſecourir par toutes ſortes d'inſtrumens; mais il faut croire qu'il ne veut pas y employer ceux qu'il éloigne de nous & qu'il veut employer ceux qui ſont prés de nous.)

V. Mais ne pourroit-t-il pas par fois arriver que le Confeſſeur étant bien des-intereſſé, dût conſeiller à quelque ſien penitent de n'en prendre pas d'autres ?

Je R. que cela pourroit arriver ainſi qu'il s'eſt rencontré en nôtre B. comme il ſe voit en ſon Epiſt. 44. livre 3. où il parle en cette maniere. (ſi ſa Bonté eût penſé ou pour mieux dire connu que vous euſſiez beſoin d'une aſſiſtance plus preſente que celle que je vous puis rendre de ſi loin, il nous en eût donné & nous en donnera toûjours quand il ſera requis de ſuppléer au manquement de la mienne. Demeurez en paix ma tres-chere fille, Dieu opere de loin & de prés, il appelle les choſes éloignées au ſervice de ceux qui les ſervent ſans les approcher, abſent de corps, preſent d'eſprit, dit l'Apôtre.)

VI. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon.

Ces deux; le premier est de s'affectionner à imiter le des-intereſſement temporel,& ce en refuſant toute ſorte d'argent voire pour dire des Meſſes étant au Confeſſional.

Le 2. fruit de reconnoître combien le des-intereſſement ſpirituel eſt delicat difficile à pratiquer, ſi l'on n'a pas le cœur & l'entendement bien épurez, notamment quand il eſt queſtion de juger ſi on conſeillera à un penitent éloigné de prendre ou ne prendre pas un autre directeur pour ſa conſcience.

LEÇON SEIZIE'ME.

D'une autre Vertu dependante de la Charité,& requiſe au bon Confeſſeur, à ſçavoir l'eſprit de liberté.

I. QU'appellez-vous eſprit de liberté? Voicy la definition que N. S. en donne en l'Ep. 1. du livre 2. (C'eſt,dit il,un degagemẽt du cœur Chrétien de toutes choſes, pour ſuivre la volonté de Dieu reconnuë.) 1. Il dit, degagement de toutes choſes, ſur quoy il eſt à noter que ce doit être principalement de ſoy-même, de ſes humeurs, inclinations & propre volonté, veu que le cœur de l'homme ne s'attache à rien tant qu'à ſoy-même, à cauſe de l'amour propre qui y regne ſouvent. 2. Il dit pour ſuivre la volonté de Dieu, parce que cette

volonté, doit être la derniere & unique fin du Chrétien, & sur tout du Confesseur, qui doit pouvoir dire avec le Sauveur du monde en S. Jean ch. 5. v. 3. *Non quæro voluntatem meam, sed ejus qui misit me.*

II. Quelles sont les marques de l'esprit de liberté?

Nôtre S. en montre trois au lieu sus-allegué; Voicy ce qu'il dit de la 1. (premiere marque, le cœur qui a cette liberté n'est point attaché aux consolations; mais reçoit les afflictions avec toute la douceur que la chair peut permettre, je ne dis pas qu'il n'aime & ne desire les consolations, mais je dis qu'il n'y engage pas son cœur.)

Faites-moy connoître quand est-ce que cette marque se trouve au Confesseur?

Cette marque se trouve au Confesseur, quand il ne laisse pas d'oüir les Confessions, bien qu'il n'y rencontre pas sa satisfaction, soit parce que son esprit est peiné & travaillé de chagrins, soit parce qu'il a des penitens grossiers ingrats ou revêches?

III. Quelle est la 2. marque de l'esprit de liberté?

Nôtre S. la montre en ces termes (2. marque: il n'engage nullement son affection aux exercices spirituels, de façon que si par maladie ou autre accident il est empêché, il n'en conçoit nul regret, je ne dis pas qu'il ne les aime, mais je dis qu'il ne s'y attache pas.)

Faites moy connoître quand est-ce que cette marque se trouve au Confesseur?

Cette marque se trouve au Confesseur,

Digitized by Google

quand il n'a pas ſon affection attachée, ny 1. à l'exercice & employ de la Confeſſion, ny 2. aux autres fonctions ſpirituelles, mais les quitte ſans murmure, trouble, & inquietude d'eſprit quand la raiſon le requiert. Nôtre S. apporte au même lieu un exemple, qui convient fort bien au Confeſſeur. (Une ame, dit il, qui s'eſt attachée à l'exercice de la meditation interrompez-la, vous la verrez ſortir avec chagrin, empreſſée & étonnée; une ame qui a la vraye liberté, ſortira avec un viſage égal, & un cœur gracieux, à l'endroit de l'importun qui l'aura incommodée, car celuy eſt tout un, ou de ſervir Dieu, ou de le ſervir en ſupportant le prochain, l'un & l'autre, en la volonté de Dieu, mais le ſupport du prochain eſt neceſſaire en ce tems-là.)

IV. Quelle eſt la troiſiéme marque de l'eſprit de liberté?

Nôtre S. la montre, diſant au même endroit (3. marque, il ne perd guere la joye, parce que nulle privation ne rend triſte celui qui n'avoit ſon cœur attaché à nulle part. Je ne dis pas qu'il ne la perde, mais c'eſt pour peu.)

Faites-moy connoître quand eſt-ce que cette marque ſe trouve au Confeſſeur?

Elle s'y trouve 1. Quand il ne s'attriſte pas lors qu'il a rencontré des penitens peu dociles. 2. Quand il ne s'afflige pas lors que les penitens & autres aprés eux blâment ſa conduite, l'accuſent & condamnent mal à propos, & parlent mal de luy dans tout le lieu ou le païs.

Digitized by Google

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux; le premier est de remarqué l'eminence de la perfection spirituelle que doit avoir acquis le Confesseur, pour pouvoir venir aux pratiques de cet esprit de liberté, & le second est de reconnoître que le moyen d'acquerir cet esprit, est de tâcher de ne chercher & aimer que Dieu seul.

Leçon Dix-septiéme.

Des effets de l'esprit de liberté.

I. Quels sont les effets de l'esprit de liberté ?

Nôtre B. en ladite Epître 11. du liv. 2. en met deux. Les effets de cette liberté, dit il, sont 1. une grande suavité d'esprit. 2. une grande douceur & condescendance à tout ce qui n'est pas peché, ou danger de peché (c'est cette humeur doucement pliable aux actions de toute vertu & charité.)

II. En quelles rencontres peut pratiquer un Confesseur cette vertu de l'esprit de liberté ?

Nôtre B. l'enseigne au même lieu, quand il dit (les occasions de cette liberté sont toutes les choses qui arrivent contre nôtre inclination :) or nous avons indiqué les particulieres & frequentes occasions en la Leçon precedente, parlant des trois marques de cette vertu.

Digitized by Google

III. Quels sont les vices contraires à cette vertu.

Il y en a deux, comme enseigne là même nostre B. à sçavoir premierement l'instabilité ou dissolution, & 2. la contrainte ou servitude.

Qu'est ce qu'instabilité ou dissolution. Voicy la definition qu'en donne nôtre B. (L'instabilité d'esprit, ou dissolution, dit-il, est un certain excez de liberté par lequel on veut changer d'exercice, d'estat de vie sans raison, ny connoissance que ce soit de la volonté de Dieu.)

Quand est ce que le Confesseur tombe dans ce vice d'instabilité d'esprit ?

C'est quand il confesse, ou cesse de confesser par caprice, par humeur & par boutade, ou même pour faire quelqu'autre bonne œuvre moins necessaire, par exemple, pour étudier, n'étant pas pressé de le faire.

IV. Qu'est-ce que la contrainte & servitude ?

Nostre B. en donne cette definition en ladite Epistre. (La contrainte ou servitude, dit-il, en un certain manquement de liberté par lequel un esprit est accablé ou d'ennuy ou de colere, quand il ne peut faire ce qu'il a designés encore qu'il puisse faire chose meilleure.)

Quand est-ce qu'un Confesseur tombe dans ce vice ?

C'est par exemple lors qu'étant occupé à quelque bonne action, comme seroit à l'étude, à la meditation, ou telle autre, & ayant quelque espece de necessité d'aller

Digitized by Google

oüir des Confeſſions, il refuſe ou ſe chagrine, & entre en mauvaiſe humeur quand on l'y appelle.

V. Quel fruict faut-il tirer de cette Leçon.

Il faut reconnoiſtre la neceſſité que les Confeſſeurs ont de n'eſtre pas attachez à eux-mêmes, & à leur volonté.

Leçon Dix-huitiéme.

De la quatriéme vertu dependante de la charité requiſe au Confeſſeur. à ſçavoir l'amitié Chreſtienne.

I. Faut-il qu'il y ait une amitié Chrêtienne entre le Confeſſeur & le penitent ?

Oüi : ſelon le ſentiment de N. S. qui dit en l'Intr. 1. p. chap. 4. que l'amy fidelle dont parle l'Eccleſiaſt. chap. 6. ℣. 14. eſt le Confeſſeur & ajoûte ces paroles (il faut ſur toutes choſes avoir cet amy fidelle, qui guide nos actions par ſes avis & conſeils.)

II. Quelles conditions ſont requiſes à l'amitié Chrêtienne, que le Confeſſeur doit porter à ſon penitent ?

Je R. qu'il y en a trois, la premiere eſt qu'elle ſoit ſemblable à celle de N. S. envers une de ſes penitentes, de laquelle amitié il parle en ces termes en l'Ep. 23. liv. 4. (Cette affection eſt blanche plus que la neige, plus pure que le Soleil.)

III. Quelle eſt la ſeconde condition de

Digitized by Google

l'amitié Chrétienne que le Confeſſeur doit porter à ſon penitent ?

Je R. qu'elle ait le plus parfait motif qui ſe peut, qui eſt la volonté de Dieu. C'eſt ce que nous avons à apprendre de l'Ep. 45. du liv. 5. de N. S. laquelle il commence par ces mots (Ma chere ſœur, voici le grand mot qui me rend ſi abſolument vôtre, c'eſt que Dieu le veut, il n'y a point de meilleur titre que celu-là en tout le monde.)

IV. Quelle eſt la troiſiéme condition de l'amitié Chrétienne que le Confeſſeur doit porter à ſon penitent ?

Je R. qu'il faut qu'elle ſoit toute pour Dieu, & ſelon Dieu. Nôtre S. montre cecy quand il dit en l'Epître 13. livre 5. Dieu qui voit les intimes replis de mon cœur, ſçait qu'il n'y a rien en cecy que pour lui & ſelon lui, ſans lequel je veux moyennant ſa grace, n'être rien à perſonne, & que nul ne me ſoit rien.)

V. Comment doit le Confeſſeur examiner, & tâcher de connoître ſi l'affection qu'il porte à ſes parens, à toutes ces trois conditions ?

Je R. qu'il le doit examiner & tâcher de le connoître dans le miroir du vraiment ſaint amour, à ſçavoir, le cœur de Nôtre Seigneur, comme faiſoit nôtre Saint, ainſi qu'il appert de ces paroles. (Ma fille, dit il, en l'Epître 9. liv. 4. il faut que je vous die que je ne vis jamais combien vous êtes ma fille comme je le vois maintenant, mais je dis que je le vois dans le cœur de nôtre Seigneur.)

Digitized by Google

Quel fruict faut il tirer de cette Leçon?

Il faut inferer que les Confesseurs ont un grand besoin de ces deux choses: à sçavoir, premierement d'être élevez à un tres-pur amour de Dieu? Et secondement examiner souvent s'ils aiment de cet amour leurs penitens.

Leçon Dix-neuvie'me.

Quelle doit être l'amitié du penitent envers son Confesseur.

I. Dites moy quelles sont les conditions que doit avoir l'amitié d'un penitent envers son Confesseur.

Je R. 1. Qu'elle doit avoir les conditions que nous venons de montrer que doit avoir l'amitié du Confesseur vers le penitent.

1. Je R. que sur tout elle doit être sans attache dudit penitent au Confesseur, étant de besoin que le penitent ne s'attache qu'à Dieu seul. Nôtre B. exprime cet enseignement en parlant du Confesseur sous le nom de nourrice, & disant en l'Ep. 55. liv. 4. (Encore ne faut-il pas, s'il vous plait, ma tres-chere mere, prendre aucune nourrice, mais comme vous voyez, il faut quitter celle que neanmoins vous aurez, & demeurer comme une pauvre chetive creature devant le thrône de la misericorde Divine, & y demeurer toute nuë sans action, ny affection quelconque pour la creature; & neanmoins vous

rendre indifferente à toutes celles qu'il luy plaira de vous ordonner, sans vous amuser à considerer que ce sera moy qui vous serviray de nourrice ; car autrement, prenant une nourrice à vostre gré vous ne sortirez pas de vous-même, mais aurez toûjours vostre compte, qui est neanmoins ce qu'il faut fuïr sur toutes choses.)

II. Montrez-moy en particulier en quoy le penitent doit éviter l'attache à son Confesseur ?

J'apprends de nostre B. qu'il doit éviter cette attache en deux choses fort specieuses & qui n'ont pas aucune apparence, ny de mal, ny de perfection. La premiere est, à l'égard de la reputation du Confesseur, à laquelle un penitent a trop d'attache quand il entre en chagrin, & se trouble lors qu'elle est choquée, & noircie de quelque calomnie : Voicy les propres paroles de nostre B. sur ce sujet (O, ma mere, dit-il, en l'Ep. 41. livre 1. il ne faut pas être si tendre sur moy, il faut bien vouloir qu'on me consacre, si je ne le merite pas d'une façon, je le merite de l'autre.)

III. En quelles autres choses le penitent doit il éviter l'attache à son Confesseur ?

C'est à l'égard de la conservation & vie longue de son Confesseur. N. B. a dit sur ce sujet ce qui s'ensuit. (C'est bien fait sans doute, dit-il en l'Epist. 75. liv. 4. de desirer la vie à celuy que Dieu vous a donné pour conduire la vostre. Mais, ma fille bien-aimée, Dieu a cent moyens pour vous guider sans cela, c'est luy qui vous conduit comme

Digitized by Google

une brebis : Ah ! je vous supplie, tenez bien vostre cœur en haut, attachez-le indissolublement à la souveraine volonté de ce tres-bon cœur paternel de vostre Dieu.

Leçon Vinctiéme.

Des profits Spirituels que le Confesseur & le penitent doivent tirer de leur sainte amitié.

I. QUels sont les profits spirituels que le Confesseur & le penitent peuvent tirer de leur sainte amitié ?

Je R. qu'il y en a trois : le premier est une grande & sacrée union dans le cœur du Sauveur au saint Sacrement de l'Autel, que nostre S. parlant à une sienne devote, en l'Epistre 44. livre 5. appelle pour cela (le rendez-vous de nos cœurs.) Voicy encor comme il parle en l'Epistre 48. livre 3. (je m'en vay tantost, dit-il, à cette sainte refection avec vous ; car c'est Jeudy, & ce jour-là nous nous tenons l'un à l'autre, & nos cœurs, ce me semble, s'entre-touchent par ce saint Sacrement. (En l'Epistre 6. liv. 7. Je joint, dit-il, mon ame à la vostre tous les jours, par le lien du tres-saint Sacrement, que je ne reçois point qu'avec vous, & pour vous. Et en l'Epistre 1. liv. 2. (J'ay dit-il) cette consolation particuliere les Festes, de sçavoir que nous communions ensemble.)

II. Quel eſt le deuxiéme profit ſpirituel que le Confeſſeur & le penitent doivent tirer de leur ſainte amitié ?

C'eſt de ſouhaiter un grand avancement ſpirituel. Mon cœur, dit à ce propos noſtre S. en l'Epiſtre 77. livre 3. ſe tourne à tous momens de voſtre coſté, & ne ceſſe point de repandre mille ſouhaits pour voſtre avancement au pur & courageux, mais humble & doux amour Divin. Et en l'Epiſtre 12. l. 4. (ô Dieu, dit-il, que je ſouhaite de bien à voſtre eſprit.)

III. Quel eſt le troiſiéme profit ſpirituel que le Confeſſeur & le penitent doivent tirer de leur ſainte amitié ?

Je R. que c'eſt celuy de l'eſperance de ſe voit & aimer un jour dans le Ciel avec une conſolation indicible. N. S. dit cecy en ces termes en l'Ep. 5. (Hé ! ſerons-nous pas un jour tous enſemble au Ciel à benir Dieu eternellement ? Je l'eſpere, & m'en réjoüis.) Et en l'Ep. 13. liv. 4. (O cela ne ſe peut dire, Seigneur Dieu, qu'elle conſolation il y a au Ciel à s'entr'aimer en cette mer de charité, puis que ces ruiſſeaux en rendent.)

Digitized by Google

LEÇON VINGT-UNIE'ME.

De la mauvaiſe amitié ſpirituelle qu'il y a par fois entre le Confeſſeur & ſes penitens.

I. Y A-t-il danger que quelque imperfection & ſenſualité ſe gliſſe en l'amitié ſpirituelle du Confeſſeur vers ſes penitens ?

Je R. qu'il y a grand danger, & ce apres noſtre B. qui montre ce danger par deux belles comparaiſons La premiere eſt de la craſſe & roüilleure qui s'engendre au fer, & autres metaux : Voicy comme il parle en l'Epiſtre 55. liv 3. (Ce n'eſt, dit-il, parlant de cette ſenſualité, qu'une craſſe & roüilleure qui a accouſtumé de s'engendrer au cœur humain, ſur les pures & ſinceres affections, ſi on ne s'en donne de garde.

L'autre comparaiſon eſt tirée des vignes qui produiſent beaucoup de pampres ſuperflus. (Les paroles de noſtre B. ſont telles, ne voit-on pas, dit-il ? en la même Epiſt. 1. que les vignes qui produiſent le meilleur vin, ſont plus ſujettes aux ſuperfluités, & ont plus de beſoin d'eſtre émondées, & retranchées: tellement eſt l'amitié même ſpirituelle.)

II. Le danger qu'il y a en cette amitié ſpirituelle eſt-il fort connoiſſable ?

A cela je dis avec noſtre B. que nous ſur tout au commencement ; (Les ſuperfluitez,

Digitized by Google

dit-il : qui y ſurcroiſſent ſont ſi menuës, & delicates, qu'en leur commencement on ne ſçauroit preſque les voir ſi on n'a les yeux bien éclairez & ouverts.)

III. Par quelles marques pourra t-on connoître que la ſenſualité commence à ſe gliſſer dans l'amitié ſpirituelle du Confeſſur vers ſes penitens ?

J'en remarque deux és écrits de N. B. La premiere marque eſt quand le cœur reſſent des mouvemens, des affections, & paſſions dereglées; N. B. appelle cela en ladite Epiſt. (des dereglemens & mouvemens du cœur irregulier.) C'eſt qu'il prétend en ce peu de mots la comparaiſon d'un febricitant, le poux duquel a des mouvemens dereglez, parce que la fiévre les luy cauſe, & ils en ſont la marque.

IV. Quelle eſt l'autre marque de la ſenſualité qui ſe commence à ſe gliſſer dans l'amitié ſpirituelle du Confeſſeur vers ſes penirens.

C'eſt l'inquietude : Oyez ſur cecy, N. B. (Le feu de l'amour celeſte, dit-il en la même Epître n'a point de fumée pendant qu'il demeure pur, mais quand il commence à ſe mêler, il commence de même à prendre de la fumée d'inquietude.)

V. Comment pourra-t'on connoître que la ſenſualité s'eſt déja gliſſée, & fait progrez dans l'amitié ſpirituelle du Confeſſeur vers ſes penitens ?

Je R. que cela ſe connoîtra quand on verra que cette amitié produira les effets des amitiez follâtres, deſquelles nous parlerons à

Digitized by Google

fonds dans la Theologie Myſtique au traité de l'amitié. Voicy neanmoins en peu de mots les effets de ces folles amitiez tirez du ch. 18. de la 1. partie de l'Introduction. Il y en a quatre, le 1. de paroles emmiellées de cajoleries, & des loüanges de la beauté, bonne grace, & autres qualitez ſenſuelles.

Le 2. ſont les regards affectez & mignards, les careſſes & plaintes de n'être pas aſſez aimé. Le 3. eſt la recherche de n'être pas vû, & l'aveuglement de ne ſe vouloir pas connoître. Et le 4. ſont les paroles & demandes charnelles.

V I. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux, le premier eſt de faire attention au grand danger où eſt expoſé le Confeſſeur de contracter avec ſes penitens quelque amitié ſenſuelle, & que par conſequent il ſe doit tenir ſur ſes gardes avec une ſainte crainte de Dieu, & s'habituer à l'exercice de ſa divine preſence.

Le 2. fruit eſt de remarquer que le Confeſſeur doit ſouvent tâter le poux à ſon cœur, & examiner s'il y voit ou reſſent quelque mouvement dereglé, ou quelque inquietude. ſur tout, 1. de ne pouvoir voir & parles à ſes penitens, ou 2. que d'autres les dirigent & conſeillent.

LEÇON XXII.

Des Marques qui font voir & connoître la pureté & sainteté de l'amitié spirituelle du Confesseur vers ses penitens.

I. QUelles sont les Marques qui indiquent & font voir la pureté & Sainteté de l'amitié spitituelle du Confesseur vers ses penitens.

En voicy trois que N.S. a reconnu en l'amitié spirituelle vers ses penitens. La 1. est quand cette amitié est grande & tranquille tout ensemble. Voicy comme N. S. l'explique en l'Epist. 15. liv. 5. parlant à une sienne penitente de l'amour qu'il luy portoit. (Il est, dit-il, impliable, & sans mesure ny reserve, mais doux, facile, tout pur, tout tranquille: bref, si je ne me trompe, tout en Dieu.) Et en l'Epître 10. livre 2. (Cette affection, dit-il, me semble une rosée, laquelle detrempe mon cœur sans bruit & sans coup.)

II. Quelle est la 2. marque de la pureté & sainteté de l'amitié spirituelle du Confesseur, envers ses penitens?

Je R. que c'est quand cette amitié se ressent en priant Dieu pour eux. (Ne croyant pas, dit à ce propos. N. S. en l'Ep. 1. livre 2. qu'il se peut rien ajoûter à l'affection que je sentirois en mon esprit, & sur tout en priant Dieu pour vous.)

III. Qu'elle eſt la 3 marque de la pureté & ſainteté de l'amitié ſpirituelle du Confeſſeur vers ſes penitens ?

Je R. que c'eſt quand il leur deſire grandement les vertus. N. S. montre cecy en l'Ep. 1. l. 1. parlant de l'affection qu'il avoit envers une ſienne penitente, où il en marque un des effets. (Son effet, dit-il, eſt une grande ſuavité interieure que j'ay à vous ſouhaiter la perfection de l'amour de Dieu, & les autres benedictions ſpirituelles.

IV. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Je R. que c'eſt de remarquer combien excellent & élevé doit être l'amour de Dieu requis au Confeſſeur, afin que par ſa vehemence il devore, pour ainſi dire ; & engloutiſſe comme un grand feu toute l'impureté des imperfections & ſenſualitez qui ſe pourroient gliſſer dans l'amitié ſpirituelle vers ſes penitens.)

LEÇON XXIII.

Des lettres entre le Confeſſeur & ſes enfans ſpirituels.

I. D'Autant que les lettres ſont des témoignages & entretiens d'amitié ſpirituelle, dites-moy qu'avez-vous à remarquer parmy les écrits de N. S. touchant les lettres d'entre le Confeſſeur & ſes enfans ſpirituels.

A cela je dis que je remarque cinq choſes ſur ce ſujet. La premiere eſt, que le Confeſſeur leur doit interdire le ſtyle affecté. N. S. le faiſoit de bonne grace, quand il écrivoit à une de ſes filles ſpirituelles en ces termes, liv. 3. Epiſt. 2. (Ma tres-chere, fille de mon cœur, ſçachez que j'ay une fille laquelle m'écrit que mon éloignement a fait approcher ſes douleurs, que ſi elle ne tenoit ſes yeux, ils verſeroient autant de larmes que le Ciel jette d'eau pour pleurer mon depart, & ſemblables belles paroles. Que dites-vous ma fille, vous ſemble-t-il qu'elle n'ait pas tort de parler ainſi ? ne ſont-ce pas des paroles exceſſives ?) Et un peu aprés. (Or dites-luy qu'il faut avoir plus de ſoin d'éviter la vanité en paroles qu'en cheveux & habits. Que deſormais ſon langage ſoit ſimple ſans eſtre friſé.)

II. Quelle eſt la ſeconde choſe qui eſt à remarquer dans les lettres de N. S. à l'égard de celles d'entre les Confeſſeurs & leurs enfans ſpirituels ?

Je R. que le Confeſſeur leur doit donner confiance de leur écrire ſans ceremonie. (Ecrivez moy, dit N. S. en l'Ep. 16. liv. 4. quand il vous plaira, ſans ceremonie, ny crainte, n'employez pas le reſpect contre l'amour que Dieu veut en nous.)

III. Quelle eſt la 3. choſe qui eſt à remarquer, &c.

Je R. que le Confeſſeur y doit remarquer comme il faut loüer & encourager ſes enfans ſpirituels, quand ils decouvriront naïvement dans leurs lettres leurs manquemens

Ainſi le fait N. S. en l'Ep. 49. liv. 4. (Cette lettre m'a donné des élans d'amour envers Dieu qui eſt ſi bon, & envers vous qu'il veut rendre ſi bonne, que certes je ſuis obligé d'en rendre action de graces à ſa divine Providence. C'eſt ainſi ma chere fille, qu'il faut tout de bon mettre la main dans les replis de nos cœurs, pour en arracher les ſales productions que noſtre amour propre y fait par l'entremiſe de nos humeurs, inclinations, & averſions. O Dieu quel contentement au cœur d'un Pere tres-aimant, d'oüir celuy de ſa fille tres aimée, proteſter qu'elle a eſté envieuſe & maligne que bienheureuſe eſt cette envie, puis qu'elle eſt ſuivie d'une ſi naïve confeſſion ! voſtre main écrivant voſtre lettre, faiſoit un trait plus vaillant que ne fiſt jamais celle d'Alexandre.)

IV. Quelle eſt la quatriéme choſe, &c.

C'eſt que le Confeſſeur doit reprendre, en ſes enfans ſpirituels des choſes qu'il n'a pas jugé devoir faire en preſence : Voicy comme en a uſé noſtre S. en l'Epiſtre 71. livre 6. (Ce même Dieu ſçait que ſur voſtre depart il me vint en la penſée de vous dire qu'il falloit retrancher le muſc, & les ſenteurs : mais je me retins ſur ma methode qui eſt ſuave de laiſſer lieu au mouvement, que petit à petit les Exercices ſpirituels ont accouſtumé de faire dans les ames qui ſe conſacrent entierement à ſa divine Bonté : Car vrayement mon eſprit eſt entierement amy de la ſimplicité, mais la ſerpe avec laquelle on tranche ces inutiles rejettons, je la laiſſe

ordinairement és mains de Dieu, & voilà ma tres-chere fille, qu'il vous va donner un coup pour ces poudres, pour ces papiers dorez.)

V. Quelle eſt la cinquiéme choſe, &c.

C'eſt que le Confeſſeur ne s'inquiete pas, & advertiſſe ſes enfans Spirituels de ne s'inquieter pas quand ils ne ſe peuvent écrire ſouvent. Les paroles de N.S. ſont dignes de remarque, (Dites moy ma fille, dit-il, en l'Epiſtre 64 livre 3. ne m'eſt ce pas de l'affliction de ne vous pouvoir écrire qu'ainſi à la dérobée. O voilà pourquoy il nous faut acquerir le plus que nous pourrons l'eſprit de la ſainte liberté & indifference, il eſt bon à tout, & même pour demeurer ſix ſemaines, voire ſept, ſans qu'un pere, & un pere de telle affection comme je ſuis, & une fille telle que vous eſtes reçoivent aucunes nouvelles l'un de l'autre.

LEÇON XXIV.

De la Science d'un Confeſſeur, & des Vertus dependantes d'icelles.

I. QUelle doit eſtre la ſcience du Confeſſeur?

Je R. qu'elle doit eſtre univerſelle, c'eſt à dire que le Confeſſeur ne doit pas ſeulement être intelligent au Cas de conſcience & ſainte Ecriture, mais en tout ce qui regarde la vie ſpirituelle, qui eſt une mer ſans fonds, ny

rive, & une matiere qui requeroit plusieurs traitez que nous remettons au Cours de la Theologie mystique.

II. Quelles sont les vertus dependantes de la science requise au Confesseur ?

Je R. que toutes sont compriſes dans celle de l'esprit d'Oraiſon, qui est absolument fort necessaire au Confesseur.

Pourquoy luy est-elle si necessaire ?

Je R. que c'est parce que l'Oraiſon estant aprés les Sacremens quasi l'unique moyen pour attirer la grace, comme nous montrerons amplement au Traité de l'Oraiſon dans la Theologie mystique par les paroles & raiſons de N. S. & la grace estant toûjours neceſſaire pour la converſion, il s'enſuit qu'il faut de neceſſité abſoluë, que le Confesseur ſoit homme de grande Oraiſon pour pouvoir obtenir de Dieu la grace à ſes penitens, ſans laquelle ils ne peuvent pas estre touchez, & vrayment convertis.

III. En quelles occaſions principalement a-t-il beſoin d'Oraiſon le Confesseur ?

Je R. que c'est en deux. La premiere est lors qu'il exhorte ſes penitens, à faire le bien, & fuïr le mal: car il faut que par le moyen de l'Oraiſon il rende ſa parole efficace. Cecy ſe tire de ce que N. S. dit en l'Introd. 3. p. chap. 16. n. 3. (Priant Dieu dit-il à Philotée, au ſecret de voſtre ame, qu'il luy plaiſe de faire paſſer cette ſainte roſée, juſques dans le cœur de ceux qui vous écoutent.

IV. En quelle autre occaſion particuliere le Confesseur a-t-il grand beſoin d'Oraiſon.

Je R. que c'est en ſes doutes & difficultez

dans leſquelles il doit conſulter par l'Oraiſon le Sauveur, & c'eſt l'enſeignement que donne N. S. en l'entretien 6. aux Superieurs envoyez en fondation, qui convient tresbien au Confeſſeur dont l'employ eſt bien plus important. (Apprenez de luy, dit-il, parlant du Sauveur, tout ce que vous aurez à faire, ne faites rien ſans conſeil : car c'eſt l'amy fidele, qui vous conduira, & gouvernera, & aura ſoin de vous.)

LEÇON XXV.

De la prudence requiſe au bon Confeſſeur.

I. LA prudence eſt-elle requiſe au Confeſſeur ?

Oüy grandement, ainſi que nôtre S. a dit en ces termes en ſon Advertiſſ. [illegible] 1. n. 4. (Ayez la prudence d'un Medecin, puis qu'auſſi-bien les pechez ſont des maladies & bleſſeures ſpirituelles.)

En quoy conſiſte cette prudence du Confeſſeur ?

Nôtre S. l'enſeigne, pourſuivant ainſi (Et conſiderez attentivement, dit-il, la diſpoſition de vôtre penitent, ſelon laquelle vous le devez traiter.

II. Quelles ſont les diſpoſitions que le prudent Confeſſeur doit principalement conſiderer en ſon penitent ?

Je R. qu'il doit premierement conſideter en ſon penitent les diſpoſitions qui reque-

rent qu'il exerce la charité de pere, par exemple s'il est ignorant, grossier, incivil, decouragé, scrupuleux, honteux : Or nous avons montré à fonds cy devant comme le Confesseur se doit comporter en ces rencontres. Et 2. il doit considerer en son penitent les dispositions qui requierent qu'il exerce quelque rigueur envers luy.

111. Quelles sont ces dispositions ?

Il y en a deux principales. La premiere est, l'effronterie. Or nôtre S. enseigne comme le Confesseur se doit comporter en cette occasion. Ses paroles sont telles. (Si, dit-il, en son Advertissement, ch. 1. nombre 5. vous le voyez effronté & sans apprehension, faites-luy bien entendre. 2. Que c'est devant Dieu qu'il se vient presenter. 1. Qu'en cette action il s'agit de son salut Eternel. 3. Qu'à l'heure de la mort il ne rendra compte d'aucune chose si étroitement, que des Confessions qu'il aura mal faites.)

1 V. Quelle est l'autre disposition du penitent, qui requiert que le Confesseur exerce quelque rigueur envers luy ?

C'est celle de l'incapacité d'absolution, dont N. S. parle ainsi au chap. 5. n. 1. de son Advertissement. (Le Confesseur doit connoître si le penitent est capable d'absolution, laquelle doit être conferée à certaines sortes de personnes.)

Digitized by Google

LEÇON XXVI.

Des trois choses, esquelles le Confesseur doit pratiquer la prudence.

I. DItes-moy quelles sont les choses esquelles le Confesseur doit particulierement pratiquer la prudence?

Il y en a trois dont la premiere est la correction & mortification active, laquelle se doit faire bien à propos, & avec grande circonspection, ainsi que N. S. enseigne au Serm. sur la Feste de la Circoncision, faisant parler le Sauveur à S. Pierre en ces termes. (Vous n'avez pas mis le coûteau où il le falloit mettre.) Il parle de saint Pierre coupant l'oreille à Malchus (cette Circoncision n'est pas bien faite, d'autant que ce n'est pas cette partie-là qu'il falloit couper. Vous luy avez coupé l'oreille droite, qui est celle par laquelle on entend la parole de Dieu, & on reçoit les inspirations & bons mouvemens & luy avez laissé la gauche, de laquelle on entend les choses mauvaises, vaines & mondaines, il luy falloit plutost couper celle-là que l'autre, afin de le rendre plus propre à oüir les paroles Divines, & recevoir les inspirations celestes. Mais parce que vous avez fait tout le contraire, la Circoncision n'est pas bien faite. Voyez donc comb en importe de bien remontrer & bien appliquer le coûteau sur la partie coupable & malade.

Digitized by Google

11. Ce raisonnement de N. S. est mystique & difficile à mettre en pratique, s'il n'est expliqué & appliqué à des exemples familiers : Proposez-m'en donc quelqu'un, & faites-moy remarquer quand est-ce qu'un Confesseur ne met pas bien le coûteau dans la partie coupable & malade.

A cela je dis 1. que c'est dire, corriger & retrancher, ou deffendre mal à propos à son penitent quelque chose. 2. Je dis que le Confesseur imprudent commet cette faute quand il ne reprend, n'interdit & ne retranche pas à son penitent quelque occasion prochaine, quelque peché d'habitude, quelque detention du bien d'autruy, mais le blâme de quelques autres choses, & luy fait faire des mortifications, aumônes, ou autres bonnes œuvres qui ne tendent pas à guerir les plus dangereux pechez qui sont en luy.

111. Comment le Confesseur doit-il faire la correction aux penitens qui prononcent des paroles deshonnestes en s'accusant de quelque peché sale ?

Nostre S. l'enseigne en son Averr. chap. 1. nom. 9. disant (quelques paroles deshonnêtes qu'ils prononcent, ne faites nullement le delicat, n'y aucun semblant de les trouver étranges, jusques à ce que la Confession soit achevée, & lors doucement & amiablement vous leur enseignez une façon plus honnête de s'exprimer en ces sortes de manieres.)

Digitized by Google

LEÇON XXVII.

Des deux dernieres choſes eſquelles le Confeſſeur doit pratiquer la prudence.

I. QUelle eſt la ſeconde choſe en laquelle le Confeſſeur doit pratiquer la prudence?

Je R. que c'eſt à l'égard des devotions des penitens qui ſont en ſubjection, prenant bien garde qu'elles ſoient reglées, ne choquent & ne faſſent pas murmurer leurs ſuperieurs domeſtiques. N. S. enſeigne cecy dans l'exemple particulier de la frequente Communion. Voicy comme il parle en l'Introduction 2. p. c. 20. n. 4. (Si vous êtes en quelque ſorte de ſubjection, dit-il, & que ceux à qui vous devez de l'obeïſſance ou de la reverence ſoient ſi mal inſtruits, ou bigearres, qu'ils s'inquietent ou troublent de vous voir ſi ſouvent Communier: à l'avanture toutes choſes conſiderées, ſera-t'il bon de condeſcendre en quelque façon à leur infirmité.)

II. Mais ſi ces perſonnes obtiennent congé de leurs ſuperieurs domeſtiques de faire leurs devotions, le Confeſſeur ſera t'il prudemment de les approuver?

A cela je dis que le Confeſſeur ne doit pas approuver ces devotions, ſi les congez n'ont pas été donnez de bon cœur, mais ont été extorquez: c'eſt le ſentiment de N. S. en

l'Epist. 12. livre 2. Je vay ainsi reservé en ce dessein, dit il, parce que je doute que les congez qu'ils accordent ne soient pas donnez de bon cœur, & là dessus se disent mille choses. En un mot, prenez garde que vos congez soient donnez franchement.)

III. Quelle est la troisiéme chose en laquelle le Confesseur doit pratiquer la prudence?

Je R. que c'est l'imposition de la penitence, à l'égard de laquelle il doit, pour agir prudemment en ce fait, observer quatre choses. La premiere est touchant la façon d'imposer la penitence, sur quoy nôtre S. donne deux notables enseignemens. Le premier est de donner la penitence avec des paroles douces. (Le Confesseur, dit-il au chapitre 8. de son Advertissement nomb. 1. doit imposer la penitence avec des paroles douces & consolatoires.) Et l'autre enseignement est de faire en sorte que le penitent agrée la penitence, N. S. dit cecy en ces termes. (Il luy doit demander toûjours s'il ne le fera pas volontiers: car en ce cas qu'il le visi en peine, il feroit mieux de luy en donner une autre plus aisée.)

IV. Quelle est la seconde chose que le Confesseur doit observer en l'imposition de la penitence?

Je R. que c'est touchant la grandeur de la penitence, sur quoy N. S. donne trois instructions. La premiere que le Confesseur la doit ordinairement enjoindre plûtôt petite que grande. La seconde qu'il se doit pourtant garder de flatter le penitent. Et la 3. que

luy la donnant petite, il en doit avertir. Ces trois points sont compris en ces paroles tirées du ch. 8. n. 1. de l'av. de N. S. (Estant beaucoup meilleur pour l'ordinaire, dit il, de traiter les penitens avec amour & benignité, sans toutefois les flatter en leurs pechez, que non pas de les traiter âprement. Et neanmoins il ne faut pas oublier de faire connoître aux penitens que selon la griéveté de leurs pechez, ils meritoient une plus forte penitence.

V. Quelle est la troisiéme chose que le Confesseur doit observer en l'imposition de la penitence ?

Je R. que c'est touchant la diversité des choses qu'il ne trouve pas à propos qu'on impose aux penitens. Les penitences, dit-il, ne doivent point être embroüillées & mêlangées de diverses sortes de prieres & Oraisons. Il arrive deux inconveniens de ces amas d'actions ou Oraisons. L'un que le penitent s'en oublie, & puis demeure en scrupule. L'autre qu'il pense plus à ce qu'il a à dire, ou à faire que non pas à ce qu'il dit ou fait, cependant qu'il va cherchant en sa memoire, ce qu'il doit faire, ou dedans ses heures, ce qu'il doit dire; la devotion se rafroidit.)

V. Quelle est la quatriéme chose que le Confesseur doit observer en l'imposition de la penitence ?

Je Répond que c'est à l'égard des meilleurs choses qu'il peut imposer. Or nôtre Saint les marques en suite, disant. (Il sera bon de donner quelques-unes de ces

choses en penitence, comme 1. de lire un tel ou un tel livre, qu'on juge propre pour aider le penitent. 2. De se confesser tous les mois un an durant. 3. De se mettre d'une Confrairie, & semblables actions, lesquelles ne serviront pas seulement de punition pour les pechez passez, mais de preservatif contre les fruits.)

LEÇON XXVIII.

Des vertus dependantes de la prudence du Confesseur.

1. QUelles sont les vertus dependante de la prudence requise au Confesseur ?

Ce sont ces quatre : la modestie exterieure, l'humilité interieure, la confiance en Dieu, & la chasteté.

Montrez-moy la necessité que le Confesseur a de pratiquer la modestie exterieure?

Je R. apres N. S. au ch. 2. de son Advert. (Que s'il y a aucun Sacrement en l'administration duquel il faille paroître en gravité & majesté, c'est celuy de la Penitence, puis que nous y sommes Juges deputez de la part de Dieu.

II. Comment le Confesseur doit-il pratiquer cette modestie exterieure ?

Je R. que c'est en observant quatre choses. La premiere regarde ces habits, N. S. en parle au même lieu en cette façon. (Vous se-

Digitized by Google

rez dont en robe & ſurpelis, l'eſtolle au col, & le bonnet en teſte.)

La ſeconde regarde le lieu. Et N. S. la marque, continuant ainſi. (Aſſis, dit-il, en lieu apparent de l'Egliſe.)

La troiſiéme choſe regarde le maintien du viſage, duquel N. S. dit enſuite ces mots. (Avec une face amiable, & grave laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns geſtes, ou ſignes exterieurs, qui puiſſent témoigner de l'ennuy ny du chagrin, de peur de donner quelque occaſion à ceux qui vous verront de ſoupçonner que le penitent vous diſe quelque choſe de fâcheux & execrable.

III. La quatriéme choſe regarde encore le maintien de ſon viſage à l'égard de celuy de ſon penitent. (Vous ferez, pourſuit là N. S. que voſtre penitent tourne ſon viſage à coſté du voſtre, en ſorte qu'il ne vous voye pas, ny ne vous parle pas droit dans l'oreille, ains à coſté.)

IV. Comment le Confeſſeur doit-il pratiquer l'humilité?

Je R. qu'il la doit pratiquer en obſervant deux choſes fort notables. La premiere eſt de n'entrer pas en vanité quand pluſieurs perſonnes s'adreſſent à luy. N. S. en l'Ep. 5. livre 3. parle de cette vanité. (En telles rencontres, dit-il, elle ne me vient pas; mais au contraire il n'y a peut-eſtre rien qui ſoit plus capable de m'acheminer à l'humilité, admirant que tant de ſerviteurs & ſervantes de noſtre Seigneur ayent une ſi grande confiance en un eſprit ſi imparfait comme eſt le mien.)

Digitized by Google

V. Quelle est la circonstance & condition requise à cette humilité ?

C'est qu'elle soit genereuse & non pas pusillanime & decouragée ; Nostre S. marque cette condition, continuant en la même Epistre par ces paroles. (Je prends grand courage sur cela de devenir tel qu'on m'estime, & j'espere que Dieu me donnant la sainte amitié de ses enfans, me donnera la sienne tres-sainte selon sa misericorde, aprés qu'il m'aura fait faire une penitence convenable à mon mal.)

VI. Quelle est l'autre chose que le Confesseur doit observer pour pratiquer l'humilité ?

Je R. que c'est de rapporter à Dieu tout le gain des ames qu'il convertit : c'est à quoy exhorte N. S. chap. 8. liv. 7. du traité de l'amour de Dieu, quand aprés avoir rapporté l'Histoire de cette Aigle qui aimoit si fort une fille de l'Isle de Sestos, qu'elle luy portoit toutes ses proyes, & se jetta dans le bûcher où elle fut brûlée aprés sa mort, il nous exhorte en ces termes. (Que nous consacrions, dit il, au divin Amour de Nostre Seigneur tous les momens de nostre vie, rapportans à sa gloire toutes nos proyes, & toutes nos conquestes.)

VII. Par quelles marques pourra connoître le Confesseur s'il a l'humilité ?

Je R. que ce sera par ces deux. La premiere est de voir si estant estimé il entre en une sainte tristesse. Cecy nous est enseigné par N. S. lequel ayant reçû une lettre, dans laquelle il voyoit la grande opinion qu'on

Digitized by Google

avoit de luy, écrivit sur cela ces mots. (Hier, dit il en l'Epître 99. livre 4. aprés avoir lû vôtre lettre, je me promenai deux tours avec les yeux pleins d'eau, de voir ce que je suis, & ce qu'on m'estime.)

VIII. Quelle est la seconde marque de l'humilité d'un Confesseur ?

Je R. que c'est un net & sincere desaveu de l'estime qu'on fait de luy, s'est ainsi qu'en a usé nôtre S. comme il se voit en ces paroles de la d. Epist. (Je vois que vous m'estimez, & m'est advis que cette estime vous contente beaucoup, Cela ma fille, est une idole.)

IX. Mais le Confesseur peut-il pas desirer d'être estimé de ses penitens, afin qu'ils prennent confiance en luy ?

A cela je dis qu'il est vraiement necessaire que le penitent ait grande confiance en son Confesseur, & qu'il s'y doit porter, mais qu'il ne doit pourtant pas desirer ny rechercher d'être estimé de luy. Oyez sur cecy. N. S. en la suivante Epistre. (Je voudrois que vous me connussiez bien, vous ne lairriez pas d'avoir une absolüe confiance en moy, mais vous ne m'estimeriez gueres, vous diriez : Voila un jonc sur lequel Dieu veut que je m'appuye, je suis bien assuré que Dieu le veut, mais le jonc ne vaut pourtant rien.)

Digitized by Google

LEÇON XXIX.

Des autres deux vertus dependantes de la prudence requiſe au Confeſſeur, à ſçavoir la confience en Dieu, & la chaſteté.

I. QUelle eſt la troiſiéme vertu dépendante de l'humilité requiſe au Confeſſeur ?

Je R. que c'eſt la confiance en Dieu.

En quoy conſiſte cette confiance en Dieu.

Je R. que c'eſt à avoir une genereuſe confiance en Dieu & en la ſainte Vierge pour le progrez & perſeverance de ſes penitens ; n'apprehendans pas trop leur dechet ou cheute, mes ſe perſuadant que ce n'eſt pas luy qui les peut avancer & faire perſuader, mais Dieu, & la ſainte Vierge. N. S. eſt admirable en cecy. (Non de par Dieu, ma treſchere fille, dit-il, en l'Epître 24. liv. 4) Non, je ne ſeray point en peine, je ne craindray point, je ne douteray point pour vos impuiſſances, ny pour le mal qui eſt dans vôtre tête. Je ne ſuis pas ſi tendre maintenant, les douleurs de l'enfantement, me ſont paſſées. Rachel ne pouvant avoir des enfans, donna en mariage pour ſa feconde à ſon mary, la bonne fille Bala. (En ce tems-là il étoit permis d'avoir pluſieurs femmes pour multiplier le peuple de Dieu) & Bala enfantoit ſur les genoux de Rachel, Rachel pre-

Digitized by Google

noit les enfans à soy, & les tenoit pour siens en sorte que Balla sa seconde n'en avoit plus de soin. O ma fille, il me semble que je vous ay une bonne fois enfantée sur les genoux de la belle Rachel, de nostre tres-chere & & tres-sacrée Abesse, elle vous a prise à soy, pour moy je n'en ay plus de soin principal, Demeurez-là sur ses genoux, ou plûtost humblement prosternée à ses pieds.

II. Quelle est la quatriéme vertu dependante de la prudence requise au Confesseur?

Je R. que c'est la chasteté, à laquelle se rapportent les choses, que nous avons dites depuis la leçon 18. jusques à la 23. inclusivement,

TRAITE II.

DES PECHEZ.

LEÇON PREMIERE.

De la definition du peché en general.

I. QUE'ST-CE que peché? C'eſt une action volontaire contre la Loy de Dieu, ou une omiſſion volontaire de ce qu'elle commande. J'explique cette definition. Premierement. Par le mot d'*Action*, s'entend l'action exterieure, qui ſe commet ſeulement de cœur; car comme chacun ſçait, il y a des pechez du cœur, & de la ſeule penſée, de la parole, & de l'œuvre, ou action.

Ce peché s'appelle une action volontaire; car ſans le conſentement de la volonté

libre, il n'y a point de peché, lequel pour estre impuré doit estre volontaire : Or il ne peut estre volontaire sans advertance de la part de l'entendement : qui peut rendre coupable celuy qui le comme, doit prendre garde qu'il y a du mal, ou du moins en avoir doute ou scrupule, puis que la volonté ne consent pas à ce qu'elle ne connoit point : & ne suffit pas de dire qu'on y devroit prendre garde, & y apporter de l'attention : car si en effet on n'y a point pensé, on est exempt de peché.

2. J'ay dit contre la loy de Dieu, car elle est la regle de nos actions. Or par la Loy de Dieu, s'entendent toutes sortes de loix justes, sçavoir des trois sortes de superieurs que nous avons, les Ecclesiastiques, les Politiques, & les Domestiques.

3. J'ay dit que le peché est une omission, parce qu'on peche aussi bien ne faisant pas ce qui est commandé, par exemple, n'oyant pas Messe un jour d'obligation, ou ne restituant pas le bien d'autruy, qu'en faisant ce qui est defendu : par exemple, travaillant un jour de Feste, ou dérobant : d'où vient que les pechez se divisent en pechez de commission & d'omission.

III. Quels fruicts faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces trois. 1. Sur ce que nous avons dit : qu'il y a des pechez du cœur & de la pensée, il faut remarquer l'abus deplorable de plusieurs parmy le peuple, qui ne font point de scrupule de commettre des pechez enormes par la seule pensée, pourveu qu'il se gar-

Digitized by Google

dent de l'execution ; ainſi ſouvent les femmes ne s'accuſent pas des pechez d'impureté commis par la ſeule penſée : de même que pluſieurs en voyageant ayant eu volonté de n'oüir pas la Meſſe un jour d'obligation, & l'ayant oüy, neanmoins par rencontre ſur le chemin, ne s'accuſant pas aprés en Confeſſion de cette premiere volonté mauvaiſe qu'ils avoient formé de ne la pas entendre.

I.V. 2. Sur ce que nous avons dit que le peché eſt un action volontaire, il faut remarquer l'abus de ceux qui font peché de toutes les mauvaiſes penſées qui leur ſont venuës en l'imagination, quoy qu'ils n'y ayent point conſenty, comme ſon particulierement les penſées contre la Foy.

V. Et 3. Il faut remarquer, que puis que le peché eſt contre la Loy de Dieu quand il eſt contre les loix des juſtes Superieurs Eccleſiaſtiques, Politiques & domeſtiques, l'on doit regarder Dieu en leurs perſonnes, & pour ſe porter à leur obeïr, employer ce motif, que Dieu nous commande par leur bouche, & qu'ils ont receu de luy toute l'autorité dont ils ſe ſervent ſur nous.

Leçon Seconde.

De la definition du peché mortel & veniel.

I. QU'eſt-ce que peché mortel ?

C'eſt une action qui ſe commet contre la loy de Dieu, avec pleine deliberation en matiere d'importance.

II. Qu'eſt-ce que peché veniel ?

C'eſt une action contre la loy de Dieu ? mais, ou qui n'eſt pas plainement volontaire, ou qui n'eſt pas en matiere d'importance.

III. Par quelles marques pourra-t'on connoître ſi une action eſt faite avec parfait ou imparfait conſentement, & partant ſi elle eſt, ou n'eſt pas plainement volontaire.

A cela je dis 1. que la continuation de la ſeule delectation de la partie inferieure, n'eſt pas une marque aſſeurée du parfait conſentement, parce que nous ne pouvons pas empêcher le ſentiment de la tentation, mais ſeulement le conſentement.

2. Je dis qu'il y a trois marques ou regles pour diſcerner ſi le conſentement eſt parfait, ou non, 1. quand quelqu'un a pû facilement executer le peché dont il étoit tenté, & ne l'a pas fait : c'eſt ſigne que le conſentement n'a pas été entier.

IV. 2. Quand une perſonne timorée, & qui n'a pas accoûtumé de conſentir aux tentations, a uſé de quelque negligence à les repouſſer, & doute ſi elle a pleinement con-

Digitized by Google

senty ou non, il faut presumer que non. La raison est 1. parce que la coûtume est le fondement d'une forte presomption & probabilité, & partant celui-cy ayant accoûtumé de ne consentir pas à la tentation, on peut raisonnablement croire qu'il n'a pas entierement consenty. Et 2. parce que s'il l'avoit fait, il le connoîtroit facilement, d'autant que quand on a eu horreur de quelque mal, on discerne, & on connoît aisément quand on est tombé, mais au contraire quand une personne a accoûtumé de consentir à quelque tentation, & doute si elle l'a fait, il est à presumer qu'oüy, tant parce que, comme nous venons de dire, la coûtume est un fondement de probabilité, & de forte presomption? que parce que cette personne n'ayant pas grand soin de son salut, & de fuir le peché, le doute qu'elle a d'avoir pleinement consenty témoigne qu'il est ainsi.

V. Quand on est en doute si on étoit éveillé, ou endormy, quand on faisoit ou disoit quelque chose de mal, c'est signe qu'on n'a pas pleinement consenty.

V I. Quels fruicts peut-on tirer de ces choses.

Deux, le premier est d'inferer de ce qui a été dit au nombre 3. & remarquer touchant ceux qui ressentent par fois de grandes delectations au peché durant la tentation, qu'ils ne doivent pas croire en cette occasion qu'ils ayent déja consenty au peché, & dire en leur cœur qu'il vaut donc autant qu'ils s'y laissent aller entierement

tierement ; comme il arrive ſouvent à ceux qui ſont tentez d'impureté, ce qui eſt une ruſe du diable, tres-dangereuſe & pernicieuſe.

VII. L'autre fruit à tirer ſur ce qui a été dit au nombre 4. eſt de faire reflexion au dommage de la mauvaiſe coûtume, laquelle fait qu'on commet facilement & frequemment le peché mortel, & qu'on boit l'iniquité comme l'eau ſelon la phraſe de Job.

LEÇON III.

Comment le peché mortel peut devenir veniel, & le veniel mortel.

I. LE peché mortel peut-il devenir veniel, Non pas de ſoy, veu qu'ils ſont d'une nature tout-à-fait differente mais par accident, & ce en trois façons, 1. à raiſon de la legereté de la matiere, comme quand quelqu'un ne derobe qu'un denier. 2. Faute de pleine advertance & conſentement, comme quand quelqu'un ſe met en grande colere par ſurpriſe. Et 3. faute de parfaite connoiſſance, comme il arrive par fois aux païſans qui font des ſuperſtitions, & n'ont pas été inſtruits du mal qu'elles enferment.

II. Et le peché qui eſt de ſoy veniel, peut-il devenir mortel.

Ouy, par accident, & ce en ſix façons.

1. A raiſon de la diſpoſition actuelle en laquelle on eſt de faire ledit peché, je dis diſ-

position actuelle ; car l'habituelle ne suffit pas. Il explique cecy, remarquant qu'on est en la disposition actuelle de faire quelque peché, quand on a presentement intention & volonté de le commettre : & on est en la disposition habituelle quand on n'a pas cette intention & volonté expresse, mais on est tellement enclin & porté à quelque peché que si on avoit l'occasion ou souvenance on le commettroit. Donc si quelqu'un déroboit un denier avec une affection & disposition actuelle de dérober une pistole, le larcin d'un denier, qui n'est de soy que peché veniel, deviendroit peché mortel à cause de cette mauvaise disposition.

III. 2. Le peché veniel peut devenir mortel à cause du scandale, ainsi les femmes qui portent la gorge fort decouverte, pechent mortellement, & souvent les Ecclesiastiques par leurs paroles trop libres peu conformes à la sainteté de leur Estat ; ce qui a fait dire à saint Bernard que les railleries, qui sont paroles oiseuses, & partant peché veniel en la bouche des laïques, sont de blasphemes en celles des Cleres.

IV. Le peché veniel peut devenir mortel à raison de quelque intention notablement mauvaise, comme si quelqu'un déroboit une plume à un autre pour luy faire proferer des blasphemes atroces.

V. Quels fruits pourroit-t'on tirer de cecy ?

Ces deux. Le premier de prendre garde sur ce qui a été dit au n. 2. si commettant quelque petit peché on a été dans la dispo-

Digitized by Google

sition & volonté actuelle d'en faire un plus grand : comme il peut arriver en fait de larcin, à quoy les Confesseurs doivent faire attention, & en interroger les penitens au sujet du larcin, & autres pechez.

V I. Le second fruit de faire reflexion sur ce qui a esté dit au n. 5. à la griéveté du peché de scandale, laquelle sera par consequent un motif pour le detester.

Leçon IV.

Comment le peché veniel peut devenir mortel.

I. QUelles sont les autres trois manieres esquelles le peché veniel peut devenir mortel ?

Les voicy. 4. Cela peut arriver à cause de la conscience erronée ; ainsi celuy qui dérobant un denier, qui n'est qu'un petit larcin, croiroit que c'est peché mortel, seroit coupable de peché mortel.

I I. 5. Le peché veniel peut devenir mortel à cause du danger prochain, & moralement certain, auquel on s'expose, commettant quelque peché veniel, par exemple, si quelqu'un s'entretenoit sans autre mauvaise intention de discours inutiles avec quelque femme, sçachant que cette conversation luy est fort souvent occasion de peché mortel, ou si un Ecclesiastique se pouvant retirer à l'écart, disoit son Breviaire en un lieu où il y eust force monde qui passât,

comme à la porte d'une Eglise, ou en lieu où l'on deviſaſt, & qu'il l'entendiſt, car alors il ſe mettroit en evident danger de notable diſtraction, laquelle ne laiſſeroit pas d'eſtre volontaire, quoy qu'il proteſtât de vouloir eſtre attentif, & ne conſentit pas à la diſtraction.

III. Et enfin 6. le peché veniel peut devenir mortel, à cauſe du particulier mépris & ſpeciale deſobeïſſance envers ſon Superieur.

Qu'entendez-vous par ce particulier mépris de ſon Superieur?

Pour le bien concevoir, il faut remarquer 1. qu'il y a deux ſortes de mépris, le materiel, & le formel: le mépris materiel du Superieur eſt celuy qui ſe trouve en tous les pechez qu'on commet contre ſes Commandemens, comme auſſi en tout ce qu'on commet contre les Commandemens de Dieu: le mépris formel du Superieur, eſt quand on luy deſobeït afin de le mépriſer, ou la choſe qu'il commande.

IV. 2. Il faut remarquer qu'on peut deſobeïr au Superieur, afin de le mépriſer ou comme Superieur, ou comme perſonne de baſſe extraction, de mauvaiſe humeur, ou ayant quelqu'autre imperfection perſonnelle.

V. 3. On * peut encore deſobeïr au Superieur, afin de mépriſer la choſe qu'il commande, entant que commandée par luy, ou ſeulemét entant que deplaiſante, & fâcheuſe.

* *Suarez de legib. 3. cap. 28. n. 1. Leſſ. de Juſt. & jure cap. 45. num. 45.*

VI. Ces choſes preſuppoſées, je dis maintenant que celuy qui feroit un peché veniel afin de mépriſer ſon Superieur, comme tel, pecheroit mortellement pour l'ordinaire, & en ce cas le peché veniel deviendroit mortel à cauſe du mépris : que s'il commettoit ce peché veniel ſeulement, afin de mépriſer la perſonne du Superieur, comme peu revenante à ſon humeur, ou ayant quelqu'autre qualité rebutante, vraye ou imaginaire, il ne pecheroit pas alos mortellement, & ainſi le peché veniel ne deviendroit pas mortel, en ce cas ; comme auſſi celuy qui feroit un peché veniel afin de mépriſer la choſe commandée par ſon Superieur, regardant la choſe entant que commandée par luy comme Superieur, pecheroit mortellement, mais non pas s'il regardoit ſeulement la choſe comme deſagreabre.

* *Sanchez in ſumma l. 7. c. 5. n 8. & 11. Leſſ. ubi ſupra & Bonac.*

VII. Il eſt fort difficile de diſcerner quand eſt-ce que quelqu'un deſobeït afin de mépriſer le Superieur, comme Superieur, ou ſeulement comme perſonne peu revenante : comme auſſi s'il deſobeït afin de mépriſer la choſe commandée avec rapport au Superieur ; ou ſans ce rapport, & partant il eſt fort difficile de diſcerner en quel cas le peché veniel peut devenir mortel à cauſe du mépris. N'y auroit-il pas quelque moyen de ſe bien diſcerner.

Je trouve trois marques pour connoître probablement le mépris qui rend pour l'ordinaire un peché veniel, mortel. La premiere

eſt, quand celuy qui deſobeït en choſe legere, ſe mocque eſtant corrigé, & n'a aucun repentir.

VIII. La 2. marque eſt quand il conteſte & ſoûtient que le commandement, par exemple, l'Ordonnance de Synode, ou de viſite, n'eſt pas à propos.

IX. La troiſiéme eſt quand il tâche de tirer les autres au même violement, & leur en oſter la crainte, leur diſant, que ce n'eſt rien, qu'il n'y a point de danger.

X. Quel fruit y a-t-il à tirer de cecy?

Il faut faire attention & reflexion ſur ces trois marques de mépris formel, & l'eſprit de deſobeïſſance pour le deteſter & fuïr.

Leçon V.

Des moyens pour reconnoiſtre ſi un peché eſt mortel ou veniel.

I. QUels ſont les moyens par leſquels on pourra connoître ſi un peché eſt mortel, ou veniel?

Il y en a trois generaux. Le 1. eſt d'appliquer à la matiere, dont eſt queſtion, la definition du peché mortel, & voir ſi elle luy convient entierement. Le deuxiéme eſt de voir en quels termes en parle la ſainte Ecriture, ſi c'eſt avec des paroles fortes, & menaçantes, ou ſi l'Egliſe inflige quelque cenſure, ou autres griéves peines, car alors il y a pour l'ordinaire peché mortel. Le troiſiéme eſt l'opinion des Docteurs.

Digitized by Google

Leçon VI.

D'où ſe prend la multiplication numerique des pechez.

I. Est-ce de la multiplication numerique, & pluralité des objets, que ſe prend la multiplication des pechez : c'eſt à dire ſi quelqu'un tuë par exemple, trois hommes avec un ſeul coup de mouſquet, ou s'il médit à la fois de trois perſonnes, diſant, voilà trois larrons, voilà trois femmes débauchées, ſi, dis-je, il commet trois pechez mortels, ou un ſeulement ?

Je réponds * que les pechez ne ſe multiplient pas en nombre, par la pluralité des objets, s'ils ſont commis par une ſeule action, & que partant celui des exemples propoſez ne fait pas trois pechez, mais un ſeulement. La raiſon eſt, 1. Parce qu'en ce cas ces trois objets, c'eſt à dire, les trois hommes tuez, ou calomniez, par exemple, ne ſont que comme un ſeul objet & une ſeule perſonne: ainſi celuy qui avoit intention de tuer une famille composée de dix perſonnes, ne feroit pas dix pechez mortels, mais un ſeul, parce que la famille n'eſt reputée & eſtimée qu'une perſonne ſelon les Juriſconſultes, *l.* 1. *ff. ſi familia furtum feciſſe dicatur.* 2. Si cela n'étoit, il s'enſuivroit que celui qui auroit derobé un troupeau de cent moutons, auroit fait cent pechez mortels, ce qui eſt abſurde,

comme plusieurs autres semblables consequences qu'on pourroit tirer.

* *Suar.tom.4.de Sacr. dif.21. sect.5. num.35. Filiuc.tr.10 n.3. 20. contra Nav.& alios.*

II. D'où se prend donc la multiplication numerique des pechez.

Elle se prend * de la multiplication des actes de la volonté moralement interrompus: c'est à dire, qu'on commet autant de pechez que l'on a fait d'actes de la volonté moralement interrompus & discontinuez.

* *S.Thom.2. sententiarum 6. dist. 42. quæst.1. art.1. Suarez lib.5. de voto, c.6.n... Bonac.de peccat.q.4.p.2.n.5.& alij.*

III. Faites moy concevoir comment s'interrompent, ou discontinuent les actes de la volonté afin que je connoisse la multiplication des pechez.

Pour le bien entendre, il faut remarquer qu'il y a des pechez qui s'appellent internes ou interieurs, parce qu'ils se commettent dans le cœur seulement, comme la haine, l'envie, &c. Et d'autres qui s'appellent externes, ou exterieurs, parce qu'ils ne se commettent pas seulement dans le cœur, mais encore par quelque acte exterieur, comme le larcin, l'homicide, &c.

2. Un acte de la volonté s'interrompt moralement quand il ne persevere & continue pas actuellement. J'explique ce que c'est que continuer actuellement, ou virtuellement, par cet exemple, Jean a conçû la volonté determinée de tuer Paul son ennemi. Tandis qu'il entretien cette pensée en son esprit, cette mauvaise volonté est dite

perſeverer actuellement : mais ſi pour executer ce mauvais deſſein, il va en ſa maiſon prendre ſon épée, ſe met en chemin pour l'aller attendre en quelque part, bien qu'en ce faiſant il ne penſe pas à tuer, la volonté de tuer eſt neantmoins censée durer virtuellement par le moyen de l'action exterieure qu'il fait pour s'acheminer, & executer le meurtre deſtiné, & partant bien que pendant ce temps il reïtere diverſes repriſes, & en divers temps la volonté de tuer, il ne fait qu'un ſeul peché, parce que ces diverſes, & reiterées volontez de tuer, ne ſont pas censées eſtre interrompuës, attendu que la premiere volonté de tuer continuë virtuelement en toutes les actions exterieures du chemin, & autres que Jean fait à l'intention de tuer, * de ſorte que toutes ces actions exterieures ſont comme un lien, par lequel les diverſes & reiterées volontez de tuer ſont conjointes, & font un ſeul peché : mais ſi ledit Jean ayant conceu la volonté de tuer Paul ſon ennemy, ne ſe met pas à l'executer : mais fait autre choſes cet acte de ſa mauvaiſe volonté eſt interrompu moralement, de ſorte que ſi dans quelque temps notable, comme ſeroit d'une heure ou deux, il l'a reïterés il fait un ſecond peché.

* *Bonac. ibid. n. 6.*

IV. Quels fruits faut-il tirer de ces choſes?

Le Confeſſeur doit apprendre que lors que quelqu'un s'accuſe d'avoir commis quelque larcin, quelque meurtre, quelque peché de la chair, il luy doit demander ſi & combien de fois, avant que de commettre tels

pechez, & semblables, il en avoit eu la volonté à diverses reprises & divers temps notables, & interrompus, car cela estant, il auroit commis tout autant de divers pechez : veu qu'il est évident que si quelqu'un avoit, par exemple derobé, & avoit eu durant dix jours auparavant une fois chaque jour cette volonté, épiant l'occasion de dérober, il auroit alors commis dix pechez de larcin par pensées, dont partant il se devroit accuser, & non pas du seul peché de larcin.

LEÇON VII.

Cas particuliers sur la multiplication numerique des pechez.

I. POur m'éclaircir davantage sur ce que vous avez dit en la Leçon precedente, j'ay à faire quelques demandes, & commence par celle-cy.

Si quelqu'un par une saillie de colere avoit blasphemé trois fois le nom de Dieu, ou appellé trois fois quelqu'un larron, ou s'il luy avoit dit trois injures differentes, comme, vous estes un voleur, un meurtrier, & un faux témoin, auroit-il fait trois pechez, ou un seul ?

Je R. * avec Bonacina, *de pœnitentia disp. 3. quæst. 1. sect. 2. puncto 2. & 1. difficult. 3. n. 17.* qu'il est plus probable qu'il n'en auroit fait qu'un, parce que ces trois blasphemes, ou injures sont à la verité trois actes, mais ils

ne sont pas censez être moralement interrompus, ayant été faits par un seul mouvement de colere.

* *Post Rebellum de rest. q. 17. n. II. & alios.*

II. Si cela est, il s'ensuit que celuy là n'est pas obligé de s'accuser en Confession d'avoir blasphemé trois fois en colere : mais seulement d'avoir blasphemé en colere: comme aussi il s'ensuit que celuy là n'est pas obligé de dire en Confession qu'il a dit trois injures, ny même trois injures differentes, mais seulement qu'il a griévement injurié son prochain, s'étant mis une fois en colere contre luy ?

Je R. que toutes ces consequences sont vraies selon la plus probable opinion. La raison étant, 1. parce que ces trois blasphemes, & injures ayant été dits par un seul mouvement de colere, sont censez, comme nous avons dit, n'être pas moralement interrompus, & 2. parce qu'autrement la Confession se rendroit fort difficile, & en suite odieuse.

III. Puis que ces consequences sont vraies, je diray aussi que celuy qui a tué trois hommes avec un seul coup de mousquet, n'est pas obligé de dire en Confession sinon qu'il a commis homicide, veu même que, comme il a été dit en la leçon precedente, il n'a commis qu'un seul peché. De plus, je pourray aussi dire que celuy qui a dérobé mille écus est quitte en disant qu'il a derobé chose notable. Or toutes ces consequences ne sont-elles pas bien absurdes ?

Je R. qu'oüi. Et 1. quant à celuy qui a

tué les trois hommes par un seul coup de mousquet, * je dis que bien qu'il n'ait pas commis trois pechez, mais un seul, il est obligé de declarer cette particularité, non pas parce que c'est une circonstance aggravante (ce qui est faux) mais parce que c'est quelque chose qui appartient à la nature & substance individuelle de ce meurtre. Quant à celuy qui a dérobé les mille écus tous à la fois, bien qu'il n'ait aussi fait qu'un seul peché, & qu'il en eut fait mille s'il les eût dérobé en mille diverses fois, il ne s'ensuit pas (quoy qu'en dise Vasquez) qu'il ne soit obligé de marquer à son Confesseur ladite qualité de mille écus. La raison est 1. parce que la quantité & excez au fait de larcin en, est la substance & la nature, & non pas une circonstance aggravante. Et 2. parce que le Confesseur feroit un jugement bien different de celuy qui s'accuseroit d'avoir dérobé un écu, & de celuy qui en auroit dérobé mille, il est certain que le penitent est obligé de le declarer à son Confesseur en façon qu'il le puisse connoistre, & porter vray jugement de l'état de son ame.

* *Suar. tom. 4 de sacr. disp. 22. sect. 6. num. 36. Bonac. ubi supra n. 7. & alij.*

V. Quel fruit faut il tirer de cecy?

Ces deux, 1. Le Confesseur doit apprendre de ce qui a été dit au n. 3. que quand il demande au penitent, s'il a eu la volonté de dérober le bien d'autruy, s'il répond qu'oüi, il luy doit aussi demander la valeur ou quantité de la chose qu'il a voulu dérober.

II. Quand le penitent s'accuſe d'avoir eu la volonté de tuer autruy, ou d'avoir eu inimitié jalouſie, &c. il luy doit demander le nombre des perſonnes qu'il a voulu tuer chaque fois, comme auſſi le nombre des perſonnes contre leſquelles il a eu inimitié, jalouſie, &c. combien de fois il a eu ces volontez d'inimitié, jalouſie, & ſemblables, il en faut de même dire des autres pechez.

LEÇON VIII.

D'où ſe prend la multiplication des pechez quant à l'eſpece?

I. DItes-moy d'où ſe prend la multiplication des pechez quant à l'eſpece, c'eſt à dire comment pourra t'on connoître qu'il y a pluſieurs pechez en eſpece en une ſeule action mauvaiſe?

Voicy la regle pour le connoître. Quand quelque action eſt contre pluſieurs Commandemens de Dieu, ou d'autres Superieurs ſi ces Commandemens ont été faits par divers motifs, il n'y a qu'un ſeul peché, mais s'ils ont été faits par divers motifs, il y a divers pechez. I'explique cecy par des exemples, Dieu & l'Egliſe defendent l'uſure, voilà deux Commandemens; neanmoins parce que tous-deux ont été faits par le motif de la vertu de juſtice celuy qui commet uſure ne fait qu'un ſeul peché.

Digitized by Google

de même si quelqu'un ne jeûne pas la veille de S. Matthieu, écheant és Quatre-temps, il peche contre deux Commandemens, l'un de jeûner les Quatre-temps, & l'autre de jeûner à l'honneur de saint Matthieu: neanmoins parce que l'Eglise a fait ces deux Commandemens, principalement par le motif de la vertu de Temperance, celuy qui auroit manqué de jeûner en ce jour, n'auroit fait qu'un peché. Il en est de même de celuy qui n'auroit pas oüi la Messe un jour de Fête solemnelle se rencontrant un jour de Dimanche, parce que l'Eglise a fait ces deux Commandemens d'oüir la Messe par un même motif, à sçavoir par le motif de la vertu de Religion.

* *Valentia tom. 2. disput. 6. q. 2. p. 1. Becanus Tom. 2. noct. 1. cap. 5. q. 2. Bonac. de peccat q. 4. p. 3. n. 4. contra Nav. c. 21. n. 4.*

II. Et au contraire si quelqu'un a répandu du sang humain dans une Eglise, il a fait deux pechez, l'un contre le Commandement de Dieu. Tu ne tueras point, & l'autre contre le Commandement que l'Eglise a fait de ne violer point la reverence deuë aux lieux sacrez. Et parce que le Commandement de Dieu, ne tuer pas, a été fait par le motif de la vertu de Justice, laquelle veut qu'on ne fasse pas tort à autruy, & que l'autre Commandement de l'Eglise a été fait par le motif de la vertu de Religion, laquelle requiert qu'on porte respect & reverence aux lieux sacrez, c'est pour cela qu'il y a deux differens pechez en l'effusion du sang humain dans l'Eglise. De même si quelque Capucin

ne jeûnoit pas un Vendredi d s Quatre-temps, il commettroit deux pechez, l'un contre le Commandement de l'Eglise fait par le motif de la vertu de Temperance, & l'autre contre le vœu fait par le motif de la vertu de Religion.

LEÇON IX.

Des circonſtances des Pechez.

I. QU'eſt-ce que circonſtances des pechez ?

C'eſt un accident, ou une condition qui n'atteint pas juſqu'à la ſubſtance des pechez, mais qui les accompagne.

II. Combien de ſortes de circonſtances de pechez y a-t-il ?

Quatre, 1. * les impertinences, c'eſt à dire, qui n'ajoûtent rien à la malice du peché, par exemple, d'avoir tué avec la main droite, ou avec la gauche.

* *Suarez tom. 4. de Pœnit. diſput. 22 ſect. 3. num. 1.*

2. * Celles qui diminuent la griéveté du peché, comme ſeroit d'avoir dérobé par l'impulſion d'autrui, ou par neceſſité.

* *Suar. ibid.*

III. Celles qu'on appelle notablement aggravantes, comme ſeroit de s'eſtre volontairement arreſté pendant une heure à une penſée d'impureté & de vengeance.

IV. Celles qui changent l'eſpece, comme

d'avoir peché charnellement avec une femme mariée ou parente.

LEÇON X.

Des secours, ou causes du peché.

I. QUelles sont les causes du peché ?

A proprement parler il n'y a que la seule volonté qui soit la cause du peché ; car par son franc-arbitre elle fait le bien ou le mal selon son gré : neanmoins il est à remarquer qu'elle fait le mal en deux façons, ou bien par sa propre malice, ou par quelque impulsion qui vient d'ailleurs.

II. Quand est-ce que la volonté fait le peché par sa propre malice ?

R. Quand il n'y a pas d'ignorance du côté de l'intellect, ny de passion violente du côté de l'appetit sensitif.

III. Y a-t-il dans les pechez de malice quelque chose qui ne soit pas dans les autres.

R. Ils sont plus griefs, & plus dangereux que les autres ; plus griefs, parce que la volonté s'y porte d'elle-même sans y estre attirée par la passion, ou par quelque autre soulevement, ils sont plus dangereux, parce qu'ils entrent plus avant dans le cœur, s'y enracinent plus profondement, & en sortent plus difficilement, car si la passion porte au peché, on s'en repent plus facilement, veu

qu'elle eſt paſſagere, ce qu'on ne fait pas pechant par malice.

I V. Quels fruits faut-il tirer de cecy?

Ces deux, 1. que puiſque la volonté eſt la ſeule & vraye cauſe du peché, il ne faut pas l'ayant commis, en accuſer ny Sathan, ny aucune creature, mais ſe deſabuſer ſoy-même, & le peuple ſur ce point.

2. Il faut reconnoître que les pechez de malice ſont deteſtables par deſſus tous les autres, puis qu'ils ſont ſemblables à ceux des demons.

LEÇON XI.

Des cauſes interieures, & exterieures du peché.

I. N'Y a-t'il pas d'autres cauſes du peché outre la volonté?

Bien qu'à proprement parler la volonté ſoit, comme nous avons dit la vraye cauſe du peché, neanmoins il y a d'autres choſes qui ſont en quelque façon les cauſes du peché, à ſçavoir celles qui meuvent, ou pouſſent la volonté au mal.

Quelles ſont ces choſes?

Il y en a de deux ſortes: les unes ſont interieures, à ſçavoir, l'ignorance en l'intellect, les paſſions en l'appetit ſenſitif, & les autres ſont exterieures ſçavoir, ces quatre. *Primò*, les demons. *Secundò*, les hommes, *Tertiò*, les creatures. Et *Quartò*, les pechez capitaux.

Digitized by Google

II. Toute ignorance eſt-elle cauſe du peché ?

Non, c'eſt ſeulement celle qu'on appelle vincible ou coupable.

Mais qu'eſt-ce qu'ignorance vincible ?

Pour le bien comprendre, il faut ſçavoir & remarquer * une diviſion notable de l'ignorance. Il y a l'ignorance du droit, ſoit naturel, ſoit divin, ſoit humain, & c'eſt quand on ignore quelque Commandement, ou Loy naturelle, divine ou humaine. Et 2. Il y a l'ignorance du fait, par exemple, quand un païſan ſçait bien que les ſuperſtitions ſont defenduës, mais non pas que certaines choſes qu'il fait à bonne foy ſoient de cette nature.

* *Filiuc. tract. 1. n. 359. Benac. de peccat. queſt. 83. n. 2. & 6.*

Doncques l'ignorance vincible ou coupable eſt celle qui arrive quand quelqu'un n'a pas apporté quelque diligence, au moins mediocre, pour ſçavoir ce qu'il doit, & dont il a oüi parler, ou a eu quelque connoiſſance ; c'eſt pourquoy elle s'appelle vincible, d'autant qu'elle a pû être vaincuë, puis que comme nous diſons, on a eu quelque connoiſſance de la choſe qu'on ignore, ou de l'obligation qu'on avoit de la ſçavoir, d'où vient qu'elle s'appelle auſſi pour cela coupable : Et au contraire l'ignorance invincible eſt celle qui n'a pû être vaincuë, & arrive quand quelqu'un n'a jamais penſé ou douté de quelque Loy, ny n'en a oüi parler, d'où vient qu'elle s'appelle incoupable, & que partant elle excuſe de peché, & en

peut pas estre appellée la cause.

III. Comment se divise l'ignorance vincible ?

Elle se divise en affectée & grossiere. L'affectée est quand quelqu'un fuit de sçavoir quelque commandement & obligation, afin de ne s'en pas acquitter, comme il arrive quand quelqu'un qui s'intrigue fort és affaires & contracts, cherche à dessein un Confesseur ignorant, & fuit les capables, de peur qu'ils ne l'obligent à quelque restitution; car alors s'il ignore à quelle restitution il est obligé, le Confesseur incapable ne luy en ayant rien dit, il est dans l'ignorance affectée, & partant inexcusable. Et l'ignorance grossiere est quand on apporte une fort grande & notable negligence, à sçavoir ce qu'on est obligé de sçavoir, & celle-cy est aussi inexcusable, & une cause du peché. Telle est celle de plusieurs qui ne sçavent pas les mysteres necessaires à salut, à sçavoir de la Trinité & unité de Dieu, de l'Incarnation & de l'Eucharistie, faute d'estre venus à la Doctrine Chrestienne.

IV. Quel fruit peut-on tirer de cette chose ?

C'est que souvent plusieurs petites gens se flattent en leur ignorance ; Disans que Dieu les tiendra pour innocens, & les excusera de beaucoup de choses qu'ils ne sçavent pas, & qu'ils pourroient sçavoir : Or il leur faut montrer que Dieu au lieu de les reputer pour innocens, les traitera comme ignorans, mais d'une ignorance vincible & coupable.

Digitized by Google

LEÇON XII.

Suite du même sujet.

I. EN quelles manieres les passions sont cause du peché?

En deux, 1. entant qu'elles detraquent & troublent l'imagination, laquelle en suite empesche l'entendement de bien & raisonnablement juger, estant de l'imagination, à l'égard de l'entendement, comme de la langue à l'égard du goust. Car de même que la langue estant abrevée de quelque maligne humeur, le goust en demeure pareillement mal disposé de sorte que si la fluxion est de la bile qui est amere, le goust aura la même qualité: & tout ce qu'on goûtera on le trouvera amer, ainsi quand l'imagination est detraquée, & qu'elle trouve quelque chose de beau & d'agreable, comme d'estre riche, d'être estimé, &c. elle dispose l'entendement, & l'empesche de reconnoistre, & juger le contraire par la raison.

II. Et 2. Les passions sont causes du peché; j'entant qu'elles débauchent & attirent la volonté, car estant une puissance aveugle, conduite par l'entendement, s'il luy presente quelque chose de beau & de bon, elle le suit facilement.

Y a-t-il donc peché toutes les fois qu'il y a de la passion.

Digitized by Google

A cela je dis 1. Que par fois la passion est si violente, & surprend si fort la raison qu'il n'y a pas de peché, comme il arrive dans les premiers mouvemens de la colere. 2. Pour l'ordinaire elle diminuë le peché. 3. Neanmoins il peut arriver qu'elle l'augmente, comme il arriveroit si quelqu'un battoit un autre pour s'exciter & mettre en colere.

III. Quel fruit faut-il tirer de cecy?

C'est de mortifier l'imagination, puis que estant detraquée ; elle detraque l'entendement, & la raison, & partant il faut éviter ce qui a accoustumé d'émouvoir fortement l'imagination, comme sont les regards, les attouchemens ; & autres sensualitez, & occasions prochaines.

LEÇON XIII.

Suite du même sujet, & quelles sont les causes exterieures du peché?

I. APrés m'avoir montré les causes interieures du peché, il reste que vous m'enseignez quelles sont les exterieures?

Il y en a quatre principales. La 1. est le demon.

Mais comment est-il cause du peché?

Il l'est entant que par la permission de Dieu 1. il remplit l'imagination d'especes & d'idées qui estant presentées par elle à l'enten-

Digitized by Google

dement, l'offuſquent & l'aveuglent, & paſſans juſqu'à la volonte, la ſurprennent par l'apparence d'une bonté fauſſe & imaginaire. 2. Il excite l'appetit ſenſitif par le moyen des paſſions qu'il émeut en alterant les humeurs du corps par le mouvement local, & l'impreſſion qu'il leur donne : Mais il faut faire icy deux remarques. La 1. eſt que Dieu ne permet jamait à Sathan de faire ces choſes, en ſorte que nos forces avec la grace qu'il nous preſente, ne ſoient plus grandes que les tentations. L'autre eſt que par conſequent le diable ne peut pas eſtre proprement dit la cauſe des pechez, au moins directe, ſuffiſante & interieure, mais ſeulement excitante, & induiſante & exterieure.

II. Il eſt donc vray que tous les pechez qui ſe commettent au monde, ſe commettent par la ſuggeſtion du diable ?

Je R. 1. Que le diable eſt l'occaſion de tous les pechez qui ſe commettent, entant qu'il a porté au peché nos premiers parens, & que par luy toute la maſſe de la nature humaine a eſté infectée du peché : & renduë encline au mal. Mais 1. que tous pechez ne ſe font pas par ſon inſtigation ; car bien que le diable ne fût pas, les hommes ne laiſſeroient pas d'avoir l'appetit ſenſitif ſujet à ſe detraquer, & rebeller contre la raiſon. C'eſt l'opinion de S. Thomas, *quæſt.* 80. *art.* 4.

III. Eſt il vray que quand on a repouſſé Sathan en quelque tentation, il ne tente jamais plus ?

Je dis, 1. au rapport de ſaint Thomas, 1. *parte*, *quæſt.* 14. *art.* 5. Que quelques-uns,

ont reçû que le demon qui a été repoussé, ne peut jamais plus tenter aucun homme, ny de ce peché, ny d'autre. 2. Il y en a eu d'autres qui ont crû qu'il peut bien tenter d'autres personnes, mais non pas celle qui l'a repoussé. Mais 3. saint Thomas dit qu'il est vray, & qu'il s'abstient de tenter la même personne, non pas toûjours, mais pour certain tems; dont en voicy deux raisons : La premiere est tirée de l'Ecriture; car Sathan fit cela à l'égard de nôtre Seigneur, au rapport de S. Luc, au ch. 4. se retirant *usque ad tempus*, & en S. Matthieu ch. 14. *revertur*, dit Sathan, *in domum meam unde exivi.* La deuxiéme raison se prend du côté de la finesse, superbe, & envie du diable, car il se retire par finesse, pour nous mieux surprendre aprés à l'improviste : par superbe, craignant d'être vaincu : & par envie de l'honneur que nous avons en le vainquant.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cecy?

Ces deux. Le premier est, que nous ne devons pas perdre courage en nos tentations, puis que le diable ne nous peut pas faire pecher si nous ne voulons.

Le second est, que quand nous avons repoussé les tentations, il nous faut demeurer en crainte.

LEÇON XIV.

Suite du même ſujet.

I. QUelle eſt la ſeconde cauſe exterieure du peché?

Ce ſont les hommes, & ce 1. par leur mauvais exemple. Et 2. par leurs paroles & conſeils.

II. Quelle eſt la troiſiéme?

Ce ſont les creatures irraiſonnables, car elles ſont des objets, qui ont des attraits, & nous ſont par fois occaſion de quelque peché?

Quelle eſt la quatriéme cauſe exterieure du peché?

Ce ſont les pechez, qui s'appellent pour cela capitaux, d'autant qu'ils ſont les principales ſources, & chefs de tous les autres.

III. Que faut-il apprendre de ces choſes?

Cette belle verité, à ſçavoir que celuy qui porte quelqu'un, ſoit par exemple, ſoit par parole à quelque peché, eſt fort mal-heureux, puis qu'il a pour compagnon le diable & fait ſon métier.

LEÇON

LEÇON IV.

Des effets du peché mortel.

I. QUels ſont les effets du peché mortel ?

Ils ſont preſque infinis : neanmoins j'en propoſerai quelques uns. Mais pour le faire avec methode, je remarque qu'il y en a de neuf ſortes. 1. A l'égard de Dieu. 2. De la ſacrée Humanité de N. Seigneur. 3. De la ſainte Vierge. 4. Des Anges. 5. Des Saints. 6. De l'Egliſe. 7. De nôtre ame. 8. De nôtre corps, & 9. Des demons.

II. Quels ſont les effets du peché mortel à l'égard de Dieu ?

Il y en a deux principaux, à ſçavoir la ſeparation ou éloignement de Dieu, & la converſion ou attache à la creature, ſelon que Jeremie a dit en ſon chapitre ſecond, ſe plaignant en ces termes, *Duo mala fecit populus meus, dereliquerunt me fontem aquarum viventium, & foderunt ſibi ciſternas diſſipatas.*

III. Lequel des maux & des effets du peché eſt le plus grand ?

C'eſt la ſeparation & delaiſſement de Dieu, ſelon l'opinion de Saint François de Sales, en ſon Sermon ſur le troiſiéme Dimanche d'aprez la Pentecôte, c'eſt (dit-il) en cét éloignement que conſiſte le mal principal du peché ; ce qu'il prouve par l'E-

criture en ces paroles. Je trouve, dit-il, admirable & profonde la deſcription, que le ſaint Perſonnage, & affligé prophete * Job fait des pecheurs, quand il les qualifie en cette façon. *Qui dixerint Deo, recede à nobis, ſcientiam viarum tuarum nolumus*; retire-toy, va-t'en, detourne-toy de nous, nous ne voulons point ſçavoir tes chemins; O belle façon de parler! ô deſcription pleine de Doctrine, pour dire les pecheurs; il dit, Ceux qui ont dit à Dieu, retire toy de nous.

* *Iob.* 1 *v.* 17.

IV. Comment pourroit-on connoître la grêveté deſdits effets & des maux du peché, ſçavoir la ſeparation ou éloignement de Dieu, & l'attache à la creature?

En remarquant deux notables circonſtances qui y ſont, à ſçavoir comment, & pourquoy le pecheur ſe retire de Dieu.

Comment, c'eſt à dire. 1. Avec grand mépris, 2. Avec une noire ingratitude. 3. Avec une déloyale perfidie. Et 4. Avec une totale injuſtice.

V. Pourquoy? à ſçavoir 1. Pour s'attacher aux vils plaiſirs, & niaiſeries du monde. Et 2. Pour ſe ranger du party de Sathan, l'ennemi de Dieu & de nôtre ſalut.

VI. Quels fruits faut-il tirer de ces choſes?

Deux: Le premier eſt l'admiration ſelon la penſée de ſaint François de Sales au liv. 3. chapitre 2. du Traité de l'Amour de Dieu. Qui pourroit jamais penſer (dit il) qu'une creature voulût jamais quitter ſon Createur, & ſouverain bien, pour des choſes ſi

legeres, comme sont les amorces du peché, certes le Ciel s'en est estonné, & si Dieu étoit sujet aux passions, il tomberoit à cœur failly pour ce malheur : comme lors qu'il fut mortel, il expira sur la croix pour nous racheter.

L'autre fruit est de detestation, & d'horreur du peché.

LEÇON VI.

Suite des effets du peché mortel.

I. QUels sont les effets du peché mortel, à l'égard de l'humilité du Sauveur ?

Il y en a deux principaux. 1. Par le peché mortel ont crucifié derechef en soy-même, & entant qu'on peut le Sauveur du monde, selon le langage de * S. Paul.

* *Hebræorum 6. c. 6.*

2. On fait deux particuliers torts à sa sainte Passion. 1. Entant qu'on en rend inutiles tous les merites, & le prix de son Sang precieux, pour les chetifs plaisirs du peché. Et 2. On estime le Sauveur, comme dit Tertullien, un marchand bien sot d'avoir donné son Sang precieux & sa vie, pour sauver les ames que l'on vend & donne à Sathan pour les plaisirs du peché.

II. Quels sont les effets du peché mortel à l'égard de Nostre Dame, des Anges & des Saints ?

Il y en a trois notables. Il leur cause un tel déplaisir qu'il est de soy capable de leur causer une tristesse inconcevable, s'ils en pouvoient avoir : d'où vient que l'Escriture s'accommodant à nostre grossiere façon de concevoir & de parler, tantost dit que le Ciel est en desolation, & tantost que les Anges pleurent amerement à cause des pechez, en la même façon qu'elle dit aussi que Dieu voyant les pechez des hommes se repentit de les avoir creez, & fut vivement touché de douleur au fond de son cœur.

III. 2. Le peché mortel provoque l'indignation de N. D. des Anges, & des Saints.

IV. Et 3. Il prive de leur protection & prieres.

V. Quels sont les effets du peché mortel à l'égard de l'Eglise ?

I. Il fait les maux que nous venons de dire, à la triomphante.

II. Il fait brûler le feu qui tourmente la souffrante.

Et III. Il cause les Heresies, les Schismes, & tous les malheurs qui se trouvent en la militante.

Quel fruit faut-il tirer de cecy ?

Celuy de l'horreur du peché.

LEÇON XVII.

Des effets du peché mortel à l'égard de l'ame.

I. QUels sont les effets du peché mortel à l'égard de nôtre ame ?

Il y en a cinq. Le premier est la tache dont il l'a soüillée.

En quoy consiste cette tache ?

En la privation de la blancheur, ou beauté qu'elle a par le moyen de la grace.

II. Comment se contracte cette tache ? S. Thomas 1.2. *q.*5. *art.* 1. l'explique clairement & familierement par cette comparaison : comme une robe ou autre chose nette & belle se salit & tache par l'attouchement de quelqu'autre chose sale ou noirciſſante: de méme l'ame de celuy qui peche se tournant vers la creature, & s'attachant à elle par l'amour elle en reste salie & noircie.

III. Quel est le second effet du peché mortel à l'égard de l'ame.

Il la rend digne des peines eternelles de l'Enfer, & par consequent la prive du droit qu'elle avoit au Paradis.

IV. Quel est le troisiéme effet du peché mortel à l'égard de l'ame ?

Il la dépoüille & prive de la charité, des dons du saint Esprit, & de toutes les vertus ; sauf la Foy & l'Esperance ; ce que saint François de Sales explique dignement au liv. 4. chap. 3. de son Traité de l'Amour de

Dieu par l'histoire de la rebellion d'Absalon contre David son Pere, lequel, dit-il, fut contraint de sortir tout éploré de Jerusalem avec tous ses plus fideles amis, ne laissant en la Ville de gens de marque sinon Sadoch & Abiathar, Prestres; de mesme quand nous pechons mortellement, la charité, comme un autre David, sort de nostre cœur avec tout son train, c'est-à-dire, avec les dons du S. Esprit, & les autres vertus celestes qui sont compagnes inseparables de la charité, & ne reste plus en la Jerusalem de nostre ame aucune vertu d'importance, sinon Sadoch le voyant, c'est-à dire, le don de la Loy, & Abiathar, c'est-à-dire, le don d'esperance, qui tous deux demeurent bien affligez & tristes, conservans toutefois en nous l'Arche d'Alliance, c'est-à-dire, la qualité & titre de Chrêtien, qui nous est acquis par le Baptême.

V. Quel fruit faut-il tirer de ces choses?

Il faut admirer 1. Qu'on ait tant de soin d'éviter de salir & tacher un habit, & si grande fâcherie quand on l'a fait, & qu'on ait si peu de soin d'éviter la tache que le peché fait en l'ame. 2. Qu'on ait tant d'horreur des peines temporelles de cette vie; & si peu des eternelles, dont on se rend digne & coupable par le peché.

LEÇON XVIII.

Suite du même Sujet.

I. QUel est le quatriéme effet du peché mortel à l'égard de nostre ame ?

C'est le dommage qu'il fait en l'entendement. Car 1. Il affoiblit ses forces. Et 2. Il obscurcit la raison, & la met dans les tenebres de l'ignorance & de l'erreur.

II. Quel est le cinquiéme effet du peché mortel à l'égard de nôtre ame ?

C'est le dommage qu'il cause en la volonté ; car 1. Il diminuë & affoiblit l'inclination naturelle qu'elle a à la vertu. Et 2. il luy donne une grande pente & inclination au vice, & des attraits aux passions pour l'attaquer.

III. Quels sont les effets du peché mortel à l'égard du corps ?

Il y en a deux principaux. 1. Il luy avance la mort. Et il attire sur luy les fleaux de la justice de Dieu.

IV. Et quels sont les effets à l'égard des demons ?

Ces quatre, 1. il fait faire societé au pecheur avec Sathan. 2. Il le rend son esclave. Voire même. 3. il le rend son enfant. Et 4. Il fait que le Diable triomphe contre Dieu, & il est à Sathan un sujet de trophée cõtre le Tres-haut, d'autant que le demon ayant été

debouté de ſa pretention de marcher de pair avec Dieu dans le Ciel, il inſulte, & en quelque façon triomphe contre luy, regnant dans le cœur de celui qui eſt tombé en peché mortel.

V. Quels fruits faut-il tirer de ceci?

Celui qu'en tiroit Saint Thomas, lequel comme Saint François de Sales au Sermon pour le premier Dimanche de Carême, s'émerveilloit extremement dequoi les pecheurs alloient parmi les ruës rians & joyeux, & comme ſi leurs pechez ne leur euſſent point peſé ſur leurs conſciences, étans neanmoins ſi pernicieux & dommageables.

LEÇON XIX.

Des effets du peché veniel.

I. QUels ſont les effets du peché veniel?

J'en trouve deux notables. Le premier eſt qu'il nuit à la charité, non pas eſſentiellement, mais accidentellement. La raiſon eſt, parce qu'il n'eſt pas contraire à l'eſſentielle reſolution de la charité, qui eſt de preferer Dieu à toutes choſes, d'autant que par luy nous aimons quelque choſe hors de la raiſon, mais non pas contre la raiſon, nous deferons un peu trop, & plus qu'il n'eſt convenable à la creature, mais non pas la preferant au Createur, nous nous amuſons plus

qu'il ne faut aux choſes terreſtres mais nous ne quittons pas pour cela les celeſtes.

II. Faites-moy encore voir plus clairement en quelle façon le peché veniel nuit accidentellement à la charité?

C'eſt en affoibliſſant, ou en empéchant ſes actions, ſes operations, ſes œuvres, ou ſes fruits, ce que j'explique par trois comparaiſons populaires, tirées du livre quatriéme, chapitre ſecond du Traité de l'Amour de Dieu de ſaint François de Sales. La premiere eſt telle: Tout ainſi que la preſence du diamant empeſche l'exercice & l'action de la proprieté que l'aimant a d'attirer le fer, ſans toutefois luy oſter ſa proprieté, laquelle opere auſſi toſt que cet empeſchement eſt éloigné; de meſme la preſence du peché veniel n'oſte pas à la verité, à la charité la force & la puiſſance d'operer, mais elle l'engourdit en certaine façon, & la prive de l'uſage de ſon activité: tellement qu'elle demeure ſans action ſterile & infeconde. La deuxiéme comparaiſon eſt des cendres, leſquelles jettées ſur des charbons allumez couvrent leur feu & en étouffent la lueur, quoy qu'elles n'amortiſſent & n'éteignent pas ce feu; le même fait le peché veniel à l'égard du feu de la charité. La troiſiéme comparaiſon eſt de quelque fluxion froide, laquelle empéchant que les eſprits animaux & vitaux n'agiſſent, cauſe la paralyſie du corps, de même le peché veniel empéchant les operations de la charité, ne tuë pas l'ame, mais la rend comme paralytique.

III. Quel fruit y a t'il à tirer de cecy ?

Il faut apprehender le peché veniel & se garder de dire, ce n'eſt que peché veniel, ce n'eſt qu'un menu peché.

LEÇON XX.

Du ſecond effet du peché veniel.

I. QUel eſt le ſecond effet du peché veniel ?

C'eſt de diſpoſer au peché mortel.

Comment eſt-ce qu'il diſpoſe au peché mortel ?

En trois façons. 1. En eſcartant, & éloignant de l'ame ce qui l'empêcheroit de tomber au peché mortel, à ſçavoir, les ſecours particuliers & les aſſiſtances interieures, & exterieures ; & une certaine privauté ſpirituelle, qui eſt entre Dieu & l'ame, par le moyen de la ſainte amitié de la charité, ce qui a fait dire à S. Auguſtin, que le peché veniel ternit tellement la beauté de l'ame, que cela la rend indigne des chaſtes embraſſemens de l'Epoux Celeſte.

II. 2. Le peché veniel diſpoſe au mortel, en approchant de l'ame (par maniere de dire) ce qui peut porter au peché mortel: comme ſont les tentations, & autres amorces du peché mortel.

Et 3. En augmentant & fortifiant l'habitude, & l'inclination au mal, ſur tout, quand il eſt multiplié, car il en eſt alors de l'ame,

Digitized by Google

selon le dire de S. Augustin, comme d'un navire, qui étant chargé de sable, quoy que chaque grain pese peu, neanmoins on y en peut enfin tant mettre qu'il ira à fonds & se perdra. De même quoy que le petit nombre des pechez veniels ne puisse point perdre l'ame, neanmoins leur grande quantité l'accable tellement qu'il est bien difficile qu'elle ne fasse naufrage.

Leçon XXI.

Des degrez par lesquels on descend au peché.

I. QUels sont les degrez par lesquels on descend au peché?

Ces quatre. La tentation, la pensée, la delectation, & le consentement.

II. Et quels sont les degrez par lesquels on descend à l'obstination au peché?

Ces cinq. 1. L'ingratitude envers Dieu, duquel on a receu tant de benefices generaux, & particuliers.

2. L'attention aux choses humaines, qui ôte celles des choses divines.

3. L'habitude aux pensées frivoles & superfluës.

4. Une maudite accoûtumance de parler mal du prochain, d'où vient qu'en parlant du mal d'autruy, on perd la honte du sié propre.

Et 5. Le peu d'estime, & l'oubliance de la vraye priere & meditation.

Digitized by Google

Leçon Derniere.

Des remedes du peché.

I. QUels sont les remedes du peché ?

Il y en a de deux sortes. Les uns pour en guerir, & les autres pour s'en preserver.

Quels sont les remedes pour guerir les pechez ?

La contrition, & le sacrement de Penitẽce.

II. Quels sont les remedes preservatifs du peché ?

Il y en a cinq. Le premier est de tâcher de détruire la mauvaise habitude que le peché, même pardonné, laisse dans l'ame, car quoy que la coulpe du peché soit ôtée quand il est remis & effacé, il reste encore dans l'ame une certaine pente, & inclination au peché : par exemple, celuy qui s'est confessé de plusieurs blasphemes, impuretez, & choses semblables, est à la verité quitte, & delivré de ses pechez, mais non pas pourtant de l'habitude que les actes de ces pechez ont comme imprimée & laissée en son ame, laquelle habitude luy donne une inclination à retourner aux mêmes pechez.

III. Comment pourra-t'on détruire les mauvaises habitudes ?

En les contrariant par pensées, par paroles, & par œuvres, par exemple, si quelqu'un a commis des pechez d'avarice, soit par cu-

pidité, ou pluralité des Benefices, soit par larcins, usures, & choses semplables, il doit 1. penser souvent à la folie de ce peché, qui nous rend esclaves de ce qui n'est creé que pour nous servir; qu'à la mort, aussi bien faudra-t'il tout quitter, & semblables motifs & pensées.

2. Il doit parler souvent contre l'avarice & les susdits pechez qui en proviennent, & loüer le mépris du monde, & des richesses, comme aussi loüer les autres vertus opposées aux susdits pechez.

Et il se doit souvent violenter à faire des aumônes, quitter les Benefices qu'il ne peut tenir en conscience, & se rendre liberal en tout rencontre.

I V. Quels sont les autres remedes preservatifs du peché?

Le second est d'en éviter les occasions. Le troisiéme d'ouïr ou lire souvent la parole de Dieu. Le quatriéme, faire Oraison sur les matieres les plus fortes & les plus touchantes, qui sont les quatre fins dernieres, la nature, les causes ou sources & les effets du peché, & la Passion de N. Seigneur: Et le cinquiéme est la bonne & frequente Communion. VIVE JESUS.

Digitized by Google

TRAITE' III.

DES

LOIX.

LEÇON PREMIERE.

De la definition de la Loy.

I. QU'EST-CE que la Loy? C'eſt un reglement que le Superieur d'une Communauté fait pour le bien commun d'icelle, lequel oblige les ſujets à le garder, aprés leur avoir été deuëment ſignifié.

J'explique cette definition. 1. J'ay dit que la Loy eſt un reglement, parce que la Loy doit être juſte, & il la faut auſſi pour l'ordinaire croire telle.

2. J'ay dit (le Superieur d'une Communauté) * parce que la Loy eſt un acte de juriſdiction ſur une ſocieté publique, d'où s'enſuit que proprement parlant, on peut

bien dire que le pere de famille fait des commandemens en sa maison mais non pas des loix: car bien qu'le pere ait la puissance dominative ou d'œconomie, il n'a pas la puissance politique, ou de jurisdiction, laquelle regarde les parfaites & publiques Communautez, & non pas les imparfaites, ou pour parler plus clairement, les parties des Communautez parfaites. * *Suar. l. 1. de leg. c. 1. n. 1.*

3. J'ay dit (pour le bien commun) parce que les Superieurs n'on pas leur puissance pour la ruine & destruction, mais pour le bien & édification de leurs sujets.

4. J'ay dit (lequel oblige) & c'est pour faire difference des loix d'avec les avis & conseils des Superieurs.

5. J'ay dit, (aprés avoir esté deuëment signifié,) parce qu'on ne peut pas estre obligé à ce qu'on ignore; Il faut neanmoins remarquer icy, 1. * qu'il n'est pas requis que la Loy soit signifiée à tous en particulier, mais aux principaux, ou à la pluspart, ou mêmes és places publiques. Et 2. Qu'il n'est pas absolument necessaire, qu'elle soit publiée par écrit, mais qu'il suffit qu'elle le soit de vive voix. * *Fill. tract. 22. num. 394. Bonac. de leg. q. 1. n. 9.*

II. Mais suffit-il qu'une Loy soit publiée pour obliger, ne faut-il pas qu'elle soit acceptée?

Je réponds 1. Que quand aux divines, elles obligent, bien qu'elles ne soient pas acceptées, parce que Dieu en qualité de Createur a un Empire despotique, c'est-à dire, de maistre à esclave sur tous les hommes

2. * Je R. que quand aux Loix humaines il eſt tres-probable qu'eſtant juſtes, elles ne laiſſeront pas d'obliger, bien qu'elles ne fuſſent pas acceptées, ſi telle eſtoit la volonté & intention des Superieurs. La raiſon eſt, parce que les Superieurs ont droit de faire des Loix à leurs ſujets avec independance de leur volonté & agrément, veu que ſi cela n'eſtoit, il s'enſuivroit que les ſujets auroient plus de puiſſance & d'autorité que les Superieurs, ce qui eſt abſurde. J'ay dit, ſi telle eſtoit la volonté & intention des Superieurs, parce que s'il n'avoient pas intention que la Loy obligeât, ſi elle n'eſtoit acceptée, il eſt evident que ne l'eſtant pas, elle n'obligeroit pas.

Vaſq. p. 2. diſp. 15. cap. 5. Suarez lib. 3. de legibus cap. 39. & l. 4. cap. 16. Bonac. de legibus q. 1. p. 4. num. 29.

III. Mais dites-moy quelle eſt en pratique l'intention des Superieurs en cecy, c'eſt à dire s'ils ſont cenſez avoir intention, que leurs loix n'obligent pas ſi elles ne ſont acceptées?

Je R. * 1. Que pour l'ordinaire les Superieuss, notamment les Eccleſiaſtiques, ont intention d'obliger leurs ſujets à accepter leurs Loix ſur peine de peché, & que partant s'ils y manquent, ils ſont coupables.

* *Vaſquez, Suarez ibid. contra Bonac. ibidem num. 17.*

2. Je R. que les Superieurs ne ſont pas cenſez avoir pour l'ordinaire intention d'obliger à peché les ſucceſſeurs de ceux qui n'ont pas accepté leurs Loix. La raiſon eſt

1. Parce que le temperament semble être conforme à la suavité requise au gouvernement. Et 2. Parce qu'autrement les Superieurs donneroient occasion à leurs sujets d'offencer Dieu ; & ainsi la puissance qui ne leur a été donnée qu'à l'édification, & pour le bien de leurs sujets, tourneroit à leur destruction & dommage. De ceci, il faut inferer que ceux qui n'observent pas en France les Decrets du Concile de Trente, qui n'ont pas été acceptez, ne pechent point, quoique ceux qui refuserent de les accepter au Commencement sans cause raisonnable, ayent pour lors grievement offensé.

Leçon II.

La division des Loix.

I. Comment se divisent les Loix ?

1. Elles se divisent en naturelle & positive. La naturelle est celle que la raison nous dicte, & nous oblige de suivre, par exemple, que nous ne devons pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas être fait à nous-mêmes. La positive est celle qui nous est donnée & proposée par autrui.

II. La Loy positive se divise en divine & humaine. La divine est celle dont Dieu est l'Autheur : & l'humaine est celle que les hommes établissent.

III. La Loy divine se subdivise en Mosaïque, qui est celle que Moïse publia de la part de

Dieu aux Israëlites : & en l'Evangelique, qui est celle de N. S. Jesus-Christ.

4. La Loy humaine se subdivise en Ecclesiastique ou Canonique, qui est celle que l'Eglise & les Prelats font : & en civile qui est faite par les Rois, les Magistrats & semblables.

5. La Loy se divise en affirmative & negative. L'affirmative est celle qui commande de faire quelque chose comme celle-ci. Un seul Dieu tu adoreras. Et la negative est celle qui commande l'omission ou cessation de quelque chose comme, Tu ne tueras point.

II. Comment pourra-t'on connoître si une Loy est affirmative ?

Il * faut bien remarquer, qu'il ne faut pas regarder si elle est conçûë en termes affirmatifs ou negatifs : car cette regle est fautive, d'autant qu'il y a des Lox qui sont conçûës en termes affirmatifs, qui ne sont pas pourtant affirmatives; par exemple ce Commandement de l'Eglise. Quatre-tems & Vigiles jeuneras, car c'est un Commandement negatif : & la raison est, parce que par luy l'Eglise commande l'omission ou cessation d'une action, à sçavoir de manger & faire plus d'un repas, tellement que tu jeûneras, veut dire ne feras qu'un repas. Et au contraire, ce Commandement icy, qu'aucun Ecclesiastique ne manque à porter sa sotane, est un Commandement affirmatif, quoy qu'il soit en termes negatifs ; parce qu'il commande une action, à sçavoir de porter la sotane.

* *Petrus Navar. de restit. l. 1. c. 1. n. 18.*

III. Quelle difference y a-t'il entre le commandement affirmatif & le negatif ?

Je R. Qu'il y en a deux. La premiere eſt, comme il inferé de ce que nous venons de dire, en ce que l'affirmatif commande de faire quelque action, & le negatif de s'en abſtenir. Et la ſeconde eſt en ce que le commandement negatif oblige toûjours, & pour toûjous, & non pas l'affirmatif : par exemple ce commandement affirmatif, Un ſeul Dieu tu adoreras, n'oblige pas d'adorer Dieu toûjous, & pour toujours, c'eſt-à-dire inceſſamment, car cela eſt impoſſible : mais ce commandement negatif. Tu n'adoreras pas Sathan, oblige toûjours, & pour toûjours, c'eſt à-dire inceſſamment : en ſorte qu'il ne ſera jamais permis d'adorer ſathan.

Leçon III.

De la matiere des Loix.

I. Quelle eſt la matiere des Loix ?

Ce ſont les actions humaines bonnes ou mauvaiſes, que les Loix commandent ou defendent ?

II. Les Loix Eccleſiaſtiques peuvent-elles commander ou defendre les actes internes.

Non pas directement, & les conſiderant preciſement comme tels, mais indirectement entant qu'ils ont quelque connexité neceſſaire avec les actes externes, ou ne peuvent pas ſubſiſter ſans eux. * La raiſon eſt parce

que bien que l'Eglise ne puisse pas juger des actes purement interieurs, ny punir pour eux neanmoins elle le peut directement quand ils ont une necessaire liaison & dépendance avec les exterieurs, ou ne peuvent pas subsister sans eux, par exemple, l'Eglise commandant de reciter le Breviaire, de se confesser une fois l'an est censées, & a droit de commander l'attention interieure au Breviaire, parce que l'oraison sans attention n'est pas oraison : comme aussi elle a droit de commander en la Confession annuelle la douleur interieure & la declaration & accusation des pechez des pensées, & partant purement interieurs, parce que la Confession n'est pas Confession, c'est à dire, Sacrement sans ces deux choses.

* *Vasquez 2. part. disp.* 150. *cap.* 5. *Valentia 2. part. disp.* 7. *q.* 3. *c.* 12. *&* 13. *Bonac. de leg. q.* 1. *p.* 6. *num.* 7. *&* 9.

III. Quel fruit peut-on tirer de cette Leçon ?

Ces deux. 1. Que les Ecclesiastiques qui ont dit leur Breviaire avec distraction notable & volontaire, sont obligez de le redire dans le jour, & * tenus à la restitution des fruits s'ils sont Beneficiers.

* *Navarr. cap.* 15. *de oration. n.* 17. *Reginald. lib.* 30. *n.* 89. *Lessius lib.* 2. *cap.* 27. *n.* 67. *Bonac. Toletus.*

2. Que ceux qui ont fait une Confession nulle n'ont pas satisfait au Commandement de l'Eglise, & par ainsi sont obligez à la reïterer.

Bonac. de horis canon. disp. 1. *q.* 5. *p.* 2. *n.* 17.

Digitized by Google

contra 2. cap. 12. n. 9. verſic. Quartum dictum leg. q. 1. p. 5. num. 11.

LEÇON IV.

Des ſujets de la Loy, c'eſt à dire, des perſonnes obligées à icelle.

I. QUelles perſonnes ſont obligées aux Loix?

Celles qui ſont capables de raiſon, & qui en outre ſont ſujettes, c'eſt à dire, ſous la puiſſance des Superieurs. J'ay dit 1. celles qui ſont capables de raiſon; car ſi elles n'ont point l'uſage de la raiſon, comme par exemple, les inſenſez ou petits enfans, elles ne ſont pas obligées à garder les Loix; car il eſt évident que les Superieurs n'entendent pas les y obliger: d'où s'enſuit que les inſenſez, par exemple, ou les petits enfans qui n'ont pas atteint l'uſage de raiſon peuvent manger des œufs, ou de la viande en Carême, & qu'en ſuite ceux qui leur en donnent n'offenſent aucunement. * Bien eſt vray que ſi on eſtoit en quelque doute probable, ſi l'enfant a, ou n'a pas atteint l'uſage de raiſon, & que d'ailleurs il euſt ſept ans complets, on ne pourroit pas en ce cas luy donner à manger des œufs, ou de la viande, parce qu'il ſeroit à preſumer qu'il a l'uſage de raiſon ayant ſept ans complets, auquel on preſume pour l'ordinaire que les enfans ont l'uſage de raiſon, quoy

que ce ne soit pas une regle infallible, car les uns l'ont par fois plûtost, d'autres plus tard. * *Sanchez in opere morali lib.* 1. *cap.* 1. *Bonac. de legibus, q.* 1. *p.* 6. *n.* 9.

II. I'ay dit (& les personnes qui sont sous la puissance des Superieurs sont sujettes à leurs loix) pour faire remarquer qu'au contraire celles qui ne sont pas sous leurs puissances, ne sont point obligées à leurs loix, & ainsi les Turcs, & autres infideles, c'est à dire, non baptisez; ne pechent pas mangeans de la viande en Carême, & n'observans pas les autres Commandemens de l'Eglise, parce que n'étant pas baptisez, & étant separez d'elle, elle n'a pas autorité sur eux. * *Bonac. ibid. num.* 1.

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Cettuy-cy de pratique, sçavoir que puisque les personnes capables de raison sont sujettes aux loix des Superieurs, il faut adviser, & avertir les Peres & Meres, qui n'ont pas soin de faire oüir modestement la Messe les jours d'obligation à leurs enfans, quand ils ont atteint l'usage de raison, & qu'ils leur font manger des œufs, ou de la viande les jours defendus les flatans sous pretexte qu'ils sont en bas âge.

Digitized by Google

Leçon V.

Si les Superieurs sont obligez aux Loix qu'ils ont faites, ou à celles de leurs Predecesseurs.

1. Les Superieurs sont-ils obligez aux Loix de leurs Predecesseurs, ou à celles qu'ils ont faites?

Ils † n'y sont pas obligez quant à la force coactive, c'est à dire qu'ils n'y peuvent pas être contrains, ny punis ou encourir les peines en cas de contravention, mais qu'ils y sont obligez quant à la force directive, c'est à dire par bien-seance, & equité fondée en quelque façon sur le Droit naturel. *Azor. part.1.l.5.c.11.q.2. Suar.l.3.de leg.c.15.n.15. Filiuc.tr.21.c.11.n.416. Bonac.ibid.n.14.*

1. J'ay dit qu'ils n'y sont pas obligez quant à la force coactive, parce que, comme nous avons dit en la Leçon precedente, pour être obligé à quelque Loy, il faut être sous la puissance de celuy qui la fait.

2. J'ay dit qu'ils y sont pourtant obligez quant à la force directive, parce qu'il est à propos que les Superieurs donnent bon exemple à leurs sujets, & les portent par iceluy à l'observation de leurs Loix.

3. Les sujets qui sont dans un lieu étranger, où les Loix de leurs païs ou Parroisse n'obligent point sont-ils tenus de les garder?

Non, la raiſon eſt 1. Parce que les Loix ou Coûtumes locales ſont comme attachées à chaque lieu, & par ainſi n'obligent pas les ſujets que quand ils y ſont. Et 2. Parce que c'eſt l'opinion de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin cité au Can. *Illa diſtinctione* 12. lequel rapporte que Saint Ambroiſe luy dit un jour ces paroles. Quand je me trouve à Rome le Samedy je jeûne. Si je ſuis à Milan où le jeune n'oblige pas en ce jour, je ne jeûne pas auſſi.

LEÇON VI.

Si les Voyageurs & Etrangers ſont obligez de garder les Loix particulieres des lieux où ils ſe trouvent.

I. LEs Voyageurs & Etrangers ſont-ils obligez aux Loix particulieres des lieux où ils ſe trouvent, & leſquelles n'obligent pas au leur?

Pour un parfait éclairciſſement de la réponſe qui eſt à faire ſur cette demande, il faut remarquer, que ceux qui ſe trouvent en des lieux étrangers. 1. Sont par fois des voyageurs qui ne veulent que paſſer, ou demeurer fort peu de jours. 2. Parfois ils veulent établir leur domicile perpetuel au lieu. 3. D'autres fois ils y veulent ſejourner la plus grande partie de l'année pour affaires, ou autrement. 4. Parfois ils y veulent ſeulement demeurer durant la moindre

moindre partie de l'année, comme seroit trois ou quatre mois. Et 5. Enfin ce sont quelquefois des vagabonds qui n'ont aucun domicile.

Ces choses ainsi presupposées, je dis, 1. Que les voyageurs qui ne font que passer sont pour l'ordinaire obligez aux Loix particulieres, comme aux Fêtes, &c. des lieux où ils se trouvent. J'ajoûte ces mots, pour l'ordinaire, parce qu'en rigueur un voyageur passant en un lieu n'est pas censez être habitant du lieu, * ni par consequent directement sujet à ces Loix, mais bien directement, à cause du scandale que le plus souvent il donneroit en violant les Loix dudit lieu. * *Sanchez in opere morali lib. 1. cap. 12. n. 38. Bonac. de legib. q. 1. p. 6. n. 36. cont. Suarez lib. 3. de leg. cap. 33. num. 2.*

II. Et ceux qui se trouvent en un lieu à dessein d'y établir leur domicile perpetuel, sont-ils obligez aux Loix particulieres qui y sont ?

Ouy sans doute * parce que dés qu'ils y sont arrivez avec intention de s'y établir, ils ont été faits habitans & sujets aux Loix dudit lieu. * *Sanchez ibid. n. 15. & Bonac. ibid, num. 50.*

III. Ceux qui se trouvent en un lieu avec dessein d'y demeurer la plus grande partie de l'année pour poursuivre un procez, faire quelque negoce, sont ils obligez aux Loix particulieres dudit lieu ?

Ils y sont obligez * parce qu'il y a deux sortes de domicile, l'un s'appelle absolu & l'autre paroissial. On contracte domicile ab-

ſolu, quand on eſt venu en un lieu avec deſſein de s'y habituer & demeurer, & l'on acquiert un Domicile paroiſſial, lors qu'on y veut demeurer pendant la plus grande partie de l'année, or ce domicile s'appelle paroiſſial, parce que par luy on ſe rend paroiſſien, & enſuite on acquiert droit de pouvoir recevoir en ce lieu tous les Sacremens, excepté l'Ordre & la Tonſure, comme il ſe dit ailleurs, & d'y être enſeveli en cas de mort, comme auſſi par conſequent on contracte obligation d'obeïr aux Loix dudit lieu: ainſi les écoliers, les ſerviteurs, & ſes marchands qui reſident en quelque lieu la plus grande partie de l'année y contractent domicile paroiſſial * *Bonac. ibid. n.* 43.

IV. Ceux qui ſe trouvent en quelque lieu pour n'y demeurer que la moindre partie de l'année, ſont-ils obligez aux Loix qu'on y garde?

Je R. que puiſque, comme nous avons montré au nom. 1. ceux qui ne font ſeulement que paſſer y ſont obligez; à plus forte raiſon ceux qui y demeurent davantage.

V. Et les vagabons qui n'ont aucun domicile, ſont-ils ſujets aux Loix des lieux où ils ſe trouvent?

Ouy, * parce que cela eſt convenable, 1. à leur ſalut, & 2. au bon gouvernement des Communautez, eſquelles tous ceux qui s'y trouvent, doivent obeïr aux Loix qui y ſont. * *Sanchez in opere morali, lib. 1. cap. 12. numero 23. Suarez tom. 1. de reſp. 2. cap. 24. numero 20. Bonacina, ibid. numer. 54. & alii contra Leſſ. lib. 4. cap. 52. dubio 7. num. 49. qui*

tamen probabiliorem putat esse sententiam.

I. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

C'est de ne pas blâmer les Superieurs Ecclesiastiques, quand ils condamnent à une amande pecuniaire, ou chastient par quelqu'autre peine les étrangers qui violent leurs loix dans chaque lieu, comme ceux qui tiennent des foires, vendent bestail, ou étallent des marchandises en une Parroisse où l'on solemnise la Feste locale.

† *Cap. finali de foro competenti.*

LEÇON VII.

Si la Loy injuste oblige.

I. LA Loy injuste oblige-t-elle ?

A cela je dis * 1. Qu'il se faut donner garde de croire, ou même douter qu'une Loy soit injuste, si l'injustice n'est visible & palpable.

† *Molina tract. 5. de jurisdictione quæst. 73. num. 1. Bonac. de leg. 9. quæst. 1. part. 7. §. 3. num. 1. & alij.*

† 2. Que dans le cas où il ne sera pas évident, mais seulement douteux qu'elle est injuste, il faut presumer qu'elle est juste, parce qu'il faut toûjours juger en faveur des Superieurs. † *Molina, ibid. & alij.*

3. Que s'il estoit manifeste & indubitable, qu'elle est injuste, on n'y seroit pas obligé si ce n'est que quelque scandale ou grand trou-

ble public s'en duſt enſuivre: je dis qu'on n'y ſeroit pas obligé, parce que la Loy eſtant injuſte, elle ne ſeroit pas un reglement, mais un dereglement, & enſuite un mal. Et je dis, * ſinon que quelque grand ſcandale ou trouble public s'en duſt enſuivre, parce qu'alors il faut preferer le bien public à toutes choſes. * *Suarez lib. 2. de legib. cap. 8. ad finem, Bonac. loco citato n. 2.*

II. En combien de façons peut eſtre injuſte une Loy.

En quatre 1. Quand elle eſt contre la Loy de Dieu. 2. Quand elle eſt contre le bien commun, ſuppoſé que cela ſoit indubitable. 3. Quand elle excede la puiſſance du Superieur qui l'a faite. Et quand elle eſt injuſte materiellement, c'eſt à dire quand elle eſt fondée ſur une fauſſe preſomption, en eſtant de la Loy comme de la ſentence d'un Juge, qui n'oblige pas en conſcience, quand elle eſt fondée ſur une fauſſe preſomption, comme ſi Jean avoit eſté condamné par le Juge à payer à Pierre dix écus ſur une fauſſe obligation de cette ſomme; car alors le Juge à probablement, mais fauſſement preſumé que Jean devoit cette ſomme, & ainſi Jean n'eſt pas obligé en conſcience de la payer.

Leçon VIII.

De l'obligation de la Loy des Justes.

I. TOutes les Loix justes obligent-elles sur peine de peché ?

Oüy, sauf les humaines, qui sont purement penales.

Qu'appellez-vous Loy purement penale ?

A cela je dis. 1. Qu'il faut sçavoir qu'il y a des Loix humaines qui son preceptives & penales tout ensemble, comme celles qui commandent ou defendent quelque chose sur peine de prison, d'amende, de censure, &c.

2. Qu'il y a des Loix qui sont purement penales, & qu'on les peut juger telles quand trois circonstances ou marques s'y rencontrent. 1. Que la chose defenduë n'est pas de soy mauvaise. 2. Qu'elle n'est pas prejudiciable au public. Et 3. Que le Superieur n'a pas intention d'obliger en conscience, mais seulement d'infliger quelque peine.

II. A quel peché obligent les Loix humaines, mortel, ou veniel.

Je R. † Qu'il est plus probable que même les Loix civiles penales obligent par fois à peché mortel, & non pas seulement à la peine imposée ou arbitraire, sauf qu'elles fussent, comme nous avons dit, purement penales, † *Suarez de legib. lib.* 3 *c.* 16. *& lib.* 5. *c.* 3. *Azor.* 1. *p. lib.* 5. *cap.* 6. *q.* 1. *Bonac. de Legib.* 4.

1.p.§.2.num.3. contra Navarr. Manuali c.25. n.55. & alios.

Mais par quelle marque pourra-t-on connoistre si une Loy humaine oblige à peché mortel, ou veniel?

Par l'intention du Legislateur jointe à la griéveté de la maniere, car si ces deux choses se trouvent ensemble en la Loy, il y a peché mortel de la violer, mais non pas autrement. Ainsi il y a peché mortel de travailler un jour de Feste durant deux heures, parce que l'Eglise est censée avoir cette intention, à cause de la sanctification de la Feste, & que d'ailleurs il y a matiere importante: mais de travailler durant un quart d'heure, il n'y a que peché veniel à cause de la legereté de la matiere: & que l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger davantage.

LEÇON IX.

S'il y a des Loix humaines qui n'obligent qu'au for exterieur, ou au contraire.

I. Y A-t-il des Loix humaines, qui obligent seulement au for exterieur, c'est à dire devant les hommes, & non pas à l'interieur, c'est à dire en conscience, & devant Dieu, ou au contraire?

Il y en a, sur tout, celles qui sont fondées sur la presomption, dont il y en a de deux sortes; car* 1. par fois les Superieurs ordonnent ou defendent certaines choses, presu-

mans que quelque circonſtance ſe trouve en tous les cas particuliers, d'autant qu'elle s'y rencontre ordinairement, comme par exemple, le Roy ordonne qu'on payera les interêts au deniers ſeize, celuy qui aura fait refus à ſon debiteur de lui payer ſa debte, or il l'a ainſi ordonné, preſumant que celui qui demande ſon argent à ſon debiteur, le demande pour le faire valoir par quelque trafic, ou autrement, & pour en tirer du profit : c'eſt pourquoy il condamne le debiteur qui ne la paye pas, aux intereſts, & à reparer le gain que le creancier perd, ou le dommage qu'il ſouffre faute d'avoir ſon argent.

* *Vaſquez p.2. diſp.63.cap.3.num.16. Sanchez in opere morali l.2.c.5.n.37. Covarruvias 1. Variarum p.4.cap.4 §.1.n.4. Bonac. de legib.q. 1.p.7 §.2.n.20.*

2. Les Loix ſont encore fondées par fois ſur la preſomption; quand les Superieurs ordonnent ou defendent certaines choſes, pour obvier ou remedier à beaucoup de fraudes, tromperies & inconveniens qui ſe gliſſent ou ſe pourroient gliſſer en beaucoup de choſes. Par exemple au fait des teſtamens, le Droit Civil a ordonné que s'il n'y a certaines ſolemnitez comme ſept témoins, s'ils ſont clos, & autres choſes, ils ſont nuls; ce qui a été ainſi preſcrit à cauſe des grandes fraudes & tromperies qui ſe gliſſent ou pourroient gliſſer, ſi toutes ces ſolemnitez n'y étoient: c'eſt pourquoi les Superieurs preſumans probablement que ſans elles beaucoup de fraudes s'y pourroient rencontrer, ils ont declaré nuls & invalides les teſtamens eſquels

toutes ces solemnitez ne se trouveront pas.

Or je dis maintenant qu'en cette premiere sorte de Loy fondée sur la presomption, si la presomption est fausse, c'est à dire, si ce que le Legislateur a presumé, n'est pas veritable en quelque cas particulier, la Loy n'oblige pas au for interieur & en conscience : comme par exemple, si le susdit creancier demande son argent à son debiteur, & le faisant requerir, n'a pas intention de faire profiter son argent, mais le veut laisser dans son coffre, il ne veut pas prendre en conscience les interêts de son argent, bien que la Cour les luy adjugeât en vertu de la Loy du Prince, parce que la presomption du Legislateur n'est pas veritable en ce cas particulier, attendu qu'il a presumé que ce creancier demandant son argent par la voye de la Justice, en vouloit tirer quelque gain & profit, & cela n'étant pas, la Loy se trouve fondée sur une fausse presomption, partant elle ne luy donne pas droit de prendre en conscience les interêts, ni oblige pas aussi quant au for interieur, & en conscience le debiteur de payer lesdits interêts ausquels il a été condamné : de même aussi en l'autre cas, s'il étoit vray que Pierre eût fait heritier Jean, mais par un testament defectueux faute des solemnitez du droit, Jean * pourroit en conscience garder, selon la plus probable opinion, l'heredité, le testament étant valide quant au for interieur, quoy qu'il soit nud quant au for exterieur, & par ainsi ladite Loy qui rend nuls les testamens faits sans les solemnitez du Droit, étant fondée sur une fausse presomption,

qu'il eſt vray que Pierre teſtateur avoit donné ſes biens à Jean, n'obligera pas ledit Jean, quant au for interieur & en conſcience, ainſi auſſi l'heritier n'eſt pas obligé en conſcience de payer les legs du teſtateur, s'il eſt vray que le bien qu'il luy a laiſſé n'eſt pas baſtant pour cela, ainſi celuy qui ſans ſa faute auroit mis le feu à une maiſon, & ſeroit condamné par la juſtice à la payer n'y ſeroit pas obligé quant au for interieur & en conſcience, parce qu'en ce cas la Loy eſt fondée ſur une fauſſe preſomption, il faudroit ſeulement prendre garde que celuy qui auroit mis le feu ne ſe flatât pas. * *Atad. apud Salaſ. de legibus diſp. 16 ſect. 12 Panorm. in c. quia plerique n. 43. & alij contra Bonac. de legibus c. 1. p. 7. §. 1. n. 9.*

I. I. Quelle eſt la plus forte des Loix qui obligent au for interieur & en conſcience & non pas à l'exterieur ?

Celles que les Superieurs ont fait pour éviter la multitude des procez, en ôter les ſources par leſquelles ils privent à ces fins du droit d'agir en juſtice en certains cas, c'eſt à dires de pouvoir demander certaines choſes deuës devant Dieu, & en conſcience, & en ſuite donnent droit d'exception, par exemple ; les Ordonnances de nos Rois portent que le Marchand qui n'aura pas arreſté ſon compte avec ſes debiteurs dans certains temps ne pourra faire condamner leſdits debiteurs à le payer, qu'ils auront droit d'exception, & en ſeront diſpenſez par la Juſtice : Or il n'eſt pas à dire pour cela que leſdits debiteurs ſoient déchar-

gez devant Dieu, & qu'ils ne demeurent pas obligez en conscience de payer ledit marchand.

Leçon X.

Si les Loix humaines penales obligent avant la condamnation ou Sentence declaratoire.

1. Les Loix humaines penales obligent-elles en conscience à subir la peine avant la condamnation, quand elles infligent la peine *ipso facto ?*

Pour bien concevoir la réponse, qui est à faire, il faut remarquer. 1. Qu'il y a des peines qui ne se peuvent pas executer sans que le coupable agisse, comme par exemple, quand la Loy porte qu'on sera *ipso facto*, obligé à quelque restitution : & qu'il y en a d'autres qui le peuvent executer sans que le coupable agisse, comme quand la loy prive *ipso facto*, de pouvoir contracter, tenir un benefice, &c.

2. Qu'entre les peines encouruës *ipso facto*, qui ne se peuvent pas executer sans l'action du delinquant, il y en a qui sont fort grandes, comme est la privation d'un office ou benefice, la perte de tous les biens, &c. & il y en a d'autres qui sont moindres comme celle qui oblige *ipso facto*, à la restitution des fruits les beneficiers non residans, ou qui manquent à dire leur Breviaire.

Digitized by Google

Ces choſes ainſi préſupposées † je dis que les peines fort grandes qui ne ſe peuvent pas executer ſans que le delinquant agiſſe, n'obligent pas avant la ſentence, bien que la Loy porte qu'on les encourra *ipſo facto*, la raiſon eſt, parce que ſi les Loix obligeoient à cela, elles ſeroient trop rigoureuſes: ainſi quand quelqu'un a commis quelque crime, comme de leze Majeſté, ou autre, contre lequel les Loix ont ordonné *ipſo facto*, confiſcation de tous les biens, le delinquant n'eſt pas obligé de les donner lui-même, & ne les perd qu'aprés la ſentence donnée contre luy par le Juge. † *Leſſius lib.1.c.29. dan.8.n.6.7. Azor. Iob.5.c.8.n.48. Valentia p.2.diſp.7.g.5.p.1 p.6. §.3. Bonac.de legibus ubi ſupra §.2.n.8.*

Comment connoîtra t'on que l'intention du Legiſlateur eſt, que le delinquant encoure avant ſa ſentence la peine impoſée *ipſo facto*.

Cela ſe connoîtra par les paroles de la Loy; car ſi elle porte ces mots (*ipſo facto*) ou ces paroles, *abſque ulla declaratione, abſque alia monitione*: ou *reſtituere teneatur, reſtituat in conſcientia, non faciat fructus ſuos, &c.* c'eſt une marque evidente que le Superieur entend qu'on ſubiſſe la peine ſans attendre autre condamnation.

Digitized by Google

LEÇON XI.

De la maniere & intention avec laquelle il faut satisfaire aux Loix, & s'acquitter de leur obligation.

I. EST-on obligé de satisfaire à autre chose, qu'à la substance de la Loy ?

Non : † mais il est neanmoins à remarquer que par fois la façon d'accomplir la Loy, est de la substance de la Loy, & parfois ne l'est pas, par exemple, l'Eglise commande aux Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, ou ayant Benefices, la priere en la recitation du Breviaire : or l'attention est la façon de vraiement prier ; car la priere n'est pas priere sans attention : donc la façon d'accomplir la Loy est en ce cas de la substance de la Loy. † Il en est de même au commandement de la Confession annuelle : car si quelqu'un la faisoit sans contrition, il la feroit sans une façon qui lui est essentielle, veu que sans douleur elle ne peut pas être Sacrement. † Au contraire celuy qui communieroit indignement à Pâques auroit à la verité peché mortellement contre le Commandement divin, mais auroit satisfait à celuy de l'Eglise, parce qu'il auroit accomply la substance du Commandement, quoy qu'il ne se fût pas acquité de la façon ; car la substance du Commandement Ecclesiastique de la Communion Paschale,

Digitized by Google

ne consiste qu'en l'acte de la manducation du corp de Nôtre Seigneur.

* *Ita plures DD. apud Sanch. in opere morali, lib. 1. c. 24. n. 1. & apud Bonac. de leg. q. 1. p. 9. n. 2. & 3. contra aliquos.*

† *Cecy est deduit plus à fonds en son lieu, au traité de la Penitence.*

† *Voyez cecy au traité de l'Eucharistie.*

II. Mais la fin & intention de l'Eglise est que l'on communie dignement, partant celui-ci n'ayant pas satisfait à cette intention de l'Eglise, n'a pas satisfait au Commandement qu'elle en fait.

Je R. donc qu'on est jamais obligé à la fin de la Loy, mais seulement à l'acte qui en fait la substance.

III. Est-on obligé d'avoir intention de satisfaire à la Loy?

Cela n'est pas encore necessaire, mais il suffit d'accomplir ce que la Loy commande, d'où vient que si quelqu'un vouloit oüir la Messe un jour de Fête par devotion, ayant intention d'en oüir aprés un autre pour satisfaire au Commandement de l'Eglise, il ne pecheroit pas, bien qu'aprés il n'en voulût pas entendre d'autre, car il suffisoit alors qu'il vouloit que celle qu'il a oüi servît pour celle du Commandement de l'Eglise; & quand même il oublieroit, & ne penseroit pas à faire cét acte de volonté, il ne pecheroit pas, mais bien s'il avoit expressement cette mauvaise intention, je ne veux pas avoir satisfait au Commandement d'oüir la Messe par celle que j'ay oüie, & n'en veux pas oüir une autre; car disant cela il pecheroit,

parce que ce seroit mépriser formellement le Commandement de l'Eglise.

LEÇON XII. ET DERNIERE.

De la cessation, ou abrogation de la Loy.

I. EN combien de façons peut cesser, ou être abrogée une Loy ?

En quatre 1. par la revocation.

2. Par une contraire. 3. Par la coûtume legitimement introduite ?

Mais qu'appellez-vous coûtume legitimement introduite ?

C'est celle qui a les conditions requises, qui sont ces deux : † La premiere est qu'elle ne soit pas contre le droit naturel ou divin : car la coûtume s'établissant par les hommes, ne peut rien contre le droit naturel, ou divin, qui sont au dessus du droit humain: d'où s'ensuit que la coûtume n'excuse pas de peché les femmes & filles qui portent la gorge fort ouverte, parce qu'elles sont à scandale au prochain, & le scandale est defendu tant par le droit naturel que Divin.

* *Salas. de Legibus, disp.* 19. *sect* 1. *n.* 143. *&* 125. *Filiuc. tract.* 21. *cap.* 11. *quæst.* 11. *Bonac. de legibus quæst.* 1. *p. ultim.* §. 3. *num.* 7. *&c.*

† *Monseigneur l'Evêque de Grace en ses Ordonnances & instructions synodales sur le Sacrement de Penitence, q.* 148.

11. La seconde condition est que la coû-

tume contraire à la Loy, ait duré un temps notable.

Mais lquel eſt ce temps, & comment le connoîtra-t-on ?

A cela je dis. 1. * Que quand le Superieur voit la couſtume & la tolere, il faut peu de temps, afin qu'elle ſoit censée avoir abrogé la Loy. 2. Mais quand le Superieur n'en ſçait rien, la couſtume abroge la Loy non encore receuë & pratiquée dans dix ans, ſoit qu'elle ſoit civile ; ſoit qu'elle ſoit Eccleſiaſtique. Et celle qui a eſté receuë & pratiquée l'abroge dans dix ans ſi elle eſt civile, mais ſeulement dans quarante, ſi la loy eſt Eccleſiaſtique, ſelon la plus commune opinion. *

* *Leſſius l.2. cap.6.dub.7. n.46. Azor. 1.p. lib.5. cap.18. & Bonac.n.2.*

* *Suarez de Legibus l.7. 18 n.22. Regin. l.1. 3. n.137. Bonac.ibid. n.32. & alij.*

III. Quelle eſt la quatriéme maniere en laquelle la loy peut eſtre abrogée ?

C'eſt quand tous les motifs pour leſquels la loy a eſté faite ceſſent, & ceſſent à l'égard de toute la communauté ; la raiſon eſt, parce qu'alors le Superieur n'a que faire, & ne ſe ſoucie pas que la loy oblige. Mais il faut remarquer. 1. Que j'ay dit, quand tous les motifs pour leſquels la loy a eſté faite, ceſſent parce que ſi quelques-uns ſeulement ceſſent, la loy ne laiſſe pas d'obliger, d'où s'enſuit que celuy en qui la chair ſeroit aſſez domptée contre l'impureté par des cilices & diſciplines, ou par le don de chaſteté, comme en ſaint Thomas d'Aquin, à qui Dieu

Digitized by Google

la donna aprés qu'il eut chassé avec un tison une femme impudique qui le sollicitoit à mal, il s'ensuit, dis-je, que celuy là ne laisseroit pas d'estre obligé au jeusne de l'Eglise, parce que bien que la maceration de la chair soit un des motifs qu'elle a eu en le commandant, ce n'est pas le seul ; car c'est encore pour faire acquerir & obtenir les vertus, faire meriter, &c.

* *Suarez de Legibus lib. 6. c. 9.*

IV. 2. J'ay dit quand les motifs de la loy cessent à l'égard de toute la Communauté, car s'ils ne cessent qu'à l'égard de quelqu'un ou de quelques uns de la Communauté, la loy ne laisse pas d'obliger, d'où il faut inferer que si un Ecclesiastique de ce Diocese chassoit avec l'arquebuse, ou autre arme à feu, en façon qu'il fut assuré que personne ne le verroit pas, & qu'ainsi il ne donneroit pas de scandale, il ne resteroit pas de pecher; Parce que bien que l'Ordonnance synodale defende les armes à feu aux Ecclesiastiques à cause du scandale que cela donne aux laïques, ce motif cesse bien alors à l'égard de cét Ecclesiastique, dont nous parlons, mais non pas à l'égard de tous les autres Ecclesiastiques.

V. Quel fruit faut il tirer de cette Leçon ?

Je R. Qu'il faut prendre garde que bien que les motifs de la loy ou (comme d'autres parlent) la cause finale de la loy cessant, elle cesse en la façon expliquée, il est certain & indubitable que bien que la cause efficiente de la loy cesse, c'est à dire,

Digitized by Google

bien que le Legislateur soit mort, la Loy ne cesse pas pour cela, comme remarque *Suar. lib. 1. de legibus, cap. 10.* Et ainsi certains Ecclesiastiques se trompent lourdement, quand pour flatter leur libertinage ils disent que les Ordonnances synodales de leur Evêque n'obligent pas aprés sa mort.

TRAITE' IV.

SUR LE

DECALOGUE.

LEÇON PREMIERE.

De la definition du Decalogue.

QU'EST-CE que Decalogue? C'eſt un Sommaire & abregé de toutes les Loix que Dieu a données aux hommes.

I. J'ay dit ſommaire, &c. parce que tous les Commandemens que Nôtre Seigneur a donnez & faits dans l'Evangile aux hommes, ne ſont pas expreſſement contenus dans le Decalogue, mais s'y peuvent rapporter & reduire. 2. J'ay dit que Dieu les a donnez aux hommes, parce que c'eſt Dieu qui par le Miniſtere des Anges donna à Moïſe le Decalogue écrit ſur deux Tables de pierre, dont l'une contenoit les trois

Digitized by Google

premiers Commandemens qui regardent Dieu ; l'autre les autres sept, qui regardent le prochain, de sorte que le Decalogue contient sommairement tous les devoirs d'un Chrestien, & tout ce qu'il doit faire, comme le Symbole contient tout ce qu'il doit croire, & l'Oraison Dominicale tout ce qu'il doit demander.

Mais que veut dire le mot de Decalogue ? Il vient du Grec, & est composé de deux mots, sçavoir *déca*, qui veut dire, dix, & *legos*, qui veut dire, sentence, maxime.

I. Faites moy bien entendre comme le Decalogue contient tous les devoirs d'un Chrestien.

Il faut * sçavoir que comme les loix humaines reglent les hommes en une Communauté, de même les divines reglent les Chrêtiens en l'Eglise, qui est la Communauté de Nôtre Seigneur. Or afin que tous soient bien reglez dans une Communauté, il faut qu'ils se comportent bien envers le chef & les membres qui la composent, & leur rendent leurs devoirs, c'est pour cela que le Decalogue prescrit, & ordonne aux Chrestiens leurs devoirs. 1. Envers Dieu. 2. Envers le prochain.

* *S. Thom. 2. 2. q. art. 4. in corp.*

Or d'autant que les devoirs qu'un sujet doit à son Superieur & chef de la Communauté sont ces trois : la fidelité, la reverence & le service, le Chrestien est obligé de rendre ces devoirs à Dieu par ces trois premiers Commandemens ; car 1. La fidelité d'un sujet consiste à ne reconnoistre point

autre Roy & Prince & Superieur, que le ſien, & c'eſt ce qui eſt commandé au premier Commandement, Un ſeul Dieu tu adoreras, 2. La reverence & le reſpect d'un Sujet envers ſon Roy requierent qu'il ne faſſe rien d'injurieux contre luy, & c'eſt ce qui eſt commandé au 2. Commandement, Dieu en vain ne jureras. 3. Un Sujet doit rendre ſervice à ſon Roy en reconnoiſſance du bienfait de la protection, & autres qu'il reçoit de luy : c'eſt pourquoy le 3. Commandement ordonne la ſanctification du Sabbath, en reconnoiſſance du benefice de la creation du monde.

II. Montrez-moy maintenant comme les autres ſept Commandemens du Decalogue nous preſcrivent tous nos devoirs envers le prochain ?

Il faut ſçavoir que pour ſe bien comporter envers le prochain on luy doit rendre les devoirs particuliers, & les generaux. Les devoirs particuliers ſont dûs à ceux auſquels on eſt plus particulierement obligé, tels que ſont les parens, & c'eſt ce que commande le 4. Comandement, Pere & Mere honoreras. Les devoirs generaux envers le prochain conſiſtent à ne luy nuire pas par œuvre, par parole, & par penſée. Or parce qu'on luy peut nuire par œuvre, 1. En ſa propre perſonne, c'eſt pour cela que Dieu a fait le 5. Commandement, Homicide point ne feras. 2. On luy peut nuire quant à la perſonne qui luy eſt conjointe, & c'eſt pour cela que Dieu a fait le 6. Commandement, Luxurieux point ne ſeras. Et 3. On luy peut

nuire en ſes biens, c'eſt pour cela que le 7. Commandement dit, Le bien d'autruy tu ne prendras. Et parce qu'on peut auſſi nuire au prochain par parole, c'eſt pour cela qu'eſt le 8. Commandement, Faux témoignage, &c. Et enfin parce qu'on peut nuire au prochain par penſée, c'eſt pour cela que ſont fait les deux derniers Commandemens, de ne convoiter ny le bien, ny la femme d'autruy.

LEÇON II.

De la neceſſité de l'obſervance du Decalogue.

I. EST-il neceſſaire de garder les Commandemens de Dieu?

Pour répondre nettement à cecy, je dis qu'il y a trois ſortes de neceſſité. 1. La naturelle, ou neceſſité de force, telle qu'eſt celle de toutes les creatures irraiſonnables: car elles agiſſent par l'inſtinct de la nature, ou par une impulſion qui les neceſſite & force d'agir; veu qu'elles ne ſont pas libres. Or cette neceſſité ne ſe trouve pas en nous, & partant il n'eſt pas neceſſaire en ce ſens de garder les Commandemens de Dieu?

II. Il y a la neceſſité qui s'appelle morale, ou autrement d'obligation, c'eſt à dire neceſſité qui provient du commandement du Superieur. Or il eſt évident qu'il eſt neceſſaire en ce ſens de garder les Commandemens de Dieu.

Digitized by Google

III. Il y a la neceſſité de la ſuppoſition de la fin : par exemple, ſuppoſé que le malade veüille guerir & ait cette fin, & intention, il faut qu'il obeïſſe au Medecin ; de même ſuppoſé que le Chrêtien veüille eſtre ſauvé, il eſt neceſſaire qu'il garde les Commandemens de Dieu.

IV. Eſt il neceſſaire pour eſtre ſauvé de les garder abſolument tous en general & en particulier ?

Oüy ; car comme dit S. Jacques en ſa Canonique, *qui peccat in uno, factus eſt omnium reus*, celuy qui manque à un, eſt coupable de tous, non pas que la tranſgreſſion d'un chacun en particulier luy ſoit imputée, mais parce que par la tranſgreſſion d'un ſeul il perd la grace auſſi-bien que s'il les tranſgreſſoit tous. * *Jacob. 2. v. 10.*

Donnez-moy raiſon de cela ?

C'eſt parce que celuy qui tranſgreſſe, & viole un ſeul Commandement de Dieu par un ſeul peché mortel, perd la charité auſſi-bien que s'il les violoit tous, & en ſuite ſe rend digne de l'Enfer.

Mais ne peut-on pas aimer Dieu, bien qu'on ne garde pas entierement tous ſes commandemens, & en effet n'y a-t-il pas beaucoup de perſonnes qui ne feroient pas des ſuperſtitions ou preſtiges pour rien du monde, qui aimeroient mieux mourir que de renier, prophaner les Feſtes, violer les autres Commandemens ſauf un, comme ſeroit le 6. & dites-vous que ces perſonnes-là n'ayment pas Dieu ?

A cela je réponds, que celuy qui garde

Digitized by Google

tous les Commandemens de Dieu hormis un, n'aime pas Dieu, quoy qu'il proteſte eue-ſi : Voicy l'excellent raiſonnement que fait ſur ce point ſaint François de Sales au livre 10. chapitre 9. de ſon Traité de l'amour de Dieu. Les Heretiques ſont Heretiques, & en portent le nom, parce qu'entre les articles de la Foy ils choiſiſſent à leur gouſt & à leur gré ceux que bon leur ſemble pour les croire, rejettans les autres, & les deſavoüant. Et les Catholiques ſont Catholiques, parce que ſans choix ny élection quelconque ils embraſſent avec fermeté, & ſans exception toute la Foy de l'Egliſe. Or il en eſt de même és articles de la charité, c'eſt hereſie en la dilection ſacrée de faire choix entre les Commandemens de Dieu pour en vouloir pratiquer les uns & violer les autres. Celuy qui a dit, Tu ne tueras point, dit auſſi, Tu ne ſeras point luxurieux.

V. Il n'eſt pas donc vrai que pluſieurs perſonnes ſe gardent de violer ce Commandement pour l'Amour de Dieu, quand elles en violent quelqu'un?

Il eſt tres-vrai que quelques proteſtations que ces perſonnes faſſent, qu'elles ſe gardent pour l'amour de Dieu de violer quelques Commandemens, elles ſe trompent, & s'abuſent, parce que ce n'eſt pas pour l'amour de Dieu qu'elles s'abſtiennent de violer quelques-uns de ſes Commandemens. Car ſi quelqu'un me diſoit qu'il ne me veut pas couper un bras pour l'amour qu'il me porte, & neanmoins m'arrachoit un œil, com-

Digitized by Google

ment croirois je que c'eſt par amour qu'il ne me veut pas couper un bras, puis qu'il m'arrache un œil, qui ne m'eſt pas moins precieux.

VI. Quel profit faut il faire de ceci?

C'eſt prendre garde à la tromperie de pluſieurs qui s'eſtiment gens de bien pour n'être pas ſujets à violer quelques Commandemens de Dieu, & ce ſont principalement ceux qui diſent en confeſſion qu'ils n'ont pas tué, qu'ils n'ont pas dérobé, &c.

LEÇON III. ET DERNIERE.

Qu'il n'eſt pas impoſſible de garder les Commandemens de Dieu.

I. EST-il impoſſible de garder les Commandemens de Dieu?

Nullement, car avec l'aide & la grace de Dieu, qui ne manque qu'à ceux qui luy manquent, on les peut obſerver.

Mais n'eſt-il pas vrai que s'il n'eſt pas impoſſible, il eſt extremement difficile?

Vous vous pourriez bien tromper, car cela n'eſt difficile qu'à ceux qui ne ſe veulent pas ſervir des moyens pour le trouver facile.

Quels ſont ces moyens?

Il y en a deux: le premier eſt d'employer l'entendement par la meditation & conſideration, premierement de leur ſuavité & douceur.* On dit que les mulets, & chevaux chargez de figues ſuccombent incontinent

au

aux faix, & perdent toute leur force : plus douce que les figues eſt la Loy du Seigneur, mais l'homme brutal qui s'eſt rendu comme * le Cheval & le Mulet, eſquels il n'y a pas d'entendement, perd le courage, & ne peut trouver des forces pour porter l'aimable faix des Commandemens de Dieu.

* *Saint François de Sales au lieu cité* * *Pſal.* 31. *verſ.* 8.

I. En employant l'entendement & la raiſon à ſe perſuader que l'imagination eſt celle qui fait fauſſement trouver fort difficile les Commandemens, en étant d'eux comme des medicamens qu'on a peine à prendre & à contre cœur, ſeulement parce qu'ils portent le nom de medicamens. 3. En conſiderant que pour faire les Commandemens de Dieu, il ne faut que l'aimer, & ſon prochain: comme il a été montré en la Leçon premiere n. 4. Or y a-t'il rien de ſi facile, & naturel à l'homme, que d'aimer Dieu à la ſemblance duquel il a été creé, & l'homme qui eſt ſon ſemblable : veu que les bêtes mêmes aiment leur ſemblables. Et 4. que la pluſpart des Commandemens de Dieu, ordonnent de s'abſtenir. Or n'eſt il pas plus facile de s'abſtenir que d'agir?

II. Quel eſt le ſecond moyen pour trouver de la facilité à garder les Commandemens de Dieu?

C'eſt d'employer la volonté à aimer Dieu, parce que comme nous ne recevons pas de bonne part ce qui nous eſt preſenté par la main de celuy que nous n'aimons pas : auſſi les Commandemens deviennent tres-

aimables, & faciles, quand celui que nous aimons nous le fait, & en suite nous aimons à obeïr & rendre service, nous en faisons même le sujet de nôtre gloire, & le service que nous luy rendons nous semble une Royauté, comme à Jacob celuy qu'il rendoit à Laban pour l'amour de Rachel.

* *Genes. cap. 29. vers 20.*

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

C'est de detester le langage de plusieurs qui se flattent en leurs pechez d'habitude, disant, je ne puis pas, il m'est impossible de me garder de tel peché, il m'est force de le commettre, je ne m'en saurois abstenir quoy que je fasse,

TRAITE V.

DU PREMIER COMMANDEMENT.

LEÇON PREMIERE.

De la FOY.

I. QUOY nous oblige le premier Commandement ?

A la fidelité envers Dieu, car c'eſt la premiere obligation d'un ſujet à l'égard de ſon Roy, & à plus forte raiſon de la creature à l'égard de ſon Createur.

Comment gardons-nous la fidelité à Dieu ?

En exerçant quatre Vertus, à ſçavoir, la Foy, l'Eſperance, la Charité & la Religion.

II. Qu'eſt ce que la Foy ?

C'eſt une Vertu ſurnaturelle, par laquelle nous croyons en Dieu, & à tout ce qu'il a revelé à ſon Egliſe, ſur l'aſſurance que

Digitized by Google

nous avons qu'il est la verité même. 1. J'ay dit que la Foy est une vertu surnaturelle, parce qu'il y a une Foy humaine, qui est lors que nous croyons aux paroles de quelque homme, qui nous assure quelque chose. 1. J'ay dit, tout ce qu'il a revelé à son Eglise; &c. Parce que nous croyons à la verité. 1. A cause de l'authorité de Dieu comme ayant revelé les mysteres qu'il faut croire, mais nous croyons aussi. 2. A cause de l'autorité de l'Eglise, comme étant la regle infaillible, qui propose aux fideles ce qu'ils doivent croire.

III. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Nous avons à conclurre de la definition de la Foy, que c'est une vertu excellente, & que partant nous en devrions faire souvent des actes, & notamment autant de fois que nous disons le *Credo*.

LEÇON II.

De la division & necessité de la Foy.

I. COmment se divise la Foy?

1. En implicite & explicite. L'implicite est quand on croit confusement tout ce que l'Eglise croit, sans le sçavoir distinctement. Et l'explicite est quand on le croit distinctement.

II. 2. La foy se divise en informe, & formée. L'informe est celle qui est en celuy

qui est en état de peché mortel & sans charité. La formée est celle qui est accompagnée & animée de charité, c'est à dire qui est en l'ame d'un homme qui est en la grace.

III. La Foy est elle necessaire ?

Je dis 1. Qu'il y a deux sortes de necessité, la necessité de moyen, & la necessité de commandement. La necessité de moyen est quand quelque chose est tellement necessaire au salut, que sans elle il n'y a pas moyen d'estre sauvé, bien qu'on l'obmette par ignorance, oubly, ou impuissance. La necessité de Commandement est, quand quelque chose est à la verité necessaire à salut, puis qu'elle est commandée, mais qui n'empesche pas d'estre sauvé si on l'obmet par ignorance, oubly, ou impuissance.

2. Je dis maintenant que la Foy implicite est necessaire de necessité de moyen, mais non pas l'explicite, * sauf à l'égard des principaux mysteres de la Foy, tels que sont ceux de l'Unité & Trinité de Dieu, que le Fils de Dieu s'est fait homme, a enduré Mort & Passion, & est au S. Sacrement, & que Dieu recompensera les gens de bien, & punira les méchans. C'est l'opinion commune & plus probable des Theologiens.

† *Cajet. 2. 1. cap. 1. quæst. 2. num. 2. & qu. 2. num. 2.*

IV. Mais n'y a-t-il pas beaucoup de personnes qui sont dans l'ignorance invincible de ces mysteres ? seront-il donc damnez ?

Oüy, tout de mesme que s'ils n'estoient pas baptisez par ignorance invincible & seront perdus par leur faute, parce que comme

dit Filliucius au Traité 22. c. 2. n. 23.) s'ils eussent vécu conformement à la Loy naturelle, & au dictament de la raison, Dieu par sa providence les eust menez à la connoissance de ses mysteres, & partant ils ne seront pas damnez pour le peché d'infidelité, puisque l'ignorance invincible les en excuse. Mais à cause des autres pechez qu'ils auroient commis, ne suivans pas la lumiere naturelle, laquelle s'ils eussent fidellement suivie ; ils eussent esté menez à la connoissance de la Foy.

V. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux, 1. Que les Ecclesiastiques, & sur tout Messieurs les Curez & Vicaires seront grandement coupables au jugement de Dieu, s'ils ont esté negligens à enseigner la Doctrine Chrestienne.

2. Qu'ils ne doivent pas absoudre ceux qui ignorent les principaux mysteres de la Foy, sans les en avoir suffisamment instruits, & que mesme il est par fois expedient de les renvoyer sans absolution, quand on reconnoît qu'ils ont esté dans une grande negligence à venir à la Doctrine.

Digitized by Google

LEÇON III.

Des pechez opposez à la Foy.

I. QUels sont les pechez opposez à la Foy ?

Ces trois. 1. L'ignorance des choses qu'on peut & doit sçavoir.

2. L'apostasie de la Foy, qui se commet quand on se retire de la croyance de l'Auteur de la Foy qui est nôtre Seigneur Iesus-Christ. J'ay dit : l'apostasie de la Foy pour faire distinction d'avec l'apostasie de la Religion, qui est quand un Religieux profez quitte l'état Religieux.

II. 3. Le peché d'Heresie, qui est une resistance obstinée contre quelque verité de la Foy. Je dis obstinée, parce que si quelqu'un croyoit faussement, & par ignorance quelque chose contre la Foy sans être attaché à son jugement, & étant disposé à croire ce qu'il faut, s'il le connoissoit, ou en étoit averty, il ne commettroit pas le peché d'heresie formelle ; mais commettroit seulement une heresie materielle, qui n'est pas peché.

III. Celuy qui ne croiroit pas dans son cœur quelque article de Foy, seroit-il Heretique ?

Il commettroit le peché d'Heresie mentale, qui est un grand peché mortel. Mais ne seroit pas excommunié, parce que l'excommunication, ni les autres censures, ne

s'infligent pas pour les pechez purement internes, attendu que selon la maxime des Canoniſtes, l'Egliſe ne juge pas que des choſes externes.

Leçon IV.

De la definition de l'eſperance, & à quoy elle nous oblige.

I. Qu'eſt-ce que l'eſperance ?

C'eſt une vertu Theologique, par laquelle nous avons une certaine attente de nôtre ſalut, moyennant la grace de Dieu, & nôtre cooperation.

II. En quoy conſiſte l'eſperance ?

Elle conſiſte en deux Commandemens affirmatifs, & en deux negatifs : les affirmatifs ſont 1. Eſperer la beatitude eternelle, & 2. Craindre la damnation eternelle : les negatifs ſont, 1. Ne ſe deſeſperer point de ſon ſalut eternel, & 2. Ne preſumer pas de pouvoir être ſauvé ſans ſe ſervir des moyens & acheminemens que Dieu a établis, & enſeignez pour cela.

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Il ſeroit fort à conſeiller de faire ſouvent des actes interieurs d'eſperance : à quoy pourtant on ne fait preſque point de reflexion.

Digitized by Google

LEÇON V.

De la division de la crainte de Dieu.

I. COMMENT se divise la crainte de Dieu ?

I. Elle se divise en naturelle & surnaturelle, La naturelle est celle que les éclairs, tonnerres, foudres, tempestes, & autres tels accidens inopinez excitent dans le cœur de tous les hommes, quelques impies qu'ils soient, car la nature prenant le discours en telles occurrences fait trembler le cœur, & pousse les yeux & les mains mesmes vers le Ciel.

La surnaturelle est un des dons de Dieu lequel excite & cause dans nostre cœur par sa grace, cette crainte.

II. Comment se divise encore la crainte de Dieu ?

Elle se divise en bonne, qui s'entend assez, & en mauvaise. Or de mauvaise il y en a de deux sortes, la I. est celle qui ne forclost pas la volonté de pecher, ny l'affection au peché, telle est celle du Diable, qui cesse souvent de nuire de peur d'estre tourmenté par les exorcismes : semblable est celle de plusieurs forçats, qui voudroient manger le cœur du Comite, quoy qu'ils n'osent quitter la rame, de peur d'estre battus : telle est celle de l'Ecclesiastique, qui voudroit bien aller à la chasse avec l'arquebuse, hanter le

cabaret, & ne porter jamais de sotane, n'étoit la crainte du Prelat, pour laquelle il s'en garde.

L'autre est inefficace & inutile; comme fut celle † du Président Felix, qui oyant parler S. Paul du Jugement dernier, fut tout épouvanté, & toutefois ne laissa pas de continuer en son avarice; il en est de même de plusieurs autres, qui entendent les predications avec estonnement, & jettent des larmes, & ne quittent pas le peché.

* *Act. c.14. v.15.*

III. Comment se divise encore la crainte de Dieu.

Elle se divise en servile & filiale, à laquelle se réduit celle qui s'appelle initiale.

La servile est, quand on craint d'offenser Dieu, pour éviter les peines d'Enfer de peur de perdre le Paradis.

La filiale est quand nous craignons d'offenser Dieu, parce qu'estant nôtre bon Pere, nous luy devons respect & obeyssance, &c.

La crainte initiale est quand la filiale est jointe, meslée & detrempée avec la servile, & elle s'appelle ainsi, parce que c'est celle des apprentifs qui entrent aux exercices de l'amour de Dieu.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut examiner si l'on n'est point sujet à quelqu'une des deux susdites craintes mauvaises, & si estant par fois touché de crainte, oyant ou lisant la parole de Dieu, on demeure dans les vices, si l'on ne se contient pas souvent par pure crainte du Prelat en beaucoup de rencontres.

Digitized by Google

Leçon VI.

De l'effet, durée, & usage de la crainte servile.

I. Quel est le principal effet de la crainte servile? C'est d'introduire la charité en l'ame. C'est pourquoi * Saint Augustin la compare à l'éguille qui passe dans l'étoffe pour y mettre la soye. † *Apud Galat. sicut Serin. de pœnit. dist. 2.*

II. Mais aprés que la crainte a introduit l'amour de Dieu en l'ame, y demeure-t'elle?

Ouy, parce que c'est un don du S. Esprit, qui par consequent est fort compatible avec la charité, laquelle comme * dit S. Paul, le S. Esprit répand dans nos cœurs. * *Rom. cap. 5. v. 5.*

III. La crainte servile demeure-t'elle long-temps dans l'ame.

Elle y demeure durant toute nôtre vie: car bien que Saint Jean ait dit que la charité parfaite chasse la crainte, il est neanmoins d'ailleurs certain que la charité ne sera jamais parfaite en cette vie, & que par consequent la crainte servile demeurera toûjours dans l'ame. Ce que Saint François de Sales explique merveilleusement bien en son Traite de l'amour de Dieu l. 2. chap. 17. par cette comparaison. Une Dame qui fait quelque ouvrage en broderie à l'éguille, bien qu'elle ne veüille pas laisser l'éguille en l'ouvrage

Digitized by Google

quand il sera fait si est ce que tandis qu'elle y a quelque chose à faire, si elle est contrainte de se divertir pour quelqu'autre occurrence, elle laisse l'éguille dans l'ouvrage: de même tandis que la Providence Divine fait la broderie des vertus, & l'ouvrage de son saint amour en nos ames, elle y laisse toûjours la crainte, jusques à ce que la charité étant parfaite, elle ôte cette éguille piquante, & la remet par maniere de dire en son pelotton: & parce qu'en cette vie nôtre charité ne sera jamais si parfaite qu'elle soit exempte de peril, nous avons toûjours besoin de la crainte.

IV. Quel est l'usage de cette crainte servile qui demeure toûjours en nôtre ame, & dequoy y sert elle?

Elle y sert 1. pour y conserver l'amour de Dieu, comme l'écorce conserve l'arbre; & 2. pour l'aider à resister aux tentations violentes; car souvent mêmes és plus saints, l'amour de Dieu se trouve tellement pressé qu'il a besoin d'appeller à son secours la crainte servile, & de repousser lesdites tentations violentes par la forte representation, & apprehension de l'Enfer & autres choses effroyables.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

C'est d'inferer & reconnoître la necessité, & l'utilité de la crainte servile, sur tout lors de la tentation.

LEÇON VII.

Des pechez opposez à l'esperance.

I. QUels sont les pechez opposez à l'esperance ?

Il y en a deux, le desespoir & la présomption.

Qu'est-ce que desespoir ?

C'est quand on perd l'attente de son salut, sur la fausse estime qu'on a que les pechez qu'on a commis sont trop enormes pour en obtenir de Dieu misericorde, ou bien que Dieu n'a pas assez d'amour pour nous donner la grace suffisante.

II. Quelles sont les sources & causes du peché de desespoir.

Il y en a deux, dit S. Thomas, en sa 2. 2. quest. 20. art. 4. La premiere est le peché de luxure, lequel gâtant & infectant le cœur par l'amour sensuel des plaisirs charnels, luy fait tenir peu de compte, & avoir à dégoût les choses spirituelles, & les biens eternels, en suite perdre esperance de les avoir.

III. L'autre source du peché de desespoir est selon le même Saint Thomas au même lieu, le peché de paresse lequel décourageant & abbattant le cœur, & dominant en iceluy; l'empêche de se relever, & pretendre aux biens eternels, & luy persuade qu'il est impossible d'y atteindre, & d'y arriver jamais.

IV. Qu'est-ce que le peché de presomption?

C'est quand on attend tellement son salut de la grace de Dieu, qu'on ne se soucie pas de faire des bonnes œuvres? ou bien qu'on attend plus le salut de ses bonnes œuvres, que non pas de la grace de Dieu.

V. Quelles sont les sources & cause de ce peché de presomption?

Il y en a deux: † La premiere est la vaine gloire, en tant que par la presomption on s'appuye sur sa propre vertu, & se confie en sa suffisance, car presumant de soy par dessus ses forces, on est porté & poussé à cela par la vaine gloire: l'autre est la superbe, entend qu'on se fie trop en la divine puissance ou misericorde, esperant n'obtenir le pardon de ses pechez sans faire penitence; ou d'obtenir le Paradis sans l'avoir merité, & s'en être rendu digne, on est poussé à cela par la superbe, laquelle fait qu'on s'estime tant, qu'on se persuade que Dieu ne voudra pas punir, priver & exclurre du Paradis bien qu'on peche.

† *S. Thom. 2. 2. q. 15. art. 4.*

VI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut reconnoître le dommage des quatre vices susdits, sçavoir la luxure, la paresse, la vaine gloire & la superbe.

Digitized by Google

LEÇON VIII.

De la definition du commandement de la charité envers Dieu.

I. QU'eſt-ce que charité?

C'eſt une vertu, par laquelle on aime Dieu ſur toutes choſes, & le prochain comme ſoy-même, pour l'amour de Dieu.

I. I. Que veut dire aimer Dieu ſur toutes choſes.

Cela veut dire deux choſes. 1. Aimer Dieu comme ſa derniere fin, car bien que nous puiſſions aimer Dieu, & faire les bonnes œuvres pour aller un jour au Paradis, nous ne pouvons pas neanmoins ſans peché regarder le Paradis comme noſtre fin derniere & principale, mais comme moins principale, d'où s'enſuit qu'à plus forte raiſon nous ne pouvons pas mettre & établir noſtre fin derniere en aucune creature, ſans griefvement offenſer: & que partant celuy-là pecheroit grandement, qui deſireroit avec paſſion de demeurer & vivre toûjours en ce monde.

2. Aimer Dieu ſur toutes choſes, veut dire l'aimer appretiativement plus que toute autre choſe, car on n'eſt pas obligé de l'aimer intenſivement plus que toute autre choſe. I'explique cecy par cette comparaiſon. Voilà une mere qui a deux enfans, l'un eſt l'aîné âgé de 20. ans, l'autre a trois mois: elle

eſt toûjours empreſſée à careſſer, baiſer & dorloter le petit enfant, & pour l'autre, elle ne luy fait aucune de ces mignardiſes, mais le laiſſe aller au chaud & au froid, & même à la guerre ſi on ne luy donne quelque employ honorable. Quel de ces deux enfans aime plus la mere? Elle aime plus intenſivement le petit, car elle eſt toûjours occupée apres luy, mais elle aime plus appretiativement l'aîné: car s'il falloit qu'elle fiſt le choix, & qu'elle dît quel des deux voudroit-elle plûtoſt perdre, elle diroit que l'aîné eſt l'heritier de la maiſon, & que partant elle aimeroit mieux que le petit meure: ainſi nous ne ſommes pas obligez de ſervir, & d'avoir une ſenſible ardeur d'amour de Dieu dans le cœur, mais bien de priſer plus ſon amour & ſes bonnes graces que toutes les creatures, en ſorte que s'il falloit faire choix de perdre la grace & amour de Dieu, ou les plaiſirs & toutes les creatures du monde, nous aimerions mieux tout perdre, que de perdre Dieu & ſa grace? de maniere que nous devons priſer Dieu plus que toute autre choſe, & preferer à tout ce qui eſt au monde, mais non pas ſentir en nous plus d'affection pour luy que pour toute autre choſe.

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Ces trois. 1. Il faut connoiſtre le tort qu'ont pluſieurs qui ne voudroient jamais mourir, & ſeroient contens de n'aller pas en Paradis, pourveu qu'ils demeuraſſent toûjours en ce monde:

2. Il faut remarquer que certains ſcrupu-

leux qui ne se sentent pas fervens en l'amour de Dieu ne se doivent pas étonner tandis qu'ils reconnoissent en eux la resolution d'aimer Dieu, & de ne l'offenser pas.

3. Que la marque du vray amour de Dieu est quand on aime mieux déplaire à tous les hommes que non pas à Dieu, & perdre plûtôt toutes choses que ses bonnes graces.

LEÇON XII.

Quand & en quel temps oblige le Commandement de la charité envers Dieu.

I. QUand sommes-nous obligez d'aimer Dieu; c'est à dire de faire des actes de charité envers luy?

A cela je répons. 1. Qu'il y a diverses opinions des Docteurs: car 1. quelques Docteurs tiennent que les enfans y sont obligez dés qu'ils ont atteint l'usage de la raison.

2. D'autres croyent qu'on y est obligé tous les jours de Fête, principalement quand on est légitimement empêché d'aller oüir la Messe en ces jours.

3. Quelques uns pensent qu'on y est obligé toutes les fois qu'on reçoit quelque grand bien fait de Dieu.

Et 4. Il y en a qui ont voulu dire qu'on y est obligé toutes les fois qu'il est question de defendre l'honneur de Dieu en quelque notable rencontre.

II. 2. Je dis qu'il est plus probable que le

Digitized by Google

Commandement d'aimer Dieu n'oblige pas directement, sinon en ces trois cas. * 1. Si l'on sentoit de violentes tentations de haine contre Dieu, & si l'on se voyoit en danger d'y consentir (ce qui n'est presque jamais de pratique) la raison est, parce qu'en ce cas on seroit en l'occasion prochaine de pecher mortellement. Or on est obligé d'éviter aussi bien le danger prochain du peché que le peché même.

* *Sanch. in opere morali. lib. 2. c. 35. n. 9.*

III. * A l'article de la mort; car si jamais on y est obligé, c'est à cette heure, & en cette necessité.

† *Valentia to. 4. disp. 7. p. 4. & alij apud Bonac. pœnit. disp 5. q. 1. sect. 11. § 2. n. 5.*

Et 3. Quelquefois & de temps en temps en sa vie selon le jugement des personnes prudentes, comme seroit par exemple, de cinq en cinq ans, selon l'opinion de plusieurs, comme Suarez, Filliucius, & autres.

IV. 1. Je dis, qu'on y peut être aussi parfois obligé indirectement, quand on est obligé à la condition; qui contient l'amour de Dieu, & de laquelle nous parlerons au Traité de la penitence.

V. Quel fruit faut il tirer de cette Leçon?

C'est que bien que les quatre premieres opinions ne soient pas certaines, & que pour ne donner pas de l'anxieté & de scrupules, il ne les faille pas faire passer comme indubitables, on les doit pourtant respecter, à cause de l'authorité des grands Hommes qui les tiennent, sur tout les trois premie-

Digitized by Google

res. Et nous devons tirer d'icelles des motifs pour nous exciter nous-mêmes, & exciter les autres à faire souvent des actes d'amour de Dieu, non pas de bouche seulement comme l'on fait peut-estre toûjours à l'Exercice du soir & du matin, mais du meilleur de nostre cœur, & avec application totale d'iceluy.

LEÇON X.

Des vices opposez à la charité envers Dieu.

I. QUels sont les vices opposez à la charité de Dieu?

Il y en a deux principaux. Le premier est la haine de Dieu. Et le second est le dernier peché capital, à sçavoir la paresse.

II. Qu'est-ce que paresse?

C'est une tristesse de la volonté, ou ennuy, ou degoust des choses de pieté, à cause de la peine & difficulté qu'on y trouve, & qu'on s'imagine y estre. 1. J'ay dit tristesse, parce que comme l'amour de Dieu nous fait rejoüir des choses de Dieu, & plaire dans l'exercice de la devotion, la paresse au contraire nous en fait attrister, & par ainsi elle est contraire à l'amour de Dieu. 2. J'ay dit, à cause de la peine, &c. parce que si l'on se dégoutoit des choses de Dieu, parce qu'il en est glorifié, ce seroit un peché de haine de Dieu.

Digitized by Google

III. Quels sont les effets du vice de la paresse ?

Il y en fix, † que Saint Thomas après S. Gregoire a appellé ses filles. Et ce sont, 1. La malice, c'est à dire, la haine des choses spirituelles. 2. La rancune, c'est à dire, une certaine averſion aigre & dépiteuſe contre les gens de bien, qui nous exhortent par parole ou exemple aux choſes de devotion. 3. La pusillanimité, qui fait perdre cœur, & oſte le courage de faire le bien. 4. Le deſeſpoir de ſe pouvoir ſauver, & aller au Ciel. 5. Une grande peſanteur & froideur en l'obſervance des Commandemens de Dieu. Et 6. La divagation de l'eſprit, & l'application d'icelui aux choſes mauvaiſes.

† S. *Thom. 2. 9. 35. art. 5.*

Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon ? Ces deux 1. Reconnoître combien dommageable, & par conſequent deteſtable eſt le vice de la pareſſe, puis qu'il a tant & de ſi pernicieux effets. Et 2. faire reflexion ſi l'on eſt atteint de quelqu'un de ces vices.

Digitized by Google

LEÇON XI.

De la definition, & des Actes de la Vertu de Religion.

I. QU'eſt-ce que Religion ?

C'eſt une vertu morale, par laquelle nous rendons le culte que nous devons à Dieu, comme premier Principe, c'eſt à dire, Createur & Gouverneur de toutes choſes. J'explique la definition : 1. J'ay dit, que c'eſt une vertu morale, pour la diſtinguer d'avec les trois Theologiques, qui s'appellent ainſi, parce qu'elles regardent directement & immediatement Dieu ce que ne fait pas la Religion, mais bien ſon culte : c'eſt à dire, les ſignes & demonſtrations interieures & exterieures, par leſquelles Dieu eſt honoré. d'où vient qu'elle approche plus que toute autre des vertus Theologiques, & qu'elle eſt la plus excellente de toutes les vertus morales.

2. J'ay dit. (le culte que nous devons, &c.) car comme nous devons au Roy honneur, hommage & tribut, parce qu'il a ſoin de nous conſerver & gouverner ; de même nous devons à Dieu (duquel noſtre creation, conſervation, vie & tout bien dépendent) honneur, ſoumiſſion & culte, comme un tribut & marque des reſpects que nous luy devons.

II. Quels ſont les actes de la vertu de Religion ?

Il y en a de deux sortes, les uns sont interieurs qui sont deux, à sçavoir la devotion & l'Oraison. Les autres exterieurs qui sont six, l'Adoration, le sacrifice, l'oblation, le vœu, le jurement, & l'adjuration. Or par tous ces actes de Religion, tant interieurs qu'exterieurs, nous reconnoissons & la grandeur & l'excellence de Dieu en témoignage de quoy par la devotion nous nous rendons prompts à tout ce qui est de son honneur & service. Par l'Oraison nous luy demandons nos besoins. Par l'Adoration nous luy rendons des marques & des signes de respect. Par le sacrifice, nous sacrifions & offrons à son honneur quelque chose. Par l'oblation, nous luy presentons & baillons les dismes, premices & autres offrandes, pour l'entretien de ses Ministres. Par le vœu, nous luy promettons quelque chose qui l'honore. Par le jurement, nous employons son nom & sa verité, pour confirmer ce que nous disons. Et enfin par l'adjuration nous employons son nom pour induire & porter les creatures par le respect qu'elles luy doivent, à faire quelque chose que nous souhaittons.

Mais n'ajoustez-vous point à ces actes exterieurs la loüange & action de graces?

Il n'est pas besoin, parce que ces deux actes se reduisent à l'Oraison qui les comprend.

LEÇON XII.

De l'Adoration.

I. QU'est-ce qu'Adoration ?

C'est un acte par lequel on honore quelqu'un, à cause & en reconnoissance de son excellence. Or il faut remarquer qu'il y a deux sortes d'excellence, l'une increée, qui est celle de Dieu, l'autre creée, qui est celle des creatures, soit Angeliques ou humaines.

II. Combien de sortes d'adoration y a-t'il ?

Trois, à sçavoir. 1. La latrie, qui est un culte & hommage souverain qui est dû à Dieu seul, à cause de son excellence souveraine & increée. 2. La dulie, qui est un culte qui se rend aux Anges & aux Saints à cause de leur excellence creée, & sainteté particuliere. Et 3. l'hyperdulie, qui est un honneur qui se rend à la sainte Vierge, à cause de son excellente sainteté, & eminente dignité de Mere de Dieu.

III. Y a-t'il quelqu'autre sorte d'adoration ?

Ouy, à sçavoir l'adoration absoluë, & la respective : l'absoluë est celle qui se rend à celuy qui est de soy digne d'honneur, comme Dieu, les Anges & les Saints : la respective, est celle qui se rend aux creatures irraisonnables, non pour l'amour d'elle, mais pour l'amour de quelqu'autre, rapportant l'hon-

neur qu'on leur rend, à quelqu'autre. Ainſi nous honorons la Croix d'un culte de latrie reſpectif ou relatif, & les images des Saints d'un culte de dulie reſpectif à ſçavoir, à cauſe du rapport qu'elles ont avec les Saints qu'elles repreſentent.

LEÇON XIII.

Des pechez contraires à la Vertu de Religion.

I. QUels ſont les pechez contraires à la vertu de Religion?

Ce ſont les pechez de ſuperſtition, la tentation de Dieu, le ſacrilege, la ſimonie, (à laquelle ſe réduit la confiance) & le blaſpheme.

Qu'eſt-ce que ſuperſtition?

C'eſt quand on rend à la creature un culte divin, ou qu'on rend à Dieu un culte indû.

En combien de façon rend-t'on à la creature un culte divin?

En quatre: à ſçavoir par l'idolatrie, par la divination, par la vaine obſervance, & par la magie; car ou l'on honore le diable comme Dieu, & c'eſt l'idolatrie, ou afin qu'il revele quelque choſe cachée, & c'eſt la divination, ou afin qu'il aide & dirige en quelque action, & c'eſt la vaine obſervance: & parce que par fois on honore le diable, afin qu'il aide en ces choſes fort extraordinairement mauvaiſes & noires, c'eſt alors la magie: tellement

Digitized by Google

ment qu'il y a quatre sortes ou especes de superstition, par lesquelles on rend à la creature un culte divin.

II. En combien de façons rend on à Dieu un culte indû ?

En deux. 1. En luy rendant un culte faux, & 2. En luy rendant un culte superflu. On rendroit un culte faux à Dieu en trois façons. 1. S'il étoit faux à raison de la signification, comme font les Juifs par leurs ceremonies de la Loy Mosaïque, lesquelles representent le Messie futur, lequel étant venu, ces ceremonies ne peuvent plus signifier qu'il doit venir, & ainsi elles sont fausses. 2. On rendroit un culte faux à Dieu si on luy rendoit un culte qui étant faux à la verité, eût l'apparence du veritable, comme si quelqu'un prêchoit des faux miracles, ou faisoit adorer de fausses Reliques : & 3. on rendroit un culte faux à Dieu si l'on alteroit substantiellement la matiere ou la forme des Sacremens, sous pretexte de vouloir honorer Dieu, comme font les Huguenots par leurs Cenes.

III. Comment rent-on à Dieu un culte superflu ?

C'est quand on met la Religion en quelques choses, ou circonstances dont l'Eglise ne se sert point, & qui sont vaines & inutiles, comme seroit de dire la Messe avec neuf ou treize chandelles, non pas davantage, ou avec une bougie de telle ou de telle longueur : comme aussi ajoûter à la Messe d'autres ceremonies que celles que le Missel prescrit.

IV. Toutes les susdites sortes de superstition sont elles peché mortel ?

Je R. 1. Qu'il n'y a aucun doute que l'idolatrie, la divination & la magie ne soient de tres énormes pechez.

II. Quant à la vaine observance nous en parlerons amplement cy-aprés.

III. Il est aussi certain que les susdites superstitions par lesquelles on rend un culte faux à Dieu, sont aussi de grands pechez mortels.

Et 4. quant à celles par lesquelles on rend un culte superflu à Dieu, il faut distinguer; car 1. si l'on fait ces choses (comme est de faire dire Messe avec neuf ou treize chandelles, & non pas davantage) à la bonne foy & sans autre intention mauvaise, on ne peche que veniellement, à cause de cette bonne foy, qu'il n'y a pas irreverence notable : Mais 2. si l'on a mauvaise intention, comme quand on fait dire Messe en certaines Eglises, ou Chapelles à l'honneur de certain Saint, avec certain nombre de chandelles, avec une bougie de certaine longueur, & d'ailleurs on fait dire ces Messes, afin que Dieu punisse les ennemis qui ont accusé ou mal parlé, contre lesquels on demande à Dieu punition : & (comme l'on dit) qu'il montre par quelque miracle l'innocence dans laquelle on est, & le tort qu'a l'ennemy en médisant, il y a pour lors, outre le peché de superstition, deux grands pechez, à sçavoir le peché de la tentation de Dieu, & 2. celuy de la passion & rage contre son ennemy.

V. Et le Prêtre qui feroit d'autres ceremo-

Digitized by Google

nies à la Messe, que celles que le Missel ordonne, pecheroit-il mortellement?

Si elles apportoient un changement notable en la Messe, il pecheroit mortellement: si petit, venielement seulement.

VI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Que les pechez de la superstition qui rend un culte superflu à Dieu estant fort frequens, les Ecclesiastiques sont obligez d'en instruire souvent les peuples, & les desabuser.

LEÇON IV.

Du peché de la Divination.

I. QU'est-ce que Divination?

C'est quand quelqu'un s'enquiert; & veut sçavoir par le moyen du diable quelque chose qui ne se sçavoit.

Comment peut on sçavoir par le moyen du diable quelque chose cachée?

En deux façons. 1. En le consultant & l'invoquant expressement, c'est à dire par paroles: Et 2. Le consultant & invoquant tacitement & implicitement, c'est à dire, faisant quelque chose vaine & inutile, pour sçavoir les choses occultes, & qui ne se peuvent pas naturellement sçavoir, que par l'aide du Demon. Or on est censé faisant ladite chose consulter & invoquer immediatement Satan. J'explique tout ceci par un exéple de pratique. Il y a par fois des personnes qui pour trou-

ver quelque tresor caché, font des charmes par lesquels ils demandent au Diable de leur montrer & indiquer le threfor : alors ils consultent & invoquent expressement le Diable: comme aussi il y a par fois de filles qui pour sçavoir quel mary elles auront, & le voir en songe, disent la veille de la saint Jean certaines paroles avant de se coucher, demandans à Jupiter, ou à la Lune, & sous ces noms à Sathan, qu'il lur fasse voir en dormans leur futur mary ; En ce cas elles consultent, & invoquent expressement le Diable. D'autres fois il y en a qui (par exemple) pour deviner quelle heure il est, & la faire sonner par un anneau ou autrement, disent certaines paroles impertinentes & vaines, & pour lors ils consultent & invoquent implicitement le Diable, comme il arrive quand on veut deviner quelque larron, & à ces fins on fait tourner un sac, disant certaines paroles vaines & inutiles

II. Mais si quelqu'un voulant deviner & sçavoir quelque chose secrette, par exemple, qui est celuy qui a derobé quelque chose, & fait à ces fins tourner le sac, disant certaines vaines paroles, proteste neanmoins qu'il n'a point intention de consulter le Diable, & même qu'il y renonce ; sera-t-il censé l'avoir implicitement consulté ?

Ouy, parce que faisant & disant ce que le Diable a pactisé avec le premier, qui instruit par le demon, a enseigné aux autres à deviner, par exemple, le larron par le sac; il a beau proteſter, car sa protestation estant contraire au fait, c'est à dire, faisant nonobstant

sa protestation, ce que le Diable a enseigné pour deviner, & moyennant quoy il a promis de faire connoître les choses secrettes ; par exemple, (le larron de ce qui aura esté dérobé) il est censé consulter & invoquer tacitement & implicitement le Diable.

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut reconnoître la tromperie de ceux qui se flattans au fait de la Divination, & autres superstitions, se font à croire, qu'ils n'auront pas commerce avec le Diable, pourveu qu'ils protestent que ce n'est pas leur intention, & neanmoins font les choses esquelles le commerce tacite est contenu.

LEÇON XV.

De la superstition qui se commet és Songes.

I. COmment se peut commettre superstition és Songes ?

En deux façons. 1. En procurant de sçavoir & connoître en iceux les choses futures qui ne se peuvent pas humainement sçavoir ; comme quel mary on aura, ainsi que nous avons dit en la Leçon precedente.

2. En croyant que le songe qu'on a fait, represente la chose qui est arrivée, ou qui arrivera, supposé premierement que c'est chose qui ne se peut pas naturellement inferer du songe, comme si ayant songé qu'une dent estoit tombée, on croit que quelque parent mourra, ou est mort, car la mort d'un parent

Digitized by Google

n'eſt pas un effet qui puiſſe naturellement provenir de ce qu'on a ſongé, qu'une dent eſtoit tombée. Et 2. que l'on n'a pas des marques probables que le ſonge que l'on a fait, eſtoit de Dieu.

II. Par quelles marques pourra-t-on diſcerner ſi un ſonge eſt de Dieu, ou du Diable? Par ces deux cy, 1. Quand le ſonge induit & porte à quelque choſe de mal, ou même indiſeret, c'eſt ſigne qu'il vient de Satan, non pas de Dieu: & 2. Quand le ſonge laiſſe du trouble en l'ame, & le cœur moins diſposé au bien, c'eſt auſſi une marque qu'il n'eſt pas de Dieu.

III. Mais ſi l'on ne peut pas bien diſcerner ſi ces marques ſe trouvent en quelque ſonge, & par ainſi s'il eſt de Dieu ou de Satan, que fera-t'on?

En cas de doute, il faut incliner & preſumer qu'il eſt de Satan, parce que s'il eſtoit de Dieu, il feroit évidemment connoître que c'eſt luy qui l'a cauſé.

IV. Y a-t-il peché mortel de croire aux ſonges?

Je dis, 1. Qu'il n'y a point de difficulté qu'il n'y ait peché mortel à l'égard de ceux qu'on a procurez, dont nous venons de parler au n. 1. de cette Leçon.

2. Quant aux autres, il y a de ſoy peché mortel: neanmoins il n'y a que peché veniel en ces deux cas. 1. S'il y a ignorance & ſimplicité: & 2. Si on n'y ajoûte pas foy entierement.

V. Quel peché commettroit celuy lequel pour quelque ſonge qu'il a fait, a peur que

quelque malheur ne luy arrive, & pour cela fait, ou obmet quelque chose : par exemple si quelqu'un avoit songé qu'il seroit empoisonné par une telle personne, & à ces fins se garderoit de manger ce qu'elle auroit touché, ou qui viendroit de sa part ?

Je R. 1. Que s'il n'ajoûte pas ferme foy au songe, il ne peche que veniellement ; neanmoins.

2. Je dis que celuy qui seroit accoûtumé à cela, ne pourroit pas bonnement être excusé d'avoir peché mortellement, d'autant que cette attache & coûtume seroit une marque probable, qu'il ajoûte ferme foy aux songes.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Il ne faut pas tenir compte des songes, & quand même ils auroient les susdites marque de bonté, il faudroit en demander conseil à son Pasteur ou Directeur.

Leçon XVI.

De la vaine observance.

I. Qu'est-ce que vaine observance ?

C'est une superstition, par laquelle on se sert de certains moyens pour faire ou omettre quelques choses, qui sont inutiles, & qui n'ont aucune vertu naturelle, ny de Dieu, pour cela. Cette definition s'expliquera par la demande suivante.

II. Combien y a-t'il de sortes ou especes de vaine observance ?

Il y en a trois sçavoir 1. L'art qu'on appelle notoire ; quand on tâche d'acquerir la science infuse par certains jeûnes, paroles, inspection de figures & semblables choses vaines & frivoles. 2. L'observation des santez : quand on employe quelques paroles, signes ou ceremonies vaines, pour guerir les maladies des hommes ou des animaux:& 3. L'observation des evenemens ou rencontres: quand quelque chose se presente fortuitement,ou arrive à quelqu'un par hazard d'où il conjecture & croit que quelque bonheur ou malheur luy arrivera, d'où vient qu'il regle par là ses actions, comme quelqu'un croit qu'il lui arrivera bien ou mal selon les premieres personnes qu'il a rencontrées le matin sortant de la maison.

III. Quelles sont les marques pour connoître qu'il y a superstition & vaine observance en quelque chose ?

Il y en a quatre, la premiere est quand on met toute la force & efficace des paroles en quelque circonstance vaine & inutile, comme si l'on croyoit que pour guerir une maladie il faudroit dire certains *Pater* avant le Soleil levé, &c.

La seconde est, si les noms ou caracteres dont on se sert, sont inconnus ou obscurs, comme il arrive d'ordinaire és brevets que l'on baille pour guerir les fievres.

La troisiéme quand ce que l'on fait en vain est frivole ; comme quand, disant certaines paroles, on fait remuer un anneau sans le toucher.

Digitized by Google

La quatriéme eſt, quand l'on meſle des choſes & hiſtoires incertaines, apocryphes ou fauſſes, comme ſeroit que nôtre Seigneur ait dit à S. Pierre des choſes ridicules.

IV. Quelle difference y a-t-il entre la divination & l'obſervation des evenemens?

Il y en a deux * car 1. En la divination on cherche à deſſein des ſignes, pour deviner les choſes cachées, & en l'obſervation des evenemens on ne fait que tirer conjectures des choſes qui arrivent par hazard, &c.

* *Sanchez in opere morali lib. 2. cap. 4. n. 1.*

2. En la divination on tend principalement à connoiſtre, & en l'obſervation des evenemens on viſe à regler ſes actions.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

1. Celuy d'une grande compaſſion de tant de perſonnes qui ajoûtent foy, & s'addonnent à la ſuperſtition de la vaine obſervance. Et 2. Celuy d'un grand deſir de les deſabuſer en leur montrant par les quatre marques ſuſdites, la vaine ſottiſe de ce peché, & d'ailleurs la grieveté qu'il enferme, puis qu'il deshonore ſi fort Dieu, choquant directement la Vertu de Religion.

LEÇON XVII.

De la Magie.

I. COmbien y a-t-il de sortes de Magie ?

Deux. L'une s'appelle naturelle, qui est quand on fait des choses merveilleuses, par le moyen des seules causes naturelles, comme quand on fait monter un œuf sans le toucher le long d'un baston creuzé.

II. L'autre s'appelle noire ou diabolique, qui est quand on rend quelque service au Diable, non pas croyant qu'il soit Dieu, mais ou pour en tirer quelque profit ou plaisir, comme devenir riche, &c. ou pour nuire à autruy par malefices ; soit quant à l'ame, l'incitant par l'aide du diable à faire mal, comme à l'amour impudique, soit pour nuire à son corps ou à ses biens, luy causant par la même aide des maladies, la mort, gresles, tempestes, &c.

III. Quand quelque sorcier ou autre a fait quelque malefice, comme empoisonné, noüé l'éguillette, & choses semblables, y a-t-il peché de le prier & l'employer, ou quelque autre, pour rompre le malefice ?

Je dis 1. * Qu'il y a grand peché de le prier de rompre le malefice estant chose de soy mauvaise, on ne peut pas par consequent y employer autruy sans cooperer à son peché.

* *Sanchez in opere morali, lib.1. cap.40.n.21. Filliuc.tract.24.c.8.n.192. Bonac.in Dialog. disp.3.q.5.n.7.*

II. Je dis que si on est assuré que le malefice se peut ôter sans un autre malefice, & seulement en denoüant, par exemple, l'éguillette: on peut en consequence employer qui que ce soit, & on peut soy-même denoüer l'éguillette, ou faire quelqu'autre chose semblable, parce que 1. Ce n'est pas invoquer le Diable, ou avoir commerce avec luy. Mais 2. au contraire c'est détruire ses œuvres.

IV. Mais pourquoy ne peut-on pas employer à ôter le malefice celuy qui l'a fait, sans cooperer à son peché, puis qu'on peut, ayant besoin d'argent, en emprunter d'un Turc, qui jure ce qu'il promet, étant vrayssemblable qu'il jurera par Mahomet?

Je R. qu'il y a disparité, d'autant que faire un malefice est chose de soy, de sa nature, & intrinsequement mauvaise, & par ainsi il n'est jamais licite d'induire autruy à la faire, mais demander de l'argent à un usurier, ou un jurement à un Turc, ce ne sont pas choses de soy mauvaises; car l'usurier pourroit prêter sans usure s'il vouloit, & le Turc ne pas jurer par Mahomet, mais par le vray Dieu.

Digitized by Google

LEÇON XVIII.

Des autres pechez contraires à la Vertu de Religion.

I. QUels ſont les autres pechez (outre ceux de la ſuperſtition) qui ſont contraires à la vertu de Religion ?

Ce ſont ces quatre, la tentation de Dieu, le ſacrilege, la ſimonie (à laquelle ſe reduit la confidence) & le blaſphême.

II. Qu'eſt-ce que tentation de Dieu ?

C'eſt une action contre la Religion par laquelle l'on dit ou fait quelque choſe ſans juſte cauſe pour experimenter quelque perfection de Dieu, comme ſa Puiſſance, ſa Juſtice &c. Ainſi que nous avons, dit cy deſſus en la Leçon 23 n. 4. C'eſt ainſi que font ceux qui demandent à Dieu quelque miracle en témoignage de leur innocence.

III. Qu'eſt-ce que ſacrilege ?

C'eſt une profanation des choſes ſaintes & ſacrées.

Quelles ſont les choſes, par la profanation deſquelles on commet ſacrilege ?

Il y en a de trois ſortes. 1. * les perſonnes, à ſçavoir les Clercs, les Religieux : ſoit Novices, ſoit Profez, & autres qui ont fait vœu de chaſteté. 2. Les lieux, à ſçavoir ; les Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux, & autres lieux ſacrez, & 3. Les choſes dediées au ſervice de Dieu, comme les vaſes ſacrez, les

Digitized by Google

ornemens, & autres meubles des Autels & Eglises, les Sacremens, la sainte Ecriture, & les dixmes encore, dit * Filliucius.

* *S. Thomas 2.2.c.69. tr.3.*

* *Filliuc.tr.23.n.141.*

IV. Comment se commet le sacrilege à l'égard des personnes ?

En trois façons. 1. Quand on les frappe, ainsi qu'il est porté au Canon, *si quis suadente diabolo, cap.17. quæst. 4.* 2. Quand ces personnes pechent charnellement, par pensées, ou par œuvre, & 3. Quand on attire un Clerc au for seculier, c'est à dire, devant le Juge laïque : ce qui est defendu par le Droit Canon.

V. Comment se commet le sacrilege à l'égard des lieux ?

En six façons. 1. Par le meurtre, soit volontaire, soit casuel & par hazard, *Capite proposuisti ; de consecratione Ecclesiarum 2.* Par l'effusion du sang humain, *capite unico de consecratione Ecclesiarum in 6.* car le meurtre se peut faire sans effusion de sang, comme en étranglant. 3. Par l'effusion de la semence humaine, au même chapitre unique *de consecratione Ecclesiarum in 6.* 4. Par la sepulture d'un excommunié *capite consuluisti, de consecratione Ecclesiarum.* 5. Par la sepulture d'une personne non baptisée, *Canone Ecclesiam de consecratione, distinctione 1.* Or il faut icy remarquer en passant que par ces cinq sortes de sacrileges les Eglises & Cimetieres se polluent ordinairement, Comme nous verrons amplement au Traité de l'Eucharistie.

Digitized by Google

VI. Et 6. Le peché de sacrilege se commet à l'égard des lieux par le larcin selon le canon *quisque causa* 17. & ce en trois façons, 1. Dérobant quelque chose sacrée dans un lieu sacré. 2. Derobant quelque chose non sacrée dans un lieu sacré. Et 3. Dérobant quelque chose sacrée dans un lieu non sacré. Il faut neanmoins remarquer que plusieurs graves Autheurs, comme Lessius au liv. 1. *de Justitia & jure*, c. 45. n. 14. expliquant ladite seconde façon de sacrilege au fait de larcin de celuy qui a été fait des choses mises en dépôt & en garde dans les Eglises, se modifient à cette seule sorte de larcin, soûtenans que ledit Canon se doit ainsi expliquer, & leur raison est, parce que la sainteté des Eglises n'est pas directement violée par d'autres larcins qui y sont faits, comme seroit d'y couper une bourse, non plus qu'elle n'est pas violée par la detraction ou autres semblables pechez qui s'y commettent.

VII. Comment se commet le sacrilege à l'égard des choses sacrées?

C'est en abusant d'elles, c'est à dire, les employant à des usages profanes, & les traittant avec irreverence. Nous avons fait un traité particulier de la simonie & confidence.

LEÇON XIX.

Du Blaſpheme.

I. QU'eſt-ce que blaſpheme ?

C'eſt une parole injurieuſe dite contre Dieu, & qui l'offenſe en ſon honneur, ou en celuy de ſes Saints.

II. En combien de façons ſe commet le blaſpheme ?

En trois 1. En attribuant à Dieu ce qui ne luy convient pas, comme ſi quelqu'un diſoit que Dieu ne devroit pas laiſſer proſperer les méchans : comme ce ſeroit l'accuſer d'imprudence, & luy attribuer un grand defaut. 2. En refuſant à Dieu ce qui luy convient & appartient, comme diſant que Dieu ne peut pas cecy ou cela ; qu'il n'a pas ſoin des choſes du monde, &c. Et 3. en attribuant à quelque creature ce qui ne convient qu'à Dieu, comme font par fois certains amoureux qui qui appellent les femmes leur divinité.

III. Le blaſpheme eſt il peché mortel ?

Je R. 1. Que de ſoy il eſt peché mortel, parce que par luy Dieu eſt offenſé en choſe notable, à ſçavoir en ſon honneur.

2. Que par fois neanmoins il n'eſt que peché veniel, comme quand on ne le profere pas ſerieuſement : mais d'une certaine maniere qui ne ſcandaliſe pas notablement les aſſiſtans, & qui leur fait connoître qu'on ne

dit pas la parole blasphematoire avec mépris, ou grande irreverence.

IV. Est-ce peché de blasphemie de dire des imprecations & maledictions au prochain, ou aux creatures irraisonnables ?

Je R. 1. Que ce n'est point un peché de blasphemie, sinon que cela se fist avec rapport à Dieu, c'est à dire, regardant les hommes ou autres creatures, comme œuvres de Dieu: mais cela n'arrive presque jamais.

Je R. 2. Que dire ces imprecations contre les hommes est un peché contre la charité du prochain.

Quel peché est-ce, mortel ou veniel ?

Il y a peché mortel quand ces trois conditions s'y trouvent. 1. Quand c'est avec volonté declarée. 2. Quand c'est avec volonté d'un mal notable. Et 3. Quand c'est par un fort mauvais motifs, comme de haine, &c. Que si l'une de ces trois conditions y manque, il n'y a que peché veniel.

V. Et de maudire les creatures irraisonnables, y a-t-il peché ? & quel ?

Je R. Qu'il n'y a le plus souvent que peché veniel, & non pas encore precisement, parce qu'on les maudit ; car le voiturier, par exemple, pouvant sans peché tuer son cheval, le peut à plus forte raison maudire, mais à cause de la colere, ou autre circonstance.

1. Je R. que si l'on maudit quelque creature appartenante à autruy, comme son chien par motif de haine du prochain, il y a pour lors peché mortel ou veniel selon la grièveté de la haine.

TRAITE' VI.

DU SECOND COMMANDEMENT.

LEÇON PREMIERE.

De la definition du jurement.

I. QU'EST-CE que jurement? C'eſt quand on prend Dieu à témoin de quelque choſe qu'on aſſure, ou qu'elle eſt, ou qu'on la fera. J'explique cette definition.

J'ay dit. 1. Quand on prend Dieu à témoin, ſoit expreſſément en jurant par lui, diſant, Par Dieu cela eſt, ou n'eſt pas: ſoit tacitement en jurant par les creatures, eſquelles la Bonté, Grandeur, ou autre attribut de Dieu reluit ſpecialement, comme diſant; par ce jour, par ce Soleil, cela eſt ainſi.

J'ay dit. 2. De quelque choſe qu'on aſſure à ſçavoir, ou par parole, ou par quel-

Digitized by Google

que ſigne, comme levant la main au Ciel touchant l'Evangile, ou des Reliques, &c. car les ſignes peuvent tenir lieu de paroles.

II. Eſt-ce jurer de dire, par ma foy cela eſt vray ?

Je R. 1. Qu'il faut voir de quelle foy on entend parler, de l'humaine ou de la Chrétienne & divine. Si on entend parler de l'humaine, ce n'eſt pas jurer, car cela veut dire à foy d'homme de bien, à foy de Gentil-homme, de Prêtre, &c. Or de cette façon de parler, on n'appelle pas Dieu à témoin, mais ſeulement on aſſure qu'on dit la verité, comme fait & doit faire un honnête homme, un Gentil-homme, un Prêtre, &c. Que ſi on entend par la foy qu'on jure la foy chrétienne, par laquelle on croit en Dieu, c'eſt un jurement.

2 Je dis parce que la pluſpart de ceux qui ont accoûtumé de dire, par ma foy, ne ſçavent pas cette diſtinction, & croyent jurer diſant ces paroles : c'eſt en eux vray jurement, & partant peché, ſi les circonſtances, qui rendent le jurement licite, ne s'y trouvent.

III. Eſt-ce un jurement de dire ouy, en conſcience, en verité, certes cela eſt, ou cela n'eſt pas ?

Je R. 1. que ces mots, en conſcience, & en verité, ne ſont point des juremens, parce que par eux on n'appelle pas Dieu à témoin.

Je R. 2. Ny auſſi le mot de Certes, ſauf quand on a intention, ou qu'on croit jurer en le diſant, comme font pluſieurs, leſquels croyent & diſent que jurer Certes, eſt jurer

Dieu, parce qu'il n'y a rien de plus certain que Dieu. Or il eſt manifeſte que l'intention ſuffit pour faire un jurement, & que les paroles formelles n'y ſont pas neceſſaires.

IV. Eſt-ce un jurement de dire, je vous jure que cela eſt?

Non pas de ſoy, mais bien ſi en parlant ainſi on avoit intention de jurer.

V. Et de dire, devant Dieu, cela eſt vray, devant Dieu je vous le proteſte, ſont-ce des juremens?

Je R. 1. qu'il faut diſtinguer, car ſi on dit ces paroles ſans intention d'appeller Dieu à témoin, & par forme de ſimple aſſertion, ce ne ſont pas des juremens, non plus de dire, par ce même eſprit, Dieu le ſçait, Dieu voit la verité; mais ſi ces paroles ſe diſent avec intention de prendre Dieu à témoin de ce que l'on dit, ce ſont des juremens.

Je R. 2. & remarque pour la pratique, que pour l'ordinaire ceux qui parlent ainſi, ont intention d'appeller Dieu à témoin, & partant ſont des juremens.

LEÇON II.

Suite du même ſujet.

I. DIre par la teſte, par la mort, par le corps, par le ſang, y ajoûtant le mot Dieu, ſont-ce des juremens?

A cela je dis 1. que * quelques Autheurs ont tenu que ſe ſont des blaſphemes, diſans

que c'eſt attribuer à Dieu des choſes qu'il n'a pas.

* *Apud Clavem Regiam. lib.5.c.13.*

2. Neanmoins je dis * qu'il eſt plus raiſonnable que ce ſoient des juremens, parce qu'en effet Dieu, à ſçavoir nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt entant qu'homme, a une teſte, un corps, &c.

* *Clavis Regia ibid. & Bonac. diſp.3. quæſt.7. p.1. num.4.*

Je dis, que ſelon que l'experience fait remarquer ceux qui proferent ces paroles ne les diſent preſque jamais que par colere & indignation, & ſans rien affirmer, ou nier; auſſi laiſſent-ils le mot, Par, diſant ſeulement, ſang-Dieu, teſte-Dieu, &c. & par ainſi ils n'appellent pas Dieu à témoin, & enſuite ce ne ſont pas en ce cas des juremens, mais des execrations & effets de paſſion & de rage: comme auſſi ſouvent le mot, par Dieu. Quoy que parfois il ſoit jurement quand en le diſant on aſſure ou nie quelque choſe.

II. Dire ſeulement, pardy, mardy, teſtecy, capdedy, eſt-ce peché?

Je R. 1. Que dire ces mots avec intention de jurer, c'eſt de ſoy peché de jurement, parce que comme nous avons dit au nom. 3. de la Leçoc precedente, * ce ne ſont pas tant les paroles comme l'intention qui fait le jurement: joint que ces paroles ſont ſi approchantes du parfait jurement, qu'elles ſont priſes d'ordinaires par ceux qui les entendent pour un entier jurement: car par exemple, par la mort, pardy, on entend par-

ler de Dieu. * *Regin. lib.* 18. *n.* 9. *& Bonacina disp.* 4. *q.* 1. *p.* 1. *num.* 2.

2. Je R. Que si ces paroles ne sont dites que par indignation, elles ne son pas vrayement des juremens, mais sont pourtant des pechez d'execration.

III. Donnez-moy la vraye explication de ces mots : renier Dieu, faire des sermens, dire des blasphemes, parce que le vulgaire confond ces mots, & les prend l'un pour l'autre, car on dit, j'ay renié la terre, la peste, le diable, &c.

Il est certain que non seulement le simple peuple, mais plusieurs autres parlent avec grande confusion sur ce sujet, & ainsi il est besoin de sçavoir nettement la vraye signification des termes.

Je dis donc. 1. Que pour ce qui est de dire ces blasphemes, on peut entendre assez ce que c'est par la derniere Leçon du Traité precedent.

2. Je dis, que renier Dieu, veut dire renoncer à Dieu, ainsi appelle-t-on renegats les Chrêtiens qui ont renoncé à leur Baptême pour se faire Turcs. Quand donc quelqu'un dit, par exemple ; je renie Dieu, si cela n'est, ou s'il ne me la paye, c'est autant comme s'il disoit je nie que Dieu soit, si ce que je dis n'est vray, ou si je ne mange. Quand donc on dit & on s'accuse en confession qu'on a renié la terre, la peste, le diable, &c. on parle improprement : car cela veut dire qu'on a juré ces choses, ou qu'on les a dites par imprecation.

3. Je dis, que le mot de serment vient du

Latin *Sacramentum*, qui veut dire en ſa large ſignification, une choſe ſacrée, & l'on appelle le jurement du nom de ſerment, tant parce que le jurement ſe fait ſouvent par les choſes ſacrées, que parce qu'il eſt un ſigne d'une choſe ſacrée, c'eſt a dire un témoignage de la verité infaillible de Dieu.

LEÇON III.

De la diviſion du Jurement.

I. COmment ſe diviſe le Jurement ?

1. En jurement aſſertoire, & en jurement promiſſoire. L'aſſertoire eſt quand on aſſure & affirme quelque choſe preſente ou paſſée, comme par exemple, que cela eſt, ou n'eſt pas, qu'on a fait ou pas fait quelque choſe. Et le promiſſoire eſt quand on promet quelque choſe, comme par exemple, je feray cela, j'iray en tel lieu, oüy par cette clarté de Dieu.

II. 2. Le jurement ſe diviſe en execratoire & comminatoire. L'execratoire eſt quand quelqu'un appelle Dieu, non ſeulement à témoin de ce qu'il dit, mais encore comme puniſſeur & vengeur en cas qu'il mente, par exemple Dieu me damne, ou le diable m'emporte ſi cela eſt, ou ſi cela n'eſt pas. Et le jurement comminatoire eſt quand on menace quelqu'un de quelque peine, afin de s'obliger par le reſpect du ſerment à ne point pardonner, comme quand une mere dit à ſon enfant,

Digitized by Google

par cette clarté je te battray. Or il faut icy remarquer que par fois on ajoûte quelque imprecation au jurement comminatoire, comme par exemple, quand une mere dit, Dieu me damne si je ne te baille le foüet, si tu fais telle ou telle chose.

III. 3. Le jurement se divise en celuy qui est fait par Dieu, & en celuy qui est fait par les creatures. Or ces deux sortes de juremens ont été en partie expliquées parce que nous avons dit au n. 1. de la premiere Leçon de ce Traité, nous acheverons par la demande suivante.

Est-ce toûjours jurement de jurer par les creatures?

Non, mais seulement quand on jure par les creatures esquelles la majesté, grandeur, bonté de Dieu, & autres perfections divines reluisent, & ce avec intention d'appeller Dieu à témoin de ce qu'on dit, parce qu'il reside & agit particulierement en elles, & notamment quand on ajoûte le mot, Dieu, comme disant, par cette terre de Dieu. Ou quand on jure par les creatures, esquelles les perfections de Dieu ne reluisent pas particulierement, ce ne sont pas des juremens, sinon que l'expresse intention de jurer s'y trouve, comme si quelqu'un disoit par la tête d'un pourreau, il ne seroit pas censé de jurer, sinon qu'il en eût l'intention dans son cœur.

LEÇON IV.

Des conditions requiſes au jurement afin qu'il ſoit licite.

I. LE jurement eſt-il de ſoy mauvais? Non, au contraire, c'eſt un acte de Religion; & partant une bonne œuvre, pourveu qu'il ſoit fait avec les conditions requiſes.

Mais N. Seigneur n'a t'il pas defendu tout à fait le jurement, ou S. Matth. 5. diſant: *Ego autem dico vobis non jurare omnino?*

Je R. qu'il n'a defendu en ce lieu-là, que de jurer ſans neceſſité, & à tous propos, ſelon que l'expliquent tous les Docteurs. * *Apud Leſſ. lib. 2. c. 42. n. 14.*

II. Quelles ſont les conditions requiſes au jurement afin qu'il ſoit licite?

Ce ſont ces trois marquées par Jeremie, chap. 4. *Iuratis; vivit Dominus in veritate & in judicio & in juſtitia.* La verité conſiſte en ce qu'on jure pour choſe vraye, car ſi c'eſt pour choſe fauſſe, on commet le peché de parjure. Le jurement conſiſte en ce qu'on jure par neceſſité, c'eſt à dire, pour choſe d'importance; & non pas pour choſe legere & avec reſpect, c'eſt à dire, ſans reïterer le jurement, comme font pluſieurs qui étans accuſez, ou ſoupçonnez de quelque choſe dont ils ne ſont pas coupables, reïterent leurs juremens avec chaleur & irreverence contre Dieu

Digitized by Google

Dieu. Et la justice consiste à ne jurer pas pour une chose mauvaise & defenduë ; car jurer ainsi ce seroit vouloir rendre Dieu témoin de l'iniquité, comme qui jureroit qu'il battra, qu'il tuera quelqu'un.

III. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux. 1. Le premier est d'avertir, soit en chaire ; soit en conversation, qu'il y a peché de reïterer un jurement quoy qu'on jure pour la verité, étant accusé faussement ; car il y a irreverence contre Dieu, de s'épancher en juremens en cette occasion, joint que pour agir en vray Chrétien, il faut alors aprés avoir rendu le devoir à la verité, le rendre aussi à l'humilité & à la patience.

Le second fruit est, qu'il faut desabuser plusieurs qui croyent faire mal de jurer en Justice, bien que lesdites conditions s'y rencontrent.

Leçon V.

Quel peché c'est de jurer sans lesdites trois conditions, ou sans quelqu'une d'icelles.

I. Quel peché est-ce de jurer contre la verité ?

C'est de soy peché mortel, bien que ce soit en chose de peu d'importance, & même par maniere de passe-temps, ou bien à bonne intention. La raison est, parce qu'on rend

Dieu témoin du mensonge, ce qui est faire une grande injure à Dieu.

C'est l'opinion de tous les Docteurs. * *S. Thom. 2. 2. p. 85. art. 7. Less. lib. 2. cap. 42. n. 17. & alij.*

II. Si quelqu'un violoit un vœu en chose legere, comme par exemple, manquoit à dire un *Pater*, qu'il a promis à Dieu de dire, ne pecheroit que veniellement selon l'opinion commune : Pourquoy dites-vous donc que celuy qui jureroit à faux en chose legere, ou par maniere de passe temps, pecheroit mortellement.

La raison de cela est, * parce qu'au vœu on regarde si la chose est de grande, ou de peu d'importance, avec rapport à l'honneur de Dieu, pour lequel elle a été vouée : mais au jurement, on ne regarde qu'à faire voir, que ce qu'on dit est vray, parce que par luy on rend Dieu témoin de la verité ; or il est évident qu'une chose peut beaucoup, ou peu honorer Dieu, mais qu'elle ne peut pas être beaucoup ou peu veritable & peu fausse.

* *Lessius ibidem num. 25. Bonac. disp. 4. quæst. 1. part. 4. num. 2.*

III. Si quelqu'un assuroit avec jurement une chose douteuse, comme vraye, pecheroit-il mortellement ?

Ouy * pour la même raison, sinon qu'il le fist sans pleine deliberation avec quelque legere negligence à connoître bien la verité de ce dont il doute.

* *Lessius ibid. & alij.*

IV. Est-ce peché mortel ou veniel, de jurer sans jugement.

Digitized by Google

Ce n'eſt de ſoy que peché veniel, parce qu'on ne commet pas en cela une notable irreverence contre Dieu, & qu'il n'y a que legereté d'eſprit en cela.

V. Quel peché eſt-ce de jurer ſans juſtice?

Il y a peché mortel ou veniel, ſelon la griéveté, ou legereté de la matiere: car par exemple, celuy qui jure qu'il a fait ou fera choſe qui eſt peché mortel, peche mortellement; parce qu'il commet une notable irreverence, & fait une grande injure à Dieu, le rendant témoin d'un peché mortel. Et s'il jure choſe, qui eſt peché veniel, il peche veniellement ſeulement, parce qu'il ne commet pas une notable irreverence contre Dieu.

LEÇON VI.

Des pechez qui ſe peuvent commettre au jurement promiſſoire.

I. Y A-t'il peché, & quel, de promettre par jurement de faire choſe qu'on n'a pas intention de faire, ou qu'on croit ou doute fort qu'on ne pourra pas faire?

Il y a de ſoy * peché mortel, ſoit que la choſe qu'on jure qu'on fera, ſoit licite ou illicite. La raiſon eſt, parce qu'on jure faux & ſans verité, & ainſi on rend Dieu témoin du menſonge. D'où s'enſuit que le tailleur qui jure qu'il aura fait un habit un jour de Feſte

ou Dimanche, n'en n'ayant pas l'intention ou sçachant, ou même doutant fort qu'il ne peut l'avoir fait, peche de soy mortellement. Comme aussi celuy qui jure qu'il dérobera soit peu ou beaucoup, ou fera quelque autre chose de mal, soit d'importance ou non, & n'a pas intention de le faire, peche mortellement pour la même raison, à sçavoir, parce qu'il rend Dieu témoin du mensonge jurant sans verité. Surquoy il faut remarquer un point qui semble étrange d'abord, qui est que celuy qui jure de faire quelque chose qui est peché veniel, & a intention de la faire ne peche que veniellement, comme nous avons montré en la Leçon precedente n. 3. & neanmoins il peche mortellement s'il n'a pas intention de faire ladite chose, parce qu'il jure alors contre la verité.

* *Less. lib. 2. cap 42. n. 42. Bonac. disp. 4 q. 1. p. 7. n. 6. & alij.*

II. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut faire attention & porter les autres à prendre garde au grand mal qu'il y a de jurer contre la verité, ce qui arrive en deux façons. 1. assurant ce qui est faux. Et 2 promettant avec jurement de faire chose qu'on n'a pas intention de faire, ce que font presque toutes sortes d'artisans & autres.

LEÇON VII.

Des obligations qui contractent ceux qui jurent.

I. EST-on obligé en conscience de tenir les jurémens, c'est à dire de faire, ou ne faire pas ce qu'on a juré?

Je R. 1. qu'on n'est pas obligé de tenir un jurement quand sa matiere est mauvaise, c'est à dire quand ce qu'on a juré de faire est peché, ou qu'on ne peut pas executer & accomplir sans peché, le jurement n'oblige point & même on ne le doit pas accomplir. La raison est, parce que la matiere du jurement doit estre chose licite, & non mauvaise & defenduë, veu que le jurement ne peut pas estre un lien d'iniquité. Ainsi Herodes n'estoit pas obligé, & ne devoit pas faire tuer S. Jean Baptiste apres son jurement fait à Herodias. Ainsi celuy qui a juré de n'entrer jamais plus dans la maison de son parent ou voisin qui l'a offensé, n'est aucunement obligé à tenir son ferment; mais faire le contraire.

II. Je R. 2. qu'on n'est pas obligé de tenir un jurement quand il empêche un plus grand bien, & partant si on a juré quelque chose contre les conseils Evangeliques comme de ne point prester de l'argent à quelqu'un, & de ne point donner l'aumosne, &c. n'y ayant autre circonstance, on n'est pas obli-

gé à garder son serment, parce qu'il est fait en matiere qui est contraire à un plus grand bien & partant est nulle. *Less. lib. 2. q. 42. n. 20.*

III. Je R. 3. qu'on n'est pas aussi obligé de tenir un jurement fait en quelque matiere indifferente, & qui demeure telle. La raison est, parce que Dieu n'entend pas obliger les hommes à ce qui est de soy vain & inutile, & ainsi ce jurement n'a pas de vraye matiere. D'où s'ensuit. 1. que le Marchand qui a juré qu'il ne laissera pas à moins sa marchandise, n'est pas obligé à tenir son serment. Ny 2. celuy qui a juré de ne joüer jamais plus avec telle personne, ou en telle maison: Neanmoins s'il avoit juré pour quelque fin, par exemple, de ne joüer jamais plus avec telle personne, ou en telle maison, parce que la personne ou la maison luy est une occasion prochaine d'offenser Dieu, il seroit alors obligé à tenir son serment, d'autant que la matiere ne seroit plus indifferente: c'est pourquoy j'ay dit ces mots, & qui demeure telle.

IV. Est-on obligé de tenir un jurement promissoire sans intention de jurer?

Je R. * qu'on n'est pas en ce cas obligé à la chose qu'on a promise precisément, à cause du jurement puis qu'il n'y en a pas eu, mais qu'on y peut estre souvent obligé, à raison du scandale qu'on donneroit, manquant de parole. * *Sanchez in summa lib. 1. can. 10. n. 11. Covarru. de pact. prima parte §. 5. Bonac. disp. 1. q. 1. p. 7. n. 2.*

V. Seroit-on obligé de tenir un jurement

promissoire, qu'on avoit fait avec attention de ne faire pas ce qu'on promettoit ?

Je R. * que parlant en general on y seroit obligé : La raison est, parce que l'intention de faire ce qu'on jure, n'est pas substance du jurement, qui ne consiste qu'à rendre Dieu témoin de ce qu'on dit.

* *Less. lib. 2. cap. 42. num. 41. Suar. Sanchez, & alii apud Bonac. disp. 4. cap. 1. part. 4. num. 5. contra Valentiam & alios.*

VI. Seroit-obligé de tenir un serment fait par crainte griéve, comme par exemple, si Pierre avoit promis avec jurement à un voleur dix écus, afin qu'il le laissât passer, ou s'il avoit promis avec jurement de retourner à la prison, où il est detenu injustement ?

A cela je R. * qu'il y a deux opinions. La plus commune est qu'en ces deux cas & semblables, on seroit obligé à tenir sa parole pour ne rendre pas Dieu témoin du mansonge. L'autre opinion est de quelques Autheurs, qui sont d'avis qu'on n'y seroit pas obligé ; cette seconde opinion seroit plus probable, si un jurement avoit été exigé & extorqué ; parce qu'alors on seroit censé n'avoir pas eu intention de jurer. Il faut neanmoins remarquer qu'en ce cas ou autres de cette nature, l'on pourroit ordinairement demander dispense de son jurement, selon que nous dirons en la Leçon 11. n. 2.

* *Apud Less. lib. 2. cap. 42. dub. 6. n 26.*

VII. Seroit on obligé de tenir un jurement auquel il y auroit eu erreur ou fraude?

Je R. 1. que l'erreur ou la fraude a été substantielle, c'est à dire, que s'il est vray-semblable qu'on n'auroit pas juré si on eût seeu, & reconnu l'erreur, ou la tromperie, on ne seroit pas obligé à tenir son jurement comme par exemple, si Pierre a promis avec jurement de donner dix écus d'un diamant faux, & qui ne vaut que dix sols, mais qu'il croit être bon & fin : la raison est parce que le jurement n'est pas alors volontaire, & est comme conditionnel : car Pierre a, ce semble, entendu jurer, & promettre de donner dix écus dudit diamant à condition qu'il fût vray.

2. Je R. que nous expliquerons à fonds l'erreur & fraude substantielle au Traité des Contracts.

VIII. Y a t'il quelque autres cas esquels on ne soit pas obligé de tenir le jurement promissoire ?

Il y en a plusieurs, à sçavoir toutes & quantes fois qu'on n'est pas obligé de tenir quelque promesse qu'on a faite : car le jurement est de la nature de la promesse, laquelle on a confirmée par jurement, veu que selon la maxime du Droit, l'accessoire suit la nature du principal. Or nous verrons au Traité de la restitution, que par fois on n'est pas obligé de tenir sa promesse.

Digitized by Google

Leçon VIII.

Suite du même sujet des obligations que contractent ceux qui jurent.

I. Est-on obligé de tenir un jurement comminatoire ?

Pour un entier & net éclaircissement de cette demande, il faut remarquer deux choses. 1. Qu'on peut par fois menacer d'infliger quelque peine qui est juste, comme quand une mere, ou un maître menacent de donner le fouet, & par fois on peut menacer d'infliger une peine injuste, comme de rompre les bras, casser la teste, &c. 2. Que par fois on menace par esprit de correction, & par fois seulement par colere & passion. Cela supposé, je dis 1. Que celuy qui a menacé avec jurement d'une peine qu'il peut justement infliger & faire souffrir, & a menacé par motif & esprit de correction, est obligé de tenir son jurement ; & faire le chastiment. La raison est 1. parce que s'il ne le fait, il rendra Dieu témoin du mensonge, & d'une fausseté. Et 2. Parce que d'ailleurs son jurement a toutes les conditions requises au jurement. 3. Car pour un premier, il est fait avec jugement, estant fait par esprit de correction, & par consequent avec necessité, & pour un second il n'est pas fait contre la justice, veu qu'il n'y a pas peché, mais au contraire, c'est une bonne œuvre, & même d'obligation de

châtier prudemment les delinquans sur lesquels on a de l'authorité.

2. Je dis, que si quelqu'un a menacé d'infliger une peine injuste, comme est de casser la teste, d'étrangler, &c. il n'est pas obligé de tenir son jurement, parce que la matiere de son jurement est mauvaise, comme il resulte de la Leçon precedente.

3. Je dis, qu'il n'est pas aussi obligé de tenir son jurement s'il ne l'a fait seulement que par colere, & passion; la raison est, parce qu'en ce cas la matiere du jurement n'est pas bonne, mais plûtost mauvaise, veu que la menace de la peine n'est faite que par esprit de vengeance.

II. Mais comment pourra-t'on connoître si on a menacé seulement par esprit de colere, ou si ç'a esté par esprit de correction?

La marque probable pour croire qu'on n'a menacé que par motif de colere est, si on juge qu'on n'eust pas menacé de cette peine, si on eust esté sans passion.

LEÇON IX.

Du peché qu'il y a de violer un jurement promissoire, ou comminatoire.

I. Y A-t'il peché mortel, ou seulement veniel, de violer, & de ne tenir pas un jurement promissoire?

Je dis 1. qu'il * est probable que si la matiere du jurement promissoire est même de peu d'importance, par exemple, si quelqu'un

a promis avec jurement de donner un denier à un pauvre, il y a peché mortel de violer ce jurement promissoire, parce qu'on ne doit pas tendre Dieu témoin du mensonge.* *Valent. disp. 6. q. 7. p. 2. Lessius art. 3. cap. 42 dub. 6. n. 23. Filliuc. tr. 25. c. 10. q. 6. Bon. disp. 4. 1. p. 14. n. 2. contra Suar. Navarrum & alios.*

Et 2. Je dis que quelques * Autheurs tiennent que si l'on ne violoit pas toute la matiere du jurement, mais une partie, il n'y auroit que peché veniel, comme si Pierre avoit promis avec jurement à un pauvre un écu, s'il ne luy bailloit que cinquante-neuf sols, & luy retint à escient un sol, il ne pecheroit que veniellement selon ces Autheurs, quoy que selon le plus grand nombre il pecheroit, même mortellement, parce que Pierre tendroit toûjours Dieu témoin du mensonge, * *Apud Bonac. & alios ibid.*

11. Quel peché y a t'il de violer un jurement comminatoire ?

Je R. que nous ne parlons icy que du jurement comminatoire, qui est bon & valide, selon que nous avons montré en la Leçon precedente n. 1. car s'il a été fait mal à propos, comme d'étrangler quelqu'un, il n'y a pas peché de violer ce jurement : & même ce n'est pas à proprement parler le violer ; veu que ce n'est pas un vray & valide jurement, faute de vraye matiere.

2. Je R. qu'il y a peché mortel de manquer à châtier, l'ayant promis & menacé avec jurement, sinon que le motif, ou la raison pour laquelle on a fait les menaces ait cessé ; la raison est, parce qu'y manquant on rendroit

Dieu témoin du menſonge ; car il en eſt de même du jurement comminatoire, comme du promiſſoire. J'ay dit ſinon que, &c. parce que ſi la cauſe, ou la raiſon pour laquelle on avoit menacé & juré de tenir, a changé, le jurement n'oblige plus, parce qu'il eſt cenſé qu'on l'a fait avec cette condition tacite, pourveu que la cauſe ne change, & ne ceſſe point.

III. Mais quant eſt-ce que la cauſe ou raiſon pour laquelle on avoit juré de châtier, eſt cenſée, avoir changé, & par conſequent ceſſe ?

C'eſt quand on a raiſon de ne point châtier, ce qui peut arriver principalement en trois cas. 1. Quand celuy auquel les menaces ont été faites a demandé pardon avec témoignage de regret, & marque probable d'amandement. 2. Quand il y a des circonſtances qui font juger que le châtiment ne luy ſerviroit pas, mais plûtôt luy nuiſoit. Et 3. s'il en devoit arriver quelque fâcheux trouble dans la maiſon : comme ſeroit la diviſion entre le mary & la femme, ou choſe ſemblable.

LEÇON X.

Comment peut cesser l'obligation du jurement.

EN combien de manieres peut cesser l'obligation du jurement?

En trois 1. Par le changement de la matiere; comme par exemple, si ce qu'on a juré de faire devient impossible ou illicite; pour avoir été défendu par le Superieur ou autrement.

2. Par irritation ou commutation ou dispense du Superieur, en étant des juremens comme des vœux, & les uns & les autres ayans cette tacite condition si le Superieur le veut ou ne veut pas; car nôtre Seigneur ayant donné aux Superieurs Ecclesiastiques, l'authorité, & pouvoir de gouverner les ames, il est censé leur avoir quant & quant donné l'authorité d'annuller, changer, ou dispenser à l'égard des juremens, quand il y aura juste & raisonnable cause.

Et 3. L'obligation du jurement peut cesser quand celuy en faveur duquel il a été fait, le remet, & ne veut plus qu'il oblige: la raison est, parce que le jurement fait en faveur de quelqu'un a été une tacite condition sous-entenduë si celuy-là l'accepte, le veut, on ne remet pas l'obligation du jurement.

Mais comment se peut-il faire que l'obli-

Digitized by Google

gation du jurement ceſſe par la remiſe de celui en faveur duquel le jurement a été fait; puis qu'il eſt toûjours vray que ne tenant pas le jurement, & n'accompliſſant pas ce qu'on a promis avec jurement, on rendra Dieu témoin du menſonge, qui eſt luy faire une grande injure, ou il faut dire que celui là diſpenſe du jurement, ce qui eſt abſurde?

Je R. 1. * Qu'il ne rend pas Dieu témoin du menſonge, parce que l'obligation que Pierre, par exemple, a contractée par ſon jurement de faire que Dieu ne ſoit pas témoin du menſonge, mais de la verité, eſt une obligation fondée ſur la premiere obligation qu'il a contractée envers Jean: & ainſi elle eſt acceſſoire & ſurvient à cette premiere obligation contractée envers Jean: de ſorte que quand cette premiere obligation contractée envers Dieu, ceſſe auſſi; parce que ſelon la commune maxime des Juriſconſultes l'acceſſoire ſuit la nature de ſon principal, & par ainſi l'obligation de prendre Dieu à témoin de la verité ceſſant, Pierre ne le rend pas témoin, en n'accompliſſant pas ce qu'il a promis, & jure en faveur de Jean, luy tenant quitte ledit Pierre de ce qu'il luy avoit promis.

Je R. 2. Qu'à la verité celuy qui remet l'obligation d'un jurement fait en ſa faveur, n'en diſpenſe pas: car la diſpenſe eſt un acte de Juriſdiction, laquelle ne reſide qu'en la perſonne des Superieurs Eccleſiaſtiques, mais qu'il cede ſeulemẽt à ſon droit, & exercice en

quelque façon une espece de domaine, qu'il a sur la chose qui luy a esté promise avec jurement, comme par exemple, quand pierre a promis de l'argent à Iean par quelque jurement. Iean a quelque espece de domaine commencé, ou quelque espece de droit à l'argent ainsi promis, & par consequent se departant de ce droit, il n'exerce pas aucun acte de jurisdiction.

Leçon XI.

S'il est permis de faire jurer celuy qu'on presume fort probablement ou asseurément qu'il jurera contre la verité.

I. Est-il permis de faire jurer celuy qu'on croit probablement qu'il jurera contre la verité?

Ie R. que cela est permis quand on a juste raison & cause d'exiger le jurement. La raison est 1. parce que celuy qui doit jurer, peut bien jurer s'il veut: que s'il jure mal à propos & faussement, c'est par sa propre malice. Et 2. Parce que celuy qui exige le jurement, d'un costé comme nous supposons, a juste cause de ce faire, & de l'autre il n'a pas intention qu'il se parjute en jurant faux: mais il permet seulement son peché: or on peut avec juste cause permettre par fois le peché, comme fait celuy qui emprunte par necessité de celuy qu'il sçait estre usurier, comme aussi le maître qui pour éprouver la fidelité d'un

serviteur laisse & expose de l'argent pour voir s'il n'y touchera pas, ou s'il le prendra.

II. Mais quelle est la cause pour laquelle on peut en conscience exiger un jurement.

C'est quand il nous importe notablement: ce qui ne se peut pas determiner en particulier, mais faut juger si l'importance est notable ou non par les circonstances des personnes, des affaires, &c.

III. Peut-on en conscience exiger jurement d'un Turc, qu'on sçait assurément qu'il jurera par son Mahomet, les marchands Chrétiens qui trafiquent avec les Turcs, les peuvent-ils faire jurer, afin qu'ils tiennent leur parole?

Je R. 1. Qu'ouy, tant parce que ces Marchands Chrétiens ont juste cause d'exiger d'eux quelque jurement, que parce que d'ailleurs si ces Turcs vouloient, ils pourroient jurer par le vray Dieu & non pas par Mahomet.

2. Je R. Qu'il faut bien prendre garde que ces Marchands peuvent à la verité dire à un Turc jurez, & non pas luy dire, jurez par vostre Mahomet, ou autrement: la raison est, parce que jurer par Mahomet est chose de soy, & intrinsequement mauvaise.

IV. Quels fruits faut-il tirer de cette Leçon?

Ces deux. Le premier est de remarquer & enseigner au peuple de ceux qui font jurer, & tirent le serment d'autruy sans juste cause & pour des choses de peu d'importance, irritent fort Dieu, ainsi que montre au long saint Augustin au Sermon second *de San-*

Ais, qui rapporte qu'un certain Tutolimenus fut fort rudement fouëtté par un Ange pour avoir fait jurer quelqu'un sans grande raison, & pour chose de peu d'importance.

L'autre fruit qu'il faut tirer de cette Leçon, est de remarquer pour la pratique, que souvent ceux qui en procez appellent les autres à serment, commettent deux ou trois pechez : car 1. ils font souvent jurer pour des choses fort legeres, & s'ils ne doivent pas rejetter la faute sur le Juge, qui ordonne le jurement à la bonne foy, soit parce qu'il croit qu'il y va de plus qu'il ne fait, soit parce qu'il desire couper court & de terminer le procez.

2. Ceux-ci pechent encore par fois ayant dans l'ame quelque bigearre desir que leur partie jure faux pour avoir sujet d'insulter contr'elle, & la décrier, & notamment s'ils ont moyen d'éviter le jurement ayant actes ou témoins pour prouver ce dont est question, & pour l'éclaircissement dequoy le Juge a ordonné de jurer. Or en ce cas il y a un 3. peché faisant jurer sans necessité : car les Juges ne font jurer les parties qu'à faute de preuve.

LEÇON XII.

Des juremens d'habitude.

I. CEluy qui jure par mauvaise coûtume & habitude, peche-t'il toutes les fois qu'il jure?

Non, supposé qu'il n'y prenne pas garde & n'y fasse aucune reflexion. La raison est, parce que comme nous avons dit au Traité des pechez; le peché est une action volontaire, & faite avec deliberation comme nous l'avons expliqué cy dessus.

II. Quand est-ce que celuy qui est dans cette mauvaise coûtume peche?

Toutes les fois que se prenant garde de sa mauvaise habitude, il ne fait pas quelque effort de s'en corriger, & ne se sert pas de quelques remedes propres à cela. La raison est, parce qu'il est alors censé vouloir demeurer dans sa mauvaise habitude.

III. Mais quel peché est-ce qu'il commet alors, mortel, ou véniel?

Il faut distinguer: car 1. S'il est dans l'habitude de jurer contre la verité, il peche mortellement. La raison est, parce que comme il a été dit cy-dessus, il y a peché mortel de jurer contre la verité. Or prenant garde à cette habitude, & ne faisant aucun effort pour s'en corriger, il est censé vouloir demeurer dans l'occasion prochaine du peché mortel, & ainsi il peche mortellement.

Digitized by Google

IV. 2. J'en dis de même de celuy, lequel quoy qu'il n'eust pas accoûtumé de jurer pour le mensonge, est accoûtumé à mentir: car estant d'un costé dans l'habitude de jurer, & de l'autre de mentir, il est censé estre dans l'occasion prochaine de jurer pour le mensonge. * C'est l'opinion de Valentia, Bonac. & autres. * *Apud Bonac. disp. 4. q. 1. p. 15.*

V. Ie dis que celuy qui a coûtume de jurer, non pas à la verité pour le mensonge, mais sans la condition du jugement, ne peche que veniellement, quand faisant reflexion à sa mauvaise coûtume, il manque à faire en sorte de s'en corriger. La raison est: parce que puisque, comme nous avons dit en la Leçon 5. n. 4. il n'y a que peché veniel de jurer sans jugement, il n'y peut aussi avoir que peché veniel de vouloir demeurer dans l'occasion prochaine de jurer sans jugement.

VI. Mais en quoy consiste l'effort qu'on est obligé de faire pour se corriger de l'habitude de jurer.

Cela consiste. 1. A se repentir vivement, & au fond du cœur de ses juremens, & de la mauvaise habitude qu'on a de les faire. 2. A se resoudre de quitter, & se defaire de cette habitude. 3. A se servir pour cela de quelques moyens & remedes efficaces, tels que sont 1. La frequente Confession. 2. Quelque penitence presente, comme seroit de baiser la terre, de donner l'aumosne, de s'abstenir de quelque chose au repas. 3. De prier ses amis & ceux avec lesquels on converse, d'avertir charitablement toutes les fois qu'on jurera.

VII. Celuy qui a cette mauvaise coûtume

de jurer, est-il obligé de s'accuser en sa Confession du nombre de tous les juremens qu'il a faits par habitude ?

Non : il n'est obligé qu'à s'accuser. 1. De tous ceux qu'il a faits y prenant garde. Et 2. Dés fois que se prenant garde de sa mauvaise habitude, il n'a pas fait quelque effort pour s'en corriger, & oster cette habitude. Je dis, quelque effort ; car on n'est pas en rigueur obligé de faire toutes les trois choses esquelles nous avons dit au nombre precedant que consiste cet effort : mais il suffit d'en faire l'une : quoy qu'il soit fort bon & à conseiller de les faire toutes trois.

VIII. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

Ces deux. 1. D'enseigner au peuple à faire ledit effort, & se servir desdits moyens & remedes pour déraciner l'habitude de jurer.

Et 2. d'interroger en Confession ceux qui sont habituez à jurer de deux points marquez au nombre precedent.

Leçon XIII.

De la definition & de la division du vœu.

I. QU'est-ce que vœu ?

C'est une promesse volontaire faite à Dieu de quelque chose meilleure. I'explique la definition. 1. I'ay dit, promesse, car la

seule resolution ne fait pas le vœu.

2. J'ay dit promesse volontaire, car la deliberation est necessaire au vœu pour faire le bien, & s'obliger à Dieu, comme au peché pour faire le mal, & s'obliger à Satan.

3. J'ay dit faire à Dieu: car les vœux ne se peuvent faire qu'à Dieu, estant des actes de Religion, & ils ne se font pas directement aux Saints, mais on dit qu'on les leur fait, parce qu'ils sont faits devant eux. 1. Comme témoins pour plus grande reverence, & 2. Comme intercesseurs pour obtenir plus facilement ce qu'on demande à Dieu par les vœux.

4. J'ay dit, de quelque chose meilleure: car 1. Si elle estoit mauvaise, le vœu n'obligeroit pas faute de vraye matiere, mais on auroit peché de le faire, 2. Si le vœu estoit de chose moins bonne que celle qui luy est opposée, il ne seroit pas valide, comme parlant generalement, si quelqu'un faisoit vœu de se marier, attendu que le contraire, à sçavoir de se faire Ecclesiastique ou Religieux, est chose de soy meilleure, car le vœu de se marier empêchant un plus grand bien n'honoreroit pas Dieu, & ainsi il seroit invalide: Et 3. il en est de même si le vœu estoit de chose indifferente, ainsi que nous avons dit du jurement.

II. Quelle est la division du vœu?

1. Il se divise en absolu & conditionnel. L'absolu est celuy qui oblige si-tost qu'il est fait. Le conditionel est celuy qui n'oblige qu'aprés que la condition qu'on y a mise, est accomplie, pourveu qu'elle ne soit pas retardée par nostre faute.

Digitized by Google

III. 2. Le vœu se dise en reel & personnel. Le vœu reel est celuy par lequel on promet quelque chose à Dieu, comme de donner l'Aumosne, un ornement à quelque Eglise, &c. Le personnel est celuy par lequel on promet à Dieu quelque action personnelle, comme faire quelque pelerinage ou bien l'omission d'icelle, comme de n'aller pas en un tel lieu qui est une occasion de peché. Or il faut icy remarquer que par fois un même vœu & reel & personnel tout ensemble, c'est pourquoy il s'appelle alors mixte. comme quand quelqu'un promet d'aller à Mon-serrat, & donner certaine cire, ou semblable chose.

IV. Et 3. Le vœu se divise en simple & solemnel. Le vœu simple est celuy qui consiste en la seule promesse faite à Dieu, comme quand quelqu'un estant en priere, fait vœu de chasteté, de se faire Religieux, &c. Et le solemnel est celuy qui consiste en l'actuelle tradition & dedicace de son corps & de sa liberté, laquelle tradition est publiquement acceptée par celuy qui tient la place de Dieu: par exemple quand un homme fait profession en quelque Religion approuvée par le S. Siege; & fait alors les trois vœux, sçavoir, de pauvreté, chasteté & obeïssance entre les mains du Superieur de la Religion.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut prendre garde de sçavoir bien distinguer la resolution de faire quelque bonne œuvre d'avec le vœu & promesse: attendu que les idiots croyent souvent que leurs resolutions sont des vœux. Or pour connoître si

Digitized by Google

les bonnes œuvres qu'ils se sont proposées de faire, sont des vœux, il ne faut pas tant examiner & faire attention aux paroles dont ils ont usé, comme l'intention qu'ils ont eu de s'obliger ou ne s'obliger pas: car souvent, quoy qu'ils n'ayent pas intention de faire vœu, & s'obliger, ils se servent du mot de promettre à Dieu & à quelques Saints.

Leçon XIV.

De la cessation du Vœu.

I. En combien de maniere peut cesser l'obligation du vœu?

En trois : sçavoir. 1. Par l'irritation. 2. Par la commutation. Et 3. Par la dispense.

Qu'appellez-vous irritation de vœu?

C'est quand quelque Superieur casse & annulle, même sans cause, & sans raison, mais seulement, parce qu'il luy plaît, le vœu fait par l'inferieur en quelque chose, touchant quoy il a puissance Dominative. 1. J'ay dit quelque Superieur, à sçavoir, le Pape à l'égard de tous les Fideles; l'Evêque à l'égard de ses Diocesains, le Pere à l'égard de ses enfans, le mary à l'égard de la femme, & même la femme à l'égard du mary, le maître à l'égard de ses serviteurs, & le tuteur ou la mere à l'égard du Pupille,

Digitized by Google

l'Evêque, le pere, le mary, &c. n'ont pas authorité & puissance dominative universelle, mais limitée & avec restriction (c'est à dire en certaines choses) sur lursdits sujets, & inferieurs, & par consequent ils ne peuvent pas irriter & casser toutes sortes de vœux qu'ils ont faits.

II. Quels sont donc les vœux que ces Superieurs peuvent casser?

1. Le pere, ou autres qui tiennent lieu du pere comme sont, l'ayeul ou l'ayeule, le tuteur ou la mere du pupille, peuvent casser & annuller toutes sortes de vœux reels, personnels ou mixtes que les enfans ont faits avant la puberté qui est, quant aux garçons l'âge de quatorze ans, quant aux filles celui de douze. La raison est, parce que le Droit Canon l'a ainsi determiné. *Can. mulier 32 q. 2. & cap. si quis de regularibus.* Or le motif que les Papes ont eu en ces Canons est, la foiblesse du jugement qui se trouve pour l'ordinaire és enfans avant la puberté, & ainsi ils ont voulu que leurs vœux eussent cette condition sous-entenduë, si le pere ou autre qui tient lieu de pere le veut ainsi, & n'y contredit pas.

III. 2. Le pere, & autres qui tiennent lieu de pere, & le Pape, l'Evêque, le mary, & autres susdits Superieurs peuvent casser & annuller toute sorte de vœux de leurs sujets quand ces vœux sont prejudiciables à leur gouvernement ou à leurs droits, par exemple, le mari peut annuller le vœu de quelque pelerinage ou de chasteté que sa femme a fait, la femme aussi celui de chasteté

ſteté fait par ſon mary le maître peut annuller & caſſer le vœux que ſon ſerviteur auroit fait de quelque longue priere chaque jour, ou de quelque pelerinage, & ainſi des autres. Mais quand les vœux deſdits ſujets ne prejudicient point aux droits, ou au gouvernement de leurs Superieurs, ils ne les peuvent pas annuller & caſſer.

IV. Qu'eſt ce que commutation de vœu?

C'eſt quand au lieu de l'obligation precedente on en ſubſtituë une autre.

Qui peut commuër & changer les vœux?

1. Le Pape les peut changer tous & par tout le monde. 2. l'Evêque les peut changer tous en ſon Dioceſe, ſauf cinq, à ſçavoir celuy de chaſteté perpetuelle, celuy de Religion, & ceux des Pelerinages de Rome, de Jeruſalem, & de Saint Jacques. Et 3. chacun peut changer tous autres vœux de ſon authorité privée; pourveu que ce ſoit en choſe evidemment meilleure.

VI. Qu'eſt-ce que diſpenſe de vœux?

C'eſt quand le Superieur Eccleſiaſtique remet avec juſte cauſe au nom & par l'authorité de Dieu l'obligation du vœux. Or il a cette authorité en fait de vœux, comme nous avons montré en la Leçon 10. n. 2. qu'il l'a quant aux juremens.

Digitized by Google

TRAITE' VII.

DU TROISIE'ME COMMANDEMENT du Decalogue.

LEÇON I.

Des choſes auſquelles le troiſiéme Commandement oblige.

I. EN quoi conſiſte l'obligation de la ſanctification du Dimanche, & des Fêtes?

En 2. choſes. La 1. eſt de s'abſtenir des œuvres ſerviles, & l'autre d'oüir la Meſſe; car ce Commandement en contient deux, l'un negatif, qui commande de s'abſtenir des œuvres ſerviles, l'autre affirmatif qui commande d'oüir la Meſſe. Nous ne parlerons icy que du negatif, remettant l'autre au Traité de l'Euchariſtie.

II. Qu'appellez-vous œuvres ſerviles?

Pour le bien entendre, il faut ſçavoir 1.

Digitized by Google

qu'il y a deux sortes d'œuvres, les unes s'appellent œuvres de l'esprit, comme lire, écrire, enseigner, prescher, disputer, donner des conseils &c. Or ces choses s'appellent œuvres de l'esprit, parce que l'esprit agit plus en les faisant que non pas le corps : & il y a d'autres œuvres qui s'appellent ainsi, parce que le corps agit plus que l'esprit.

Il faut sçavoir que ces œuvres corporelles sont de deux sortes : car les unes sont serviles de leur nature, comme est de travailler à la terre, ou à quelque mestier, & même peindre selon la plus probable opinion ; & les autres ne sont pas serviles de leur nature, comme de vendre & acheter, de voyager, chasser, pescher, joüer de quelque instrument de musique, &c. car ces œuvres se font indifferemment, & aussi bien par les gens de mestier, que par les personnes de qualité.

Ces choses presupposées, je dis que les œuvres serviles sont les corporelles qui regardent immediatement le profit temporel, & se font pour l'ordinaire par les serviteurs, & autres personnes de travail, comme est de coudre, labourer la terre, &c. J'ay dit, se font pour l'ordinaire par les serviteurs, &c. parce que parfois elle se font aussi par les personnes de qualité.

III. Les œuvres ne sont elles pas serviles quand elles se font pour le gain, & le lucre, ou qu'on en tire du lucre.

Non, soit qu'elles soient œuvres de l'esprit, ou qu'elles soient œuvres corporelles, comme au contraire une œuvre qui est servile, ne

laiſſ pas de l'eſtre, quoy que par icelle on ne faſſe aucun gain, ou qu'on n'ait pas intention d'en faire.

LEÇON II.

Si toutes les œuvres de l'eſprit ſont permiſes és jours de Feſte & de Dimanche.

I. TOutes les œuvres de l'eſprit ſont-elles permiſes és jours de Feſte & Dimanche ?

Oüy, ſauf 1. celles dont nous parlerons au nombre ſuivant, & 2. celles que l'Egliſe deffend par exprés, qui ſont trois marquées au chapitre 1. *de feriis*, à ſçavoir 1. la plaiderie, & ſemblables actions qui regardent les procez, & qui ſe font avec bruit, & pour uſer des termes du Droict, *cum ſtrepitu judiciali.* 2. de donner quelque ſentence de mort ou peine corporelle, ou autre ſentence qui requiert bruit judiciel, & 3. d'adminiſtrer & preſter quelque ſerment aux témoins, ou parties plaidantes.

II. Les Notaires ne peuvent-ils point en ces jous faire des contracts & ſemblables actes, puis que ce ſont des œuvres de l'eſprit, & qu'elles ſe fon ſans bruit Judiciel ?

Je R. que non, ſi la coûtume tolerée par les Prelats n'eſt au contraire. La raiſon eſt parce que le Droict Canon audit chapitre 1. *de feriis*, deffendant les ventes, les achats, & autres actions de trafit, * eſt cenſé deffendre

auſſi la paſſation des contracts, & ſemblables actes de Notaires. Or il eſt à remarquer que cela eſt expreſſement deffendu par les Ordonnances ſynodales de pluſieurs Dioceſes, & ce à cauſe du grand empeſchement que cela apporte au peuple de vacquer à Dieu, & aſſiſter à la doctrine, & aux offices divins. * *Juxta Suar. tom. 1. de Rel. 1. 9. num. 5. Fill. tract. 25. c. 10. n. 180. & multos alios in Bonac. d. 5. quæſt. unica p. 2. num. 10.*

III. N'y a-t-il point quelque cas auquel les Notaires puiſſent faire quelque acte?

Il y a celuy de la neceſſité publique, comme lors de quelque election conſulaire, ou de quelqu'autre aſſemblée en laquelle il faut un Notaire, qui reçoive & dreſſe l'acte des choſes que le peuple delibere. Il eſt neanmoins à remarquer que ces choſes ſe doivent faire hors le temps du ſervice divin & hors l'Egliſe. 2. la neceſſité privée quand elle eſt vraye & non feinte.

LEÇON III.

Si les œuvres corporelles qui ne ſont pas ſerviles de leur nature, ſont permiſes eſdits jours.

I. LEs œuvres corporelles qui ne ſont pas ſerviles de leur nature, ſon elles permiſes és jours de Feſte & de Dimanche ?

Pour répondre nettement à cette demande, il faut remarquer que ces œuvres ſont de deux ſortes. Les unes ſont indifferentes de leur nature, comme de voyager, chaſſer, peſcher, vendre & acheter. Les autres ſont dangereuſes, c'eſt à dire, mettent en grand danger & occaſion d'offenſer Dieu, comme eſt de joüer (notamment au jeu de hazard) danſer, & aller au cabaret.

Ces choſes preſupposées, je dis 1. qu'entre les œuvres corporelles qui ſont indifferentes de leur nature, les unes ſont permiſes eſdits jours pourveu qu'on entende la Meſſe à ſçavoir le voyage, la chaſſe, & la peſche.

2. Que puis qu'il eſt permis de voyager en ces jours, il eſt enſuite permis aux Seigneurs, & autres perſonnes fort qualifiées de faire porter par des mulets & chevaux leurs hardes & coffres dont ils ne ſe peuvent bonnement paſſer en leurs voyages.

II. Mais eſt-il permis de vendre & acheter eſdits jours ?

Digitized by Google

Pour satisfaire clairement à cette demande, il faut sçavoir qu'on vend & achete de deux sortes de choses. 1. celles qui se consument d'ordinaire durant le jour comme le pain, & le vin, la viande, le fruit, les herbes potageres, &c. & 2. celles qui ne se consument pas dans le jour, comme les marchandises, danrées, &c.

Je dis donc maintenant que le Droit Canon au chap. 1. *de feriis*, deffend toute sorte de ventes, & achats en ces jours sous le nom de marché, ainsi que Suarez, Bonac. & le reste des Docteurs expliquent.

2. Je dis que neanmoins la necessité que l'on a des choses qui se consument durant le jour, fait que l'Eglise en permet & tolere la vente & achat dans les boutiques, pourveu qu'on entende la Messe.

III. Mais que me répondez vous touchant les œuvres qui sont dangereuses de leur nature, sont-elles permises és jours de Fête & de Dimanche?

A cela je dis, 1. qu'elles sont defenduës, mêmes par les Ordonnances des Roys durant le divin service, c'est à dire, pendant la Messe, la Predication ou Doctrine Chrétienne, Vêpres & processions.

2. Je dis que souvent elles sont mauvaises, & par consequent deffenduës, quand elles sont occasion prochaine de peché, comme le jeu, quand quelqu'un sçait qu'il ne joüe jamais, ou presque jamais sans blasphéme, la danse, quand quelqu'un a accoûtumé d'y commettre des impuretez par pensée: & le cabaret quand quelqu'un s'y enyvre

LEÇON III.

Si les œuvres corporelles qui ne sont pas serviles de leur nature, sont permises esdits jours.

I. LEs œuvres corporelles qui ne sont pas serviles de leur nature, son elles permises és jours de Feste & de Dimanche ?

Pour répondre nettement à cette demande, il faut remarquer que ces œuvres sont de deux sortes. Les unes sont indifferentes de leur nature, comme de voyager, chasser, pescher, vendre & acheter. Les autres sont dangereuses, c'est à dire, mettent en grand danger & occasion d'offenser Dieu, comme est de joüer (notamment au jeu de hazard) danser, & aller au cabaret.

Ces choses presupposées, je dis 1. qu'entre les œuvres corporelles qui sont indifferentes de leur nature, les unes sont permises esdits jours pourveu qu'on entende la Messe à sçavoir le voyage, la chasse, & la pesche.

2. Que puis qu'il est permis de voyager en ces jours, il est ensuite permis aux Seigneurs, & autres personnes fort qualifiées de faire porter par des mulets & chevaux leurs hardes & coffres dont ils ne se peuvent bonnement passer en leurs voyages.

II. Mais est-il permis de vendre & acheter esdits jours ?

Digitized by Google

Pour satisfaire clairement à cette demande, il faut sçavoir qu'on vend & achete de deux sortes de choses. 1. celles qui se consument d'ordinaire durant le jour comme le pain, & le vin, la viande, le fruit, les herbes potageres, &c. & 2. celles qui ne se consument pas dans le jour, comme les marchandises, danrées, &c.

Je dis donc maintenant que le Droit Canon au chap. 1. *de feriis*, deffend toute sorte de ventes, & achats en ces jours sous le nom de marché, ainsi que Suarez, Bonac. & le reste des Docteurs expliquent.

2. Je dis que neanmoins la necessité que l'on a des choses qui se consument durant le jour, fait que l'Eglise en permet & tolere la vente & achat dans les boutiques, pourveu qu'on entende la Messe.

II. Mais que me répondez vous touchant les œuvres qui sont dangereuses de leur nature, sont-elles permises és jours de Fête & de Dimanche?

A cela je dis, 1. qu'elles sont defenduës, mêmes par les Ordonnances des Roys durant le divin service, c'est à dire, pendant la Messe, la Predication ou Doctrine Chrétienne, Vêpres & processions.

2. Je dis que souvent elles sont mauvaises, & par consequent deffenduës, quand elles sont occasion prochaine de peché, comme le jeu, quand quelqu'un sçait qu'il ne joüe jamais, ou presque jamais sans blaspheme, la danse, quand quelqu'un a accoûtumé d'y commettre des impuretez par pensée: & le cabaret quand quelqu'un s'y enyvre

d'ordinaire, on y commet quelqu'autre peché. Il faut neanmoins remarquer que ces choſes ſont en ce cas defenduës par le droit divin, & non pas preciſement par le droit Eccleſiaſtique.

IV. Par quels motifs & raiſons pourra-t'on perſuader au peuple les dangers qu'il y a eſdites œuvres dangereuſes, à ſçavoir és jeux de hazard, danſes, & frequentation des cabarets?

1. Quant aux jeux de hazard, il faut montrer au peuple qu'ils portent, & induiſent 1. à la colere, querelles & batteries. 2. aux juremens & blaſphemes. 3. aux tromperies. 4. au larcin pour avoir dequoy joüer. Et 5. à la faineantiſe.

V. 2. Quant aux danſes, il faut repreſenter au peuple 1. qu'elles diſſipent l'eſprit de devotion qu'il faut avoir eſdits jours. Et 2. qu'elles diſpoſent à l'impureté par les regards, attouchemens & changement deshonêtes.

VI. Et 3. quant à la frequentation des cabarets, il faut repreſenter au peuple. 1. qu'il y arrive ſouvent des yvrogneries. 2. de noires mediſances & paroles ſales. Et 3. la prodigalité de ce qui fait beſoin à l'entretien de la famille.

Digitized by Google

LEÇON V.

De ceux qui sont par fois excusez travaillans és jours de Feste ou de Dimanche.

I. LEs boulangers, & autres qui preparent les choses necessaires à l'entretien de la vie humaine, comme cuisiniers, bouchers, &c. peuvent-ils faire du pain, la cuisine, & choses semblables esdits jours de Feste, ou de Dimanche?

Je R. 1. Que quand au boulangers ils pecheroient si pouvant prevenir quelque jour de Feste ou de Dimanche, & y prenant garde, ils ne faisoient pas leur pain par avance.

2. Je dis que si neanmoins il y a besoin de pain, ils le peuvent alors licitement faire.

Et 3. Quant au cuisiniers, patissiers, &c. & semblables, ils peuvent aussi licitement travailler de leur metier.

II. Est-il permis de couper les blez, vendanger, & amasser les autres fruits de la terre esdits jours?

Oüy. Pourveu 1. qu'il y ait vraye & urgente necessité. 2. Qu'on ait assisté à la Messe. 3. Qu'on ait permission de son Pasteur.

III. Y a-t-il quelques autres personnes qui puissent licitement travailler esdits jours?

Oüy, à sçavoir 1. ceux qui travaillent pour orner une Eglise, ou pour quelqu'autre œuvre de pieté. 2. ceux qui avant quelque Feste ou Dimanche, ont mis le feu à une char-

bonnerie, à un four à chaux. 3. Les Taneurs qui ont mis leurs peaux & cuirs dans la chaux. Et 4 semblables artisans dont les ouvrages se perdroient ou gasteroient s'ils interrompoient leur travail; car l'Eglise n'entend pas les obliger de s'en abstenir avec une si notable incommodité : pourveu que comme nous avons dit, ils entendent la sainte Messe.

IV. Les femmes, les enfans, les serviteurs & servantes, sont ils excusez de peché, si leurs maris, peres, maîtres, ou maîtresses, les font travailler esdits jours.

Je R. 1. Que selon l'opinion de tous les Docteurs, si on les faisoit travailler par mépris de la Feste, ou de la Religion Catholique, ils ne pourroient estre aucunement excusez, ains seroient obligez de souffrir toute sorte d'incommoditez & de maux, avant que de le faire; parce que le bien de la Religion, & l'honneur de Dieu, doivent estre preferez à tout autre bien particulier, & même à la vie.

2. Je dis, que ceux-là doivent faire instance à leursdits Superieurs, & leur representer le mal & le peché qu'il y a de travailler : Que si aprés cela ils s'opiniastrent à les vouloir faire travailler; & la femme, les enfans, & autres susdits apprehendant d'estre fort mal menez, ou les serviteurs ou servantes d'estre chassez, de ne point trouver ailleurs condition, ils sont alors excusez, & peuvent pour le present travailler. Je dis pour le present, pour remarquer que lesdits serviteurs & servantes sont obligez

Digitized by Google

quand leurs Maîtres ou Maîtresſ.s ont accoûtumé de les forcer à travailler eſdits jours, de chercher ailleurs condition, & la prendre dés qu'ils la trouvent.

V. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon ?

C'eſt à l'égard deſdites perſonnes qui ſont en ſujetion, touchant leſquelles les Paſteurs & Confeſſeurs doivent prendre garde, & les avertir de trois choſes. 1. de l'obligation qu'elles ont de faire quelque reſiſtance quand on les veut forcer à travailler eſdits jours, & de quitter leurs Maîtres & Maîtreſſes : en la façon qu'il a été dit au nombre precedent.

2. Que ſi elles ſervent & travaillent bien, & fidelement les autres jours, vivent en la crainte de Dieu, donnent bon exemple, il ne ſe pourra preſque jamais trouver aucun maître ou maîtreſſe qui les renvoye & chaſſe de la maiſon pour le refus qu'elles feront eſdits jours.

Et 3. Qu'au pis aller quand cela arriveroit, Dieu dont la providence ne manque jamais à nos beſoins, & qui eſt toute paternelle, ne les abandonnera pas.

LEÇON V.

Des personnes qui peuvent cooperer au peché du travail és jours de Fête & de Dimanche.

I. QUels sont ceux qui peuvent souvent cooperer au peché du travail qui se fait és Fêtes & Dimanches, & en être coupables?

Ce sont les trois sortes de Superieurs que nous avons: à sçavoir, les Ecclesiastiques, les Politiques & domestiques, dequoy ils sont obligez de garder. La raison est, parce que leur charge, & Office les oblige d'empêcher ledit travail, non seulement par parole, mais par effet & punition exemplaire, car ils sont établis & en authorité de la part de Dieu pour empêcher les pechez de leurs sujets.

II. Marquez moy en particulier, comme se doit comporter un Pasteur ou Vicaire en cette occasion?

Ces devoirs se divisent en quatre. 1. Les uns sont à l'égard de l'Evêque. 2. Les autres à l'égard des Seigneurs des lieux & Officiers de Justice ou Police. 3. Les autres à l'égard des delinquans. Et 4. Les autres à l'égard du peuple.

Donc à l'égard de l'Evêque, ledit Pasteur, ou Vicaire est obligé. 1. de l'avertir & informer souvent de la violation des Fêtes & Dimanche que l'on fait à la Parroisse par-

le travail,& 2. d'executer ponctuellement ſes ordres ſur ce ſujet.

A l'égard des Seigneurs & Officiers de Juſtice ou Police, il eſt tenu 1. de les avertir, mêmes quelquesfois publiquement en l'Egliſe, de l'obligation qu'ils ont d'empêcher ledit travail & de ſe joindre à l'Evêque & à eux pour cela,& pour l'execution des peines contre les delinquans. 2. Il doit principalement dans les rencontres les en avertir ſur le champ,& les animer à en faire châtiment, n'étant rien de ſi efficace que de s'oppoſer au mal preſent & au delict flagrant.

Quant au delinquant,il doit 1.éviter l'acceptation des perſonnes, en les reprenant,& empêchant, ou en preſſant la prompte execution des peines encouruës, tant à l'égard des riches que des pauvres, des parens ou amis, que des autres. 2.il doit prendre garde de ne les pas abſoudre s'ils n'ont une veritable repentance de leur peché, laquelle il pourra connoître qu'ils n'ont pas par ces trois marques. 1. S'ils ont peine à être perſuadez que le travail ez Fêtes & Dimanches ſoit peché, & raiſonnent au contraire & ſe cabrent. 2. s'ils font ledit travail en cachette tant qu'ils peuvent. Et 3. quand ils retombent ſouvent au même peché.

Et à l'égard du peuple, ledit Paſteur ou Vicaire le doit 1. frequemment inſtruire, avertir,menacer & reprendre ſur ce ſujet, & 2. prevoir & remarquer les jours auſquels le peuple a accoûtumé de faire quelque travail,& l'admoneſter & menacer le Dimanche auparavant, & en cas de deſobeïſſance, s'ap-

pliquer avec zele à empêcher & faire punir le mal, procedant en tout cela avec une rigueur également suave & ferme, donnant à connoître qu'il agit en vray pere & Pasteur.

LEÇON VI.

Quel peché y a-t'il de travailler és jours de Fête & de Dimanche.

I. Y A-t'il peché mortel ou veniel de travailler és jours de Fête & de Dimanche.

C'est de soy un grand peché mortel. Je dis de soy, parce que la legereté de la matiere, ou le peu de temps qu'on y pourroit employer excuseroit de peché mortel, comme seroit si quelqu'un ne travailloit que quelque quart d'heure: car l'espace du temps n'est pas notable.

* Mais quel temps seroit notable, & ainsi matiere de peché mortel?

Il y a deux opinions. La 1. est de Filliucius; & autres qui disent que deux heures sont un temps notable, & l'autre est de Bonacina, & quelques autres, qui disent que même l'espace d'une heure est un temps assez notable pour être matiere de peché mortel. *Filliuc. N. 27. c. 22. num. 305. post. Suar. tom. 1. de Relig. nat. 2. lib. 23. c. 31. n. 2. Bonac. disp. 7. unic. part. 3. n. 2.*

II. Mais pourquoy avez-vous dit que le travail des Fêtes est un grand peché?

Digitized by Google

Il eſt grand pour pluſieurs raiſons. En voicy quatre principales. 1. Parce qu'il choque en quelque façon directement Dieu, eſtant contraire à la vertu de Religion, & faiſant par conſequent une grande injure à ſa divine Majeſté.

2. Parce qu'il ſe commet hardiment, & publiquement (au moins pour l'ordinaire) ce qui marque le grand mépris qu'on fait de Dieu; & provoque le monde au mépris & peché.

3. Parce que comme l'on condamneroit de grand Sacrilege celuy qui profaneroit un calice ou quelqu'autre vaſe ou ornement ſacré, de même doit-on tenir pour grandement criminel celuy qui viole & profane par le travail un jour ſacré, deſtiné à Dieu, & qu'il a commandé de ſanctifier.

Et 4. la griefveté de ce peché ſe tire evidemment de grands chaſtimens, dont comme nous liſons en l'Eſcritnre, & ez hiſtoire, Dieu a puny les violateurs des Feſtes & des Dimanches par le travail.

compris sous celuy de l'honneur.

Quelles personnes s'entendent par le pere & la mere ?

1. Les Superieurs Ecclesiastiques; à sçavoir le Pape, l'Evêque, le Curé & semblables. 2. les Superieurs Politiques ; à sçavoir le Roy, les Magistrats, &c. 3. ses Tuteurs, Curateurs & maîtres qui sont au rang des Superieurs domestiques, tels que sont principalement le pere & la mere, l'ayeul & l'ayeule, &c.

II. Les pechez commis contre ce Commandement, comme la haine ou injure contre le pere, la mere & semblables sont-ils de differente espece ?

Ouy † parce qu'ils sont particulierement faits contre ce 4. Commandement, opposez à la vertu de pieté, à laquelle ce Commandement oblige. Ainsi celuy qui auroit haï, detracté ou offensé par quelque parole injurieuse son pere, son recteur ou semblable Superieur se devroit accuser en Confession, non seulement d'avoir eu de la haine, parlé mal, ou dit quelque injure à une personne : mais seroit obligé d'exprimer si c'étoit son pere, son Evêque ou son Curé. † *Navarrus c. 14. n. 11. Bonac. de pœnit. disp. 5. q. 5. sect. 2. §. 2. 3. difficul. p. n. 16. & in 4. præceptum decalogi, disp. 6. q. unic. 33. n. 3.*

LEÇON II.

Des devoirs des enfans envers leurs pere & mere, & de ceux du pere & de la mere envers leurs enfans.

I. EN quoy consiste les devoirs des enfans envers leurs pere & mere ?

En 4. choses. 1. En la reverence non seulement exterieure, mais interieure & cordiale, 2. En l'amour. 3. En l'obeïssance, en ce qu'ils ont droit de leur commander. Et 4. en l'assistance spirituelle ou temporelle, & és choses qui la concernent.

II. Quels pechez peuvent commettre les enfans contre la reverence qu'ils doivent à leurs pere & mere ?

Les plus ordinaires sont ces trois. 1. leur dire des injures, ou des paroles fort facheuses, ou bien leur en dire d'autres qu'on sçait les devoir beaucoup aigrir, ou les porter à quelque excez de colere ou de tristesse, bien qu'elles ne soient pas d'elles-mêmes si piquantes ; Car en ces deux cas, il y a d'ordinaire peché mortel.

2. Les battre. Or quoi qu'on ne les frappe que legerement même qu'on ne fasse que lever la main sur eux, & les menacer, c'est de soy peché mortel, parce que c'est leur faire une notable injure.

Et 3. Les méconnoître quand ils sont fort pauvres, & qu'on est élevé en dignité, ce qui est aussi de soy peché mortel, sauf si

cela ne se fait qu'exterieurement, & avec quelque juste cause, ce qui pourtant ne peut gueres tomber en pratique.

III. Quels sont les plus ordinaires pechez que les enfans peuvent commettre contre l'amour qu'ils doivent à leurs pere & mere ?

Ces deux 1. Garder dans le cœur haine ou aversion contr'eux, & ensuite leur desirer parfois quelque mal, ou la mort pour succeder à leurs biens.

Et 2. ne leur donner par les témoignages exterieurs d'amour, car il y a d'ordinaire grand peché, quoy qu'on ne les haïsse pas au fonds du cœur.

IV. Quels sont les plus ordinaires pechez que les enfans peuvent commettre contre l'obeïssance deuë à leurs peres & meres ?

Ces deux 1. Leurs desobeïr és choses qui regardent les bonnes mœurs, & le salut de l'ame, comme hantant de mauvaises compagnies, jeux, ou cabarets contre leur defense.

2. Leur desobeïr és choses qui concernent le bon ordre & gouvernement de la maison & famille, comme quand ils ne veulent pas s'occuper, prendre un métier, ou emploi raisonnablement juste, &c. Or il y a en ces choses peché mortel ou veniel selon la grieveté de la matiere, & les circonstãces particulieres.

D. Quels sont les plus ordinaires pechez que les enfans commettent contre l'assistance spirituelle & temporelle qu'ils doivent à leur pere & mere ?

1. En trois façons. 1. Quand ils ne procurent pas qu'ils reçoivent les Sacremens à l'article ou danger de mort.

Digitized by Google

2. Quand ils empeſchent qu'ils ne faſſent reſtitution, ou mêmes des aumônes pour le ſalut de leur ame.

Et 3. Quand aprés leur mort ils ne font pas prier Dieu pour eux ſelon leur pouvoir.

2. Je dis qu'ils pechent à l'égard de l'aſſiſtance temporelle qu'ils leur doivent en ne leur fourniſſant pas les alimens qu'ils peuvent s'ils ſont pauvres. Et 2. ne les viſitant pas, ne les ſervant ou faiſant pas ſervir ou traiter par les Medecins & autres en leurs maladies.

VI. Quels ſont les devoirs des pere & mere envers leurs enfans ?

Ce ſont principalement ces deux. Le 1. d'avoir ſoin du ſalut de leur ame, & à ces fins la procurer par cinq voyes. 1. priant & faiſant prier pour eux. 2. leur enſeignant, ou faiſant enſeigner les principaux myſteres de la foy Chreſtienne. 3. Leur oſtant toutes les occaſions prochaines de peché, comme eſt auſſi la compagnie de ſeul à ſeul de la fille avec ſon fiancé, & à plus forte raiſon ne laiſſant pas habiter en même maiſon ledit fiancé avec la fille. 4. Leur donnant bon exemple, & 5. les corrigeant raiſonnablement.

Le ſecond devoir des pere & mere envers leurs enfans eſt de les entretenir, quant au corps, & leur faire apprendre un métier, ou les pourvoir en quelque condition ſelon leur moyen & leur naiſſance.

Digitized by Google

Leçon III.

Des devoirs des ſerviteurs & des autres ſujets, & reciproquement des devoirs des Maiſtres, & des autres Superieurs.

I. QUels ſont les devoirs des ſerviteurs envers leurs maîtres, & des maîtres envers les ſerviteurs?

Je R. 1. Que les ſerviteurs doivent aux maîtres trois choſes, amour, reſpect, & obeyſſance.

2. Je R. Que les maîtres doivent aux ſerviteurs les choſes que nous avons dit que les peres & meres doivent à leurs enfans, ſauf de leur faire apprendre un métier, ou les mettre en condition, ſinon que cela ſoit convenu.

II. Quels ſont les devoirs de la femme envers le mary, & du mary envers la femme?

1. La femme doit rendre honneur & obeïſſance à ſon mary.

2. Le mary doit pareillement à la femme les mêmes devoirs en ſa maniere. Or il faut remarquer que ſous le nom d'amour, il faut entendre l'entretien corporel.

III. Quels ſont les devoirs des Superieus Eccleſiaſtiques.

1. Je dis que les devoirs des Eveſques ſont principalement ces ſix. 1. Reſider. 2. Adminiſtrer les Sacremens de Confirma-

Digitized by Google

tion, & d'Ordre. 3. Preſcher. 4. Tenir tous les ans le Synode. 5. Viſiter tous les ans leur Dioceſe, ou du moins de deux en deux ans, en viſitant une partie chaque année. Et 6. Faire executer les teſtamens.

2. Je dis que les devoirs d'un Curé ſont principalement ces ſix. 1. Reſider. 2. Adminiſtrer les Sacremens luy mêmes & *per ſe ipſum.* Comme nous monſtrerons au Traitté des Benefices. 3. Prier pour ſes Parroiſſiens, & leur dire ou faire dire la Meſſe les jours de Feſtes & Dimanches. 4. Viſiter les malades. 5. Avoir ſoin des pauvres. 6. Preſcher ou faire le Catechiſme. Sur quoy il faut remarquer que le Concile de Trente ordonne, que les Eveſques puiſſent contraindre par Cenſures Eccleſiaſtiques, les Curez à enſeigner la Doctrine Chreſtienne au peuple, s'il l'omettent durant trois mois : Bonac. en la diſp. 5. queſt. unique, point 2. num. 31. infere qu'il y a peché mortel quand un Curé eſt trois mois, voire un mois entier, ſans inſtruire ſon peuple.

† *Leçon 9. n. 3.*

I V. Le Curé eſt obligé d'appliquer ſa Meſſe chaque jour de Feſte ou de Dimanche pour ſon peuple ?

1. Je R. qu'il eſt certain qu'il l'a doit dire, ou faire dire pour luy.

2. Que quand à ce qui eſt de la luy appliquer, je dis 1. que le Concile de Trente en la Seſſion 25. chap. 1. *de reformat.* dit que le Curé eſt obligé par le droit Divin d'offrir parfois le ſacrifice de la Meſſe pour ſes brebis. Mais la difficulté eſt, s'il y eſt obligé

Digitized by Google

tous les jours de Fête & Dimanche: ſurquoi,

Je dis 1. qu'il y a deux opinions, la 1. eſt de ceux qui tiennent l'affirmative, l'autre de Bonac. au Traité de l'Euchariſtie diſput. 4. Queſt. derniere, par. 7. num 8. qui tient qu'il n'y eſt pas entierement obligé, & qu'il ſatisfait à ſon obligation, pourveu qu'il la leur applique les jours des principales ſolemnitez & Fêtes de l'année, & en outre les jours de Dimanche, du moins une fois chaque ſemaine. Or cette opinion, a plus de probabilité à l'égard des Curez pauvres, que des autres.

Digitized by Google

TRAITE' IX.

SUR LE CINQUIE'ME COMMANDEMENT du Decalogue.

LEÇON PREMIERE.

Des choſes defenduës par le cinquiéme Commandement.

I. QUELLES choſes ſont deffenduës par le cinquiéme Commandement?

Il y en a ſix. 1. De tuer injuſtement le prochain par le glaive, poiſon ou autrement.

2. De contribuer à ſa mort directement, ou indirectement, le commandant, conſeillant ou autrement. Je dis, indirectement, ce qui ſe peut faire en deux façons. 1. Vacquant à quelque choſe illicite, comme il arriveroit ſi un Eccleſiaſtique étant à la chaſſe avec quelqu'arme à feu tuoit quelqu'un faute

faute de bien prendre garde à soi en étant averti, & 2. vacquant à chose licite, mais n'y apportant pas les circonstances requises comme feroit un Apoticaire, qui ne prendroit pas bien garde à choisir les herbes ou drogues pour les medecines, ou une femme grosse à conserver son fruit.

3. Ce Commandement deffend de frapper le prochain, & d'agréer ou contribuer à cette action.

4. De le haïr.

5. De l'induire & porter à peché par parole ou par mauvais exemple.

Et 6. d'avoir la volonté de faire les susdites choses ou semblables.

II. Qu'est-ce que commande ce precepte?

D'assister le prochain en ses necessitez, soit corporelles, soit spirituelles, & sur tout quand elles sont extremes.

Leçon II.

De quelques points de pratique touchant la haine du prochain defenduë par ce Commandement.

I. En quoi consiste l'obligation que tout Chrétiens a de ne point haïr son prochain.

En deux choses. 1. A ne point avoir & conserver en son cœur aucune haine ou rancune contre lui; & 2. Lui donner des témoignages d'amitié Chrétienne, & lui ren-

dre les devoirs civils : comme le visiter s'il est parent ou voisin, ou s'il a été son amy, & ce en certaines occurrences que la civilité & le sens commun dictent, comme seroit en ses maladies : ou de la femme, enfans, &c. comme aussi cette obligation consiste à aller chez luy s'il l'invite au Baptême, nôces ou funerailles de quelqu'un des siens, & à le saluër aux rencontres.

II. Mais sommes-nous obligez sur peine de peché de saluër ceux qui nous veulent du mal, veu que la salutation est un témoignage d'amitié particuliere, & non commune ?

A cela je dis. 1. qu'il est vray speculativement parlant que la salutation est un témoignage de bien-veillance particuliere, que nous ne sommes pas obligez en rigueur de rendre à tout prochain : neanmoins je soûtiens que moralement parlant, & en pratique, il est presque impossible qu'on ne soit toûjours obligé de saluër le prochain. En voicy deux raisons. 1. parce que ne le faisant pas on donnera scandale aux autres, ce qui est quasi inevitable, sauf peut-être dans les grandes Villes, comme Paris, Tolose, & encore cela sera t'il remarqué dans le voisinage. 2. parce que toûjours au moins celuy qu'on ne saluëra pas prendra de là occasion de croire qu'on a encore de la haine contre luy, ce qui enracinera davantage ou augmentera celle qu'il pourra avoir dans son cœur.

2. Je dis que le refus ou manquement qu'on a fait de saluër quelqu'un est d'ordinaire une marque assurée qu'on garde & couvre encore dans le fonds du cœur de la

haine, & de mauvaise volonté.

III. Mais montrez moy que de ne vouloir pas saluer ce soit une marque asseurée qu'on garde de la haine dans le fonds du cœur?

Voicy deux puissantes & convaincantes raisons de cela. 1. Il se verifie en pratique que ceux qui sont bien touchez de Dieu, & vrayementt contrits ne font difficulté, nonobstant la repugnance de la nature, de saluer ceux avec lesquels ils ont eu inimitié. 2. S'il est veritable, comme protestent ceux qui refusent de saluer le prochain, qu'ils ayent dans le cœur de l'affection, & celle qu'un Chrêtien doit avoir selon le Commandement de l'Evangile, je demande quelque fruit, quelque estincelle, & quelque effet de cette affection, car quel est l'arbre qui ne porte quelque fruict s'il n'est pas sterile, vitié, ou gâté? Ou le feu qui ne jette quelque estincelle ou chaleur? & quelle est la chose au monde, dont on ne voye ou on ne ressente quelque effet.

TRAITE' X.

SUR LE SIXIE'ME COMMANDEMENT. du Decalogue.

LEÇON PREMIERE.

Des choſes qui ſont defenduës par ce Commandement.

I. QU'EST-CE qui eſt défendu par le ſixiéme Commandement ?

Ce Commandement défend explicitement l'adultere, & implicitement toute action & pensée charnelle, qui ſe prend hors le mariage licite. 1. je dis hors le mariage licite : parce qu'il y a des mariages illicites, eſquels par conſequent l'action ou pensée charnelle ſon defenduës. 2. J'ay dit hors l'acte du mariage licite, parce qu'il y a beaucoup d'actions que les mariez

Digitized by Google

font, qui ſont mauvaiſes & defenduës.

II. Quelles ſont les actions charnelles qui ſont implicitement defenduës par ce ſixiéme Commandement ?

Ce ſont principalement ces huit. 1. la fornication, qui ſe commet entre deux perſonnes de divers ſexe, qui ne ſont par liées par vœu, ordre, ou mariage.

2. Le ſtupre ou defloration d'une fille.

3. L'adultere qui ſe commet quand l'une des perſonnes, ou toutes les deux ſont mariées.

4. Le rapt, ou raviſſement qui ſe commet quand on enleve une perſonne contre ſon gré, ou celuy de ſes parens.

5. L'inceſte qui ſe commet avec des perſonnes parentes, ou alliées d'alliance naturelle, civile, ou ſpirituelle.

6. Le peché de molleſſe, ou pollution volontaire.

7. Celui de ſodomie qui ſe commet 1. entre des perſonnes de même ſexe : ou 2. perſonnes de divers ſexe contre l'ordre naturel.

Et 8. La beſtialité, qui eſt une accointance charnelle avec quelque beſte.

III. Peut-on encore pecher en quelqu'autre façon contre ce Commandement ?

Oüy, en pluſieurs manieres, & notamment en cinq, à ſçavoir 1. par les attouchemens. 2. par les regards deshonneſtes, 3. par les paroles laſcives. 4. par la lecture des livres ſales. Et 5. par les penſées impudiques, ſoit qu'on ne l'ait pas. Or ces penſées s'appellent en ce dernier cas, moroſes ; par exem-

ple, quand une personne qui ne veu pas executer le mal, se plaist neanmoins, & s'arreste volontairement à y penser.

LEÇON II.

Comme le Confesseur doit interroger, & donner des remedes touchant les pechez d'impureté.

I. COmment se doit comporter un Confesseur en ses interrogations & demandes, touchant le peché d'impureté ?

Il doit observer cinq choses. 1. il doit user des termes les plus honnestes & modestes qu'il pourra.

2. Il ne doit pas pourtant sous ce pretexte omettre de demander nettement ce qu'il jugera exiger à propos, ayant prudemment égard à l'âge, condition, & autres circonstances de son penitent.

3. Il se doit informer des diverses especes des pechez, non seulement effectifs, par exemple, si le penitent a peché avec une femme mariée, parente, alliée, Religieuse, &c. ou s'il est marié, engagé dans les ordres sacrez &c. mais en outre des pechez commis par pensées, regards, attouchemens, &c. par exemple, s'il a eu des pensées, jetté des regards, & fait des attouchemens.

4. Le Confesseur doit faire expliquer au penitent les personnes qu'il a employées, ou

voulu employer pour luy servir au mal.

Et 5. Il luy doit faire marquer le nombre pes personnes devant lesquelles il a fait le peché, dit des paroles ou chansons des-honnêtes, leu des livres sales, &c. sans manquer en ces cas, & au precedent de specifier le nombre des personnes,

III. Quels remedes doit conseiller ou ordonner le Confesseur au Penitent qui est sujet à quelque peché d'impureté?

1. Il est obligé, comme nous montrerons amplement au traité de la Penitence, de luy refuser ou suspendre l'absolution, s'il est dans quelque occasion prochaine.

2. Il luy doit ordonner quelqu'un ou plusieurs des huit remedes suivans, selon l'exigence des circonstances.

1. Le jeûne ou l'abstinence sur tout du vin, *in quo*, dit S. Paul, *est luxuria, Ephes. 5. vers. 18.*

2. La fuite de l'oisiveté, & des mauvaises ou dangereuses compagnies.

3. La frequente Confession.

4. La souvenance & exercice de la presence de Dieu.

5. La meditation de la Mort, du Jugement & de l'Enfer.

6. La devotion à la Croix, & aux playes de N. Seigneur.

7. L'invocation frequente de N. Dame, la priant & conjurant sur tout par son immaculée Conception de l'assister en sa tentation: remede que le grand Avila trouva tres efficace, enseignant à ses penitens de dire souvent de cœur & de bouche au temps de

la tentation charnelle, *per immaculatam Conceptionem tuam libera me Virgo gloriosa & benedicta.*

Et 8. L'amour, meditation & pratique de la vertu d'Humilité, car c'est peut-être le plus souverain de tous les remedes, quoi que moins connu, & moins aisé à ceux qui ne se veulent pas rendre vrayement Spirituels & Chrétiens.

TRAITE' XI.

SUR LE SEPTIE'ME COMMANDEMENT du Decalogue, commençant par la Restitution.

LEÇON PREMIERE.

De la definition & necessité de la Restitution.

I. QU'est-ce que restitution?

C'est un acte de la justice commutative, par lequel on restituë le bien qu'on a pris, ou qu'on détient à autrui, où par lequel on

Digitized by Google

compense & repare le dommage qu'on luy a fait. J'explique la definition par le menu.

1. J'ay dit que la restitution est un acte de la justice commutative, sur quoy il faut remarquer deux choses. La 1. est qu'il y a deux sortes de justice, à sçavoir la distributive & la commutative. La justice distributive, est celle par laquelle les Princes & autres Superieurs ou semblables personnes conferent & donnent les recompenses, les dignitez, les Offices, & benefices selon les merites d'un chacun. La commutative est celle par la quelle on restituë le bien d'autruy, ou on repare le dommage qu'on luy a fait, gardant l'égalité de la chose prise avec celle qu'on luy rend, ou ayant égard au dommage qu'on luy a fait, & à la juste & raisonnable reparation qu'on en veut faire.

La seconde chose qu'il faut icy remarquer & inferer de ces premiers mots de nôtre definition, est qu'on n'est point obligé à restitution que quand on a violé la justice commutative; de sorte que bien qu'on ait violé la distributive, ou quelqu'autre vertu, on n'est point obligé à restitution. Ainsi le Prince qui n'a pas recompensé quelque personne qui l'a merité, & luy a preferé un indigne quoy qu'il ait peché, n'est pas obligé à restitution. Et de même celuy qui auroit laissé mourir de faim un pauvre, ou son propre pere ne seroit pas obligé à restitution envers les enfans du pauvre, ou envers ses freres, quoy qu'il eust griévement peché au premier cas contre la charité, & au 2. contre la vertu de pieté commandée par le 4. precepte du Decalogue.

Digitized by Google

II. J'ay dit le bien qu'on a pris ou qu'on detient à autruy : sur quoy il eſt à noter que l'obligation de la reſtitution provient principalement de deux chefs, le premier eſt pour avoir pris injuſtement le bien d'autruy, ou luy avoir fait dommage, ce que les Docteurs appellent, *ratione injuſtæ acceptionis* ; l'autre chef eſt pour ſeulement avoir le bien d'autruy, ce qu'ils appellent *ratione rei acceptæ*, comme par exemple, quand quelqu'un a laiſſé par oubly chez nous ſon manteau, ſon livre, ou quelqu'autre choſe : car nous ſommes obligez de le luy rendre.

III. La reſtitution eſt-elle neceſſaire?

Oüy de neceſſité de commandement, parce que 1. l'Ecriture, & 2. le droit Canon la commande : mais elle n'eſt pas neceſſaire de neceſſité de moyen ſinon en intention : car celuy qui n'auroit rien, ſeroit excusé de reſtituer le bien d'autruy qu'il auroit pris, & en ſuite ne laiſſeroit pas d'eſtre ſauve pourveu qu'il euſt intention & volonté de reſtituer s'il pouvoit,

---

LEÇON II.

Si on eſt obligé à reſtitution quand on a fait dommage à autruy ſans avoir peché.

I. EST-on obligé à reſtitution quand on fait quelque dommage à autruy ſans avoir commis peché ; comme par exemple, ſans le vouloir, & ſans y penſer ?

Digitized by Google

Pour bien entendre la reponſe qui eſt à faire ſur cecy: il faut remarquer qu'il ſe peut faire que quelque dommage arrive à autruy par ma faute en trois façons. 1. ſi je ſuis obligé par ma charge & office de l'empécher, comme ſi je ſuis Officier Eccleſiaſtique ou Seculier, établi & gagé pour cela, & je le neglige, 2. ſi je ſuis obligé par quelque ſorte de contract, & 3. ſi je n'y ſuis obligé, ny par office, ni par contract qui eſt le cas dont nous avons à parler en cette Leçon, remettans à traiter des deux premiers en ſon lieu.

Cela ſuppoſé * je dis, que quand on a fait quelque dommage à autruy ſans y penſer, on n'eſt point obligé à reſtitution, ſauf par fois quand on eſt obligé ou par contract, ou par office à ne luy faire pas dommage. La raiſon eſt 1. parce que le dommage eſt alors arrivé par hazard & fortuitement, & non pas par la volonté, malice, ou faute de celui qui l'a fait, & 2. parce que la reſtitution eſt une peine de la coulpe, donc là où il n'y a pas de coulpe, c'eſt à dire de peché, il n'y doit pas avoir de peine; c'eſt à dire, d'obligation à la reſtitution, comme par exemple, ſi quelqu'un avoit mis le feu ſans y penſer à la maiſon de ſon voiſin, ou étant à la chaſſe tuë un homme caché dans un buiſſon, penſant que ce fût une bête. J'ay excepté & dit ſauf par fois, &c. Mais nous expliquerons cette exception en ſon lieu. * *Ita Rebellius 1. p. 2. q. Pater Navar. lib. 2. c. 1, n. 4. Leſſius, lib. 2. c. 7. dub. 6. n. 26.*

II. Mais comment pourra-t'on connoître & juger que quelque dommage qu'on a fait

eſt arrivé fortuitement, ſans qu'on ſoit en faute ?

Par ces deux marques 1. quand le dommage n'a pas accoûtumé d'arriver & provenir de l'action qu'on fait; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas de ſoy dangereuſe de cauſer le dommage. 2. quand bien que l'action ſoit de ſoy dangereuſe on l'a faite ſans avoir fait aucune reflexion, & ſans avoir aucunement penſé au danger, n'y prenant pas garde par inadvertance ou oubly.

Or il faut remarquer icy trois choſes, la 1. eſt qu'afin qu'on ſoit en faute, & en ſuite obligé à reſtitution, il ne ſuffit pas que l'action par laquelle on a fait le dommage ſoit de ſoy dangereuſe : mais il faut encore que le danger ait été preveu en quelque façon peu ou beaucoup. La 2. choſe qu'il faut icy remarquer, eſt que quand l'action eſt de ſoy dangereuſe, il n'arrive preſque jamais en pratique qu'on en ait auparavant quelque legere connoiſſance ou ſcrupule, comme il arrive à ceux qui chaſſent avec grand attirail dans les champs ſemez, leſquels ſont pour cela ordinairement obligez à reſtitution, & coupables du dommage qu'ils font, tout de même que les femmes ſont pour l'ordinaire coupables, mettant les enfans dans le lit avant l'an ; car elles ne ſont preſque jamais ſans qu'elles ſe ſouviennent, ou qu'il y a danger qu'elles les étouffent, ou que l'Egliſe en fait la defenſe. La 3. choſe qu'il faut encore remarquer eſt, que bien que quelque action ne ſoit pas de ſoy dangereuſe de porter dommage à autrui, ſi neanmoins

moins on a preveu & juré probablement qu'elle le deût causer, & qu'en effet elle l'ait causé, on en est coupable & tenu à restitution s'il arrive aprés, la raison en est evidente.

Leçon III.

Si le Maître dont l'animal a fait par hazard quelque dommage à autruy est obligé à restitution.

I. QUand quelque bête a fortuitement fait quelque dommage à quelqu'un, celuy à qui elle appartient est-il obligé à la reparation dudit dommage, ou à donner la bête en compensation ?

1. Je R. que si le maître de la bête a preveu qu'elle pourroit faire du dommage à quelqu'un, ou en a eu quelque apprehension, & n'y a pas voulu remedier, comme par exemple, s'il n'a pas voulu tenir bien enfermé son cheval, son âne ou ses cochons, ou les faire garder, & s'ils ont gâté le bled de quelque voisin, il est evident que ledit maître est obligé à restitution. *Lessius, lib. 2. n. 9. dub. 7. n. 115.*

1. Je dis, que supposé que ledit maître ne fut pas en faute, & qu'il eut apporté ses diligences pour empêcher que le bétail ne portât dommage au prochain, il y a de la difficulté en ces cas, & deux opinions differentes. La premiere est de quelques-uns qui tiennent qu'il seroit obligé à l'une de ces

deux choſes, ou à reparer & payer ledit dommage, ou à laiſſer prendre la bête à celuy qui avoit été lezé pour compenſation & reparation dudit dommage; leur raiſon eſt parce que tant le droit civil, *l. ſi ſervus ff. de noxalibus actionibus*, que le droit Canon, *cap. Si culpa de injuriis damno dato*, le decident & ordonnent ainſi, *Apud Leſſium ibid., num.* 16.

II. L'autre * opinion eſt de ceux qui tiennent qu'il ne ſeroit pas obligé à aucune de ces deux choſes avant la condamnation, & que ces loix n'obligent pas en conſcience avant ladite condamnation: Leur raiſon eſt, 1. parce que les loix ne ſont faites que pour le for exterieur. Et 2. qu'elles ſont penales. J'ay dit que ces loix n'obligent pas avant la condamnation, pour donner à entendre qu'elles obligent en conſcience aprés la condamnation.* *Petr. Navar. lib. 2. c. 1. n. 38. Leſſ. ibid. n. 118. & Bonac. de reſtit. diſp. 1. q. 3. punct. 8. n. 1. & alij.*

III. Mais direz-vous, cela eſt encore trop rude, parce que ſi quelqu'un avoit fait fortuitement & ſans ſa faute quelque dommage à autruy, s'il étoit condamné par le Juge à reparer ce dommage, il n'y ſeroit pas obligé au for interieur, même aprés la ſentence & condamnation, d'autant que la ſentence du Juge ſeroit fondée ſur la ſeule preſomtion.

Car c'eſt l'opinion de Bonac. au traité de la reſtitution, diſp. q. 1. poinct. 3. nombre 13. Il ſemble qu'on doive raiſonner de cette même façon, touchant celuy dont eſt queſtion,

& dire qu'il ne sera pas obligé à la reparation du dommage que la beste qui luy appartient a fait fortuitement, & sans sa faute, quoy que la justice l'y ait condamné.

A cela je R. qu'il y a bien de la difference en ces deux cas, parce que cette derniere qui luy ordonne que le maitre payera le dommage fait par son animal, ou le donnera en compensation, n'est pas fondée sur la presomption, mais est une loy penale, qui oblige même en conscience celuy qui en vertu d'elle a esté condamné à la reparation du dommage fait par son animal : La raison est, parce que c'est l'intention du Legislateur ; car cette Loy a esté faite pour le bien public. Et afin que les hommes soient avisez & precautionnez, pour empêcher que leurs animaux ne fassent pas dommage à autruy, & se tiennent sur leur gardes ; par la crainte de la peine portée par la Loy, estant vray-semblable que sans cela ils n'auroient aucun soin de prevoir, empescher & remedier à ce que leur bestail ne portast dommage à autruy, ce qui seroit prejudiciable au public, pour le bien duquel principalement les Loix se font, quoy que par fois quelques particuliers en soient incommodez, *Rebellus 2 parte lib. 1. quæst. 30. n. 23. & Bonac. de restit. disp. 1. q. 3. p. 8. n. 2. ad finem.*

LEÇON IV.

De celuy qui a fait quelque notable dommage à autruy par un peché veniel.

I. CEluy qui a fait quelque notable dommage à son prochain, par une action qui n'eſt que peché veniel, comme s'il l'a tué ſur la chaude, & ſans pleine deliberation, ou s'il a mis le feu à ſa maiſon ſans pleine advertance, eſt-il obligé à reſtitution?

Il y eſt obligé ſelon la plus probable opinion. La raiſon eſt, parce qu'ayant peché veniellement, & commis volontairement une faute, il eſt enſuite obligé à reſtitution, qui eſt la peine de la faute, & de la coulpe, *Petr. Navarr. lib. 3. c. 5. n. 43. Rebell. 2. p. lib. 2 q. 10. ſect. 4. n. 17. Regin. lib. 17. n. 74. Bonac. de reſtit. diſp. 1. q. 2. p. 1. n. 5. contra Leſſium & alios.*

II. Y eſt-il obligé ſur peine de peché mortel; ou ſeulement ſur peine de peché veniel?

Je R. que puis que comme nous ſuppoſons le dommage que celuy dont eſt queſtion a fait, eſt notable, il n'y eſt pas ſeulement obligé ſur peine de peché veniel, mais encore ſur peine de peché mortel, n'y ayant pas d'abſurdité de dire qu'un peché qui n'eſt que veniel oblige par accident à quelque notable reſtitution, & par conſequent ſur peine de peché mortel, comme nous avons monſtré au traité des pechez, Leçon 4. qu'un

Digitized by Google

peché veniel peut par accident devenir mortel en plusieurs façons. *Post Rebellum Reginald. Bonac. & alios.*

III. Mais en ce cas sera-t'on obligé à la restitution de tout le dommage notable qu'on aura fait, ou à une partie seulement?

A cela je dis qu'on ne sera pas obligé à la restitution de l'entier notable dommage, mais à quelque partie; à sçavoir, à une dixiéme, une vingtiéme, une trentiéme, & parfois même à une centiéme seulement, selon & à proportion que le peché veniel est plus grand ou plus petit: la raison est, parce que la peine doit être proportionnée à la coulpe & faute, & partant la faute étant petite, puis qu'elle est venielle, la peine doit être aussi petite, & ce à proportion & à mesure de la faute. *Ita Bonac. ibid.*

LEÇON V.

Des Obligations de celuy qui possedant de bonne foy le bien d'autruy, vient à douter qu'il ne luy apartient pas, mais apartient au prochain.

I. QU'appellez-vous possesseur de bonne foy?

C'est celui lequel commençant de posseder quelque chose croit qu'elle est sienne, & ne doute point qu'elle lui appartienne.

II. A quoi est obligé celui qui possedant de bonne foy le bien d'autruy vient à douter

qu'il ne luy appartient pas, mais appartient au prochain ?

Il eſt tenu de faire ſes diligences pour s'éclaircir & ſçavoir au vray, ſi le bien n'appartient point à autruy, & ne le faiſant pas & venant à ſçavoir aprés à qui le bien appartient, il eſt tenu de luy rendre avec tous les fruits qu'il a reçûs depuis le temps auquel il a commencé de douter: par exemple, Jean poſſedant de bonne foy une terre que ſon pere luy a laiſſée, entré en doute ſur quelque fondement raiſonnable que ladite terre n'ait été acquiſe injuſtement par feu ſon pere, il eſt alors obligé de rechercher ſi cela eſt, parce que s'il ne le fait pas, il s'expoſe au danger probable de faire tort à autruy. que s'il ne fait pas ſes diligences, & ſçait aprés au vray que la terre avoit été injuſtement uſurpée ou acquiſe par feu ſon pere, il eſt tenu de la reſtituer avec les fruits qui en ſont provenus, à compter depuis le temps qu'il commença de douter juſques au jour preſent. La raiſon eſt, parce que depuis ce temps-là il eſt dans le tort, & eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foy.

III. Mais s'il a apporté une ſuffiſante diligente pour ſçavoir ſi la choſe appartenoit à autruy, & n'en a pû rien verifier, mais demeure encore dans le même doute, peut-il alors garder ?

Ouy, parce que d'un côté il a fait ſon poſſible pour reconnoître ſi la choſe étoit ſienne ou non, & d'ailleurs ſelon la maxime du Droit en cas de doute, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure & la plus fa-

Digitized by Google

vorable *in dubiis melior est conditio possidentis. De Regulis juris in sexto.*

IV. La pourroit-il vendre.

Oüy * pourveu 1. qu'il avertît l'acheteur de son doute, afin qu'au cas qu'il sçauroit un jour assurément que la chose n'estoit pas à luy, ledit acheteur la rendît au vray maître, comme il seroit tenu de faire, & 2. pourveu qu'il vendît à moindre prix la chose : car elle vaut beaucoup moins en ce cas, tout de même que, comme nous dirons au traité de l'achat & vente, une chose vitiée & gastée vaut moins, puis qu'il y a du doute qu'elle n'appartient pas à celuy qui la vend, & qu'en suite l'acheteur se met en danger de perte & dommage, à sçavoir, de ne pouvoir pas recouvrer son argent, & de souffrir quelque interest en rendant la chose.

* *Sanchez libro* 1. *de matri. disput.* 41. *num.* 22. *Vasquez de restitutione, cap.* 9. *§. dubio* 3. *cum* 19. *Emmanuël Sà, v. Restitutio ad finem, Bonacina de restitutione, disputatione* 1. *quæstione* 2. *puncto secundo, numero* 7.

V. Si le possesseur de bonne foy estant entré en doute que la chose qu'il possede ne luy appartienne pas, n'a pas fait recherche pour sçavoir la verité, & il est arrivé qu'il est maintenant impossible de sçavoir la verité, que doit-il faire ?

Il est plus probable qu'il est obligé de rendre en partie la chose à celuy auquel il doute qu'elle appartient, ou la donner aux pauvres, s'il ne connoit pas en particulier, ny ne peut sçavoir celuy auquel il doute que la

Digitized by Google

choſe appartient. La raiſon eſt, parce qu'ayant manqué à faire la diligence requiſe, il eſt dans le tort & en faute & en ſuite obligé à quelque peine. Je dis à quelque peine, c'eſt à dire, à reſtituer la choſe, non pas entierement, mais en partie, à ſçavoir à proportion du doute de l'apparence, & de probabilité qu'il y avoit de connoiſtre au vray le maître de la choſe. J'ay dit, ou la donner aux pauvres, parce que comme nous dirons cy-aprés, les biens incertains acquis par peché ſont deus aux pauvres. *Rebellus lib. 2. de reſt. q. 5. n. 12. Sanchez in ſumma l. 2. c. 13. n. 183. & alij citati à Bonac.*

LEÇON VI.

De quelques Cas auſquels on eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foy, & de ce à quoy on eſt alors obligé.

I. MOnſtrez-moy en quel cas on eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foy ?

C'eſt principalement en deux, le premier eſt quand avant que de poſſeder la choſe par ſucceſſion, donation, achat, ou autrement, on a creu ou douté qu'on ne la pouvoit pas legitimement acquerir, parce que par exemple, celuy qui la donnoit ou vendoit n'en eſtoit pas le vray & legitime maiſtre, mais l'avoit mal acquiſe ou derobée, ainſi l'heritier ou fils qui avant que d'eſtre en poſſeſſion d'une terre, ou autre bien, a douté que

Digitized by Google

le testateur, ou son pere n'avoit acquis justement ladite terre, ou autre bien venant à en joüir, il est possesseur de mauvaise foy, & par consequent obligé à la restitution de la chose, & des fruits qui en son provenus ? de même en seroit-il de l'acheteur qui auroit avant l'achat douté que la chose ne fût dérobées ou acquise injustement.

II. A quoy seroit obligé ledit possesseur de mauvaise foy, si après avoir fait deuë perquisition, & apporté suffisante diligence pour sçavoir au vray si la chose qu'il possede est à autruy, il n'en pouvoit rien sçavoir, & demeuroit dans le doute.

1. * Il ne la pourroit pas garder, parce qu'il ne se peut pas prevaloir de la commune maxime cy-devant apportée, en cas de doute la condition du possesseur est la meilleure, car elle s'entend seulement du possesseur de bonne foy. *Ita Vasquez de restit. cap.* §. 3. *dub.* 5. *num.* 82. *Lessius lib.* 2. *cap.* 14. *restit. disp.* 1. *q.* 2.

2. Il seroit tenu de restituer la chose ou sa valeur, à celuy ou à ceux ausquels ils doute qu'elle appartient, & ce (s'il y en a plusieurs) à chacun au prorata, & à proportion que le doute est grand, ou moindre.

III. Quel est l'autre cas, auquel on peut estre possesseur de mauvaise foy ?

C'est quand quelqu'un doutant que quelque chose qu'un autre possede de bonne foy est à luy, la luy prend ; car alors il est possesseur de mauvaise foy & par consequent obligé à restitution. La raison est, parce qu'en ce cas

la condition de l'autre, auquel il prend la chose en la meilleure, puis qu'il est possesseur de bonne foy, & par ainsi il luy fait tort & est obligé à restitution.

I V. Quand est-ce que quelqu'un devient possesseur de mauvaise foy?

Je R. que cela resulte du nombre 2. de la Leçon precedente.

Leçon VII.

Des Obligations de celuy qui possedoit de bonne foy le bien d'autruy, & la consumé, aliené, ou donné.

I. A Quoy est obligé celuy qui possedoit de bonne foy le bien d'autruy, & l'a consumé, aliené, ou donné?

Il n'est pas obligé de restituer, si ce n'est ce en quoy il est devenu plus riche, à cause ou à l'occasion dudit bien. J'ay dit qu'il n'est pas obligé à restituer. La raison est, parce que l'obligation à la restitution provient principalement de deux chef, comme nous avons dit en la Leçon ... n. 2. à sçavoir 1. ou parce qu'on a pris injustement le bien d'autruy, ou 2. parce qu'on le luy detient : or celuy dont est question, n'a pas pris injustement le bien d'autruy, puisque nous supposons qu'il possede de bonne foy, ny ne l'a pas, ny ne le detient pas presentement, puis que nous supposons qu'il l'a consumé, aliené, ou donné, donc il n'est point tenu à aucune

restitution par exemple, Jean poſſedant de bonne foy quelque bien, l'a laiſſé perdre même par ſa faute, l'a donné ou l'a joüé & conſumé en débauches, quoy qu'il ſçache aprés que ce bien n'étoit pas à luy, il eſt exempt de reſtitution. 2. J'ay dit, ſi ce n'eſt ce en quoy il eſt devenu plus riche, &c. La raiſon eſt, parce qu'alors ce en quoy il eſt devenu plus riche tient lieu & ſuccede à la place de la choſe qu'il a conſumée, alienée ou donnée.

II. Mais qu'appellez-vous devenir plus riche, à cauſe ou à l'occaſion du bien d'autruy.

C'eſt lors qu'à l'occaſion du bien d'autruy on épargne quelque choſe qu'on eût dépenſée ou employée, par exemple, ſi ledit Jean qui a conſumé au jeu le bien d'autruy, qu'il poſſedoit de bonne foy, avoit épargné le ſien qu'il eût ſans cela employé au jeu, il ſeroit obligé à la reſtitution de tout ce qu'il eût joüé du ſien, s'il n'eût pas joüé le bien d'autruy; puis que le bien d'autruy luy a épargné le ſien, lequel il eût d'ailleurs employé au jeu & perdu; de même ſi ledit Jean a donné choſe qui valoit dix livres le poſſedant de bonne foy, mais qui appartenoit à autrui, & en reconnoiſſance de cela, on luy en a donné quelqu'autre qui en vaut cinq il eſt tenu de reſtituer cinq livres, parce qu'il eſt devenu plus riche de cinq livres à l'occaſion du bien d'autruy. Item, ledit Jean a été invité de ſouper, où il a été traité de viandes dérobées, ſans que pourtant il en ſçût rien, & a dépenſé 10. ſ. en ce repas, venant aprés à ſçavoir que les viandes qu'il a mangées avoient été dérobées, il

Digitized by Google

eſt tenu de reſtituer ce qu'il eût mangé chez lui, parce qu'il l'a épargné à l'occaſion du bien d'autruy, & ainſi, s'il eût dépensé cinq ſols chez luy, il eſt obligé à les reſtituer. Si neanmoins il eût depenſé vingt ſols chez lui, ayant accoûtumé de faire meilleure chere en ſa maiſon, qu'il n'a pas faite chez l'ami qui l'a invité, il ne ſeroit pas alors tenu de reſtituer que les dix ſols que vaut ce qu'il a dépensé chez ledit ami. Et la raiſon eſt, premierement parce qu'il n'eſt pas cenſé être devenu plus riche de vingt ſols à cauſe du bien d'autrui, quoi qu'il les ait épargnez ſoupant chez ſon ami, mais il eſt cenſé les avoir épargnez ou la moitié, parce qu'il s'eſt contenté de moins, & a voulu faire moindre chere chez ſon ami, qu'il n'eût fait en ſa maiſon. Joint ſecondement que le Commandement pour la reſtitution n'oblige qu'à reparer avec égalité le dommage qu'on a fait à autrui, & qu'il n'a fait dommage que de dix ſols à celui auquel appartenoient ces viandes, qu'il a conſumées chez ſon ami.

LEÇON VIII.

S'il faut reſtituer le bien d'autruy en eſpece, & en individu.

I. QUe veut dire reſtituer le bien d'autrui en eſpeeé & en individu ?

Je R. que ces mots en eſpece & en individu

vidu veulent dire la même choſe, mais que les Juriſconſultes ſe ſervent du mot en eſpece, & le Philoſophe du mot en individu; & les Caſuiſtes de l'une & de l'autre façon de parler.

2. Je dis que reſtituer en eſpece ou en individu, eſt rendre la même choſe qu'on a priſe, comme le même argent, le même livre, le même meuble, &c.

Eſt-on obligé de reſtituer en eſpece la choſe qu'on a priſe ou qu'on detient injuſtement au prochain?

Ouy, quand on l'a en nature, & ſi on ne l'a pas, il en faut reſtituer le prix. 1. J'ay dit, qu'on eſt tenu de reſtituer en eſpece le bien d'autruy, quand on l'a en nature; parce que le prochain en a toûjours le domaine, & en eſt le maître, & que comme diſent les Docteurs, *res pro Domino clamat*, quoi qu'un autre l'ait & la poſſede. 2. J'ay dit que quand on n'a pas le bien d'autruy en nature; il en faut rendre le prix, parce qu'il ſuccede à la choſe & en tient lieu.

II. Si quelqu'un rendoit au prochain une choſe du tout ſemblable, & de même valeur que celle qu'il lui a priſe, par exemple, un livre ou une autre choſe, ne voulant pas reſtituer en individu la choſe qu'il lui a priſe, pecheroit-il, & auroit-il ſuffiſamment reſtitué?

Je R. que ſi celui-là pouvoit rendre en individu la choſe qu'il a, ou qu'il detient au prochain; & que celui à qui elle appartient fût notablement arrêté à vouloir qu'on la lui rendit en eſpece, ledit detenteur pecheroit

Digitized by Google

griévement 1. contre la charité, contristant notablement son prochain, selon que tous les Docteurs tiennent. Et 2. selon la plus probable opinion, il pecheroit aussi grandement contre la Justice, parce que le maître de la chose est en droit de vouloir ce qui luy appartient, & ne perd pas le domaine de son bien, qu'on ne luy donne chose d'égale valeur & bonté. *Molina tom. 3. disp. 751. Navar. 1. 17. n. 25. & alij contra Clavem Regiam.*

Leçon IX.

S'il faut necessairement restituer en individu la chose qu'on detient au prochain, quand elle a augmenté en valeur.

I. CEluy qui a le bien d'autruy en espece, est-il obligé de le restituer, quand il a augmenté en valeur, ou s'il seroit quitte en restituant ce qu'il valoit au temps qu'il le lui prit, par exemple, Pierre déroba à Jean deux pistoles quand elles valoient 7. livres piece, & il les a encore dans son coffre, sçavoir s'il seroit quitte en luy restituant quatorze livres. *Item*, Pierre déroba à Jean, il y a trois ans un veau de lait qui valoit quatre écus, lequel il a gardé & bien nourry, & qui vaut maintenant quinze écus, seroit-il quitte en restituant quatre écus à Jean?

Je R. au premier exemple, & dis que Pierre ne satisferoit pas en restituant 14. liv. pour les deux pistoles qu'il a prises à Jean & qu'il

a encore, mais qu'il les luy doit rendre en eſpece. Et au ſecond exemple, je dis que Pierre ne ſeroit pas quitte rendant quatre écus pour le veau dérobé à Jean, mais qu'il le luy doit rendre en eſpece. La raiſon eſt, parce que comme nous avons montré en la Leçon precedente, le maître ne perd jamais le domaine de ſon bien, tandis qu'il eſt en nature.

Mais que diriez-vous ſi Pierre eſtoit aſſuré que Jean voulût alors employer ces deux piſtoles, qu'il n'eût miſes que pour quatorze livres, & vendre ſon veau de lait, duquel il neuſt eu que quatre écus en ce temp-là?

Je dis que cela ne fait rien à la décharge de Pierre, parce qu'il eſt toûjours vray que tandis que les deux piſtoles, ou le veau de lait ſont entre les mains de Pierre, Jean ne laiſſe pas d'en eſtre le vray maître, & ne perd pas ſon droit, ny le domaine de ces choſes.

II. Puis que Pierre eſt tenu de rendre ledit veau, ne faut-il pas qu'il ſoit rembourſé des frais de la nourriture du veau?

A cela je dis que quant au for exterieur, il n'en peut pas eſtre rembourſé, parce que les loix civiles l'ordonnent ainſi. 2. Neanmoins ces loix eſtant penales, elles n'obligent qu'aprés la ſentence de condamnation, & par ainſi il eſt juſte quand au for exterieur, & en conſcience que Jean qui eſt le maiſtre du veau rembourſe Pierre des frais de ſa nourriture.

LEÇON X.

Si le larron a consumé, aliené, ou vendu le bien d'autruy, selon quelle valeur le doit-il payer ?

I. PIerre déroba & consuma un sestier de blé, lors qu'il se vendoit à 5 écus, s'en repentant, il le veut restituer à present qu'il ne se vend que cinq livres, est-il quitte en restituant un autre sestier de blé, ou bien s'il faut qu'il rende cinq écus.

* Il faut distinguer ; car si Jean eût alors consumé le sestier de blé, & n'eust pas esté obligé d'en acheter d'autre, ou l'eust gardé jusqu'à present, Pierre seroit quitte en luy rendant un autre sestier de blé, parce qu'il repareroit tout le dommage & le tort qu'il luy a fait: mais si Jean eust alors vendu le sestier de blé, ou eust esté obligé d'en acheter un autre, faute de celuy-là, Pierre seroit obligé de luy rendre cinq écus qui est le prix qu'il valoit alors, parce qu'autrement il luy feroit tort. † *Petrus Navarr. lib. 4. Less. lib. 2. c. 12. dub. 16. Reginald. 10. tract. 2. q. 2. d. 46. & alij contra Navarr. Sylv. & Angel.*

II. Si le larron a vendu la chose dérobée plus que le maistre à qui elle appartenoit ne l'eust venduë, est-il obligé de luy restituer cet excez de valeur ?

Pour bien entendre la réponce qui est à faire à cette difficulté, il faut remarquer que

Digitized by Google

l'augmentation de la valeur de quelque chose, peut provenir de deux causes ou chefs, 1. de l'accroissement intrinseque de la chose, par exemple, quand un veau, ou un poulain devient grand: car si estant fort jeune, il vaut une pistole, il en vaut apres dans quelque temps deux, trois, davantage à proportion de ce qu'il a creu. 2. L'augmentation de la valeur provient d'autre fois de quelque circonstance & cause extrinseque; par exemple, quand le blé se vend plus en un lieu, ou en un temps qu'en un autre, à cause de la rareté ou chose semblable.

* *Bonac. de restit. disp. 1. q. 3. p. 11. n. 8.*

Je R. maintenant & dis. 1. que quand la chose que le larron a venduë, a augmenté en valeur à cause de son accroissement intrinseque, il est tenu d'en restituer tout le prix qu'il en a tiré, quoy que le maître ne l'eût pas tant vendu,* par exemple, Pierre ayant dérobé à Jean un poulain de la valeur de dix écus, l'a gardé 3. ans, & aprés l'a vendu cent écus, il est obligé de restituer les cent écus, à Jean, quand bien même il seroit assuré que Jean l'auroit vendu beaucoup moins pour ne l'avoir sçû si bien soigner ou pour l'avoir vendu plus jeune. La raison est, parce que l'accroissement intrinseque du poulain a toûjours appartenu à Jean, qui en estoit le vray & legitime maître, & par ainsi le prix que le larron en a tiré appartient à Jean à qui il a esté dérobé: car le prix tient lieu de la chose & succede à sa place, d'où vient que les Docteurs disent que la chose est & demeure par equivalent, c'est à dire, que c'est autant que

ſi elle eſtoit en eſpece à raiſon du prix qui en eſt provenu. Il faut neanmoins remarquer que ſelon ce qui a eſté dit en la Leçon precedente n. 2. il faudroit en ce cas deduire, & diſtraire les frais que Pierre a faits en la nourriture du poulin. *Petrus Navarr. Leſſ. & alij citati eodem loco.*

2. * Je R. Que quand la choſe que le larron a venduë a augmenté en valeur à raiſon de quelque circonſtance ou cauſe extrinſeque (comme fait par exemple le blé) le larron l'ayant venduë plus que le maiſtre n'euſt pas fait, il n'euſt eſté tenu que de luy reſtituer ce qu'il l'eût venduë, par exemple, Pierre ayant dérobé à Jean un ſeſtier de blé, quand il valoit cinq livres, & alors que Jean le vouloit conſumer: ſi Pierre l'a vendu dix livres, ſoit parce qu'il l'a porté en Eſpagne, où il eſtoit plus cher, ſoit parce qu'il eſt devenu tout d'un coup plus cher en ce pays, Pierre eſt quitte, rendant à Jean cinq livres: la raiſon eſt, parce qu'il luy repare tout le dommage qu'il luy a fait, & par ainſi il fait tout ce qu'il doit en conſcience. **Petrus Navarr. loc. cit. n. 36. Leſſ. loc. cit. n. 206. Vaſq. de reſtit. c. 5. 9. contra Molinam Rebell. & alios.*

III. Mais ſe peut-on enrichir du bien d'autruy en commettant un peché? or cela arrive en ce cas-icy: car Pierre gagne cinq livres ſur ledit ſeſtier de blé, qu'il a pris à Jean.

A cela, je dis qu'on peut par fois devenir plus riche, & gagner par le bien d'autruy non pas immediatement, mais mediatement, & par accident, ſoit par ſon induſtrie, ſoit

parce que le lucre ne tourne pas au dommage du prochain lequel on a des-intereſſé, & dedommagé, comme il arrive en nôtre cas. Cecy ſe verra plus clairement quand nous montrerons cy-aprés que ce larron qui a negotié avec l'argent d'autruy, n'eſt pas toûjours tenu de reſtituer le gain de ſon trafic.

LEÇON XI.

De la reſtitution de la valeur du bien d'autruy qu'on a gâté ou fait perdre.

I. CElui qui auroit gâté le blé du champ de ſon prochain, tué ſon veau, ou coupé les arbres de ſon verger, &c. à quelle reſtitution ſeroit-il obligé?

Je R. qu'il ſeroit obligé de reſtituer non ſeulement ce que ledit blé, le veau, ou les arbres valoient lors qu'il fit le dommage, mais encore ce que le dit blé, ledit veau, arbres & autres choſes euſſent valu à leur maître ſelon le jugement & l'eſtimation d'un homme intelligent & prudent, ayant égard aux circonſtance, par exemple, pour ce qui eſt du blé au danger qu'il y avoit que le blé fût gâté par la grêle ou autrement, & ayant égard aux frais de la recolte, & ainſi du reſte. 1. Je dis qu'il ne ſuffiroit pas de reſtituer ce que le blé, le veau, & autres choſes valent preſentement parce que celuy qui gâte le bien d'autrui, qui eſt revenant & fructifiant, eſt tenu de

lui restituer: non seulement la valeur presente, mais celle qui est à esperer veu qu'autrement il ne luy repareroit pas tout le dommage qu'il luy a fait.

II. Je dis que celuy-là n'est pas aussi tenu de restituer en rigueur tout ce que le bien qu'il a gâté au prochain eût valu, comme par exemple, tout ce que le blé eût un jour valu au marché, la raison est, parce que le blé qui est encore en herbe ou aux champs, ne vaut pas tant, comme quand il sera au grenier, attendu que la gresle le peut gâter, ou quelqu'autre inconvenient luy peut survenir : & que d'ailleurs il faudra faire des frais pour le faire couper & serrer. Il en est de même d'un veau, lequel si quelqu'un a gâté ou tué malicieusement lors qu'il valoit quatre écus, il ne peut pas être estimé valoir tant comme un bœuf de trois ans, parce qu'il pouvoit mourir, & qu'il eût coûté à faire garder & à nourrir, & partant en ce cas & semblables, evaluant & estimant les choses endommagées & gâtées, il les faut estimer plus qu'elles ne valent presentement, & aussi moins qu'elles n'eussent un jour valu pesant les circonstances que nous venons de remarquer & les autres.

Digitized by Google

LEÇON XII.

De la reſtitution des fruits perceus du bien d'autruy.

I. COmbien de ſortes de fruits y a-t'il qui ſe peuvent tirer des biens de ce monde ?

Il y en a pluſieurs. 1. il y a les fruits qui s'appellent naturels, qui ſont ceux qui viennent d'eux-mêmes, ou ſans grande culture des hommes, comme les herbes des prez, les pommes, les chaſtaignes, & autres fruits ſemblables, comme auſſi les fruits de pluſieurs animaux qui portent ſans que les hommes y appliquent beaucoup leur induſtrie, comme ſont les lapins.

2. Il y a les fruits d'induſtrie, qui ſont ceux qui proviennent principalement de l'induſtrie des hommes, comme ſont ceux qui viennent de l'argent par le trafic, car l'argent eſt une choſe tout à fait ſterile de ſa nature, & par ainſi le gain qui ſe fait avec largent eſt un fruit d'induſtrie.

3. Il y a les fruits qui s'appellent mixtes, parce qu'ils ſont partie naturels, & partie d'induſtrie, tels que ſont les raiſins, les blés, le lait, l'huile, &c. comme auſſi ce qu'on tire du loüage des maiſons, chevaux, & choſes ſemblables.

4. Il y a les fruits pendans qui ne ſont pas encore cueillis, comme ſont les raiſins,

qui sont sur la souche, les pommes, les olives, & autres fruits qui sont sur les arbres.

5. Il y a des fruits perceus, c'est à dire, qui sont amassez & tirez de la terre, bien qu'il n'ayent pas encore esté portez & serrez au greniers ou ailleurs, mais sont en l'aire ou à la campagne.

Et 6. Il y a les fruits qui ont pû estre perceus, par quelque personne fort soigneuse & diligente, mais ne l'ont pas esté par negligence.

II. Est-on obligé à la restitution des fruits d'industrie que l'on a perceus du bien d'autruy?

Non, quand bien on les auroit perceus en qualité de possesseur de mauvaise foy, par exemple, si l'on avoit trafiqué & gagné avec de l'argent dérobé. La raison est, que ce gain ne seroit pas censé estre un fruit de l'argent d'autruy, parce que l'argent est de soy sterile; mais un fruit de l'industrie de celuy qui en auroit trafiqué & gagné. Il en seroit de même de celuy qui auroit travaillé, & gagné avec le marteau, le pinceau, & autre instrument dérobé: Il faut neanmoins remarquer qu'en ce cas & semblables, celuy qui a dérobé l'argent, le marteau, le pinçeau, ou autres instrumens du prochain, est obligé à la restitution du lucre cessant, & dommage naissant qui seroit arrivé au prochain pour avoir esté privé de son argent, marteau, &c. *Ita S. Thom. 2.2. quæst. 68 num. 3. & alij.*

III. Si Pierre ayant dérobé une charge de vin de la valeur de 4. livres, en avoit fait de l'eau de vie, & l'avoit venduë quatre écus,

Digitized by Google

ſeroit-il tenu de reſtituer leſdits quatre écus, ou s'il ſatisferoit reſtituant 4. livres?

Item, ſi ayant derobé un ſetier de blé de la valeur de cinq livres, il l'avoit ſemé dans un ſien champ, & de ce ſetier en étoient provenus quatre, ſeroit-il obligé de reſtituer les quatre ſetiers, ou s'il ſatisferoit en reſtituant un ſetier de blé?

Je R. qu'en ces deux cas Pierre ſeroit quitte en reſtituant ce qu'il a derobé, ou la valeur, à ſçavoir la charge de vin, & le ſetier de blé: la raiſon eſt, parce que le reſte dont il a profité, eſt un fruit de ſon induſtrie. Il faut neanmoins appliquer à ces cas, la remarque du nombre precedent. *Sanch. in ſumma lib. 2. cap. 23. n. 46. Bonac. de reſtit. diſp. 1. q. 3. p. ult. §. 1. n. 6.*

Leçon XIII.

Si le poſſeſſeur de bonne foy eſt obligé de reſtituer les fruits perceus du bien d'autruy.

I. Le poſſeſſeur de bonnne foy eſt-il obligé de reſtituer les fruits naturels ou mixtes, qu'il a retirez du bien d'autruy, duquel il a jouy à la bonne foy?

Il faut diſtinguer, car 1. quant aux fruits que nous avons appellez pendans il eſt tenu de les rendre parce qu'ils ſont cenſez être une même choſe avec celle qui les porte.

II. Quant aux fruits perceus, il eſt auſſi

obligé de les restituer, s'il les a en espece. Que s'il ne les a pas, les ayant consumez, alienez ou vendus, il n'est obligé à restitution, que de ce en quoi il est devenu plus riche à cause d'eux. Nous en avons donné la raison en la precedente leçon septiéme: d'où il faut inferer que si Pierre, par exemple, avoit vendu les fruits provenant du bien d'autruy qu'il possedoit à la bonne foy, & avoit l'argent ou autre chose, qui luy a été donnée pour la vente desdits fruits, il seroit obligé de rendre ledit argent, ou ladite autre chose, parce qu'il seroit en ce cas devenu plus riche par le bien d'autruy.

III. Ledit Pierre seroit-il obligé à la restitution des fruits, qu'il n'auroit pas perceus par sa pure negligence, lors qu'il étoit possesseur de bonne foy?

Nullement, puis que selon ce que nous avons dit en ladite leçon septiéme, il ne seroit pas obligé à restitution, quand bien il auroit gâté, & détruit & jetté à la riviere le bien d'autruy durant sa possession de bonne foy.

LEÇON XIV.

Si le possesseur de mauvaise foy est obligé de restituer les fruits du bien qu'il detient injustement.

I. LE possesseur de mauvaise foy est-il obligé de restituer les fruits q'u'il n'a pas perceus du bien d'autry, mais que le maître du bien eût perceu ?

* Ouy, parce que le maître du bien a été lezé en cela : d'où vient que si Pierre a detenu injustement à Jean une terre qui eût porté dix setiers de blé, & l'a laissée inculte, il est nonobstant obligé à restituer lesdits setiers de blé, sauf à en defalquer les frais qu'il luy eût convenu faire pour cultiver cette terre, & en faire la recolte.

† *Filliuc. tract. 32. cap. 4. q. 2. n. 29. Bonac. de restit. disp. 2. q. 3. p. ult. §. 2. n. 1.*

II. Le possesseur de mauvaise foy est-il obligé de restituer les fruits qu'on a perceus du bien d'autruy pour l'avoir melioré, mais lesquels le maître du bien n'eût pas perceus ; par exemple, Pierre a usurpé iniquement une terre de Jean qui la laissoit inculte, & l'ayant fait labourer & engraisser y a semé du blé, & en a recueilly dix setiers, est-il obligé d'en faire restitution à Jean ?

Il y est obligé, sauf qu'il en peut defalquer les frais de la culture de la terre, & ceux

de la recolte desdits setiers de blé: La raison est, parce que toute chose qui porte fruits, les porte pour son maître, lequel en ayant le domaine, il l'a aussi à l'égard des fruits qui sont comme attachez à la chose; de même si Jean n'eût sceu tirer de ladite terre que 5. setiers de blé par an, & que Pierre la lui ayant usurpée en eût tiré dix par une extraordinaire culture & adresse, il seroit tenu à la restitution de tous les dix setiers de blé, en deduisant neanmois les frais de la culture.

Item, il en seroit de même si Pierre avoit semé quelque grain extraordinaire ou quelque herbe rare de grand revenu dans le champ usurpé à Jean, duquel Jean ne tiroit jamais la moitié, ni le tiers de profit y semant du blé selon la coûtume du païs; comme aussi si Pierre avoit remis sur pied la maison de Jean, qui étoit ruinée, dont il ne tiroit aucun revenu, mais laquelle ledit Pierre auroit donnée à louage, & en auroit tiré dix écus par an, car en tous ces cas Pierre seroit obligé à restitution.

III. Mais si Pierre avoit consumé ces fruits perceus du bien de Jean, & n'en étoit pas devenu plus riche, seroit-il pour lors obligé à restitution?

Il y a deux opinions, * la plus commune est, qu'il ne laisseroit pour cela d'y être obligé: non pas parce qu'il detient le bien d'autrui, & comme l'on dit, *ratione rei accepta*, puis qu'il n'a pas ces fruits: mais les a consumez comme nous supposons: mais *ratione injustæ acceptionis*, c'est à dire, parce qu'il les a perceus injustement. Que si l'on objecte

avec les Autheurs de l'opinion contraire, qu'il n'eſt pas censé avoir pris injuſtement ces fruits à Jean, puis que Jean ne les euſt pas perceus, & qu'ainſi il ne luy a pas porté dommage, il faut répondre avec Leſſius qu'il eſt toûjours vray qu'il les a pris injuſtement, parce que durant tout le temps que ces fruits ont eſté en nature, & n'étoient pas conſumez, ils appartenoient à Jean, & que comme parlent les Docteurs, † *res pro domino clamabat.* † *Leſſius lib.1.cap.12. dub.17. n.119. Rebell.lib.4. quæſt.5. num.4, Bonacina lib.4. n.4. & alij contra Navar. & alios.*

LEÇON XV.

Si on eſt tenu de reſtituer ayant pris de l'argent ou autre choſe pour faire une bonne œuvre, laquelle on eſtoit obligé de faire.

I. CEluy qui auroit pris de l'argent pour faire une bonne action, laquelle il eſt obligé de faire par la vertu de juſtice ſeroit-il tenu d'en faire reſtitution ?

Ouy, * ſauf quand il appert évidemment qu'on a dõné l'argent ou autre choſe par pur don & gratuitement. La raiſon eſt, parce que celuy qui prend de l'argent pour faire ce qu'il eſtoit en juſtice tenu de faire, le prend juſtement, puis qu'il prend ce qui ne luy eſt pas deû. Et par ainſi ceux qui ſe font donner quelque choſe pour rendre ce qu'ils ont

Digitized by Google

trouve, ſont obligez à reſtitution : de même les Receveurs pechent griévement, & ſont obligez à reſtitution quand ils exigent directement ou indirectement, ſoit par eux-mêmes ſoit par leurs commis, & autres quelque choſe de ceux qui ont des mandemens pour prendre ſur eux l'argent.

† *Rebellus 2. parte, lib. 15. quæſt. 29. Leſſ lib. 2. c. 14. dub q. n. 73. & cap.... Filliucius, tract. 32. n. 102. Bonac. de reſt. 1. q 3. p. 2. n. 1.*

J'ay dit, ſauf quand il appert evidemment, &c. La raiſon eſt claire : mais il faut remarquer qu'en pratique il arrive tres-rarement que ce qui ſe donne en ce cas ou ſemblables, ſoit donné de bon cœur ; & ne ſoit exigé indirectement & avec ſoupleſſes, comme quand leſdits Receveurs diſent qu'ils n'ont pas d'argent juſques à ce qu'on leur promette quelque choſe.

II. Celuy qui auroit pris, & exigé quelque choſe pour faire une action à laquelle il eſt obligé par charité, ſeroit-il obligé à reſtitution ?

A cela † je dis, qu'il eſt plus probable qu'il n'y ſeroit pas obligé, ſauf quand en pechant contre la charité, il auroit auſſi tout enſemble fait tort au prochain en exigeant de luy de l'argent.

† *Rebellus lib. 10. q. 21. n. 9. & Bonac. loc. cit. n. 9. contra Leſſ. loc. cit n. 69. & alios.*

Je prouve qu'il n'y ſeroit pas obligé, parce que 1. comme nous avons dit en la Leçon 1. on n'eſt jamais obligé à la reſtitution que pour la violation de la juſtice commutative, non pas des autres vertus, 2. parce que s'il

y étoit obligé, il s'enſuivroit qu'un Medecin qui auroit exigé de l'argent d'un malade pauvre ſeroit tenu de reſtituer, ce qui eſt abſurde, car il étoit à la verité obligé par la vertu de charité de le ſoigner pour rien, puis qu'il étoit pauvre, mais il n'y étoit pas obligé par la vertu de juſtice, d'autant que ſi vous ſoûteniez qu'il y étoit obligé par juſtice, il s'enſuivroit que s'il ne l'avoit pas voulu ſoigner, & qu'il fût mort, faute d'aſſiſtance, le Medecin ſeroit obligé à la reſtitution des dommages que les enfans de ce malade auroient encouru par ſa mort, ce qui eſt faux. Dont ſi ce Medecin a exigé de l'argent, il a exigé ce qui luy étoit deu, car il avoit droit de vouloir être payé de ſes peines & vacations.

J'ay dit, ſauf quand en pechant contre la charité, &c. pour remarquer qu'il peut arriver en certain cas que quelqu'un ne ſera obligé que par charité à faire quelque choſe, & que neanmoins il fera tort, exigeant de l'argent pour la faire, & qu'ainſi il ſera pour lors obligé à reſtitution, parce qu'il pechera contre la juſtice.

J'explique cecy par cet exemple: un larron m'a coupé la bourſe, je ſçay que Pierre l'a veu, je le prie de me decouvrir le larron afin que je recouvre ma bourſe. Pierre eſt obligé par charité de me le decouvrir, ſi neanmoins il ne le veut pas faire ſans que je luy donne une piſtole, quand je la luy auray donnée il eſt obligé à reſtitution, parce qu'il m'a fait tort en l'exigeant de moy, & que je ne la luy ay donné que contre mon gré, afin

de pouvoir recouvrer ma bourse. J'ay usé de cette exception en la réponse à la demande pour concilier les opinions de Bonacina & de Lessius, dont le premier tient absolument que celui qui a pris de l'argent pour faire ce à quoi il étoit obligé par charité, n'est point tenu à restituer, & l'autre tient que si.

III. Celuy qui auroit pris ou même exigé de l'argent pour faire quelque action, à laquelle il ne seroit pas obligé, ny par vertu de Justice, ny par charité, mais par quelqu'autre vertu, comme Religion, Obeïssance, &c. seroit il tenu de la restituer?

Selon l'opinion de la plus-part des Autheurs, il n'y seroit pas obligé; par exemple, si Pierre avoit prit ou exigé de l'argent pour se rendre Catholique, pour aller se confesser ou communier à Pâques: la raison est, parce qu'il seroit censé que celuy qui luy avoit donné l'argent, l'avoit fait volontairement & de plein gré, n'ayant point l'interêt temporel qui le pût induire à luy donner cet argent: j'excepte neanmoins un cas, à sçavoir si celui duquel l'argent avoit été pris ou exigé, avoit creu par conscience erronée être obligé sur peine de peché de le luy donner, car pour lors il seroit censé l'avoir donné par force, & alors l'autre seroit tenu de le luy rendre. *Rebellus, Lessius. Bon. & alij loco citato contra Medinam, Covarr. & alios quosdam.*

Digitized by Google

LEÇON XVI.

Si on seroit obligé à restitution ayant exigé de l'argent pour l'omission d'une chose mauvaise, ou pour la faire.

I. CEluy qui auroit exigé directement ou indirectement de l'argent, pour l'omission de quelque mauvaise action, seroit-il obligé à restitution ?

Je distingue 1. car, s'il a exige de l'argent pour omettre, & ne faire pas quelque mauvaise action, de laquelle il est tenu en justice de se garder, par exemple, * s'il a exigé de l'argent pour ne tuer pas quelqu'un, pour ne dérober pas, il est obligé à restitution. La raison est, parce que comme on est obligé à restitution, ayant exigé de l'argent pour faire ce à quoy on est obligé en justice, ainsi que nous avons montré en la Leçon precedente, n. 2. on le doit estre aussi en ce cas. * *L. 2. ff. de condict. ob turpem causam.*

II. S'il a exigé de l'argent pour omettre quelque mauvaise action, de laquelle il ne fût pas obligé de s'abstenir par vertu de justice, mais de Religion ou autre, il ne seroit pas tenu de restituer : par exemple, s'il avoit exigé de l'argent pour ne blasphemer pas, pour ne s'enyvrer, &c. La raison est, parce que pour lors celuy qui luy auroit donné l'argent seroit censé de le luy avoir donné volontairement. Il faut neanmoins appliquer icy l'ex-

Digitized by Google

ception du nomb. 3. de la Leçon precedente. † *Rebellus, Lessius, Bonac. & alij citati contra aliquos.*

II. Celuy qui auroit pris de l'argent pour faire quelque mauvaise action, par exemple, pour tuer l'ennemy d'un autre, pour aller mettre le feu à une metairie, pour pecher charnellement, &c. est il obligé à restitution?

Il y est obligé devant que d'avoir executé le mal, parce qu'il n'a pas accomply sa promesse, & ne la doit pas accomplir: mais apres l'avoir executée il n'y est pas obligé, si ce n'est quand les loix le rendent inhabile de pouvoir recevoir le prix de son peché, & d'en acquerir le domaine. La raison est, parce qu'il a pris la peine, s'est exposé à plusieurs dangers, & a donné du plaisir à celuy duquel il a pris l'argent. Or ces choses son appretiables, quoy que le peché en soy ne le soit pas & ne se puisse pas vendre. C'est l'opinion de tous les Docteurs. J'ay dit, si ce, n'est que quand les loix, &c. parce que pour lors celuy qui a fait quelque mauvaise action, n'estant pas capable d'acquerir le domaine de ce qu'il prend, ne le peut donc pas garder, & partant le doit restituer. Tel est celuy qui a pris de l'argent, ou autre chose par simonie, en la façon que nous dirons en son lieu.

Digitized by Google

LEÇON XVII.

Si on eſt obligé à reſtitution quand on a empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien qu'il eut acquis, ſi on ne l'euſt pas empêché.

I. EN combien de façons peut-on empêcher quelqu'un d'aquerir quelque bien, comme un Office, un Benefice, une heredité, & choſes ſemblables?

En trois 1. par force ou violence, comme ſi Pierre eſtant fort malade vouloit faire heritier Jean, & que Paul empêchât par force le Notaire de venir recevoir le teſtament. 2. par fraude, tromperie, ou m'enſonge (car le menſonge eſt une eſpece de fraude) par exemple, ſi ledit Paul diſoit fauſſement audit Pierre, qu'on ne peut pas trouver le Notaire & qu'il n'y en a aucun, & que par ce moyen Jean perdit l'heredité de Pierre. 3. par ſimples flatteries & perſuaſions, ſans violence ny fraude, ou menſonge.

II. Par quel eſprit, motif, & intention peut-on empêcher quelqu'un d'acquerir quelque choſe?

1. Par un eſprit de haine, ou de vengeance. Et 2. ſeulement par eſprit d'intereſt, & affection de ſon propre bien & profit, ou de celuy de ſon amy.

Combien de ſortes de perſonnes peut-on empêcher d'acquerir quelque choſe?

Digitized by Google

Il y en a de trois sortes. 1. celles qui ont un droit qui s'appelle *jus ad rem*, droit à la chose, 2. celles qui ont un autre droit qui s'appelle, *jus in re*, comme qui diroit, en, ou dans la chose, & 3. celles qui n'ont aucun de ces droits, mais seulement un droit éloigné.

Montrez-moy qu'est-ce qu'avoir *jus ad rem*, droit à la chose?

C'est quand on a action, c'est à dire, droit d'avoir contre la personne : mais non pas contre la chose, j'explique cecy par divers exemples, qui contiennent les diverses manieres esquelles on a ce droit *ad rem* 1. J'ay acheté quelque chose : mais je ne l'ay pas encore receuë : or si le vendeur l'avoit venduë à quelqu'autre qui l'eust déja receuë, je ne la luy pourrois pas oster, ny faire rendre; mais j'aurois droit d'agir contre le vendeur qui me l'auroit premierement venduë, & luy pourrois demander mes dommages & interests s'il y en a. Ce que j'ay dit de l'achat, s'entend de toute autre sorte de contracts, soit onereux, comme par exemple, le loüage, soit gratuit ou lucratif, comme la donation, la promesse, &c.

III. Quand j'ay esté éleu ou presenté à quelque Benefice, ou quand le Benefice m'a esté conferé; mais je ne l'ay pas encore accepté, j'ay le droit au benefice ou office qui s'appelle *ad rem.*

IV. I'ay le même droit *ad rem*, quand quelqu'un m'a fait un leg, ou m'a fait heritier par son testament : mais il n'est pas mort.

V. Montrez-moy qu'est-ce qu'avoir

jus in re, droit, en, ou dans la choſe.

C'eſt quand on a action reelle, c'eſt à dire, quand on a la choſe même & non ſeulement la perſonne obligée à ſoy. Tel eſt 1. le droit qu'on a par l'achapt, & autres contracts, quand on tient, & on eſt en poſſeſſion de la choſe. 2. tel eſt le droit que l'on a aprés avoir accepté l'Office ou Benefice, & qu'on eſt en poſſeſſion. 3. tel eſt le droit qu'on a au legs, ou heritage aprés que le Teſtateur eſt mort.

LEÇON XVIII.

Si on eſt obligé à reſtitution pour avoir empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien par haine, ou bien par ſimples flatteries.

I. CEluy qui par eſprit de haine, vengeance, malice, & ſemblables a empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien, eſt il obligé à reſtitution ?

Il a à la verité griévement peché, comme il eſt evident, * mais il n'eſt pas obligé à reſtitution, pourveu 1. qu'il l'ait fait ſans force & violence ou fraude, & 2. que le prochain n'eût que le droit à la choſe qu'on appelle *jus ad rem*. * *Azor. 1. parte lib. 4. c. 9. Rebellus lib. 3. de reſtit. q. 1 Leſſius lib. 2. c. 12. dub. 18. Bonac. de reſtitut. diſp. 1. q. 2. p. 11. n. 21. & alij.*

1. J'ay dit qu'il n'eſt pas obligé à reſtitution, parce que bien qu'il ait empêché le prochain d'acquerir quelque bien par eſprit de haine, vengeance, ou ſemblable, il n'a pas peché contre la juſtice : or nous avons montré en la leçon 1. qu'on n'eſt obligé à reſtitution que pour avoir violé la juſtice commutative, non pas pour violation de quelqu'autre vertu.

2. J'ay dit, pourveu que, &c. ces deux exceptions s'expliquent dans la demande ſuivante.

II. Celuy qui par ſimple flatterie, & perſuaſions, mais ſans violence, ou fraude a empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien, auquel il avoit le droit, qu'on appelle *jus ad rem*, eſt-il obligé à reſtitution.

Il n'y eſt pas obligé : j'explique cecy par des exemples. Pierre veut faire un legs à Jean, ou le faire ſon heritier, Paul penſant pour un ſien amy, ou pour ſoy-même, le flatte, luy perſuade de ne le faire pas : mais de teſter en ſa faveur, ou d'un ſien ami : Pierre acquieſce, fait ce qu'il veut : Paul n'eſt pas obligé à reſtitution ; la raiſon eſt parce que cõme tout teſtateur peut revoquer ſon teſtament quand bon lui ſemble, & faire un autre heritier que le premier qu'il avoit fait, ſans pour cela être obligé à aucune reſtitution, ny faire tort au premier heritier ; ainſi il peut perſuader au teſtateur de revoquer ſon teſtament, pourveu qu'il ne le faſſe pas par voye illicite & injuſte, ſçavoir, par violence ou fraude ; car le teſtateur reſtera toûjours libre de faire ce qu'il voudra, & de revoquer

ou

ou ne revoquer pas. Le même faut-il dire à l'égard d'un Office ou Benefice qu'on auroit fait donner à un autre avant qu'aucun eût acquis le droit qu'on apelle *ius in re*, quoy qu'on eût acquis le droit *ad rem*.

LEÇON XIX.

A quoy seroit-il obligé celuy qui auroit empêché quelqu'un d'acquerir quelque bien par force, fraude ou violence.

I. CEluy qui auroit empêché quelqu'un par force, violence ou fraude d'acquerir quelque bien, auquel il n'avoit qu'un droit éloigné, & non *ad rem*, seroit-il obligé à restitution? par exemple, Pierre avoit par quelque mensonge empêché Jean de donner l'aumône à un pauvre, disant & assurant malicieusement à Jean qu'il n'est pas pauvre, & n'en a aucun besoin, mais qu'au contraire il est riche, seroit-il en ce cas obligé à restitution envers le pauvre?

Il est certain qu'ouy. La raison est, parce que bien que le pauvre n'ait qu'un droit éloigné à l'aumône, & non pas même celui qu'on appelle *ad rem*, puis que l'aumône ne luy avoit pas été encore promise: neanmoins il a droit qu'on ne l'empêche par fraude ou mensonge de recevoir l'aumône, & ainsi Pierre lui a fait tort de l'empêcher par cette voye injuste, sçavoir par

le mensonge : il en seroit de même si Jean ayant dit à Pierre qu'il a intention de faire Paul heritier de tous ses biens, Pierre l'en detournoit par force, violence ou fraude.
* *Molina apud Bonac. loco cit. n.* 11.

II. Que diriez-vous de ce cas, Jean écrit à Paul son amy qui est auprez d'un Evêque ou du Pape, & le prie de demander pour luy un Benefice qui vient de vacquer, lequel il ne manquera pas d'obtenir s'il le demande le premier. Pierre se doutant de cette nouvelle que Jean écrit à Paul ouvre la lettre de Jean, & ayant appris par elle la vacance du benefice, rend à la verité la lettre promptement, mais fait grande diligence, & devançant Paul demande le premier le Benefice; & l'obtient: est il obligé à restitution ayant par ce moyen empêché Jean d'obtenir ce benefice, qu'il eût fort probablement obtenu s'il l'eut demandé le premier ?

Je R. Qu'il est evident que Pierre a griévement peché en ouvrant la * lettre de Jean, parce qu'il a violé le secret naturel ; mais qu'il ne lui a pas fait tort à l'égard du benefice, & que partant il n'est pas obligé à restitution. Je prouve qu'il ne lui à pas fait tort à l'égard du benefice, parce que la perte, ou (pour dire ainsi) la non-obtention du benefice que Jean n'a pas eu, ne s'est pas ensuivie de l'ouverture que Pierre a fait de la lettre sinon par accident, & comme de loin, & non pas prochainement ; car 1. les ouvertures des lettres n'ont pas accoûtumé de causer la perte des benefices. A present, considerons un peu de prez

quel a esté l'effet qu'a produit cette ouverture de lettre que Pierre a faite, & ce qui s'en est ensuivy. Or le voicy. De cette ouverture de lettre s'est ensuivie la connoissance que Pierre a eu de la vacance du benefice, de cette connoissance s'est ensuivie la sollicitation pour l'obtenir, de cette sollicitation la persuasion au Pape ou à l'Evesque de le donner, & de cette persuasion la collation qui en a esté faite : tellement qu'au pis aller tout ce qu'on peut inferer est que la perte que Jean a faite du benefice est provenuë de ce que Pierre s'est servi de la connoissance qu'il a euë que le benefice vaquoit: Or il n'a pas commis injustice, ny fait tort à personne en cela, car il s'est servi de ce qui estoit à luy ; comme pour la même raison il ne feroit pas tort à Antoine qui a quelque rare secret de Medecine, ou autre, avec lequel il gagne beaucoup, à sçavoir cent écus, par exemple, tous les ans, si ayant ouvert par force son cabinets en son absence il avoit copié le secret que ledit Antoine avoit dans ses papiers, & se servant aprés de ce secret, attiroit ses pratiques, & de là arrivoit qu'Antoine ne gaigne à present que la moitié ou le tiers de ce qu'il gagnoit auparavant. Car bien que Pierre ait griévement peché entrant par force dans le cabinet d'Antoine pour décrire ledit secret, neanmoins aprés qu'il le sçait & s'en sert, il se sert d'une chose qui est sienne, & par consequent ne fait pas tort à Antoine, ensuite aussi n'est-il pas obligé à restitutiõ de ce qu'il gaigne, ny de ce qu'Antoine ne gagne plus. * *Lessius lib. 2. c. 12. dub. 18. n. 131.*

III. Celuy qui eſt obligé à reſtitution pour avoir empeſché à ſon prochain d'acquerir quelque bien, comme Office, legs, ou heritage, eſt-il tenu de reſtituer toute la valeur de la choſe qu'il a empeſché d'acquerir ?

Non. * Mais ce qu'un homme prudent jugera, & ſelon l'eſtimation qu'il fera de la choſe, ayant égard aux circonſtances comme à la probabilité & eſperance qu'il y avoit que celuy qui a eſté empeſché, d'eût acquerir le bien, & enfin à ce que pouvoit valoir le droit que celuy-cy avoit audit bien, &c. Car une choſe qu'on eſpere, mais qu'on ne tient pas, ne vaut jamais tant que ſi on la poſſedoit, comme nous avons montré en des cas fort ſemblables en la Leçon 2. num. 1. * *Leſſius ibid num.* 122. *& Bonac. loco cit. num.* 10.

LEÇON XX.

De la reſtitution à laquelle ſont obligez ceux qui cooperent au dommage.

I. COmment peut-on cooperer à faire tort & dommage à autruy ?

En deux façons. 1. directement & poſitivement, par exemple, quand un maître commande à ſon ſerviteur de prendre ou gâter le bien d'autruy ; ou 2. Indirectement & negativement, comme quand un ſerviteur laiſſe dérober le bien de ſon maître.

Digitized by Google

II. Combien de sortes de personnes y a-t-il qui peuvent cooperer au dommage d'autruy ?

Il y en a neuf, dont les six premieres y contribuent positivement, & les trois dernieres negativement : or elles sont compriſes en ces deux vers.

Juſſio conſilium, conſenſus, palpo, recurſus,
Participans, mutus, non obſtans, non manifeſtans. C'eſt à dire :

Qui commande, conſeille, conſent ?
Qui loüe, recelle, eſt participant.
Qui ſe tait, & qui ne s'eppoſe,
Ou qui ne decouvre la choſe.

III. Pourquoy ces neuf ſortes de perſonnes ſont-elles obligées à reſtitution ?

Parce que ceux-là ont eſté en quelque façon cauſe efficace du dommage d'autruy, comme dit S. Thomas 2. 2. quæſt. 62. art. 7. J'ay dit cauſe efficace pour remarquer que ſi parfois ils n'avoient eſté cauſe efficace, ils ne ſeroient pas obligez à reſtitution, par exemple, ſi quelqu'un a donné conſeil à un autre de dérober, ce que l'autre eſtoit reſolu de faire, & qu'il eût fait, quoy qu'on ne luy eût pas conſeillé ?

IV. Mais qu'appellez vous eſtre cauſe efficace du dommage ?

C'eſt quand on influë poſitivement ou negativement au dommage d'autruy, c'eſt à dire qu'on trempe & contribuë à quelque dommage qui eſt fait à autruy.

Il me ſemble que vous n'expliquez pas entierement, qu'eſt-ce qu'eſtre cauſe du dommage d'autruy : car celuy ſans le-

que le dommage ne fut pas arrivé, n'en eſt-il pas la cauſe efficace ?

Non pas toûjours & en tous les cas. Car ſouvent celuy ſans lequel le dommage ne fut pas arrivé, n'en eſt que l'occaſion, mais non pas pour cela la cauſe efficace. Ce que j'explique par ces deux cas. Le premier eſt tel : * Pierre contrefait une lettre d'un ſien amy qui eſt en Eſpagne, laquelle porte que le ſeſtier de bled ſe vend quatre écus, lequel ne ſe vend icy que quatre livres, il laiſſe tomber à eſcient cette lettre par la ruë, quelqu'un la trouve, & la lettre court par la ville, Jean qui a force bled à vendre ayant lû cette lettre, fait porter en Eſpagne cinquante ſeſtier de bled, croyant de les vendre à quatre écus le ſeſtier : neanmoins quand il eſt là avec ſon bled, il trouve qu'il ne vaut pas plus qu'icy. Surquoy il a perdu dix écus que luy coûte le port de tout ce bled, Pierre eſt à la verité l'occaſion de cette perte de Jean, mais non pas la cauſe efficace, quand bien il auroit prevû la tromperie de Jean, car la vraye cauſe de ſa perte, eſt ſa trop grande facilité à croire legerement, & ainſi il doit attribuer à ſa credulité & legereté, la perte & dommage qui luy eſt arrivé, car s'il eût eſté prudent & aviſé, il n'eût pas ajoûté foy à cette lettre qui ne s'addreſſoit pas à luy. Bien eſt vray 1. Que ſi Pierre luy eût écrit à luy même, & mandé la ſuſdite nouvelle, il ſeroit en ce cas obligé à reſtitution. Et 2. Que Pierre a peché griévement contre la charité, faiſant courir cette fauſſe lettre. * *Ludovicus Lopez* 1. *p. c.* 124. *Leſſ. lib.*

2.cap.12.n.132. Bonac.de teſt. diſp.1. q.2.p.3. num.11.

L'autre cas eſt tel. * Pierre a donné un ſoufflet à Jean, lequel de dépit eſt tombé fort malade, & a dépensé dix écus en medicament : Pierre à la verité peche, lui donnant le ſoufflet, & a été l'occaſion de la maladie, & enſuite des frais qu'il a faits, pour ſe guerir, mais n'en a pas été la cauſe efficace ; car ç'a été ſon dépit & ſa melancolie, & partant il n'eſt pas obligé à la reſtitution deſdits frais. * *Bonacina loco citato num.* 13.

LEÇON XXXVIII.

Si ceux qui ont cooperé au dommage d'autruy ſont obligez ſolidairement à la reſtitution.

1. QUand pluſieurs ont cooperé au dommage d'autruy, ſont ils obligez à la reſtitution ſolidairement, c'eſt-à-dire, l'un pour l'autre, & un ſeul pour le tout : ou bien ſi chacun doit ſeulement reſtituer ſa part.

A cela je dis qu'ils ſont obligez ſolidairement à la reſtitution (quand bien même un ſeul auroit pris tout le larcin, & que les autres n'en auroient rien pris) par exemple, Pierre & Jean complottent d'aller dérober du bled, ils l'emportent, le partagent, chacun en a pour ſa part dix ſetiers, ils reſtent

ſolidairement obligé à la reſtitution des vingt ſetiers de bled, c'eſt à dire que ſi Pierre ne veut, ou ne peut pas reſtituer les dix qu'il a pris pour ſa part, Jean eſt obligé de reſtituer tous les vingt ſetiers, ſauf qu'il peut avoir ſon recours contre Pierre, lequel reſte obligé de lui rendre leſdits dix ſetiers qu'il a reſtituez pour lui. Or la raiſon pour laquelle Pierre & Jean ſont obligez ſolidairement, eſt 1. parce qu'un chacun d'eux eſt cauſe efficace du dommage d'autruy, & a contribué à tout le dommage, & non pas à une partie ſeulement, car il en eſt d'eux comme de deux hommes qui auroient porté enſemble une poutre. Car quoi qu'ils ayent été cauſes partiales du mouvement, changement, ou tranſport de la poutre, neanmoins un chacun d'eux a contribué efficacement à toute l'action. Et 2. parce qu'il en eſt en cecy, comme quand pluſieurs ont été cautions en quelque contract, où un chacun des cautions eſt obligé pour l'autre, & un ſeul pour tous.

II. Il ſemble fort dur, d'obliger au moins toûjours, & en tous les cas ceux qui ont cooperé au dommage d'autruy à reſtituer l'un pour l'autre, car voici un cas auquel cela ſemble injuſte. † Pierre par exemple, peut dérober un ſac de bled, lequel il pourroit aiſément porter tout ſeul, il prie Jean de venir avec lui aider à le porter, je ſuppoſe neanmoins que ſi Pierre étoit tout ſeul; il ne laiſſeroit pas de faire le larcin & que même Jean en eſt aſſuré, direz-vous en ce cas que Jean ſoit obligé ſolidairement pour Pierre à la reſtitution, notamment s'il n'a

Digitized by Google

pas pris sa part du bled ? * *& ita si vulgaris.* § *si duo ff. de furt. Bonac. de rest. disp.* 1. *q.* 2. *p.* 10. *num.* 16. *& alij, contra Toletum, lib.* 5. *c.* 21. *num.* 3.

Oüy, je dis qu'il est obligé, parce qu'il a esté vrayement cause efficace du larcin, c'est à dire, de l'action du larcin, tout de même que celuy qui auroit aydé un autre à porter une poutre, laquelle il eût pû porter tout seul, ne laisse pas d'avoir contribué à l'action du transport de la poutre, & d'en avoir esté la cause efficace physique.

Il en seroit de même si Pierre estant resolu de mettre le feu à la maison de son ennemy, & le pouvant faire tout seul, Jean luy avoit aidé, & avoit mis le feu à la maison avec luy, car il seroit pour lors solidairement obligé à la restitution avec Pierre, parce qu'il auroit contribué efficacement au dommage, & ne sert de rien de dire que Pierre eust aussi bien fait le mal sans luy, qu'avec luy : car si cette raison avoit lieu : il s'ensuivroit que je puis dérober ce que je suis assuré qu'un larron dérobera si je ne le devance.

LEÇON XXII.

De la restitution à laquelle est obligé celuy qui a donné charge de faire quelque dommage à autruy.

I. QU'entend on par le mot de *jussio*, qui marque la premiere sorte de personnes qui cooperent au dommage d'autruy ?

On entend non seulement ceux qui commandent, ayant authorité, comme les Peres, les Maîtres, les Seigneurs, mais encore tous ceux qui donnent charge quoy qu'ils n'ayent aucune authorité.

En combien de façons peut on donner charge de faire dommage à autruy ?

En deux, 1. expressément comme si Pierre disoit à Jean, allez tuer un tel, ou allez mettre le feu à sa grange. 2. implicitement, comme si Pierre disoit, pleust à Dieu que quelqu'un allât tuer un tel ! ô qu'il m'obligeroit ! ou chose semblable. Et cecy seroit principalement & probablement un mandement si quelque Superieur, notamment un Superieur souverain le disoit à ses sujets ou domestique.

II. Celuy qui a donné charge de faire quelque dommage à autruy, dont l'effet s'en est ensuivy, est il obligé à restitution ?

Ouy : non seulement s'il en a donné expressement charge, mais même si implicite-

Digitized by Google

ment & tacitement. La raiſon eſt, parce qu'il eſt la cauſe efficace du dommage qui s'en eſt enſuivi.

III. Celui qui ayant donné charge de faire quelque dommage a revoqué ſon mandement, ſi ſon mandataire, c'eſt-à-dire, celui auquel il avoit donné charge, ne laiſſe pas de faire le dommage, eſt-il obligé à reſtitution ?

Pour bien entendre la reponſe qui eſt à faire, il faut remarquer qu'on peut retracter & revoquer ce commandement en deux façons. 1. expreſſement, à ſçavoir par parole ou par lettre, & 2. tacitement, par exemple, ſi Pierre ayant donné charge à Jean de tuer Paul ſon ennemi, Pierre ſe reconcilioit avec Paul, & converſoit fort familierement avec lui à la veuë & compagnie de Iean.

Cela ſuppoſé je dis que quand on a revoque expreſſement ou tacitement le mandement, & la charge que l'on avoit donné de faire dommage à autrui, & que la revocation a été connuë au mandataire, s'il fait aprés le dommage, on n'eſt pas obligé à reſtitution. La raiſon eſt, parce que par la revocation on eſt cenſé avoir retiré le mouvement, & l'impreſſion qu'on avoit miſe dans l'eſprit du mandataire, & par ainſi avoir ôté la cauſe du dommage. De ſorte que s'il le fait aprés, il eſt cenſé l'avoir fait par ſa propre malice. J'ay dit, & que la revocation a été connuë au mandataire, à ſçavoir, ou l'expreſſe ou la tacite, car auſſi ſi elle ne lui a pas eſté connuë, c'eſt comme ſi elle n'avoit pas eſté faite. Auſſi Pierre ayant donné

Digitized by Google

charge à Jean de tuer ou faire dommage à son ennemi s'étant repenti; & même confessé, & fait penitence de ce peché, & ayant mandé par porteur exprez à Jean, qui a executé le mal avant que d'avoir receu la lettre de Pierre, Pierre sera obligé à la restitution du dommage, mais non pas si nonobstant ladite lettre de Pierre, & aprés l'avoir reçûë & appris par elle la revocation, Iean fait le dommage.

IV. Si Pierre donnant charge à Iean d'aller faire dammage à son ennemi, Iean avoit refusé d'accepter & prendre cette charge; neanmoins s'en repentant aprés de peur de perdre les bonnes graces de Pierre il faisoit le dommage (Pierre n'ayant pas reconnu cela) seroit-il obligé à restitution?

Il y seroit obligé, parce qu'il seroit toûjours vray qu'il auroit donné à Iean l'impulsion & le mouvement de faire le dommage, & qu'ainsi il en avoit été la cause efficace, quand bien même Iean auroit fait le dommage lors que Pierre se seroit repenti & confessé, d'avoir voulu induire ledit Iean à faire ce dommage, *Bonac. de restit. disp. 2. q. 1. p. 6. n. post. Suar. Regin. & alios.*

V. Mais si Iean sans avoir jamais eu charge de Pierre avoit fait quelque dommage à l'ennemy de Pietre pour lui faire plaisir, & si le dommage étant fait, Pierre s'en rejoüissoit, l'approuvoit & ratifioit, seroit il pas obligé à restitution?

Il pecheroit griefvement, mais il ne seroit pas obligé au for interieur à restitution: mais seulement à l'exterieur: n'en étant pas

de cecy comme des contracts, lesquels peuvent être ratifiez aprés qu'ils ont été faits par un autre qui n'a pas eu charge, & sont valides, la ratification étant faite. Or j'ay dit que Pierre ne seroit pas obligé à restitution, parce qu'en ce cas, quoi qu'il ratifie il n'est pas cause efficace du dommage qui a été fait.

LEÇON XXIII.

De la restitution à laquelle est obligé celuy qui a donné conseil de faire quelque dommage à autruy.

I. QU'entendez-vous par ce mot, donner conseil?

J'entends exhorter, donner des adresses, & instruire quelqu'un comme il doit ou pourra faire quelque dommage à autruy.

Celui qui a donné conseil de faire quelque dommage au prochain, est-il obligé à restitution?

Ouy, si celui auquel il a donné le conseil, le fait par le mouvement & impulsion de son conseil, parce qu'il est alors cause efficace du dommage. Que s'il est certain qu'il n'eût pas laissé de faire le dommage, & qu'il l'eut voulu faire sans cela, pour lors celuy qui a donné le conseil n'est pas tenu de restituer, parce qu'il n'a pas contribué au dommage.

II. Quand celui qui a fait le dommage

étoit auparavant resolu de faire, mais il l'a encore fait plûtôt & plus hardiment qu'il n'eût pas fait, y étant poussé par le conseil d'un autre, cét autre sera-t'il obligé à la restitution ?

Il y a de deux opinions : * quelques-uns dechargent de l'obligation de la restitution celui qui a conseillé, parce que, disent-ils, il n'est pas cause de la substance du dommage, puis que celui qui l'a fait, étoit déja resolu & prêt de le faire, mais qu'il est seulement cause de la façon & circonstances avec lesquelles il a été fait. * Les autres tiennent qu'il est obligé à restitution, parce que 1. il a été vrayement cause efficace de l'action individuelle, par laquelle le dommage a été fait, & 2. Qu'il pouvoit arriver que si celui qui a conseillé le dommage, & l'a fait faire plûtôt & plus hardiment, n'eût pas agy, & donné ce mouvement, l'autre desistât, ou fût empêché de faire le dommage. *Gabriel in 4. d. 15. quæst. 1. art. 3. dub. 1. Navarrus cap. 17. numer. 20. & alij.* * *Petrus Navarrus, lib. 3. capit. 4. num. 48. Lessius, lib. 2. cap. 13. dub. 2. n. 9. & 10.*

Quoi que je n'aye point trouvé aucun Autheur qui ait contilié ces deux opinions, il me semble qu'il seroit aisé de le faire, & qu'avec raison & équité l'on pourroit dire que celui qui a donné le conseil en ce cas est obligé à une partie de la restitution à proportion qu'on jugera par les circonstances que son conseil a plus ou monis mû & pousé celui qui a fait le dommage.

111. Si Pierre avoit donné conseil à Jean

de faire quelque dommage à autruy, & le dommage estant, Pierre doutoit si Jean avoit fait le dommage par son avis & conseil, seroit-il obligé en ce cas à restitution ?

Il est plus probable * qu'il y seroit obligé. La raison est 1. parce que bien qu'il semble que non, à cause de la maxime susdite, qu'en cas de doute la condition du possesseur est la meilleure, & qu'ainsi la possession est pour la liberté & exemption de Pierre : neanmoins elle est en verité pour l'action injuste, c'est à dire que puis qu'il est evident & veritable que le dommage a esté fait par l'action injuste, il faut que celuy qui l'a conseillée repare le dommage qu'elle a causé. Joint 2. qu'on ne doit pas presumer, comme disent * les Jurisconsultes, que personnes face dommage à autruy sans y avoir esté poussé par la persuasion de quelqu'un, sinon quand il y a des fortes conjectures particulieres, qui font croire que celuy qui a fait le dommage, ne l'a pas fait par persuasion & conseil de quelqu'autre : par exemple, si Jean estoit ennemy capital de Paul auquel le dommage a esté fait, & s'il avoit menacé de luy faire le dommage, &c. car pour lors Jean seroit censé avoir fait le dommage par son propre mouvement. * *Sanchez lib. 2. de matrim. disp. 41. num. 17. Less. lib. 2. cap. 13. dub. 4. n. 38. Bonac. de restit. disp. 1. q. 2. p. 4. disp. 7. n. 5.* * *L. Merito. ff. pro socio.*

Mais que direz vous s'il y avoit longtemps que Pierre a donné conseil à Jean de faire quelque dommage qu'il a fait, Pierre pourroit-il raisonnablement douter ou

croire que Jean n'a pas fait le dommage par ſa perſuaſion ?

A cela je dis que ſi Pierre n'a point d'autre fondement pour ſon excuſe, que le long eſpace de temps qu'il y a depuis ſon Conſeil, & s'il n'a pas ſçu que Jean ait eſté pouſſé à faire le dommage, par quelqu'autre perſonne, ou pour eſtre devenu ennemy de celuy auquel il a fait le dommage ou choſe ſemblable, ledit long eſpace de temps n'eſt pas capable de fonder un doute raiſonnable & ſuffiſant, pour exempter Pierre de reſtitution, & faire valoir en ſa faveur la commune maxime, qu'en cas de toute la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure.

LEÇON XXIV.

Cas particuliers pour un plus grand éclairciſſement de la même matiere.

I. CElui qui voyant quelqu'autre reſolu de faire quelque dommage à autruy, par exemple, de dérober dix écus, lui a conſeillé d'en dérober vingt, à quelle reſtitution eſt-il obligé ?

Il n'eſt obligé qu'à reſtituer dix ecus, parce qu'il n'eſt cauſe efficace que du dommage de dis écus, puis que l'autre en vouloit auparavant dérober dix.

II. Et s'il lui avoit conſeillé de n'en dérober que cinq, à quoi ſeroit-il obligé ?

A rien, parce qu'il n'auroit pas cauſé dommage au prochain: mais au contraire l'auroit obligé.

III. Si Pierre vouloit reſolument dérober dix écus à Jean, & Paul ne l'ayant pû diſſuader de commettre ce peché, luy a perſuadé de les dérober à Antoine, Paul ſera-t'il obligé à faire reſtitution à Antoine ?

Ouy, parce qu'il ſeroit en ce cas la cauſe du dommage d'Antoine ?

IV. Si Pierre étoit reſolu de dérober dix écus à Jean, ou cent écus à Paul, celui qui auroit ſeulement dit que des deux maux il faut choiſir le moindre, étant arrivé que Pierre a dérobé les dix écus à Jean, ſeroit-il tenu à reſtituer les dix écus à Jean?

Digitized by Google

Non, selon l'opinion de Bonac. en ce Traité disp. 1. q. 2. p. 7. n. 11.* parce que bien qu'il ait dit que de deux maux, il faut choisir le moindre, il n'est pas censé avoir determiné Pierre ayant à dérober plûtôt à Jean qu'à Paul.

* *Petr. Leff. l. 2. c. 13. dub. 3. n. 21.*

V. Pierre ayant donné conseil à Jean de faire quelque dommage à autrui a retracté son conseil autant qu'il lui a été possible, & neanmoins n'a pas peu dissuader Jean de faire la chose, est-il obligé à restitution ?

Pour bien éclaircir cette difficulté, il faut remarquer qu'on peut donner conseil en deux façons, 1. montrant quelque verité ou chose qu'on veut faire passer pour vraye, par exemple, qu'un tel ou tel contract est licite ou illicite : Et 2. en montrant non pas la verité, mais les utilitez, commoditez, & autres choses qu'il y a en quelqu'action, comme quand Pierre conseille à Jean de mettre le feu à la metairie de son ennemi pour le châtier, pour avoir le plaisir de le voir ruiné, &c.

Cela supposé, je dis qu'il faut distinguer, car 1. si Pierre a donné à Jean un conseil faux, par exemple, s'il lui a dit qu'un tel ou tel contract est licite, lequel ne l'est pas, si neanmoins il s'est retracté, & a dit à Jean qu'il l'avoit mal conseillé, si Jean ne laisse pas de faire le contract qui est injuste, & dommageable à autruy, Pierre est quitte, & exempt de l'obligation de restituer, parce qu'il est censé n'être pas la cause du dommage que Jean a fait. Mais 2. si Pierre avoit donné conseil en la seconde façon que nous

avons expliquée, il eſt plus probable que bien qu'il eût tâché de diſſuader Jean de mettre le feu à la metairie de ſon ennemy, ſi Jean ne laiſſoit pas de le faire, Pierre ſeroit obligé à reſtitution : parce qu'il n'eſt pas cenſé avoir retiré ſuffiſamment le mouvement qu'il a mis dans l'eſprit de Jean pour faire le dommage, & ainſi il ſemble en avoir encore eſté la cauſe efficace, tout de même que celuy qui auroit mis une épée à la main de quelqu'un pour faire un meurtre en ſeroit coupable s'il ne la luy oſtoit pas. * *Vaſquez de reſt. cap.* 9. §. 1. *dub.* 1. *Leſſius lib.* 2. *cap.* 13. *num.* 16. *Bonac. de reſt. diſp.* 1. *quæſt.* 1. *p.* 7. *n.* 6. *& alij contra Petrum Navarr. Filliuc. & aliquos alios.*

VI. Celuy qui a donné quelque mauvais conſeil, par exemple, d'aller tuer, mettre le feu, & choſes ſemblables, eſt-il obligé à la reſtitution des dommages qui en ſont arrivez à celuy qu'il a conſeillé, par exemple, ſi en revanche on luy a brûlé ſa metairie, &c.

Il n'y eſt pas obligé * parce que celuy qui a fait le dommage s'en pouvoit garder, & par ainſi ſe doit imputer à luy même les dommages qui luy en ſont provenus, comme ſeroit ce brûlement de ſa metairie. * *Clavis Regia lib.* 10. *tract.* 2. *c.* 8. *num.*.. *& cap.* 12. *num.* 26. *Leſſius l.* 1. *c.* 13. *dub.* 7. *n.* 35. *& alij.*

LEÇON XXV.

De la restitution à laquelle est obligé celuy qui a consenty à faire quelque dommage à autruy, & celuy qui en le loüant l'a porté à le faire ?

I. QU'entendez-vous par consentir au dommage d'autruy ?

C'est approuver & donner son suffrage, pour l'action dommageable à autruy.

Celuy qui a consenti & donné son approbation pour faire quelque action dommageable au prochain, est il obligé à restitution ?

Oüy, si ce n'est qu'il luy ait donné son suffrage en quelque assemblée pour l'action dommageable, lors que 1. la pluralité des voix estoit pour faire l'action, & que 2. il n'y avoit pas d'apparence que ceux qui avoient opiné auparavant luy, changeassent d'avis. 2. J'ay dit que celuy qui a consenti au dommage d'autrui est obligé à restitution, parce qu'il a esté cause efficace d'iceluy. 2. J'ay dit si ce n'est, &c. parce que pour lors le plus grand nombre de l'assemblée, ayant conclu à faire le dommage, celuy qui par respect humain a esté de même avis, a fait à la verité un grand peché mais il n'est pas obligé à restitution † selon la commune opinion, parce qu'il n'a pas influé & contribué efficacement au dommage d'autruy. Ainsi quand en une

Digitized by Google

Communauté de Ville, ou Province, ou delibere & resout de faire quelque chose injuste, comme imposition, deputation, don, &c. ou quand en un Bureau de Juges on opine injustement contre quelqu'un, celuy ou ceux qui donnent leurs avis les derniers après que la pluralité a opiné, sont exempts de l'obligation de restituer, si ce n'est comme il arrive ordinairement qu'il fust probable à ceux qui avoient opiné devant luy, ce qui, &c. que s'il se fussent roidis à soûtenir le contraire, ils eussent fait changer d'avis, ce qui est fort à remarquer pour la pratique. * *Valentia tom. 3. disp. 5. q. 6. p. 3. Petr Navarr. cap. 4. n. 33. Filliucius tract 32. num. 63. Bonac. de restit. disp. 1. q. 2. p. n. 4. & alij.*

II. Mais si quelqu'un voyant qu'asseurément toute l'assemblée, ou au moins la pluralité ira faire le dommage, avoit opiné des premiers, & donné son avis pour cela, seroit-il obligé à restitution.

Il ne laisseroit pas pour cela d'y estre obligé non plus que celuy qui auroit donné conseil à quelqu'un de faire quelque dommage, voyant qu'un autre luy alloit donner le même conseil, ou que celuy qui avoit dérobé ce qu'un larron vouloit asseurement dérober, & eust dérobé, car l'un & l'autre seroient toûjours vrayement la cause efficace du dommage d'autruy.

III. Qu'entendez-vous par celuy qui loüe en cette matiere?

C'est celuy qui par loüanges, moqueries, reproches, & choses sẽblables porte quelqu'un à faire quelque tort, ou dommage à autruy.

Digitized by Google

Celuy-là eſt-il obligé à reſtitution ?

Oüy, parce qu'il eſt cauſe efficace du dommage d'autruy.

LEÇON XXIV.

De la reſtitution à laquelle eſt obligé le receleur.

I. QU'appellez-vous receleur ?

C'eſt celuy qui reçoit chez luy quelque larron, ou autre malfacteur, luy ſert de refuge & retraite pour faire le mal & dommage à autruy, ou luy garde & conſerve le larcin. Mais pour mieux entendre cecy, il faut remarquer qu'on peut eſtre receleur en deux façons. 1. materiellement, ce qui arrive quand il ne reçoit pas le larron, ou autre malfacteur comme tel, c'eſt à dire non en qualité de malfaicteur, mais en qualité d'amy, de parent ou d'eſtranger, quand c'eſt un hoſte qui fait logis, & qu'il le reçoit comme il reçoit toute ſorte de perſonnes. 2. quelqu'un peut eſtre receleur formellement, & c'eſt s'il reçoit le marfacteur, pour luy ſervir d'azile & de refuge, ou pour luy garder ſes larcins.

Quand eſt-ce que le receleur eſt obligé à reſtitution ?

A cela je dis 1. Que s'il n'eſt receleur que materiellement en la façon que nous avons expliquée, il n'eſt pas obligé à reſtitution qu'en un cas, ſçavoir quand il connoît

Digitized by Google

que parce qu'il reçoit le malfacteur, il se porte au mal, & fait le dommage sur l'asseurance esperance qu'il a de se refugier chez lui, car alors il est cause efficace du dommage d'autruy.

2. Que quand quelqu'un est formellement receleur, il est obligé à restitution, parce qu'il influë & contribuë efficacement au dommage du prochain?

II. L'hôte qui reçoit chez lui des fils de famille & prend d'eux de l'argent, qu'ils ont dérobé à leurs parens, est il obligé à restitution?

A cela * je dis que quand c'est de l'argent que les fils de famille ont pris injustement à leurs parens, les hôtes qui le sçachant l'ont pris, sont obligez à restitution, parce qu'ils sont receleurs, & en outre detenteurs injustes du bien d'autruy. J'ay dit, quand c'est de l'argent que les fils de famille ont pris injustement, parce qu'ils en peuvent prendre en certains cas sans peché, selon que nous examinerons cy-aprés en son lieu: or il faut ici remarquer que si les parens desdits fils de famille avoient averti quelque hôte de ne leur point donner à manger, il seroit alors indubitablement obligé à restitution. * *Ita Molina, tom. 3. disp. 733. num. 3. Clavis Regia, lib. 10. cap. 10. Bonac. de restit. disp. 1. q. 2 p. 9. 1. & alii.*

III. Si les fils de famille joüent au logis ou au cabaret de l'argent qu'ils ont pris injustement à leurs parens les hostes ou cabaretiers sont-ils obligez à restitution?

Il faut distinguer, 1. car 1. Si les hôtes ou

cabaretiers leur donnent seulement la maison, & ne se mettent pas en peine de les tenir cachez & secrets, ils ne sont pas obligez à restitution de cét argent qu'ils employent mal & perdent au jeu : mais s'ils leur baillent des cartes & choses semblables, pour joüer, ils sont en ce cas obligez à restitution, étant formellement receleurs. *Ita Molina & alij loco citato.*

IV. Les hôtes & cabaretiers qui reçoivent ceux qui ont derobé des volailles ou autres choses, & les leur apprêtent, sçachant que ce sont des choses dérobées, sont ils obligez à restitution ?

Oüy, parce qu'ils sont alors receleurs formels.

V. Les artisans, comme entr'autres les tailleurs, qui ayant travaillé pour des servantes ou serviteurs prennent d'eux en payement du bled, de l'huile, du sel ou autres choses qu'ils ont dérobées à leurs maîtres, maîtresses sont-ils obligez à restitution ?

Ils y sont obligez, bien qu'ils ne prennent pas d'eux des choses de plus grande valeur que le travail & besoigne qu'ils ont faite 1. Parce qu'ils sont receleurs de ces serviteurs ou servantes, & leur donnent courage, & hardiesse de continuer. 2. Parce qu'ils sont detenteurs du bien d'autruy.

Mais ne faut-il pas qu'ils soient payez?

Il est vrai qu'il faut qu'ils soient payez, mais non pas aux dépens des maîtres & maîtresses, mais de ceux ou celles qui les ont fait travailler.

LEÇON XXVII.

Cas particuliers sur le même sujet.

I. QUand un larron a apporté chez quelqu'un ce qu'il a dérobé, & que le maître de la maison reconnoît que c'est chose dérobée, ne l'ayant pas sçû auparavant, à quoi est-il obligé ?

Il est obligé de rendre la chose dérobée au maître à qui elle appartient, si ce n'est qu'il creût probablement que quelque notable inconvenient luy en deût arriver ; car alors il suffiroit qu'il la rendit au plûtôt à celuy qui la lui a donnée en garde, 1. J'ay dit qu'il est obligé de rendre la chose au maître à qui elle appartient. Parce qu'il l'a en sa maison, & en son pouvoir. J'ay dit, si ce n'est que, &c. parce que le danger étant probable, il est excusé, n'étant pas obligé de procurer le bien & profit d'autruy, avec danger probable de son dommage ; par exemple s'il y a grande apparence que le larron le tuera ou lui fera quelque mal notable en sa personne ou en ses biens, ou s'il craint qu'il sera accusé d'avoir fait lui-même le larcin, & sera mis en justice, mais hors de ce cas ou semblables il est obligé de rendre la chose au maître.

II. Mais si le susdit qui a receu la chose dérobée, craignoit autres inconveniens, que de perdre les bonnes graces, & l'amitié de

Digitized by Google

celui qui lui a donné la choſe en garde, ſeroit-il excuſé & quitte, ſi au lieu de la rendre à celui à qui elle appartient, la remet entre les mains de celui qui la lui a donnée.

Je R. 1. Que s'il croit probablement que rendant la choſe dérobée à celui qui la lui a donnée à garder ou portée en ſa maiſon, il la reſtituera; il aura ſatisfait à ſon devoir, s'il la lui remet entre les mains.

II. Je R. Que s'il doute avec juſte raiſon que celui là ne la reſtituera pas, s'il la lny remet entre les mains, il doit en ce cas examiner ſi ce lui ſera un dommage fort notable, de perdre ſes bonnes graces & ſon amitié, ſoit parce qu'il lui fera quelque notable déplaiſir, croyant avoir été deſobligé par lui, ſoit parce que ſon amitié lui eſt beaucoup utile: or ſi l'une ou l'autre de ces deux choſes s'y rencontre, l'on peut croire que c'eſt un ſujet d'excuſe legitime pour n'être pas obligé de reſtituer au maître.

Mais s'il ne doit recevoir qu'un leger dommage perdant les bonnes graces & l'amitié de celuy qui lui a donné la choſe dérobée en garde, il ne la lui peut pas rendre, d'autant qu'il eſt à croire qu'il n'en fera pas reſtitution, & partant que la lui ayant renduë avec doute, il eſt lui même obligé à la reſtitution.

Mais n'eſt-il pas vrai que celui qui a acheté de bonne foy quelque choſe d'un larcin, n'eſt pas obligé de la rendre, & l'aller porter à celui auquel le larron l'avoit dérobée, mais peut pour ſon indamnité rendre la choſe au larron. Or ſi cela eſt, cettui ci dont eſt

Digitized by Google

queſtion, qui a receu la choſe dérobée en ſa maiſon, & la garde, ne pourra-t-il pas ſatisfaire à ſon devoir, en remettant ladite choſe entre les mains de celuy qui la luy avoit donnée à garder.

Je R. 1. que nous examinerons cy-aprés ce cas de celuy qui a acheté du larron: mais ſuppoſant que celuy-là ſe puiſſe faire, je nie la parité, car au premier cas il peut eſtre vray que (comme quelques Auteurs tiennent) celuy qui a acheté à la bonne foy quelque choſe dérobée, peut pour recouvrer ſon argent, rendre la choſe au larron, 1. parcequ'il ne met pas la choſe en pire eſtat & condition qu'elle eſtoit quand il l'a priſe, & que d'ailleurs. 2. Il a raiſon de procurer ſon indemnité, & vouloir recouvrer ſon argent, qu'il perdroit ſans cela. Mais en ce dernier cas celuy qui a gardé la choſe dérobée, peut ſans perdre rien de notable (comme nous ſuppoſons) rendre ladite choſe à celuy auquel elle appartient.

III. Celuy en la maiſon duquel un larron pourſuivy par les Officiers de la Juſtice s'eſt refugié, & qui l'a caché & fait evader, eſt-il obligé à reſtitution envers celuy auquel le larron a fait le dommage?

Il n'y eſt pas obligé * 1. parce que le dommage eſt déja fait, & que 2. le larron a pû fuir ſans peché, donc celui qui l'a fait evader l'a caché ſans peché. * *Leſſius lib. 2. c. 13. dub. 3. num. 27. poſt Rebell. & alios.*

Mais ſi le larron ayant evadé, fait aprés force mal & dommage à autruy, celuy qui l'avoit caché n'en eſt il pas coupable & obligé à reſtitution?

Non, si ce n'eſt qu'il luy eût fait expreſſement eſperer qu'il le cacheroit, & le mettroit toûjours à l'abry en ſemblables occaſions; car en ce cas il ſeroit vrayement cauſe efficace des autres dommages que le larron feroit aprés, mais non pas hors de cette circonſtance, † *Leſſius lib... & alij.*

LEÇON XXVIII.

De la reſtitution à laquelle eſt obligé celuy qui a participé à faire dommage à autruy.

I. QU'eſt-ce qu participer à faire dommage à autruy ?

C'eſt cooperer à quelque action dommageable, ſoit 1. en y aydant quand elle ſe fait, comme au larcin, par exemple, donnant les clefs, faiſant des contre-clefs, tenant l'eſchelle, faiſant ſentinelle pendant qu'on dérobe, ayant à briſer une porte, à forcer une ſerrure, &c. ſoit 2. apres qu'elle eſt faite, comme aidant à retirer les choſes dérobée, ou ſoit 3. en cooperant à conſumer leſdites choſes dérobées.

II. Entre les actions par leſquelles on peut cooperer au dommage d'autruy, y en a-t'il d'aucunes plus mauvaiſes que les autres?

Oüy, car 1. il y en a qui ſont mauvaiſes de ſoy & de leur nature, par exemple, prendre des mains du larron, mettre dans le ſac, ou jetter par la feneſtre ce que le larron déro-

Digitized by Google

be, briſer avec luy une porte, mettre le feu à ſes canons, comme il pourroit arriver aux Chreſtiens qui ſont forçats du Turc, combattans contre les Chreſtiens. 2. Il y en a d'autres, qui ne ſon qu'extrinſequement mauvaiſes, c'eſt à dire, qui ſont indifferentes de leur nature, & ne ſon mauvaiſes qu'à cauſe de la mauvaiſe intention de celuy qui les fait, & qui ſe pourroient faire ſans offenſer Dieu ny le prochain, comme ſeroit de tenir l'échelle donner un inſtrument, ou outil, conduire un troupeau, ramer dans une galere, &c.

III. Celuy qui aide & coopere à quelqu'action, ſoit intrinſequement, ſoit extrinſequement mauvaiſe, eſt-il obligé à reſtitution ?

Je diſtingue, & dis 1. Que celuy qui ayde & contribuë à quelque action intrinſequement mauvaiſe & nuiſible au prochain, peche toûjours, & eſt obligé à reſtitution, parce qu'il influë & trempe prochainement à une action dommageable : de ſorte que jamais aucune crainte, non pas même de la mort, ne le peut excuſer s'il l'a fait.

II. * Je dis que quand l'action dommageable n'eſt pas intrinſequement, mais ſeulement extrinſequement mauvaiſe on la peut faire ſans peché (& par conſequent ſans contracter obligation de reſtituer) quand on y eſt forcé par crainte de la mort, ou de quelqu'autre mal notable, mais non pas autrement, parce que la crainte de la mort ou de quelqu'autre mal notable eſt une excuſe, ou cauſe raiſonnable, pour pouvoir ayder

& contribuer ſans peché à une action qui n'eſt pas de ſoy mauvaiſe, & qui pourroit faire ſans peché, mais auſſi ladite crainte n'y eſtant pas, il y auroit peché de la faire, & en ſuite obligation à la reſtitution, parce qu'en ce cas on auroit cooperé au dommage d'autruy, par une action qu'on n'auroit pas eu droit ny raiſon de faire. * *Molina tom.* 1. *de juſtitia, diſp.* 115. *Sanchez in ſumma l.* 1. *cap.* 7. *n.* 8. *Leſſius lib.* 2. *cap.* 9. *dub.* 1. *Bonac. de reſtit. diſp.* 1. *q.* 2. *p.* 10. *num.* 3. *& alij contra Navarrum.*

De cecy s'enſuit la reſolution de pluſieurs cas. En voicy trois des plus remarquables. I. Il s'enſuit que les Chreſtiens qui ſont priſonniers & forçats dans les galeres du Turc, peuvent en un combat contre les Chreſtiens ramer, la où le Comite Turc commande, bien que ce ſoit pour donner contre les galeres des Chreſtiens, veu que ne le faiſant pas, le Comite les tueroit, & que d'ailleurs ramer eſt une action qui n'eſt pas intrinſequement mauvaiſe; mais ils ne peuvent pas mettre le feu aux Canons, parce que c'eſt une action intrinſequement mauvaiſe, de ſorte qu'ils doivent ſe laiſſer tuer plûtoſt que de le faire.

II. Il s'enſuit que celuy qu'un larron menaceroit de tuer, s'il ne luy tient l'eſchelle pour monter à la feneſtre de la maiſon qu'il veut voler, ou s'il ne luy donne quelqu'outil avec lequel il veut briſer la feneſtre, ouvrir ou forcer une porte, ou coffre, celuy-là (dis-je) ne pecheroit pas, & enſuite ne ſeroit pas obligé à reſtitution: il le ſeroit neanmoins, & pecheroit, quelque menace

que lui fît le larron, s'il lui tenoit son sac à mettre ce qu'il dérobe ou le jettoit par la fenêtre.

Et 3. Il s'ensuit que les païsans qui voiturent avec leurs chevaux ou conduisent sur leurs charretes des choses dérobées par des soldats, qui les forcent par grandes menaces & mauvais traitemens, ou qui conduisent les troupeaux derobez par les mêmes soldats, sont exemps & de peché, & de toute obligation de restituer.

LEÇON XXIX.

De l'obligation que contractent ceux qui cooperent à un même dommage.

I. QUand plusieurs font quelque dommage dans quelque terre, possession ou ville, sont-ils censez être participans à tout le dommage qui se fait par tous, & par consequent obligez solidairement à la restitution?

Pour un parfait éclaircissement de cette difficulté, il la faut examiner en deux cas particuliers de pratique.

Le 1. est quand plusieurs entrent dans un jardin, dans un verger, dans une vigne, & que chacun prend peu de chose, mais le tout est important & fait matiere notable: or cela peut arriver en l'une de ces trois façons, 1. Quand tous se sont excitez l'un l'autre, & ont resolu ensemble d'entrer dans le jar-

din, dans le verger ou dans la vigne. Et en ce cas il eſt evident qu'ils ont tous participé au dommage notable qu'en a reçû le maître & que par ainſi ils ſont ſolidairement tenus de le luy reparer.

2. Il ſe peut faire qu'ils ne ſe ſoient pas mutuellement excitez, mais qu'ils ſoient entrez tous en même temps, les uns voyant entrer les autres, & en ce cas auſſi, ſelon la plus probable opinion, ils ſont cenſez être tous coupables de tout le dommage, & par conſequent avoir peché mortellement; & être ſolidairement obligez à la reſtitution, parce qu'en même temps il s'eſt fait un dommage notable, & que d'ailleurs il n'y a pas plus de raiſon de l'attribuer à l'un qu'à l'autre: donc il le faut attribuer à un chacun, & en ſuite le tenir coupable de peché mortel, & chargé ſolidairement de reſtituer. C'eſt le raiſonnement de Vaſquez au Traité de la reſtitution, chap. 9. §. 1. dub. 5. * Et 3. il peut arriver que ſans s'être mutuellement excitez, & ſans ſe voir l'un l'autre, ils ayent fait ledit dommage, & en ce cas chacun ne ſera tenu qu'à la reparation du dommage qu'il aura fait, & étant petit comme nous ſuppoſons, chacun n'aura peché que veniellement, mais il faut remarquer que ce dernier cas n'arrive gueres, & les autres deux fort ſouvent. * *Ita etiam Bonac. de reſtit. reſp. 1. q. 2. p. 10. n. 35. & alij contra Navar. & Filliuc.*

II. Quel eſt l'autre cas de pratique auquel un notable dommage arrivant au prochain par pluſieurs, il y a de la difficulté à diſcerner ſi tous ont participé à tout le dom-

mage, & si en suite tous sont solidairement obligez à restitution ?

C'est en la guerre à l'égard des soldats, qui par exemple, auroient saccagé & pillé injustement. Surquoy je dis trois choses. * 1. Que chaque simple soldat n'est pas obligé à la reparation du dommage fait par toute l'Armée ou compagnie, mais bien celuy qui en est le chef. 2. Que si quelques soldats se sont excitez les uns les autres à piller une maison, ils sont censez estre tous participans au peché & entier dommage fait en la maison, & par consequent solidairement obligez à la reparer. * Mais si un soldat a pillé une maison, l'autre en a pillé une autre : un chacun est en ce cas coupable seulement du dommage qu'il a fait, & n'est pas par consequent obligé qu'à la restitution du dommage qu'il a fait luy seul.

* *Ita Navarr. c. 17. n. 21. Bonac. de rest. disp. 1. q. 2. p. 10. num. 3. contra Rebellum, Covarr.*
† *Ita Navarr. Bonac. & alij.*

LEÇON XXX.

De la reſtitution à laquelle ſon obligez ceux qui ſe taiſent, ne s'oppoſent, & ne découvrent quand il eſt fait dommage au prochain.

I. TOus ceux qui ſe taiſent, ne s'oppoſent, ou ne découvrent pas quand il eſt fait tort à autruy, ſont-ils obligez à reſtitution ?

Ils y ſont obligez quand ils eſtoient tenus par contract ou par office de parler, s'oppoſer & manifeſter, eſtant fait dommage au prochain, mais non pas autrement. 1. J'ay dit, quand ils eſtoient tenus par contract, comme les ſerviteurs.

2. J'ay dit, ou par office, comme ſont les Superieurs, à ſçavoir, les Seigneurs, les Magiſtrats, Capitaines, Tuteurs, Curateurs, &c. parce qu'étans tenus de crier, s'oppoſer, & découvrir, à cauſe qu'ils ſont payez & gagez, ou eſtablis en office pour cét effet, s'ils y manquent, ils ſon negativement, & par omiſſion cauſe du dommage d'autruy, & partant auſſi bien obligez à reſtitution, comme ceux qui ont cooperé à quelque dommage poſitivement, & par commiſſion.

3. J'ay dit, mais non pas autrement, parce que ceux qui voyant faire quelque dommage au prochain ſe ſont teus, ne s'y ſont pas oppoſez, & ne l'ont pas manifeſté, le pouvant, ont peché contre la charité, non contre

la juſtice, par la violation de laquelle ſeulement on eſt obligé à reſtitution, d'où s'enſuit que ſi Pierre voyant faire dommage à Jean, par exemple, voyant les larrons entrer dans ſa maiſon pour le voler, s'il ne l'avertiſſoit pas ou ne crioit pas au larron, ou ſi aprés le larcin fait Jean le priant de lui découvrir le larron, il ne le vouloit pas faire par malice, il eſt plus probable qu'en ce cas, quoi qu'il pechât griévement, il ne ſeroit pas obligé à reſtitution.

Mais n'y ſeroit-on pas obligé ſi on en faiſoit publier un Monitoire?

Nous repondrons à cela au Traité du 8. Commandement.

Si Pierre ayant vû qu'on avoit dérobé à Jean, & Pierre l'en voulant avertir, ou Jean le Priant de luy découvrir le larron, Paul qui eſt ennemi de Jean l'en avoit empêché, Paul ſeroit-il obligé à reſtitution?

Je diſtingue, car 1. ſi Paul avoit empêché Pierre par force, violence ou fraude, il ſeroit obligé à reſtitution. La raiſon eſt preſque la même que nous avons apportée en un pareil cas, en la Leçon 19. nomb. 21. ſçavoir, que Jean eſt en droit de n'être pas empêché par force ou fraude de retirer ſon bien. 2. mais ſi Paul n'a empêché Pierre que par perſuaſions & prieres, il n'eſt pas obligé à reſtitution, * ſelon la plus probable opinion, parce que puis que Pierre ne ſeroit pas obligé à reſtitution, n'ayant voulu par malice, découvrir à Jean le larron, Paul n'y ſera pas auſſi obligé. * *Petrus Navarr. lib. 3. cap. 4. num. 36. Leſſius lib. 2. cap. 113. dub. 10. num. 66.*

Digitized by Google

Bonac. de reſt. diſp. 1. q. 2. c. 11. n. 3. & alij contra Navar. & Medinam.

LEÇON XXXI.

Suite du même ſujet.

I. FAites-moy comprendre plus particulierement le tort qu'ont les Superieurs qui ſe taiſent, ne depoſent & ne découvrent pas quand il eſt fait tort & dommage au prochain, & les obligations qu'ils ont de reſtituer, permettant ce dommage.

Pour proceder avec ordre, je parleray, 1. des Superieurs Eccleſiaſtiques, 2. des Politiques. Et 3. des Domeſtiques.

Quels ſont les Superieurs Eccleſiaſtiques qui ſont par fois obligés à reſtitution pour s'être teus ?

Ce ſont les Confeſſeurs.

Mais comment peuvent-ils être la cauſe du dommage d'autruy?

En deux façons, 1. en n'avertiſſant pas par malice reſpect humain ou ignorance coupable leurs penitens quand ils ſont obligez à reſtitution. Sur quoi neanmoins il faut remarquer qu'il y a trois opinions.

La * premiere eſt de pluſieurs graves Caſuiſtes, qui tiennent qu'en ce cas les Confeſſeurs ſont obligez à reſtitution, étant alors (ſelon ces Auteurs) cauſe du dommage qui arrive par leur faute, à ceux auſquels leurs penitens ſont tenus de reſtituer.

Digitized by Google

La 2. opinion eſt de quelques-uns qui limitent cecy, à l'égard des Confeſſeurs qui entendent les confeſſions par obligation de leur charge, tels que ſont les Evêques, les Curez & Vicaires, & en exemptent ceux qui confeſſent par charité * *Petr. Navar. lib. 5. c. 4. n. 121. Navar. c. 7. n. 140. Filliuc. tr. 32. c. 3. q. 12. n. 74. & alij.*

La † troiſiéme opinion eſt de quelques-autres qui diſent que leſdits Confeſſeurs pechent à la verité griévement, mais ne ſont obligez à reſtitution, parce qu'ils ne ſont pas tenus de procurer le profit temporel des perſonnes tierces, auſquelles leurs penitens ſont redevables, & obligez de reſtituer, mais à procurer le ſalut ſpirituel de leurs penitens, à quoy il eſt bien vray qu'ils manquent en ce cas, & par conſequent pechent griévement, mais ils ne pechent pas pour cela contre la Juſtice, & partant ne ſont obligez à aucune reſtitution. * *Valentia, tom. 3. diſp. 5. q. 6. cap. 3. Sanch. in Summ. lib. 1. c. 6. num. 5. & lib. 5. cap. 12. n. 23. Azor. in part. lib. 4. cap. 16. quæſt. 13. Bonac. de reſtit. diſp. 1. q. 2. part. 11. num. 15.*

II. Quelle eſt l'autre façon en laquelle les Confeſſeurs pourroient être obligez à reſtitution ?

C'eſt quand par malice, reſpect humain ou ignorance coupable, ils auroient fauſſement dit à quelque penitent, ſoit qu'il les en eût requis ou non, qu'il n'eſt point obligé à reſtitution en tel ou tel cas, ou qu'il n'eſt pas obligé de la faire à un tel, mais à cét autre. Or il faut remarquer, qu'en ce point

tous les Casuistes en demeurent d'accord: & leur raison est, parce qu'il en est des Confesseurs, comme de ceux qui donnent des conseils pernicieux & dommageables, lesquels étans cause efficace du dommage d'autruy, sont obligez à restitution comme nous avons dit en la leçon 23. *Ita Valent. Sanch. & alij loc. cit.*

III. Quels sont les Superieurs politiques qui sont obligez à restitution n'empêchant pas que dommage soit fait à autrui?

Ce sont les Princes, les Seigneurs, les Magistrats, sur tout les Procureurs du Roy ou les Procureurs juridictionnels, Advocats du Roy, comme aussi les Conseillers, de plus ce sont les Generaux d'armées, les Colonels & Capitaines & autres Officiers de guerre, tous lesquels n'empêchant pas les meurtres, larcins & autres pechez nuisibles à autrui, sont vrayement les causes efficaces, quoique negatives de tous les dommages qui arrivent, même contre leur volonté, s'ils ne font ce qu'ils peuvent pour les empêcher, & en suite sont obligez à restitution.

IV. Les Superieurs politiques sont-ils obligez de s'opposer & tâcher d'empêcher le dommage d'autruy au peril de leur vie, de leur bien ou de leur honneur.

Tous les Docteurs distinguent & disent 1. qu'ils ne sont pas obligez quand il ne s'agit que de l'interêt de quelques particuliers, & qu'ils sont en danger de perdre leur vie ou leur honneur ou souffrir un dommage égal à celui des autres; parce qu'ils ne sont pas censez être obligez à de si grands inconveniens

en prenant leur office. * Mais 2. s'il s'agit du dommage du public, & d'une Communauté ils y sont obligez, parce que leur charge, & les emolumens, ou honneurs qu'ils en retirent leurs sont donnez pour cela. *Vasquez de rest. c. 8. §. 3. n. 25. Less. lib. 2. 12. dub. 10. n. 50. Bonac. de rest. disp. 1. q. 2. p. 11. n. 5. & alij.*

V. Quels sont les Superieurs domestiques qui son obligez à restitution lors qu'ils n'empeschent pas que quelque dommage soit fait à autruy ?

Ce sont 1. les peres à l'égard des biens qui appartiennent en particulier à leurs enfans, & 2. les Tuteurs, & Curateurs à l'égard des biens de leurs pupilles.

Mais pourquoy les Tuteurs & Curateurs sont-ils obligez sur peine de restitution d'empescher que dommage ne soit fait aux biens de leurs pupilles, puis qu'ils ne sont pas gagez pour faire cette charge, & que souvent ils ne la prennent que par force & commandement de la justice ?

C'est parce que s'ils ne prennent cette charge de plein gré, ils s'obligent à cela ; & bien qu'ils la prennent par contrainte de la justice, qui les y a condamnez, le Juge l'a pû faire à cause du bien public, qui requiert qu'il y ait des Tuteurs & Curateurs de pupilles ; & ils sont obligez d'accepter & exercer cette charge sans gages, par consequent n'empéchant pas le dommage és biens de leurs pupilles, ils sont obligez à restitution.

Digitized by Google

LEÇON XXXII.

De la reſtitution à laquelle ſont tenus ceux qui par contract doivent empêcher le dommage d'autruy.

I. VOus m'avez montré que ceux qui ſont obligez par office d'empeſcher le dommage d'autruy, tels que ſont les Superieurs ; ſont tenus de reſtituer y ayant manqué, monſtrez-moy maintenant comme ceux qui ſont obligez par contract d'empeſcher le dommage d'autruy, ſont auſſi tenus de reſtituer s'ils y ont manqué : & au prealable dites-moy qu'entendez-vous par ceux qui ſont obligez par contract d'empeſcher le dommage d'autruy ?

Ce ſont tous ceux qui ſont payez & gagez pour garder, ou recevoir le bien d'autruy, pour faire les affaires du prochain, ou luy rendre ſervice, tels que ſont, par exemple, les ſoldats payez pour garder un Château, ou autre place, ceux qui ſont mis pour la garde des bois, foreſts, vignes, jardins, & vergers; ceux qui ſon établis pour lever des impoſitions, prendre de peages, &c. Et enfin les ſerviteurs domeſtiques.

II. Ceux qui ſont commis pour la garde des foreſts ou choſes ſemblables, ou pour les peages & telles autres, ſont-ils obligez à reſtitution non ſeulement du dommage qu'ils n'on pas empeſché (ce qui eſt hors de

Digitized by Google

doute) mais de l'amande & confiscation qui fût arrivée au profit du maître, s'ils ne se fussent pas teus, mais se fussent opposez, ou eussent découvert le tort fait à leur maître?

Il est plus probable qu'ils n'y sont pas obligez. 1. Parce que ces Commis ne sont établis que pour empêcher que leurs maîtres ne reçoivent pas dommage en leurs biens, ou ne soient pas lezez par la perte de leurs droits, & 2. parce que les delinquans mêmes ne sont pas obligez à payer lesdites amandes avant que d'y être condamnez, donc ceux-ci ne sont pas aussi obligez à les payer.

III. Les serviteurs domestiques sont-ils obligez à la restitution quand ils se sont teu, ou ne se sont pas opposez, ou n'ont pas découvert quelque dommage fait à leurs maîtres?

Pour un plus grand éclaircissement il faut remarquer qu'il peut être fait dommage aux maîtres par deux sortes de personnes, à sçavoir 1. par les étrangers, & 2. par ceux de la maison.

Je dis maintenant 1. que les Autheurs communement sont d'accord & tiennent que lors qu'il a été fait dommage aux maîtres par des gens de dehors, les serviteurs qui ne l'ont pas empêché sont obligez à restitution, parce qu'ils sont gagez non seulement pour servir leurs maîtres, mais pour avoir soin de leur bien, & le garder fidellement.

II. Je dis qu'il y a quelques Casuistes lesquels disent que si le dommage a été fait aux maîtres par les autres serviteurs domestiques ils pechent à la verité contre la charité s'ils

ne l'empêchent, ou ne le découvrent aprés que le dommage eſt fait : mais qu'ils ne ſont obligez à reſtitution que quand le dommage a été fait en choſe qui eſt en leurs mains, ou dont le ſoin & la garde lui a été donnée, par exemple, qu'un maître d'hôtel ou œconome, eſt à la verité obligé à reſtitution de tous les dommages ou larcin fait par tous les autres ſerviteurs de la maiſon, parce que toute la maiſon eſt ſous la main, conduite & garde d'un maître d'hôtel ou œconome ; mais qu'un ſommelier, par exemple, n'eſt pas tenu à reſtitution, s'il n'a pas empêché, ou découvert un garçon d'écurie lui voyant dérober l'avoine de ſes chevaux, & ainſi du reſte, parce que (diſent ces Autheurs) le Sommelier n'a pas le ſoin de prendre garde à l'avoine.

3. Je dis que ces Autheurs ſe trompent eux-mêmes & trompent les autres, parce qu'il eſt faux que les ſerviteurs ne ſoient obligez en juſtice d'empêcher leurs compagnons & autres domeſtiques, de faire tort à leur maître ou de l'avertir, s'il luy en a été fait : parce que les maîtres les payent pour cela, & l'entendent ainſi ; Car je demande à ces Autheurs en quel païs, ville ou lieu trouveroient-ils un maître qui l'ait jamais entendu autrement ? Et quel ſera le maître au monde, auquel un ſerviteur qui veut entrer en ſon ſervice dira qu'il ne ſe veut pas obliger à luy découvrir les larcins que les autres ſerviteurs domeſtiques lui feront, moins les empêcher quand ils luy prendront quelque meuble ou autre choſe, dont il ne ſera pas

chargé, que dis-je, sera le maître qui voudra recevoir ce serviteur à cette condition? Au contraire, il est évident que les maîtres entendent obliger plus étroitement leurs serviteurs à leur découvrir les larcins de leurs compagnons, & autres domestiques que ceux des étrangers, parce que ces larcins sont & plus odieux, & plus ordinaires, & en outre plus dangereux.

LEÇON XXXIII.

Si celuy qui n'étant par obligé par office ou contract d'empêcher le dommage d'autruy, a pris de l'argent du larron, pour ne le pas découvrir, est obligé à restituer.

I. PIerre qui n'est pas obligé par office ny par contract d'empescher le dommage qui pourroit être fait à Jean, a pris de l'argent d'un larron afin de ne le point découvrir est-il obligé à restituer au larron, son argent ?

Pour une claire intelligence de la réponse qui est faite, il faut remarquer qu'un larron peut donner en trois façons de l'argét à quelqu'un, afin qu'il ne le découvre point, 1. il le lui peut donner, pour seulemēt l'induire à ne le point découvrir, & ne luy faisant pas promettre qu'il ne dira mot. 2. Il le luy peut donner luy faisant promettre qu'il ne criera ny ne dira mot pendant qu'il derobera, les circonstances étant telles, que pourveu que le larron ne soit pas découvert sur le fait, il sera hors de prise & de dāger d'être connu, comme

Digitized by Google

s'il eſt maſqué, ou celuy auquel il donne l'argent ne le connoit point. Et 5. ledit larron luy peut donner d'argent avec de telles circonſtances, qu'il eſt à preſumer qu'il a intention de l'obliger à ne le point découvrir aprés le larcin fait ? par exemple, ſi le larron veut dérober les marchandiſes de la boutique d'un marchand qui eſt abſent pour un mois.

Ces choſes ainſi preſuppoſées, je dis 1. que ſi le larron avoit donné argent ou autre choſe à quelqu'un, afin qu'il ne le découvrit pas, ſi cet argent ou autre choſe eſtoient pris du larcin, il eſt inhabitable que celuy auquel le larron auroit, par exemple, donné cét argent, ſeroit obligé à reſtitution envers la perſonne à laquelle le larcin auroit eſté fait. La raiſon en eſt evidente.

2. * Je dis que ſi le larron avoit donné de l'argent à celuy dont eſt queſtion, pour ſeulement l'attraire, & comme corrompre par un preſent, & l'induire à ne dire mot, il ne ſeroit pas obligé à reſtitution ayant découvert le larron, bien que le larron eût eſté en telle diſpoſition & intention qu'il ne luy eût pas donné l'argent s'il eût crû que l'autre le dût découvrir : parce que le larron eſt alors cenſé luy avoir donné volontairement l'argent, & l'avoir voulu hazarder. * *Molina diſp.* 73. & 74. *Leſſius lib.* 2. *c.* 2. *dub.* 4. *n.* 27. *in Caſu ſimili, Bonac. de reſt. diſp.* 1. *q.* 2. *p.* 11. *n.* 13.

3. Je dis que le larron luy a donné l'argent afin ſeulement qu'il ne le découvre pas pendant qu'il fera le larcin ; il peut apres qu'il l'a fait, retenir l'argent : parce que comme nous avons montré cy-devant, on n'eſt pas

Digitized by Google

tenu de reſtituer ce qui a eſté pris pour faire une mauvaiſe œuvre aprés qu'elle eſt faite.

4. Je dis que le larron luy a donné l'argent avec de telles circonſtances qu'on juge qu'il a eu intention de luy donner, afin qu'il ne le découvrit pas aprés que le larcin ſeroit fait, il eſt obligé à reſtitution : parce que comme nous avons dit cy-devant, celuy qui a pris de l'argent pour faire quelque peché, & mauvaiſe action eſt obligé de le reſtituer à celuy qui le luy a donné, tandis qu'il n'a pas executé le mal, pour lequel l'argent luy a eſté donné, par exemple, quand Pierre a receu de l'argent pour tuer quelqu'un, il eſt obligé s'il n'a pas encore fait le meurtre de rendre cet argent : Or il en va icy de même: car celuy qui a pris de l'argent pour ne découvrir pas le larron, n'a pas encore fait, ou moins conſumé ſon peché, puiſque bien qu'il ſe ſoit teu quelque temps, il peut encore découvrir le larron, & même y eſt obligé par la vertu de charité, par conſequent il eſt tenu de reſtituer ledit argent. Car puis qu'il eſt evident qu'il peche en ne découvrant pas le larron, & qu'il ſe doit garder de ce ſilence, il ſe doit auſſi garder de retenir l'argent qu'il a receu pour ce ſilence, & en ſuite le reſtituer.

V. Celuy qui a pris de l'argent du larron pour ne le pas découvrir, eſt-il obligé à la reſtitution des dommages faits par le larron ?

Il faut diſtinguer, † car ſi le larron a eſté rendu par ce moyen plus hardi à faire le mal

le mettre en peine quel d'entr'eux eſt tenu de ſe convertir plûtoſt, & faire plûtoſt reſtitution, car un chacun eſt obligé de faire au plûtoſt ſon ſalut, & l'un ne doit pas dire qu'il vet attendre que ſon compagnon & cooperateur (qui eſt le plus coupable) commence.

Mais la raiſon pour laquelle les Caſuiſtes font cette queſtion, eſt parce qu'ils ſuppoſent que celuy qui a eſté la cauſe principale de quelque dommage fait par pluſieurs, ayant reſtitué, celuy ou ceux qui ont eſté la cauſe ou les cauſes moins principales, ne ſont point obligez à aucune reſtitution: Et * leur raiſon eſt, parce que la cauſe moins principale n'eſt obligée à reſtitution qu'en defaut de la principale: La 2. choſe qu'il faut icy remarquer, eſt que celuy qui a en eſpece le bien d'autruy ou par equivalent, c'eſt à dire, en eſt devenu riche, † eſt obligé en premier lieu de le reſtituer, quoy qu'un autre l'ait pris & dérobé. La 3. choſe qu'il faut icy remarquer, eſt que puis que comme nous avons prouvé cy-devãt, ceux qui ont cooperé à quelque dommage ſont ſolidairement obligez à la reſtitutiõ, s'enſuit evidemment que ſi la cauſe principale ne veut ou ne peut pas reſtituer, la moins principale y eſt ſolidairement obligée, c'eſt à dire doit reſtituer l'entier dommage, cõme nous dirons en la Leçon 37. n. 2. † *Bon. diſp. 1. q. 8. p. 2.* 11. † *Bonac. ibid. p. 1. num. 2.*

II. Quand quelque dommage a eſté fait au prochain, eſt ce celuy qui en a donné charge qui eſt principalement obligé à reſtitution, ou ſi c'eſt celuy qui l'a fait & executé?

Je R. que s'il l'a fait avec plus de courage &

d'assurance il est obligé à la restitution, parce qu'il a positivement cooperé au dommage, soit comme consentant soit comme participant. 2. Que si cela n'est point, il n'est pas obligé à restitution, parce qu'en ce cas, il n'a pas cooperé positivement audit dommage, & bien qu'il y ait cooperé negativement, il n'étoit pas obligé par office ny par contract, mais par charité de se garder d'y cooperer negativement. *Bonac. loc. cit. n.* 14.

LEÇON XXXIV.

Si celuy qui a donné charge de faire quelque dommage, ou celuy qui l'a conseillé ou celuy qui a aidé, est obligé en premier lieu à la restitution, ou si c'est celuy qui a executé & fait le dommage.

I. QUe veut dire être obligé en premier lieu à la restitution ?

Cela veut dire être obligé principalement. Or pour le bien entendre, il faut remarquer trois choses. La premiere est, que quand deux ou plusieurs ont cooperé au dommage d'autruy, les Casuistes disputent, & mettent en question quel d'entr'eux est principalement ou en premier lieu obligé à restitution, & quel moins principalement, ou secondement. Pour bien enten-

dire la réponſe qui eſt à faire à cette demande, il faut remarquer qu'il y a deux ſortes de perſonnes qui peuvent donner charge de faire quelque dommage au prochain, 1. Ceux qui ont quelque autorité & ſuperiorité ſur ceux auſquels ils donnent charge, comme ſeroit un pere à l'égard de ſes enfans, un Seigneur à l'égard de ſes ſujets, & un maître de ſes ſerviteurs. 2. Ceux qui n'ont aucune autorité.

Je répons maintenant, & dis 1. Que ſelon l'opinion de tous les Docteurs : celuy qui ayant quelque autorité a donné charge de faire quelque dommage à autruy, eſt principalement obligé à la reſtitution & non pas celui qui l'a fait : parce que cettuy-cy, qui a fait le dommage n'eſt cenſé être que comme l'inſtrument de l'autre, qui a autorité ſur luy.

II. Je dis avec † Leſſius & autres, qu'il eſt plus probable, quoique tienne Bonnacina, & quelques autres, que celui qui a donné charge de faire le dommage ſans autorité, eſt obligé en premier lieu, & non l'executeur du dommage, notamment quand il n'en a tiré aucun payement, parce que celuy qui donne charge, ſemble en ce faiſant prendre ſur ſoy l'obligation, lors même qu'il donne de l'argent † *Leſſ. lib. 2. c. 1. dub. 5. n. 4. poſt. Rebell. lib. de reſtit. q. 5. n. 1.* † *Bonac. de reſtit. diſp. q. 8. p. 1. n. 6.*

III. Eſt ce celui qui a conſeilé de faire le dommage qui eſt obligé principalement à la reſtitution ou celui qui l'a fait.

C'eſt celui qui l'a fait, parce qu'il a influé plus

plus immediatement au dommage que celui qui le lui a conseillé.

VI. Celui qui auroit aidé à faire le dommage en donnant seulement les armes, ou autres instrumens, ou en les portant pour faire le dommage, seroit-il obligé principalement, ou bien celui qui l'auroit fait ?

Ce seroit celui qui l'auroit fait ; parce qu'il auroit influé plus immediatement au dommage que l'autre qui ne seroit censé avoir été que son instrument.

V. Quand plusieurs ont d'un mutuel consentement attaqué quelqu'un pour le tuer, & qu'un seul a fait le meurtre : ou quand plusieurs ont mutuellement conspiré d'aller mettre le feu, ou faire quelqu'autre dommage, & qu'un seul a fait le mal, est-il obligé principalement à la restitution ?

* Non, mais ils le sont tous également, car en ce cas 1. ils sont censez être tous une même & totale cause, & 2. qui dira que ceux qui n'ont pas fait le mal, soient seulement les instrumens de celui qui l'a fait ?

* *Vasquez de restit. cap. 9. num.* 59. *& Bonac. loco citato, num.* 8. *Mercatorum.*

Digitized by Google

LEÇON XXXV.

De la ſubordination qu'il y a entre les autres cauſes moins principales.

I. Y A-t'il de la ſubordination entre les autres cauſes moins principales, c'eſt à dire, ſi celui qui a conſeillé eſt cauſe principale à l'égard de celui qui a conſenti, & celui qui a conſenti l'eſt à l'égard de celui qui a loüé, & ainſi du reſte ?

1. Je R. Qu'il faut ſuppoſer qu'il eſt tres-certain que comme nous avons dit en la leçon precedente, celui qui a donné charge eſt cauſe principale à l'égard de l'executeur du dommage, & de plus qu'il eſt auſſi certain que ledit executeur eſt cauſe principale à l'égard de celui qui a conſeillé, & loüé & recellé, &c. Et que par conſequent l'executeur ayant reſtitué, il a à la verité droit de ſe faire rembourſer à celui qui lui a commandé de faire le dommage, parce qu'il eſt cauſe moins principale à ſon égard, mais celuy-là ne le voulant, ou ne le pouvant pas faire, il n'a pas droit de ſe faire rembourſer aux autres cauſes moins principales, par exemple, à celuy qui a eſté ſon receleur, qui a conſenti, &c. Mais la difficulté eſt, s'il eſt de même de celuy qui a conſeillé, conſenty, recellé, &c. Et ſi l'un eſt cauſe principale à l'égard de l'autre, & par conſequent ſi l'un d'eux ayant reſtitué, les autres ſeroient exempts de toute reſtitution ? Sur quoy

2. Je répons * qu'il eſt plus probable qu'il n'y a pas de ſubordination entre ces cauſes moins principales. J'explique cecy par cet exemple ; Pierre a conſeillé Paul de faire quelque dommage, lequel le Seigneur de Paul luy avoit déja commandé de faire : Jean a animé Paul par loüanges ou reproches, & Antoine a eſté le receleur. Je dis que ſuppoſé que le Seigneur de Paul, ny Paul, ne puiſſent ou ne veüillent pas reſtituer, Pierre n'eſt pas cauſe principale à l'égard de Jean, ny Jean à l'égard d'Antoine, & que partant bien que Pierre ait reſtitué, Jean n'eſt pas quitte, & bien que Jean ait reſtitué, Antoine n'eſt pas quitte. * *Ita Leſſius lib 2. part. 13. dub. 6. poſt Azor. & alios contra Bonac. de reſtitut. diſp. 1. quæſt. 8.*

II. Mais comment ſe fera la reſtitution en ce cas ?

Il faudra dit Leſſius, que la reſtitution ſe faſſe par tous trois, à ſçavoir, Pierre, Jean, & Antoine, & que ſi l'on juge que l'un d'eux ait plus contribué, & cooperé, il faudra qu'il reſtituë plus grande portion que les autres, Que ſi l'un d'eux avoit reſtitué tout, il faudra que les autres luy reſtituent & le rembourſent chacun de ſa cotte part.

Digitized by Google

LEÇON XXXVI.

De la reſtitution des cauſes également principales, ou moins principales; & de ce qui eſt à faire quand l'une des cauſes a reſtitué.

I. QUand deux ou pluſieurs ont eſté également cauſes principales, ſont-ils obligez à la totale reſtitution ou à leur cotte part ſeulement : par exemple, quand trois ont attaqué & tué, doivent-ils également reſtituer ?

1. Je R. que ſelon ce que nous avons dit * cy devant, tous trois ſont obligez ſolidairement à la reſtitution. * *Leſſius* 34.*n.* 5.

2. Je dis que ſuppoſé que l'un des trois eût reſtitué le tout, les autres deux ſeroient obligez de luy reſtituer chacun ſa cotte part.

Mais ſi de ces trois il y en avoit un qui euſt reſtitué le tout, un autre qui voulût reſtituer ſa cotte part, & que le troiſiéme ne voulût, ou ne pût pas reſtituer ſa cotte part, que ſeroit-il à propos de faire ?

Il faudroit que les deux portaſſent par moitié la perte qui ſe feroit en ce cas touchant la cotte part de celuy qui ne voudroit, ou ne pourroit pas reſtituer la ſienne, par exemple, Pierre, Paul, & Jean, ont d'un commun conſentement mis le feu à une grange, & ſon par conſequent également cauſe du dommage, qui eſt de cent écus, Pierre a

reſtitué tout le dommage : Paul & Jean le doivent rembourſer chacun de ſa cotte part qui eſt de cent livres, & ſi Paul ne peut ou ne veut pas rembourſer Pierre, il faut en ce cas que la perte des cent livres tombe également ſur Jean & ſur Pierre, & qu'ainſi Jean outre les cent livres de ſa cotte part, en reſtituë cinquante à Pierre pour la moitié de la cotte part de Paul : parce que par ce moyen l'égalité & la juſtice ſera gardée : il en ſeroit de même à l'égard de pluſieurs cauſes moins principales, comme ſi trois avoient conſeillé, ou recellé, &c.

II. Quand l'une des cauſes a reſtitué, les autres ſont elles quittes, & exemptes de l'obligation de reſtituer.

A cela je dis 1. Que quand la cauſe principale a reſtitué, la moins principale eſt quitte. C'eſt l'opinion de S. Thomas & de tous les Docteurs, parce que la cauſe moins principale n'eſt pas tenuë de reſtituer qu'au défaut de la principale. * 2.2 *q.* 62. *art.* 7.

Et 2. Je dis que quand la moins principale a reſtitué, la principale eſt obligée à la rembourſer, par exemple, Pierre à fait un meurtre ou dommage par le commandement de ſon Seigneur, & en a fait reſtitution, il a droit de ſe faire rembourſer à ſon Seigneur qui eſt la cauſe principale du dommage comme nous avons prouvé cy-devant, Leçon 34. n. 2. parce qu'en ce cas la cauſe moins principale, à ſçavoir Pierre a reſtitué & payé pour la principale, à ſçavoir, ſon Seigneur, & ainſi il ſuccede au droit de la partie qui avoit receu le dommage.

III. Quand celuy qui a reçu le dommage, l'a remis, & pardonné à quelqu'un de ceux qui avoient cooperé à le faire, tous ceux-là ſont-ils quittes ?

Il faut diſtinguer, car 1. ſi celuy qui a reçu le dommage, l'a remis à celuy qui en a eſté la cauſe principale, tous ceux qui ont eſté les cauſes moins principales ſont quittes, comme il s'infere du nombre precedent.

2. Que s'il a remis le dommage à la cauſe moins principale, la principale n'eſt pas pour cela quitte, comme il eſt evident.

3. * Quand le dommage a eſté fait par pluſieurs, qui ont eſté cauſe également principale, ou moins principale, bien que celuy qui l'a reçu ait fait condonation à l'un d'eux, les autres ne ſont pas quittes, mais doivent reſtituer, ſauf la portion de celuy, auquel la condonation a eſté faite : parce que cette condonation ne tient lieu que de reſtitution de celuy à qui la condonation a eſté faite. D'où s'enſuit que ſi Pierre, Paul, & Jean avoient tous trois d'un commun conſentement, brûlé la metairie d'Antoine valant cent écus, ſi Antoine avoit fait condonation à Pierre : Paul & Jean ſeroient ſolidairement obligez à reſtituer deux cent livres à Antoine, * *Bonac. de reſtit. diſp. 1. q. 1. part. 2. n. 27.*

LEÇON XXXVII.

Si on eſt obligé à reſtitution, quand le bien d'autruy que l'on a pris ou gâté, c'eſt gâté, ou même perdu par hazard.

I. LE poſſeſſeur de mauvaiſe foy entre les mains duquel le bien d'autrui s'eſt gâté ou par hazard, ou ſans ſa faute, eſt-il obligé à reſtitution ?

Ouy, parce que ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy detenant injuſtement le bien d'autrui, eſt cenſé être coupable dudit dommage, quoi que fortuitement arrivé, car les cas fortuits doivent être imputez à celuy qui eſt dans le delay, ſelon la maxime du droit Civil *leg.* 18. *ff. commodati,* & du droit Canon, *cap. decima* 16. *q.* & faut remarquer que ceci s'entend non ſeulement à l'égard de celui qui a été toûjours poſſeſſeur de mauvaiſe foy, mais auſſi à l'égard de celui qui a été quelque temps aprés poſſeſſeur de bonne foy. J'explique plus clairement ceci, par exemple; Pierre ayant poſſedé de bonne foy une maiſon, reconnoit & ſçait aſſurément qu'elle appartient à Jean, & au lieu de la luy reſtituer la donne à loüage, trois mois aprés le feu s'y eſt mis par hazard & brûlée, il eſt obligé à reſtitution, parce que, depuis qu'ayant ſceu que la maiſon étoit à Jean, il ne la lui a pas renduë, il en a été poſſeſſeur de mauvaiſe foy, * *Reginald. lib.* 10. *tract.* 2. *n.* 17. *Filliuc.*

tract.32.c.4.quæſt.2.& c.9.q.1.Clavis Regia, l.10.tract.1.c.3.num.19.Bonac.de reſtit.diſp.1. q.3.p.10.n.2.& alij.

II. Mais s'il étoit certain & aſſuré que la choſe qui s'eſt gâtée, conſumée ou perduë par hazard entre les mains du poſſeſſeur de mauvaiſe foy, ſe fût auſſi bien gâtée, conſumée ou perduë entre les mains du maître, ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy, ſeroit-il obligé à reſtitution? Par exemple, Pierre ayant dérobé quelque meuble de la maiſon de Jean ſon voiſin, le feu brûla le lendemain la maiſon de tous deux, en façon que tout ce qui y étoit fut conſumé par le feu, où les ennemis pillerent les deux maiſons, & n'y laiſſerent rien, Pierre ſera-t'il obligé à reſtitution & valeur dudit meuble.

Pour répondre nettement à cette difficulté je remarque en premier lieu, qu'une choſe peut être gâtée, ou peut perir en deux façons. 1. par les cauſes naturelles irraiſonnables comme par le feu, l'eau, &c. Et 2. par le moyen des hommes. Je remarque en ſecond lieu que ladite choſe peut perir ou être gâtée par les hommes en deux façons, 1. juſtement, par exemple, quand en une guerre juſte les ennemis ravagent, brûlent, ou emportent. Et 2. injuſtement, à ſçavoir en une guerre injuſte, ou par larcin, ou vol.

Je dis maintenant † 1. que quand il eſt certain que la choſe qui s'eſt gâtée, conſumée, ou perduë entre les mains du poſſeſſeur de mauvaiſe foy ſe fût auſſi bien gâtée, conſumée ou perduë entre les mains du vray maître, ſoit par quelque cauſe naturelle irrai-

Digitized by Google

ſonnable, ſoit par quelque homme qui euſt agy juſtement, ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy n'eſt obligé à aucune reſtitution, 1. parce qu'il n'eſt pas cenſé avoir porté efficacement aucun dommage au maître de la choſe, puis qu'il l'a devoit toûjours perdre, comme nous ſuppoſons: Et 2. parce que le maître ne ſe peut pas plaindre juſtement, & dire qu'il luy ait eſté fait dommage, puis que la choſe ſe devoit toûjours gaſter ou perdre par quelque cauſe naturelle, ou par quelque voye juſte. J'ay dit quand il eſtoit certain que la choſe ſe fût gâtée, &c. parce que s'il n'étoit pas moralement certain, mais ſeulement en doute, ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy ſeroit obligé à reſtitution, dautant qu'en cas de doute, la condition du poſſeſſeur (tel qu'eſt en ce cas le maître de la choſe) eſt la meilleure. * *L. 5. ad legem Rhodiam de actu, Leſſ. lib. 2. cap. 12. n. 91. & Bonac. de reſt. diſp. 1. q. 3. p. 10. n. 2.*

2. * Je dis que ſi neanmoins la choſe ſe devoit perdre par la malice & injuſtice des hommes, ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy ſeroit en ce cas tenu à reſtitution: parce que pour lors celuy ou ceux qui euſſent gâté ou pris injuſtement la choſe, euſſent eſté obligez à reſtitution: dont ledit poſſeſſeur de mauvaiſe foy le doit auſſi eſtre s'il les previent, tout de même que celuy qui a dérobé ce qu'un larron alloit aſſurément dérober, eſt obligé à reſtitution. * *Leſſius Bonac. loco citato.*

De tout cecy, s'enſuit, que ſi Pierre avoit gâté quelque bien en herbe que l'eau devoit

emporter, ou que les ennemis euſſent juſtement gaſtés il ne ſeroit pas obligé à reſtitution : mais bien ſi les ennemis ou autres le devoient gaſter injuſtement, & à tort.

II. Mais pourquoy Pierre, par exemple, qui dérobe ce qu'un larron alloit aſſurément dérober, eſt il obligé à reſtitution, & il ne le ſera pas, s'il a gaſté ou fait perir à quelqu'un ce qui fûſt gaſté, ou eut pery entre ſes mains, par quelque creature irraiſonnable ou par quelque voye juſte.

La raiſon & diſparité eſt, parce que quand quelque choſe devoit perir par quelque cas fortuit, comme du feu, de l'eau, &c. ou par quelque voye juſte, le maître de la choſe ne peut pas pretendre ny eſperer qu'aucune reſtitution luy ſoit faite, & par ainſi celuy qui a prevenu, n'eſt pas cenſé luy avoir fait dommage, mais quand la choſe devoit perir par quelque voye injuſte, le maître avoit droit de pretendre la reſtitution, ou reparation de ſon dommage, & ainſi celuy qui a prevenu & luy a fait le dommage, eſt obligé à reſtitution.

IV. Celuy qui a gaſté ou détruit quelque choſe appartenant, à autruy aprés le temps qu'elle devoit perir, eſt-il obligé à reſtitution?

Oüy * parce que le temps auquel la choſe devoit perir eſtant paſſé, la choſe eſtant en nature a dû eſtre reſtituée à ſon maître, & ainſi celuy qui la luy a gâtée ou détruite, pour lors luy a fait tort & dommage, & en ſuite eſt obligé à luy en faire reſtitution.

* *Leſſius loco citato num. 96. & alij.*

D'où s'enſuit que celuy qui auroit retiré quelque choſe appartenant à autruy, ou d'un

embraſement, ou d'un naufrage, ſeroit obligé à reſtitution, s'il la détruiſoit ou jettoit dans l'eau ou dans le feu.

LEÇON XXXVIII.

Si ayant reſtitué on peut être par fois obligé à reſtituer derechef, le maître de la choſe ne l'ayant pas reçüe.

I. PAr combien de titres peut être duë à quelqu'un la choſe qu'on lui fait rẽdre? Par deux, 1. *ex delicto*, & à raiſon du peché, c'eſt à dire, parce qu'on la priſe injuſtement. Et 2. à raiſon de quelque contract, ou quaſi contract, par exemple, parce qu'on la priſe en depôt, qu'on l'a empruntée, &c.

Quel peut être le porteur par lequel on fait reſtitution?

1. Il peut avoir été choiſi ou par le debiteur, ou par le creancier. Et 2. il peut avoir été prudemment ou bien imprudemment choiſi.

Si Pierre a envoyé à Paul une choſe qui lui eſt duë *ex delicto*, à ſçavoir pour lui avoir été priſe injuſtement, ſera-t'il obligé derechef à reſtitution, ſi avant que Paul la reçoive, elle ſe perd ou par hazard, ou par la faute & malice du porteur?

Il y ſera obligé ſinon que Paul eût lui-même choiſi & indiqué le porteur à Pierre.

Je dis * 1. qu'il y ſera obligé parce qu'il n'eſt pas juſte que Paul ſouffre du dommage à cauſe du peché de Pierre, lequel eſt en effet la cauſe efficace dudit dommage. Se-

condement, j'ay dit, sinon que Paul eût luy-même &c. parce que quand le porteur a été choisi par le creancier même, il est alors censé ne faire qu'une même personne avec luy, & partant puisque selon la commune maxime, *res Domino perit*, la chose perit au prejudice de celui qui est le Maître, la chose est censée perir au prejudice du creancier, à sçavoir Paul & par ainsi celuy qui l'a envoyé, à sçavoir, Pierre est exempt de l'obligation de la restitution.† *Rebell.1.p.lib.2.q.13.sect.3. Petr.Navar.lib.4.cap.5.dub.1.n.4. Regin.lib.10.num.214. Bonat.de restit.disp.1.q.3.part.9.num.3.*

II. Si Pierre ayant dérobé cent écus les a mis entre les mains de son Confesseur, pour les restituer ne le pouvant pas faire luy-même sans se diffamer, & le Confesseur les a gardez, ou ils lui ont été dérobez, ledit Pierre sera-t'il obligé à restituer derechef les cent écus.

Je R. 1. que † la commune opinion des Docteurs est, qu'il y sera obligé, parce que ou les cent écus sont les mêmes en espece que Pierre avoit dérobez ou non. S'ils sont les mêmes, Pierre est obligé à restitution, parce que par son larcin il a été cause efficace du dommage de Paul. S'ils ne sont pas les mêmes, ils sont censez perdus au prejudice de Pierre, qui en avoit le domaine, puis que Paul ne les avoir pas encore reçus, car comme nous avons souvent dit, la chose se perd & perit au prejudice du maître.† *Ita Molina, disp.15.n.2. Clavis regia, li.10.tr.5.c.9.n.3.n.9. Tolet.l.5.c.24. Navar.2.c.9.n.67. Bon.de restit.disp.1.q.3.p.9.& alij.*

2. Je R. qu'il y a neanmoins * quelques Autheurs qui tiennent le contraire, & que Pierre n'eſt pas obligé à reſtitution. Leur raiſon eſt, parce que ſuppoſé que Pierre n'ait pas pû reſtituer lui-même, n'étant pas obligé de ſe découvrir & diffamer, comme il eſt evident, Paul eſt cenſé avoir conſenti, ou du moins avoir dû raiſonnablement conſentir, que Pierre donnât les cent écus à ſon Confeſſeur, n'étant pas croyable qu'il ſe pût trouver un fidele & plus aſſuré porteur que lui. Or comme ſelon ce que nous avons dit au nombre precedent, quand le creancier a indiqué le porteur au debiteur, il n'eſt obligé à reſtituer derechef, ſi la choſe ſe perd par hazard entre les mains du porteur, ou ſi elle ſe perd par ſa malice; de même en ce cas le Confeſſeur tient lieu, & eſt comme un porteur indiqué par Paul. * *Leſſius lib. 2. cap. 16. dub. 1. & alii.*

III. Si Pierre a envoyé à Paul une choſe qui lui eſt deuë en eſpece, & par quelque contract, comme un meuble qu'il avoit emprunté de lui, ou qu'il lui tenoit par engagement ou dépôt, le meuble s'étant perdu fortuitement entre les mains du porteur, ou par malice dudit porteur qui s'en eſt allé avec, Pierre ſera-t'il obligé à reſtitution?

Je diſtingue & dis 1. que ſi Paul a indiqué ce porteur là à Pierre, il n'eſt pas en ce cas obligé à aucune reſtitution, parce que cõme nous avons dit au n. 1. le creancier & le porteur indiquez par lui ſont cẽſez être une même perſonne, & partant Pierre ayãt reſtitué à ce porteur, il eſt cenſé avoir reſtitué à Paul même.

Digitized by Google

2. * Je dis que bien que Paul n'eût pas indiqué le porteur à Pierre, si neanmoins Pierre l'avoit prudemment choisi, c'est à dire s'il avoit experimenté sa fidelité en beaucoup d'autres rencontres, Pierre ne seroit pas obligé à restitution, parce que la chose perit au prejudice de celui qui en est le maître quand il n'y a pas eu faute ou chose semblable du côté de celui qui l'envoye. * *L.2.ff. commodati, Comez 2.Varia c.7.n.5. Bonac. de restitut. dis.1.q.3. p.9. n.10. & alij.*

3. Je dis que si Pierre avoit choisi imprudemment le porteur, comme n'ayant pas connoissance de sa fidelité ou chose semblable, il seroit alors obligé à restitution, à cause de son imprudence. Nous verrons au Traité des Contracts, quelle sorte d'imprudence ou negligence, rend coupable de restitution en ce cas & en plusieurs autres semblables.

Digitized by Google

LEÇON XXXIX.

Comment se doit faire la restitution quand quelqu'un qui doit à plusieurs creanciers n'a pas moyen de satisfaire à tous, mais a en espece le bien qu'il a acquis, par exemple qu'il a acheté de quelqu'un d'iceux.

I. PIerre voiturier doit depuis long-temps à plusieurs creanciers, & n'a pas moyen de payer, mais entr'autres il doit vingt écus à Paul pour un cheval qu'il luy a vendu à credit, sçavoir si Pierre doit en ce cas payer Paul avant les autres plus anciens creanciers?

Je R. 1. que si Pierre a encore le cheval en espece, il doit selon la plus * probable opinion preferer Paul à tous les autres creanciers. La raison est, 1. Parce que le sens commun & l'équité naturelle requierent que puis que le cheval de Paul qui a esté vendu à credit à Pierre, est encore entre les mains dudit Pierre, il soit rendu ou son prix: car il seroit fort dur, si dés que Pierre a acheté à credit le cheval de Paul, un ancien creancier de Pierre s'en saisissoit, & que Pierre n'ayant pas d'ailleurs moyé de payer Paul, il eût perdu sa dette, c'est à dire le prix du cheval, qui selon que nous supposons, est encore en espece & n'a point esté aliené par Pierre 1. parce que bien que Paul en vendant & donnant le cheval à Pierre, luy en ait transferé le domaine, il est

neanmoins censé ne luy en avoir pas tellement transferé le domaine, qu'il n'ait entendu se reserver le droit & recours sur son cheval, s'il ne luy estoit payé, & d'ailleurs il est censé avoir quelque hypotheque, au moins imparfaite, & commencée sur ledit cheval. * *Medina Col. de restit. quæst. 2. Caietanus in summa. v. restitutio cap. 8. Vasquez de restit. cap. 11 dub. 1. n. 16. Lessius lib. 2. c. 15. dub. 2. n. 11. Bonac. de restit. disp. 1. q. 8. p. 2. n. 8. & alij contra Petrum Navarrum, Azor. Molinam & alios.*

2. Je R. que si Pierre n'a pas le cheval en espece, bien qu'il l'ait par équivalent pour l'avoir, par exemple, vendu ou troqué, il ne doit pas en ce cas preferer Paul à ses autres plus anciens creanciers. Parce que le cheval n'estant plus entre les mains de Pierre, & Pierre n'en ayant plus le domaine, l'argent qui en est provenu ou la chose avec laquelle il a esté troqué, n'est pas censée estre hypothequée à Paul.

Mais que direz-vous si Pierre avoit acheté à credit un sestier de blé de Paul, & qu'il l'eût mis & mêlé avec dix des siens, Pierre estant debiteur à plusieurs autres plus anciens creanciers, & n'ayant pas moyen de les payer tous, devroit-il preferer Paul à tous & luy donner un sestier du monceau, avec lequel le sestier acheté de Paul a esté mis ?

Oüy, parce que bien qu'il semble que le sestier de blé acheté de Paul ne soit plus en espece, parce qu'il a esté confondu avec les dix sestiers de Pierre, neanmoins estant vray que ce sestier acheté de Paul est contenu

dans ce monceau, il eſt plus conforme à l'équité naturelle, que Paul ſoit plûtôt payé ſur ce monceau que tout autre, & avant tous les autres creanciers de Pierre. C'eſt * l'opinion la plus probable. * *Leſſius loc. cit. & alij.*

LEÇON XL.

Comment ſe fera la reſtitution quand un debiteur qui ne peut ſatisfaire à tous ſes creanciers, doit aux uns pour leur avoir fait tort, & aux autres en vertu de quelque contract onereux, ou bien quand il doit aux uns en vertu d'un contract onereux, & aux autres en vertu d'un contract gratuit.

I. PIerre a dérobé ou fait dommage de cent écus à Paul, & doit par emprunt, achat, ou autre contract onereux, cent écus à Jean; mais n'a pas moyen de les payer tous deux, pour n'avoir, par exemple, que cinquante écus, doit-il plûtôt donner les cinquante écus à Paul qu'à Jean, ou au contraire ?

Je R. Que † ſelon la plus probable opinion Paul n'a pas droit d'être preferé à Jean, c'eſt à dire, d'être payé, & prendre les cinquante écus, ny Jean d'être preferé à Paul, mais que tous deux ont égal droit, & par ainſi, Pierre doit partager les cinquante écus, & en donner la moitié à chacun. Que s'il leur devoit differentes ſommes, il devroit

donner à chacun au prorata, c'eſt à dire proportion de ſa dette. La raiſon de tout ceci eſt, 1. parce que les biens de Pierre ne ſont pas plus hypothequez à l'un qu'à l'autre. Et 2. parce que ni le droit naturel, ni le poſitif ne remarquent point que les choſes dûës *ex delicto*; c'eſt à dire, à raiſon de quelque peché d'injuſtice, doivent être plûtôt payées que celles qui ſont dûës à raiſon de quelque contract, ni au contraire. * *Petrus Navarra lib. 4. cap. 10. n. 41. Leſſ. lib. 2. cap. 15. dub. 3. n. 16. Bonac. de reſtitut. diſ. 1. q. 8. p. 2. n. 11. & alij contra Navarrum & alios.*

Si ledit Pierre devoit à Paul en vertu de quelque contract onereux, comme pour avoir acheté de lui à credit, & à Jean en vertu de quelque contract gratuit, comme pour lui avoir promis, quel devroit-il payer plûtôt?

Il devroit payer plûtôt Paul auquel il eſt debiteur en vertu d'un contract onereux: Parce qu'une promeſſe, quoi qu'elle ſoit une eſpece de contract, n'eſt pas censée obliger ſi étroitement qu'un contract onereux, & 2. qu'elle eſt toûjours censée être faite avec cette tacite condition & reſerve, qu'elle n'obligera qu'entant qu'il ſera à propos: or il eſt evident qu'il ne ſeroit pas à propos qu'elle obligeât en ce cas.

Digitized by Google

LEÇON XLI.

Comment ſe doit faire la reſtitution quand il y a des creanciers reels & des perſonnels, & que les biens du debiteur ne ſont pas ſuffiſans pour ſatisfaire à tous.

I. QU'appellez-vous creanciers reels ?

Ce ſont ceux auſquels les biens du debiteur ſont hypothequez, c'eſt à dire obligez, ſoit 1. par une hypotheque generale, à ſçavoir, quand tous les bien, ſont obligez, ſoit 2. par une ſpeciale, à ſçavoir quand quelque bien en particulier, comme un pré, un champ, &c. eſt nommément obligé, 3. ſoit, par une hypotheque tacite, qui eſt celle qui eſt imposée par le droit poſitif, bien que les parties ne ſe la ſoient point imposée, telle qu'eſt celle des biens du mary, qui reſtent hypothequez pour la dot de la femme.

Le creancier qui avoit un gage de ſon debiteur, par exemple, une chaiſne d'or, des joyaux, & telles autres choſes, ſeroit-il creancier ?

Oüy, car le gage eſt une eſpece d'hypotheque.

Qu'appellez-vous creanciers perſonnels ?

Ce ſont ceux auſquels les biens du debiteur ne ſont hypothequez en aucune façon, mais la perſonne ſeulement contre laquelle ils ont droit d'agir, la mettant en juſtice,

Digitized by Google

par exemple, quand quelqu'un eſt debiteur à un autre par une ſimple cedule & choſe ſemblable.

II. Les creanciers reels doivent-ils eſtre preferez aux perſonnels; c'eſt à dire, eſtre entierement payez avant les perſonnels, quand les biens du debiteur ne ſont pas ſuffiſans pour ſatisfaire à tous ?

Oüy, ſelon la diſpoſition du Droit, *leg. eos, Cod. qui potiores in pignore,* & ſelon le ſentiment des Caſuiſtes.

III. Mais quand les biens du debiteur ne ſont pas ſuffiſans pour payer tous les creanciers reels, quels doivent eſtre payez les premiers ?

Je R. * 1. qu'il faut en cela s'en tenir aux loix particulieres des Royaumes, ou Provinces, quand il y en a. * *Navarr. cap. 17. n. 50.*

2. Quand il n'y a aucunes loix particulieres, il s'en faut tenir au Droit commun, qui ordonne que ſauf en certains cas les creanciers reels qui ſont les premiers, & plus anciens en hypotheque ſoient payez les premiers ſelon la Loy, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure.*

IV. Quels ſont les cas eſquels les creanciers reels plus anciens n'ont pas le droit de preference, c'eſt à dire, privilege d'eſtre payez les premiers : mais d'autres ont ce privilege, & quels ſont ceux là ?

Il y en a huit 1. Quand quelqu'un a fait les frais ſi raiſonnables & moderez de la ſepulture du debiteur, ou de même de ſon teſtament, & de l'inventaire de ſes biens. * *Navarr. c. 17. n. 52. Leſſ. lib. 2. c. 15. dub. 4. num. 2.*

& Bonac. de reſt. diſp part. quæſt. 8. part. n. 16.

2. Quand quelqu'un a preſté de l'argent pour la reparation de quelque choſe, comme d'une maiſon, &c.

3. Quand il a preſté de l'argent pour acheter quelque choſe.

4. Quand il a preſté de l'argent pour la voiture de quelques marchandiſes, ou pour le loüage de quelque lieu pour les y garder.

5. Quand quelqu'un a preſté à un autre pour s'équipper, pour aller à la guerre ſervir le Prince ou pour s'y entretenir.

6. Quand quelque choſe a eſté achetée avec de l'argent de quelque pupille, car en ce cas & aux quatre precedens celuy qui a prêté a droit d'eſtre payé le premier de la choſe reparée, achetée ou conſervée avec ſon argent.

4. Quand on a contracté avec le fiſc, comme ſont les Receveurs & ſemblables dont les biens reſtent hypothequez au Roy avec privilege de preference.

Et 8. En fait du dot de femmes mariées.

V. Y a-t'il aucun droit de preference entre les creanciers perſonels ?

* Il eſt plus probable qu'il n'y en a point: de ſorte que bien que les uns ſoient plus anciens que les autres, les plus anciens n'ont pas pour cela droit de preference, ſauf en certains cas extraordinaires : parce que la ſuſdite maxime, & regle du Droit, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure*, ne s'entend que des creanciers teels. J'ay dit ſauf en certains cas fort extraordinaires, leſquels pour eſtre tels nous omettons, & qui ſe peuvent voir dans

Digitized by Google

les Autheurs. De cecy il faut inferer que quand il y a plusieurs creanciers personnels il faut restituer à chacun au prorata, & proportion de sa dette, selon que nous avons dit en un semblable cas en la Leçon 40. nom. 1.
* *Less. loco citato, n. 47. & 44. & alij.*

LEÇON XLII.

Si les creanciers voyant que les biens du debiteur ne sont pas suffisans pour satisfaire à tous, peuvent se faire payer les premiers : & si les debiteurs le peuvent payer.

I. LE creancier personnel voyãt que les biẽs de son debiteur ne sont pas suffisans pour payer tous les autres crãciers, se peut-il faire payer à l'exclusion des creanciers reels?

* Non, parce que 1. il n'a pas droit de preference sur eux, mais au contraire, ils en ont sur luy. Et que d'ailleurs 2. les biens du debiteur leur sont hypothequez, & non pas audit creancier personnel, d'où s'ensuit que si ledit creancier personnel s'est fait payer à l'exclusion desdits reels, il sera obligé à restitution. *Less. lib. 2. c. 15. dub. 6. n. 38. Bonac. de restit. disp. 1. q 8. p. 2. n. 12.*

I. Le creancier reel posterieur en hypotheque, se peut-il faire payer à l'exclusion de celuy qui est premier en hypotheque ?

Il ne peut pas sans injustice, c'est l'opinion des Docteurs.

II. Le creancier personnel se peut-il faire payer, à l'exclusion d'un autre creancier pre-

Digitized by Google

mier en datte que luy. Par exemple, Pierre prêta l'année passée cent écus à Paul par simple cedule, & Iean lui en avoit prêté autant il y a quatre ans, par simple cedule aussi, Paul n'a pourtant que cent écus vaillant, Pierre se peut-il faire payer, voyant que par ce moyen Jean sera exclus, & perdra sa dette?

Ouy, il le peut. La raison est, parce que sa diligence rend sa condition meilleure selon la Loy. *Pupillis, ff. qua in fraudem creditor.*

Mais si Paul debiteur avoit payé Pierre, sans que Pierre l'en eût requis, mais par affection & pour le gratifier, voyant qu'il n'avoit pas dequoi le payer & payer Jean, Paul auroit-il peché, & Pierre seroit-il obligé à restituer?

Je R. au premier chef de la demande, que Paul auroit peché: car il auroit fait tort à Jean. Et quant à l'autre chef, Je repons que Pierre, quoy qu'il sçût l'impuissance de Paul, c'est à dire qu'il n'a pas dequoy le payer, & payer Jean, ne seroit pas obligé à restitution selon la plus probable opinion. 1. Parce qu'il ne prend pas de Paul, chose hypothequée à Jean. 2. Il se sert de son droit prenant ce qui luy est dû.

IV. Quand il y a des creanciers personnels pauvres, & des riches, le debiteur peut-il payer les pauvres à l'exclusion des riches, n'ayant pas dequoy les payer tous.

Il y a deux opinions. L'affirmative est de * Saint Thomas. Et la negative de * plusieurs Docteurs reçûs, leur raison est, parce que, puis que tous les creanciers personels ont un droit égal, il leur doit être fait

Digitized by Google

restitution à chacun au prorata, & à proportion de sa dette, si ce n'est que les creanciers pauvres fussent en extréme ou griéve necessité, car alors les autres creanciers riches n'auroient pas raison de se plaindre du debiteut qui auroit preferé les pauvres. † *Opusc. 73. cap. 38.* † *Vasq. de restit. 11. dub. 2. num. 39. & dub. 4. num. 92. Filliuc. tractat. 22. cap. 4. num. 102. Bonac. de restit. disp. 1. q. 8. p. 2. n. 14. & alij.*

Leçon XLIII.

S'il faut restituer au plûtôt, & de quelques difficultez touchant ce poinct.

I. Est-on obligé de restituer le bien d'autruy, ou lui reparer le dommage qu'on lui a fait au plûtôt?

On est obligé de le faire le plûtôt qu'on le pourra raisonnablement faire, parce que le commandement de la restitution provient du commandement negatif. Le bien d'autrui tu ne prendras, &c. or comme nous avons dit ailleurs, les commandemens negatifs, obligent toûjours, & pour toûjours; d'où il s'ensuit qu'on est tenu de restituer au plûtôt, c'est à-dire, le plûtôt que moralement parlant, on le pourra faire: car on ne seroit pas tenu, par exemple, de se lever d'abord du lit ou de la table, si l'on se souvenoit qu'on

qu'on a fait tort à quelqu'un, si ce n'est qu'à raison de quelque particuliere circonstance, celui auquel on doit faire restitution souffrit quelque interêt à cause du delay.

II. Celui qui ne restituë pas durant un long-tems, fait il plusieurs pechez ou un seul? & comment le Confesseur le doit-il interroger en ce cas?

Je R. 1. qu'il est plus probable que celui-là multiplie son peché, tout autant de fois qu'il interrompt moralement la volonté & intention de ne point restituer. Cecy s'infere de ce que nous avons dit au Traité des pechez en la leçon 6. & 7.

1. Je R.* qu'il suffit au Confesseur de demander au penitent l'espace du tems qu'il a gardé le bien d'autrui, parce que 1. s'il vouloit examiner chaque interruption morale, il s'embarrasseroit extremement, & que 2. il connoîtra suffisamment l'état de la conscience de son penitent, en sachant de lui l'espace de tems, pendant lequel il a gardé le bien d'autruy. * *Molina, tom. 3. 11. 2. disp. 75. n. 1. Bonac. de restit. 1. q. 6. p. unic. n. 12. contra Pet. Navar.*

II. Le Confesseur doit-il suspendre l'absolution au penitent, qui est obligé à quelque restitution, & la peut faire?

Je R. 1. que si le penitent pouvant faire presentement la restitution, la vouloit differer jusqu'à sa mort, & en charger ses heritiers par testament. Ou bien 2. si la pouvant faire toute & entiere, il n'en vouloit faire à present qu'une partie. Ou 3. si le Confesseur jugeoit qu'asseurement il ne restituera pas

bien qu'il le permette, il ſeroit indigne de l'abſolution, n'ayant pas aſſurément la contrition aux deux premiers cas, & étant vrayſemblable au dernier cas qu'il ne l'a pas non plus, & partant le Confeſſeur ſeroit tenu de le renvoyer.

2. Je R. qu'en rigueur le Confeſſeur peut abſoudre le penitent, avant qu'il ait effectivement reſtitué, voire même bien qu'il ait déja promis en deux ou trois confeſſions precedentes, ne l'ait pas fait, pourveu que ledit Confeſſeur juge qu'il le fera maintenant, neanmoins il y a grand danger, & pour le penitent & pour le Confeſſeur s'il l'abſout, & il ſeroit à conſeiller que le Confeſſeur ſuſpendît l'abſolution, non ſeulement à celuy qui a déja promis de reſtituer & ne l'a pas fait: mais même à tout autre penitent, qui ſans ſe flater, peut preſentement reſtituer 1. parce que l'experience nous fait evidemment voir tous les jours, que preſque perſonne ne reſtituë, d'où l'on peut raiſonnablement preſumer, que c'eſt faute de veritable contrition, & que partant le Confeſſeur feroit beaucoup mieux de ſuſpendre l'abſolution. Et 2. parce que le penitent qui detient le bien d'autrui n'eſt pas moins dans l'occaſion prochaine que celuy qui tient en ſa maiſon une concubine: or comme un Confeſſeur bien aviſé ſuſpendroit l'abſolution en ce dernier cas, il n'auroit pas moins de raiſon de la ſuſpendre en l'autre, & ne le faiſant pas, il mettroit au hazard & ſon ame, & celle de ſon penitent.

Digitized by Google

LEÇON XLIV.

En quels cas on peut ou doit differer la reſtitution.

I. FAut-il reſtituer quand la reſtitution tourneroit au prejudice ſpirituel ou temporel du maître de la choſe?

A cela je R. 1. Que quand il y va du dommage ſpirituel ou temporel de celuy auquel la reſtitution doit eſtre faite, par exemple, ſi on eſt aſſuré qu'il employera l'argent, ou autre choſe qu'on luy doit reſtituer, en jeux, yvrogneries, impudicitez, &c. La charité oblige de differer quelque temps, quand 1. on connoit que le delay pourra profiter, & 2. quand on n'encourt point quelque notable inconvenient: 1. parce que nous ſommes obligez de procurer le profit ſpirituel & temporel de noſtre prochain ſelon le dire de l'Eccleſiaſtique au c. 17. v. 12. Et 2. parce que la reſtitution n'eſt ordonnée & ne viſe qu'au profit & bien de celuy auquel elle doit eſtre faite, & non pas à ſon prejudice. J'ay dit 1. quand on connoit, &c. parce qu'autrement il n'y auroit pas lieu de pratiquer la charité, & 2. J'ay dit quand on n'encourt point quelque notable inconvenient, parce que le devant encourir, la charité ceſſe d'obliger.

2. Je R. qu'il eſt beaucoup plus probable qu'au cas ſuſdit le maître de la choſe deman-

dant & exigeant la reſtitution, on eſt obligé en juſtice de la luy faire, mais non pas s'il ne l'exige point, 1. parce que le maiſtre de la choſe ou creancier a droit de demander ſon bien, donc on luy fait tort en le luy retenant : & 2. parce que le creancier demandant ſon bien, le debiteur ne peut pas bonnement avoir aucun vray & raiſonnable pretexte de charité, veu qu'alors le delay & la reſtitution ne pourra, moralement parlant, preſque jamais profiter, & que d'ailleurs il pourroit ſouvent arriver que le creancier eſtant homme fort debordé, & employant tous ſes biens en divers pechez, on prendroit de là ſujet de ne luy reſtituer jamais, ce qui ſeroit tres-abſurde. J'ay dit, s'il ne l'exige point, parce que pour lors celuy qui differe la reſtitution, parce qu'elle tourne au prejudice de celuy auquel elle doit eſtre faite, ne luy fait pas tort, s'il ne l'exige par exprez.

II. Doit-on reſtituer le bien d'autruy quand il eſt certain que celuy auquel il appartient, en fera du dommage à quelque perſonne tierce ſi on le luy reſtituë ?

Non, * & qui plus eſt, en reſtituant on peche, non ſeulement contre la charité, ſelon l'aveu de tous les Docteurs : mais auſſi contre la juſtice, ſelon la plus commune & plus probable opinion, ſauf ſi on reſtituë pour éviter quelque notable inconvenient qu'on ſouffriroit autrement, parce qu'en ce cas on ſeroit coupable, comme celuy qui donne quelque inſtrument, ou pour dérober, ou pour faire quelque dommage à autruy, lequel

ſeroit ainſi (comme nous avons montré en la Leçon 28.) obligé à reſtitution. * *Bonac. diſp. ult. p. c. n.* 8. & 9.

J'ay dit, ſauf ſi on reſtituë, &c. parce que reſtituer le bien d'autruy n'eſt pas une action de la nature mauvaiſe, & partant on la peut faire, pour éviter quelque notable inconvenient, tout de meſme que ſelon que nous avons dit en ladite Leçon 28. on peut tenir l'eſchelle, & donner quelque inſtrument au larron quand il menace ou de tuër, ou de quelque notable dommage.

LEÇON XLVI.

Si celuy qui eſt obligé à quelque reſtitution, la peut differer quand en la faiſant il luy arriveroit un grand dommage.

I. EN combien de façons pourroit arriver quelque grand dommage à celuy qui eſt obligé à quelque reſtitution ?

En trois façons : à ſçavoir, à l'égard des trois ſortes de biens que nous avons, & qui ſont diſtinguez en trois ordres ou rangs, ſçavoir, le haut, le moyen, & le bas. Au plus haut & premier rang ſont la vie, la liberté, la ſanté, les membres, &c. au ſecond, ou moyen, l'honneur & la reputation, & au troiſiéme & plus bas les biens temporels, comme l'argent, les terres, les maiſons, &c.

II. Peut-on differer la reſtitution quand on ne la peut pas faire ſans encourir un grand

dommages és biens propres du troisiéme rang, c'eſt à dire, en ſes biens temporels ?

* On le peut, parce que le creancier ne ſe peut pas pour lors raiſonnablement fâcher du delay de la reſtitution. * *Bonac. diſp.* 1. *q. ult. p.* 1. *Leſſ. l.* 2. *c.* 16. *n.* 21.

Mais qu'appellez-vous en ce ſujet, grand dommage, comment pourra-t-on connoître qu'il eſt tel ?

En voicy deux marques : la premiere eſt ſi Pierre, par exemple, qui eſt obligé à quelque reſtitution, ne la peut faire ſans vendre ſa metairie, ſa maiſon, ſon champ, ou autre poſſeſſion à fort vil prix, comme ſeroit à cent écus, ſi elle en vaut deux cens. * *Leſſ. lib.* 2. *c.* 6. *n.* 22. *Navarr. c.* 17. *n.* 97. *Bonac. de reſtit. diſp.* 1. *q. ult. p.* 1. *n.* 22. *& alij, contra Sotum & Vaſquez.*

La 2. marque eſt s'il n'a pas moyen de reſtituer qu'en vendant les inſtrumens du métier qu'il exerce, & avec lequel il gagne ſa vie, ou qu'en vendant ſon lict, & choſes ſemblables.

3. Celui qui ne peut pas reſtituer ſans encourir un grand dommage, peut-il differer la reſtitution, ſi ſon creancier doit ſouffrir du dommage par ſon delay ?

Je R. 1. Que ſi le creancier doit ſouffrir un égal dommage, le debiteur eſt obligé à reſtitution : parce qu'en ce cas pareil, c'eſt à dire, quand le creancier doit ſouffrir un égal dommage avec le debitur la condition du creancier doit eſtre la meilleure.

Je R. * que ſi le dommage du debitur, devoit eſtre fort notablement plus grand

que celui du creancier, à sçavoir au double plus grand ou au triple, le debiteur peut en ce cas differer la restitution, pour la même raison que nous avons apportée en la premiere demande du nombre precedant. † *Vasq. de restit. cap.* 10. *dub.* 1. *num.* 20. *Lessius, lib.* 2. *cap.* 6. *num.* 27. *Bonac. de restit. disp.* 1. *q. ultim. p.* 1. *num.* 19.

IV. Mais en ce cas le debiteur ne sera-t'il point obligé à restitution, si le creancier souffre du dommage, & est interessé à cause du delay du debiteur.

Je R. 1. Que si le debiteur doit *ex delicto*; c'est à dire, pour avoir pris ou endommagé le bien d'autruy injustement, il est tenu de lui restituer tout le lucre cessant, & le dommage qui s'ensuit, parce qu'il en est la cause efficace injuste. *Petr. Nav. lib.* 5. *c.* 4. *num.* 46. *& alij.*

2. Je R. Que si le debiteur doit à cause de quelque contract, il faut distinguer, car 1. si le debiteur a dequoi payer, & ne differe la restitution que parce qu'il souffriroit un grand dommage ne le faisant pas, par exemple, que pour payer cent écus qu'il doit, il lui faudroit vendre pour le prix de cent écus un champ qui en vaut deux cens, s'il differe en ce cas, & son creancier en souffre quelque lucre cessant, ou dommage qui en arrive, il est tenu † selon la commune & plus probable opinion de lui payer & satisfaire, parce qu'il n'est pas juste que le creancier souffre cét interest. Mais 2. si le debiteur n'a pas moyen de satisfaire à payer son creancier, sans tomber dans l'extreme neccessité, il n'est

pas alors tenu de payer audit creancier le lucre cessant, & le dommage qui leur en arrive lequel il souffre par le délay de la restitution. La raison est, parce qu'il n'est pas pour lors censé être coupable de ce delay.
* *Clavis Regia. lib. 10. tr. c. unic. n. 2.*

LEÇON XLVII.

Si on peut differer la restitution, ne la pouvant pas faire sans la perte des biens du second rang, c'est à dire, de l'honneur & reputation.

I. PEut-on differer la restitution, ne la pouvant pas faire sans la perte des biens du second rang, c'est à dire, de l'honneur ou de la reputation?

Oüy, parce que celui auquel la restitution doit être faite, ne peut pas raisonnablement exiger qu'on lui fasse restitution, avec la perte de l'honneur ou de la reputation, qui sont des biens d'un ordre ou rang superieur aux temporels, & qu'on appelle biens de fortune, d'où s'ensuit que la femme mariée, qui a eu un enfant par adultere, n'est pas obligée de se decouvrir à son mary, pour empêcher que cét enfant n'herite des biens du mary, au prejudice des enfans legitimes, mais seulement à donner ausdits enfans ses biens paraphernaux, si elle en a, & en defaut de cela, à porter son mary autant qu'elle pourra à avantager lesdits enfans legitimes par dessus l'autre.

Digitized by Google

II. Celuy qui ne peut pas reſtituer ſans decheoir de ſon état & condition, y eſt-il obligé s'il peut en ce cas differer la reſtitution?

Pour répondre nettement à cette difficulté, il faut remarquer trois choſes. La premiere eſt que quelqu'un peut eſtre en quelque état ou condition en deux façons : Premierement par naiſſance comme les Gentilshommes, ou autres qui ont des Seigneuries & Offices, que leur maiſon a poſſedés depuis long-temps. Et 2. quelqu'un peut eſtre en quelque état & condition pour y eſtre monté, s'y eſtre élevé, eſtant auparavant en un état inferieur.

La 2. choſe qu'il faut icy remarquer eſt que quelqu'un ſe peut eſtre élevé d'un état inferieur à un plus haut, en dux façons, 1. juſtement, & par des voyes juſtes. Et 2. par des voyes injuſtes & iniques, comme par uſures, larcins, & autres.

La 3. choſe qu'il faut icy remarquer eſt, que celui qui d'un état inferieur, s'eſt élevé à un plus haut par des voyes injuſtes, le peut avoir fait en deux façons. 1. par des voyes injuſtes, connuës & publiques, comme ſi le monde a vû & oonnu ſes uſures, ſes larcins & ſemblables injuſtices. Et 2. par des voyes injuſtes, ſecrettes & cachées, comme s'il a fait des larcins ſecrets.

Ces choſes ainſi preſupposées, je dis * qu'un Gentil-homme ou autre qui eſt par naiſſance, dans quelque état & condition relevée, comme auſſi celuy qui y eſt monté par des voyes juſtes, ne ſont pas tenu de ſe demettre entierement de leur état pour reſti-

Digitized by Google

c'est à dire, que le Gentil-homme n'est pas tenu de se priver de tous ses serviteurs, laquais, chevaux, & choses semblables, en sorte qu'il n'ose plus paroître és compagnies des autres Gentils-hommes, & qu'un homme qualifié dans une Ville, n'est pas tenu de se demettre s'il faut qu'il soit obligé pour se pouvoir entretenir, de prendre quelque mêtier & art mechanique, parce que ces creanciers n'ont pas raison d'exiger de luy ces choses qui tourneroient à la ruine de sa reputation, ou au moins causeroit un déchet fort notable à son honneur. * *Less. lib. 2. c. 20. n. 25. Ibid. n. 23.*

III. Vôtre raison semble bien bonne, quand les debiteurs dont est question auroient contracté leurs debtes sans leur fautes, mais non pas s'ils les avoient contractées ou par larcin ou autre injustice, ou par débauches & prodigalitez, comme en faisant de grandes dépences en jeux, cabarets, &c.

A cela je dis qu'il est plus probable qu'en tous ces cas lesdits debiteurs ne seroient pas obligez de se demettre de leur estat & condition pour faire restitution. Mais bien à retrancher tout autant de serviteurs & dépenses de table, habits, écuirie & semblables, qu'ils le pourroient sans se flatter.

2. A se faire taxer & regler leur train & dépenses par un bon Confesseur, ou autre personnes des-intereſſée, & non moins sçavante que prudente.

Et 3. à employer toutes ces espargnes à restituer peu à peu.

IV. Mais que dites-vous de celuy qui est

monte par les voyes injuſtes à quelqu'état relevé? n'eſt-il pas obligé de le quitter & en décheoir, pour faire reſtitution, s'il ne la peut pas faire autrement ?

Je diſtingue, car 1. S'il eſt monté à un état relevé par des voyes injuſtes, connuës & publiques, il eſt indubitable qu'il eſt obligé de ſe demettre de ſa condition haute & relevée, & ſe reduire au petit pied, & à ſon premier état, 1. parce qu'il ne ſe diffamera pas en ce faiſant, mais au contraire il eſſuyera & effacera la mauvaiſe opinion que le monde avoit de luy, & en acquerra une bonne. Et 2. parce qu'il ne decherra pas de ſon état (à proprement parler) mais ſeulement il retournera à ſon premier.

2. Je dis que s'il eſt monté à un état relevé par des voyes injuſtes, mais ſecrettes & inconnuës, il eſt plus probable qu'il n'eſt pas tenu de quitter ſa reſtitution, mais de reſtituer par les épargnes marquées au nombre precedent, s'il lui eſt impoſſible de reſtituer ſans perdre ſon honneur : parce que comme nous avons montré cy-deſſus au nombre premier on n'eſt pas obligé de reſtituer les biens de fortune en perdant l'honneur, qui eſt un bien d'un ordre ſuperieur: J'ay dit s'il luy eſt impoſſible de reſtituer ſans perdre ſon honneur, pour remarquer un point fort important, à ſçavoir que cette impoſſibilité ne peut que rarement arriver en pratique, parce que celui dont eſt queſtion, de trouver des pretextes de ſe demettre de ſon état, par exemple, de quitter un office de Conſeiller, de Financier & ſemblable, qu'il aura acheté

avec argent dérobé, & ainſi il peut éviter l'infamie & des-honneur qu'il ſembleroit encourir, s'il quittoit tout à coup ſon état, & vendoit par exemple ſon office.

Or les pretextes & raiſons, dont il ſe pourroit ſervir pour mettre à couvert ſon honneur, ſeroit de faire ſemblant de vouloir quitter ſon Office, à cauſe du peu de revenu qu'il apporte, ou à cauſe des ſubſides que le Roy y impoſe par fois, ou parce que les gages ne ſont pas bien payez, ou à cauſe du danger qu'il y a pour la conſcience, en l'exercice d'un tel office, ou enfin à cauſe de l'interêt de ſa ſanté & choſes ſemblables; car l'equivoque ſeroit en ce cas licite.

LEÇON XLVIII.

Si la ceſſion des biens eſt une juſte cauſe pour pouvoir differer la reſtitution: & de quelques autres choſes touchant la ceſſion des biens.

I. CElui qui fait ceſſion des biens, peut-il juſtement differer la reſtitution?

Il ne peut, parce qu'il eſt pour lors dans l'impuiſſance. Neanmoins ſi aprés cette ceſſion il devenoit riche, il ſeroit obligé à reſtituer, parce que l'obligation de la reſtitution n'avoit pas été éteinte par la ceſſion des biens, mais ſeulement ſuſpenduë, & pour le dire ainſi, endormie.

Mais s'il avoit fait ceſſion avec certaines

circonſtances ignominieuſes qui ſe pratiquent en certains païs, ſeroit-il obligé à reſtitution, ſi aprés cela il devenoit riche & accommodé ?

Je R. Qu'il eſt beaucoup plus probable qu'il y ſeroit obligé : parce que 1. ces choſes ignominieuſes qu'il auroit ſouffertes, n'auroient été qu'une punition de la faute qu'il eſt à preſumer qu'il a cõmiſe, ſe rendant ſujet à faire ladite ceſſion en empruntant, ſçachant & voyant qu'il ne pourroit pas aprés payer tous les creanciers; & que d'ailleurs. 2. ces affrons ignominieux n'ont pas éteint, & ôté l'obligation naturelle qui lui reſte toûjours envers les creanciers.

II. Celuy qui eſt contraint de faire ceſſion de ſes biens peut-il retenir & cacher quelque choſe pour ſon entretien ?

Il peut cacher & reſerver ce qui luy eſt en toute rigueur neceſſaire pour s'entretenir moderément ſelon ſa condition. La raiſon eſt. 1. parce qu'il n'eſt pas obligé de reſtiiuer avec une ſi grande incommodité telle que ſeroit celle de ne reſerver pas quelque choſe pour s'entretenir aucunement & chetivement ſelon ſa condition, joint 2. que ſes creanciers n'ont pas raiſon de le vouloir.

Digitized by Google

LEÇON XLVIII.

Des choſes ou cauſes pour leſquelles on peut omettre la reſtitution & premierement de la preſcription.

I. QUelles ſont les choſes ou cauſes pour leſquelles on peut omettre, & ne faire pas reſtitution ?

Il y en a cinq, à ſçavoir, 1. la legitime preſcription, 2. la compoſition, 3. la remiſſion ou condonation du creancier, 4. la juſte compenſation ſecrette, 5. toute ſorte d'impoſſibilité, à laquelle ſe reduit l'ignorance dont nous parlerons.

La preſcription legitime excuſe-t'elle de reſtitution au for interieur auſſi bien qu'à l'exterieur.

† Ouy, en l'un & l'autre, ſelon la plus probable opinion, comme il appert par le Droit Canon au Titre *de Præſcriptionibus*, & par le plus commun ſentiment des Caſuiſtes contre quelques uns. Or le Droit a eu raiſon de l'ordonner ainſi, afin que les procez ne fuſſent pas immortels, & que les domaines des choſes ne fuſſent pas toûjours incertains.

† *Salonius 2. 2. q. 5. art. 7. concl. 2. Lopez 1 part. c. 133. Sylveſt. verſ Præſcriptio 1 n. 13. Bonac. de reſtit. diſp. 1. p. 2. §. 2. n. 33.*

II. Mais qu'eſt ce que preſcription ?

C'eſt quand quelqu'un acquiert le domaine de quelque bien d'autruy, par la continuelle

poſſeſſion de bonne foy durant le temps preſcript par les Loix.

J'explique cette definition. En premier lieu j'ay dit, poſſeſſion. 1. parce qu'on ne peut pas preſcrire la choſe dont on ne joüit pas en qualité de poſſeſſion, comme celle qu'ont tient par depoſt, loüage, &c. Et 2. par ce qu'on ne peut pas preſcrire, ſi on n'a pas la capacité active de poſſeder, tels que ſont les Religieux, leſquels à cauſe de leur vœu de pauvreté ſont incapables de poſſeder; ou s'il n'a pas capacité paſſive en la choſe, comme il arrive aux Egliſes, & droicts Eccleſiaſtiques, contre leſquels il n'y peut jamais avoir de preſcription.

En ſecond lieu; j'ay dit poſſeſſion continuelle, parce que la preſcription eſt empeſchée par l'interruption de la poſſeſſion, par exemple, quand quelqu'un demande ou conteſte en Juſtice la poſſeſſion de quelque bien à un autre.

En 3. lieu j'ay dit, poſſeſſion de bonne foy: car jamais le poſſeſſeur de mauvaiſe foy ne peut preſcrire, ſelon la maxime de tous les Docteurs.

III. Le ſucceſſeur qui a poſſedé de bonne foy ce que ſon predeceſſeur poſſedoit de mauvaiſe foy, peut-il validement preſcrire?

Je R. en diſtinguant, † car 1. ſi le ſucceſſeur eſt heritier univerſel, il ne peut pas validement preſcrire ſelon la plus cõmune & beaucoup plus probable opinion; parce que ſelon le Droict Civil, c'eſt l'heritier qui eſt cenſé être une même perſonne avec ſon autheur, & partant ſa mauvaiſe foy paſſe audit ſucceſſeur

Or comme l'autheur ne pouvoit preſcrire à cauſe de ſa mauvaiſe foy, le ſucceſſeur ne le peut auſſi : 2. le ſucceſſeur n'eſt qu'heritier particulier : 2. par exemple, s'il eſt legataire ou s'il eſt ſimple ſucceſſeur, par exemple, acheteur, il peut validement preſcrire ſelon l'opinion des Docteurs, parce que la mauvaiſe foy de l'autheur ne paſſe pas au ſucceſſeur particulier, comme diſent les Juriſconſultes.

III. Pourquoy avez vous dit dans la definition de la preſcription, durant le temps preſcript par les Loix.

C'eſt pour remarquer deux choſes, 1. que ſelon les Loix le temps de la preſcription ne court jamais contre les pupilles. Et 2. que le temps dans lequel on peut preſcrire pour les biens meubles, eſt d'ordinaire celuy de trois ans, & cette ſorte de preſcription s'appelle chez les Juriſconſultes, *uſucapio*, & celuy dans lequel on peut preſcrire pour les biens immeubles, eſt d'ordinaire de trente ans. Neanmoins il eſt en certains cas de moins, & d'autres de plus d'années ; mais il appartient aux Juriſconſultes d'en diſpurer à fonds.

LEÇON XLIX.

Si la compoſition & remiſſion, ou condonation du creancier eſt exempte de reſtitution & comment.

I. QU'appellez vous compoſition ? C'eſt quand quelqu'un qui a des biens incertains, c'eſt à dire, dont le maître eſt inconnu, ſoit qu'ils ayent été acquis, *ex delicto*, par quelque peché d'injuſtice, par quelque contract ou autrement, il en demande & obtient le don du S. Siege.

II. Quand on a obtenu ce don, & que comme il ſe dit, on a compoſé avec le Pape, eſt-on exempt de reſtitution ?

Oüy, pourveu qu'on ne lui ait pas expoſé faux, parce que le Pape étant le ſuprême diſpenſateur des biens incertains, il en peut diſpoſer ſelon la prudence, attendu que ces biens ne ſont pas deûs aux pauvres par le Droit nanaturel, mais par le poſitif, duquel le Pape a droit de diſpenſer, quand bon luy ſemble. J'ay dit, pourveu qu'on ne lui eût pas expoſé faux ; car alors le Pape ne ſeroit pas cenſé avoir voulu compoſer & accorder le don deſdits biens incertains. Nous dirons quelques autres choſes touchant la compoſition en particulier en la leçon 4. n. 3.

III. La remiſſion ou le don du creancier (c'eſt à dire de celuy auquel la reſtitution doit être faite) exempte-t'il le debiteur

Digitized by Google

de l'obligation de la faire ?

Oüy, pourveu 1. que le don ait été fait du tout librement & volontairement. Et 2. pourveu que le droit ne defende pas de faire le don. 1. J'ay dit oüy, parce que selon la commune maxime, *volenti non fit injuria*, on ne fait pas tort à celui qui veut & partant, si celui auquel la restitution doit être faite, la veut remettre & tenir quitte le debiteur, il en reste déchargé.

2. J'ay dit pourveu que le don ait été fait du tout librement & volontairement, parce que toute donnation pour estre valide doit estre faite avec pure & franche volonté ; ce que nous expliquerons à fonds ez demandes suivantes. Et 3. J'ay dit pourveu que le Droit ne defende pas de faire le don, parce qu'alors il est invalide, ce qu'il a fait en quelques cas, lesquels étant fort rares & de peu de pratique, nous les omettons & renvoyons à Lessius, au liv. 2. c. 16. d. 2. n. 7.

IV. Quand est ce qu'un don est censé n'avoir pas été fait du tout librement & volontairement.

En 4. cas, à sçavoir 1. quand il y-a ignorance, 2. violence, 3. crainte, & 4. fraude, ou mensonge.

Quand est-ce que l'ignorance fait qu'un don est censé n'avoir pas été fait volontairement ?

C'est lors que le creancier ne sçait pas ce qu'il donne, & qu'il est beaucoup plus notable qu'il ne pense, comme si un serviteur avoit dérobé mille écus à son maître, & que le priant ou le faisant prier de lui donner

Digitized by Google

quelque choſe dont il luy eſt redevable, le maître croyant que c'eſt peu de choſe, avoit répondu qu'il la luy donnoit.

V. Quand eſt-ce qu'un don eſt censé avoir eſté extorqué par violence?

Cela peut arriver en deux façons, 1. ſi un artiſan ou marchand avoit preſté à quelque Gentil-homme, ou autre perſonne de qualité ou authorité, & qu'aprés avoir demandé ſouvent payement, & ſouffert inutilement beaucoup de fâcherie & de peine pour eſtre payé, ledit debiteur luy a dit ou fait dire qu'on le payera, s'il veut remettre & donner une partie de la dette, car en ce cas le creancier remettant une partie de la dette, le fait par force.

* 2. Le même peut arriver quand le debiteur, pour obtenir le don & la décharge de la reſtitution, ſe ſert de prieres ſi extraordinairement importunes, que le creancier conſervant toûjours dans ſon cœur la repugnance & volonté de ne point faire le don, le fait pour ſeulement ſe delivrer de l'importunité: car alors il eſt plus probable que le don n'eſt pas valide, & par conſequent ne décharge pas le debiteur de reſtitution. * *Sanch. de matrim. lib. 5. diſp. 9. n. 171. Leſſ. lib. 2. c. 16. dub. 2. n. 35. & alij.*

Digitized by Google

LEÇON L.

Du don & décharge de reſtitution obtenuë par crainte ou fraude.

I. LE debiteur qui a extorqué la décharge de quelque reſtitution par quelque ſorte de crainte, en eſt-il validement déchargé ?

Je R. * Que quand le debiteur a extorqué la décharge de quelque reſtitution, cauſant directement ou indirectement à ſon creancier quelque crainte, non ſeulement grande, mais legere & encore reverentiale (qui eſt celle que les Superieurs de grand reſpect & authorité cauſent à leurs ſujets) il n'eſt pas valablement déchargé de la reſtitution. La raiſon eſt, parce que pour lors le don que le creancier fait au debiteur, n'eſt pas du tout & plainement volontaire, & par conſequent n'eſt pas valide. * *Rebellus lib... c.16. ſect.3. Azor.3.p.lib.8.c.39.Sanchez de matrim.lib.4. diſp.9. n.17. Bonac. de reſtit. diſp.1. ult. p.1. n.17. & alij.*

D'où s'enſuit 1. Que ſi le debiteur ou quelqu'autre pour luy, a demandé au creancier don d'une partie de la dette, le menaçant directement ou indirectement qu'il prendra l'entiere dette, ou qu'on luy fera quelque déplaiſir, ou qu'on luy ſuſcitera quelque procez, ce don eſt invalide : Neanmoins ſi ſans uſer de menaces expreſſes ou tacites, il

avoit obtenu par priere ledit don, le creancier ayant esté touché de compassion, le don seroit valide.

II. Il s'ensuit que si Pierre a fait tort à Paul en quelque contract; par exemple, en celuy de l'achat, ayant acheté de luy à trop vil prix, ou chose semblable, ou bien par usure, ayant prix de luy injustement des interests, & Paul d'ailleurs debiteur à Pierre de quelque somme d'argent ou autre chose, Pierre sera censé (ordinairement parlant) avoir extorqué indirectement par crainte ce don de Paul, s'il ne luy a par exprez protesté qu'il ne le vexera ny pressera point pour le payement de ce qu'il luy doit.

III. Celuy qui a obtenu la décharge de quelque restitution, par quelque fraude ou mensonge, est-il valablement déchargé & quitte devant Dieu?

Non, parce que le creancier n'a pas en ce cas donné biens volontiers. Par exemple, quand pour exciter à compassion le creancier, le debiteur a fait semblant d'estre beaucoup plus pauvre qu'il n'estoit.

Digitized by Google

LEÇON LI.

De quelques autres choſes touchant le don & décharge de la reſtitution.

I. CEluy qui a obtenu le don de ce qu'il devoit reſtituer ſans qu'il y ſoit intervenuë aucune des quatre circonſtances ſuſdites qui rendent le don invalide : à ſçavoir l'ignorance, la violence, la crainte & la fraude, mais avoit neanmoins dans ſon cœur la volonté expreſſe de ne point reſtituer au cas qu'il ne pourroit pas obtenir le don, ſera-t-il valablement dechargé & quitte de reſtitution ?

Oüy, parce qu'en fait de don il ne faut avoir égard qu'à la volonté du creancier, car qu'elle ſoit plainement libre, la mauvaiſe volonté interne que le debitur peut avoir au cœur de ne payer point au cas qu'il n'obtiendra pas le don, n'empeſche pas qu'il ne ſoit valide. Il faut neanmoins remarquer que ce debiteur eſt tenu de ſe confeſſer de ſadite mauvaiſe volonté interieure.

II. Comment ſe doit comporter le debiteur, qui veut demander quelque don & décharge de reſtitution.

Il doit obſerver trois choſes, 1. il doit faire en ſorte qu'en ſon procedé il n'intervienne aucune des quatre choſes dont nous avons parlé, à ſçavoir l'ignorance, violence, crainte & fraude.

Digitized by Google

2. Il doit principalement prendre garde de prevenir toutes ombres de crainte qui pourroient induire le creancier à donner, & la lui lever de l'esprit ; car par exemple, si Pierre avoit pris pendant deux ans des interêts injustes de Paul pour la somme de mille écus qu'il luy doit encore, il est assuré que Pierre lui demandant le don de ces interêts, il n'oseroit les lui refuser, de peur qu'il ne le pressât de lui payer le principal, ce qu'il n'a pourtant pas moyen de faire : c'est pourquoy, il faudroit que Pierre lui levât la crainte, l'assurant qu'il ne le veut point presser pour être payé de la somme principale, & qu'il ne le doit point apprehender.

Et 3. Pierre dont est question, doit encore proteſter à Paul avec sincerité & beaucoup de témoignages de candeur, qu'il est disposé & prêt à lui restituer ou lui tenir en compte & en deduction sur la somme principale tout ce qu'il a pris injustement de lui, par exemple, en nôtre cas les interêts qu'il a pris pendant dix années.

III. Mais ne seroit-il pas necessaire que celuy qui est obligé à quelque restitution pour avoir dérobé, pris des interêts, injustement fait dommage, acheté à trop vil prix, ou fait quelqu'autre injustice, s'il en veut obtenir le don, qu'il eût l'argent à la main, & l'offrît franchement à son creancier ?

Je R. 1. que ce procedé est le plus droit, & vrayement chrétien & doit être conseillé en pratique.

Je R. qu'il n'est pas pourtant en rigueur

d'obligation selon la plus commune opinion des Casuistes, qui disent en termes exprez que le debiteur n'est pas obligé à cela. *Lessius, lib. 2. cap. 16. dub. 2. n. 35. Caietanus & alij.*

LEÇON LII.

Si la compensation secrette est remise & comment.

I. EST-il permis d'user de compensation secrette sur le bien d'autrui en lui prenant ou retenant de son bien pour se payer de ce qu'il doit?

Je R. Que generalement parlant, la compensation secrette est illicite & mauvaise, & pour trois raisons: car 1. personne ne se peut faire justice à soy-même d'authorité privée, vû que c'est usurper l'office des Maîtres publics établis prour rendre justice. 2. Parce que celui sur les bieus duquel on fait la compensation a sujet de se fâcher, qu'on prenne son bien sans qu'il en soit averti. Et 3. Parce qu'on peut souvent en ce faisant donner occasion au maître de soupçonner que ses serviteurs, femmes, enfans ou autres domestiques, lui ayent dérobé ce qu'on a pris par compensation, d'où peuvent arriver de grands pechez, comme coleres, blasphemes, divisions & semblables.

2. Je R. Que neanmoins la compensation peut être permise, pourveu que les conditions requises s'y trouvent toutes.

II. Que

II. Quelles ſont ces conditions?

Il y en a ſix, la premiere eſt que la debte ſoit bien liquide, car ſi quelqu'un n'eſt pas tout-à-fait aſſuré qu'il lui eſt deu, il ne peut pas uſer de compenſation, parce que la condition du poſſeſſeur étant la meilleure, celuy-là prenant en ce cas le bien d'autruy, ſeroit poſſeſſeur de mauvaiſe foy, ſelon que nous avons dit en pareil cas en la leçon 6. nomb. 3.

III. Quelle eſt la ſeconde condition requiſe en la compenſation afin qu'elle ſoit licite?

C'eſt qu'il ſoit deu à celui qui la veut faire par la vertu de juſtice, & non pas par quelqu'autre vertu, comme la vertu de gratitude ou autre: la raiſon eſt, parce que quand quelqu'un doit à autruy, par la vertu de gratitude ou autre (la vertu de juſtice exceptée;) il viole à la verité ladite vertu, & ſi c'eſt par exemple, la gratitude, il eſt ingrat & méconnoiſſant, s'il ne lui rend pas des plaiſirs & courtoiſies reciproques, mais il ne lui fait pourtant pas tort, & par ainſi l'autre n'a pas droit d'uſer de compenſation, & ſeroit obligé à reſtitution s'il l'avoit fait.

D'où s'enſuit 1. Que ſi Pierre a prêté, ou donné fort ſouvent, & beaucoup de choſes à Paul, il ne peut pas pour cela uſer de compenſation, & lui prendre de ſon bien ſi Paul ne lui en veut prêter ny donner.

2. Il s'enſuit que ſi Pierre étant grand amy de Paul, a été prié par lui de faire quelque voyage, de pourſuivre un procez, & choſe ſemblable en ſa faveur, & Pierre l'a accepté ſans témoigner vouloir être payé

Digitized by Google

de ſes peines & vacations, mais au contraire a témoigné lui vouloir faire plaiſir par amitié, Pierre ne peut pas uſer de compenſation, & ſe payer par ſes mains, comme on dit, retenant de l'argent que Paul lui a donné pour les frais du voyage, ou du procez, & proportion qu'il croit que ces peines & vacations meritent & valent, parce qu'ayant témoigné à Paul qu'il vouloit prendre ladite peine pour luy, par titre d'amitié, Paul ne luy eſt pas obligé en juſtice, mais par gratitude ſeulement.

IV. Quelle eſt la 3. condition requiſe en la compenſation afin qu'elle ſoit licite?

C'eſt qu'on ne prenne pas plus qu'il n'eſt dû, car faiſant autrement, on commettroit larcin du ſurplus, comme il eſt évident.

V. Quelle eſt la quatriéme condition?

1. C'eſt qu'on ne ſe puiſſe pas faire payer par la voye de la Juſtice, au moins ſans de tres grands frais, & notables incommoditez; car hors de cela il n'eſt pas permis de ſe faire juſtice de ſoy-même.

VI. Quelle eſt la cinquiéme condition?

C'eſt qu'on ne prenne que les biens du debiteur & non pas celui de quelqu'autre perſonne, que le debiteur tient entre ſes mains par le depôt, ou autrement.

VII. Quelle eſt la ſixiéme condition?

C'eſt que celui qui veut uſer de compenſation évite trois inconveniens, à ſçavoir 1. le ſcandale qu'on pourroit donner au prochain, 2. l'infamie qu'il pourroit encourir & 3. le danger d'être puny comme larron par la Juſtice, s'il étoit reconnu.

Digitized by Google

LEÇON LIII.

De quelques points considerables touchant la compensation.

I. CEluy qui a usé de compensation sans les susdites conditions a-t'il peché, & est-il obligé à restitution ?

Je R. 1. qu'il a peché.

2. Je R. qu'il est obligé à restitution en quatre cas, 1. s'il a usé de compensation contre la premiere condition, à sçavoir si la dette n'étoit pas liquide, 2. s'il en a usé contre la seconde condition, ne luy estant rien deu en justice, 3. s'il a usé de compensation contre la troisiéme condition, aiant pris plus qu'il ne luy estoit deu. Et 4. s'il a fait contre la cinquiéme condition, ayant pris du bien qu'il n'appartient pas à son debiteur, quoy qu'il fust entre ses mains, car ayant peché en ces quatre cas contre la justice commutative, il est obligé à restitution, mais non pas ayant usé de compensation sans les autres deux conditions, veu qu'il n'a pas alors peché que contre la justice qui s'appelle legale.

II. Ne reste-t'on point obligé à quelque chose aprés qu'on a usé de compensation juste ?

Si fait, car on est obligé par charité (si on le peut sans notable incommodité) d'avertir ou faire avertir le prochain ou ses heritiers, s'ils croyent estre debiteurs, qu'on est satis-

fait & qu'on ne prétend rien, afin que le debiteur, ou ses heritiers ne demeurent pas en mauvaise conscience ne payant pas, & croyant y estre obligez.

III. Seroit-ce une sorte de compensation licite, si un debiteur payoit le creancier de son creancier; par exemple, si Pierre estoit debiteur à Jean de cent écus, & Jean de la même somme à Paul, frere ou grand amy de Pierre, Pierre seroit-il quitte, ayant donné les cent écus à Paul?

Je R. 1. * Que cela n'est pas permis au for exterieur. * *Lessius, lib. 2. cap. 16. dub. 3. Bonac, disp. 1. q. 4. p. 3.*

2. Qu'il est neanmoins permis au for interieur, parce que Pierre ayant payé Paul, il a le droit que Paul avoit contre Jean, & ainsi il peut user de compensation à l'egard de Jean, & estre quitte envers luy de cent écus qu'il luy devoit.

3. Je R. Qu'il faut en pratique prendre bien garde qu'il n'y ait quelque circonstance qui rende injuste ou peu charitable cette compensation, & que toutes les susdites conditions requises pour la rendre licite s'y trouvent.

LEÇON LIV.

Si quelque ignorance & quelque impossibilité est exempte de restitution, & comment.

I. YA-t'il quelque ignorance qui puisse exempter de restitution?

Je R. * qu'oüy, sçavoir celle qui s'appelle concomitante, ou accompagnante, telle que seroit celle cy. Pierre, par exemple, a tiré un coup de fusil en la chasse, croyant (aprés y avoir bien pris garde) tirer à quelque bête, & a tué Paul son ennemy qui étoit là caché; mais il estoit tellement disposé en son cœur que s'il eust sçu, que Paul estoit là, il n'eust pas laissé de tirer, même il l'eust fait avec plus d'ardeur. La raison pourquoy Pierre n'est pas obligé à restitution, en ce cas est, parce qu'il n'a pas eu volonté de tuer Paul, mais la bête, voire même j'ajoûte & dis que bien que Pierre eust esté actuellement disposé à tuer Paul, & eust dit dans son cœur que si Paul estoit à la place de la bête, il tireroit sur luy, il auroit à la verité peché mortellement à cause de cette actuelle disposition & mauvaise volonté, mais il ne seroit pas obligé à restitution: parce que l'acte de cet homicide de Paul ne proviendroit pas de ladite mauvaise volonté actuelle de Pierre, mais de la volonté de tuer ladite bête. * *Less. lib. 2. cap. 6. dub. 9. n. 46. Bonac. de censuris tom.... disp. 1. q. 2. & alij.*

II. L'impossibilité de restituer exempte-t'elle.

Oüy, durant le temps qu'elle dure,& toûjours,si elle dure toûjours,car selon le commun dire,on n'est pas obligé à l'impossibilité.

III. Seroit-ce une espece d'impossibilité morale si quelqu'un ne pouvoit pas restituer sans faire de frais au double plus grands que la dette ne monte , & partant seroit-on exempt de restitution en ce cas.

Il y a trois opinions sur cette question. * La 1. est de quelques uns , qui disent qu'il n'y auroit pas en ce cas d'impossibilité morale, & que par consequent on seroit tenu de restituer , quand même il faudroit faire quatre fois plus de frais que ne monte la dette. * *Valentia tom.3.disp.5.q.7.p.8. Navarr.c.17. n.41. & alij.*

La 2. opinion * est de quelques autres qui disent que si les frais qu'il conviendra faire pour restituer estoient au double , ou au triple plus grands que la dette,on ne seroit pas alors obligé à faire de si grands frais comme arriveroit si Pierre , par exemple , ayant dérobé cent livres en Allemagne , ne pouvoit faire la restitution sans qu'il luy en coûtât deux cens livres pour son voyage , ou pour celuy d'un porteur : n'ayant pas moyen ny aucune addresse pour faire tenir ladite somme que par luy-même , ou par porteur exprés ; La raison est, parce que celuy auquel Pierre est redevable,n'est pas censé vouloir ou devoir raisonnablement vouloir & exiger la restitution avec un si notable inconvenient de son debiteur. * *Clavis Regia*

Digitized by Google

lib. 20. tract. 5. c. 1. n. 9. Bonac. de rest. disp. 1. q. 3. n. 5. & alij.

La 1. * opinion restraint la 2. & la modifie par cette condition, à sçavoir pourveu qu'il ne s'agît pas de somme, ou chose notable, & non autrement. * *Less. lib. 2. c. 16. n. 50.*

IV. Suivant les 2. dernieres opinions le debiteur étant dans l'impossibilité morale de restituer au maître, seroit-il entierement exempt de toute restitution?

Non, * car il seroit alors obligé de faire la restitution aux pauvres pour l'ame du creancier, selon l'opinion desdits Autheurs: La raison est, parce que le creancier est censé l'entendre & le vouloir ainsi. * *Bonac. & alij loco citato.*

TRAITE' XII.

DE LA RESTITUTION EN PARTICULIER.

LEÇON PREMIERE.

De la reſtitution des biens incertains.

I. QU'APPELLEZ-vous biens incertains ?

Je R. qu'il y a trois rangs ou trois ſortes de biens qui s'appellent incertains. Car 1. les uns n'ont jamais eu de maître, tels que ſont les pierres precieuſes cachées dans la terre, les perles de la mer, & les metaux qui ſont dans les mines, & choſes ſemblables : 2. d'autres ont autrefois eu quelque maître, mais n'en ont pas à preſent, tels que ſont les treſors qui ſont cachez depuis un temps immemorial. Et 3. il y en a d'autres qui ont à la verité

Digitized by Google

quelque maiſtre, mais il n'eſt pas connu.

Or de ces derniers biens incertains, il y en a de deux ſortes; car 1. les uns ont eſté trouvez. Et 2. les autres ſont dûs à quelqu'un à raiſon de l'injuſte acception, par exemple, quelque ſomme d'argent qu'un ſoldat a extorquée de quelque paſſant qu'il ne connoît pas. Et 3. les autres ſont dûs à quelqu'un à raiſon de quelque contract; par exemple, vingt écus que Pierre avoit accordé de donner pour un cheval acheté à la foire, & lequel il à pris, mais le païſan qui le luy a vendu luy eſt inconnu.

II. Se peut-on approprier, ou doit-on reſtituer à quelqu'un les perles qu'on a trouvé au bord de la mer, & les perles precieuſes qu'on a trouvées dans les montagnes & ſemblables lieux?

Je R. Qu'on ſe peut approprier ces choſes & les garder: parce qu'étant ſans maiſtre, & n'en n'ayant jamais eu, elles ſont & appartiennent au premier occupant. J'ay dit les perles qu'on a trouvées au bord de la mer: or cela s'entend quand elles ne ſon pas venuës du debris de quelque navire: car tout ce qui en provient, & que la mer jette au rivage doit eſtre rendu au marchand ou autre qui en eſt le maiſtre, & ce même ſur peine d'excommunication reſervée au S. Siege par la Bulle *In Cœna Domini.*

III. Les mines & les metaux qui y ſont cachées à qui appartiennent-ils?

Je R. 1. Qu'il ſe faut regler en cecy par le Droit poſitif, c'eſt à dire, par les Loix du Royaume.

2. Je R. pour ce qui regarde le droit naturel & des gens, il y a diverſité d'opinions: car * Leſſius, Filliucius, & quelques autres tiennent que les mines & les metaux qui y ſont, appartiennent au premier occupant, * D'autres diſent qu'elles ſont au maiſtre du fonds & de la terre, mais cette queſtion n'eſtant preſque point de pratique, nous n'en examinerons par les raiſons de part & d'autre. * *Leſſ. 2. cap. 5. dub. 12.* * *Filliuc. tract. 31. num. 145.* * *Molina diſp. 55. Luiſius Turrianus diſp. 43. dub. 1. num. 2.*

LEÇON II.

A qui appartiennent les treſors qu'on trouve.

I. QU'eſt-ce que treſor ?

Je * R. Que c'eſt un amas d'argent ou choſe ſemblable, qui a demeuré en quelque lieu depuis un temps immemorial, & n'a pas de maître qu'on ſçache. 1. J'ay dit, ou choſe ſemblable, comme perles, pierres precieuſes, chaines, metaux, &c. 2. J'ay dit, & n'a pas de maître qu'on ſçache, parce que ſi on ſçavoit le maître de la choſe, ce ne ſeroit pas un treſor qu'on auroit trouvé. * *Navarrus cap. 17. n. 172. Leſſius lib. 2 cap. 5. num. 57. Bonacina de reſtit. diſp. 1. quæſt. 2. p. 6. num 3.*

II. Les treſors cachez depuis un temps immemorial, à qui ſont-ils ?

Je R. 1. Que les loix du Royaume ayant reglé la plus-part des cas sur cette matiere, il s'en faut tenir à ce qu'elles en ordonnent & en consulter les gens de Cour aux rencontres.

2. Je R. Que s'en tenant au Droit commun il faut distinguer, car 1. si quelqu'un a trouvé un tresor dans son propre fonds, il appartient à lui seul, 2. s'il l'a trouvé dans le fonds de quelque personne particuliere, ou du public, il faut voir s'il y a trouvé fortuitement, ou à dessein: si fortuitement il le doit partager avec le maître du fonds, si à dessein, il est obligé de le donner tout au maître du fonds selon l'obinion commune, quoy que * quelques Autheurs tiennent qu'il en dût alors retenir la moitié jusques aprés la sentence de condamnation : & 3. s'il l'a trouvé dans quelques fonds public & sacré, comme en un cimetiere, en quelque paturage attenant à l'Eglise, & qui lui appartient, il en peut retirer la moitié, & doit donner l'autre à l'Evêque, ou à l'Ecclesiastique qui a le titre de l'Eglise. * *Instit. de rerum divis. & l. unica, Cod. de Thesau. lib.* 10. * *Luisius Turrianus disp.* 47. *dub.* 2. *num.* 29. *Navarr. cap.* 17. *n.* 175. *Bonac. de rest. disp.* 1. *q.* 3. *p.* 6. *n.* 3.

III. Quand le fonds ou le tresor a été trouvé à deux maîtres : à sçavoir l'un qui a le domaine direct seulement, & l'autre l'utile, à qui appartient le tresor? *Vasquez de rest. cap.* 5. §. 4. *dub.* 2. *n.* 30. *& aliqui alij.*

Je R. Que la moitié étant, comme a été dit, à celui qui l'a trouvé, l'autre moitié doit être partagée entre celuy qui a le domaine direct, & celui qui a le domaine utile, c'est

Digitized by Google

l'opinion commune des Docteurs, & de cecy faut inferer que celui qui n'a aucun domaine sur le fonds, mais en a seulement l'usufruit, comme est un locataire, celui qui le tient par engagement, le mari à l'égard du fonds dotal de la femme, & semblables, ne peuvent pas retenir aucune portion du tresor trouvé dans le fonds dont ils joüissent. Parce qu'un tresor n'est pas un fruit du fonds, & par ainsi l'usufruitier n'a pas droit de le prendre, mais le doit restituer au maître du fonds. *Molina loc. cit. Filliuc.* 11. 1. *c.* 6. *Bonac. loco citato, num.* 5. *& alij, contra Covarruvium qui totum ad inventorem pertinere certat. Ita DD. locis citatis.*

IV. Si quelqu'un a trouvé quelque tresor par art magique ou autre voye mauvaise & defenduë par les loix, le peut-il retenir?

Je R. Que selon la plus probable opinion il peut retenir la part qui est accordée à celui qui l'a trouvée, sauf aprés la sentence de condamnation, parce que la Loy 1. *de thesauris lib.* 10. est purement penable, & partant elle n'oblige pas en conscience avant la condamnation. *Navarrus cap.* 17. *num.* 175. *Bonac. loco citato, n.* 6. *& alij.*

V. Celui qui sçait qu'il y a quelque tresor caché dans quelque fonds, sans que le maître du fonds le sçache, le luy peut-il acheter aux prix commun ordinaire, & ne lui en donner pas davantage à cause dudit tresor?

Je R. affirmativement aprés * S. Thomas, & le reste des Docteurs: la raison est, parce que l'acheteur n'est pas tenu de decouvrir

au vendeur du fonds qu'il y a un tresor, mais se servant de la science le peut acheter selon le prix & estimation commune, à laquelle ne fait & n'ajoûte rien le tresor caché, veu même qu'on n'achete le fond, qu'à raison de ce qu'il paroît, & non pas à cause du tresor qui y est caché, * *S. Thomas 2.2.q.66. art. 5.*

LEÇON III.

De la restitution des biens incertains qui ont été trouvez.

I. LEs choses qu'on a trouvées, & dont aprés une raisonnable diligence, on ne peut pas sçavoir le maître, à qui doivent-elles être données ? celuy qui les a trouvées les peut-il retenir ?

Je R. qu'il est beaucoup plus probable que ces choses doivent être distribuées aux pauvres : 1. parce que c'est quasi une coûtume établie par tout, ainsi que la pratique fait voir, or les coûtumes ont la force des Loix. 2. Il semble que ce soit la volonté & intention interpretative de ceux qui ont perdu les choses qu'on a trouvées, & que s'ils en étoient interrogez, ils répondroient qu'ils l'entendent ainsi. Et 3. il y a des Evêques, qui par Ordonnance expresse appliquent ces choses aux pauvres : & d'autant qu'il ne faut pas blâmer mal à propos leurs Ordonnances, il faut inferer que les-

Digitized by Google

dites choſes n'appartiennent pas à celui qui les a trouvées, mais aux pauvres auſquels ces Evêques les appliquent, ſuppoſant qu'elles leur ſont indubitablement duës.

Mais ne peut-on pas donner les choſes trouvées, aprés qu'on en a pas pû ſçavoir le maître, à quelque Egliſe, l'Hôpital, & ſemblable lieu?

Je R. affirmativement, & que par le mot de pauvres on entend toute ſorte d'œuvre pie, & que partant on y peut appliquer leſdites choſes trouvées, les Evêques du lieu ne s'en étant pas reſervé l'application.

II. Quād quelqu'un a diſtribué aux pauvres quelque choſe trouvée, & aprés vient ſçavoir à qui elle appartient, eſt-il obligé à reſtitutiō.

Je R. avec diſtinction. Car 1. ſi avant que de diſtribuer la choſe aux pauvres, il a fait ſuffiſante & raiſonnable diligence, pour en ſçavoir le maître, il n'eſt pas obligé à reſtitution, veu qu'il n'y peut pas être obligé par aucun titre, à ſçavoir, ny à raiſon de l'injuſte acception, ni à raiſon de l'injuſte detention: mais 2. ſi avant que d'appliquer ladite choſe aux pauvres, il n'a pas fait ſes diligences pour en ſçavoir le maître, il eſt alors dans le tort & obligé à reſtitution, à cauſe dudit manquement de diligence.

Si quelqu'un ayant trouvé quelque choſe l'a priſe avec intention de la garder quoyqu'il en ſçût le maître, mais ſe repentant de cette mauvaiſe volonté, a fait ſes diligences poſſibles pour en ſçavoir le maître, & ne l'ayant pû ſçavoir l'a donnée aux pauvres & aprés cela il ſçait quel eſt le maître de la

choſe, n'eſt-il pas obligé à reſtitution pour l'avoir priſe injuſtement ?

Je R. que quoy qu'il l'ait priſe injuſtement ſelon les circonſtances de la ſuppoſition, il n'eſt pas neanmoins obligé à reſtitution, parce qu'il eſt cenſé s'eſtre purgé de ſon action injuſte par la ſuffiſante & raiſonnable diligence qu'il a apportée à la recherche de celuy qui en eſtoit le maître.

III. Si le pauvre auquel quelque choſe trouvée a eſté donnée, venoit à connoître celuy qui l'avoit perduë, ne ſeroit-il pas obligé de la luy rendre ?

Je R. 1. Que * ſelon l'opinion de pluſieurs Autheurs le pauvre ne ſeroit pas obligé à la rendre, mais la pourroit garder : leur raiſon eſt, que le pauvre en a acquis le domaine par le don qui luy en a eſté fait : & en ſuite le maiſtre l'a perdu : car on ne peut pas repartir (diſent ces Autheurs) que le maiſtre ait retenu le domaine de ladite choſe veu qu'elle luy a déja profité ſpirituellement par le don qui en a eſté fait au pauvre * *Henricus lib. 7. cap. 34. n. 8. Bonac. de reſt. diſp. 1. q. 3. p. 4. n. 18. & alij.*

2. * Je R. Que ſelon quelques autres Autheurs, & plus probablement, ce ſemble, le pauvre ayant ladite choſe en eſpece, & n'étant pas en extréme neceſſité, ſeroit obligé de la reſtituer à ſon maiſtre, 1. parce que le pauvre n'a pas acquis le domaine ſi abſolu de la choſe que le maiſtre n'ait droit qu'elle luy ſoit renduë au cas qu'il ſoit connu par le pauvre. * *Filliuc. tr. 32. cap. 4. n. 99. Leſſ. l. 2. cap. 14. dub. 6. n. 44.*

Digitized by Google

2. Parce que le don de ladite choſe a eſté interpretativement faite, ou a dû eſtre faite avec cette tacite condition, que le pauvre la rendra s'il vient à en connoître le maître; & 1. parce que fort ſouvent l'application de la choſe n'a pas profité ſpirituellement à ſon maître. J'ay dit, ladite choſe en eſpece, &c. parce que ſi le pauvre l'a conſumée ou alienée, alors il n'eſt pas obligé à reſtitution, fauf ſelon quelques uns, s'il l'a équitablement, leur raiſon eſt, parce que le pauvre eſt tenu de rendre ce qui a ſuccedé à la choſe, & ce par le titre de l'injuſte detention d'autres neanmoins tiennent le contraire.

LEÇON IV.

De la reſtitution des biens incertains dûs par quelque contract, ou injuſtement acquis.

I. LEs biens incertains dûs par quelque contract doivent-ils eſtre donnez aux pauvres, ou celuy qui les a, les peut-il garder?

Je R. Qu'il eſt beaucoup plus probable que celuy qui a de ces biens eſt tenu de les donner aux pauvres. Cecy ſe prouve tant par le commun conſentement de preſque tous les Docteurs, & des perſonnes timorées, auſquelles la conſcience dicte d'abord cela, que par les raiſons portées au nombre 1. de la Leçon precedente.

Digitized by Google

II. Les biens incertains injustement acquis à qui doivent-ils être donnez ?

Je R. Qu'il est indubitable qu'ils doivent être donnez aux pauvres, parce que le Droit Canon l'a ainsi ordonné, *c. cum tu de usuris*: Surquoi il est à remarquer que bien qu'il ne soit parlé en ce chapitre que des biens incertains acquis par usure, tous les Docteurs disent unanimement qu'il faut étendre ce decret, & cette Loy, à toute sorte d'autres biens injustement acquis : leur fondement est, 1. Parce qu'il n'y a pas plus de raison pour les biens injustement acquis que pour les autres.

Et 2. parce qu'il n'est pas raisonnable que personne s'enrichisse par le peché & l'injustice.

III. Celui qui a des biens incertains injustement acquis, peut-il par quelque voye licite en retenir une partie ?

Je R. qu'il le peut par le congé du Pape, à sçavoir, en faisant (comme on dit) composition avec luy c'est à dire lui exposant qu'il tient des biens injustement acquis de telle & telle valeur, & lui selon la plenitune de puissance, permettant qu'on en garde une partie, & enjoignant d'en donner aux pauvres telle & telle portion. C'est le style de la Cour de Rome, & le commun sentiment des Docteurs. Or il faut remarquer que cette composition avec le Pape se peut aussi faire à l'égard des biens incertains trouvez ou dûs par contract.

IV. Si la composition avec le saint Pere étant faite on venoit à sçavoir le legitime

Digitized by Google

maître des biens incertains dont on auroit composé avec le S. Siege, seroit-on alors tenu de les lui restituer ?

Je R. qu'il est plus probable qu'on seroit tenu de les lui restituer, sauf ce qu'on auroit consumé & employé aux frais de la composition: parce que le Pape n'est censé avoir fait la composition que conformément à l'intention & volonté interpretative des maîtres des biens incertains. Or il est évident, que l'intention interpretative desdits maître, est qu'on leur rende lesdits biens dés qu'on sçaura qu'ils leur appartiennent. J'ay dit 1. sauf ce qu'on auroit consumé. Parce qu'alors il en seroit comme du possesseur de bonne foy, qui a consumé le bien d'autruy, & duquel nous avons parlé à fonds cy-devant au traité de la restitution en general, leçon 6. où il faut avoir recours. 2. j'ay dit, & employé aux frais de la composition, car les maîtres n'auroient pas raison d'y contredire.

LEÇON V.

De la reſtitution des biens vacans & abandonnez.

I. QU'appellez-vous biens vacans?

Ce ſont ceux qui demeurent apres la mort de celuy qui n'a aucun heritier. *Filliuc. tr.* 31. *n.* 151.

Qu'appellez-vous biens abandonnez?

Ce ſont ceux qu'on a delaiſſez, & abandonnez ſans intention de les recouvrer, ou qu'on ne ſe ſoucie pas de recouvrer, le pouvant faire.

II. A qui appartiennent les biens vacans?

Ie R. 1. Que les biens des laïques, qui meurent dans leur païs *ab inteſtato*, & n'ont pas d'heritiers dans le dixiéme degré, appartiennent au Fiſc, ſelon le Droit civil.

2. Je R. Que les biens des étrangers qui ſont decedez ſans faire teſtament doivent eſtre rendus par le ſoin de l'Evêque à leurs heritiers: Que ſi cela ne ſe peut, ils doivent eſtre donnez aux pauvres, l'hôte deſdits eſtrangers ne s'en pouvant pas rien approprier. Tout cecy eſt couché en l'Autentique, *omnes peregrini, communia de ſucceſſionibus.* Sur quoy pourtant il faut remarquer qu'en certains païs la coûtume de quelques Hoſpitaux eſt que les biens meubles des eſtrangers qui meurent, reſtent acquits auſeits Hôpitaux, ce qui n'eſt pas injuſte.

Digitized by Google

III. A qui appartiennent les biens abandonnez ?

Je R. qu'ils appartiennent au premier qui les prend, & s'en saisit, c'est la decision du Droit civil, & de tous les Docteurs.

Les bois & choses semblables que les rivieres emportent, & antraînent, sont elles des biens abandonnez?

Je R. que par fois elles le sont, & par fois non, selon les diverses circonstances qui se rencontrent en cela, sur lesquelles il en faut former un jugement probable. Or les circonstances qu'i faut prudemment peser en ceci, sont de voir la qualité, & valeur du bois ou autre chose, la distance & l'éloignement du maistre, la peine & le soin qu'il a pris pour chercher & recouvrer ces choses, &c.

Leçon VI.

De la restitution à cause de la chasse, & pêche.

I. Combien de sortes d'animaux y a-t'il? Je répons que 1. Il y en a qui sont sauvages de leur nature, comme les loups, lyons, abeilles, poissons; &c. Et d'autres qui sont privez de leur nature, comme les brebis les poules, &c.

2. Il y en a d'autres qui, quoi que sauvages de leur nature, s'apprivoisent comme les pigeons, & semblables. Mais qui aussi

Digitized by Google

deviennent derechef ſauvages, & recouvrent leur naturelle liberté, comme font les mêmes pigeons quand ils ne ſçavent plus retourner au colombier de leur maiſtre.

II. Les animaux qui ſont ſauvages de leur nature, à qui appartiennent ils ?

Je R. que s'ils ſont aux champs, & ont leur naturelle liberté, ils ſont au premier qui les prend, c'eſt l'opinion de tous les Juriſconſultes, & Caſuiſtes. J'ay dit, s'ils ſon aux champs, &c. parce que s'ils ſont en la garde de quelqu'un, il en eſt le maiſtre.

Les animaux qui ſont privez de leur nature, à qui appartiennent-ils, quand ils ſont fort éloignez, & ſi éloignez de leur maiſtre qu'ils ne ſçauroient retourner devant luy ?

Je R. qu'ils appartiennent toûjours à celuy qui en eſt le maiſtre, & lui doivent être reſtituez : Parce qu'ils ne ſont pas cenſez avoir acquis aucune liberté par leur égarement, n'en ayant jamais eu, & partant ils ne ceſſent pas d'être audit maiſtre, mais demeurent toûjours ſous ſon domaine.

Les animaux ſauvages de leur nature ayant été apprivoïſez, mais étans derechef devenus ſauvages, & ayant perdu la coûtume de revenir, appartiennent-ils au premier occupant ?

Je R. qu'oüy. La raiſon eſt, parce qu'ayant recouvré leur liberté naturelle, ils ne ſont plus ſous le domaine de perſonne, & par ainſi ils appartiennent au premier qui les prend.

Digitized by Google

Mais quand eſt ce que ces animaux ſont cenſez avoir recouvre leur naturelle liberté?

Je R. que cela arrive en deux façons. 1. Quand le maiſtre qui les poſſedoit ne les peut reprendre que tres difficilement, par exemple, ſi c'eſt un nouvel eſſain d'abeilles, qui s'en ſoit envolé, & 2. Quand ces animaux ont perdu la coûtume ou l'inſtinct de retourner chez leur maiſtre, comme il arrive par fois aux pigeons.

Lors qu'un eſſain d'abeilles s'eſt arreſté ſur l'arbre de quelqu'un, eſt-il cenſé appartenir au maiſtre de l'arbre.

Je R. * Que non, mais qu'il appartiendra au premier qui le prendra. Il eſt bien vray que le maître de l'arbre a droit de ne le vouloir pas, & d'empecher qu'on ne monte pas ſur ſon arbre mais en cas qu'on l'auroit fait, & qu'on auroit pris ledit eſſain, on le pourroit juſtement retenir. * *Inſtit. de rerum diviſione, Molina diſp.* 41. *Filliuc. tract.* 3. *n.* 132. *& Bonac. de reſt. diſp.* 1. *q.* 3. *p. n.* 7.

IV. Comment peut-on connoître que les pigeons, par exemple, ont perdu la coûtume, ou l'inſtinct de retourner chez leur premier maître.

Je R. 1. * Que quelques Auteurs ont voulu dire que les pigeons ſont cenſez avoir perdu l'inſtinct de revenir quand ils ont manqué deux ou trois fois de revenir aux heures ordinaires, ou ſelon d'autres durant dix ou quinze jours. * *Navarr. c.* 17. *n.* 128. *& alij.*

2. Je R. Que neanmoins ces opinions ſont trop larges, & que ces deux regles ne ont pas à tenir pour indubitables: la raiſon

Digitized by Google

eſt, parce que ſouvent il arrive que les pigeons rodent autour & par le voiſinage, & reviennent aprés avoir demeuré fugitifs quinze, ou vingt jours & davantage : tellement qu'il n'y a que la prudence & le jugement d'un homme deſintereſſé qui puiſſe bien diſcerner quand eſt-ce que les Pigeons ſont cenſez avoir perdu l'inſtinct de revenir: neanmoins les ſuſdites regles aident en quelque façon, & donnent lumiere pour en pouvoir porter jugement. * *Sylveſt. v. Inventum q. 2. Clavis Regia lib. cap. 8. n. 4. Filliucius, tract. 31. cap. 6 quæſt. 2. num. 130. Bonac. loco citato, num. 8. & alij.*

V. Y a-t'il de mal d'attirer par artifice les Pigeons d'autrui dans ſon colombier ?

Pour répondre nettement à cette demande, je remarque qu'on peut attirer les Pigeons d'autruy ; ou 1. en nourriſſant bien les ſiens, ou 2. par quelque artifice. Cela ſuppoſé.

Je R. 1. Qu'il n'y a de ſoy aucun mal de bien nourrir ſes pigeons, bien qu'à cette occaſion des étrangers y viennent, ſauf ſi on a l'intention de les attirer par ce moyen; car il y a du mal en cela. *Leſſius lib. 2. cap. 5. num. 28. Bonac. loco citato, n. 5.*

2. Je R. Que de les attirer par artifice, comme il arrive aux deux cas ſuſdits, & ſemblables, il y a peché, & enſuite obligation à la reſtitution, ſauf s'il étoit conſtant, & certain que la coûtume, & tolerance eût rendu ces artifices licites : parce que l'artifice eſt en ceci une fraude & tromperie, & par conſequent une injuſtice. J'ay dit, ſauf s'il étoit conſtant, &c. parce que ſi la choſe

étoit certaine & asseurée, ladite coûtume rendoit cela tolerable, mais il ne se le faut pas imaginer legerement, c'est pourquoi j'ay dit, s'il étoit constant, & certain. * *Lessius lib. 2. c. 5. n. 38. Bonac loco citato n. 5.*

LEÇON VII.

Suite du même sujet.

I. EST-on obligé à restitution quand on a pris quelque bête blessée par un autre?

Je R. avec distinction, * car 1. si elle est blessée en façon qu'il soit probable que celuy qui l'a blessée l'eût attrapée, on est obligé à la restitution: parce que par la blessure on a ôté à la bête sa naturelle liberté, & par consequent on en a comme acquis le domaine: Mais 2. si cela n'est pas, elle est au premier qui la prend, & on n'est pas obligé à restitution: La raison s'infere assez de ce que nous venons de dire, & c'est la commune opinion des Docteurs, entre lesquels plusieurs sont d'avis qu'en ce cas la bête soit partagée entre celui qui l'a blessée & celuy qui l'a prise. * *Lessius, lib. 2. cap 5. dub. 10. num. 47. Bonac. de rest. disp. 1. quæst. p. num. 10. & alij.*

II. Celui qui a pris quelque bête, ou oiseau qu'il a trouvé dans le lacet ou filet d'un autre, est-il obligé à restitution?

Je R. * Qu'il faut distinguer, car. 1. s'il est

est vrai semblable que la bête, ou l'oyseau se fût dégagé du filet avant que le maistre du filet vint, il est au premier qui le prend: parce qu'il n'avoit pas perdu sa naturelle liberté. Mais 2. s'il y a de l'apparence que l'oyseau, par exemple, ne se fût pas dégagé avant que le maistre du filet vint, il est evident qu'en ce cas celui qui l'a pris, est obligé à restitution envers lui pour la même raison que nous avons apportée au n. precedent à l'égard de la bête blessée par un autre. *Ita DD. proximè citati.*

III. Celui qui a pris à un autre quelque instrument de chasse, ou de pêche, & s'en est servi, est-il oblige envers luy à la restitution des bêtes, oiseaux, ou poissons qu'il en a pris ?

Je R. * qu'il n'y est pas obligé mais bien à la restitution, & reparation du dommage qu'il est cause que le maître de l'instrument a fait, de laquelle perte un homme intelligent doit juger, pesant toutes les circonstances. 1. J'ay dit, qu'il n'y est pas obligé, parce que les animaux ou oyseaux qu'il a pris ayant leur naturelle liberté n'appartenoient à personne, & par ainsi il les a fait siens. 2. J'ay dit, mais bien à la restitution, &c. parce que le maître de l'instrument a été lezé étant par l'usage que l'autre a fait de son instrument, que principalement, parce que cét autre a été cause de la perte qu'il a faite. *Bonac. ibid. p. 8. n. 12.*

IV. Est-on obligé à restitution ayant vaqué & fait capture en quelque chasse ou pêche defenduë.

Je R. 1. qu'on n'eſt jamais obligé à reſtitution de ce qu'on a pris en la chaſſe ou pêche defenduë, parce que les animaux, les oyſeaux ou poiſſons que l'on a pris avoient leur liberté naturelle, & ainſi ils ont appartenu au premier prenant, j'ay dit, avoient leur liberté naturelle, ſuppoſant qu'ils n'étoient pas enfermez & gardez dans un petit lieu, car 1. Si quelque Cerf, ou autre animal étoit gardé dans quelque parc fermé de murailles ou ſi du poiſſon étoit gardé dans quelque vivier ou étang, il ne ſeroit pas permis de le prendre, & l'ayant fait on ſeroit obligé à reſtitution.

2. Je R.* que ſi la chaſſe ou pêche que l'on a faite, a été au prejudice du public, & lui a apporté un notable dommage, on eſt obligé à la reparation dudit dommage, envers le public, par exemple, quand on a chaſſé en une certaine ſaiſon de l'année en laquelle la chaſſe diminuë fort notablement la race de certains animaux ou qu'on a chaſſé avec certains inſtrumens qui ſont defendus, parce qu'ils font une trop grande capture, ou bien quand on a empoiſonné tout le poiſſon d'une riviere. C'eſt l'opinion des Docteurs. J'ay dit, fort notable dommage. Parce que n'étant pas tel, le Public n'eſt cenſé avoir été que peu lezé. * *Bonac. ibid. n.* 17. *Leſſ. lib.* 2. *c.* 5. *n.* 43.

3. Je R. Que ſi la chaſſe que l'on a faite, a été au prejudice de quelque perſonne particuliere, il faut uſer de diſtinction, car 1.* ſi c'eſt quelque Prince, Seigneur ou autre homme de grande condition, il eſt à preſumer

ordinairement qu'il ne se soucie pas qu'on luy faisse restitution, veu qu'il tranche du grand & du magnifique, & qu'il se contente de faire payer l'amende aux delinquans. Mais 2. * si c'est quelque fermier ou semblables, qui ait reçu du Seigneur la faculté de chasser ou pescher : alors on est obligé à la restitution du dommage causé par la chasse ou pesche. Or il est à noter que ce dommage ne se doit pas en ce cas estimer en rigueur, & selon la valeur des animaux poissons qu'on a pris, mais qu'il en faut prudemment relâcher selon le jugement d'un homme intelligent. * *Bonac. lib.* 13. * *Bonac. num.* 22.

VI. Y a-t'il peché mortel ou veniel en la chasse, ou pesche defenduë.

Je R. * Qu'il n'y a ordinairement que peché veniel, selon le sentiment des Docteurs, sauf quand on a fait un notable prejudice, lequel est sans doute plûtost notable ; au cas que la chasse, ou pesche ait esté faite au prejudice de quelque fermier, que ç'a esté au prejudice du public, ou de quelque grand Seigneur. * *Bonac. ibid. n.* 18. *Lessius & alij.*

LEÇON VIII.

De la reſtitution à cauſe du bois coupé & pris dans le fonds d'autruy, ou pour y avoir fait paiſtre.

I. CEluy-là eſt-il obligé à reſtitution qui a coupé du bois dans quelque foreſt appartenant à la Communauté dont il eſt membre, qui en a fait defence ſur peine de quelque amende pecuniaire ?

A cela je dis 1. Que ſi celuy qui a coupé le bois, eſt membre de ladite Communauté, il eſt obligé à payer l'amende quand il a eſté condamné, ou que l'amende luy a eſté declarée, parce que la Loy eſt juſte, & partant il faut obeïr. * *Bonac. ibid. n.*17. *Reg. lib.*20. *n.*308. *Filliuc. tract.*31. *n.*162.

Mais neanmoins je dis 2. Qu'il n'eſt pas obligé a la reſtitution du prix du bois coupé, ſauf parfois quand il a fait un notable degat & dommage. Ie dis qu'il n'eſt pas obligé à la reſtitution du prix du bois coupé, parce que la communauté n'eſt cenſée l'y vouloir obliger ; mais ſeulement à payer l'amende. Mais j'ay dit, ſauf parfois quand il fait un notable dégat & dommage : car alors elle eſt pour l'ordinaire cenſée ne décharger pas de reſtitution. Je dis pour l'ordinaire, parce que parfois la Communauté ne ſe ſocie que de faire payer l'amende, & n'exige pas la reſtitution. Or s'il eſtoit certain qu'elle remet-

te franchement l'obligation de la reſtitution, celuy dont eſt queſtion en ſeroit exempt, Nous avons couché au traité precedant, l. 49. & 50. les regles pour connoître quand on décharge bien volontiers de la reſtitution.

Celuy qui a coupé du bois en une foreſt de quelque communauté voiſine qui a fait defenſes d'y couper du bois, eſt-il obligé à reſtitution.

Je réponds qu'oüy, * ſauf quand par fois il eſt evident par les Communautez ſe remettent reciproquement ces dommages. La raiſon pourquoy il eſt obligé à reſtitution, eſt parce que n'eſtant pas membre de la Communauté, il n'auroit pas droit de couper du bois dans la foreſt qui luy appartient. J'ay dit ſauf quand par fois, &c. parce que ſi les Communautez ſe donnent reciproquement ces dommages, la remiſe exempte en ces cas de reſtitution. † *Bonacina diſp. 2. q. 5. p. 7. n. 16. & 17. Reg. loco cit. n. 369. Leſſ. ibid. & Filliuc. ibid.*

3. Comment & quand eſt-on obligé à la reſtitution pour avoir fait paiſtre dans les terres d'autruy ?

Je R. Qu'il faut eſtre raiſonnable en cecy à proportion de ce que nous venons de dire, de couper & prendre les bois dans le fonds d'autruy, car les raiſons apportées ſur ce ſujet ſe peuvent facilement adapter en ce cas.

Leçon IX.

Comment se doit comporter le Confesseur à l'égard de celuy qui a coupé du bois dans la foreſt de quelque particulier.

I. Celuy qui a coupé du bois dans la foreſt, ou terre de quelque particulier, eſt-il obligé à reſtitution ?

Je R. qu'ordinairement parlant il y eſt obligé, parce que comme il eſt evident, c'eſt un larcin. Je dis, * ordinairement, parce que ſi les maiſtres du bois ſe contentent de faire payer l'amende quand ils ſurprennent quelqu'un en cette faute, & n'exigent pas autre reſtitution, ils ſont cenſez en faire une facile condition. * *Bonacina & alij loc. cit.*

Comment ſe doit comporter le Confeſſeur envers les gens de baſſe condition qui vont dérober du bois pour leur chauffage, 1. doit-il condamner cela de peché, 2. les doit-il obliger à reſtitution ? Pour proceder avec methode & netteté en cette queſtion, qui eſt toute de pratique, & dont pourtant les Autheurs ne diſent mot qu'on ſçache, il faut montrer, 1. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur à l'égard de l'avenir, & 2. à l'égard du paſſé.

Je dis donc, que pour ce qui eſt de l'avenir, le Confeſſeur doit obſerver trois choſes, 1. voir ſi le penitent, dont eſt queſtion, a

moyen d'acheter du bois pour son usage, ou non, & prendre garde qu'il ne se flatte pas, 2. il doit voir si ledit penitent pourroit ou non, gagner dequoy acheter du bois en travaillant durant le tems qu'il va chercher, & couper le bois d'autruy. Et 3. il se doit informer si ledit penitent fait un notable dégât & dommage, par exemple, s'il coupe les herbes ou les gâte fort.

2. Je dis maintenant. Si 1. ledit penitent n'a pas moyen d'acheter du bois pour son usage, ny 2. de gagner dequoy en acheter, travaillant au tems qu'il en va chercher : parce que par exemple, il n'y va que les jours qu'il fait mauvais tems, & ne peut travailler à autre chose, ou les jours esquels il ne trouve pas à gagner sa journée, & 3. d'ailleurs s'il ne gâte pas les arbres, & n'y fait pas un dommage notable, il peut être souffert par le Confesseur qui le doit pourtant avertir des trois choses susdites, à sçavoir 1. qu'il se garde d'aller ainsi couper, & prendre du bois, s'il a moyen d'en acheter, ou 2. de gagner en ce tems dequoy en acheter, & 3. qu'enfin il ne gâte pas les arbres : la raison pourquoy, il peut être souffert par le Confesseur, est parce qu'en ce cas, c'est à dire n'allant prendre du bois qu'avec les modifications susdites, il le fera par necessité, & en ayant grand besoin, & 2 parce que les maîtres dans le fonds desquels il prend le bois, n'entendent pas qu'il leur soit fait restitution, mais se contentent de faire laisser à ceux qu'ils surprennent le bois coupé, & de leur ôter leurs serpes & autres outils avec lesquels ils coupent le bois.

III. Dites-moy maintenant, comme se doit comporter le Confesseur en ce cas à l'égard du passé?

Je R. Que si ledit penitent a pris du bois sans les modifications susdites, ou même sans quelqu'une d'icelles, il le faut tenir pour coupable de la restitution, & lui declarer qu'il y est obligé & la devra faire s'il peut.

Mais si quelqu'un de basse condition avoit coupé & pris du bois d'autruy pour l'aller vendre & en acheter dequoi se nourrir, & sa famille, & le faisoit souvent, comment se doit comporter le Confesseur en ce cas?

Je R. 1. Qu'il devroit en ce cas prendre bien garde aux trois susdites choses, & en avertir le penitent, lui protestant sur tout que s'il pouvoit à l'avenir gaigner pour s'aider à vivre par quelqu'autre travail, il le devroit faire, & s'abstenir d'aller piquorer, & prendre le bois d'autrui, & s'acoquiner à ces larcins; & pour le regard du passé, le Confesseur se devroit comporter comme au cas precedent.

2. Je R. Que si ledit penitent ne trouvoit à gagner sa vie & ne pouvoit vivre avec sa famille sans aller querir du bois pour le vendre, cela étant vray, sans aucun déguisement, le Confesseur pourroit en ce cas, comme au precedent souffrir cela pour les raisons apportées au n. 2. Il faut neanmoin remarquer, 1. Qu'il est de la prudence des Confesseurs de ne parler pas de ce qui a été dit en cette leçon, de peur que les petites gens n'en abusent, & ne se flattent point. Et 2. Que les Confesseurs leurs doivent fort inculquer de

faire tout leur possible de gagner leur vie en quelqu'autre maniere.

LEÇON X.

De la restitution à laquelle on peut estre obligé à cause de l'homicide.

I. CEluy qui a blessé ou tué injustement, est-il obligé à restitution :

Je R. * Que generalement parlant il est obligé à restitution non seulement des frais de la blessure, mais encore des dommages & interests qui en sont provenus, ou de sa mort, parce qu'il est cause efficace injuste desdits frais & dommages. J'ay dit generalement parlant, à cause de ce que nous dirons en la Leçon suivante. † *Petr. Navarr. c.* 1. *art.* 64. *Clavis Regia lib... cap.* 2. *num.* 6. *Bonac. de restit disp.* 2. *q. ult. lect.* 2. *num.* 6.

2. Celuy qui a blessé, mutilé, ou tué, n'est-il pas obligé à quelque restitution à cause de la cicatrice du membre coupé, ou rendu perclus, ou bien à cause de la vie qu'il a ravie au prochain ?

Je R. * Que non, parce que ces choses ne sont pas appretiables. C'est l'opinion la plus probable. † *L. ultima ff. de iis qui effuderunt. Navarr. c.* 15. *n.* 22. *cap.* 8. *quæst.* 2. *n.* 265. *contra Clavem Regiam & alios.*

Comment faut il estimer les dommages & interests de celuy qui a été blessé injustement.

Je R. Que pour en faire une estimation

raiſonnable il en faut avoir égard à l'eſperance du lucre qu'eût fait le bleſſé, & non pas au lucre comme preſent certain : or l'eſperance du lucre vaut moins que le lucre preſent & certain : cecy a beaucoup de rapport avec ce que nous avons dit au traité precedent de la reſtitution en general, Leçon 2. où il faut avoir recours.

Comment faut-il faire l'eſtimation des dommages & intereſts qu'ont reçû les heritiers de celuy qui a eſté bleſſé ?

Je R. qu'il faut avoir égard aux diverſes circonſtances comme à l'âge, ſanté, métiers ou vacation du bleſſé & autres ſemblables circonſtances.

III. Les heritiers de celuy qui a eſté puni de mort pour un meurtre, ſont-ils obligez à reſtitution envers les heritiers du defunt ?

Je R. qu'oüy, s'ils ont de biens qui viennent de luy. 1. parce que l'obligation de la reſtitution eſt réelle, & par conſequent elle ſuit les biens, & y eſt attachée. Et 2. parce que le meurtrier à la verité a ſatisfait à l'injure qu'il a faite au public, lors qu'il a eſté puny de mort, mais il n'a pas ſatifait au tort qu'il a fait à ſes heritiers.

IV. Mais ſi le bleſſé avoit pardonné au meurtrier avant que mourir, le meurtrier ſeroit-il obligé à reſtitution.

Je R. qu'oüy, ſi ce n'eſt qu'il l'eût expreſſement déchargé de toute reſtitution ; parce que le pardonnant n'eſt cenſé luy avoir remis que l'injure de la mort, y eſtant obligé en qualité de Chrêtien. Si ce n'eſt, comme il a eſté dit, qu'il l'eût expreſſément déchargé

de toute restitution, disant par exemple, à ses enfans qu'il ne veut pas qu'ils le mettent en justice, ny lui demandent chose quelconques.

Leçon XI.

De ceux ausquels le meurtrier est obligé de faire restitution.

I. QUels sont les heritiers de celui qui a été tué ausquels le meurtrier est obligé à restitution.

Pour répondre clairement à cette demande il faut remarquer qu'il y a deux sortes d'heritiers. 1. les uns s'appellent heritiers necessaires, & 2. les autres s'appellent non necessaires. Les necessaires sont ceux qui ne peuvent être entierement, & tout-à-fait privez de l'heredité, comme sont les enfans, les peres & meres, voire même la femme & semblables : les non necessaires sont les freres & autres parens qui succedent bien *ab intestato*, mais qui peuvent être privé de l'heredité, si le testateur veut.

Maintenant je dis, & R. * qu'il est plus probable que le meurtrier n'est obligé à la restitution qu'envers les heritiers necessaires, parce que ceux-là seulemẽt sont censez avoir été lesez, & avoir reçu du dommage en chose qui leur étoit comme propre, & leur appartenoit. **Mol disp.* 83. *n.* 6. *Sotus*, 4 *de just. q.* 6. *a.* 3. *Regin. tom.* 1. *l.* 10. *sect. n.* 9. 14. *Fill. tr.* 32. *n.* 297. *Bonac. de restit. disp.* 1. *q. ult.* 2. *p. num.* 4.

2. Le meurtrier eſt-il obligé à reſtitution envers les creanciers de celui qu'il a tué, leſquels le meurtry eût payé s'il n'eût pas été tué ?

Je R. * qu'il eſt plus probable qu'il n'y eſt pas obligé. La raiſon eſt, 1. parce que les creanciers ne ſont pas cenſez avoir été plus lezez que les heritiers non neceſſaires, envers leſquels le meurtrier n'étant pas obligé à reſtitution, il ne le doit pas être envers ceux-cy, & 2. parce que le meurtre n'a pas été une action de ſoy & de ſa nature injuſte à l'égard deſdits creanciers, veu qu'il n'arrive pas ordinairement, & par une ſuite naturelle & neceſſaire que le meurtre prejudicie aux creanciers de ceux qui ſont tuez. † *Ita recentiores apud Bonac. loc. cit. n. eod. contra Molin. & alios.*

3. Mais ſi Pierre a tué Paul debiteur de Jean, n'ayant autre intention que de faire en ſorte que Iean auquel il veut grand mal perdît ſa dette, & fût ruiné, Pierre ſera-t'il obligé à reſtitution envers Iean ?

Je R. Qu'il y a deux opinions, * la plus probable eſt que Pierre ne ſera pas obligé à reſtitution : La raiſon eſt, parce qu'on n'eſt obligé à reſtitution qu'à cauſe de quelque action externe & injuſte, veu que la mauvaiſe intention ſeule ne rend pas une action injuſte, ſi elle ne l'eſt pas de ſoy. Or celle cy dont eſt queſtion n'eſt pas injuſte de ſoy à l'égard de Iean creancier de Paul, comme il reſulte du nombre precedent : d'où s'enſuit. 1. Que ſi Pierre déroboit à Paul ſon argent, voyant qu'il en mourroit de triſteſſe,

il ne seroit pas obligé à restitution envers les heritiers de Paul, & que Pierre ne seroit pas irregulier, Paul en étant mort de tristesse : Et 2. il s'ensuit que si Pierre avoit tué secrettement Paul, & que Jean en fût accusé, & souffrît de grands dommages, pour cela Pierre ne seroit obligé à restitution envers Jean.
* *Ita Bonac. & alij apud ipsum.*

LEÇON XII.

Si on est obligé à restitution ayant tué celuy qui a provoqué ou attaqué ; ou ayant tué par hazard.

I. CElui qui a tué son provoquant, est-il obligé à restitution ?

Je R. * qu'il est beaucoup plus probable qu'il n'y est pas obligé : parce que celuy qui provoque un autre à se battre, cede à son droit, & est censé luy pardonner l'injure, & le tenir quitte de toute restitution au cas qu'il le tuë. **Rebell. lib. 3. q. 12. n. 8. Azor. 3. p. lib. 5. c. 3. q. 7. Lessius lib. 2. c. 9. dub. 21. Filliuc. n. 32. c. 8. q. 6. n. 12. Bonac. de restit. q. ult. sect. 2. p. 1. n. contra Turrianum & Peregrinum.*

II. Celui qui a tué son aggresseur, est-il obligé à restitution ?

Je R. negativement, sauf s'il a fort notablement excedé la juste defense, auquel cas il n'est pourtant pas obligé à l'entiere restitutiõ.

Digitized by Google

* 1. Je dis qu'il n'eſt pas obligé à reſtitution, parce qu'il avoit droit de ſe defendre, 2. je dis, ſauf, s'il a excedé fort notablement, &c. c'eſt à dire, s'il a ſi fort excedé qu'il ait peché mortellement. Or en ce cas il eſt obligé à quelque reſtitution, parce qu'il a fait injuſtement tort & dommage à autrui, & 3. je dis qu'il n'eſt pas pourtant obligé à l'entiere reſtitution, parce qu'ayant été attaqué, il eſt tres-raiſonnable qu'on ait égard au reſſentiment qu'il a eu de ſe voir attaqué avec importunité, † *Leſſ. loc. cit. dub.* 20. *Filliuc. loc. cit. n.* 213. *Bonac. loc. cit. n.* 3. *& alij.*

III. Celui qui faiſant quelque mauvaiſe action, par exemple, Pierre commettant adultere, a tué le mary aggreſſeur, mais en deffendant ſa vie, & ſe tenant dans les termes de la ſimple defenſe eſt-il obligé à reſtitution.

Je R. Qu'il y a deux opinions & des Autheurs celebres pour chacune: ceux qui tiennent qu'il eſt obligé à reſtitution, ſe fondent ſur ce que ledit Pierre faiſoit une action, 1. mauvaiſe, & 2. dangereuſe de cauſer homicide, comme auſſi ſur divers Canons qui declarent irregulier celui qui a commis homicide par hazard en faiſant quelque mauvaiſe action. † *Apud Bonac. loc. cit. n.* 5. *& apud Leſſ. lib.* 1. *c.* 9. *dub.* 13. *n.* 205. *&c.*

Ceux qui ſont de contraire avis apportent ces trois raiſons. 1. que bien que Pierre fiſt une action mauvaiſe, il n'avoit pas pour cela perdu le droit de defẽdre ſa vie, veu que ſi cela n'eſt point, il s'en ſuivroit que le mari l'auroit pû tuër ſans peché, ce qui eſt faux. 2. ils

disant que le peché d'adultere n'est pas une action qui soit de soy dangereuse, & qui puisse causer le crime d'homicide au moins à l'égard du mary, veu que ce sont plûtot & plus ordinairement les maris qui tuent en ce cas, & 3. ils répondent aux Canons citez pour l'opinion contraire, disant que ces Canons ne parlent que de celuy qui faisoit quelque action mauvaise, & en outre de soy & de sa nature dangereuse & occasion de meurtre. C'est l'opinion de Bonac. * & de Lessius, lequel exempte de restitution ledit Pierre, quand bien il auroit soupçonné que ledit l'attaqueroit. * *Bonacina loc. cit. & de irregul: disp.* 8. *q.* 4. *p.* 6. *n.* 1.

3. Celuy qui a tué fortuitement & par hazard, est-il obligé à restitution ? † *Lessius lib.* 2. *c.* 9. *dub.* 15. *n.* 106.

Je R. Que non, parce que le meurtre n'est pas en ce cas volontaire, & que par ainsi il est sans coulpe, & ensuite il doit estre sans peine, à sçavoir sans obligation de restitution.

LEÇON XIII.

De la Restitution à cause du peché d'impureté, à cause de la defloration.

1. CEluy qui a abusé d'une fille Vierge, est-il obligé à restitution ?

Avant que de répondre à cette quest. il faut remarquer deux choses : 1. que parfois celuy qui a abusé d'une fille Virge, luy a promis

mariage & parfois non. Or nous parlerons au traité du Mariage de ce qu'il eſt tenu de faire quand il luy a promis mariage ; car pour le preſent nous ſuppoſons qu'il ne luy a pas promis.

2. Il faut remarquer que celuy qui a abuſé d'une fille vierge, peut l'avoir fait avec ſon conſentement, ou bien contre ſon conſentement, à ſçavoir par force, crainte, tromperie ou menſonge.

Ces choſes ainſi eſtablies. Je R. * que ſi la fille y a conſenti, il n'eſt obligé à aucune reſtitution, ſupposé toûjours qu'il ne luy ait fait aucune promeſſe de mariage, parce qu'il ne luy à pas fait tort, puis qu'elle a conſenty, & qu'on ne fait pas de tort à celuy qui veut, ſelon la maxime, *Volenti non fit injuria.* * *Sotus lib. 4. de juſtitia, q. 1. art. 1. ad 2. Navarr. c. 16. n. 16. Bonac. de matrim. 4. p. 28. n. 7. & alij contra Medinam.*

11. Mais ne ſera-t'il pas obligé à reſtitution envers le pere de la fille, à cauſe du dommage qu'il a reçu de ce qu'il ne pourra pas marier ſa fille, qu'en la dotant beaucoup plus qu'il n'eut fait ?

A cela je R. qu'il y a deux opinions. * la plus commune eſt qu'il n'eſt point obligé à reſtitution. La raiſon eſt, 1. que le dommage qu'un pere reçoit étant contraint de donner un plus grand dot à une fille dont on a abuſé eſt un dommage fortuit & accidentel, c'eſt à dire, un dõmage qui ne s'enſuit pas neceſſairement & comme naturellement de la perte de ſa virginité, vû qu'elle peut ne ſe marier pas ſi elle veut : & ſecondement parce que

ladite fille est aussi bien la cause dudit dommage du pere que celui qui a abusé d'elle, & neanmoins personne ne diroit que bien que la fille fut riche en son particulier, elle fût obligée à restitution envers son pere; donc celui qui a abusé d'elle, ne le sera pas aussi. **Petr. Nav. lib. 2. c. 3. n. 438. Rebell. 1. p. l. 3. qq. 6. n. 6. Bonac. loc. cit. n. 14. contra Navarrum & alios.*

Neanmoins l'opinion contraire, quoyque moins suivie, est pratiquement plus probable, parce que celui dont est question, a vrayement causé dommage au pere de la fille, & c'est mal à propos, que les Auteurs de l'opinion contraire disent que ce dommage est fortuit; car moralement parlant, il s'ensuit comme par necessité, veu qu'on voit d'ordinaire, que les peres dont les filles ont été débauchées, sont contraint de les doter beaucoup plus qu'ils n'eussent pas fait.

2. Je R. qu'on pouvoit trouver un juste remperament à ces deux opinions, en disant que celui qui a abusé d'une fille, est seulement tenu à restitution envers ledit pere quand en effet il augmente la constitution dotale à ladite fille, mais que si elle ne se marie pas, se fait Religieuse, ou meurt, il n'est obligé à aucune restitution: la raison de tout cecy est, parce que le pere ne reçoit du dommage que quand il augmente la dot.

III. Celui qui a abusé d'une fille contre son consentement, à sçavoir par force crainte, tromperie ou mensonge, est-il obligé à restitution?

Je R. * qu'il est obligé ou à la prendre en

mariage ou à la doter si bien, qu'elle se puisse marier aussi avantageusement qu'elle l'eût été s'il n'en eût pas abusé, parce qu'il ne luy peut pas reparer autrement le dommage qu'il a fait. † *Pet. Navar. lib. 2. cap. 3. n. 434. Less. 2. cap. 10. dub. 2. Bonac. loc. cit. n. 7. & alij.*

Mais a-t'il le choix de faire l'une de ces deux choses, ou si c'est un choix de la fille de le prendre en mariage, ou de demander un dot raisonnable?

Je R. † que la fille a le droit de faire ce choix, car il n'a pas raison de luy ôter cette liberté, & à la vouloir obliger à accepter une satisfaction plus que l'autre. † *Ita DD. citati.*

Leçon XIV.

De la Restitution à cause du peché d'adultaire.

I. CEluy qui ayant peché charnellement avec quelque femme mariée, sçait assurément que l'enfant est de luy, est-il obligé à restitution?

Je R. † Que s'il sçait assurement que l'enfant est de luy, il est obligé à restitution. Parce qu'en ce cas, il est la cause efficace des dommages qui en arrivent. J'ay dit, s'il sçait assurement, parce que s'il a fondement raisonnable d'en douter, il n'est tenu à rien, parce qu'en ce cas de doute, la condition du posses-

Digitized by Google

ſeur eſt la meilleure. Or où il eſt icy queſtion de l'enfant, & en ce cas la poſſeſſion eſt en faveur du mariage, où il eſt queſtion de celuy qui a commis l'adultere, & en ce cas la poſſeſſion eſt pour ſa liberté & ſon exemption; c'eſt ce que diſent communement les Docteurs, dont † pluſieurs oſent avancer, & dire que l'homme adultere n'eſt pas tenu d'en croire la femme, quoy qu'elle jure que l'enfant eſt de luy, bien que l'enfant luy reſſemble. Cela s'entend quand ledit adultere a fondement raiſonnable de douter. † *Rebell. l. 5. q. 10. n. 16. Azor. 3. p. lib. 5. c. 62. Leſſ l 20. cap. 10. dub. 7. Molina diſp. 101. n. 3. Azor. loco cit. n. 8. Bonac. de matrim. q. 14. p. 15. n. 8. & alij.* * *Ita DD. proximé citati.*

II. Puis que celuy qui a commis l'adultere eſt obligé à reſtitution, quand il ſçait aſſurément que l'enfant eſt de luy, je demande quand, & envers qui il eſt obligé à reſtitution ?

Je R. 1. Que generalement parlant, il n'eſt pas obligé à reſtitution, c'eſt à dire, à faire allaiter l'enfant durant ſes trois premieres années, parce que la mere eſt obligée à le nourrir & allaiter elle-même, ſelon le c. 2. *de converſione infidelium*, & la Loy 9. *c. de patria poteſtate.* J'ay dit generalement parlant, parce qu'il ſe pourroit faire que la mere donnant à nourrir l'enfant, le mary demeureroit chargé de cette dépenſe ? Ainſi celuy qui eſt l'adultere, ſeroit alors obligé à la reſtitution de la nourriture de l'enfant envers ledit mary,

2. Je R. que le même adultere ſeroit obli-

gé envers ledit mary à la restitution des alimens & autres dépenses que ledit mary auroit fait pour ledit enfant depus lesdits trois ans. Et qu'en outre il seroit obligé à restitution envers les legitimes enfans & heritiers du mary, pour raison du bien du mary, que l'enfant illegitime auroit perçu au prejudice des enfans & heritiers legitimes. La raison de tout cecy est, qu'il auroit esté cause efficace de tous ces dommages.

III. Quel des deux est principalement & en premier lieu obligé à la restitution, ou celuy qui a commis l'adultere, ou la femme ?

Je R. qu'ils sont tous deux également obligez : parce qu'ils sont également cause efficace du dommage provenu de leur peché, d'où s'ensuit qu'ils y sont solidairement obligez.

Comment la femme adultere fera-t'elle restitution ?

Je R. qu'il faut qu'elle la fasse 1. en donnant de ses biens paraphernaux (si elle en a) au mary & aux autres enfans ou heritiers legitimes. Et 2. au cas qu'elle n'eût pas des biens paraphernaux, elle sera tenuë de faire restitution, & avec tout ce qu'elle pourra gagner en travaillant, & épargnant autant qu'elle pourra en ses habits & autres dépenses: les Docteurs ordinairement ajoûtent que si ces moyens de restituer luy manquent, elle est obligée à porter l'enfant à entrer en Religion : mais il faut ménager prudemment cét avis, de peur que l'enfant n'entre en Religion sans legitime vocation.

IV. Mais la femme adultere n'est-elle pas

Digitized by Google

du moins obligée à se découvrir à l'enfant illegitime, afin qu'il se garde de prendre les biens auſquels il n'a pas droit ?

Je R. que ladite femme n'eſt pas obligée de rien découvrir à ſon mary, comme il reſulte du Traité precedent, Leçon 4. n. 1.

2. Je R. qu'elle n'eſt pas auſſi pour l'ordinaire obligée à ſe découvrir à ſon enfant illegitime, parce qu'il n'eſt preſque jamais tenu de l'en croire, quelque jurement qu'elle luy faſſe, voire même quoy qu'il ſçache qu'elle n'eſt pas femme de bien comme tient la Gloſſe ſur le chapitre *Officij, de pœnit. & remiſſ.* J'ay dit preſque jamais, parce qu'il pourroit parfois arriver qu'il ſeroit ſi certain, aſſeuré & evident audit enfant qu'il eſt illegitime qu'il ſeroit obligé d'en croire à ſa mere, comme ſi elle luy prouvoit manifeſtement que ſon pere putatif a eſté abſent & detenu en priſon durant tout le temps qu'il peut avoir eſté conçeu.

V. Quant l'enfant illegitime a eſté nourry dans quelque Hôpital, le pere & la mere ſont ils obligez à reſtitution envers ledit Hôpital.

Je R. Qu'ils y ſont obligez comme cauſes également principales : parce que les Hôpitaux ne ſont que pour les pauvres. C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs.

Digitized by Google

TRAITE' XIII.

DU

LARCIN.

LEÇON PREMIERE.

De la definition du larcin, & quel peché c'eſt.

QU'EST-CE que larcin ? C'eſt * un acte par lequel on prend ſecrettement le bien du prochain, luy contrediſant raiſonnablement : j'explique la definition. * *S. Thom. 2. 2. q. 66. art. 3. Leſſius lib. 2. c. 22. dub. 1. Bonac. de reſtit. diſp. 2. q. 8. p. 3. num. 8.*

1. J'ay dit, on prend ſecrettement, pour faire la difference du larcin d'avec la rapine, qui ſe commet quand on prend le bien d'autruy par force & violence, & à ſa face: ce qui eſt une fort notable injure, d'où vient qu'elle differe en eſpece du larcin.

2. J'ay dit, luy contrediſant; parce que ſi le prochain n'y contredit pas, & n'eſt pas fâché quand à la ſubſtance de l'acte, mais quant à la façon, ce n'eſt pas larcin, & partant on n'eſt pas obligé à reſtitution. Par exemple, quand quelqu'un a pris quelque fruict du jardin ou vigne de ſon ami, lequel le lui eut volontiers donné, s'il le lui eût demandé, mais eſt pourtant fâché de ce qu'il l'a pris ſans lui en avoir parlé?

3. J'ay dit, lui contrediſant raiſonnablement, parce que ſi le prochain n'a pas raiſon d'y contredire, on ne commet pas larcin: comme il arriveroit ſi quelqu'un prenoit le bien d'autruy, étant en extrême neceſſité, s'il le prenoit par juſte compenſation.

II. Quel peché eſt de ſoy le larcin: mortel ou veniel, & quel la rapine?

Je R. que l'un & l'autre ſont de leur nature peché mortel ſelon l'opinion de tous les Docteurs; parce que tous les pechez qui ſont contre les Commandemens de Dieu ſont de leur nature mortels, attendu que le Sauveur a dit que pour entrer au Ciel il faut garder ſes Commandemens.

III. Le larcin & la rapine ſont-ils parfois peché veniel ſeulement?

Oüy, en deux cas. 1. Quand il n'y a pas pleine deliberation; & 2. quand il n'y a pas matiere notable.

Digitized by Google

LEÇON II.

De la matiere qui eſt censée notable pour faire un peché mortel de larcin.

I. QUelle eſt la qualité, ou la ſomme qui eſt matiere notable, & par conſequent peché mortel au larcin ?

C'eſt celle par laquelle toutes choſes conſiderées on fait un notable tort ou dommage au prochain.

Mais comment pourra-t'on juger qu'on fait un notable tort ou dommage au prochain? Voici deux regles par leſquelles on le connoîtra 1. il faut voir ſi, bien que la choſe dérobée ſoit fort legere, le prochain en a été notablement endommagé par accident & à cauſe de quelques circonſtances, comme il arriveroit ſi quelqu'un avoit dérobé à un pauvre tailleur ſon aiguille, les circonſtances étant telles que n'en ayant pû avoir une autre durant tout un jour, il n'auroit pas pû gagner ſa journée. 2. Il faut avoir égard à la qualité, condition & richeſſe de celui auquel le larcin a été fait, car ce qui ſera peché veniel à l'égard de l'autre, par exemple dérober vingt ſols au Roy, ne ſeroit que peché veniel, & ſeroit peché mortel de les dérober à un pauvre artiſan.

II. Mais donnez moy quelques regles pour reconnoître par la differente condition des

des personnes à qui il est dérobé, qu'elle somme est matiere notable ou non, afin de sçavoir s'il y a peché mortel ou veniel ?

La * meilleure regle est de distinguer toutes sortes de personnes, ausquelles il peut être dérobé en cinq rangs ou classes, au premier sont les Rois & Princes. Or un écu est matiere notable à leur égard. Parce que bien que cette somme semble petite, considerant la magnificence, & les dons, & liberalitez que les Rois & les Princes font, neanmoins elle est notable, si l'on considere les grandes charges qu'ils ont sur les bras; car par exemple, ils payeront avec un écu les gages d'un serviteur ou soldat pour quelques jours,

* *Bonac. loc. cit. n.* 7.

Au second rang sont les personnes illustres, à l'égard desquels quarante ou cinquante sols sont matiere notable, parce qu'une de ces personnes se peut suffisamment entretenir quant à sa personne, durant un jour avec cette somme, & en payer le salaire d'un serviteur pour un mois.

Au troisiéme rang sont les Bourgeois & semblables personnes mediocrement riches à l'égard desquelles la somme de seize ou vingt sols est notable pour la même raison.

Au quatriéme rang sont les Artisans, dont il y en a qui sont assez riches, à l'égard desquels les dix ou douze sols sont matiere notable: & il y en a d'autres qui sont assez pauvres, à l'égard desquels sept ou huit sols sont matiere notable.

Et enfin au cinquiéme rang sont les pauvres, à l'égard desquels cinq sols, & sou-

vent deux ou trois ſont matiere notable, parce qu'ils ſe peuvent entretenir avec cela durant un jour.

LEÇON III.

En quel cas ſe peut commettre un peché mortel par pluſieurs petits larcins.

I. CElui qui dérobe fort peu de choſe d'une même perſonne ou de pluſieurs, avec intention de faire un bloc & quantité notable, peche-t'il mortellement?

Je R. qu'il peche mortellement, même en chaque petit larcin qu'il fait en ſuite de cette intention, parce qu'en chacun il a la volonté de dérober choſe notable,* c'eſt l'opinion commune des Docteurs, d'où s'enſuit,

* *Poſt. S. Thom. 2. 2. q. 66. art. 6. ad 3.*

1. Que les femmes qui cardent ou filent la laine d'autrui, & en retiennent fort peu à chaque fois, pechent mortellement, quand elles ont intention de faire un bloc & amas, pour dans un an ou deux, ſe faire une robe ou choſe ſemblable, comme auſſi:

2. Les Tiſſerent ou leurs femmes qui retiennent fort peu de fil chaque fois, mais ont intention d'en amaſſer à la longue, pour s'accommoder, eux ou quelqu'un de leurs enfans & faire une chemiſe, un linceul, &c.

De même en eſt il 3. des Tailleurs & de leurs garçons qui retiennent un eſcheveau ou deux de ſoye de chacun de ceux qu'ils

habillent, ayant intention d'en faire un bloc pour le vendre aprés, & ainsi de plusieurs autres artisans.

II. Aucun de ceux-là ne fait dommage notable à personne, donc il ne peche pas mortellement.

Je R. * que bien qu'aucun de ceux-là ne cause pas un notable dommage à personne en particulier, il le fait à la communauté & au public, & que d'ailleurs ces sorte des larcins sont fort contraires à la societé humaine, & grandement odieuse à tous, & ainsi il y a peché mortel en ceux qui les commettent. † *Sanchez in summa l. 7. c. 21. n. 12. Filliuc. tract. 3. n. 242. Bonac. de restit. disp. 2. q. 8. p. 2. num. 2.*

III. Celuy qui fait plusieurs petits larcins sans avoir intention d'en faire un bloc, peche-t'il mortellement?

A cela * je dis qu'il y a peché mortel quand deux circonstances s'y rencontrent. La premiere est quand ces petits larcins sont censez estre moralement continuez. Et la seconde est quand celuy qui les a faits, est parvenu à une quantité & matiere notable, & se prend garde qu'il a fait les larcins precedens; & y a complaisance, &c. Parce que pour lors celuy-là fait un tort & dommage notable à autruy, & par consequent il commet un peché mortel. † *Ita DD. proximè citati.*

Mais quand est-ce que plusieurs larcins faits sans intention expresse de faire aucun bloc & amas, sont censez estre moralement continuez?

* Quand il n'y a pas interruption par un temps notable, comme il arrive aux hoſtes, qui mettent preſque tous les jours un peu d'eau à chaque pinte de vin ; aux Tailleurs qui derobent quelque peu de choſe deux ou trois fois chaque ſemaine. *Filliuc. tract.* 31. *c.*10.*n.*244. *Bonac. loc.cit. n.*3.

Marquez-moy preciſement quel temps fait une irruption notable.

Il eſt difficile de la preſcrire,& le marquer ponctuellement : neanmoins * Filliucius dit qu'un mois, voire quinze jours, pourroient faire une interruption moralement notable. *Filliuc. loco citato.*

I V. Celuy qui a peché mortellement en la façon que nous venons de dire au nombre precedent pechera t'il mortellement, ſi aprés cela il commet quelqu'autre petit larcin?

A cela* je dis, que s'il commet en façon que ce larcin ſoit cenſé eſtre continué avec les precedens,& ſi avec la connoiſſance qu'il en a, il y prend de la complaiſance, &c. il peche mortellement,parce qu'il perſevere, & demeure dans la volonté de retenir le bien d'autruy en notable quantité, & partant faiſant en cet état ce petit larcin, il peche mortellement. † *Sanchez in cap.morali lib.*7.*c.*21. *num.*7.*Rebellus lib* 3. *de obligationibus ex delicto ſect.*4. *num.*3 *&* 34.*Bonac.de reſt.diſp.*2. *q.*8. *p.*2. *num.*4.

V. Faut-il égale ſomme pour commettre peché mortel par des petits larcins faits à diverſes repriſes ſans intention de faire un bloc,comme quand on en fait un ſeul ?

Digitized by Google

Non, car celuy qui dérobe en une seule fois ce qui fait matiere notable, ne commettroit pas peché mortel, s'il n'en déroboit pas davantage en diverses fois, & sans avoir intention de faire un bloc : la raison est, parce que les hommes s'offencent plus quand on leur prend tout à la fois quelque somme que quand on la leur prend à diverses reprises ; de sorte que si dérober à la fois dix sols est peché mortel, à l'égard de quelque personne, il faudroit quinze ou seize, & par fois vingt de dérober à diverses repriſes, afin qu'il fût censé y avoir peché mortel. J'ay dit, & sans avoir intention de faire un bloc, parce que si quelqu'un déroboit avec intention de faire un gros amas par divers larcins, il seroit moins coupable que celuy qui n'auroit pas cette intention, & ainsi il pecheroit mortellement en dérobant moins que l'autre. Mais neanmoins il est toûjours vray qu'il faudroit qu'il y eût une somme un peu plus notable, que s'il avoit dérobé tout à la fois.

LEÇON IV.

S'il y a peché de prendre du bien d'autruy eſtant en extrême & fort grande neceſſité, & ſi l'ayant fait on eſt obligé à reſtitution.

I. QU'appellez-vous extrême neceſſité ? C'eſt quand on n'a pas ce qui eſt abſolument neceſſaire pour la conſervation de la vie.

Qu'appellez-vous fort grande neceſſité ?

C'eſt quand on n'a pas ce qui eſt tout-à-fait neceſſaire à l'état & condition dans laquelle on eſt, comme quand un homme de qualité eſt ſi pauvre qu'il n'a pas moyen de s'habiller, ou ſa femme, ou ſes enfans que de toile, ou de fort petite eſtoffe.

II. Eſt-il permis de prendre le bien d'autruy eſtant en extreme neceſſité ?

Ouy, il eſt permis de prendre ce qui eſt tout à fait neceſſaire pour ſoulager ſon extrême neceſſité. Parce qu'en ce cas d'extrême neceſſité, toutes choſes ſont communes de droict naturel, ſelon lequel tous les hommes ont droit de ſervir pour leur conſervation de toutes les choſes creées, leſquelles ont eſte partagées & appropriées aux particulieres par le Droit qui s'appelle des gens : mais ce droict là n'éteint pas le naturel.

III. Si celuy dont on prend le bien eſt

Digitized by Google

auſſi en extrême neceſſité, peche-t'on ?

Oüy, parce qu'en étant le poſſeſſeur, ſa condition eſt la meilleure.

IV. Eſt-il permis de prendre le bien d'autruy, étant en une ſi grande neceſſité qu'elle approche fort de l'extrême ?

Il eſt * beaucoup plus probable que non, 1. Parce que c'eſt la ſeule neceſſité extrême qui rend toutes choſes communes, 2. parce que l'opinion contraire eſt fort dangereuſe en la pratique ; & peut donner occaſion de faire beaucoup de larcin, parce qu'on ſe flatte & ſe perſuade aiſément qu'on eſt en fort grande neceſſité. * *Ita multi apud Bonac. de reſtit diſp. 2. q. 8. p. ult. n. 5. contra Leſſ. Navar. & alios.*

V. Celui qui a pris le bien d'autruy étant en extrême neceſſité, eſt-il obligé à reſtitution, ayant aprés la commodité de la faire ?

Il y a ſur ce point deux opinions contraires probables, l'affirmative neanmoins eſt plus à conſeiller & à ſuivre.

LEÇON V.

Des larcins que les enfans de famille font à leur pere.

I. LE fils de famille peche-t'il en dérobant à ſon pere ?

Je R. que pour l'ordinaire il peche prenant des biens dont le pere a la proprieté & domaine ou l'uſufruit.

Digitized by Google

1. J'ay dit, qu'il peche, parce que le S. Esprit le proteſte fortement aux Proverbes, *c.* 28. *Qui ſubtrahit à patre ſuo vel à matre, & dicit hoc non eſſe peccatum, particeps homicidij eſt.*

2. J'ay dit, prenant des biens, dont le pere a la proprieté ou l'uſufruit, parce que s'il lui prend des biens & revenus de ſon Benefice, il ne peche pas, attendu que le pere n'a aucun droit ſur les revenus Eccleſiaſtiques de ſon fils.

Et 3. l'ay dit que pour l'ordinaire il peche, parce qu'il y a certains cas eſquels le fils ne peche point en dérobant à ſon pere.

II. Quels ſont ces cas?

Je R. qu'ils ſe reduiſent tous à deux: le premier eſt quand le pere ne veut pas fournir à ſon fils quelque inſtance qu'il lui en faſſe, ce qui lui eſt abſolument neceſſaire pour ſa nourriture ou habits. La raiſon eſt, parce que pour lors le pere n'a pas raiſon de trouver mauvais que ſon fils luy prenne ce dont il a neceſſité, puis qu'il le lui refuſe, comme nous ſuppoſons, car nous avons dit quelqu'inſtance qu'il luy en faſſe, c'eſt pourquoy il faut ici remarquer, & bien conſiderer deux choſes pour la pratique: 1. que ledit fils ne peut pas dérober à ſon pere ſous pretexte d'aliment ou d'habits, qu'aprés qu'il l'a ſouvent & humblement prié de lui fournir ces choſes.

Et 2. Il faut remarquer que pour ce qui regarde les habits, le pere n'étant pas obligé d'en fournir à ſon fils avec excez, ſoit à l'égard de la matiere, ſoit à l'égard de la

Digitized by Google

quantité, mais moderément, si le fils en vouloit acheter ou de plus precieux, ou de plus grand nombre que la raison ne veut ; toutes choses bien considerées, il ne pourroit pas dérober à son pere.

III. Quel est l'autre cas auquel le fils ne peche pas en dérobant à son pere ?

C'est † quand son pere luy refusant quelque peu d'argent pour se recréer honnestement selon la tolerable coûtume de ceux de son âge, & de sa condition, il luy en dérobe avec moderation pour ses honnestes divertissemens: parce qu'en ce cas & en ces circonstances le pere ne luy doit pas refuser quelque peu d'argent, & partant en ce cas de refus le fils luy en peut dérober. Il faut neanmoins remarquer que le Confesseur doit estre fort circonspect en cecy & ne favoriser pas le libertinage des fils de famille en ce point. † *Bonac. de rest. disp. 2. q. 10. p. 1. n. 6.*

IV. Quand un pere a donné de l'argent à son fils pour acheter des livres, habits, ou choses semblables, peche t'il (puis qu'il a le domaine de cet argent) s'il l'employe en jeux & passe temps ?

Je R. qu'il peche. * parce que son pere ne luy a pas donné cet argent absolument & simplement, mais avec condition de l'employer comme il a esté supposé. * *Regin. lib. 10. c. 2. n. 27.*

V. Quelle matiere est notable en un larcin du fils fait au pere ?

Je R. 1. qu'elle doit estre plus grande qu'en un larcin fait à une autre personne estrangere ?

Et 2. Je R. qu'on ne peut pas determiner en particulier, quelle matiere eſt notable en ce cas, parce qu'il faut avoir égard aux richeſſes du pere, à ſon humeur, & au grand ou petit déplaiſir qu'il auroit ſi le fils luy déroboit, & autres ſemblables circonſtances. De façon qu'il ſe peut faire qu'à l'égard de certains peres, un écu, même deux ne feront pas matiere notable : & qu'une beaucoup moindre ſomme ſera matiere notable à l'égard d'autres.

VI. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut remarquer que le Confeſſeur doit faire trois choſes en fait de larcin du fils de famille. Le 1. eſt de tenir pour ſuſpect tout ce que les fils de famille diſent en leur faveur au cas ſuſdits. La 2. eſt de faire attention s'ils n'excedent pas en leurs habits ou recreations. Et la 3. eſt de leur conſeiller, voire même faire doucement & accortement accepter pour penitence de s'abſtenir de ces larcins, quoy qu'ils n'y voyent pas evidemment de peché.

LEÇON VI.

A quelle reſtitution eſt obligé le fils de famille qui a pris induëment le bien de ſon pere.

I. LE fils de famille qui a pris induëment le bien de ſon pere, eſt-il obligé à reſtitution ?

Je R. qu'il y eſt obligé, ſauf en certain

cas, que nous dirons cy aprés.

Mais comment fera-t'il reſtitution?

Je R. qu'il faudra qu'il la faſſe en quelqu'une de ces trois façons: ou 1. rendant ce qu'il a dérobé à ſon pere, s'il l'a en eſpece ou par equivalent: ou 2. en reſtituant avec des biens propres s'il en a: ou 3. enfin en tenant conte à ſes freres & ſœurs ſur le partage des biens du pere, de ce qu'il luy a dérobé.

II. En quel cas ledit fils de famille eſt-il exempt de ladite reſtitution?

Je R. que c'eſt en deux, 1. quand il eſt vraiſemblable que le pere remettoit, ou eût remis durant ſa vie audit fils ce qu'il lui a dérobé. Et 2. quand ſes freres & ſœurs auroient dérobé autant ou plus que lui des biens du pere tandis qu'il vivoit.

III. Comment pourra-t'on connoiſtre que le pere eſt ou a été durant ſa vie diſpoſé à faire à ſon fils la condonation de ce qu'il luy a dérobé, & l'exempter de reſtitution?

Je R. que pour en porter jugement il faut avoir égard, 1. à l'amour que le pere porte, ou portoit au fils. Et 2. à l'humeur liberale, ou tenace qu'il a ou avoit, & aux autres ſemblables circonſtances.

IV. Le fils qui travaille dans la maiſon & au profit de ſon pere, & lui épargne l'entretien d'un ſerviteur, peut-il en conſcience prendre ſecrettement à ſon pere, ce qu'il donneroit à un ſerviteur pour ſes gages.

Pour répondre avec netteté à cette demande, il faut diſtinguer & remarquer que le fils peut travailler en la maiſon de ſon

Digitized by Google

pere, ou bien n'entendant pas être payé de ſes peines & vacations, ou bien ayant intention d'en être payé.

Maintenant * je dis, 1. que ſi ledit fils travaille ſans intention d'être payé, il ne peut pas rien prendre à ſon pere, veu qu'en ce cas il eſt cenſé lui donner tout le prix de ſon travail. * *Colligitur ex Angelo v. Iulium, n.* 11. *Navar. c.* 17. *n.* 144. *Leſſ. lib.* 2. *c.* 12. *n.* 82. *Bonac. loc. cit. n.* 8 *& aliis.*

2. Ie dis que s'il pretend être payé de ſon travail, & que ſon pere ſoit fort pauvre, il ne lui peut auſſi rien dérober, d'autant qu'il eſt tenu de travailler pour ſon pere qui eſt en neceſſité.

3. Ie dis que bien que ſon pere ne ſoit pas pauvre ſi tant eſt qu'il pretende d'être payé, il le doit declarer & faire entendre à ſon pere, ou expreſſement ou du moins tacitement. La raiſon eſt, parce que ſi ſon pere étoit informé de ſon intention, il trouveroit peut-être quelque expedient pour ſe paſſer de lui. Neanmoins il pourroit arriver que la crainte & le reſpect qu'il auroit, pour ſon pere ſeroit ſi grand que ſuposé que ſon pere ſe pût paſſer de ſon aſſiſtance, il ſeroit alors excusé de luy declarer la volonté qu'il auroit d'être payé. Or ces choſes étant ainſi, c'eſt à dire, le fils ayant declaré ſon intention à ſon pere, ou étant excuſé de ce faire, comme nous venons de montrer.

Ie dis 4. que ſi ledit fils a été emancipé par ſon Pere, il lui peut prendre ce que ſon travail merite juſtement, veu qu'il en a la proprieté & l'uſufruit : Mais s'il ne l'a pas

Digitized by Google

été, il eſt vrai qu'il acquiert la proprieté de ce que ſon travail merite, mais il n'en peut pas avoir l'uſufruit qu'aprés la mort de ſon pere, parce que le lucre ou gain de ce travail ſe met au rang des biens avenans, dont les enfans ont bien la proprieté, mais non pas l'uſufruit, ſelon la Loy, *cum oportet, C. de bonis quæ liberis &c.*

Tellement que le reſultat de ceci eſt, 1. que ſi le fils qui n'a pas été emancipé, a pris quelque choſe de ſon pere pour le payement de ſon travail, il eſt obligé de reſtituer, veu que le pere en a pour le moins l'uſufruit. Et 2. que ſi neanmoins le pere eſt mort, & le fils a eu droit de ſe faire payer de ſes peines, les circonſtances que nous venons de dire s'y trouvant, le fils n'eſt pas tenu de reſtituer ce qu'il a raiſonnablement pris des biens de feu ſon pere pour s'en recompenſer. Tout cecy s'éclaircira davantage par ces exemples, Pierre a travaillé durant huit ans, dans la maiſon de ſon pere, & luy a épargné un ſerviteur à gages : il y a quatre ans qu'il a fait entendre à ſon pere qu'il eſt juſte qu'il amaſſe quelque choſe pour lui, & qu'il gagne ce qu'un ſerviteur gagneroit, puis qu'il en tient la place, & épargne l'entretien & les gages. Le Pere n'a point tenu comte de tout ceci, ce que voyant le fils, il luy a dérobé dix écus, leſquels il a épargné au pere par ſon travail : il s'accuſe de ce larcin, le Confeſſeur le doit obliger à reſtitution, mais il luy peut dire qu'aprés la mort de ſon pere, il auroit droit de ſe payer de ces dix écus ſur ſes biens. Mais ſi ledit Pier-

Digitized by Google

re ne s'étoit pas accusé de ce larcin qu'aprés la mort de son pere, il ne seroit pas obligé de restituer, & de rapporter ces dix écus dans la masse de la succession.

LEÇON VII.

Des larcins de la femme evers son mary.

I. COmbien de sortes de biens peut avoir une femme mariée ?

Je R. qu'elle en peut avoir de trois ou quatre sortes, 1. les dotaux, desquels est neanmoins à remarquer qu'elle n'a que la proprieté, le mary en ayant l'usufruit.

2. Elle peut avoir des biens qu'on appelle paraphernaux, qui sont ceux qu'elle a par quelqu'autre titre que par son dot, soit parce qu'ils n'ont pas été compris dans le dot, soit parce qu'ils luy sont arrivez par donation, testament ou autre semblable voye.

3. Elle peut avoir des étreines de son mary ou autres personnes, comme aussi des gains & profits qu'elle a faits par son industrie particuliere avec l'aveu & congé exprez, ou tacite du mary,

Mais n'a t'elle point sa moitié des biens acquis & profits faits en la famille, notamment quand elle y a contribué plus que le mary ?

Je R. qu'elle n'a aucun droit à ces biens, & profits selon la disposition des loix civiles ez lieux où elles sont observées, comme

en la Province de Toloſe, où on s'en tient au Droit écrit ; mais qu'au pays du Droit coûtumier, elle a la moitié des gains & profits communs qui ſe ſont faits durant le mariage.

II. La femme peche-t'elle, & eſt-elle obligée à reſtitution prenant des biens du mary?

Je R. que la femme qui dérobe des biens de ſon mary en matiere notable, & ſans aucun legitime pretexte peche mortellement, & eſt obligée à reſtitution : parce qu'en ces circonſtances, elle commet un larcin important & notable. J'explique ces circonſtances. Premierement j'ay dit, qui dérobe des biens de ſon mari, à ſçavoir des biens dont le mari a le domaine & la proprieté, ou des biens dont il a le ſeul uſufruit qui ſont les biens dotaux, comme nous avons dit. 2. J'ay dit en matiere notable, pour remarquer que ce qui ſeroit matiere notable du larcin à l'égard d'un étranger, ne l'eſt pas à l'égard du mary, à proportion de ce que nous avons dit du larcin du fils à l'égard du pere en la Leçon 5. Et 3. j'ay dit, & ſans aucun legitime pretexte, parce que la femme peut prendre à ſon mary ſans peché dequoy faire quelques aumônes, & ſe recréer honnêtement, comme nous avons dit du fils en ladite Leçon 31. * comme auſſi dequoi entretenir la famille des choſes neceſſaires que le mary ne fournit pas. * *Leſſ. Turrian. diſp. 35. dub. 2. num. 2.*

III. Quand le mari eſt mauvais menager ou prodigue, la femme ne peut-elle pas dérober & faire quelque reſerve pour l'entretien

de la famille, & pour le sien particulier?

Je R. 1. que quant au premier chef de la demande qui regarde la famille, la femme peut reserver ce qui est raisonnablement necessaire pour le soûtient de sa famille, pourveu qu'elle soit disposée à ne point divertir ailleurs ny garder pour son particulier; car quant à ce point qui est l'autre chef de la demande.

Je R. 2. que la femme ne peut en aucune façon reserver quoy que ce soit du bien de son mary pour son entretien en cas de vefvage sous pretexte qu'il ne luy donnera rien, qu'il aura consumé tout ce qu'il a, que cependant elle aura employé ses meilleures années à le servir. La raison est que tous ces pretextes sont frivoles, incapables de servir de fondement raisonnable qui puisse donner droict à la femme de faire cette reserve; veu qu'elle a cedé à tout droict de faire cette reserve se mariant, & se contentant du bien d'augmentation (qu'on appelle) & que d'ailleurs c'est un accident & mauvaise fortune pour elle, qu'elle ait rencontré un tel mary. Et cecy est fort à noter en pratique, & est un bon fruit à tirer de cette leçon.

I V. La femme mariée qui a des proches parens fort pauvres, leur peut-elle donner des biens de son mary?

Je R. * 1. que pour ce qui est de ses pere & mere, ou des enfans d'un autre lit, elle peut (n'ayant pas dequoy d'ailleurs, & son mary luy refusant,) prendre des biens de la maison quand ils sont en fort grande neces-

sité : * Mais que neanmonis elle demeure obligée de rendre le tout aprés la mort de son mary, & ce en le defalquant de son dot, ou autrement, 1. Je dis qu'elle peut prendre des biens de la maison en ce cas, parce que la nature l'obligeant à secourir telles personnes, & ne le pouvant faire qu'en prenant des biens de la maison, le mary ne s'en peut pas raisonnablement fâcher. Je dis pourtant 2. le mary lui en refusant, parce qu'elle lui en doit demander congé avant que de le faire. Et je dis 3. qu'elle demeure obligée, &c. Parce qu'un chacun est obligé d'entretenir ses parens avec ses propres biens s'il en a, & non pas avec ceux d'autry * *Clavis regia, lib. 9. c. 16. n. 8. Lessius, l. 2. c. 12. dub. 14. n. 88. Bonac. de rest. disp. 9. q. 10. 1. 2. n. 10.* * *Ita Less. & Bonac. loco mox citato.*

2. Je R.* que pour ce qui regarde ses freres ou sœurs, qui sont en la même necessité, il est aussi probable qu'elle le peut, demeurant neanmoins obligée à restitution, en la façon que nous venons de dire : parce qu'en rigueur, le droit naturel ne l'oblige pas à secourir, & assister ses freres & sœurs en tel cas, neanmoins la charité civile & chrétienne le requiert. * *Ita Lessius loc. cit. & alij.*

Digitized by Google

LEÇON VIII.

Des larcins des ſerviteurs envers leurs maîtres.

I. LEs ſerviteurs & ſervantes pechent-ils quand ils dérobent dans la maiſon du pain, du vin, du fruit, de la viande & choſes ſemblables ?

Je R. 1. Que la demande n'eſt qu'à l'égard du manger & du boire, parce que nous parlerons au Traité des contrats en particulier, des larcins que les ſerviteurs & ſervantes font ſous pretexte de la modicité de leurs ſalaires & ſemblables pretextes.

1. Je R. que les ſerviteurs pechent ; mais ne ſont pas obligez à reſtitution, quand ils dérobent leſdites choſes à leurs maiſtres, pour les conſumer eux-mêmes, preſumant qu'is les leur donneroient, s'ils les leur demandoient, quoi qu'ils ſe fâchent, quand ils ſçavent qu'ils les ont priſes à leur inſçeu. J'ay dit, 1. qu'ils pechent, parce qu'ils leur donnent ſujet de fâcherie. 2. J'ay dit, qu'ils ne ſont pas obligez à reſtitution, preſumant &c. Parce qu'en ce cas les maiſtres ne ſe fâchent que de la façon qu'on leur dérobe, & non pas de ce qu'on leur a dérobé. 3. Et j'ay dit pour les conſumer eux-mêmes, parce que s'ils les dérobent pour donner ou vendre, ou pour les donner en payement, comme nous avons dit au traité de la reſtitution, ſur

Digitized by Google

le ſujet des receleurs, ils pecheroient, & ſeroient obligez à reſtitution.

3. Je R. Qu'ils ne pecheront pas auſſi s'ils dérobent des choſes neceſſaires pour leur entretien, les maîtres & maîtreſſes les leur tenant trop ſerrées.

Et 4. Je R. que s'ils dérobent des choſes qu'on n'a pas accoûtumé de donner aux valets, comme du meilleur vin, & de volaille, & choſes ſemblables quoy qu'ils ne les dérobaſſent que pour les manger dans la maiſon, il eſt evident qu'ils pecheroient & ſeroient obligez à reſtitution, parce que les maîtres n'eſtant pas tenus de leur en donner, ils n'ont pas par conſequent aucun droict de les leur dérober, & s'ils le font, ils ſont obligez à la reſtitution.

Digitized by Google

TRAITE' XIV.

DES CONTRACTS en general.

LEÇON PREMIERE.

De la definition & division du Contract.

QU'EST-CE que Contract ? Je R. * que c'eſt un pacte ou une convention faite entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui les oblige, ou toutes, ou du moins l'une d'entr'elles. *Filliuc. tract.* 33 *c.* 2. *num.* 1.

1. J'ay dit qui les oblige ou toutes, parce qu'il y a des contracts qui obligent reciproquement toutes les perſonnes contractantes, comme ſont la vente, le preſt, la permutation, & autres : & 2. J'ay dit, ou du moins l'une d'entr'elles, parce qu'il y a d'autres contracts qui n'obligent qu'une ſeule partie contractante, comme ſont la promeſſe, la dona-

Digitized by Google

tion, le teſtament & ſemblables. Car par exemple, celuy qui a promis eſt ſeulement obligé, & ce à tenir la promeſſe ; mais celuy à qui la promeſſe a eſté faite, n'eſt pas obligé à aucune choſe. Or il faut ici remarquer que quelques Docteurs diſent que le mot de contract ſe peut prendre en deux façons, à ſçavoir en ſa ſignification large, & pris en ce ſens, il ſe definit comme nous avons fait cy-deſſus, & qu'il ſe peut prendre en ſa ſignification étroite, & pris en ſe ſens, il oblige reciproquement toutes les parties qui contractent, non pas une ſeule: car n'en obligeant qu'une ſeule, ce n'eſt, diſent-ils, à proprement parler, un contract, mais un quaſi-contract, ou comme un contract.

I. Comment ſe diviſent les contracts ?

1. Ils ſe diviſent en lucratif, ou gratuit, & en onereux : * le contract lucratif ou gratuit, eſt celuy par lequel la perſonne, en faveur de laquelle il eſt fait, n'eſt pas obligée à rien faire, ny rendre ; telle eſt la promeſſe, la donation, le teſtament & autres. Je dis obligée, cela s'entend en juſtice, car elle eſt bien obligée par la vertu de gratitude. * *Leſſ. lib. 2. c. 27. n. 6. contra Bonac.*

Le contract onereux, & celuy par lequel on eſt obligé de faire, ou rendre quelque choſe au lieu de celle qui eſt donnée. Telle eſt la vente : car celuy qui vend eſt tenu de livrer la choſe qu'il vend, & lacheteur de donner l'argent. Or pour un plus grand éclairciſſement de cecy, il faut remaquer que le contract onereux tranfere par fois l'entier domaine, comme la vente, le preſt

d'argent & autres. Par fois il transfere seulement le domaine utile, comme le fief. Parfois il transfere le seul usage ou usufruict, comme le bail à loüage. Et parfois il donne la seule asseurance, comme le gage, l'hypotheque, &c.

III. Comme se divisent encor les contracts ?

Il se divise 2. en contract, qui a un nom particulier, comme la vente, le prest, &c. & en contract qui n'a pas de nom particulier, mais a seulement le nom general de convention. Or il faut remarquer qu'il y a quatre sortes de contracts : La premiere s'appelle *do ut des*, par exemple, si je donne de l'huile à Paul, afin qu'il me donne du vin. Surquoy il faut remarquer deux choses, 1. Qu'on n'appelle pas ce contract du nom particulier de permutation, parce que le mot de permutation est pris & considéré par les Docteurs comme un mot generique & universel, & ainsi ils disent que la vente est en quelque façon une permutation, comme aussi le bail à loüage, & plusieurs autres contracts. 2. Qu'il y a une permutation, qui a un nom particulier & specifique à sçavoir l'échange qui se fait avec les Banquiers.

IV. Quelles sont les autres trois sortes de contracts qui n'ont pas de nom particulier ?

Je R. que la 1. sorte de contract, qui n'a pas de nom particulier, est celuy que les Docteurs appellent, *do ut facias*, par exemple, si je donne du bled à Pierre afin qu'il travaille pour moy : ce n'est pas un loüage, comme

ſeroit ſi je lui donnois de l'argent.

La 3. ſorte de contract qui n'a pas de nom particulier eſt celui qui s'appelle *facio ut des*, par exemple, ſi j'écris ou fais quelqu'autre choſe pour Paul, afin que Paul me donne un livre, un habit ou autre choſe ſemblable.

Et la 4. ſorte s'appelle *facio, ut facias*. Par exemple, ſi je rends ſervice à quelqu'un, afin qu'il m'enſeigne le chant, la peinture, &c.

Leçon II.

Si le contract auquel il y a quelque erreur, eſt valide.

I. Combien de ſortes d'erreurs ſe peuvent rencontrer en quelque contract?

Je R. qu'il s'y peut rencontrer trois ſortes d'erreurs, 1. L'erreur quant à la ſubſtance, qui arriveroit, ſi Pierre, par exemple, voulant acheter un anneau d'or, on luy en donnoit un de cuivre: ou ſi voulant acheter du vin pur, on lui donnoit du demi-vin.

2. L'erreur quant à la qualité & autres accidens comme quand Pierre penſe acheter un bon cheval, & il trouve aprés qu'il ne vaut rien: ou quand il prend en mariage Catherine, croyant qu'elle eſt fort riche, & il trouve aprés qu'elle eſt fort pauvre.

3. L'erreur concomitante ou accompagnante, c'eſt à dire, qui ſuit & accompagne

Digitized by Google

en telle façon le contract, qu'elle n'induit pas à faire le contract, d'autant qu'on eſt diſpoſé à le faire, bien que cette erreur ne s'y trouvant pas. Par exemple, Pierre épouſe Jeanne, croyant que ce ſoit Catherine, que ſon pere lui a promiſe, étant neanmoins tellement diſpoſé en ſon cœur, que s'il ſçavoit que ce fût Jeanne il l'épouſeroit.

II. Le contract auquel il y a eu erreur, quant à la ſubſtance, eſt-il valide ?

Je R. que non : parce qu'en ce cas il n'y a pas de conſentement, lequel pourtant eſt de l'eſſence de tout contract, d'où vient que la Loy, *ſi per errorem, ff de juriſdictione omnium judicum*, dit qu'il n'eſt rien de ſi contraire au contract que l'erreur.

III. Le contract auquel il y a eu quelque erreur, quant à la qualité ou autres accidens. eſt il valide ?

Je R. qu'il eſt valide, ſauf par fois quand il y a eu tel dol ou fraude, que ſi on l'eût connuë, l'on n'eût pas contracté. J'ay dit qu'il eſt valide, parce que cette erreur n'empêche pas que le conſentement ſuffiſant ne ſe trouve au contract. J'ay pourtant excepté & dit, ſauf par fois, &c. ce qui s'expliquera en la Leçon ſuivante.

IV. Le contract auquel il y a eu erreur concomitante ou accompagnante, eſt il valide ?

Je R. * que non : parce qu'en ce cas il n'y a pas eu de conſentement & de volonté : car bien que ce contract n'ait pas été poſitivement involontaire, il n'a pourtant pas été volontaire, veu qu'on ne peut pas vouloir ce qu'on

qu'on ne connoît pas. D'où s'enſuit qu'au cas ſupposé au n. 1. Pierre n'a pas validement contracté mariage avec Ieanne.* *Sanchez, de matrim. lib. 3. diſp. 34. & lib. 5. diſp. 18. Rebell. lib. 3. q. 2. num. 2. Bonac. de matrim. q. 3. part. 2. num. 4.*

V. Mais ſi ledit Pierre a été actuellement diſpoſé à épouſer Ieanne, diſant dans ſon cœur, ſi Ieanne étoit Catherine je la voudrois épouſer, le contract de mariage eſt-il valide?

Je R.* qu'il ne l'eſt pas: parce qu'il eſt toûjours vray qu'il n'y a pas eu conſentement: car bien que Pierre ait ainſi parlé, cela ne marque que ce qu'il eût voulu faire, s'il eût ſçû que Ieanne étoit Ieanne. Il faut neanmoins remarquer que ſi ledit Pierre eût eu l'actuelle diſpoſition & intention d'épouſer la fille qui étoit là preſente, quelle que ce fût, le contract auroit été valide en ce cas: parce qu'il auroit eu pour lors un conſentement ſuffiſant. * *DD. proximè citati.*

Leçon III.

Si le contract auquel il y a quelque dol & fraude, eſt valide.

1. En combien de façon y peut-il avoir dol, fraude & tromperie en quelque contract?

Je R. qu'il y en peut avoir en deux façons, 1. quand on n'eût pas laiſsé de contra-

cter, bien qu'on eût ſçeu la tromperie. Et 2. quand au contraire l'on n'eut pas voulu contracter ſi l'on eût connu la tromperie.

II. De quelles perſonnes peut prevenir la fraude & tromperie qui ſe commet dans les contracts ?

Je R. qu'elle peut provenir, ou 1. d'une ſeule des parties contractantes, ou 2. de quelque perſonne tierce ſans la cooperation d'aucune des parties, ou 3. de la ſeule opinion & imagination de quelqu'une des parties contractantes.

III. Le contract auquel eſt intervenu la premiere ſorte de tromperie, dont nous avons parlé au n. 1. eſt-il valide ?

Je R. qu'il eſt valide : parce qu'il y a eu conſentement : il faut neanmoins remarquer qu'en ce cas celui qui a fait la tromperie eſt ordinairement obligez à quelque reſtitution, comme nous dirons au traité de l'achat, & de la vente, leçon 16. n. 2. Car par exemple, ſi Pierre a vendu un méchant cheval à Paul, qui croyoit en acheter un bon : mais étoit pourtant diſpoſé à l'acheter, bien qu'il eût ſçû la qualité dudit cheval, à ſçavoir qu'il ne valoit gueres, le contract ſeroit à la verité valide: mais Pierre ſeroit obligé à la reſtitution de l'excez du prix du cheval, & de luy rendre ce en quoi il le lui auroit ſurvendu.

IV. Le contract auquel eſt intervenu la ſuſdite 1. ſorte de tromperie eſt il valide ?

Je R. que tout contract (excepté celui du mariage) auquel cette ſuſdite 2. ſorte de tromperie eſt intervenuë, eſt nul & invalide, non pas de droit naturel ; mais par le

Droit positif, pourveu que la tromperie provienne d'une des parties contractantes : c'est * la plus probable opinion, parce que telle est la disposition du Droit positif, comme il appert par la loy *& eleganter ff. de dolo*, & par la loy *ea vero*, §. *de illo ff de socio*. Or j'ay dit, 1. non pas de Droict naturel, parce qu'il y a eu consentement en ce contract, & partant il est valide selon le Droict naturel, n'y ayant pas d'ailleurs d'erreur quand à la substance, mais il ne l'est pas par le Droict positif, comme nous venons de prouver par les loix civiles. 2. J'ay dit pour veu que la tromperie provienne d'une des parties contractantes, car si elle provient d'un tiers, ou de la fausse imagination & opinion de la partie trompée, il y a quelques difficultez que nous vuiderons en la Leçon suivante. 3. J'ay dit, excepté le mariage, † parce que le Droict positif n'ayant pas declaré le mariage invalide en ce cas, il demeure dans sa validité naturelle. Et 4. j'ay dit, & c'est la plus probable opinion, parce qu'il y a quelques Docteurs qui tiennent que le contract dont est question n'est pas tout-à-fait nul & invalide par le Droict positif : mais qu'il peut estre rendu tel par la seule volonté de la partie lezée. * *Ita Sanchez lib. 1. de matrim. disp. 64. n. 3. Salas de emptione, dub. 33. Azor. 3. p. l. 6. cap. 10. Rebell. lib. 2 q. 6 sect. 2. num. 8 Bonac. de contractibus, disp. 3. q. 1. p. 2. §. 2. num. 3. contra Coninchum & Filliucium, &* * *Ita Sattiers c. 89. n. 2. Molina tract. 2. disp. 355. Bonac. de matrim. c. 3. p. 2. n. 5. & 6.*

LEÇON IV.

Du dol & tromperie intervenuë en un contract de la part d'une perſonne tierce.

I. QU'and quelque dol & tromperie eſt intervenuë en un contract de la part de quelque tierce perſonne ſans le ſceu des parties, & que la tromperie eſt telle que ſi quelqu'une des parties l'eût connuë, elle n'eût pas contracté, le contract eſt-il valide ?

Je R. que ſelon la plus commune & plus probable opinion il eſt valide, mais que la partie deceuë le peut rendre nul ſi elle veut. 1. Parce que ſuppoſé qu'il n'y ait pas eu d'erreur quant à la ſubſtance, il y a nonobſtant ladite tromperie, conſentement ſuffiſant ; & 2. parce que le Droict poſitif ne rend pas ce contract invalide, c'eſt l'opinion de la Gloſe ſur le chap. *Cum dilecti de emptione & venditione verb. decept.* & de pluſieurs Juriſconſultes chez Leſſius, l. 2. c. 27. n. 32.

1. J'ay dit, que la partie deceuë a droit de le rendre nul ſi elle veut : parce que tous ceux qui contractent le font avec cette tacite intention, que s'ils appercevoient avoir eſté trompez en la maniere que nous ſuppoſons, ils n'entendent pas s'obliger, ny s'eſtre voulu obliger à tenir le contract. C'eſt la plus probable opinion des Docteurs chez Leſſius ſus allegué.

Digitized by Google

I'explique tout cecy par deux exemples, voicy le premier : Pierre a esté induit par Paul à promettre mariage à Jeanne & se fiancer à elle, Paul luy ayant fait faussement entendre que Jeanne étoit fort riche, & Pierre estant disposé à ne se pas fiancer à elle sans cela, le contract des fiançailles est valide, mais Pierre le peut annuler, & ne le tenir pas. Voicy l'autre exemple: Pierre a un bœuf dont il ne sçait pas la bonté, Paul son fermier luy fait faussement accroire qu'il est fort bon pour le labourage, & qu'il vaut 15. écus, Pierre le vend à Jean pour le prix de 15. ecus, quoy qu'il n'en vaille que sept : il faut remarquer sur ce cas, 1. que le contract de vente est valide, & 2. qu'il est neanmoins au pouvoir de Jean de casser ce contract.

II. Mais si le contract avoit esté executé, ou tout à fait, ou en partie, seroit-il alors cassable, par exemple, si ledit Jean a baillé lesdits 15. écus ou pris le bœuf, peut-il casser le contract connoissant la tromperie ?

Je R. 1. Qu'il ne le peut pas quant au for exterieur, mais bien se faire restituer ce qu'il a trop donné du bœuf, ayant (comme disent les Jurisconsultes) l'action *quanti minoris*, contre Pierre, selon la loy, *Julianus, ff de actionibus empti.*

2. Je R. qu'il peut neanmoins casser ledit cõtract quant au for interieur ; tandis qu'il n'a pas esté condamné par la Justice à le tenir, parce qu'il est toûjours vray que s'il eût sçû la tromperie intervenuë, il n'eût pas voulu contracter : mais j'ay dit, tandis qu'il n'a pas esté condamné, &c. parce que si cela estoit

il devroit obeïr à la juſte Sentence du Juge.

III. Mais ſi la tromperie eſtoit intervenuë par la ſeule fauſſe imagination & opinion de quelqu'une des parties contractantes, l'autre n'en ſçachant rien, le contract ſeroit il valide?

Je R. qu'en ce cas il en ſeroit comme quand la tromperie eſt provenuë de quelque perſonne tierce, ſans le ſçeu des parties.

LEÇON V.

Si le contract fait par crainte eſt valide.

I. COmbien de ſortes de crainte y a t'il? Je réponds, qu'il y en a de trois ſortes. 1. Il y a la crainte griefve, qui eſt celle qui eſt capable d'ébranler un homme de cœur, comme ſeroit celle de la mort, de mutilation, de grands tourmens, de longue priſon, du ſtupre, ou violation, & choſes ſemblables; & la legere qui eſt celle qui n'eſt pas capable de l'ébranler, ſur quoy il faut remarquer que la crainte ſe diviſe en crainte abſolument griefve, telle qu'eſt celle dont nous venons de parler; & en crainte reſpectivement griefve, telle que ſeroit la crainte de quelque moindre mal que ceux que nous venons d'apporter par forme d'exemple, & ce à l'égard de quelque perſonne vieille, d'une femme, d'un enfant & autre perſonne notablement timide: ce que la prudence doit examiner.

Digitized by Google

La crainte reverentielle doit-elle être appellée griefve, ou legere ?

Je R. Que la crainte reverentielle qui eſt celle que les enfans ont pour leur pere & mere, peut-être appellée griefve, & ſe reduit à elle quand les loups, ou de grandes menaces y ſont jointes: voire même * les prieres importunes des Superieurs ſe reduiſent à la crainte griefve, quand celuy qui eſt preſsé par elles, conſent (bien qu'y reſiſtant dans ſon cœur) à quelque contract pour le delivrer de la fâcherie deſdites prieres, & de quelques grandes incommoditez qu'il auroit à ſouffrir, s'il reſiſtoit. * *Petr. Navarra lib. 3. cap. 1. num 332. Sanch. lib. 4. de matrim. diſput. 9. & 10. Bonacina de contract. diſp. 3. p. 2. num. 10.*

II. Quelles ſont les autres ſortes de crainte?

Je R. qu'il y en a deux; la crainte intrinſeque, & l'extrinſeque. L'intrinſeque eſt celle qui eſt cauſée par quelque cauſe naturelle, comme par une maladie, une tempête ſur mer, par une bête ſauvage, par les tonnerres & foudres, &c. Ainſi celui qui étant fort malade, ou étant ſur mer durant quelque tempête fait un vœu, ou choſe ſemblable, le fait par crainte intrinſeque: l'extrinſeque eſt celle qui eſt causée par quelque homme; telle eſt celle par laquelle un voyageur promet quelque choſe à un voleur qui lui preſente le piſtolet, ou l'épée.

III. Il y a la crainte injuſtement causée, telle que ſeroit, par exemple, ſi Pierre trouvant Paul en adultere avec ſa femme, le menaçoit de le tuër, s'il ne lui donnoit une

ſomme d'argent: Et il y a la crainte juſtement cauſée; comme ſi Pierre menaçoit ledit Paul de le mettre entre les mains de la Iuſtice, s'il ne luy donnoit ladite ſomme.

I V. Le contract fait par crainte eſt-il valide par le droit naturel?

Je R. que le contract fait par crainte, non ſeulement legere, mais griéve, eſt valide par le Droit naturel. *Reginald. lib.* 25. *n.* 31. *Leſſ. lib.* 2. *cap.* 17. *n.* 36. *& alij.*

C'eſt l'opinion commune des Docteurs, parce que s'il étoit invalide, ce ſeroit, ou parce qu'il n'y a pas eu de conſentement, ou bien parce qu'il y a eu de la violence, & que quelque injure y eſt intervenuë. Or je dis 1. quant au conſentement qu'il y en a ſuffiſamment, parce qu'abſolument parlant l'on a voulu contracter, & 2. quant à la violence & injure, je dis qu'elle n'empêche pas la validité naturelle du contract, parce qu'elle n'eſt pas la cauſe immediate & prochaine du contract, vû que c'eſt le conſentement, lequel s'y trouve ſuffiſamment, comme nous venons de montrer.

Digitized by Google

LEÇON VI.

Si la crainte griéve rend le Contract invalide.

I. LE contract fait par crainte griéve eſt-il valide ſelon le Droict poſitif?

Je R. 1. que tous les Docteurs ſont d'acord touchant certains contracts, & diſent qu'étant extorquez par crainte griéve injuſtement cauſée, ils ſont nuls & invalides, ſelon le Droict poſitif. 1. J'ay dit, certains contracts comme entr'autres le mariage: or pour les autres contracts, nous n'en diſons rien, n'étant preſque point de pratique. En cas de beſoin on peut avoir recours à Leſſius au l. 2. c. 17. d. 7. n. 37. 2. J'ay dit extorquez, c'eſt à dire, faits par crainte extrinſeque, à ſçavoir cauſez par quelque ſomme, de laquelle nous avons parlé en la Leçon precedente n. 2. & 3. J'ay dit crainte griéve injuſtement causée; car ſi elle a été cauſée juſtement, le contract eſt valide, même le mariage.* *Ita communiter DD. apud Bon. de matrim. q. 3. p. 8. art. 10. & 11.*

II. 2. Je R. que pour ce qui eſt des autres contracts non exceptez, & faits par crainte griéve injuſtement causée, la pluſpart des Docteurs tiennent qu'ils ſont valides par le Droict poſitif: mais que neanmoins ils ſont caſſables, c'eſt à dire, peuvent eſtre caſſez & annullez par la ſeule volonté de celuy qui a été violenté: Je dis qu'ils ſont

cassables : parce qu'il n'est pas juste que celuy qui a fait tort & violence retire de l'avantage de son peché. Et que 2. l'équité requiert que celuy qui a souffert l'injure & la violence, ait le droit & faculté de casser & annuller ledit contract s'il le veut.

III. Pierre ayant surpris Paul en quelque crime l'a menacé de l'accuser, & deferer à la Justice : Paul meu par la crainte de l'accusation luy a donné une somme d'argent, que Pierre luy demandoit pour ne le pas deferer, sçavoir si Pierre est obligé de restituer à Paul ladite somme ?

Je R. 1. aprés Sanchez *l. 4. de matrim. disp. 8. n. 8. Less. l. 2. c. 17. d. 6. n. 40. Bonac. de contr. disp. 3. q. 1. p. 2. n. 6.* & autres, qu'il n'est pas obligé à restitution. 1. Parce que Pierre ayant droit d'accuser Paul, & le pouvant justement deferer à la Justice, il n'est pas censé luy avoir fait tort ou injustice en exigeant de lui ladite somme. Et 2. parce que ce droit que Pierre avoit de l'accuser, estoit appretiable, comme dit Lessius.

IV. Je R. 2. qu'il est probable que ledit Pierre est tenu à restitution. 1. Parce que je ne conçois pas bien, que son droict d'accuser soit appretiable : car bien qu'il ait droit il ne s'ensuit pas qu'il soit appretiable, veu que, ou ce droit est appretiable lors qu'on y est interessé, comme si Pierre trouvoit sa femme en adultere, ou lors qu'on n'y est pas interessé, comme si Pierre a surpris en quelque crime un estranger. Or quant au premier cas, son droit n'est pas appretiable : car son honneur qui est interessé

eſt un bien d'un ordre ſuperieur, qu'on n'eſt pas tenu de reparer par un bien d'un ordre inferieur, veu que ſi cela étoit, il s'enſuivroit que ſi quelqu'un avoit atrocement medit de moy, je le pourrois obliger à une reſtitution pecuniaire, & uſer de compenſation. Quant au ſecond chef, ce droit n'eſt pas auſſi appretiable, 1. parce que avoir droit d'accuſer quelqu'un n'eſt pas choſe qui ſe vende ny achete, car ce ſeroit une eſpece de concuſſion. Et 2. parce que ſi l'opinion contraire eſt vraye, il s'enſuivra qu'on pourra dreſſer parti à un Prêtre pour l'attraper chez une femme débauchée, & luy faire rençoner de l'argent; qui eſt un procedé qui n'eſt pas à tenir, ny à conſeiller.

Si la premiere opinion eſt vraye, il s'enſuivra que ſi ledit Pierre s'étoit fait donner par Paul tous ſes biens, il les pouvoit retenir. Or cela eſt abſurde, donc, &c.

Leſſius au même nomb. 45. répond qu'il eſt vray que ſi ledit Pierre s'étoit fait donner par Paul non ſeulement tous ſes biens, mais encore la plus grande partie, ou s'il lui avoit fait faire quelque contract fort dommageable, il ſeroit tenu à reſtitution, non pas à la totale: mais ſelon que la prudence dicteroit, & ce afin qu'il y eût proportion & eſpece d'égalité.

V. Ledit Pierre ayant ſurpris ledit Paul en quelque crime, comme en adultere avec ſa femme, l'a menacé de le mettre entre les mains de la Juſtice s'il ne luy donnoit certaine ſomme d'argent, n'ayant pourtant pas intention de le deferer à la Juſtice, nean-

moins Paul l'apprehendant, lui a donné ladite ſomme, je demande ſi Pierre eſt obligé à la reſtitution ſelon les Autheurs de la premiere opinion ?

Je R. qu'entre les ſuſdits Autheurs il y a deux opinions. L'affirmative eſt de Bonac. au lieu ſus-allegué, n. 33. & autres : leur raiſon eſt, parce qu'en ce cas il y a eu dol & tromperie, laquelle ſi Paul eût connu, il n'eût pas contracté & donné ladite ſomme ; or nous avons dit en la l. 3. n. 4. que cette ſorte de dol & tromperie rend le contract nul & invalide.

L'opinion negative eſt de Sanchez, *l. 4 de matrim diſp. 9.* de *Leſſ. loc. cit. n. 42.* & autres: leur raiſon eſt 1. parce que bien que Pierre n'eût pas intention d'accuſer Paul, il avoit neanmoins droit de le faire: or ce droit étoit appretiable, dit Leſſius, ſoit qu'il s'en voulût ſervir ou non. 2. Parce que bien qu'il y ait eu dol & tromperie, ç'a été une tromperie qui n'étoit pas injuſte: or c'eſt la ſeule tromperie injuſte, dit Leſſius, qui rend invalide le contract, quand le contractant n'eut pas contracté s'il eût connu la tromperie. Et 3. parce que Paul n'a pas donné ladite ſomme à Pierre, afin qu'il quittât la volonté de l'accuſer, mais afin qu'il ne l'accusât pas, ce que Pierre n'ayant pas fait, il n'eſt obligé à lui faire reſtitution de ladite ſomme.

LEÇON VII.

Des personnes qui peuvent, ou ne peuvent pas contracter.

I. QUels sont ceux qui peuvent contracter ?

Je R. que ce sont tous ceux qui ont l'usage de raison, pourveu qu'ils ayent l'administration de leurs biens, & que le Droit positif ne leur ôte pas la faculté de contracter : La raison pourquoy tous ceux qui ont l'usage de raison peuvent contracter, est parce qu'ils peuvent consentir, & en suitte disposer de leurs biens & choses semblables. J'ay dit, pourveu qu'ils ayent, &c. pour remarquer que le prodigue, auquel le Juge auroit assigné un curateur, le fils de famille, pupille, le mineur, les Religieux, & femme mariée n'ayant pas l'entiere administration de certains biens ou de tous leurs biens pour l'ordinaire, ils ne peuvent pas contracter.

Le fils de famille peut-il contracter avant l'âge de puberté ?

Pour répondre nettement à la demande, il faut remarquer trois choses 1. que la puberté commence à quatorze-ans complets à l'égard des garçons, & à douze complets à l'égard des filles.

2.* Que l'enfant est dit avoir l'âge approchant de la puberté, quand il a dix ans & demi, si c'est un garçon, & neuf & demi, si c'est

une fille. * *Sanch. l. 1. de matr. l. 1. disp. 55. n. 24. & lib. 6. disp. 138. n 2. Bonac. de contr. disp. 3. q. 1. p. 5. n 12.*

Et 3. Que le fils de famille peut avoir de deux sortes de biens dont il a la proprieté & usufruit. Ce sont 1. ceux que l'on appelle *bona castrensia*, comme qui diroit biens de milice : & ce sont les biens qu'il a acquis étant à la guerre, ou à l'occasion d'icelle, comme aussi étant au service du Roy, Et 2. ceux qu'on appelle *quasi castrensia*, c'est à dire qui ont quelque rapport aux precedens, & ce sont ceux que le fils de famille a acquis exerçant quelque office public qu'il a apris ; comme d'Avocat, de Notaire, de Regent, de Professeur, & semblables ; & de plus à l'égard du fils de famille Ecclesiastique, les biens acquis en faisant les fonctions clericales, comme aussi les fruits de ses Benefices.

Ces choses presupposées. Je R. 1. que le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de puberté ny l'âge approchant de la puberté, ne peut pas validement contracter à l'égard des biens, dont il a la proprieté l'usufruit, même avec le consentement de son pere. * C'est ainsi qu'il est expressément dit *in tit. de inutilibus stipulationibus* §. *sed quod his verbis.* † *apud Sanch. de matr. lib. 6. disp. 39. n. 3. & Regin. lib. 25. n. 154.*

2. Je R.* que si neanmoins il a atteint l'âge approchant de la puberté, il peut contracter à l'égard desdits biens, même sans le consentement de son pere : parce qu'il a l'entiere administration desdits biens. † *Bonac. de*

contract. disp. 3. quæst. 1. part. 5. num. 14.

Le fils de famille peut-il contracter ayant l'âge de puberté ?

Je R. qu'il le peut mesme sans le consentement de son pere, pourveu que ce ne soit pas au prejudice de son pere, n'y d'aucun autre. C'est ce que porte le §. *Item inutilis, institut. de inutilibus stipulationibus.*

Le fils de famille, qui a atteint l'age de puberté, se peut-il loüer à gage avec quelque maître, & quitter la maison de son pere, contre son gré ?

Je R. qu'il le peut, si le pere n'est pas fort pauvre. Je dis 1. qu'il le peut, parce que * comme dit la maxime des Jurisconsultes, le fils doit bien à son pere *operas obsequiales*, c'est à dire, honneur, respect, & service, mais non pas *operas artificiales*, ou *industriales*, c'est à dire, son travail, & le gain qu'il en retire, cela s'entend, n'estant pas chez luy, ny nourry par luy. 2. J'ay dit, si le pere n'est pas fort pauvre : car s'il estoit en grande & griéve necessité, il est evident qu'il ne le pourroit pas, estant obligé par la vertu de pieté à demeurer avec son pere, & n'épargner aucune peine pour gagner dequoy l'assister, *L. penultima, ff. de obsequiis.*

LEÇON VIII.

Quelle obligation contracte un fils de famille, empruntant de l'argent, ou quelque autre choſe.

I. LE fils de famille qui eſtant ſous la puiſſance de ſon pere a emprunté de l'argent, eſt-il obligé à payer ſon creancier ?

Je R. 1. qu'il eſt inbubitable qu'il eſt obligé, s'il y a des biens qui ſoient ſiens, & dont nous avons parlé en la Leçon precedente n. 2.

2. Je R. qu'il eſt auſſi certain que ledit fils de famille qui a emprunté de l'argent, n'eſt pas le plus ſouvent obligé au for exterieur de payer ſon creancier, même aprés la mort de ſon pere. Cecy expreſſement couché en la premiere, *ff. de ſenatuſconſulto Macedoniano.* Il faut neanmoins remarquer icy trois choſes 1. que j'ay dit, qu'il a emprunté de l'argent : car s'il a emprunté quelqu'autre choſe il ne peut pas joüir du privilege de ce Senatuſconſulte, veu qu'il ne parle que de l'argent. Neanmoins 2. S'il avoit emprunté quelqu'autre choſe pour en faire & tirer de l'argent, par exemple, s'il avoit emprunté du bled, de la laine, ou autre choſe pour le vendre, il ne ſeroit pas auſſi obligé au for exterieur de payer : parce que ce preſt ayant eſté fait pour frauder & eluder la loy, il ne ſeroit pas juſte que ledit

creancier tirât avantage de sa finesse, & fraude. Et il faut remarquer que j'ay dit, le plus souvent; parce qu'il y a certains cas, esquels ledit fils est obligé de payer même au for exterieur.

I I. Quels sont ces cas?

Je R. qu'il y en a quatre. Le premier est, si lors que le fils de famille a emprunté, il passoit publiquement pour personne non sujette à l'autorité de son pere.

Le second est, quand il a emprunté par le commandement, ou consentement de son Pere.

Le 3. Quand l'argent qu'il a emprunté a été employé au profit de son Pere.

Et le 4. quand il a emprunté pour chose tout-à fait necessaire, par exemple, pour sa nourriture pour ses habits, ou pour des livres bien necessaires.

I I I. Mais hors de ces cas, le fils n'étant pas obligé au for exterieur à payer son creancier, l'est-il au for interieur, & en conscience?

Je R. qu'il y a deux celebres opinions. La 1. est de * Reginald. Bonac. & autres qui tiennent qu'il y est obligé, la raison est, parce que ladite loy ne prive le creancier que de l'action de demander le payement devant le Juge audit fils de famille. * *Reginald. d. lib. 25. num.... q. 5. Bonac. de Contract. disp. 1. q. 3. p. 1. num. 6.*

L'opinion contraire est de * Lessius, & plusieurs autres qui croyent que ladite loy exempte ledit fils de l'obligation naturelle de payer son creancier, & ce par forme de

peine que la loy inflige aux creanciers pour obvier aux inconveniens qui arrivent au public à cauſe de cette ſorte de prêt. * *Leſſius lib. 2. cap. 20. dub. 2. n. 6. & 7.*

IV. Mais ſi ledit fils de famille avoit promis payement audit creancier avec ſerment, ne ſeroit-il pas alors obligé de payer, quelque opinion qu'on tinſt ?

Je R. 1. Qu'il y ſeroit obligé, pour ne rendre pas Dieu témoin du menſonge.

2. Je R. que neanmoins ſuivant la 2. opinion ſuſd. qui eſt à ſa décharge, il pourroit demander à l'Evêque la diſpenſe de ſon jurement. Et qu'aprés l'avoir obtenuë il demeureroit exempt de reſtitution, étant vrai que l'Evêque lui auroit pû legitimement accorder cette diſpenſe durant que ce jurement ſemble avoir été fait pour frauder la ſuſdite loy.

V. Mais ſi ledit fils de famille avoit en empruntant renoncé par exprez au privilege du ſuſdit Senat Conſulte Macedonien, s'en pourroit-il aprés ſervir.

Je R. qu'oüy, parce que ce privilege a été donné plus en la faveur des peres que des enfans. Car il faut ſçavoir que ce qui donna occaſion à ce privilege, fut qu'il y avoit jadis à Rome un grand uſurier appellé Macedo, lequel preſtoit avec de groſſes uſures beaucoup d'argent aux fils de famille, qui ſe voyant dans l'impuiſſance de le payer, entreprenoit ſur la vie de leurs freres: ce qui fut cauſe que le Senat fit cette loy qui prit nom de ce Macedo, & par là il ſe void quelle fut principalement faite en faveur des peres.

Digitized by Google

Leçon IX.

Si les pupilles & mineurs peuvent validement contracter.

I. QU'appellez-vous pupilles ?

C'eſt l'enfant qui eſt ſans pere, car s'il eſt ſans pere & mere il s'appelle orphelin.

Qu'appellez-vous mineur ?

Je R. que c'eſt celuy qui n'a pas les vingt-cinq ans accomplis.

Qu'appellez-vous tuteur ?

C'eſt celuy qui eſt ordonné pour la garde & conſervation du pupille, & de ſes biens juſques à ce qu'il ait quatorze ans accomplis.

Qu'appellez vous curateur ?

C'eſt celuy qui eſt donné au mineur durant le temps de minorité, pour avoir le principal ſoin de ſes biens.

II. Le pupille, & le mineur peuvent-ils validement contracter ?

Je R. qu'ils ne le peuvent ſans l'aveu & conſentement du tuteur ou curateur, ſauf s'ils contractent à leur avantage ou profit, 1. Parce que le Droit l'a ainſi ordonné, *leg. ſi curatorem habens, C. de in integrum reſtitutione.* Et 2. Parce qu'ils n'ont pas la libre adminiſtration de leurs biens. J'ay dit, ſauf s'ils contractent à leur avantage, parce que c'eſt l'exception qui eſt faite en ladite loy & ailleurs.

Digitized by Google

III. Le contract que le pupille ou le mineur a fait ſans l'aveu de ſon tuteur ou curateur, oblige-t'il celuy avec lequel il a contracté ?

Je R. que quoy que ce contract ſoit invalide à l'égard du pupille ou du mineur, il demeure neanmoins valide à l'égard de celuy avec lequel il a contracté, tellement qu'il dépend de la volonté & bon plaiſir du pupille ou mineur de tenir ou ne tenir pas ledit contract. C'eſt l'opinion des Juriſconſultes & Caſuiſtes conformement aux Loix Civiles qu'ils citent pour cela.

IV. Dépend-t'il tellement de la volonté du pupille & du mineur de ne tenir pas le contract qu'il a fait ſans le conſentement de ſon tuteur ou curateur, que ce contract ſoit *ipſo facto*, nul & invalide ?

Je R. que s'il a contracté pour le fait de ſes biens immeubles, même de ſes biens meubles qui ſont de prix, & qui de plus *ſervando ſervari poſſunt*, comme parlent les Juriſconſultes, c'eſt à dire, qui ne ſe conſument pas facilement, & quand on en uſe, tels que ſont l'or ou l'argent non monnoyez, les perles ou pierres precieuſes, les tapiſſeries, & les choſes ſemblables, le contract eſt de ſoy nul & invalide, s'il ne l'a fait non ſeulement avec le conſentement de ſon tuteur ou curateur ; mais même avec l'autorité du Juge, c'eſt ainſi que le Droict Civil l'a ordonné, *ff. de rebus eorum qui ſub Tutela vel Cura ſunt decreto non alienandis vel ſupponendis*, & en pluſieurs autres lieux.

V. 2. Je R. que s'il a contracté pour le fait

de ſes biens meubles autres que ceux dont nous avons parlé ſans le conſentement de ſon Tuteur. 1. le contract l'oblige naturellement, c'eſt à dire en conſcience, mais non pas civilement, c'eſt à dire, au for exterieur, ſelon la plus probable opinion : mais que neanmoins, 2. il ſe peut prevaloir du benefice de la reſtitution en entier, c'eſt à dire, avoir recours au Juge par Lettres Royaux ; & faire ceſſer ce contract. C'eſt l'opinion de tous les Docteurs fondée ſur les loix formelles du Droict civil qu'ils rapportent.

LEÇON X.

Si le pupille ou mineur peut repeter & reprendre d'authorité privée le bien aliené ſans l'authorité de la juſtice.

I. QUand le pupille ou le mineur a contracté ſeul pour le fait des biens qu'il ne peut pas aliener ſens l'autorité de la Juſtice, & dõt nous avons parlé au n. 4. de la Leçon precedente, peut-il repeter & reprendre d'autorité privée, & ſans implorer celle de la Juſtice, le bien qu'il a aliené, & celui qui avoit contracté avec luy, eſt-il obligé de le luy reſtituer avant que d'y eſtre condamné?

Je R. 1. que ledit contract eſtant nul, le pupille ou mineur n'a pas beſoin de l'autorité de la Juſtice pour reprendre ſon bien, parce que le benefice de la reſtitution en entier

n'a eſté introduit que pour les contracts valides.

I. Je R. Que celuy qui a contracté avec ledit pupille ou mineur, eſt en ce cas obligé à luy rendre ſon bien avant la ſentence du Juge, pourveu neanmoins que le pupille ou mineur luy rendent ſon argent. Je dis, 1. qu'il eſt obligé de luy rendre ſon bien avant la ſentence: parce que le contract eſt nul, comme nous avons dit: & 2. Je dis pourveu neanmoins, &c. parce qu'en ce cas celuy donc eſt queſtion peut tenir le bien du pupille juſques à ce qu'il luy rende ſon argent, & ce par quelque eſpece de droict & titre de compenſation. Neanmoins je dis 1. & remarque que ſi le Juge a condamné celuy cy à rendre ledit bien au pupille ou mineur, il eſt obligé en conſcience de le faire, bien que ledit pupille ou mineur ne luy rende pas ſon argent.

II. Mais eſt il juſte que le pupille ou mineur retienne, & ne rende pas ſon argent à celuy qui le luy a donné contractant avec luy?

Je R. qu'il le luy peut retenir juſtement, ſauf ce en quoy il eſt devenu plus riche, c'eſt l'opinion de * Reginald. qui cite la loy *Eatenulls ff. de inſtitoria actione*: & de Leſſius qui cite la loy, 1. *ff. de authoritate tuorum.* * *Reginald. lib. 25. n. 152 poſt Sanch. lib. 6. diſp. 18. num. 7.*

III. Le pupille ou mineur qui a contracté ſans l'aveu de ſon tuteur ou curateur, & aliené quelques biens, meubles non privilegiez, les peut il reprendre d'authorité privée *Leſſ. lib. 2. c. 17. n. 71.*

Digitized by Google

Je R. 1. Qu'il eſt beaucoup plus probable que non, parce qu'il demeure obligé par la loy de nature.

Et 2. Je R. qu'il les peut neanmoins recouvrer, implorant le benefice de la reſtitution en entier, & qu'en ce cas celui qui a contracté avec lui eſt obligé de lui rendre ſon bien aprés la ſentence du Juge, & le pupille ou mineur n'eſt pas tenu de lui reſtituer ſon argent, mais bien ce en quoi il eſt devenu plus riche en cas que cela ſoit.

LEÇON XI.

De la reſtitution en entier.

I. QU'eſt ce que reſtitution en entier.

Je R. * Que c'eſt un benefice, faveur ou remede, par lequel les perſonnes lezées ſont remiſes par le Juge en leur ancien & premier droit ou état, en façon que les contracts valides qu'elles ont fait, ſont caſſez, s'il eſt expedient pour elles, à cauſe de la lezion, ou que l'égalité du prix eſt obſervée ſi elles ont été notablement lezées aux prix. J'explique la definition. 1. J'ay dit les perſonnes lezées, c'eſt à dire, qui ont contracté imprudemment à leur dommage. Je dis contracté, prenant le mot de contract non ſeulement en ſon étroitte, mais même en ſa large ſignification, de laquelle nous avons parlé en la Leçon 1. nomb. 1. Or nous dirons au nomb. ſuivant quelles ſont les

personnes qui peuvent être restituées en entier. J'ay dit ſon remiſes par le Iuge, &c. ſur quoi il faut remarquer qu'on peut être reſtitué en entier par le Iuge en deux façons 1. implorant par Lettres du Roy ſon autorité pour repeter ſon bien contre quelqu'un avec lequel on a contracté; & 2. en excepant contre luy, c'eſt à dire en demandant au Iuge d'être déchargé contre luy touchant le payement ou autre choſe qu'il pretend. Un exemple de la 1. façon eſt: ſi Pierre mineur a mal à propos vendu ſa metairie à Paul, il pourra être reſtitué en entier, & recouvrer ſa metairie impetrant Lettre du Roy contre Paul, & le faiſant aſſigner devant le Iuge. Et un exemple de la ſeconde façon eſt ſi ledit Pierre a emprunté de Paul de l'argent pour ſe débaucher, pour joüer, &c. Paul luy demandant payement il peut agir contre luy & ſe faire décharger par le Iuge de l'obligation de le payer. Il y a beaucoup d'autres particularitez en la definition qui s'expliqueront ez demandes. * *Menochius, de arbitrarij, lib. 2. Centur. 1. caſu. 75. & alij apud Bonacin. de contract diſput. 2. quaſt. part. ultim. num. 3.*

II. Quelles ſont les perſonnes qui peuvent être reſtituées en entier?

Je R. 1. Que ce ſont non ſeulement les pupilles, mais les mineurs leſquels ont quelques ans aprés le vingt cinq accomplis, pour demander la reſtitution en entier ſelon la Loy derniere *de in integrum reſtitutione.*

1. Je R. que ce ſont encore les communautez de l'Egliſe, c'eſt à dire, non ſeulement les corps,

corps Eccleſiaſtiques, ou une perſonne Eccleſiaſtique pour ce qui regarde les biens d'un Curé ou autres benefices, mais encore les Monaſteres, Hôpitaux & autres lieux de pieté.

Et 3. Je R. Que ce ſont encore par fois les femmes, les gens groſſiers, & ſemblables. Mais c'eſt aux gens de Cour d'examiner ces choſes.

3. Le mineur qui eſt reſtitué en entier, & reprend ſon bien aliené, a-t'il droit de s'en faire rendre les fruits?

Je R. 1. Que s'il a aliené ſon bien par quelque contract gratuit, comme par donation faite imprudemment, il a droit de s'en faire rendre les fruits, en defalquant neanmoins les frais que le donataire a faits: parce qu'il eſt cenſé être lezé, non ſeulement quand au fonds donné; mais quant aux fruits & revenus. J'ay pourtant dit, 1. donation faite imprudemment: car ſi elle avoit été faite avec quelque juſte & raiſonnable cauſe, ledit mineur ne ſeroit pas cenſé avoir été lezé. Et 2. En defalquant les frais, &c. comme il reſulte de ce que nous avons dit en ſemblable cas, au traité de la reſtitution en general.

2. Je R. Que s'il a aliené ſon bien par un contract onereux, il faut diſtinguer: car 1. s'il l'a aliené l'ayant, par exemple, vendu à un juſte prix, il n'en peut pas repeter les fruits, n'ayant pas été lezé à leur égard puis qu'il a jouy de l'argent de ſa partie. Mais 2. s'il l'a aliené ne l'ayant pas vendu à juſte prix, il les peut repeter à proportion de la lezion.

IV. Le mineur qui a droit d'être restitué en entier par le Juge, peut-il user de compensation secrette contre sa partie, voyant qu'il ne peut être restitué en entier sans de grands frais ?

Je R. * qu'il est beaucoup plus probable que pour l'ordinaire il ne le peut, 1. Parce que personne ne se peut faire justice à soy-même, & de son authorité privée. Joint que 2. le benefice de la restitution n'est introduit en faveur des mineurs qu'à la charge que le Juge le leur accorde. J'ay pourtant excepté, & dit, pour l'ordinaire, parce que s'il étoit évident qu'on eût lezé notablement, la compensation seroit alors licite, si d'ailleurs il n'y avoit point d'autre empêchement.

Leçon XII.

De la coulpe qui se commet par ceux qui ont contracté, & quelle coulpe les oblige à restitution.

I. QU'appellez-vous coulpe en fait de contract ?

Pour répondre nettement à la demande il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de coulpe, la Theologique & la Iuridique. La coulpe Theologique n'est autre chose que le peché, soit mortel, ou veniel : & de laquelle nous ne parlons pas ici, mais seulement de la Juridique.

Je R. donc que la coulpe Juridique est

Digitized by Google

l'omiſſion de la diligence qu'on eſt tenu d'apporter en quelque choſe.

I I. Combien de ſortes de coulpe Juridique y a-t'il ?

Je R. * qu'il y en a de trois ſortes, à ſçavoir, la griéve, la legere & la tres-legere. * *Petrus Navarr. lib. 2. cap. 1. lib. 2. n. 52. Navarr. cap 17. n. 177. Filliuc. tract. 33. c. 8. q. 3. n. 129. Bonac. de contract. diſp. 3. q. 1. p. 6. n. 1.*

Qu'eſt-ce que coulpe ?

C'eſt l'omiſſion de la circonſpection, precaution & diligence que les hommes de telle, ou de telle condition & profeſſion ont accoûtumé d'apporter en leurs actions & affaires, & ainſi il y auroit coulpe griéve en celuy qui ignoroit ce que communement & pour l'ordinaire ceux de ſon mêtier ſçavent, comme auſſi en celuy qui même par oubly ou inadvertance auroit laiſſé en la ruë, ou devant ſa porte un livre qu'il auroit emprunté.

Qu'eſt-ce que coulpe legere ?

C'eſt l'omiſſion de la circonſpection, precaution & diligence que les plus aviſez de ſa condition ont accoûtumé d'apporter, comme ſi quelqu'un avoit laiſſé un livre emprunté dens ſa chambre ſans la fermer à clef.

Qu'eſt-ce que coulpe tres legere ?

C'eſt l'omiſſion de la circonſpection, precaution & diligence que les plus aviſez & plus prudens de ſa condition ont accoûtumé d'apporter, telle que ſeroit ſi quelqu'un avoit enfermé un livre emprunté dans un coffre, dont il ſçait que la clef ne ferme pas bien de la premiere fois, mais n'auroit pas tâché de reconnoître ſi la clef auroit bien fermé.

III. Y a-t'il de peché en la coulpe juridique ?

Je R. qu'il y en par fois, & par fois non. Il n'y en a pas quand il y a eu de l'oubly & de l'inadvertance qu'on ne peut blâmer: mais bien quand on a eu quelque doute, apprehenſion ou prevoyance qu'il y auroit de la coulpe.

IV. Quand il n'y a pas eu aucun peché en la coulpe juridique, eſt-on obligé en conſcience à reſtitution, ou ſeulement au for exterieur ?

Je R. que * la commune opinion eſt qu'on eſt obligé en conſcience à reſtitution : parce que les loix qui condamnent & obligent à reſtitution quand il y a eu coulpe juridique (quoy qu'il n'y ait point eu de peché, l'oubly ou l'advertance y eſtant) ſont conformes à l'équité naturelle, & ceux qui contractent ſont cenſez eſtre tacitement obligez à ſubir ces loix, & s'eſtre ſoûmis à leur rigueur. C'eſt l'opinion de Reginard. Leſſius, Filliucius, Bonac. & autres contre Sotus & quelques autres. * *Leſſ lib.2.c.7. dub.8. Azor.3.p. lib.cap.7. Petrus Navarr.lib.2.cap.1.n.57. Luiſius Turrianus diſp.1. dub.5. Filliuc. tract.32. num.35. & tract.33.c.8.n.138. Bonac. de contract.diſp.2.q.1.p 6. n.18. contra Sotum, Henriq. & aliquos alios.*

Leçon XIII.

En quel cas la coulpe juridique oblige à restitution.

I. Montrez-moy en particulier en quels cas la coulpe juridique oblige à restitution ?

Pour répondre clairement & methodiquement à cette demande, il faut remarquer qu'il y a des Contracts qui 1. se font seulemen en faveur & pour l'utilité de celuy qui reçoit. Tel est l'emprunt d'un livre, d'un meuble, &c.

2. Il y en a d'autres qui se font seulement en faveur & pour l'utilité de celuy qui donne, tel qu'est * le depost pour l'ordinaire.

* *Ita DD. apud Bonac. loco citato, n.* 10.

Et 3. Il y en a d'autres qui se font par l'utilité de toutes les deux parties contractantes, tels qu'est la vente, le loüage, & plusieurs autres.

Maintenant je R. qu'és contracts de la premiere sorte (excepté le contract qui s'appelle precaire) celuy qui a receu est obligé à restitution : s'il a commis faute ou coulpe non seulement legere, mais tres-legere, la raison est, que l'équité naturelle requiert que celuy qui a receu quelque chose d'autruy pour sa seule commodité & utilité, soit obligé d'apporter une tres-grande circonspection & diligence à la conserver, qu'ainsi ne le

Digitized by Google

faisant pas il soit obligé à restitution. J'ay dit, excepté le contract qui s'appelle precaire: parce que celuy qui a donné quelque chose à un autre par precaire, le peut en tout temps & à toute heure retirer de ses mains & reprendre : ce que ne peut pas faire celuy qui a presté par le contract appellé *commodatum.*

II. Je R. 2. qu'és contracts de la deuxiéme façon celuy qui a reçû, n'est obligé à restitution que quand il a commis faute ou coulpe griéve: parce que n'ayant reçû la chose que pour la seule commodité & utilité de celuy qui l'a donnée, l'équité ne requiert pas qu'il soit obligé à restitution qu'aprés avoir commis quelque faute griéve.

III. Et 3. Je réponds qu'és contracts de la troisiéme sorte, celuy qui a reçû est obligé à restitution, s'il a commis faute griéve, ou legere, parce que lesdits contracts estant reciproquement commodes, & utiles aux parties contractantes, l'équité requiert ce qui a esté dit.

IV. Quand le bien d'autruy s'est gâté, ou perdu par hazard & par quelques cas fortuit, celuy qui l'avoit reçû par quelque contract est-il obligé à restitution ?

Je R. que non, sauf s'il y avoit pacte ou delay : 1. parce que le cas fortuit est chose qu'on ne peut pas prevoir ny éviter quelque grande, & extraordinaire circonspection, precaution & diligence qu'on apporte. Et 2. parce que personne n'est censé se vouloir obliger à répondre des cas fortuits, & les prendre sur soy, s'il ne s'y est auparavant obligé expressement. C'est pourquoy j'ay dit

1. sauf s'il y avoit pacte: car en ce cas on seroit obligé à restitution, comme il arrive quand quelques uns se chargent de transporter des marchandises, prenant sur eux le hazard de la perte qui s'en peut faire, étant payez pour cela. 2. I'ay dit, ou delay, car le delay met une personne dans le tort, & le rend coupable, d'où vient que si Pierre, par exemple, a emprunté quelque meuble de Paul pour huit jours, & que ne l'ayant pas rendu aprés les huit jours, il lui a été dérobé, ou s'est gâté par quelque accident inopiné, & cas fortuit, il sera nonobstant obligé à restitution, parce qu'il ne l'a pas rendu à tems.

Digitized by Google

TRAITE' XV.

DES CONTRACTS en particulier, & premierement de l'achat, & de la vente.

LEÇON PREMIERE.

De la definition de l'achat.

QU'EST-CE qu'achat ?

C'eſt un contract, qui ſe fait d'un mutuel conſentement & qui oblige reciproquement l'Acheteur & le Vendeur : l'Acheteur à donner le prix pour la marchandiſe, & le Vendeur à livrer la marchandiſe pour le prix : J'explique la definition, Premierement j'ay dit, qui oblige reciproquement, parce que l'achat eſt un contract onereux.

2. J'ay dit le prix, c'eſt à dire, la monnoye

que nous avons accoûtumé l'appeller l'argent: or c'eſt en cela que l'achat eſt different d'avec la permutation, change, ou troc, par lequel on change quelque choſe avec un autre comme il ſe faiſoit au commencement du monde, avant que la monnoye fût en uſage, mais les hommes l'établirent pour leur grande commodité, & afin qu'elle fuſt comme la meſure de toutes les choſes, qui ſe vendroient & acheteroient.

3. J'ay dit, marchandiſe, entendant par ce mot toute ſorte de choſes qui ſe peuvent vendre, comme biens immeubles, à ſçavoir terres, maiſons; & biens meubles, à ſçavoir denrées, fruits de la terre, comme auſſi toute ſorte de droits, & enfin toute ſorte de choſes qu'on peut vendre.

Leçon II.

De celuy qui a acheté du poſſeſſeur de mauvaiſe foy.

1. En combien de façons peut on acheter du poſſeſſeur de mauvaiſe foy?

En deux, 1. En luy achetant des choſes provenuës du larcin ou autre injuſtice: mais deſquelles il a le domaine, & 2. en luy achetant le bien d'autruy, qu'il a en eſpece.

Celuy qui a acheté du poſſeſſeur de mauvaiſe foy des choſes provenuës du larcin, ou autre iujuſtice, mais deſquelles il a le domaine, eſt il obligé à la reſtitution?

Non, sinon quand en achetant il a fraudé les creanciers dudit possesseur de mauvaise foy; 1. J'ay dit, qu'il n'est pas obligé à restitution, parce qu'il a acheté de celuy qui luy a pu transferer le domaine, puis qu'il l'avoit, & cela s'entend, bien qu'il l'ait acheté, sçachant que le vendur estoit possesseur de mauvaise foy. 2. J'ay dit, si ce n'est que quand en achetant il a fraudé les creancies dudit possesseur de mauvaise foy, par exemple, * s'il a acheté de luy voyant qu'il vouloit dépenser, & prodiguer en jeux, yvrognerie, & autres débauches l'argent qu'il luy donnoit, & qu'en ce faisant il ne pourroit pas payer ses creanciers, parce que pour lors il coopere à l'action injuste que ledit possesseur de mauvaise foy fait en se rendant impuissant de satisfaire à ses creanciers. * *Clavis Regia lib. 2. tract. 2. cap 3. n. 2. Bonac. de rest. disp. 1. quæst 3. p. 1 n. 6. * Vasq. de rest. cap. 11. dub. n. 78. Rebell lib. 8. q. 16 sect 3. n. 8. & 9. Bonac. de rest. disp. 1. q 8. p. 2. n. 33.*

II. Montrez moy en quels cas le possesseur de mauvaise foy a le domaine sur les choses provenuës de larcins ou autre injustice?

Il y en peut avoir plusieurs, mais en voicy deux remarquables pour la pratique. Le 1. est quand quelqu'un a vendu quelque chose prise injustement du prochain; car il a le domaine sur l'argent qu'il en a pris, ainsi que nous verrons cy-aprés. L'autre cas est quand quelqu'un a pris injustement, ou dérobé le bien d'autruy, & l'a mêlé avec le sien, en sorte qu'il ne peut pas estre distingué, & qu'on

Digitized by Google

ne sçauroit discerner l'un d'avec l'autre, par exemple, quand Pierre a du blé, du vin, de l'huile, de l'argent, & chose semblable, & qu'il a mêlé ce blé avec d'autre blé qui étoit à lui & ainsi du reste; de sorte qu'il n'y a pas moyen de distinguer l'un d'avec l'autre, car alors il devient le maître de tout, selon la decision des Iurisconsultes* & des Casuistes aprés eux, fondez sur cette raison, que supposé que le blé que Pierre, par exemple, a dérobé, est tellement mélangé avec le sien, qu'il n'y a pas moyen de reconnoître l'un d'avec l'autre, & sçavoir quel est celuy de Pierre & celui qu'il a dérobé, il est à propos de dire que tout est à lui, & qu'il en a le domaine; que neanmoins il ne laisse pas pour cela d'être obligé à la restitution, *Instit. de rerum divisione, § si domini l. si alieni nummi, ff de solut. Azor.* * *2 part. 4. c. 4. Less. l. 2. c. 14. dub. 3. n. 22. Bonac. de rest. disp. 1. q. 3. n. 5 & 6.*

II. Il semble que cela est absurde, parce qu'il s'ensuit de là que si un larron a dérobé quelque notable quantité de blé, vin, huile, ou chose semblable, & l'a mêlée avec une fort petite quantité de son blé, vin, huile, il sera le maître, & aura le domaine de tout: ce qui choque le sens?

A cela, je R. 1. qu'en ce cas la quantité du blé, & vin, &c. qui appartient au larron étant fort petite, & celle qu'il a dérobée mêlée parmi, fort notablement excessive, il semble que, comme remarque fort bien Vasquez *opusc. de restitutione, cap. 92. dub. 5. num. 27.* Le larron n'a pas le domaine de tout, parce que selon la commune maxime, *parum pro nihil,*

reputatur, le peu n'eſt pas conſideré, mais eſtimé comme rien.

2. Je R. qu'on ne peut pas preſcrire une regle certaine ſur ce ſujet, les Docteurs n'en ayant rien determiné, mais ſemblant ſuppoſer, que bien que la choſe dérobée excede en quantité celle qui appartient au larron, il n'en a pas le domaine, ſi ce n'eſt que l'excez ſoit notable.

LEÇON III.

De celui qui a acheté du poſſeſſeur de mauvaiſe foy le bien d'autruy en eſpece.

I. EN combien de façons peut on acheter le bien d'autrui en eſpece ?

En deux, ſçavoir 1. à la bonne foy, & 2. avec mauvaiſe, c'eſt à dire, ſçachant, ou doutant que la choſe n'apartenoit pas au vendeur.

Celui, qui a acheté à la bonne foy le bien d'autruy, eſt il obligé de le reſtituer, venant à reconnoître qu'il n'étoit pas à celui qui lui a vendu ?

Il y eſt obligé, parce que *res pro domino clamat*, & que le maître n'en a pas perdu le domaine.

II. Mais l'acheteur pourroit-il en ce cas rendre la choſe au larron pour recouvrer ſon argent ?

Il y a deux opinions: la plus commune eſt * que cela ſe pourroit. La raiſon eſt 1. parce que perſonne n'eſt obligé de chercher plûtôt, l'indemnité & l'avantage d'autruy, que le ſien propre: & 2. parce que l'acheteur

en ce cas ne met pas la choſe en pire état, & ne la rend pas de pire condition, qu'elle étoit auparavant.

III. Mais que direz-vous de ce cas: Pierre ayant acheté à la bonne foy un cheval, que Paul avoit dérobé à Jean, ledit Pierre n'en ſçachant encore rien l'a vendu à Antoine, mais Jean a repris & recouvré ſon cheval d'entre les mains d'Antoine, par juſtice, ou par force, Pierre eſt-il obligé à rendre l'argent à Antoine, ou s'il eſt quitte en cedant à Antoine le droit d'agir contre Paul qui eſt le larron du cheval?

Il eſt beaucoup plus probable qu'il eſt obligé d'annuller le contract, & de rendre l'argent qu'il a pris d'Antoine: parce qu'il en eſt icy de lui, comme de celui qui a vendu une choſe vitiée & gâtée, lequel comme nous dirons cy-aprés eſt obligé de caſſer le contract, d'autant que l'acheteur n'eſt pas cenſé avoir voulu acheter une choſe vitiée, & qu'il eſt certain qu'il ne l'eût pas achetée s'il euſt ſceu le vice & la tare: de même en ce cas Antoine n'eut pas acheté ce cheval, s'il euſt ſçeu qu'il avoit été dérobé, & partant Pierre lui doit rendre ſon argent.

Mais Pierre dira qu'il avoit acheté ledit cheval à la bonne foy.

Quoy que cela ſoit vray, il n'eſt pas pour cela juſte qu'il refuſe de rendre à Antoine, l'argent qu'il a pris de luy; Car s'il a été trompé & affronté, il n'a pas pour cela droit de tromper & faire tort à autruy: Tout de même, que comme nous dirons ailleurs, celui qui a pris à la bonne foy de l'argent aux

n'a pas droit de l'employer, ou s'il l'a donné il le doit faire bon.

IV. Mais que direz-vous, si Antoine a rendu de son pur mouvement le cheval à Jean, Pierre sera-t'il obligé de rendre l'argent à Antoine, puis que Pierre pourra dire que si Antoine l'eut averti, il lui eut rendu son argent, aussi repris le cheval pour le rendre à Paul & recouvrer de luy son argent & trouver par ce moyen son indemnité?

Je R. à cela que s'il est asseuré que Pierre eût pû recouvrer son argent de Paul, larron du cheval, si Antoine l'eût averty, & luy eût rendu le cheval, Pierre n'est pas obligé à restitution envers Antoine, lequel est en ce cas cause de cette perte que Pierre a faite mais que hors de cela il y est obligé. * *Less. lib.* 1. *c.* 14. *dub.* 5. *Bonac. de rest. disp.* 1. *q.* 4. *p.* 2. *n.* 9.

V. Mais si Pierre a acheté de bonne foy un cheval dérobé à Jean, & l'a vendu à la bonne foy à Paul, & vient à sçavoir aprés cela que le cheval avoit est dérobé à Jean, mais Paul s'en est allé, & on ne sçait où, Pierre est-il obligé en ce cas à restitution envers Jean.

Je R. Que non: parce qu'il ne detient point le bien de Iean, ni ne lui a pas pris injustement; donc il n'est pas obligé par aucun titre à la restitution, Ie dis qu'il ne detient point le bien de Iean, parce que bien qu'il ait le prix du cheval de Iean, il a acquis le domaine de ce prix par le moyen de la vente dudit cheval, comme il s'infere de ce que nous avons dit au nomb. 2. de la leçon precedente, & que nous dirons au long, cy-aprés.

Digitized by Google

LEÇON IV.

De celuy qui a acheté avec mauvaise foy le bien d'autruy en espece.

I. CEluy qui a acheté avec mauvaise foy le bien d'autruy en espece, est-il obligé à le restituer, s'il peut chercher son indemnité rendant la chose au larron qui la luy a venduë, afin de recouvrer son argent.

A cela, je dis, qu'il est beaucoup * plus probable qu'il est obligé de restituer la chose au vray maistre même, bien qu'il doive perdre son argent, & qu'il ne la peut point rendre au larron qui la luy a venduë, afin d'en recouvrer son argent; parce que sçachant que la chose estoit dérobé, il l'a prise injustement, & a fait tort au maistre à qui elle estoit, & ainsi il se doit imputer à soy même la perte de son argent, qu'il n'a aucun droit de recouvrer la chose dérobée, entre les mains du larron. * *Lessius lib. 2. cap. 20. dub. 19. 11. 66.*

II. Mais s'il ne sçavoit pas assurément, mais seulement doutoit que la chose ne fût peut-estre dérobée, en sera-t'il obligé à restitution ?

Ouy : parce que le doute le rend possesseur de mauvaise foy, comme il appert de ce que nous avons dit ailleurs.

III. N'y a t'il aucun cas particulier, auquel

Digitized by Google

on ne seroit pas obligé à restitution, bien que l'on eust acheté de quelque possesseur injuste le bien d'autruy en espece ?

Il* est fort probable que celuy qui achete, par exemple du blé, ou quelque meuble d'un usurier, qui l'a pris pour payement d'usure, n'est pas obligé à restitution : car quoy que le bien d'autruy ait esté acheté en espece, en ce cas celuy qui en est maistre, & qui l'a donné à l'usurier, est censé consentir tacitement, & permettre qu'on l'achete d'un usurier : car s'il estoit interrogé, il est tres-vray-semblable qu'il répondroit qu'il n'est pas marry qu'on face cet achat, & que cela luy est indifferent. * *Lessius lib. 2. c. 14. dub. 2. num 19. &c.*

LEÇON V.

A quel prix on peut acheter.

I. EST-il permis d'acheter à si bon marché qu'on peut ?

Non, mais il faut donner le juste prix de ce qu'on achete, parce qu'on doit regarder l'égalité, & c'est une erreur grossiere & denaturée de croire le contraire.

II. Quel est le plus juste prix ?

Il y en a de deux sortes, l'un s'appelle legitime, c'est à dire, qui a esté taxé par la loy du Prince, ou autre Superieur ou chef de Police, l'autre s'appelle naturel ou commun, c'est à dire, qui se determine par le commun sentiment, & jugement des hommes.

Digitized by Google

Quelles differences y a-t'il entre ces deux sortes de prix.

Il y a cette difference que le prix qui s'appelle legitime, consiste en un certain point, & n'a pas d'étenduë, de sorte que pour si peu qu'on excede, on peche, là où le prix naturel ou commun a quelque étenduë, & comme trois degrez, desquels pourveu qu'on ne se departe point on ne commet pas injustice? d'où vient qu'on les divise en prix haut ou rigoureux, en miroyen, ou moderé, & en bas ou vil, par exemple, si le prix commun est de dix sols, le haut peut être d'onze, le bas de 9. si le prix commun est 110. livres, & le bas 95. livres.

III. Est-on obligé de s'en tenir au juste prix en vendant & achetant?

Nous parlerons cy aprés de ce qu'il convient faire en vendant, & quant à ce qu'on doit faire en achetant, je dis que generalement parlant il s'en faut tenir au juste prix, mais que neanmoins il y a quelques circonstances, esquelles on peut licitement acheter à plus vil prix que le commun, & de plus bas.

Quelles sont ces circonstances?

Il * y en a trois: la premiere à l'égard de la façon, avec laquelle les choses s'achetent en un Encant public, car pourveu qu'on n'y commette point de fraude, il est permis de les acheter à fort vil prix.* *Valentia tom. 1. disp. 5. q. 10 p 2. Reginald. lib 25. num 319. Less. lib. 2. cap. 21. dub. 7. Bonac. de contract. disp. 3. cap. 2. part. 4. 21. contra Molinam & Filliuc. Ita DD. itati.*

IV. La 2. circonſtance eſt à l'égard de la multitude des marchandiſes, & autres choſes qui ſe vendent, comme il arrive à la priſe d'une ville en une guerre juſte, car alors il eſt permis d'acheter à vil prix les dépoüilles que les Soldats vendent, comme auſſi à la fin & déroute des foires. *Emmanuel Sà v. emptio n. 4. Bonac. loc. cit. n. 10 & alij.*

V. La 3. circonſtance, en laquelle on peut acheter à vil prix quelque choſe, eſt quand on n'en a pas beſoin & que le vendeur offre, & prie qu'on lui achete: parce que ſelon la commune maxime les marchandiſes qui ſont offertes & qu'on eſt prié d'acheter, valent un tiers moins.

VI. Mais ſi le vendeur eſt preſſé de vendre par pauvreté & neceſſité, & prie par ce motif, eſt il permis de lui acheter à vil prix?

A cela je dis qu'il eſt probable qu'on peut ſans pecher contre la juſtice luy acheter un tiers moins du juſte prix ce dont on n'a pas beſoin: parce que, comme nous venons de dire, les marchandiſes qu'on eſt prié d'acheter valent un tiers moins: mais il faut remarquer qu'il eſt indubitable qu'ayant acheté à plus vil prix que d'un tiers moins, on ſeroit obligé à reſtitution, ce qui arrive ſouvent és années de ſterilité, ſur quoy il eſt à propos de faire entrer en ſcrupule les acheteurs, ſans leur donner pourtant licence d'acheter un tiers moins, veu que cela choque le plus ſouvent la charité Chrétienne, quoi qu'on leur puiſſe tolerer aprés qu'ils l'ont fait. *Bonac. loco cit. n. 23.*

VII. Si le vendeur n'étant pas en neceſſité,

a vendu à fort vil prix, parce qu'il ignoroit la valeur de la chose, celuy qui la luy a achetée, est-il obligé à restitution jusqu'au juste prix?

Il y est obligé * parce qu'il n'est pas censé avoir vendu bien librement, & volontairement, veu que s'il eust sçeu la valeur de la chose, il ne l'eust pas laissé à si vil prix. * *Lessius lib 2.cap.2 . dub.4. num.37. Bonac. de contract.disp 3. q.2. p.4. n.6.*

VIII. Mais les loix ne condamnent à restitution, & à suppléer le juste prix, que quand on a acheté au dessous de la moitié du juste prix, par exemple, quand on n'a donné que 45. ou 48. livres de ce qui en vaut cent selon le juste prix.

Je R. qu'à la verité les loix ne donnent pas au fort exterieur droit aux vendeurs d'agir contre leurs acheteurs qu'au cas qu'il a esté dit; afin d'éviter la multitude des procez, qu'on formeroit tous les jours, alleguant quelque lezion, mais qu'elles ne touchent pas au for interieur.

LEÇON VI.

Si on peut acheter les dettes actuels à vil prix.

I. PEut on licitement acheter les dettes actives à vil prix, comme quand le Roy, un Seigneur, & une Communauté doit mille écus à Pierre, luy peut-on acheter cette dette à 900. écus, &c.

Digitized by Google

Je R. Que ſi Pierre a beaucoup de difficultez de ſe faire payer : ou ſi la dette n'eſt pas bien liquide, ou s'il y a d'autres circonſtances, qui faſſent que la dette eſt jugée valoir moins, il eſt licite de l'acheter moins à proportion qu'elle eſt eſtimée valoir moins: parce que les dettes valent moins à cauſe des frais qu'il convient faire pour en eſtre payé, à cauſe du danger de l'inſolvabilité des debiteurs, & des autres ſemblables circonſtances.

II. Mais s'il n'y a aucune de ces circonſtances & qu'une dette ſoit bien liquide, & aſſurée, eſt-il permis de l'acheter moins ?

Il eſt plus probable que non : parce que c'eſt une uſure palliée, & un preſt implicite. Car par exemple, ſi Pierre achete de Paul une dette active, qu'il a ſur Jean, qui luy doit cent livres, & qui eſt une dette bien claire & bien aſſurée, & l'achete pour la ſomme de nonante livres, c'eſt autant comme s'il prêtoit nonante livres à Paul : & qu'il luy en fit rendre à preſent cent, ce qui ſeroit une uſure, car il n'eſt pas permis de rien exiger de ſon debiteur par deſſus le capital, & par le ſeul titre du preſt, comme nous verrons au traité de l'uſure.

III. Mais ſi Pierre ayant preſté cent livres à Paul pour un an, le vient trouver & prier de le payer, luy offrant de ſe contenter de moins, par exemple, de 90. livres, Paul le peut-il faire en conſcience, & racheter de cette façon ſa dette ?

Je R. Qu'il eſt * beaucoup plus probable qu'il ne le peut pas, ſi ce n'eſt qu'il ſouffrit quelque lucre ceſſant en dommage naiſſant

en payant avant terme, car alors il pourroit deduire ledit lucre ceſſant, ou dommage naiſſant, parce que ce ſeroit comme au cas du nombre precedent, une uſure palliée. * *Ita Leſſ. & Filliuc. loc. cit.*

J'ay dit, ſi ce n'eſt qu'il ſouffrît quelque lucre ceſſant, &c. parce que Paul n'eſtant pas obligé de payer Pierre, puis que le terme n'eſt pas écheu, il a droit d'exiger de luy le lucre ceſſant ou dommage naiſſant qu'il ſouffre, mais non pas auſſi davantage.

IV. Mais Pierre eſt cenſé donner à Paul les dix livres qu'il prend moins ſur ſadite dette de cent livres, & par conſequent Paul ne pechera pas, ny n'eſt pas obligé à reſtitution.

A cela je dis que Pierre ne donne pas bien volontairement les dix livres à Paul, mais par neceſſité, & par conſequent le don eſt invalide, & ne décharge pas de la reſtitution.

LEÇON VII.

S'il eſt permis d'acheter à meilleur marché & moins que le juſte prix, notamment la laine, quand on donne l'argent par avance.

I. EST-il permis d'acheter la laine, ou quelqu'autre choſe moins que le juſte prix à raiſon de l'avance de l'argent ?

A cela * je dis que ce ſeul titre ne donne

pas droit d'acheter moins que le juſte prix, tant la laine que les autres choſes. 1. parce que celuy qui achete & paye par avance, fait un preſt implicite, de ſorte que quand le vendeur luy donne la choſe, il luy donne avec l'uſure, puis qu'elle vaut plus en ce tems qu'elle n'a eſté acheté au temps du marché, & au temps que le prix en a eſté donné, & ainſi c'eſt une uſure palliée, & 2. parce que l'Egliſe a defiay au chapitre *naviganti*, *de uſuris*, que le juſte prix des choſes qui ſe vendent, ne ſe doit pas prendre du temps du contract de leur vente : mais du temps auquel elles ſont livrées à l'acheteur. * *Leſſius lib. 2. 1. cap. 21. dub. 7. num. 59. Bonac. de contract. diſp. 3. q. 1. p. 4. num. 20. in fine, & DD. communiter.*

II. Mais n'y a-t'il point quelques juſtes titres, pour leſquels on peut acheter la laine à meilleur marché qu'elle ne ſe vendra pas au temps de la toiſon ?

Je R. 1. Qu'il y a deux opinions: l'affirmative eſt de Sotus, Molina, Sanchez, Leſſius, Filliucius, Bonacina, & autres ; la negative eſt de Navarre,* de Pierre Navarre, Reginaldus, & quelques autres, * *Navarr. cap. 25. num. 82. Petrus Navarr. lib. 3. cap. 2. n. 133. de Reginald. lib. 25. n. 310.*

Je R. 2. Que cette derniere opinion eſt tres-bien fondée en raiſon, & doit eſtre ſuivie en pratique, & que l'autre eſt née de la condeſcendance, & n'a aucune raiſon que colorée, pour ne dire pas tout-à-fait fauſſe, comme nous allons montrer clairement par l'exemple de toutes les raiſons, que les

Digitized by Google

Autheurs de cette opinion apportent.

III. Quelle eſt leur premiere raiſon?

C'eſt que ces acheteurs de laine ont le tiers du lucre ceſſant, qui leur donne droit de l'acheter à moins, d'autant qu'ils donnent par avance leur argent aux Payſans, avec lequel ils euſſent gagné par quelqu'autre trafic.

Qu'avez-vous à dire contre cela?

Je dis qu'il n'y a que rarement, ny peut-être jamais aucun vray lucre ceſſant, car comme nous montrerons au traité de l'uſure, aprés tous les Docteurs, il eſt du tout neceſſaire, afin que le lucre ceſſant ſoit vray & non feint, qu'on ait deſtiné auparavant ſon argent à quelque lucre, & profit probable, or cela ne ſe trouve preſque jamais en nôtre cas. Ce que pour faire bien entendre, je remarque qu'il n'y a que deux ſortes de perſonnes qui achetent des laines: 1. ce ſont les Marchands qui ne trafiquent qu'en laines, 2. ce ſont les Marchands, ou autres perſonnes qui trafiquent & en laines, & en autres choſes: or maintenant quant à ceux qui achetent les laines, & ne font autre trafic, il eſt evident que puis qu'ils n'ont point deſtiné leur argent à aucun autre negoce, ils ne peuvent pas alleguer le titre du lucre ceſſant, & quant à ceux, qui achetent des laines, & font avec cela d'autres trafics; 1. ils ne peuvent pas pretexter aucun lucre ceſſant à l'égard des laines qu'ils cherchent à acheter, car ils témoignent en cela que leur principale intention, & viſée, eſt de trafiquer, & gagner par l'achat

des laines, & non autrement. 2. Il reſte à voir s'il y a en effet quelque lucre ceſſant, quand ils ne cherchent pas à acheter les laines, mais qu'on les recherche, & qu'on les prie de les acheter : Surquoi je dis deux choſes : la 1. eſt que ſi l'on veut regarder de prés à ce qui s'experimente en pratique, on trouvera qu'il y en a bien peu de ceux là, qui ayent deſtiné leur argent à quelqu'autre trafic, & qui au contraire ne tiennent en reſerve, & en attente leur argent que pour l'employer à acheter en hyver les laines & les donner par avance aux Payſans, qu'ils ſçavent bien devoir venir à eux preſſez par la neceſſité de payer les tailles & ſe nourrir avec leur famille : l'autre choſe eſt, que quand bien il y auroit un vray lucre ceſſant à l'égard de quelqu'un de ceux-là, il ne ſeroit preſque jamais à beaucoup prés ſi grand qu'eſt le gain qu'ils font ſur l'achat des laines.

I V. Quelle eſt la 2. raiſon deſdits Autheurs qui juſtifient l'achat de laines & deniers anticipés à moindre prix ?

C'eſt que ces acheteurs courent riſque de perdre leur argent, ou qu'on ne leur donne des laines farlatées, qu'on aura moüillées, ou chargées de poudre pour les rendre plus peſantes, ou que les Payſans leur en vendent plus qu'ils n'en ont pas à vendre, toutes leſquelles choſes font que les laines valent moins, & que par conſequent on les peut acheter à meilleur marché.

Que repartez vous à cela ?

Je dis, que ces acheteurs ſe ſçavent precautionner contre le danger, qu'à leur dire, ils

ils courent risque de perdre leur argent, & sont soigneux au tems de la toison de prendre sans délai les laines qu'ils ont achetées.

2. Que si vrayement ils courent parfois quelque risque de perdre leur argent, il est assez petit, & quand il le faudroit estimer, on l'estimeroit fort peu, & ainsi ils ne pourroient pas acheter lesdites laines, à si vil prix qu'ils font.

I. Quant aux farlateries & tromperies que les païsans font (à ce qu'on allegue ausdites laines,) outre que tous ne le font pas, que par consequent on ne doit pas faire une regle generale de cela, les acheteurs le sçavent d'ordinaire reconnoître, & font faire raison au poids ou autrement, voire trompent souvent sous ce pretexte vray ou imaginé, les païsans sur le poids, le faisant trop fort de trois ou quatre livres pour quintal.

4. Quant à ce qu'on dit que les Païsans vendent souvent plus de laine qu'ils n'en ont à vendre, il faut remarquer deux choses sur ce point. La 1. est que par fois les acheteurs le sçavent ou soupçonnent souvent probablement, & en ce cas ils ne sont pas lezez ny trompez, au contraire ils ont tort; l'autre est que si les acheteurs n'en ont rien sçû ou pû soupçonner quand le temps du payement vient, ils se font vendre de la laine ou du blé de l'année prochaine à si vil prix qu'ils n'y perdent rien.

LEÇON VII.

Réponſes à trois autres raiſons qu'on apporte pour juſtifier l'achas des laines à deniers avancez.

I. QUelle eſt la 3. Raiſon que quelques Auteurs alleguent pour juſtifier l'achat des laines à vil prix quand on avance l'argent?

C'eſt que ſi perſonne n'avançoit l'argent en achetant la laine, elle ne ſe vendroit pas plus au tems de la toiſon qu'elle s'achete cinq ou ſix mois auparavant, parce que l'abondance qu'il y en auroit, en feroit abaiſſer le prix, de ſorte que tout revient à un prix.

Qu'avez-vous à repartir à cela?

Je R. I. Que cela ſe peut dire ſans fondement & apparence, & que cette raiſon, quand bien elle ſeroit bonne, ne fait rien pour la juſtification des particuliers qui achetent, mais ſeulement pour le public, non plus que la 4. dont nous allons parler.

II. Quelle eſt la 4. raiſon par laquelle quelques Autheurs juſtifient l'achat de la laine à deniers avancez?

C'eſt qu'il eſt important au public que ces achats ſe faſſent, afin que les païſans ayent l'argent pour payer leurs tailles, & faire leurs autres affaires.

Digitized by Google

Qu'avez-vous à dire contre cette raiſon ?

Je dis que cette neceſſité publique des païſans ne donne aucun droit aux acheteurs d'acheter à moins que le juſte prix ; car ſi cela avoit lieu, tous les uſuriers ſeroient excuſez.

III. Quelle eſt la raiſon que leſdits Autheurs apportent ſur ce ſujet ?

C'eſt que les marchandiſes offertes, & qu'on eſt prié d'acheter, valent moins, ſelon la commune maxime.

Qu'avez-vous à dire contre cela ?

Je dis premierement que comme nous avõs remarqué en la Leçon precedente, n. 3. il arrive ſouvent que les acheteurs ne ſont pas priez d'acheter, & 2. je dis que quand ils le ſont, ils ne ſe peuvent pas prevaloir de cette maxime pour deux raiſons. La 1. eſt parce qu'elle ne s'entẽd que des choſes, dont on n'a pas beſoin, cõme nous avons dit en la Leçon 5. n. 5. & le 2. eſt, parce que cette maxime ne s'entend que des marchandiſes preſentées, & qu'on a en main, quand on les offre, veu que comme nous avons dit en la Leçon precedente, n. 1. l'Egliſe a determiné que le juſte prix des choſes qui ſe vendent, eſt celuy du temps auquel elles ſe delivrent, & non pas celuy du temps du contract de l'achat.

IV. Je tire de ce qui a été dit en la Leçon precedente, n. 3. & 4. que parfois ils ſe peut faire que les acheteurs de laines ont deux titres legitimes pour acheter les laines à moins que le juſte prix, à ſçavoir 1. celuy du lucre ceſſant : & 2. celuy du danger qu'ils courent de perdre leur argent qu'ils avancent & par-

tant vous accordez l'opinion que vous avez impugnée.

A cela je dis 1. que ces deux titres se rencontrent fort rarement, & partant il ne s'ensuit pas qu'il faille dire simplement & en general, qu'il est permis d'acheter les laines à vil prix en avançant l'argent.

Je dis 2. que quand bien ces deux titres se trouveroient en quelques cas, le lucre cessant & ce danger de perdre son argent ne se pourroient jamais estimer beaucoup, & que l'excez du bon marché qu'ont ces acheteurs, est notablement plus grand, car ils gaignent 6.8.& 10. livres, ou davantage pour quintal, ce qui revient à 30. ou 40. livres, ou environ sur chaque cent, là où le lucre cessant, & le danger ne se pourroient pas raisonnablement estimer plus qu'à raison de deux ou trois pour cent.

Leçon III.

Deux moyens d'acheter la laine à deniers anticipez sans injustice.

I. MAis n'y a-t'il pas quelque moyen d'acheter la laine à deniers anticipez sans blesser sa conscience & sans injustice?

En voicy deux nets & clairs.* 1. On peut acheter la laine au prix courant qu'elle se vendra au temps de la toison; car c'est une

voye droite, Chreſtienne, & qui doit contenter beaucoup d'acheteurs qui ne ſe preſſent d'acheter avec avance que ſous pretexte qu'ils font meſtier & trafic de laine. * *Petr. Navarr. lib.* 3, *de reſtit. cap.* 2, *num.* 140. & 141.

2. On peut voir & juger probablement à quel prix ſe vendra la laine au temps de la toiſon, & l'acheter à ce prix, & d'autant que, comme nous avons dit cy-deſſus en la Leçon 5. n. 2. le juſte prix a quelque eſtenduë, & commet rois degrez, on peut acheter au plus bas : or parce moyen on ne commet pas injuſtice, parce qu'il n'eſt pas certain ſi la laine vaudra plus ou moins qu'on ne l'a eſtimée, & par ainſi l'acheteur & le vendeur s'eſtant expoſez à un reciproque danger de perte, il n'y a pas d'injuſtice, & bien qu'aprés l'acheteur trouve qu'il y a un notable gain, la laine s'étant venduë au temps de la toiſon beaucoup plus qu'on n'avoit preſumé, il ne ſe doit pas mettre en ſcrupule, pourveu que lors qu'il a porté jugement par conjecture de ce qu'elle pourroit valoir au temps de la toiſon, il y ait procedé ſincerement & à la bonne foy. Sur quoy il faut remarquer qu'il y a pourtant danger de ſe flatter en ce point à cauſe de la paſſion naturelle que tous les hommes ont pour le gain & les richeſſes.

II. Mais comment eſt-il arrivé que pluſieurs Autheurs ayant tenu que l'achat des laines à deniers anticipez eſt licite ?

A cela je dis, que cette opinion eſt née en Eſpagne où y ayant grand commerce de laines, il arriva du commencement que quelques

Marchands allegans à leurs Confeſſeurs quelque lucre ceſſant & dommage naiſſant, qu'ils ſouffriroient en leur argent, avancez aux païſans, deſquels ils achetoient la laine, on tira cela à conſequence, & les Docteurs commencerent d'enſeigner qu'il n'y avoit pas de mal d'acheter les laines à vil prix, à deniers anticipez. En quoy ces Docteurs firent deux fautes, la 1. de ce qu'ils firent une regle generale de certains cas particuliers; & la 2. de ce qu'ils ne prirent pas garde que le lucre ceſſant, ou dommage naiſſant, qui ſe rencontrerent parfois en cet achat de laines, ne ſont jamais ſi grands comme le profit qui ſe trouve en achetant à deniers anticipez.

III. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur à l'égard des acheteurs, qui ont eſté par le paſſé dans la bonne foy, achetant la la laine à vil prix, avançant l'argent?

Je R. que 1. il leur peut permettre de retenir 3. livres pour chaque quintal par deſſus le prix commun & courant des laines au temps de la toiſon.

Et que 2. il les doit obliger à la reſtitution du ſurplus, comme ſi le quintal de la leine a valu 7. écus au temps de la toiſon, & ils l'avoient achetée à 6. à deniers anticipez, le Confeſſeur leur peut permettre de prendre un écu, & les doit obliger d'en reſtituer un autre. Or cecy s'entend ſeulement à l'égard du paſſé & des acheteurs qui ont eſté dans la bonne foy, & qui proteſtent qu'ils euſſent fait valoir leur argent en quelque autre façon s'ils euſſent ſceu que cét achat de laine

Digitized by Google

n'étoit pas licite : car à l'advenir ayant été advertis que ces achats de laine à deniers anticipez, ſont injuſtes, quand on a acheté à moins que de juſte prix, il ne leur faudra point permettre de retenir ces trois livres pour quintal.

LEÇON X.

De celuy qui a acheté au nom, & avec l'argent d'un autre.

I. CEluy qui a acheté au nom & avec l'argent d'un autre, peut-il retenir quelque choſe ?

Je R. Que ſi celuy-là a été payé pour la peine de l'achat, ou eſt ſerviteur à gages, ou a promis de prendre gratuitement le ſoin & la peine d'acheter, il ne peut rien retenir ſans injuſtice, & par conſequent le faiſant il eſt obligé à reſtitution: parce qu'il n'a pas en ce cas aucun legitime titre pour retirer quelque choſe.

II. Mais s'il a acheté de quelqu'un qui lui a vendu à meilleur marché, parce qu'il le connoît ou eſt de ſes amis, & par exemple, lui a laiſſé pour neuf livres ce qui ſe vend ordinairement dix, ne peut-il pas retenir les vingt ſols ?

Nullement, parce que * le mandataire eſt obligé de faire ſa charge à l'avantage de ſon Commettant, & avec la plus grande épargne qu'il peut. * *Reginald. lib.* 10. *n.* 317.

Azor. 3. part. lib. 8. c. 2. 8. Bonac. de rest. disp. 1. q. 3. p 6. n. 15.

III. En quoi, & comment peuvent pecher, & être obligez à restitutions les Tailleurs qui achetent les étoffes pour ceux dont ils ont à faire les habits.

Ils peuvent pecher, s'ils ne cherchent pas les meilleures étoffes & le meilleur marché qu'ils peuvent, mais s'en vont plûtôt en une boutique qu'en l'autre, afin d'avoir quelque gratification du Marchand.

IV. Un Tailleur étant prié par quelqu'un qui veut faire un habit, de venir avec lui pour choisir l'étoffe & faire le prix, peche-t'il, & est-il obligé à restitution, si par respect du marchand il permet que le marchand luy donne une mauvaise étoffe ou la luy fasse trop payer?

Oüy, parce qu'en ce cas il est tenu de faire comme pour lui puis qu'il l'a prié & se confie en lui & en sa fidelité.

V. Que direz vous si le Tailleur lui choisit de bonne étoffe ou la lui fait acheter à un honnête prix, mais a convenu avec le marchand qu'il prendra quelque chose pour livre, par exemple, un sol, le marchand le lui donnant, parce qu'il lui fait venir beaucoup de chalans en sa boutique, est-il obligé à restitution? ou bien si le marchand, sans autre convention donne quelque argent au Tailleur, afin qu'il lui ameine force pratique, le Tailleur est il obligé à restitution?

Premierement* Je R. que speculativement parlant, le Tailleur n'est pas obligé à restitution en ces deux cas, & que par consequent

il ne l'y faut pas obliger, aprés que la choſe a eſté faite.

Secondement, je R. qu'il ſe faut neanmoins garder de le permettre à l'avenir ; à cauſe du danger evident qu'il a que le tailleur ne ſe relache par le deſir du lucre à tolerer que le marchand trompe l'acheteur, ſoit en la qualité de l'eſtoffe, ſoit au prix, ou en quelque autre maniere : car ſi le marchand le faiſoit, je demande ſi le tailleur auroit le courage de luy reſiſter en cette occaſion ? Il eſt plus probable que non, & par conſequent, il faut defendre aux tailleurs toutes ces choſes & ſemblables.

LEÇON XI.

De la definition de la vente.

I. QU'eſt-ce que vente ?

C'eſt un contract, qui ſe fait d'un mutuel conſentement, & qui oblige reciproquement le vendeur à livrer la marchandiſe, & l'acheteur à en donner le prix. Cette definition eſt en partie expliquée par celle de l'achat, que nous avons apportée en la Leçon premiere n. 1. nous l'allons achever d'expliquer dans les demandes ſuivantes.

II. Le mutuel conſentement du vendeur & de l'acheteur ſuffit il à la ſubſtance & validité de la vente, & n'eſt il pas beſoin qu'on en ait paſſé & ſigné le contract, afin que la vente ſoit valide, & oblige en conſcience ?

A cela je dis 1. que le seul mutuel consentement suffit de soy à la substance & validité de la vente : Mais 2. neanmoins, si l'acheteur ou le vendeur n'a pas intention que la vente fût valide jusques à ce que le contract en fust passé, elle ne l'est pas, parce que le consentement n'a pas esté absolu : mais conditionnel.

Comment connoîtra-on si l'acheteur ou le vendeur n'a pas eu intention que la vente fust valide, qu'aprés que le contract en seroit passé ?

Je R. * 1. Que si l'un ou l'autre en faisant le marché, a parlé en quelque façon de passer contract par escrit, c'est signe qu'il n'a pas eu intention que le contract fust valide qu'après qu'il seroit écrit & signé. * *Regin. l. 22. 12. n. 245.*

Je R. 2. que si la vente a esté faite de choses dont on a de coustume de passer contract, comme d'une maison, d'une terre, &c. quand bien aucune des parties n'auroit parlé de passer contract par écrit, il est évident qu'elles l'ont tacitement sous-entendu, & que par consequent elles n'ont pas eu intention que la vente fust valide, jusques à ce que le contract en fût passé.

Je R. 3. que si la vente a été faite de choses dont certaines personnes n'ont pas accoûtumé de passer contract par écrit, tels que sont pour l'ordinaire les marchands en leurs empletes & achats des marchandises, la vente est valide dés que le vendeur & l'acheteur se sont mutuellement accordez.

III. La tradition de la chose venduë est-

elle de l'eſſence de la vente ?

Non : car le contract de la vente a tout ce qui lui eſt eſſentiel, dés que le vendeur & l'achetteur ſont tombez d'accord. Il faut neanmoins remarquer que l'acheteur n'acquiert pas le domaine de la choſe venduë, & comme nous avons dit ailleurs *ius in re*, que par la tradition : D'où s'enſuit que ſi le vendeur la vendoit, & delivroit aprés à quelque autre, ce dernier en acquerroit le domaine, & le premier acheteur ne la pourroit pas prendre de ſes mains; mais auroit ſeulement droit d'agir contre le vendeur & luy demander ſes dommages & intereſts, s'il en avoit encouru.

LEÇON XII.

Des choſes qui ſe peuvent ou ne ſe peuvent pas validement vendre.

I. QUelles ſont les choſes qui ſe peuvent vendre validement ?

Ce ſont toutes celles qui ſe peuvent appreſier. 1. c'eſt à dire auſquelles on peut mettre prix, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque circonſtance, qui rende la vente nulle & invalide; c'eſt l'opinion de tous les Docteurs: D'où s'enſuit 1. que les choſes ſacrées, comme les Sacremens, les Calices : en tant que conſacrez, les Benefices, &c. ne ſe peuvent pas vendre validement, parce que ces choſes ne peuvent pas être eſti-

Digitized by Google

mées avec argent : & 2. que plusieurs autres choses ne peuvent pas être venduës validement quant au for exterieur? Et c'est dequoi les Jurisconsultes ont accoûtumé de disputer.

II. Peut-on vendre validement le bien d'autruy, qu'on lui a pris, ou qu'on detient injustement?

Je R. Qu'on ne le peut pas vendre validement : en sorte que l'on puisse transferer le domaine à l'acheteur : parce qu'on ne l'a pas; mais que neanmoins la vente est valide à l'égard du domaine de l'argent, que le vendeur acquiert, selon qu'il est dit en la loy *qui vas, ff. de furtis*, & selon la commune opinion des Casuistes. * *Sanch in summ. lib. 2. c. 23. n. 25. Reginald. lib. 25. n. 254. Bonac. de contract. disp. 3. q. 2. p. 2. n. 20.*

Il semble que cela est absurde, parce que celui qui achete le bien d'autrui d'un larron: s'il sçavoit qu'il achete une chose dérobée, se garderoit d'acheter, & partant il n'est pas censé donner volontairement l'argent au vendeur, ni en suite lui en transferer le domaine.

Je R. * Que cette erreur & tromperie de l'acheteur n'est pas substantielle, mais seulement accidentelle, & que bien qu'il donne l'argent au vendeur en quelque façon involontairement, & comme l'on dit involontairement *secundum quid*, il ne lui donne pas neanmoins absolument, simplement, & du tout involontairement, & que partant la vente n'est pas nulle par le droit naturel. Pour entendre plus clairement ceci, il faut remarquer que quand on fait quelque contract

en quelque façon volontairement, il n'eſt pour cela de ſoy nul & invalide par le droit naturel, mais ſeulement par le droit poſitif, & non pas toutefois en toutes ſortes de cas; mais en ceux que le droit poſitif a voulu & ordonné expreſſement: ce qui ſe voit evidemment au contract de mariage: car bien que Pierre, par exemple, qui a contracté mariage avec Jeanne, croyant qu'elle avoit cent écus valant, comme on lui a fait fauſſement entendre n'eût pas voulu faire ce mariage, s'il eût ſçû qu'elle n'avoit en effet que dix écus en mariage ſon contract n'eſt pas pourtant nul & invalide, ſelon l'aveu de tous les Docteurs: parce que bien que ce contract de mariage ſoit en quelque façon involontaire, il ne l'eſt pas abſolument, & partant il eſt valide, ſelon le droit naturel & le poſitif ne l'ayant pas voulu rendre invalide, il eſt bon & tient: De même en nôtre cas le droit poſitif a rendu à la verité nulle la vente du bien d'autruy, quant à la tranſlation du domaine qui en eſt faite à l'acheteur: mais non pas quant à la tranſlation du domaine de l'argent au vendeur; mais a dit expreſſement que le vendeur en acquiert le domaine. * *L. Rem alienam, ff. de contrahenda emptione & DD. loc. cit.*

III. Le vendeur auquel on auroit donné de l'argent dérobé en payement en acquerroit il le domaine?

Non, * parce que l'acheteur ne l'ayant pas ne le lui pourroit pas transferer, d'où s'enſuit qu'il ſeroit obligé à la reſtitution de cét argent, venant à ſçavoir qu'il auroit été dé-

robé. * *Sanch. in summa, l. 2. c. 23. n. 15. Bonac. de restit. 1. q. 3. p. 1. n. 7.*

LEÇON XIII.

Des choses qui ne se peuvent licitement vendre.

I. QUelles sont les choses qui ne se peuvent pas licitement vendre?

Ce sont celles qui ne servent à rien de bon, telles que sont pour l'ordinaire des livres impudiques, & les Idoles* selon S. Thomas, parce que ce seroit donner occasion au prochain d'offencer Dieu: j'ay dit, telles que sont pour l'ordinaire, &c. parce que ces choses & semblables se pourroient licitement vendre en certaines occasions, comme il est evident. * *S. Th. 2. 2. q. 169. art. 2. ad 4.*

II. Peut-on vendre licitement les poissons?

Non, sinon à * ceux qu'on connoît & sçait probablement n'en devoir pas abuser; mais s'en servir pour la Medecine, la mort aux rats & choses semblables; & c'est pour la même raison que nous venons de toucher au n. precedent. * *L. Qui sapè ff. de contrahenda emptione. Sanch. in summ. lib. 1. c. 7. n. 17. Bonac. de contr. disp. 3. q. 2. p. 2. n. 12.*

III. Peut-on vendre en conscience les choses qui sont de soy indifferentes; mais dont les hommes font souvent mauvais usage, comme sont les cartes, les dez, les fards, les armes, &c.

Je R. 1. qu'en pratique il faudroit conseil-

ler & perſuader tant qu'on pourroit à ces marchãds de cartes, maſques, & autres choſes de ne point trafiquer en ces ſortes de choſes.

Et 2. Je R. qu'on les peut vendre, ſi ce n'eſt quand on eſt aſſuré que preſentement & ſur le champ celuy qui les veut acheter s'en va ſervir pour commettre quelque peché, comme quand quelqu'un eſt determiné d'aller preſentement tuer ſon ennemy, ou ſe battre en duel, & veut à ces fins acheter un piſtolet, ou une épée. 1. J'ay dit, * qu'on peut en conſcience vendre leſdites choſes indifferentes de leur nature, parce qu'étant telles on ne coopere pas aux pechez que quelques-uns commettent en abuſant & en faiſant mauvais uſage. 2. J'ay dit, * ſi ce n'eſt quand on eſt aſſeuré, parce qu'en ce cas on coopereroit au peché d'autruy. * *Bonac. diſp. 4. q. 2 p. 2. num. 12. Leſſ. l. 2. c. 13. diſp. 13. num. 31.* * *Bonac. loc. cit. n. 11.*

Mais ſi l'on ne pouvoit pas refuſer de vendre par exemple, un piſtolet, ou une épée, ſans en encourir un notable dommage, comme d'eſtre poignardé, pourroit-on vendre le piſtolet, ou l'épée à celuy qu'on ſçauroit aſſeurément vouloir aller tuer preſentement ſon ennemy?

Oüy, parce que la vente de ces choſes n'eſt pas une action en ſoy & de ſa nature mauvaiſe. Pour un plus grand éclairciſſement de cette difficulté, il faut voir ce que nous avons dit au Traité de la reſtitution en general, Leçon 28. n. 3.

IV. Les Hoſtes peuvent-ils en conſcience donner & vendre de la viande en

Careſme, & aux autres jours deffendus?

* Ils ne le peuvent pas ſans cauſe raiſonnable: premierement, parce que ce ſeroit participer au peché d'autruy: & que ſecondement, les ſtatuts Royaux le defendent. J'ay dit, ſans cauſe raiſonnable, telle que ſeroit, par exemple, s'ils donnoient & appreſtoient la viande à quelque malade ou infirme, ou ſi le refuſant ils en devoient encourir un fort notable dommage, tel que pourtant ne ſeroit pas la ſeule perte du gain. * *Bonac. de præcept. Eccleſ diſp. ult. q. 1. p. 1. n. 9.*

V. Les mêmes Hoſtes peuvent-ils en conſcience apprêter & donner à ſoûper les jours de jeûne à toute ſorte de perſonnes?

A cela * je dis 1. que s'ils en donnent à ceux qu'ils croyent, ou doutent n'eſtre pas obligez au jeûne, ils ne pechent point. * *Leſſius lib. 4. c. 2. dub. 4. n. 24.*

Je dis 2. qu'il * eſt probable que bien qu'ils en donnent en eſtant requis à ceux qu'ils ſçavent eſtre obligez au jeûne, ils ne pechent pas s'ils voyent qu'ils en trouvent ailleurs en cas qu'ils leurs en refuſent. * *Leſſius loc. cit.*

Mais je dis 3. * que le contraire eſt plus probable & à conſeiller & à mettre en pratique, 1. parce que c'eſt cooperer au peché d'autruy, & 2. parce que le gain dont les hoſtes ſe privent en ce cas n'eſt pas (quoy qu'en dient les Autheurs de l'opinion contraire) une excuſe raiſonnable, aſſez notable pour rendre la choſe licite à ces hoſtes, non plus que de dire avec les mêmes Autheurs, que d'autres hoſtes leur donneront à ſoûper

& qu'ainſi le peché ne ſera pas enpêché : car je dis que cela n'importe, & que ſi cette raiſon avoit lieu, il n'y auroit pas peché de faire un mal qu'un autre eſt diſpoſé de faire. * *Ita Gabr. in 4. diſtin 85. 4 dub. 6. Ita in ſimili caſu Bonac. de peccat. diſp. 2. q. 4. p. 2. §. unic. n. 25.*

LEÇON XV.

Du prix, auquel on peut vendre.

I. A Quel prix peut-on vendre ?

Je dis 1. Que les choſes qui ont un prix legitime, c'eſt à dire taxé par les Superieurs, ne ſe peuvent pas vendre qu'à ce prix, comme il ſe void, par ce que nous avons dit dans la Leçon 5. n. 2.

Je R. 2. que les choſes qui ont un prix naturel, ſe peuvent vendre dans l'étenduë dudit prix, c'eſt à dire au prix haut, mitoyen & bas, comme il eſt aiſé à conclurre de lad. leçon 5.

Je R. 3. Que quant aux choſes qui n'ont aucune de ces deux ſortes de prix, comme ſont certaines pierres precieuſes, les chiens, levriers ou oyſeaux de chaſſe, les vieilles peintures, ſtatuës, ou medailles? &c. elles ſe peuvent vendre tant qu'on peut, ſelon pluſieurs Auteurs, parce que n'étant pas choſes neceſſaires ceux qui les achetent à un prix exceſſif, ſont ſenſez donner volontairement l'excez qu'il y a : Neanmoins l'opinion contraire eſt de pluſieurs autres * Auteurs. * *Ita Emmanuel Sà v. Venial num. 14.*

*Reginald lib.25.n.89. P.Nav. lib.3.c.2.n.11. Toletus, lib.de septem de peccatis, c.48.*Bonac. de contra disp.3.q.2 p.4.n.25.& aliorum apud ipsum.*

II. En quelles circonstances peut-on en conscience vendre quelque chose plus que le haut prix?

Il y en a quatre. La premiere est quand il y a vray lucre cessant, comme quand Pierre a resolu de garder son bled, & ne le vendre pas jusques au mois de May, auquel temps il est probable qu'il le vendra plus qu'à present, on le prie de le vendre, il le peut alors vendre par dessus le prix commun, moyenant deux conditions.

Quelles sont ces deux conditions?

La premiere est, que ledit Pierre soit vrayement resolu de garder son bled & ne le vendre pas jusques audit tems: car autrement il n'y auroit pas vray lucre cessant.

L'autre condition est, que ledit Pierre fasse la deduction des frais qu'il eût fait en gardant son bled, & de la risque que ledit bled eût couru s'il l'eût gardé chez lui, d'être dérobé ou perir par quelque accident: ce qui fait que ledit bled ne peut pas être presentement estimé, & valoir tant comme il vaudra audit mois de May.

III. Montrez-moy en particulier le procedé que doit tenir celuy, lequel est prié de vendre du bled, du vin ou chose semblable, laquelle il avoit resolu de garder jusques à une saison en laquelle il est probable qu'elle se fût venduë plus qu'à present.

Il faut qu'il observe trois choses. 1. il doit

convenir avec ſon acheteur, qu'il luy donnera, par exemple deux ſetiers de bled, au prix qui ſera au temps auquel il avoit reſolu de le vendre. 2. Il doit marquer preciſement ledit temps, par exemple, que l'acheteur luy payera le bled, comme il ſe vendra depuis le 1. May juſques au 15. ou depuis le 15. juſques au dernier. Et 3. il ne peut pas convenir & pactiſer qu'on luy payera le bled au plus haut prix, parce que, 1. il faut faire la deduction & diſtraction dont nous avons parlé au nombre precedent : & parce que 2. il n'eſt pas aſſeuré qu'il euſt vendu le bled au plus haut prix.

Celuy dont eſt queſtion, ne pourroit-il pas voir & juger à peu prés ce que le bled vaudra au mois de May ou autre temps, juſques auquel il a reſolu de le garder, & le vendre à ce prix ?

Je R. 1. qu'en rigueur, & ſpeculativement parlant, cela ſe peut, comme il reſulte de ce que nous avons dit cy devant ſur le ſujet de la laine en la Leçon 8. n. 2.

Et 2. Je R. Qu'il ne le faut pourtant pas conſeiller de le mettre en pratique, 1. à cauſe du ſcandale qu'on donneroit en ce faiſant : Et 2. à cauſe du danger qu'il y a que la convoitiſe naturelle ne fiſt juger que le bled ſe vendra au mois de May, ou autre temps vers la fin de l'année, beaucoup plus qu'il n'eſt vray-ſemblable

LEÇON XIV.

Si on peut vendre quelque choſe plus que le haut prix, à raiſon de quelque circonſtance.

I. QUelle eſt la 2. circonſtance en laquelle on peut en conſcience vendre quelque choſe plus que le haut prix ?

C'eſt quand il y a dommage naiſſant, comme quand on vend à credit, & qu'en ce faiſant on ſouffre quelque vray dommage, & non feint & imaginé. La raiſon eſt, parce que comme le vray dommage naiſſant eſt un juſte titre pour pouvoir prendre quelque chóſe par deſſus ce qu'on a preſté, ainſi que nous monstrerons au Traité de l'uſure, il eſt auſſi en ce cas.

II. Quelle eſt la 3. circonſtance en laquelle il eſt permis de vendre par deſſus le haut prix ?

C'eſt la multitude des acheteurs, l'abondance de l'argent, & la rareté ou peu de marchandiſes ; par exemple, quand une armée, le Roy, ou quelque grand Seigneur arrive avec grand train en quelque lieu : parce que les choſes ſont cenſées valoir davantage en ces occaſions.

III. Quelle eſt la 4. circonſtance en laquelle il eſt permis de vendre par deſſus le haut prix ?

C'eſt quand quelqu'un a une particuliere

affection à la choſe qu'on le prie de vendre, & qu'à cauſe de cette affection il a peine à s'en défaire & priver, comme d'une maiſon où il prend plaiſir de demeurer, ſoit parce que l'air, le voiſinage, & autres choſes luy reviennent, ſoit parce que ſes ayeuls l'ont poſſedée long temps, ou pour quelqu'autre raiſon quoy que frivole, & fondée ſur la ſeule imagination : parce que la privation du plaiſir ou commodité vraye, ou imaginée qu'il reçoit en ſon bien, eſt appretiable, & ſe peut par conſequent vendre.

Sur quoy il faut remarquer pour la pratique, que ſouvent ce n'eſt pas tant l'affection particuliere qu'on ait pour ſon bien, qui fait qu'on l'eſtime plus qu'il ne vaut, que l'avarice, la cupidité & l'envie notable, qui fait qu'on veut faire acheter au prochain ſa commodité, ou utilité.

IV. Mais ne peut-on pas en conſcience faire acheter cette commodité : par exemple, Pierre voyant que ſon voiſin a beſoin de ſa maiſon ou de ſa terre, ou d'autre poſſeſſion, ne luy peut-il pas vendre par deſſus le prix rigoureux, & profiter de ſa neceſſité ou incommodité ?

Je R. * que s'il n'y a que cela ſeulement, c'eſt à dire, que ſi Pierre eſtoit diſpoſé à vendre ſa maiſon, par exemple, mais il la veut ſurvendre, ſeulement parce qu'il voit que ſon voiſin en a affaire, qu'elle luy eſt commode ; il ne la peut pas ſurvendre, parce que la commodité eſt de l'acheteur, & non pas du vendeur, lequel pourtant ne peut pas vendre ce qui n'eſt pas ſien. * *Navarr. c.* 17.

num.8.& 3. Rebell.2.parte lib.9.q.1.num.37. Filliuc. tract.35.num.7. Bonac.de contract. disp.3.q.2 p.4. n.27. & alij.

Ce marchand qui a fait des particuliers & extraordinaires fraiz & depenſes, ou pertes pour recouvrer des marchandiſes, peut-il vendre par deſſus le juſte prix, au moins pour ſe compenſer & dedommager : comme quand Pierre faiſant venir deux charges de drap, les voleurs luy en ont pris une de la valeur de deux cens livres, ou elle s'eſt perduë, ou gâtée par quelque accident & malheur en chemin, peut-il vendre le drap de l'autre charge par deſſus le prix rigoureux, au moins pour ſe dédommager, retirer ſon argent, & trouver leſd. 200. l. de la charge perduë ſur la vente du drap de l'autre charge ?

Il ne le peut pas : * parce que les cas fortuits extraordinaires ſont des accidens, auſquels on ne doit pas avoir égard en mettant le prix aux marchandiſes : car on doit ſeulement avoir égard aux cas fortuits & riſques ordinaires. * *Valentia tom.3.diſp.5. q.10.p.2. Leſſius lib.2.c.27.dub.4.n.29. Bonac. de contr. diſp.3.q.2. p.4.n.9. & alij.*

Le marchand, lequel eſtant prié par Pierre de luy preſter de l'argent l'auroit refuſé ; mais luy auroit preſté & vendu de la marchandiſe à credit aux prix rigoureux, pecheroit-il contre la juſtice, ſi en ſuite il la luy acheroit au plus bas prix ?

Je réponds 1. qu'il pecheroit griévement contre la charité : & donneroit ſcandale, ſelon tous les Docteurs.

Digitized by Google

Et 2. Je R. que * selon la plus probable opinion, il commettroit injustice, s'il avoit prêté & vendu la marchandise en intention de la racheter aprés : parce que ce seroit un prest implicite, une usure palliée.* *Ita aliqui DD. apud P. Navarr. lib. 3. 107.*

VII. Celuy qui void que quelque marchandise se vendra bien-tôt à vil prix, parce que par exemple, il en doit arriver en grande abondance, ou celui qui prevoit que les ennemis pilleront & saccageront dans peu de tems une Ville, peut-il vendre au prix coutant ses marchandises, maisons & choses semblables.

Il le peut sans injustice 1. * parce qu'il se se sert du droit qu'il a de vendre son bien? Et 2. parce que ce cas fortuit, qui doit arriver n'est pas un vice & defaut interieur qui soit en son bien, mais seulement au defaut ou vice exterieur.* *Ita Valentia, tom. 3. disp. 5. q. 10. p. 4. Azor. part. 3. lib. 8. c. 23. q. 4. Filliuc. tr. 35. c. 3. n. 73. Lessius, lib. 2. c. 21. dub. 5. Bonac. de contract. disp. 3. q. 2. p. 5. n. 12. & n. 25.*

Leçon XVI.

Du monopole des Marchands.

I. Combien y a t'il de sortes de monopoles ?

Il y en a de deux sortes. 1. il y a le monopole qui se fait par autorité publique, c'est à dire, par l'autorité du Roy, qui est, quand le Roy donne privilege à quelque Marchand, par exemple à quelque Imprimeur, de faire imprimer & vendre seul quelque livre.

2. Il y a le monopole, qui se fait d'autorité privée, qui est quand un Marchand ou quelques Marchands & semblables personnes par quelque complot, menée, & industrie, font en sorte que quelque marchandise ou autre chose encherit : Nous ne parlerons pas des pechez qui se peuvent commettre par la premiere sorte de monopole, n'étant guere pratiquée ; mais bien de ceux qui se peuvent commettre en la seconde sorte de monopole, dont la definition que nous avons donnée, demeurera éclaircie & expliquée par les demandes suivantes.

II. En combien de façons se peut commettre le peché de monopole ?

En trois, 1. quand les marchands complotent par ensemble & arrêtent qu'ils ne vendront certaines marchandises qu'à certain prix dont ils ont convenu.

Pechent-ils en ce cas contre la justice

&

& ſont-ils obligez à reſtitution ?

Je R.1. que ſi le prix eſt exceſſif qu'il excede le haut ou rigoureux, il eſt evident qu'ils pechent contre la juſtice, puis qu'ils vendent la marchandiſe plus qu'elle ne vaut.

Je R.2. que ſi le prix n'excede pas le haut, il eſt probale qu'ils ne pechent pas contre la juſtice, mais ſeulement contre la charité. Il eſt toute-fois à remarquer que pluſieurs Auteurs tiennent l'opinion contraire.

Je R.3. que puis que ſelon l'opinion de tous les Docteurs ils pechent contre la charité, en ce cas les Confeſſeurs doivent defendre cette ſorte de monopole, & refuſet l'abſolution à ceux qui n'ont pas une vraye & ſincere reſolution de s'en abſtenir deſormais.

III. Y a-t'il d'autres perſonnes qui peuvent faire quelque ſemblable complot mauvais & injuſte, & qui par conſequent les oblige par fois à reſtitution ?

Oüy, à ſçavoir les artiſans & toute ſorte de gens de métier ou de vacation à qui on donne à gaigner; car ils peuvent pecher, ſoit contre la charité, ſoit contre la juſtice, en la même façon que les marchands, comme ſi quelque bâtiment ou granges, ou autre choſe étant commencée par des ouvriers, qui ſont morts, ceux du lieu complotoient de ne le point achever qu'à certain prix exceſſif.

IV. Les acheteurs ne peuvent-ils pas pecher auſſi bien que les marchands faiſant complot de n'acheter qu'à certain vil prix?

Je R. Ils peuvent pecher contre la charité, s'ils complotent de n'acheter qu'au prix

bas, & contre la justice, s'ils s'accordent de n'acheter que moins, & au dessous du prix bas.

Quand les acheteurs voyent que les marchands ont fait monopole, en peuvent-ils faire de leur côté, comme par espece de defense ou titre de compensation?

Je R. 1. que les acheteurs ne peuvent en aucun cas comploter, & arrêter d'acheter moins qu'au prix le plus bas: car par exemple, si les marchands avoient convenu de ne vendre qu'à un prix qui excedât le haut & rigoureux, ils ne pourroient pas pour cela comploter de n'acheter que moins, & au dessous du prix bas, parce que ce seroit une espece de vengeance injuste.

Je R. que les acheteurs étant bien assurez du monopole des marchands, peuvent convenir de n'acheter qu'au prix le plus bas: parce qu'ils ont droit de cherchet leur indemnité.

Je R. 3. qu'ils sont pourtant obligez de desister & rompre leur monopole, dés que les marchands ont quitté & rompu le leur, à quoy les Confesseurs doivent prendre garde, de peur que les acheteurs ne se flattent.

V. Quelle est la 2. façon en laquelle se peut commettre le monopole?

C'est quand un ou plusieurs complottent & achetent toutes les marchandises & danrées d'un certain lieu pour les garder, & faire acheter. Or en cela ils pechent contre la charité, selon l'opinion de tous les Docteurs, & cõtre la justice, selon la plus commune opinion.

VI. Quelle est la 3. façon, en laquelle

Digitized by Google

se peut commettre moponole ?

C'est quand on empesche par force, fraude, ou mensonge que quelques marchandises ne viennent d'ailleurs, afin qu'on vende plus cher celles que l'on a : Or il y a en cela de l'injustice, comme il a esté dit par égalité de raison en la Leçon 19. n.1. Traité de la restitution en general.

LEÇON XVII.

De la vente des choses qui ont quelque vice, & quelque defaut.

I. COmbien de sortes de vices, ou defauts y peut-il avoir aux choses que l'on vend ?

Je R. 1. qu'il y en peut avoir qui sont évidens & faciles à voir, & d'autres qui sont cachez & secrets.

Je R. 2. qu'il y en a qui sont notables, & d'autres qui sont legers.

Combien de sortes de defauts notables y peut-il avoir ?

Deux : Car 1. les unes sont notables absolument, & à l'égard de tous les acheteurs : Et 2. les autres le sont seulement respectivement, & à raison de l'usage pour lequel l'acheteur veut la chose qu'il achete.

II. Celuy qui a vendu quelque chose, qui a quelque vice & defaut secret à luy connu ; mais inconnu à l'acheteur, à quoy est-il obligé ?

Je R. 1. Que si l'acheteur n'eût pas voulu

Digitized by Google

acheter la choſe, s'il euſt connu le defaut, le vendeur eſt obligé à rompre le marché, c'eſt à dire, à rendre l'argent à l'acheteur, & reprendre la choſe qu'il luy avoit venduë. La raiſon eſt, parce que le contract n'eſt pas en ce cas valide y ayant de la fraude & de la tromperie, ainſi qu'il reſulte du Traité des Contracts en general.

Je R. 2. Que ſi l'acheteur n'euſt pas laiſſé d'acheter, mais n'euſt pas acheté au prix qu'il a fait s'il euſt connu le vice (comme il eſt évident qu'il ſe fuſt bien gardé de faire) le vendeur eſt obligé à la reſtitution de l'excez du prix qu'il a reçû de l'acheteur: parce que le contract eſt à la verité valide en ce cas, mais il eſt injuſte, veu que le vendeur a ſurvendu.

Je R. 3. * Qu'aux deux cas precedens le vendeur eſt en outre obligé aux dommages & intereſts que l'acheteur à ſoufferts, parce qu'il en eſt la cauſe efficace, n'ayant pas découvert le vice & le defaut de la choſe qu'il a venduë, comme il eſtoit obligé *ex officio*, de faire ſelon que les Juriſconſultes, & les Caſuiſtes tiennent. * *Filliuc. tract.* 35. *n.* 12. *Bonac. de contract. diſp.* 3. 4 *p.* 6. *n.* 2 & autres.

III. Mais ſi le vice ou le defaut de la choſe que l'on vend eſt évident & facile à reconnoître, eſt-on obligé à reſtitution quand l'acheteur ne s'en eſt pas apperçeu?

Je R. 1 Qu'on eſt obligé à reſtitution, & l'on doit diminuër le prix à proportion du defaut: car il eſt évident qu'une choſe qui a quelque tare & quelque defaut, ne peut pas être vēduë au prix d'une autre qui eſt ſaine & bonne.

Digitized by Google

Je R. 2. avec distinction; car ou bien l'acheteur n'a pas pris garde au defaut évident, & aisé à voir par negligence, ou bien par ignorance invincible: si c'est par negligence & faute de s'estre appliqué à voir & considerer la chose, le vendeur n'est obligé à restitution que comme nous venons de dire en la 1. réponse: parce qu'il se doit imputer à luy-même l'inconvenient qui luy est arrivé, mais si c'est par pure ignorance, le vendeur est obligé en ce cas à tout ce que nous avons dit au n. 1. qu'il estoit tenu, n'ayant pas manifesté un vice caché. * *Valentia tom. 3. disp. 5. q. 20. p. 4. Rebell. 9. q. 8. art. 16. Bonac. de contract. disp. 3. q. 8. p. 6. num. 19.*

I V. Quand le vendeur ne sçauroit pas que la chose qu'il vendoit eût aucun defaut, & qu'il l'a reconnu aprés la vente, à quoy est-il obligé?

Je R. Que 1. il n'est pas obligé quant au for exterieur de reprendre la chose venduë, parce que le contract de la vente faite est valide, n'y ayant pas eu de dol & de tromperie, & ainsi il n'est pas obligé de le casser, c'est ainsi que le dit la Loy *Julianus*, *ff. de actionibus empti.*

Je R. 2. Qu'il est obligé quant au for interieur, si l'achereur veut annuller le contract, pour ce que s'il eust connu le vice, il n'eust pas voulu acheter: la raison de cecy se prend du nombre 2. precedent, & de la Leçon 3. & 4. du Traité des Contracts en general.

Je R. 1. Qu'il n'est pas aussi obligé à la restitution de dépens, dommages, & inte-

reſt de l'acheteur, parce qu'il n'en eſt pas la cauſe efficace ; mais que neanmoins il eſt obligé à la diminution du prix, à proportion que la choſe vaut moins, à cauſe du defaut qu'elle a.

LEÇON XVIII.

Cas particuliers auſquels on eſt obligé à reſtitution, vendant une choſe vitiée.

I. LE vendeur qui a proteſté à l'acheteur qu'il ne le vouloit pas garantir au cas que la choſe qu'il luy vend, eût quelque vice ſecret ; mais qu'il la conſideraſt auparavant, à quoy eſt il obligé, ſi la choſe a en effet quelque vice & defaut.

Je R. 1. que ſi le vendeur ſçavoit que la choſe euſt quelque tare & quelque défaut, il eſt nonobſtant ces proteſtations, obligé à tout ce qu'il ſeroit obligé, quand bien il n'auroit pas fait ces proteſtations : parce que ce vendeur a uſé en ce cas de mauvaiſe foy : Et 2. parce qu'il en eſt en ce cas comme quand quelqu'un a vendu un heritage qui a quelque ſervitude qu'il ſçait bien, mais qu'il n'a pas exprimé dans le contract de vente ; car bien qu'il ait proteſté & fait mettre au contract qu'il ne vouloit pas garantir à l'acheteur les ſervitudes que cet heritage pourroit avoir, il ne laiſſe pas d'y eſtre obligé, ſelon l'expreſſe deciſion du Droict, *lege ſi quaro, ff. de actionibus empti.*

Digitized by Google

* *Molina, disp.* 35. *num.*8. *Filliuc. tract.*35. *cap.*6.*num.*9.*Bonac.de contract.disp.*8.*q.*2.*p.*6. *num.*3.5.

I. Je R.que si le vendeur ne sçavoit que la chose qu'il vendoit, eût de vice secret, & l'a venduë avec lesdites protestations, il faut distinguer : Car 1. s'il a vendu la chose à un tel prix, qu'il n'ait pas eu égard au danger & à la risque qu'il rejetoit sur l'acheteur, il est obligé à restitution, à proportion de ladite risque : parce que cette risque est appreciable,& fait que la chose valoit moins, à cause de cette circonstance : mais 2. s'il a vendu moins la chose,ayant raisonnablement égard à la risque, il n'est obligé à aucune restitution.

II. Le vendeur,qui sçachant que la chose qu'il vend, a quelque vice secret, & se découvre avec soupleſſe, & en protestant de cette façon : je vous vends par exemple, ce cheval pour efflanqué, poussif, aveugle, & ayant toute sorte de vices, à quoy est-il obligé ?

Je R. * qu'il est autant obligé comme s'il n'avoit rien protesté : parce que c'est autant comme s'il n'avoit rien découvert, attendu que disant que le cheval avoit certains vices qu'on reconnoissoit qu'il n'avoit pas, il a donné sujet de croire qu'il n'en avoit pas de cachez, & trompe l'acheteur. * *Molin. disp.* 353.*num.*15. *Bonac. loc.cit.n.*16.

III. Quand entre plusieurs choses venduës il y en a quelqu'une qui est notablement inutile à l'acheteur, le vendeur qui le connoit bien, est-il obligé à reprendre le tout,

& rendre l'argent ou seulement reprendre la chose notablement inutile à l'acheteur:

Je R. Que si les choses venduës ont une telle connexité par ensemble quelles fassent besoin à l'acheteur, en façon que l'une luy soit inutile sans l'autre, le vendeur est obligé de reprendre le tout. Par exemple, un païsan a besoin d'une paire de bœufs pour labourer ses terres, il les achete de Pierre lui disant la fin pour laquelle il les achetoit; mais l'un d'eux est inhabile au labourage, Pierre est tenu de reprendre les deux bœufs: parce que le contract est nul, selon ce que nous avons dit en la Leçon precedente, n. 2. & il est à remarquer que ce vice est respectivement notable.

VI. Le vendeur est-il obligé de découvrir les vices, & les defauts mêmes legers de la chose qu'il vend, quand l'acheteur l'en interroge?

Ouy parce qu'étant interrogé, il est obligé *ex officio*, de ne rien celer, & y manquant il est obligé à tout ce à quoi est obligé le vendeur qui a caché quelque vice secret dont nous avons parlé en la Leçon precedente, nomb. 1. **Azor. 3. p. lib. 5. c. 23. dub. 3. Rebell. lib. 9. q. 10. Bonac. loc. cit. n. 14.*

LEÇON XIX.

De la vente de certaines choſes vitiées, & frelatées par les vendeurs.

I. QUand quelqu'un a du bled meilleur, & plus pur que le commun, y peut-il en conſcience méler du ſeigle, ou autre grain, pourveu qu'il ne le rende pas pire, & de moindre valeur que le commun ?

Je R. 1. Que ſpeculativement parlant, il n'y a pas en ces circonſtances peché d'injuſtice.

Je R. 2. que neanmoins il ne faut pas que les Confeſſeurs permettent que cela ſe pratique, 1. à cauſe du danger evident qu'il y a que les vendeurs ne ſe flattent, eſtimant leur bled meilleur & plus pur que le commun, ou y mélent trop d'autre grain : Et 2. à cauſe de beaucoup d'autres pernicieuſes conſequences qu'on tireroit de cet adveu & permiſſion des Confeſſeurs.

II. Seroit-ce mal fait de mettre de l'eau au vin que l'on vend, quand il eſt meilleur que le commun ?

Je R. 1. Que ſi le vendeur du vin eſt aſſuré que l'acheteur ne le veut pas garder, mais conſumer bien-tôt, il faut dire de luy ce que nous avons dit au nombre precedent du vendeur de bled.

Je R. 2. Que ſi le vendeur du vin n'eſt pas aſſeuré que l'acheteur le veüille conſumer bien-tôt, mais doute probablement qu'il le

veüille garder, il peche griefvement contre la justice, à cause du danger qu'il y a que le vin ne se tourne & ne se gâte, estant mixtionné & farlaté avec de l'eau, & par consequent il est obligé à restitution : même de tout le dommage que l'acheteur en souffrira, parce qu'il en est la cause efficace.

II. Celuy qui a plusieurs pieces de vin à vendre en sa cave, entre lesquelles il y en a quelques-unes, dont le vin est meslé d'eau, peut-il en conscience ayant donné à goûter tout le vin à l'acheteur, luy vendre celuy auquel il y a de l'eau, au prix du pur quand il a goûté l'un & l'autre, & choisi librement ce dernier ?

Il ne peut pas, & l'ayant fait il est obligé à restitution : parce qu'il est evident que le vin mélé d'eau, ne vaut pas tant comme celuy qui est pur & naturel comme l'on dit.

IV. Mais si le vendeur dit & découvre à l'acheteur que le vin qu'il choisit n'est pas pur, n'est-il pas quitte & déchargé en conscience, & ne le peut-il pas vendre au prix du pur, & si l'acheteur l'estime autant, voire l'aime mieux prendre que non pas le pur ?

A cela je dis, que le vendeur ne laisse pas de pecher & d'étre obligé à la restitution: parce qu'il est certain qu'il vend de l'eau pour du vin : car il vend tout autant d'eau pour du vin, qu'il y a d'eau qui y est mélée : Et 2. parce que si ce vin se garde, il est en danger de se gâter durant l'Esté.

Cette réponse semble fort dure & contraire à la commune maxime, qui dit qu'on

Digitized by Google

ne fait pas tort à celuy qui veut & consent, & partant elle n'est pas bonne.

Je R. 1. Qu'en ce cas souvent l'acheteur ne veut pas le mêlé d'eau : car s'il étoit assuré qu'il est tel, il ne le voudroit pas prendre. Mais la raison pourquoi il le choisit & l'aime mieux que l'autre qui est pur, est parce qu'il croit qu'il est meilleur, & qu'il apprehende que le vendeur ne le veüille tromper, en lui disant que ce vin est mêlé d'eau.

Je R. 2. que si quelquesfois l'acheteur en croit au vendeur, qui lui dit que ce vin n'est pas bon, & le prend, c'est parce qu'il est assuré qu'il le vendra aussi bien, & autant comme s'il étoit pur : mais je soûtiens neanmoins qu'il peche en ce cas, parce qu'il vend aprés ce vin à ceux qui le debitent, tout autant comme s'il étoit pur, ce qui est une manifeste injustice: car il leur vend de l'eau pour du vin, & au cas que ceux qui l'ahetent le gardent, il peut être cause du dommage qu'ils souffriront, s'il se gâte, & ensuite sera obligé à la reparation de ce dommage, s'il arrive.

Digitized by Google

LEÇON XX.

Du mal qu'il y a de faire ou faire faire, ou vendre de marchandise notablement moins utile.

I. QU'entendez-vous par marchandises notablement moins utiles ?

J'entends les drogues, étoffes, draps, fer & autres diverses marchandises, qui sont notablement moins utiles, soit quant aux drogues, parce qu'elles n'ont pas la proprieté si grande, & par consequent sont moins utiles, quand elles entrent en la composition des medicamens, soit à l'égard des étoffes & draps, parce qu'ils durent moins, ou ont quelque autre defaut qui les rend notablement moins utiles.

Donnez-moy une marque pour connoître les defauts qui rendent notablement moins utiles les marchandises, & en suite qu'il y a de l'excez & du dommage en ces defauts.

Je R. Que l'excez & dommage des defauts qui rendent les marchandises moins utiles, se pourront connoître par un exemple particulier que nous allons apporter de certain fer qui est notablement moins utile. Or cela arrive de ce qu'il n'est pas entierement tiré de bonne mine ; mais il est en partie de la bonne, & en partie de quelqu'autre qui vaut fort peu, & qui se vend aussi beaucoup moins que la bonne.

Digitized by Google

Montrez-moy en particulier, comment & en quoi ce fer, dont vous parlez, eſt notablement moins utile ?

Il l'eſt en ce que 1. il ſe diminuë au feu un quart plus que l'autre, & par fois un tiers, 2. il n'eſt bon pour faire aucun ouvrage delicat, comme ſerrures & choſes ſemblables, & quand les ouvriers s'en veulent ſervir pour cela, ils perdent leur charbon, & leur travail : Les ouvrages groſſiers, qui s'en font, ne durent pas tant comme ceux qui ſont faits avec du bon fer, notamment les fers de cheval : Et 4. quand on veut refaire ou r'habiller ces ouvrages groſſiers, par exemple, les coutres à labourer la terre, on ne peut pas allier le bon fer avec ce mauvais.

II. Les maîtres des forges, qui font faire de mauvais fer & le vendent, pechent-ils, & ſont-ils obligez à reſtitution.

Je R. qu'ouy : parce qu'ils font faire, & vendent une marchandiſe qui a un vice notable & caché : Et il eſt à remarquer que peu de perſonnes ſçavent reconnoître ce fer, & qu'au contraire la pluſpart des acheteurs étrangers s'y abuſent à cauſe qu'il paroiſt plus beau que bon.

Mais ils le vendent moins que le bon fer, & par conſequent ils ne commettent pas injuſtice ?

Je R. qu'il eſt vray qu'ils le vendent un peu moins, ſçavoir dix ou vingt ſols moins pour quintal ; mais que c'eſt toûjours exceſſivement, & au delà du juſte prix ; car puis que comme nous avons montré au nombre

precedent, ce fer vaut un quart, & souvent un tiers moins que l'autre, il s'ensuit qu'au cas qu'il fût permis de le vendre, ils en devroient defalquer le quart : par exemple, quand le bon fer se vend 20. livres le quintal, ils ne devroient vendre cetuy-cy que 15. ce qu'ils ne font, ni probablement ne se resoudront jamais de faire, & partant c'est chose superflue de mettre en question, s'ils pourroient vendre ledit fer, en rabaissant raisonnablement le prix.

III. Mais ces maîtres de forges vendent leur fer à des Marchands qui sçavent le defaut de ce fer, & par consequent ils ne commettent point d'injustice ?

Je R. qu'il est vrai qu'ils ne commettent pas injustice à l'égard des Marchands, à qui ils vendent ce fer; parce que ces marchands vendent ce fer aussi bien, & presque toûjours autant que le bon; qui est la cause qu'ils sont bien aise de l'acheter, l'achetant un ou deux sols moins, & ne laissent pas de le vendre aussi bien que le bon: Mais que neanmoins ils commettent injustice à l'égard des Artisans qui l'achetent pour le mettre en œuvre : car ceux-là y perdent notablement, comme il a été montré au nom. 1. & ils commettent injustice comme les vendeurs de vin, dont nous avons parlé en la Leçon precedente, n. 4. sur la fin.

IV. Vôtre opinion est trop rigoureuse, parce que Bonac. & quelques Autheurs qu'il cite au Traité des Contracts, disp. 5. quest. 2. poinct. 6. n. 12. tient que quand le vendeur advertit son premier marchand du vice de

la choſe qu'il luy vend, il n'eſt pas obligé à reſtitution à l'égard du ſecond marchand, c'eſt à dire de celuy qui achete de celuy à qui il vend.

Je R. que Bonacina & les Autheurs qu'il cite, ſuppoſent que le vendeur qui avertit ſon acheteur du vice de la choſe qu'il luy vend, ne la ſurvend pas : Car ſi par exemple, il fait payer 19. livres du quintal de fer, qui n'en vaut que 15. à cauſe de ce vice, il n'eſt pas croyable que ces Autheus entendent exempter ſe vendeur d'injuſtice à l'égard des artiſans qui acheteront ce fer pour le mettre en œuvre. La raiſon eſt, parce que ce vendeur voit bien que puiſqu'il fait payer 19. livres du quintal de ce fer au marchand qui le vendra aprés à l'artiſan, il a cooperé à l'injuſtice que le marchand commettra à l'égard de l'artiſan, à qui il vendra à un prix injuſte le fer.

Je R. 2. Que l'opinion de ces Autheurs eſt tout à fait fauſſe, ſauf ſi 1. le vendeur ne ſurvendoit pas la marchandiſe vitiée qu'il vend, & dont il découvrira le vice à l'acheteur ; & ſauf 2. s'il eſtoit moralement aſſuré que ſon acheteur ne ſurvendra pas la marchandiſe, & en declarera le defaut à l'artiſan acheteur.

Mais je R. 3. qu'en pratique ces deux conditions n'arriveront pas, parce que l'experience fait voir que ceux qui font faire les marchandiſes vitiées, par exemple, les maîtres des forges où ſe fait le mauvais fer, s'ils en font payer un peu moins que des bonnes ils ne deſcendent jamais aux prix juſte, par

Digitized by Google

conſequent commettent injuſtice, ſinon à l'égard des marchands qui achetent d'eux, parce qu'ils n'y perdent rien ; ils le font au moins à l'égard des artiſans qui achetent de ces marchands avec leſquels ils cooperent à faire tort auſdits artiſans, & cooperent d'une façon fort odieuſe & coupable, puis qu'ils font faire ce fer, & ſont les autheurs de tout le mal.

LEÇON XXI.

De celuy qui vend au nom d'un autre.

I. CEluy qui a vendu quelque choſe pour un autre, ne peut-il rien retenir ?

Je R. que s'il eſt payé pour ce faire, ou a promis gratuitement de le faire, il ne peut retenir ſans injuſtice, parce que 1. s'il eſt payé pour cela, il ne ſe peut pas faire payer deux fois ; & 2. s'il a gratuitement promis de vendre, il s'eſt dépoüillé de tout le droit & du titre qu'il euſt pû avoir de retenir quelque choſe.

II. Mais ſi le maître de la choſe luy a dit de la laiſſer à tant, ne peut-il pas retenir ce qu'il la vendra de ſurplus ?

Non, parce que le maiſtre n'eſt pas cenſé luy avoir parlé ainſi avec intention qu'il retint le ſurplus ; mais ſeulement luy avoir voulu dire qu'il ne la laiſſât pas à moins.

III. Mais en ce cas le maiſtre de la choſe

ayant dit au vendeur commis de laiſſer la choſe à tel prix, ne la peut-il pas acheter lui-même en ſon eſprit, & la vendre aprés, & retenir le ſurplus ?

Je R. * Que communement les Autheurs approuvent ce procedé, & diſent qu'il eſt juſte, parce que ce commis s'étant rendu lui-même l'acheteur de la choſe, en devient le maître, & par conſequent le vendeur, davantage tout le prix qu'il en prend, lui apartient legitimement.* *Apud Leſſ. lib. 2. c. 22. dub. 18. n. 137. & Bonac. de reſt. diſp. 1. q. 2. l. 7. n. 17.*

Je R. 2. que ce procedé eſt un peu dangereux & peut être taxé d'avarice, de cupidité, & même de ſcandale, à l'égard de celui qui a donné la choſe à vendre s'il venoit à le ſçavoir, & que partant comme il ne le faut pas accuſer d'injuſtice quand il a été executé, il n'eſt pas auſſi à propos de conſeiller de la mettre en pratique.

IV. Si ce vendeur vendoit la choſe davantage par quelque extraordinaire addreſſe, & induſtrie, pourroit-il retenir le ſurplus ; par exemple, s'il portoit à quinze ou vingt lieuës loin la choſe qu'on lui a donné à vendre, & qu'il la vendît beaucoup plus qu'elle ne ſe fut venduë au lieu où il l'avoit priſe, & où le maître entendoit qu'il la vendit ?

Je R. qu'il pourroit retenir ce ſurplus, parce que c'eſt un fruit de ſon induſtrie.

Digitized by Google

LEÇON XXII.

De la vente ou achat à pact de rachat.

I. EST-il permis de vendre ou acheter quelque terre, maison ou autre chose à pact de rachat ?

Oüy, pourveu que ce soit avec les conditions requises.

Quelles sont ces conditions ?

Il y en a 4. La premiere est qu'il y ait une vraye & sincere intention d'acheter & vendre ; mais principalement du côté de l'acheteur ; parce que si cette intention n'y étoit point, ce ne seroit pas un contract de vente & achat, mais de prêt & emprunt, & ensuite une usure palliée, comme si par exemple, Pierre ayant besoin d'argent, & priant Paul de lui en prêter, Paul lui disoit qu'il ne lui en veut pas prêter, parce que les Confesseurs deffendent de prendre des interêts, mais qu'il lui achetera sa maison ou autre fonds à pact de rachat, avec pact, que quand il luy rendra son argent, il luy rendra sa maison ou autre fonds,* *Azor. 3. part. lib 8. c. 26. Bonac. de contract. disp. 2. q. 2. part. 3.*

Quelle est la deuxiéme condition requise, afin que la vente ou achat à pact de rachat soit licite ?

C'est que le prix soit juste, c'est à dire, que le prix soit reel, que l'acheteur ny le ven-

Digitized by Google

deur ne soient pas grevez, mais que toutes les circonstances estant balancées & considerées, il y ait égalité, & qu'il ne soit pas fait tort à l'un ny à l'autre.

Donnez-moy quelque regle pour pouvoir si bien balancer de part & d'autre les circonstances, qu'on ne face tort ny à l'acheteur, ny au vendeur.

On n'en peut pas prescrire en particulier, à cause de la diversité des circonstances qui s'y peuvent rencontrer.

Quelle est la 3. condition requise, afin que la vente & achat à pact de rachat soient licites ?

C'est que ses fruicts de la chose appartiennent à l'acheteur ; parce que comme nous avons dit ailleurs, chaque chose fructifie pour & au profit de son maître.

Quelle est la 4. condition requise, afin que la vente & achat à pact de rachat, soient licite ?

C'est que si l'acheteur donne à ferme la chose au vendeur, il n'en prenne pas excessivement, mais à proportion, & ayant égard aux fruicts & revenus de la chose ; car il se pourra faire que d'en prendre le loüage, ou la rente, à raison de six, ou même de cinq pour cent, il y aura excez ; & par consequent injustice, & obligation de restituer: Par exemple, Pierre a acheté, moyennant cent écus, une piece de terre appartenant à Paul, avec pact de rachat, si apres l'achat il la luy donne à ferme, il ne faut pas que pour convenir de juste prix de la terre qu'il en veut retirer, il prenne pour regle, & croye que puisque

ces cent écus porteroit au denier seize dix-huit livres quinze sols, il les peut prendre pour la ferme, ou rente de ladite piece de terre; car il se peut faire, & il arrive le plus souvent qu'il ne pourra pas même retirer cinq pour cent, veu que comme nous avons dit, il faut avoir égard aux fruits pour ladite piece de terre, parce que si ledit acheteur ne le faisoit pas ainsi, le vendeur seroit injustement grevé & surchargé, estant obligé de donner de rente plus que ladite piece de terre ne peut porter.

TRAITE' XVI.

DU

PREST,

ET

DE L'USURE.

LEÇON PREMIERE.

De la definition & de la nature du Preſt.

I. QU'ENTENDEZ-vous par le mot de Preſt ?

Ce mot ſe prend en deux façons : Car 1. il ſignifie par fois ce qui s'appelle en Latin *Commodatum*, qui eſt quand, par exemple, quelqu'un preſte ſon cheval, ſon livre, ſon cayer, ſon épée, ou ſes bottes à un autre : Or nous ne parlons pas icy du preſt en ce ſens : Et 2. ce mot ſignifie d'autrefois, ce qui s'appelle en Latin *mutuum*, &

Digitized by Google

nous avons à parler en ce Traité du preſt en ce ſens.

II. Qu'eſt-ce que preſt ?

C'eſt un contract, par lequel quelqu'un donne à un autre quelque choſe ſienne, qui ſe conſume par l'uſage, avec intention qu'il en acquiere le domaine;& luy en rende aprés une pareille en bonté & qualité : j'explique la definition : J'ay dit 1. quelque choſe qui ſe conſume par l'uſage ; par exemple, du bled, vin, huile, argent & choſes ſemblables, deſquelles on ne ſe peut pas ſervir ſans non ſeulement qu'on les uſe,& qu'on les gâte ; mais ſans qu'on les conſume : Sur quoy il faut remarquer deux choſes : la premiere eſt que ce preſt dont nous parlons, & qui s'appelle *mutuum* : differe du preſt qu'on appelle en Latin *commodatum*, en ce que par ce dernier on preſte une choſe qui ne ſe conſume pas, quand on s'en ſert, comme quand on preſte ſa maiſon, ſon cheval, & choſes ſemblables; mais quand on preſte du bled, du vin,&c. on ne s'en ſert qu'en les conſumant : L'autre choſe * qu'il faut icy remarquer, eſt que l'argent eſt dit & cenſé ſe conſumer, quand on le preſte, parce qu'on l'aliene,& on s'en défait en s'en ſervant. * *Filliuc. tract.24.c.10.202. Bonac.de contract.diſp.3.q.3.p.1.n.2.*

III. J'ay dit avec intention qu'il en acquiere le domaine, parce que par ce preſt on transfere & tranſporte le domaine de la choſe qu'on preſte à celuy auquel on la preſte, ce que le mot Latin marque ; car on l'appelle *mutuum*, comme qui diroit *ex meo tuum* ; en quoy il differe du preſt qu'on appelle

commodatum, parce que par cettuy-cy, on ne transfere pas le domaine de la choſe que l'on prête.

IV. J'ay dit 3. avec intention de luy en rendre aprés une pareille, pour montrer que par ce mot, aprés, le prêt differe d'avec la permutation en laquelle on rend tout à l'heure & preſentement une choſe pareille.

J'ay dit 4. pareille en bonté & qualité, parce que la juſtice commutative requerant que l'égalité ſoit gardé, ſi celui qui a emprunté, rendoit choſe de plus grande valeur, celui qui lui auroit prêté, prenant plus qu'il ne lui auroit prêté commettroit injuſtice, & le peché d'uſure, dont nous allons parler.

LEÇON II.

De la definition de l'uſure.

I. QU'eſt-ce qu'uſure ?

C'eſt un lucre qui provient immediatement du prêt ? J'explique la definition: J'ay dit 1. que l'uſure eſt un lucre, c'eſt à dire quelque choſe temporelle appretiable, ſoit argent, ſoit bled, ſoit vin ou autre denrée & marchandiſe, ſoit ſervice ou obligation quelconque appretiable, par argent.

J'ay dit 2. que l'uſure eſt un lucre qui provient immediatement du preſt, c'eſt à

Digitized by Google

dire que c'eſt un lucre & profit, qui ſe retire ſeulement à raiſon du prêt, ou par le ſeul titre de prêt, car s'il ſe prend par quelqu'autre titre, comme de lucre ceſſant ou de ſocieté, ce n'eſt pas uſure.

II. Que faut-il inferer & aprendre de cette definition.

Il faut inferer & remarquer pour la pratique *1. Que les marchands commettent uſure, quand ils prêtent avec pact qu'on n'achetera des marchandiſes qu'en leur boutique : parce qu'ils impoſent une obligation qui eſt de ſoy appretiable par argent. * *Azor. 3. part. lib. 5. cap. 7. lib. 7. p. quæſt. 3. Reginald. lib. 25. num. 200. Bonac. de contract. dub. 3. q. 3 p. 3. num. 10.*

II. Que pour la même raiſon les Gentils-hommes & les autres perſonnes, qui ont des moulins non banniers, commettent uſure preſtant bled, argent ou autre choſe avec pact qu'on viendra moudre à leur moulin.

Et 3. Que ceux qui prêtent argent, bled, vin ou autre choſe aux travailleurs avec pact qu'ils travailleront à leurs vignes & autres terres, étant neanmoins raiſonnablement payez, commettent auſſi pour la même raiſon le peché d'uſure, & ſont par conſequent obligez à reſtitution : il faut neanmoins * remarquer que s'ils prêtent avec intention ſeulement d'avancer l'argent, & payement de leur travail ; il n'y auroit pas d'uſure, parce que ce ne ſeroit pas tant un preſt, comme un contract de loüage. * *Petr. Navar. lib. 3. c. 2. n. 2. 3, 6.*

III. Si

III. Si le Marchand qui en prestant a obligé le debiteur à venir toûjours acheter en sa boutique, ne lui a pas survendu, & le debiteur n'a souffert aucune incommodité de cette obligation & charge qu'il luy avoit imposée, comment voulez-vous obliger le Marchand à restitution ; puis qu'il n'a fait aucun tort, ny dommage à son debiteur.

Je R. 1. qu'en pratique il arrive rarement que ceux ausquels les creanciers imposent, en leur presentant de semblables obligations ne souffrent quelque incommodité, & dommage par cette sujection; & 2. Je R.* quand bien même ils n'en auroient point souffert, il est plus probable que les creanciers, comme le Marchand en nôtre cas, ont commis usure, par consequent sont obligez à restitution ; parce que la privation de la liberté qu'ils ont ôtée à leurs debiteurs d'aller acheter, ou moudre ailleurs, ou là où ils voudroient, & l'obligation qu'ils leur ont imposée de n'aller que chez eux, est chose appretiable, & par consequent, ils leur font tort, & il faut qu'ils restituent ce qu'un homme prudent & intelligent estimera de cette obligation. * *Molina disp.* 309. *Reginald. l.* 25. *num.* 201. *Navarr. cap.* 17. *num* 20. *Filliuc. tractat.* 34. *n.* 38. *&* 43. *Bonac. de contract. disp.* 3. *q.* 3. *p.* 3. *n.* 11.

IV. Le peché d'usure de celui qui aura pactisé, & obligé son debiteur en lui prêtant, de venir acheter en sa boutique, moudre à son moulin, &c. est-il mortel ou veniel.

A cela * je dis, que supposé que ce debiteur n'ait été aucunement incommodé, ce peché d'usure n'est pas mortel : parce que l'obligation qui lui a été imposée, ne luy a pas été notablement prejudiciable, & ainsi il n'y a que peché veniel, à cause de la legereté de la matiere. * Villobos *tract. 22. differentia 1. n. 5.*

LEÇON III.

De la division de l'usure.

I. COmment se divise l'usure ? 1. Elle se divise en évidente & palliée : L'usure évidente est celle qui se voit manifestement : La palliée est celle qui est cachée & couverte du pretexte de quelqu'autre contract ; par exemple, quand quelqu'un vend plus cherement qu'il ne doit : parce qu'il preste, & ne prend pas argent content : Nous en avons donné d'autres exemples au traité de l'achat, & de la vente.

II. Comment se divise encore l'usure ?

2. Elle se divise en réelle, & en mentale.

Qu'est-ce qu'usure réelle ?

C'est lors qu'il y a quelque pacte exprés, ou tacite de donner quelque chose par dessus le capital.

Qu'est-ce qu'usure mentale ?

L'usure mentale se peut prendre en deux façons : 1. On peut entendre par elle le dessein que quelqu'un a de prester à usure, par

exemple, Pierre qui eſt uſurier, a preſentement la volonté de preſter demain cent écus à uſure, il commet preſentement un peché d'uſure mentale : or nous ne parlons pas icy de celle-là : 2. On peut entendre par l'uſure mentale tout preſt actuel qu'on fait ſans pacte externe, mais avec intention principale de faire quelque gain, & retirer quelque choſe par deſſus ce qu'on a preſté, comme duë en juſtice, & par obligation à raiſon du preſt: J'ay dit avec intention principale, parce que ſi quelqu'un a preſté avec intention principale de faire plaiſir à ſon amy, ou d'acquerir un amy, & gagner les bonnes graces de quelqu'un, il ne commet pas uſure mentale, bien qu'il luy preſte avec intention moins principale & ſeconde, de retirer quelque lucre, & profit par ſon preſt.

Par quelle marque connoîtra-t'on ſi celuy qui preſte a principalement intention de retirer quelque lucre de ſon preſt, & ſecondement de faire plaiſir, & obliger celuy auquel il preſte ?

Pour le connoître au vray, il faut voir ſi celuy qui preſte, eſt tellement diſpoſé que s'il ſçavoir qu'il ne tirât aucun lucre & aucun profit de celuy auquel il preſte, il ne luy preſteroit pas : car alors c'eſt une marque évidente qu'il a principalement intention de retirer du lucre de ſon preſt, & que partant il commet uſure mentale : que s'il eſtoit diſpoſé à ne pas laiſſer de vouloir preſter, bien qu'il fuſt aſſuré qu'il ne tireroit aucun lucre, à raiſon de ſon preſt, c'eſt ſigne qu'il n'a pas principalement en viſée le lucre, mais

l'amitié de celuy auquel il preſte, ou quelqu'autre choſe ſemblable, & que par conſequent il ne commet pas uſure mentale : ce raiſonnement ſe prouve clairement par les paroles expreſſes du Pape Urbain III. Ch. *Conſuluit, de uſuris, qui non aliàs mutuò traditurus eo propoſito mutuam pecuniam credit, Ut licet omni conventione ceſſante, plus tamen ſorte recipiat, pro hujuſmodi lucro intentione quam habet, judicandus eſt malè agere.* C'eſt à dire, il faut juger que celuy-là fait mal, lequel prête ayant intention de retirer quelque choſe par deſſus ſon principal, quoy qu'il ne le pactiſe pas expreſſément, eſtant diſpoſé de ne preſter pas autrement.

LEÇON IV.

De la griéveté du peché de l'uſure.

I. LE peché de l'uſure eſt-il fort grand ? Il l'eſt ; car il eſt contre le droit naturel, le divin, & l'Eccleſiaſtique.

Montrez-moy comme l'uſure eſt contre le droit naturel ?

Cela ſe prouve 1. parce que c'eſt l'opinion de ſaint Thomas, & des Caſuiſtes. 2. Cela ſe prouve par la raiſon du même ſaint Thomas, 2. *cap.* 2. *quæſt.* 68. *art.* 10. Car ſelon ſon raiſonnement, c'eſt contre le droit naturel que quelqu'un reçoive deux prix, c'eſt à dire ſe faſſe payer deux fois de la même choſe,

Digitized by Google

& qu'il vende ce qui n'eſt pas ſien : or ces deux choſes ſe pratiquent en l'uſure ; car celuy qui reçoit quelque choſe par deſſus ſon principal, ou il reçoit cela à raiſon de la ſomme qu'il a preſtée, ou en conſideration de l'uſage de la ſomme : s'il le reçoit en la premiere façon, il reçoit deux prix de la même choſe : car par exemple, s'il a preſté cent écus, & en reçoit ſix outre les autres cens, il reçoit deux prix d'une même ſomme ; ce qui eſt contre la raiſon naturelle : que s'il reçoit ce ſurplus, à ſçavoir les ſix écus pour l'uſage de la ſomme de cent écus qu'il avoit preſtez, il reçoit un prix, un lucre & profit d'une choſe qui n'étoit pas ſienne ; car par le moyen du preſt, il s'eſtoit dépoüillé du domaine de cette ſomme, & par conſequent il n'en a pas pû retirer aucun lucre ny profit, & s'il en a retiré, il a voulu ce qui n'étoit pas ſien, à ſçavoir l'uſage de ces cent écus.

II. Montrez-moy comment l'uſure eſt contre le Droit divin ?

Cela ſe prouve premierement par la deciſion de la Leçon 5. au chapitre *conſuluit de uſuris*, où il dit que l'uſure a eſté défenduë au vieil & nouveau Teſtament, & 2. par la commune opinion des Docteurs.

III. Montrez-moy comment l'uſure eſt défenduë par le droit Eccleſiaſtique.

Cela ſe voit en tout le titre *de uſuris ante decretales*, & en outre en la Clementine unique *de uſuris*, où le Pape 1. declare que ceux qui ſoûtiendront que l'uſure eſt licite, ſe-

ront tenus & punis comme Heretiques, & 2. Il excommunie les Juges laïques qui contraignent à payer l'uſure, & ne condamnent pas à la reſtitution ceux qui les ont priſes.

LEÇON V.

Des Titres qui donnent droit de prendre quelque choſe par deſſus ce que l'on a preſté, & premierement de l'intereſt, & de ſa nature.

1. Y A-t'il quelques titres qui donnent droit de prendre quelque choſe par deſſus ce que l'on a preſté ?

Il y a principalement l'intereſt.

Qu'eſt-ce qu'intereſt ?

Je R. 1. Que le vulgaire donne une ſignificatiõ fauſſe à ce mot d'intereſt: car il appelle intereſt tout ſe qui ſe prend juſtement & injuſtement par deſſus ce que l'on a preſté, & ainſi l'on dit donner, ou preſter de l'argent aux intereſts, ou prendre des intereſts, quoy que ſouvent on preſte l'argent, & on en prenne injuſtement & avec uſure du profit, ou comme l'on dit des apports que l'on appelle de ce mot, parce que ce profit eſt apporté par le debiteur, afin qu'il ne ſoit pas preſſé & obligé à payer le principal.

Je R. 2. que proprement parlant ce mot d'intereſt ſignifie tout ce en quoy celuy qui preſte, eſt vrayement intereſſé à raiſon du preſt.

Digitized by Google

II. En combien de façons celui qui prête, peut-il être vrayement interessé à raison du prest ?

En deux façons, 1. à cause du dommage naissant, & 2. à cause du lucre cessant : c'est pourquoy l'interest se divise en interest de dommage naissant, & interest du lucre cessant.

III. Qu'est ce que dommage naissant?

C'est quand pour avoir prêté, quelqu'un souffre quelque dommage en ses biens, par exemple, quand Pierre pour avoir prêté son argent, ne peut pas faire quelque reparation à sa maison, laquelle pour cela empire, ou ne peut être donnée à loüage ; comme aussi quand le même Pierre pour avoir prêté son argent est obligé d'en emprunter, & d'en payer les interêts.

IV. Qu'est-ce que lucre cessant ?

C'est quand pour avoir prêté son argent, quelqu'un ne fait pas quelque gain ou profit, qu'il eut fait avec son argent, comme quand Pierre ayant destiné son argent à l'achat de quelque fonds, ou bien de quelque trafic, ne l'a pas pû employer à cela pour l'avoir prêté.

Leçon VI.

En quel cas le creancier n'a pas droit ou bien a droit de se faire payer l'interêt du dommage naissant, & du lucre cessant.

I. Dites-moy en quel cas le creancier n'a pas droit de se faire payer l'interest du dommage naissant, ou du lucre cessant ?

Pour répondre nettement à cette demande, je remarque qu'il y peut avoir pacte exprés, & pacte tacite entre le creancier & le debiteur, touchant le payement du dommage naissant, ou du lucre cessant du creancier. Il y a pacte exprés, quand ils en ont parlé, & convenu ensemble : il y a pacte tacite, quand ils n'en ont pas parlé, ny convenu ; car tout debiteur est censé s'être tacitement obligé en empruntant, à payer à son creancier tout le dommage naissant ou lucre cessant qu'il souffrira, faute de payement aprés le terme écheu.

Cela supposé, je dis que le creancier n'a pas droit de faire payer au debiteur le dommage naissant, ou le lucre cessant qu'il souffre, pour être privé de son argent, quand le creancier n'a pas par exprés pactisé, & accordé avec son debiteur qu'il lui payera l'interest, à sçavoir le dommage naissant ou le lucre cessant qu'il pourroit souffrir, &

Digitized by Google

que d'ailleurs le debiteur n'a pas retardé le payement apres le terme échu, ou s'il l'a fait, ça eſté ſans ſa faute : * parce que le creancier, n'ayant pas expreſſément pactiſé avec ſon debiteur qu'il luy payera ou le lucre ceſſant ou le dommage naiſſant qui luy pourra arriver pour luy avoir preſté ſon argent, il eſt cenſé avoir cedé, & s'eſtre departy du droit qu'il avoit de le luy faire payer durant le temps pour lequel il luy a preſté & partant ſi le debiteur n'a pas retardé le payement aprés le terme, il ne luy fait aucun tort, & quand bien il l'auroit retardé, ſi ç'a eſté ſans ſa faute, il ne luy fait pas tort, & par conſequent, il n'eſt pas obligé ſelon la plus probable & commune opinion, à luy payer le dommage naiſſant, ou le lucre ceſſant, qu'il ſouffre pour eſtre privé de ſon argent: * parce que n'ayant pas eu pacte exprés entre le creancier & le debiteur, pour raiſon du dommage naiſſant, ou lucre ceſſant, ce ſeroit une choſe trop rude, & en ſuite déraiſonnable, d'obliger en ce cas le debiteur à payer audit creancier le dommage naiſſant, ou le lucre ceſſant arrivé ſans la faute du debiteur, c'eſt à dire, parce qu'il n'a pas payé le creancier au terme, ne l'ayant pourtant pas pû faire. * *Leſſius lib. 2. cap. 20. dub 10. num. 77. Filliuc. tract. 34. cap. 4. n. 83. & num. 71.* * *Leſſius loco citato num. 70. & Bonac. de....*

11. Faites-moy connoître quand eſt-ce que le debiteur eſt cenſé avoir retardé ſans ſa faute le payement de ce qu'il doit, & dont le terme eſt échû ?

C'eſt en deux cas : * premierement quand ſans ſa faute, & par quelque mal-heur, & accident, il eſt tombé dans l'impuiſſance de payer, par exemple quand ſa maiſon, ou tout ſon bien c'eſt brûlé ou perdu ſur mer, ou enfin quand par quelque accident il eſt devenu ſi pauvre, qu'il eſt tombé dans l'extreme ou fort griéve neceſſité : Et 2. quand il a creu à bonne foy que ſon creancier conſentoit, & n'étoit pas fâché qu'il retardât le payement, quoy que le terme fut écheu. * *Ita Leſſ. & Bonac. loco citato.*

III. Si le creancier a fait pacte exprés avec ſon debiteur qu'il luy payera tout le dommage naiſſant, ou le lucre ceſſant qui luy arrivera, le debitur luy ſera-il obligé, s'il a regardé le payement de la dette ſans ſa faute ?

Je * R. qu'il y ſera obligé 1. parcequ'il l'a ainſi promis : & 2. parce que le creancier a pû, & a dû droit de chercher ſon indemnité. * *Filliuc. tract. 34. c. 4. n. 85.*

LEÇON VI.

Des conditions requiſes afin que le creancier puiſſe juſtement exiger de ſon debiteur le dommage naiſſant.

I. QUelles ſont les conditions requiſes afin que le creancier puiſſe exiger en conſcience de ſon debiteur le dommage naiſſant ?

Il y en a trois: *La 1. que le creancier avertisse son debiteur en lui protestant, du dommage qu'il souffrira s'il lui preste : parce qu'autrement le debiteur seroit peut être trompé, se pouvant faire que s'il eût été adverty de ce dommage du creancier, il ne lui eût pas voulu emprunter, & s'engager à lui pour ce dommage. * *Leſſ. lib. 2. cap. 20. n. 75. p. 4. n. 3.*

II. Quelle est la 2. condition requise, afin que le creancier puisse justement exiger de son debiteur le dommage naissant ?

La 2. condition est que quand le creancier a adverti celui qui lui emprunte, du dommage qu'il souffrira, ou apprehende raisonnablement devoir souffrir en lui prêtant, & faut qu'il lui laisse le choix ou bien de se charger, ou obliger à payer tout le dommage naissant, ou de s'en accorder, & l'appretier à telle, ou telle somme : La raison est, parce que si le creancier a droit de chercher son indemnité, il lui doit aussi suffire qu'il l'a trouvé: or il le fera de cette façon, & en laissant le choix à son debiteur : car s'il le vouloit obliger à pactiser pour le danger qu'il encourt de souffrir du dommage en lui prêtant, & vouloit appretier ce danger, le debiteur pourroit dire qu'il aime mieux se charger de lui payer tout le dommage naissant qui lui arrivera, ce que faisant, le creancier trouveroit son indemnité. Que si le debiteur ne vouloit pas faire cela, mais aimoit mieux appretier le dommage naissant, & sçavoir avec quoi en échaper, pour-

alors le creancier s'en pourroit en conscience accorder avec lui, se donnant pourtant garde de n'estimer, & ne faire pas ce danger de dommage naissant plus grand qu'il ne seroit en verité.

Quelle est la troisiéme condition requise afin que le creancier puisse justement exiger de son debiteur le dommage naissant?

La troisiéme condition est que le prêt soit vrayement la cause de tout le dommage naissant, parce qu'autrement le dommage naissant ne seroit pas vray, mais feint & faux, comme il arriveroit si le creancier avoit d'autre argent qui ne lui fist aucun besoin, & qu'il n'eût destiné à aucun employ ou s'il ne vouloit retirer son argent que pour le mettre, & l'employer en débauches, en jeux, & autres choses non necessaires, & n'en pouvant pas être payé, en alloit emprunter à interest: car il ne pourroit pas alors se faire payer par son debiteur autant d'interests sous pretexte de dédommagement, parce que ce dommage seroit volontaire, & en chose non necessaires: J'ay dit tout le dommage naissant: car si le prest n'étoit pas cause de tout le dommage naissant, mais d'une partie seulement, le creancier ne se pourroit faire payer que cette partie du dommage, & non pas de tout: par exemple, Pierre a prêté 500. écus, dont ne pouvant pas être payé il en a pris deux cens à interest, il est vray que supposé qu'il ait été obligé d'emprunter ces 200. écus, parce qu'il n'a pas pû retirer payement de ses debiteurs, il a droit & peut en conscience prendre les interests de deux cens écus, parce

qu'il est endommagé de ce à quoi montent ces interests, mais il n'en peut pas prendre davantage, parce qu'il ne souffre dommage que des interests de deux cens écus: Surquoy il faut remarquer pour la pratique que plusieurs personnes se trompent, qui disent, je paye interest, j'en puis donc prendre de mes debiteurs, à quoy les Confesseurs doivent soigneusement faire attention, & desabuser ces penitens.

LEÇON VIII.

Des conditions requises afin qu'il y ait vray lucre cessant, & que le creancier le puisse faire payer en conscience à son debiteur.

I. QUelles sont les conditions requises au vray lucre cessant ?

Il y en a cinq : la 1. est que celui qui prête ait avant que de prêter une vraye & sincere intention d'employer son argent à quelque trafic, ou achat de fonds, ou autre employ revenant: cela se prouve par les mots de lucre cessant ; car le lucre ne peut pas être appellé nul que quand il eût été fait en quelqu'autre chose, si le prêt ne l'eût pas empêché; mais aussi quand il est vrai que le lucre eût été fait de quelqu'autre chose que n'eût été du prêt, le prest étant pour lors cause que le lucre a cessé; c'est à dire, n'a pas été fait, le creancier

peut en conſcience prendre le lucre ceſſant. * Salaſ. *tr. de uſuris, dub 20. Petrus Navarr. lib.3.cap.2. n.300. Reginaldus, lib.23. n.72. Filliuc.tract.34.cap 4. queſt.10.n.79. Bonac. de contr.diſp.3.q.3.p.4.n.23.*

II. Quand eſt-ce que celui qui préte de l'argent, n'a pas vraye intention de l'employer à quelque negoce, ou autre employ revenant ?

C'eſt quand il n'en a pas intention abſoluë, mais conditionnelle ou de ſuppoſition, par exemple, quand pour executer ſon uſure, il dit; mais ſi je mettois mon argent en marchandiſe, ou l'employois à quelque negoce, il m'appotteroit autant ou plus de revenu qu'à intereſt; ou quand il dit : je pouvois trafiquer de mon argent, ou en acheter du fonds qui m'eût apporté du revenu; car autre choſe eſt de dire, ſi j'employois mon argent en telle choſe; & autre, j'en ay l'intention, & l'ay ainſi reſolu; comme auſſi ce ſont deux choſes bien differentes : je pouvois mettre mon argent à quelque employe revenant, & je le voulois faire.

III. Par quelle marque connoîtra-t'on ſi ceux qui preſtent ont une vraye & ſincere intention d'employer leur argent à quelque trafic, ou autre employ lucratif, s'ils ne le preſtoient point ?

Ce ſera en conſiderant s'ils font par fois quelque trafic, ou quelqu'autre employ lucratif de leur argent; car s'ils n'en font jamais, ou preſque jamais, c'eſt ſigne que quoy qu'ils diſent, ils n'en ont pas une intention, car ſi la maxime de la Philoſophie

dit qu'en vain eſt la puiſſance qui ne ſe reduit pas en acte, de même dans la morale l'on peut dire qu'en vain, & à faux, dit-on qu'il y'a une vraye intention de faire ce que l'on n'execute jamais, ou preſque jamais.

IV. Eſt-il neceſſaire qu'afin que celui qui preſte ait vraye intention de mettre ſon argent en quelque employe lucratif, il ſoit tellement diſposé, qu'il aimât mieux l'employer à cela que le preſter ?

Je R. * que Cajetan, Sylveſter, & Conrad tiennent que cela eſt neceſſaire : leur raiſon eſt, parce que ſi celuy qui preſte, n'eſt pas dans cette diſpoſition, il n'eſt pas censé avoir une vraye, mais feinte & imaginaire intention de faire profiter ſon argent par quelque employ lucratif. * *Apud Petrum Navarr. lib. 3. cap. 2. num. 299.*

Je R. 2. que bien que quelques Autheurs tiennent que cela n'eſt pas abſolument neceſſaire, & qu'il ſuffit que celuy-là ait une vraye intention de faire valoir ſon argent par quelque employ lucratif, & qu'il n'importe pas, bien qu'il ayme mieux preſter, il faut neanmoins remarquer pour la pratique que la 1. opinion eſt ſeure & que l'autre eſt fort ſuſpecte de fauſſeté & dangereuſe: parce que, comme l'experience le fait voir, qu'il eſt tres-difficile de trouver des perſonnes qui ayment mieux preſter leur argent que de le mettre en quelque employ lucratif, ayant à même temps & tout enſemble intention de l'employer autrement.

Si celuy qui ayant preſté de l'argent qu'il avoit vrayement deſtiné à quelque employ

lucratif, en avoit encore d'autre seroit-il censé souffrir vray lucre cessant, & se pourroit il faire payer à son debiteur ?

Je R. avec * distinction, car 1. si celuy dont-il est question a d'autre argent, dont il ne fait rien, & qu'il n'a destiné à aucun usage, il ne souffre pas vray lucre cessant, puisqu'il peut ayément substituer cét argent qu'il a en reserve, à l'autre, & le faire valoir au lieu de celuy qu'il preste. * *Less. lib. 2. c. 20. n. 87. Filliuc. tract. 34. num. 79. Bonac. de contract. disp. 3. p. 3. num. 13.*

Mais neanmoins 2. s'il tient en reserve cét argent pour marier ses enfans, ou pour s'en servir en cas de maladie, ou pour d'autres accidens, qui luy peuvent survenir, il est censé souffrir vray lucre cessant.

LEÇON IX.

Suite des conditions requises au vray lucre cessant.

I. QUelle est la seconde condition frequise au vray lucre cessant ?

C'est que celuy qui preste advertisse du lucre cessant celuy qui luy emprunte : car cela est necessaire. 1. afin que cettuy-cy qui emprunte, soit en liberté de s'obliger, ou non, à payer le lucre cessant, notamment s'il est grand, & 2. afin qu'il ne prenne pas scandale, comme il pouroit faire, & croire, que celuy qui luy preste, commet usure en

exigeant de luy par dessus le prest.

II. Quelle est la troisiéme condition requise au vray lucre cessant ?

C'est que celui qui prête ne prenne pas de son debiteur par titre de lucre cessant, tout ce qu'il eust gagné mettant son argent à quelque employ lucratif, car il ne doit distraire que ce à quoy les frais, les hazards, & risques qui pouvoient arriver peuvent montrer selon le jugement d'un homme prudent, & intelligent parce que le lucre qui est en esperance, & pour lequel faire, il est besoin de se mettre en frais & dépenses, vaut moins qu'un lucre present, & qui est à la main.

III. Quelle est la quatriéme condition requise au vray lucre cessant ?

Je R. que c'est que celui qui preste, ne prenne pas par dessus le lucre cessant, qu'il eust fait, s'il n'eût pas presté. La raison en est claire ; car s'il prenoit davantage, il le prendroit sans legitime titre, & partant injustement.

IV. Quelle est la cinquiéme condition requise au vray lucre cessant ?

C'est qu'on ne le prenne pas au tems du prest, mais qu'on attende au tems raisonnable : parce que celui qui preste ne retireroit pas presentement du profit de son argent, & partant il ne peut pas si-tôt percevoir le lucre cessant ; & parce que si Pierre, par exemple, doit souffrir, 6. l. de lucre cessant sur 100. livres qu'il prête à Paul, & prend lors du prest les 6. livres, ce ne sera que prêter 94. livres, & neanmoins prendre le lucre cessant de cent livres, sans les prester entie-

rement, en quoy il y a injuſtice manifeſte.

V. Quel eſt le temps raiſonnable, juſques auquel celui qui prête, doit attendre de prendre de ſon debiteur ce qu'il donne par le titre de lucre ceſſant?

Je R. 1. qu'en rigueur il ſuffit qu'il attende, juſques au temps auquel il eût retiré le profit de ſon argent, s'il l'eût mis à quelque employ lucratif.

Je R. 2. qu'il vaut pourtant mieux qu'il l'attende juſques à la fin de l'an, & que le Confeſſeur le doit ainſi conſeiller en pratique, tant afin que le creancier évite le ſcandale qu'il donneroit le plus ſouvent en prenant la compenſation du lucre ceſſant avant la fin de l'an, que parce que les perſonnes qui ont la conſcience timorée le font ainſi.

LEÇON X.

S'il y a d'autres titres pour pouvoir prendre quelque choſe au deſſus du prêt outre les ſuſdits du dommage naiſſant & du lucre ceſſant.

I. LE danger qu'il y a de perdre ce que l'on prête, ou de ne le pouvoir pas recouvrer, qu'avec des frais & grande incommodité, eſt-il un titre pour pouvoir prendre quelque choſe par deſſus le prêt?

Pour répondre nettement à cette demande, je remarque que ce danger peut être de deux façons, 1. il peut être éloigné: or il

eſt tel en toute ſorte de preſt, parce que toutes les choſes ſont ſujettes à beaucoup d'accidens, & inconveniens. 2. Il peut eſtre prochain, par exemple, quand on preſte à un homme pauvre, prodigue, de mauvaiſe foy, & choſes ſemblables.

Cela preſupposé, je R. 1. Que * Navarre, Soto, * Reginald & quelques * autres, tiennent que celuy qui preſte ; ne peut rien prendre par deſſus la ſomme qu'il preſtre, à raiſon du danger qu'il y a qu'il ne perde ſon capital ; ou qu'il ne le puiſſe pas retirer ſans incommodité notable, & grands frais. 1. Parce que, comme dit Navarre, c'eſt la commune opinion des Caſuiſtes, & Canoniſtes ; Et 2. Parce que l'opinion contraire ouvre la porte à pluſieurs uſures palliées. * *Navarrus, c. 23. n. 83. Sotus de juſtitia q. 4. a. 1. ad 1. * Reginaldus, l. 15. n. 246. * Azor. 3. p. l. 7. c. 7. ultim. multi alij apud Salaſ. tractat. de uſuris dub. 12. n. 3.*

Je R. 2. que l'opinion contraire eſt probable quand le danger eſt prochain, & non pas éloigné ſeulement, ſelon que l'entendent tous les Autheurs de cette opinion, comme il appert par les exemples qu'ils apportent, leur raiſon eſt, parce que ce danger prochain eſt appretiable.

11. Le Confeſſeur doit-il en pratique approuver, & permettre qu'on prenne quelque choſe par deſſus le preſt à cauſe de ce danger.

Je R. 1. qu'il ne le doit faire que rarement, parce que ce danger prochain n'arrive pas ſi ſouvent comme l'on penſe : veu que ceux qui preſtent pour tirer des intereſt de leur

Digitized by Google

argent, n'y prennent bien garde, & se font donner des bonnes cautions pour éviter ce danger.

Je R. 2. que bien qu'il fust par fois raisonnable que le Confesseur permît de prendre quelque chose par dessus le prest à cause du danger prochain, neanmoins ce danger ne pourroit pas estre appretié que peu, & beaucoup moins que les interests au denier de l'Ordonnance, & que par consequent les Confesseurs ne trouveront pas en pratique des penitens qui se veüillent contenter de prendre si peu d'interests, d'ou s'ensuit que quelques Confesseurs se forment mal à propos la conscience, & croyent pouvoir permettre à leurs penitens de prendre des interests au denier de l'Ordonnance sous pretexte qu'il y a danger en prestant de perdre le principal, ou de ne se pouvoir pas retirer qu'avec notable incommodité, & grands frais, en quoy ils font deux fautes: La premiere est, qu'ils supposent que ce danger se trouve generalement en toute sorte de prest, ce qui est faux, & l'autre est qu'ils ne s'aviſent pas, que quand même ce danger s'y trouve par trois fois, il ne peut pas estre raisonnablement estimé & apprecié, autant que les interests selon l'Ordonnance.

III. Si Pierre prestant mille écus à Paul, lequel les veut faire tenir à Rome par mer, ou en Espagne, par des chemins dangereux se chargeoit de les luy faire tenir là, prenant sur soy la risque de la perte, pourroit il prendre en consequence quelque chose pour cette risque qu'il prend sur soy?

Digitized by Google

Je R. 1. qu'il le pourroit, parce que ce danger-là est appretiable.

Je R. 2. qu'il ne pourroit pas neanmoins en prestant à Paul, le faire obliger à se servir de luy plûtost que tout autre pour le transport de mille écus, 1. Parce que cette obligation qu'il luy imposeroit, est chose appretiable : Et 2. Parce que cela est formellement défendu au Chap. *Navigantì de usuris* ; car c'est en ce sens qu'il faut entendre cette decretale : sur l'intelligence de laquelle les Autheurs ne sont pas d'accord.

LEÇON XI.

De quelques autres titres qu'on allegue pour pouvoir prendre quelque chose au dessus du prest.

I. SE priver de son argent pour un certain temps, & ensuite s'obliger à ne le pouvoir pas retirer pour ce temps-là, n'est-ce pas un legitime, & juste titre, pour pouvoir prendre quelque chose par dessus le prest?

Je R. * que non. 1. Parce que cette privation de son argent, dans laquelle l'on se met en prestant, & l'obligation que l'on s'impose de ne le pas retirer de quelque temps, sont choses essentielles à la nature du prest, lequel differe en cela du precaire, par lequel on peut retirer en tout ce que l'on a presté, puis que doncques c'est une chose

Digitized by Google

essent elle à la nature du prest,& que d'ailleurs on ne peut rien retirer du prest, à raison du prest, on ne peut pas aussi rien prendre: parce que l'on se prive de son argent en le prestant, que l'on s'oblige à ne le pas retirer de quelque temps : car comme nous avons dit ailleurs, l'accessoire suit la nature de son principal : Et 2. parce qu'autrement tout le monde excuseroit toute sorte d'usure. * *Molina tract.2 disp.308.num.8.Lessius lib.1.c.20. dub. 14. Reginald. lib.23. num.52. Bonac. de contr. disp.3. q.6. n.1.*

II. Nous avons dit cy-devant en la Leçon deuxiéme,nombre 2. que quand un creancier impose quelque obligation à son debiteur, cette obligation est appretiable ; pourquoy donc celle que le creancier s'impose de ne pouvoir pas retenir son argent, ne sera t'elle pas appretiable, & ne donnera pas par consequent droit au creancier de prendre quelque chose par dessus le prest ?

Je R. qu'il y a grande difference, parce que l'obligation que le creancier impose à celuy qui luy emprunte, n'est pas intrinseque, & essentielle au prest, & par consequent elle est appretiable ; mais celle que le creancier s'impose en prestant, & par laquelle il se prive du droit de demander son argent durant certain temps, est intrinseque & essentielle à ce prest, car on ne peut pas prêter sans s'imposer cette obligation, & par consequent, puis que comme on ne peut rien prendre à raison du prest au dessus du prest, on ne peut pas aussi appretier cette obligation qui est inseparablement & essentielle-

Digitized by Google

ment attaché à la nature du prêt.

III. Faire plaisir par le prét à celui qui emprunte, n'est-ce pas un juste titre pour prendre quelque chose par dessus le prest, veu que ce plaisir est appretiable, comme est le plaisir que donne celui qui fait un meurtre, par exemple, ou quelque chose semblable pour un autre, étant payé de luy pour cela, selon que nous avons dit au traité de la restitution.

Je R. qu'il y a disparité, parce que le plaisir que l'on fait par le prêt, est essentiel au prest, tout de même que l'obligation, dont nous venons de parler au nombre precedent, & c'est quasi la même chose que ce plaisir, car le plaisir que l'on fait en prenant consiste en ce que l'on s'oblige à ne repeter pas son argent de quelque tems.

IV. Celui auquel on fait plaisir en prenant, n'est-il pas obligé de faire quelqu'autre plaisir : que si cela est, ne pourra-t'on pas pactiser avec lui & le faire obliger qu'il reconnoîtra ce plaisir payant telle ou telle chose par dessus le prest ?

Je R. Qu'il est vrai que celui auquel on fait plaisir en lui prétant, est obligé de faire quelqu'autre plaisir ; mais c'est par la vertu de gratitude & de reconnoissance, & non par la vertu de justice. D'où s'ensuit qu'on ne peut pas sans commettre usure, pactiser avec lui & l'obliger à payer quelque chose par dessus le prest : parce que la vertu de gratitude ne peut devenir justice, non plus que selon l'adveu des Philosophes l'accident ne peut devenir substance, & selon le sens com-

Digitized by Google

mun, on ne peut pas donner & vendre tout à la fois une même chose : 2. Parce que si cela étoit, il n'y auroit aucune usure, car il n'y a personne, qui en prestant, ne peut dire à celuy qui emprunteroit de luy : vous êtes obligé par la vertu de gratitude de reconnoître le bien fait, & le plaisir que je vous fais, voyons donc, & pactisons, que me payerez-vous pour le bien fait, en sorte que vous soyez obligé en Justice, & en toute rigueur de me le payer ? Or si en ce faisant l'on étoit exempt du peché d'usure, & l'on pouvoit prendre ce qu'on avoit accordé avec celuy qui emprunte, il n'y auroit jamais d'usure : Joint 3. que par ce pacte on contraindroit l'empruntant à donner contre son gré ce que l'on accorderoit avec luy par dessus le prest, ce qui seroit une évidente injustice.

V. Mais si celui qui a emprunté, donne quelque chose à son creancier, n'y a t'il pas pour lors un juste titre de prendre quelque chose par dessus le prest, à sçavoir le titre de don ?

Je R. Que si le don étoit vray don, c'est à dire si deux conditions s'y trouvoient : La premiere est qu'il fût fait entierement de bon gré & franche volonté : L'autre est que le creancier n'eût pas principale intention d'obliger celui auquel il preste, de lui donner quelque chose duë en justice & par obligation, le don seroit alors un legitime titre pour pouvoir prendre quelque chose par dessus le prest & qu'il n'y auroit point d'usure, mais je soûtiens.

1. Qu'en pratique il n'arrive presque jamais

mais que ce que les debiteurs donnent à leurs creanciers, à sçavoir les interests, qu'on appelle; soit donné pleinement de bon cœur; & bien volontiers, car ils ne donnent 1. Que parce qu'ils voyent & croyent qu'on ne leur prêteroit pas autrement, & pour rien, ou 2. Qu'afin qu'on leur prolonge le terme, & ils ne disent que de bouche qu'ils le donnent, car ils voudroient bien qu'on leur prestât sans interests.

Je soûtiens & dis 2. qu'il n'arrive presque jamais que celui qui prête, n'ait principalement en veuë le don, & qu'ainsi ne commette usure mentale.

VI. Si quelqu'un a commis cette usure mentale envers celui qui lui a pourtant donné bien volontiers est il obligé à restitution ?

Je R. avec distinction: car 1.* S'il connoît, & est assuré qu'on lui ait donné du tout volontairement, il est plus probable qu'il n'est obligé à aucune restitution. Et 2. s'il ne le connoit pas; mais croit ou doute qu'on ne lui ait pas donné bien volontiers, il est obligé à restitution par conscience erronée: voyez au Traité de la restitution en general, la Leçon 49. au nombre 3. & suivans, & autres choses touchant le don, qui sont fort importantes. * *Filliuc. tr.* 34. *n.* 213. *Less. lib.* 3. *c.* 20. *n.* 41.

LEÇON XII.

Si l'Ordonnance du Roy eſt un juſte titre pour pouvoir prendre quelque choſe par deſſus le preſt.

I. YA-t'il du mal de prendre intereſt au denier de l'Ordonnance ?

Il y a grand peché, s'il n'y a autre titre que celui de l'Ordonnance.

Mais le Roy le permet, voire commande que la Juſtice même condamne les debiteurs, & par conſequent il n'y a pas de peché?

Je R. que quand bien le Roy le permettroit, il ne s'enſuivroit pas infailliblement que cela ne fût pas peché ; car combien de choſes qui ſont mal-faites, permet le Roy ; pour éviter des plus grands maux, comme les lieux infames où les femmes perduës habitent.

II. Je R. 1. qu'il n'eſt pas vray que le Roy permette de prendre quelque choſe par deſſus le preſt ſauf quand il y a ou qu'il preſume raiſonnablement y avoir dommage naiſſant ou lucre ceſſant, qu'il appelle dans ſon Ordonnance intereſt; Cecy ſe void evidemment, en ce que la Juſtice ne condamne jamais aux intereſts le debiteur que depuis qu'il a été requis juridiquement de payer ſon creancier de ſorte que ſi Pierre, par exemple, devoit à Paul cent écus depuis dix ans, & Paul ne l'avoit pas requis juridiquement de

Digitized by Google

les luy payer que depuis un mois; la Cour ne condamneroit Pierre à payer les intereſts au denier ſeize que depuis un mois : or la Cour condamne les debiteurs à payer les intereſts à leurs creanciers depuis la requiſition juridique qu'ils leurs ont fait faire, parce que les creanciers ſouffrent du dommage naiſſant, ou du lucre ceſſant, ou du moins la Cour le preſume raiſonnablement, puis que les creanciers demandent leur argent : car puiſque cela eſt, la Cour a grande raiſon de preſumer, & croire que puis qu'ils demandent leur argent, ils en ont beſoin, & qu'en étant privez, ils ſouffrent du dommage, ou perdent quelque lucre, & profit qu'ils en feroient: C'eſt pourquoy elle condamne les debiteurs à payer les interêts aux creanciers ; & parce que les creanciers pourroient alleguer fauſſement que leurs intereſts ſont plus grands, qu'ils ne ſont en effet, le Roy les a moderez au denier ſeize.

LEÇON XIII.

S'il n'y a point quelques perſonnes qui puiſſent prendre des intereſts au denier du Roy, comme les maris pour la dot de leurs femmes, & les vefves pour la meſme dot.

I. LE mary peut-il prendre des intereſts de la dot de ſa femme ?

Je réponds qu'ils les peut prendre du Pere de ſa femme ou d'autre, qui a conſtitué la dot de ſa femme, tandis que le pere, ou autre con-

Digitized by Google

ſtituant detient la dot, & ne la luy veut pas bailler. La raiſon de cecy ſe prend de ce qu'au Chap. *ſalubriter de uſuris*, il eſt dit que quand le Beau-Pere ne paye pas la dot de ſa fille à ſon gendre, il peut prendre les fruits de quelque fonds que le Beau-Pere luy aura donné en engagement pour aſſurance de la dot : Or puis que le gendre peut percevoir les fruits, il peut percevoir les intereſts de la dot de ſa femme, ſelon l'opinion de tous les Caſuiſtes, leſquels pourtant ne ſont pas d'accord touchand le titre par lequel le gendre peut prendre ces fruits, ou ces rapports: Car les uns diſent que le Pape l'a ainſi ordonné, parce qu'il preſume que les gendres ſouffrent du dommage naiſſant, ou du lucre ceſſant: & les autres diſent qu'il l'a ainſi ordonné, parce qu'il eſt juſte que le Beau-Pere donne à ſon gendre dequoy nourrir ſa fille, & ſupporter les charges du mariage.

Or il faut icy remarquer que j'ay dit que le mary peut prendre les intereſts de la dot de ſa femme, tandis que le Beau-Pere, ou autre conſtituant detient la dot, & ne la luy veut pas donner * parce que ſi le Beau-Pere, ou autre conſtituant, la veut bailler au gendre, il ne peut pas prendre des intereſts, par ce ſeul titre que c'eſt un argent dotal, parce que le Beau-Pere eſt obligé de fournir au gendre dequoy ſouffrir les charges de mariage: mais il eſt quitte de cette obligation en luy donnant la dot qu'il luy a promiſe, & dont il s'eſt contenté & il n'eſt pas tenu de luy bailler des intereſts, que faute de payement de la dot. * Salonice *contr.* 14. *n* 1. Bannes *& alij apud* Bonacinam *de contr. diſp.* 2. *q.* 3. *part.* 9. *n.* 5.

II. Si le Beau-Pere a donné & conſtitué quelque ſomme d'argent à ſa fille pour ſa dot, laquelle ſomme eſt deuë au Pere qui l'a cedée au gendre, le gendre en peut-il prendre les intereſts ?

Je R. qu'il ne le peut pas, s'il n'a autre titre & raiſon, ſinon que cette ſomme eſt l'argent de la dot de ſa femme, & qu'il eſt juſte qu'il ait dequoy ſupporter les charges de mariage: parce qu'il eſt bien vray que le Pere, ou autre qui a conſtitué la dot de ſa femme, eſt obligé, comme nous avons dit, ou à luy payer la dot, ou à luy en payer les intereſts pour ſupporter les charges de mariage: mais le debiteur, ſur lequel le Pere, ou autre conſtituant a cedé la ſomme donnée pour la dot, n'eſt aucunement obligé à luy donner dequoy ſupporter les charges de mariage ; mais bien à luy payer la debte, ou faute de payement, luy payer le dommage naiſſant, ou le lucre ceſſant qu'il ſouffre : D'où il s'enſuit que ſi le mary n'en ſouffre point, n'ayant pas vrayement deſtiné ſes deniers dotaux à aucun employ revenant (ce qui arrive preſque toûjours en pratique) il ne peut prendre aucuns intereſts de la dot de ſa femme.

III. Mais le mary dira que le debitur de la dot de ſa femme ne la luy veut pas payer, alleguant qu'il eſt inſolvable, & que ſi d'ailleurs il n'en peut pas prendre d'intereſts il ne ſçaura comment nourrir ſa femme, & ſupporter les charges du mariage, & que par ce moyen il ſera en une extremité de deſeſpoir: que luy conſeillera donc le Confeſſeur en ce cas ?

Il luy doit conſeiller de deſtiner les deniers

dotaux à quelque employ revenant ; mais de le faire avec ſincere intétion & reſolution de les y appliquer, s'il les pouvoit lever, & aprés cela il en pourra prendre en conſcience les interêts, parce qu'il aura titre de vray interêt.

IV. Les vefves peuvent-elles prendre les intereſts de leur doüaire ?

Il faut dire des * vefves tout ce que nous avons dit du mary pour raiſon de la dot de ſa femme. * Regin. *lib.* 25. *n.* 238.

LEÇON XIV.

Si les tuteeurs & les pupilles Gentilshommes, & ſemblables peuvent prendre des intereſts au denier de l'Ordonnance.

I. LEs tuteurs peuvent-ils prendre des intereſts au denier ſeize, des ſommes deuës à leurs pupilles ?

Je R. * que non ſan quelque legitime, & vray titre, comme ſeroit de dommage naiſſant, de lucre ceſſant, ou ſocieté, parce que l'uſure eſt de ſoy mauvaiſe, & ainſi perſonne ne peut rien prendre par deſſus le preſt, ſans quelque legitime titre, tel que n'eſt pas le ſeul titre du preſt. * Binsfel. *p.* 3. *c.* 22. *q.* 1.

II. Si les tuteurs ne prennent point des intereſts de l'argent de leurs pupilles, la Cour les condamnera à les payer eux-mêmes, ce qui fera un grand prejudice & dõmages aux tuteurs, doncques ils peuvent prendre leſdits, intereſts pour ſe redimer de ce dommage.

Je R. qu'il eſt vray que la Cour condamne

les tuteurs à payer les interests de l'argent de leurs pupilles, s'ils ne les ont pas levez, parce qu'elle presume qu'il y a pour lors negligence de leur côté à faire valoir cét argent. C'est pourquoi comme remarque fort bien* Reginald, aprés Sylvester, les pupilles ont droit de demander à leurs tuteurs le revenu de leur argent, à cause qu'ils sont tenus de le leur employer à l'achat de quelque fonds, ou de le donner en societé à quelque marchand.

* *Reginald. lib.* 25. *n.* 240.

Je R. 2. que les tuteurs se peuvent toûjours garder d'être condamnez à payer les interêts de leurs pupilles en cette façon : car ou bien leur argent est entre les mains des directeurs, quand ils prennent la tutelle, ou il n'y est pas : s'il y est, les tuteurs doivent avoir une vraye & sincere intention d'employer cét argent, & de le mettre ou à l'achat de quelque fonds revenant ou en rente constituée ou en societé, entre les mains de quelque marchand & executer cette intention, si les debiteurs payent, que s'ils ne le font pas, il y aura pour lors lucre cessant, & en suite juste titre pour prendre des interests de ces debiteurs : que si les tuteurs n'ont pas prêté l'argent de leurs pupilles, ils le doivent employer ou à l'achat de quelques fonds revenant ou en rente constituée ou en societé.

III. Il y a de l'inconvenient en ces emplois parce que 1. quant à ce qui est de mettre l'argent des pupilles en fonds, il ne sera pas revenant pour leur entretient, & ils en mettrõt un jour en peine, & en procez leurs tuteurs, disant qu'ils ne devoiét pas employer leur argent en

fonds: 1. quant à ce qui eſt de mettre cet argent en rente conſtituée, leſdits pupilles inquieteront un jour par procez leurs Tuteurs, diſant qu'ils ont mal fait de mettre de cette façon leur argent, parce que le pied ne peut pas être levé: & 3. quant à ce qui eſt de mettre cét argent en ſocieté de marchands, les tuteurs diront qu'ils ne ſont pas ſolvables, & qu'ainſi ils expoſeront cét argent au hazard, & ſeront obligez & condamnez à faire bõnes les debtes:

A tout cela je R. qu'il eſt vrai qu'entre ces 3. moyens de faire valoir l'argent des pupilles, celuy de le mettre en ſocieté eſt le plus revenant & commode, & que partant il eſt plûtôt à conſeiller que les deux autres: neanmoins crainte de l'inſolvabilité des marchands qui a été objectée, il me ſemble que quand des Tuteurs ont à employer de l'argent de leurs pupilles, ils doivent pour le mettre à couvert, & pour trouver leur indemnité & aſſurance, preſenter requête à la Cour tendant à ce qu'elle authoriſe le preſt de l'argent des pupilles, qu'ils veulent donner à tel & tel marchand, ou ſi elle ne juge pas celui-là ſolvable, qu'elle en indique l'office à quelqu'autre: & 2. à ce qu'elle ordonne que cét argent ſera mis en rente conſtituée ou à l'achat de quelques fonds: Or par ce moyen les Tuteurs eviteront, & d'être aprés un jour recherchez & inquietez par procez par leurs pupilles, & d'avoir la conſcience chargée & coupable du peché d'uſure.

IV. Les Gentilshommes & ſemblables perſonnes qui ne ſont pas de qualité ni d'humeur de faire valoir leur argent, peuvent-ils prendre des intereſts au denier de l'Ordonnance?

Non, parce que comme nous avons monſtré cy-devant, c'eſt choſe de ſoy mauvaiſe.

LEÇON XV.

Réponſe aux raiſons que quelques-uns alleguent en faveur des intereſts.

1. PRopoſez-moy les raiſons qu'alleguent ceux qui ſe font accroire qu'il eſt permis de prendre des intereſts.

En voicy quelques-unes. 1. Ils diſent qu'il y a beaucoup de perſonnes, comme les Gentils-hommes, les gens de condition, les vefves, &c. qui n'ont ny inclination, ny habitude, ny pouvoir de faire valoir leur argent: en quoy conſiſte tout leur bien, qu'en le prêtant, & que d'ailleurs ils faut qu'ils vivent, & que s'ils ne font que laiſſer leur argent dans le coffre, & en prendre pour leur entretien, ils l'auront épuiſé dans peu d'années, & qu'ainſi il faudra qu'ils aillent aprés mendier, ou mourir de faim.

Que répondez-vous à cela?

Je R. 1. Que l'uſure, c'eſt à dire, prendre quelque choſe par deſſus le preſt, ſans autre que celuy du preſt, eſtant choſe de ſoy mauvaiſe, il n'eſt jamais permis de le faire, quand il y iroit de la vie.

Je R. 2. Que pourtant ceux qui defendent les interêts ne mourront pas de faim, ou ne ſeron pas obligez d'aller mendier: bien qu'ils ne preſtent pas leur argent à intereſt; parce qu'il y a d'autres moyẽs licites de le faire va-

loir, & d'en tirer du revenu.

II. Quels ſont ces moyens?

Il y en a trois, ſçavoir 1. acheter quelque fonds revenant. 2. mettre ſon argent en rente conſtituée, & en 3. lieu le donner en ſocieté à quelque perſonne qui negocie.

Il y a beaucoup de choſes à dire contre ces moyens là, & ils trainent des grands inconveniens & dommages, & partant ils ne ſont pas recevables: car 1. le fonds eſt ſi chargé de tailles, qu'il n'y a rien de quitte: & 2. tout le monde n'eſt pas propre, ny d'humeur à le faire valoir. 2. quant aux rentes conſtituées elles ſont 1. trop incommodes en ce qu'on ne peut pas lever le pied, & 2. ce n'eſt qu'imagination que ces rentes ne ſoient pas peché, ſi les intereſts le ſont, puis qu'on prend auſſi bien au denier de l'Ordonnance des rentes conſtituées que des ſimples preſts, & 3. quant aux Contracts de ſocieté il y a cela à dire qu'on ne trouve pas des marchands ſolvables.

Je R. à tout cela, 1. que prenant la choſe au pis, & accordant que ces moyens ne ſont pas ſi commodes & lucratifs que le ſimple prêt, il ne s'enſuit pas qu'on doive eſtre ruiné, & reduit à la mendicité, en ſe ſervant de celuy de ces moyens qui agréera davantage; mais ſeulement que l'on ſera moins riche; ce que l'on ne doit pas trouver étrange: parce que le titre & la profeſſion de Chrêtien, ſi l'on en concevoit bien l'obligation & l'importãce, requiert, qu'on modere un peu la cupidité naturelle des richeſſes & commoditez temporelles.

III. Je R. que quoy que ces moyens ſemblent moins commodes & lucratifs, ſelon la

prudence de la chair, ils ſeront pourtant plus avantageux & lucratifs, quand pour l'amour de Dieu l'on y ſera aſſujetty : 1. Parce que Dieu y verſera ſa Benediction, avec laquelle peu de richeſſes profiteront davantage, que beaucoup ſans elle, & que 2. par un trait de ſa Providence ſpeciale, il écartera beaucoup de malheurs & d'accidens, maladies, procez, ſubſides, greſles, peſte & tels autres inconveniens ; qui ont accoûtumé de plus appauvrir que ne peuvent enrichir tous les preſts, & toutes les groſſes uſures: Or toute l'Ecriture eſt pleine en l'un & l'autre Teſtament, des preuves de ces veritez.

LEÇON XVI.

Trois autres raiſons refutées qu'on apporte en faveur des interêts.

I. QU'elle eſt la 2. raiſon que pluſieurs propoſent en faveur des intereſts ?

C'eſt qu'ils font charité prêtant par fois à tel à qui on feroit vendre tous ſes meubles, ſa maiſon & tout ſon bien à tres-vil prix, & que par conſequent on ruineroit.

Qu'avez-vous à dire contre cela ?

Je R. qu'il eſt vray que par fois on empéche le prochain, en lui prêtant, de tomber par cette incommodité ou ſemblable ; mais que pour cela l'on n'a pas un juſte titre de prẽdre de lui des interéts, parce que cette cõmodité eſt ſienne, & par conſequent on ne la lui peut pas faire payer, tout de même que nous avons

dit au Traité de l'achat & de la vente qu'on ne peut pas faire acheter à autrui sa cõmodité

Je R. 2. que c'est à faux que ceux qui prêtent pour prendre des interests, disent qu'ils font charité : parce que prendre des interêts étant chose de soy mauvaise, comme nous avons prouvé, c'est vray larcin & non pas une charité comme seroit si l'on prêtoit une somme d'argent sans en rien prendre, selon que N. Seigneur dit dans l'Evangile: *mutuum date nihil inde sperantes.*

III. Quelle est la 3. raison que plusieurs proposent en faveur des interests ?

C'est que si les Confesseurs & les Predicateurs defendent de prendre des interests, personne ne prestera, & le monde mourra de faim, & se perdra de misere.

Qu'avez-vous à repartir à cela ?

Je dis à cela, 1. que ceux qui prennent des interests, ne se doivent pas mettre en peine si on prêtera ou non, ni si le monde perira de faim & de misere, parce que ce n'est pas à eux de se charger de ce soin : mais à Dieu, qui ayãt creé le monde, aura soin de faire que les hommes se prêtent en leurs besoins, tout autant qu'il sera expedient, & de faire subsister le monde & empêcher sa destruction. Il est le Pere universel de toutes les creatures, il luy appartient d'en avoir soin, & de pourvoir à tous les inconveniens qui leur peuvent arriver, dont il ne peut pas être ignorant : ainsi qui n'accuseroit d'impertinence, ou plûtôt de folie celui qui se mettroit en peine si le Soleil fera sa course ordinaire, si le chaud & le froid viendront en leur saison, & de choses

semblables : Voyez sur ce sujet à peu près le trente-huitiéme & trente-neufviéme, & le quarantiéme chapître de Job, vray miroir & modele de la patience.

Je dis 2. que ces personnes au lieu de se mettre en peine de ce que deviendra le monde, si l'on ne prête point à interest, devroient entrer en apprehension de ce qu'elles deviendront prenant des interests, & se persuader qu'elles se perdront, ce faisant, & que leur misere sera eternelle dans l'Enfer.

III. Quelle est la 4. raison que ces mêmes personnes alleguent en faveur des interests ?

C'est que le bien public requiert que l'on prête à interest, veu que sans cela tout le commerce cesseroit.

Qu'avez-vous à dire contre cela ?

Je R. qu'il en va au contraire, & qu'il n'y a rien de si prejudiciable au public, & au commerce que ces prests à interests, & pour le prouver efficacement, je veux employer les propres paroles des Rois, ausquels appartient plus qu'à tout autre, de remedier au prejudice que le public souffre notamment au commerce. Voicy donc comment commence une Ordonnance de Charles IX. Considerant qu'une bonne partie de nos sujets, qui vouloient s'exercer au fait de la marchandise, & trafiquer avec les nations étrangeres, voisines & lointaines, à la grande commodité de nôtre Royaume, & de quelques autres qui avoient de coûtume de s'employer & travailler à plusieurs sortes de manufactures, qui se debitent dedans & dehors nôtre Royaume, sont tellement amorcez & accoûtumez à faire profiter & bailler leurs deniers en rente

constituée au denier douze ou autres plus grands interests : qu'ils en delaissent & quittent leur commerce & vacation, qui demeurent inutiles & sans occupation, d'où naissent & proviennent les maux que l'oisiveté a de coûtume de mener aprés soy, &c.

IV. Il faut inferer de tout ceci, & remarquer trois choses, 1. que dans le mot de rentes constituées, l'Ordonnance comprend les prêts qu'elle appelle rentes constituées, parce qu'en ce tems-là ceux qui prêtoient à interests, coloroient & pallioient du nom de rentes constituées les prests usuraires. Et que cela ne soit ainsi, ces mots de l'Ordonnance, *ou autre plus grand interest*, marquent evidemment que si quelqu'un s'obstinoit à soûtenir que l'Ordonnance ne parle que des rentes constituées, & qu'ainsi nous l'avons cité mal à propos, il n'auroit pas raison, parce que les rentes constituées étant moins commodes que les simples prests à cause qu'on n'en peut lever le pied, il n'y a pas tant de sujet de les blâmer comme les simples prests.

2. Il faut inferer de cette Ordonnance que les prests de l'argent à interests, au lieu de servir au commerce l'empéchent tout à fait. Et 3. qu'outre ce ils entretiennent l'oisiveté, d'où coulent pour user des termes de l'Ordonnance, & proviennent des grands maux: car de là arrive 1. que l'on fuit le travail, pour qui pourtant *l'Ecriture dit que l'homme est né comme l'oyseau, pour voler; & 2. que les jeux, les banquets, & les impuretez sont en vogue, & ainsi que les peuples se precipitent dans toutes sortes de débordemens & de pechez. *Iob*, *c*. 5. *v*. 7.

LEÇON XVII.

Comment ſe doit comporter le Confeſſeur envers ceux qui ont de l'argent à intereſt, & en on pris au denier de l'Ordonnance.

I. ENſeignez moy comment ſe doit comporter le Confeſſeur envers ceux qui ont de l'argent à intereſt, & en ont pris au denier de l'Ordonnance ?

Il faut qu'il remedie à leur conſcience, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Comment y remediera t'il pour le paſſé ?

En les obligeant à la reſtitution, ſauf ſi ceux de qui ils ont pris les intereſts, leur en font un vray & valide don avec les circonſtances qui y ſont requiſes, ſelon ce que nous avons dit au Traité de la reſtitution en general, Leçon 51. n. 2.

Si quelqu'un a pris à la bonne foy des intereſts au denier de l'Ordonnance ne ſçachant pas qu'il y euſt du mal, & eſtant tellement diſpoſé, que s'il eût ſçû qu'il y avoit du mal, il n'eût pas reſté de la ſorte, mais eût fait valoir ſon argent par quelque autre moyen licite, celuy-là ſera-t'il obligé à reſtitution ?

Je R. 1. que ſuppoſé * que celuy-là ait vrayement été dans cette diſpoſition, il eſt probable qu'il eſt exempt de reſtitution; parce qu'en ce cas il y a lucre ceſſant, car ce prêt qu'il a fait, & à raiſon duquel il a pris des intereſts, eſt cauſe qu'il n'a pas mis ſon argent en quelque employ lucratif & juſte, & lequel employ

Digitized by Google

il eſt censé avoir voulu en quelque façon: * *Leſſius lib. 2. c. 20. dub. 18.*

Je R. 2. Que l'opinion contraire eſt plus probable, parce que ce lucre ceſſant, eſt un peu trop decat, c'eſt à dire aſſez mal fondé, n'ayant pas bonnement toutes les conditions requiſes, dont nous avons parlé cy-devant ?

Je R. 3. que l'experience journaliere fait remarquer qu'il ſe trouve fort peu de gens qui ayent été dans cette diſpoſition, d'autant que la plûpart de ceux qui prêtent à intereſt y ſont ſi fort attachez à cauſe qu'ils ont par ce moyen un revenu clair, aſſuré, & non ſujet à la grêle, ou autre accident, & qui vient en dormant, qu'ils ne ſont aucunement diſpoſez à mettre leur argent en un autre employ.

II. Que doit faire le Confeſſeur pour connoître ſi ceux là ont eſté vrayement dans la diſpoſition de faire valoir autrement leur argent, s'il euſſent ſceu qu'il y avoit du mal de le preſter à intereſt, ou s'ils n'ont pas eſté dans cette diſpoſition.

Je R. 1. Qu'il leur doit demander s'il eſtoient vrayement, ou n'eſtoient pas dans cette diſpoſition. Or bien qu'ils répondent qu'ils n'euſſent pas laiſſé leur argent dans le coffre, le Confeſſeur ne ſe doit pas tenir pour ſatisfait de cela ; mais leur doit demander en quelle façon ils jugent qu'ils euſſent fait valoir leur argent.

Je dis cecy, parce que la plûpart ſe flattent de cette imaginatiõ qu'ils n'euſſent pas laiſſé leur argent inutile, & neanmoins on connoit qu'il ne l'euſſent pas voulu mettre en aucun employ licite, mais le prêter à intereſt. Et

pour preuve de cecy,le Confeſſeur leur doit propoſer les trois moyés de faire valoir leur argent dont nous avons parlé cy-devant, qui ſont premierement en acheter quelque fonds ou Office 2.le mettre en rente conſtituée, & en trafiquer, ou le donner en ſocieté à quelque perſone de negoce:or s'ils diſent comme l'experience fait voir tous les jours,qu'aucun de ces trois moyens ne leur eût agreé, parce que le fonds eſt trop chargé de tailles, & qu'ils ne ſont pas d'humeur ou qu'ils n'ont pas la capacité de tenir un Office, que les rentes conſtituées ſont incommodes, parce qu'on ne peut pas lever le pied,& que le trafic par eux-mêmes ne leur eſt pas poſſible, & que par autruy le contract de ſocieté eſt hazardeux à cauſe de l'inſolvabilité des Marchands, il faut pour lors inferer que ces perſonnes diſant qu'ils euſſent fait valoir leur argent, ſe flattent & mentent,parce que n'agreant en particulier aucun moyen licite de faire valoir leur argent,c'eſt en vain qu'elles l'euſſent fait valoir. Tout de même que ſi quelqu'un diſoit qu'il veut aller à Toloſe,& lui ayant dit qu'il n'y a que 3. chemins pour y aller,on l'interrogeoit s'il en vouloit prendre un tel ou un tel, il repondît qu'aucun de ces 3.chemins ne lui agreoit,& qu'il ne s'y veut pas mettre:mais que pourtant il veut aller à Toloſe, ou ſeroit perſuadé que cét hommelà n'a pas vraye intention d'y aller,mais qu'il ſe flatte en vain de cette imagination.

Je R. 2. que le Confeſſeur connoîtra auſſi clairement que pluſieurs n'ont pas été dans la vraye diſpoſitiõ de faire valoir licitemẽt leur

argent s'ils se mettent, comme il arrive fort souvent, à disputer contre luy en faveur des interests, disant que le Roy les permet, dequoi vivront-ils donc eux, & leur famille, qu'ils font plaisir à ceux ausquels ils prêtent, que si l'on ne prête point, le pauvre monde se perdra & semblables choses, qu'ils disent avec sincerité de cœur, & avec l'esprit de contradiction que l'Ecriture blâme tant quand ils s'attaquent au Prêtre, selon les paroles d'Osée, c. 4. v. 5. *Populus tuus sicut hi qui contradicunt Sacerdoti.*

Quant au remede pour ce qui est de l'avenir, il se tire de ce que nous venons de dire.

Leçon XVIII.

De l'usure qui se commet en prêtant sur des gages, & s'il y en-a prenant des interests de celui à qui l'on a vendu quelque fonds.

I. CElui qui a prêté de l'argent sur quelque chose, par exemple, sur un meuble ou semblable, & s'en sert, commet il usure? Ouy, *parce que l'usage qu'il fait du meuble ou autre chose, est appretiable. * *DD. apud Bonac. de contr. disp. 8. q. 3. p. 9.*

II. Celui qui prête de l'argent sur une maison ou piece de terre, avec pacte qu'il en jouïra, tout autant de tems que l'autre jouïra de son argent, commet il usure?

Il est certain qu'oüy * s'il n'y a autre titre qui justifie ce contrat d'engagement. La raison est 1. parce que cela est ainsi decidé par exprés au 1. & 2. ch. *de usuris*, & 2. parce que

chaque choſe fructifie pour ſon maître donc le domaine de cette maiſon ou piece de terre demeurant toûjours à celuy qui luy a emprunté l'argent, le creancier n'en peut pas joüir & retirer les fruits ſans injuſtice & uſure, ſurquoy il faut remarquer deux choſes, la 1. eſt que cette uſure eſt ſouvent fort notable, parce que ceux qui preſtent de l'argent, en preſtant beaucoup moins que ne vaut la maiſon, ou la place de terre, l'autre eſt que quand bien ils en preſteroient autant que la maiſon ou la piece de terre vaut, ils ne ſeroient pas excuſez & exemps de peché, parce qu'ils joüiſſent ſans juſte titre des fruits de cette maiſon ou piece de terre. Car bien qu'il ſoit vray que quelques-uns ayent prêté tout autant d'argent que la maiſon ou piece de terre vaut, il eſt pourtant auſſi vray qu'ils ne l'ont pas achetée, & qu'elle n'eſt pas à eux, & que par conſequent les fruits ne leur en appartiennent pas, mais au maître, & au proprietaire de cette maiſon. * Azor. 3. *p. lib. 9. cap.* 10. Emmanuël Sà *v. uſura n.* 6. Bonac. *de contract. diſp.* 3. *q.* 2. *p.* 7. §. 1. *n.* 6. *poſt* Covarr. *& alios.*

III. Y a-t'il uſure, quand celuy qui preſte de l'argent ſur quelque gage, avec pacte que s'il ne le recouvre pas dans certain temps dont ils conviennent, le gage demeurera au creancier, ou qu'il le fera vendre, ou bien qu'il demeurera pour vendu.

Je R. 1.* que ces pactes ſont defenduës par le droit Civil & Canon à cauſe de la preſomption qu'il a que le gage vaille plus que l'argent preſté. * *Reginald. lib.* 25. *n.* 579.

Digitized by Google

Je R. 2. Que ſi neanmoins le gage ne vaut pas plus que l'argent preſté, il n'y a pas uſure, parce qu'il n'eſt pas fait tort au prochain en ce cas.

IV. Celuy qui a vendu quelques fonds, comme maiſon, terre, ou Office lucratif, peut-il prendre des intereſts de ſon acheteur durant le temps qu'il ne luy paye pas ce qui a eſté vendu.

Je R. qu'il en peut prendre, parce qu'ayant vendu & donné ſon fonds, ou ſon Office qui luy portoit du revenu, il a droit de demander à ſon acheteur ſon indemnité & la luy faire payer.

LEÇON XIX.

Du preſt du bled, du vin, & des choſes ſemblables, & du preſt de l'argent à condition de rendre ſemblables eſpeces.

I. Y A t'il du mal de prêter du bled à condition qu'on le payera cõme il ſe vendra en autre ſaiſon, en laquelle l'on prevoit qu'il ſe vendra plus qu'au temps du preſt.

Ce que nous avons dit au Traité de l'achat, & de la vente, ſuffit pour l'éclairciſſement, & la réponce à cette queſtion.

Y a-t'il du mal de preſter le bled avec pact que pour quatre minot ou ſeſtiers, on en rendra cinq au temps de la recolte ?

Je R. 1. avec diſtinction, car ſi celuy qui preſte le bled, a intention de garder ſon bled juſqu'à une ſaiſon de l'année en laquelle quatre ſetiers de bled ſe vendront probable-

Digitized by Google

ment tout autant que cinq, ou au temps de la recolte; il n'y a pas de mal, comme il est évident: mais s'il n'a pas vrayement cette intention, & seulement d'augmenter la quantité de son bled, il y a usure, parce que c'est prendre par dessus le prest.

Je R. 2. que bien que par fois quelques-uns ayent vrayement intention de garder leur bled jusques à une saison de l'année en laquelle il est probable que quatre minots ou sestiers se vendront autant que cinq, au temps de la recolte, il n'en faut pas faire une regle generale, mais prendre garde que plusieurs autres n'en tirent pas consequence, croyant qu'il est generalement permis à tout le monde de prester cinq cartiers pour quatre.

II. Mais si les païsans qui empruntent le bled en hyver, aiment mieux qu'on leur prête à condition qu'ils rendront au temps de la recolte 5. minots ou sestiers pour quatre que non pas qu'on les oblige à payer le bled comme il vaudra en l'arriere saison de l'année, voire s'il prient qu'on leur prête de cette façon, parce qu'il ayment mieux, sçavoir comment ils en seront quittes, ne leur pourra-t'on pas pour lors prester à condition de rendre cinq minots ou sestiers pour quatre.

Je R. 1. qu'on ne leur pourra pas prester de cette façon, si ce n'est qu'on fût vrayement dans la susdite intention expliquée.

Je R. 2. que bien que quelques-uns protestent qu'ils sont dans cette sincere intention, les Confesseurs s'en doivent fort méfier.

III. Pierre presta à Paul six écus au soleil lors qu'ils ne valoient que 4. livres piece

avec pacte qu'il luy rendroit autres 6. écus au soleil, maintenant les écus valent 5. livres 4. sols piece ; sçavoir si Pierre commet usure en faisant rendre par Paul six écus en espece, ou s'il peut seulement se faire rendre 24. livres, ausquelles montent les six écus selon la valeur courante au temps du prest.

Je R. avec distinction; car 1. si Pierre a sçû en prestant que les écus devoient valoir davantage au temps du terme du payement? Parce que, par exemple, quelque Ministre d'Etat le luy a dit, il ne peut sans commettre usure obliger Paul à luy rendre six écus en espece, si ce n'est qu'il eût vrayement intention de les garder jusques à ce temps-là. La raison est, parce que Pierre se faisant rendre les six écus en espece, prendroit par dessus le prest ce que monteroit le surplus des six écus d'or, sauf s'il avoit intention de les garder jusques à ce temps là, car alors il ne prendroit rien par dessus le prest.

Mais 2. si Pierre ne sçavoit pas si les écus devoient augmenter en valeur, ou non, & doutoit également de l'un & de l'autre, y ayant de la probabilité de part & d'autre, il pourroit en ce cas obliger Paul à luy rendre en especes les six écus, parce qu'y ayant danger probable de part & d'autre, les conditions de Pierre & de Paul seroient égales, ainsi il n'y auroit pas d'injustice.

IV. Si Pierre prêtoit cent livres en quarts d'écus, qui valent à present 20. sols piece, sçachãt que le Roy les va mettre à 16. sols piece se pourroit-il aprés faire rendre cent livres.

Je R. Qu'il est plus probable que ouy, parce

que les cent quarts d'écus qu'il donne, valent preſentement cent livres.

LEÇON XX.

De la rente conſtituée.

I. QU'appellez-vous rente conſtituée?

C'eſt quand Pierre, par exemple, achete de Paul, moyennant une certaine ſomme d'argent une rente annuelle, c'eſt à dire le droit de percevoir annuellement de lui une certaine rente en argent, conſtituée & établie ſur quelques fonds revenant, comme maiſon ou terre de Paul, avec ces deux pactes en faveur de Paul, vendeur de cette rente, à ſçavoir qu'il ne ſera jamais obligé de racheter cette rente, & rendre l'argent qu'il a pris pour la vente qu'il en a faite, mais ſera quitte en payant cette rente, & 2. qu'il pourra auſſi, ſi bon lui ſemble racheter cette rente, en rendant l'argent qu'il a pris de ſon acheteur.

Cette conſtitution de rente eſt elle licite?

Oüy, pourveu qu'il n'y ait point de condition & pactes injuſtes, 1. parce que quelques Papes l'ont approuvée, cõme il ſe voit par les Extravagantes, *de emptione & venditione*, au 6. des Decretales, & 2. parce que c'eſt un contract d'achat & de vente, & non pas un cõtrat de preſt. J'ay dit pourveu qu'il n'y ait point de condition & pactes injuſtes: Or parce que les Rois par leurs Ordonnaces, & les Parlemens par leurs Arrêts, ont défendu la plûpart des pactes injuſtes, qui ſe peuvent rencontrer en pratique ſur ce ſujet, on s'en peut tenir à tout ce qu'ils en ont ordonné & à ce que les

Digitized by Google

Avocats expers & sçavans.

II. La rente constituée rachetable de part & d'autre, est-elle licite ou usure? par exemple, Pierre achete de Paul la rente annuelle de 5. liv. moyennant 100. liv. mais avec pact exprez que Paul sera tenu de racheter dans quelque tems cette rente.

Je R. que cela n'est aucunement licite, mais est une usure palliée. 1. parce qu'il n'y a pas de doute que la Cour ne cassât cette constitution de rente, & parce que Paul vendeur de cette rente seroit trop chargé & grevé par ce pacte; car ce contract ne seroit en effet qu'un prest pallié, couvert du nom de constitution, de rente, avec ce seul avantage pour Paul, qu'il ne pourroit pas être contraint à payer le principal à Pierre de 3. ou 4. ans, par exemple, lequel avantage seroit pourtant fort mince, & acheté trop cherement avec les 5. l. qu'il donneroit annuellement à Pierre: & 3. quand en rigueur on voudroit soûtenir que cette sorte de constitution de rente rachetable de part & d'autre est probablement licite, parce que quelques Auteurs le tiennent, je dis & soûtiens qu'à cause que le vendeur est notablement grevé par ce pacte, qui l'oblige à racheter cette rente, par exemple, dans 3. ou 4. ans, l'acheteur pourroit à peine prendre de rente annuelle, à raison de 2. pour 100. à quoi pourtant personne ne la voudroit reduire en pratique.

III. Si Pierre acheteur de la rente constituée obligeoit par pacte exprez Paul son vendeur, à ce que manquant deux ans revolus de lui payer sa rente, il fut obligé & peut être contraint

contraint par la voye de la Juſtice à racheter cette rente, y auroit-il mal en cela ?

Il eſt aſſez probable qu'il n'y auroit pas de mal, ſelon l'opinion de Medina, * Leſſius & Binsfeld. 1. parce que le vendeur de la rente, n'eſt pas beaucoup grevé par ce pacte, & que 2. n'étoit ce pacte, il ne payeroit peut-être jamais la rente annuelle à l'acheteur. **Leſſius lib. 2. 21. n. 67. * Binsfeld. 3. p. §. 5. concl. 8.*

LEÇON XXI.

De la definition, diviſion & condition de la ſocieté.

I. QU'eſt ce que ſocieté ?

C'eſt une convention de deux ou pluſieurs perſonnes qui mettent enſemble, ou leur argent ou leur induſtrie, ou autre choſe appretiable pour en tirer un lucre commun. J'explique la definition, 1. j'ay dit qui mettent enſemble, ou argent, &c. parce que c'eſt en cela que ce contract eſt different de tous les autres, & 2. j'ay dit pour en tirer un lucre commun parce que ſi le lucre ne revient qu'à un ſeul, ce n'eſt pas une ſocieté, mais un loüage ou un ſemblable contract.

II. Combien de ſorte de ſocieté y a t'il?

Il y a principalement la ſocieté qui ſe fait à l'égard des animaux, comme des brebis, chevres, bœufs, chevaux &c.

III. Quelles conditions ſont requiſes, à la ſocieté, afin qu'elle ſoit nette & juſte?

Il y en a trois, la premiere eſt qu'elle ſe faſſe en quelque trafic licite & non mauvais.

La 2. que tous contribuent & mettent quelque choſe en la ſocieté, ſoit argent, ſoit induſtrie, ſoit travail ou autre choſe appretiable.

La 3. qu'on y garde l'égalité, c'eſt à dire, que l'un ne ſoit pas plus grevé que l'autre, & qu'à ces fins le profit, les frais, les pertes & les dommages ſoient communs, ſi ce n'eſt qu'il ait été juſtement convenu autrement, je dis, juſtement convenu, parce qu'il ſe peut faire qu'on pactiſe que l'un des aſſociez ſe charge de la riſque & danger de la perte de l'argent ou bétail, ſans qu'il y ait injuſtice, moyennant certaines conditions & circonſtances raiſonnables.

LEÇON XXII.

Du contract de ſocieté des brebis, chevres, bœufs, vaches & chevaux.

I. COmbien de conditions ſont requiſes au contract de ſocieté des brebis?

Il y en a cinq : la 1. eſt qu'elle ſe faſſe pour l'eſpace d'un tems raiſonnable, tel que celui de ſix ans ou environ, parce que ſi elle ſe faiſoit pour un tems trop court, le donneur ſeroit lezé, ne pouvant pas retirer des fruits correſpondans à la valeur de la moitié du bétail duquel il ſe prive, & qui reſte acquis au preneur, c'eſt à dire au Païſan.

I. Quelle eſt la 2. condition?

Digitized by Google

C'eſt que ſi l'on achete le bétail à un païſan pour le luy laiſſer par ce contract, il le luy faut acheter tout ce qu'il veut, parce que l'achetant moins que le juſte prix (comme pluſieurs font) il ya injuſtice, comme il reſulte de ce qui a eſté dit au Traité de l'achat & de la vente.

III. Quelle eſt la 3. condition ?

C'eſt que celuy qui donne le bétail au païſant, ne reçoive que la moitié des agneaux & de la laine, parce que s'il recevoit la moitié du laict, des fromages, & du profit qu'il y a en faiſant fumer les terres audit bétail, il y auroit de l'inégalité & injuſtice à cauſe qu'il faut que ces trois ſortes de fruits & ſemblables ſoient entierement au païſan, pour le recõpenſer de la garde & nourriture du bétail.

IV. Quelle eſt la 4. condition ?

C'eſt que les pertes qui arriveront ſoient portées par égale portion, parce que ſi cela ne ſe faiſoit ainſi, ou le donneur ou le preneur ſeroit injuſtement grevé.

V. Quelle eſt la 5. condition.

C'eſt que le terme du contract étant finy, tout ce qui ſe trouvera dans le troupeau, ſoit partagé par égales portions, afin que l'égalité ſoit gardée.

VI. Quelles ſont les conditions requiſes au contract de ſocieté des chevres ?

Les mêmes qu'à celuy des brebis, ſauf que quant à la 3. il faut que la moitié de la laine que le donneur tire des brebis ſoit compenſée par le laict, fromages, ou autre fruict de chevres ; puis qu'elles n'ont pas la laine.

Comment ſe fera cette compenſation, &

quelle quantité de laict, par exemple, ou de fromage, le donneur recevra-t'il par an?

On n'en peut pas prescrire une regle generale, à cause de diverses circonstances des pays, seulement peut on dire qu'il faut que cette compensation se face en gardant l'égalité, & prenant garde que ny le donneur, ny le preneur ne soient pas lezez.

VII. Quelles sont les conditions requises au contract de societé des bœufs & vaches?

Je R. 1. qu'on ne peut pas prescrire une regle generale pour toute sorte de pays: parce que les païsans à qui on les donne, en retirant plus de commoditez & de profits en certains pays qu'en d'autres; car par exemple, en certains lieux qu'il y a, ils se servent des bœufs & des vaches, non seulemẽt pour labourer leurs terres, mais encore pour trainer du bois pour transporter sur des charetes du bled, du vin, & d'autres denrées, en quoy ils gagnent beaucoup, & retirent plus de profit qu'en tout le reste, & que partant il faut que le Confesseur prudent ait égard aux circonstances particulieres des lieux, pour pouvoir justement & equitablement juger ce que le donneur doit retirer de profit annuel de son preneur.

VIII. 2. Je dis que quand au contract de societé des vaches, en quelques Dioceses, il y a cinq conditions requises afin qu'il soit juste, 1. qu'il se face pour l'espace de six ans ou environ. 2. que si le bailleur achete les vaches du preneur, il les achete entierement, c'est à dire toutes & non pas la moitié & qu'en outre il les achete à leur juste prix.

La 3. condition est que le bailleur ne prenne

de profit annuel pour chaque beſte que deux cartiers de bled, ſi le païſan n'ayme mieux dõner le premier veau de l'âge de 2. ans pour les profits de chaque vache pour tous les 6. ans.

La 4. condition eſt qu'à la fin de la ſocieté on partage tout le fonds & l'augmentation.

La 5. eſt que les vaches venant à perir, toute la perte en demeure ſur le bailleur, ſi ce n'eſt qu'elle fût arrivée par la faute ou negligence du preneur, & en ce cas il faudroit toujours partager la valeur de la peau.

IV. Quelles conditions ſont requiſes pour les chevaux & jumens ?

Il ſe faut regler par ce que nous venons de dire au nomb. 9.

LEÇON XXIII.

Du contract qu'on appelle en certains lieux redbeſtie.

I. QU'appellez-vous contract de redbeſtie ? C'eſt quand quelqu'un baille en ſocieté du bétail, comme des brebis à un païſan avec ces trois conditions, 1. qu'il luy rende à la fin du contract tout autant de bêtes de la valeur qu'elles ont eſté eſtimées lors qu'il les a priſes, ou le prix qu'elles ont eſté eſtimées, ce que le mot de redbeſtie marque aſſez, car c'eſt comme qui diroit contract par lequel on s'oblige à rendre les beſtes que l'on prend. 2. que le païſan donnera tous les ans quelque quantité de laine au donneur, & 3. que le reſte de la laine, les agneaux, le laict, & les autres fruits des brebis appartiendront au païſan,

I I. Ce contract n'eſt-il pas uſuraire en ce que le donneur oblige le païſan à luy rendre à la fin de ſix ans (pour lequel eſpace de temps ſe fait ce contract,) ou tout au tant de bêtes, ou le prix d'icelles, veu que 1. ſi les bêtes viennent à perir ou en tout, ou en partie, comme il eſt fort dangereux qu'il n'arrive, le païſan ſera notablement lezé, & que cette condition eſt contre la nature de la ſocieté, qui requiert que la choſe miſe en ſocieté periſſe pour tous les aſſociez : & 3. que cette ſorte de contract n'eſt pas bien Chreſtienne.

A cela je R. 1. que ce contract n'eſt pas uſuraire, pourveu que le donneur compenſe raiſonnablement le païſan de la perte du bétail, laquelle il prend ſur ſoy, s'obligeant à rendre à la fin du contract tout autant de beſtes ou leur prix: Parce que ſi cette riſque dont le païſan ſe charge eſt appretiable, il ne luy eſt pas fait tort ſi le donneur la luy compenſe en luy laiſſant prendre beaucoup plus de fruits du troupeau que luy. Or nous verrons cy-aprés comment ſe doit faire cette compenſation.

2. Je R. * que cette obligation que l'on impoſe au païſan de rendre le bétail ou ſon prix, ne provient pas precisément du ſeul contract de ſocieté ; car en effet, il ſeroit injuſte avec cette obligation, veu que le païſan ſeroit lezé : mais elle provient d'un ſecond contract enclavé, ou tacitement ajoûté au premier, par lequel ſecond contract, le donneur du bétail & païſan appretient la riſque de la perte du bétail, laquelle le païſan prend ſur ſoy, moyennant un plus grand profit qu'il retirera du troupeau, de ſorte que pourveu

Digitized by Google

que cette risque soit appretiée justement, il n'y a point d'injustice en tout cela.* *Infertur. ex Lessio, lib. 2. c. 25. d. 3. n. 28.*

3. Je R. qu'il est vrai que ce contract n'est pas si droit & chrétien que celui de la societé; mais que neanmoins il peut être permis tant 1. parce qu'on le peut justifier de peché, que parce que 2. la mauvaise foy des païsans qui souvent vendent le bétail qu'on leur a confié par simple societé, & disent aprés qu'il est mort, est cause que n'y ayant pas d'ailleurs de peché, les Confesseurs le peuvent permettre en pratique.

III. Mais ce second contract est contre la nature de la societé, & par consequent il est injuste.

Je R. qu'il n'est point contre la nature de la societé, & ne la détruit pas, parce que ces 2. contracts sont incompatibles. 1. à cause de la conpensation qui se fait pour l'obligation qui est imposée au païsan, de rendre tout autant de bêtes ou leur prix, & 2. parce qu'il en est comme au contrat de vente avec pacte de rachat, auquel le vendeur ajoûtãt le pacte qu'il pourra racheter ce qu'il vend, ces deux contrats sont pourtant cõpatibles & justes, pourveu qu'il y ait une raisonnable compensation de l'obligatiõ que l'acheteur s'impose, & qu'à ces fins il en paye moins. Or comme l'on ne peut pas dire que ce secõd contract ou pacte de l'achat, détruise le premier contract de la vente, de même l'on ne peut dire icy que le second contract ou pacte, par lequel le païsan se charge de la risque qu'il y a que le bétail periſſe, détruise le premier de la societé.

LEÇON XXIV.

Des conditions requiſes au Contract de redbeſtie, afin qu'il ſoit juſte.

I. QUelles ſont les conditions requiſes au contract de redbeſtie, afin qu'il ſoit licite ?

Il y en a ſix : la 1. eſt qu'il n'y ait pas mauvaiſe foy du côté du donneur, quant à la ſubſtance & fondement de contract ; c'eſt à dire que ſi le donneur reconnoît ou doute probablement que le Païſan n'a pas de bétail pour le vendre, & aprés le prendre à redbeſtie, ou qu'il n'a pas intention de garder celuy qu'il demande & offre de prendre : mais les veut vendre, pour avoir par ce moyen de l'argent qu'il ne trouve pas par emprunt, le donneur ne contracte pas avec lui ; Parce que reconnoiſſant ou doutant que l'intention du Païſan eſt telle, il ne feroit pas un vray contract de redbeſtie, mais un contract de preſt, en vertu duquel il ne pourroit rien prendre juſtement & ſans peché du Païſan, veu que comme nous avons ſouvent dit, on ne peut rien prendre par deſſus le preſt, à raiſon, & par le ſeul titre du preſt.

Quelle eſt la ſeconde condition requiſe au contract de redbeſtie?

C'eſt qu'il ſe faſſe pour l'eſpace de ſix ans ou environ, pour la raiſon que nous avons dite en ſemblable cas, en la leçon 21. n. 1.

Digitized by Google

II. Quelle est la 3. condition requise au contract de redbestie ?

C'est que si le donneur achete du bétail au païsan pour le luy laisser à redbestie, il le doit acheter ce qu'il vaut, & non moins, comme aussi, s'il luy donne le sien, il ne le doit pas estimer plus qu'il ne vaut, pour la même raison que nous avons apportée en ladite Leçon 22. n. 2.

Quelle est la 4. condition requise au contract de redbestie ?

C'est que les six ans du contract passez, il doit estre libre & au choix du preneur, de rendre ou du bestail de pareille valeur, ou le prix qu'il a esté estimé au temps de la transaction du contract. La raison de cecy est; parce que par fois le preneur seroit notablement incommodé de rendre tout autant de bétail, & par fois il le seroit d'en rendre le prix. & par ainsi il faut que le donneur laisse le choix au preneur, parce qu'il luy doit suffire qu'il trouve son indemnité & ne perde rien, ce qu'il ne fera pas quelque de ces deux choses que le preneur fasse,

III. Quelle est la 5. condition requise au contract de redbestie ?

C'est que le preneur ne puisse pas se dedire du contract qu'aprés les six ans passez, s'il ne plaist aussi au donneur. La raison est à peu prés la même que nous avons apportée en la 2. condition de cette Leçon, & en la Leçon 11. n. 1.

Quelle est la 6. condition requise au contract de redbestie ?

C'est que le donneur soit obligé à porter la

moitié des pertes du bétail, qui arriveroient par le feu du Ciel, ou par maladie, que l'on appelle gale ou farcin, & semblables contagieuses & non autres, & ce pour la premiere années& non plus, mais que de ce bétail perdu les peaux se partagent également ; quant aux fruits & profits qui peuvent estre provenus dudit bétail perdu qu'ils appartiennen au seul païsan, & que le reste du bétail demeure toûjours à redbestie ; cette condition est fondée sur ce que le païsan s'étant chargé de porter toute la risque du troupeau cette obligation seroit trop rude si le dõneur n'entroit pas la premiere année en perte, si elle y arrivoit, car il ne seroit pas juste que si de cent brebis que le païsan auroit prises à redbestie, les cinquante mouroient la premiere année, le païsan fust en pure perte n'ayant pas encore joüy une seule année du profit du troupeau, c'est pourquoy j'ay mis 1. ces mots, & ce pour la premiere année. 2. J'ay dit, & non plus, parce que si les pertes n'arrivent pas la premiere année, & arrivent pendant les années suivantes, il est à juger qu'elles sont raisonnablement compensées au païsan par les profits qu'il prend plus que le donneur. 3. J'ay dit qu'il faut que le donneur soit obligé à demeurer à la moitié des pertes du bétail, qui arriveront par le feu du Ciel, ou galè, ou autres maladies contagieuses, parce que les accidens arrivans aux troupeaux ils y apportent souvent un grand dommage, 4. J'ay dit & non autres, c'est à dire maladies, parce que les autres maladies ne sont pas si ravageantes, & ils les peuvent mieux guerir en prevenir par leur soin que non pas celles qui

ſont comme contagieuſes,& de difficile cure au bétail. 5. J'ay dit qu'il faut que de ce bétail perdu les peaux ſe partagent également, afin que le donneur & le preneur qui ſont de perte par moitié participent par moitié à la valeur des peaux. 6. J'ay dit, qu'il faut que les fruits & le profit dud. bétail perdu appartiennent au ſeul païſan; Parce que par ce moyen il demeure ſoulagé & dédommagé de la perte de ſa moitié du bétail; car par exemple, ſi Pierre a donné à Paul, cent brebis à redbeſtie le 1. May, s'il en meurt de la gale vingt au mois de Mars ſuivant, la perte tombera par moitié ſur Pierre & ſur Paul, mais ſi ces vingt brebis avoient porté quinze ou vingt agneaux cette année là, ils appartiendroient au ſeul Païſan, & il n'en reſtera que quatre vingts qui feront le pied & fonds de redbeſtie.

IV. Quel ſera le profit annuel que retirera le donneur en ce contract de redbeſtie?

Il en pourra retirer part en une livre & demie de laine pour chaque bête, parce que l'égalité eſt obſervée par ce moyen.

Leçon XXV.

Comment ſe doit comporter le Confeſſeur envers les Penitens, qui n'ont pas obſervé par le paſſé toutes les ſuſdites conditions au contract de redbeſtie.

I. Enſeignez moi cõment ſe doit comporter le Confeſſeur envers les Penitens,

qui n'ont pas garde par le passé les conditions au contract de redbestie, & 1. s'ils ont fait ce contract avec quelque Païsan qu'ils reconnoissoient ou doutoient probablement ne vouloir pas garder de bétail; mais le vendre pour faire de l'argent, ou leur vendre des brebis qu'il n'avoit pas.

Le Confesseur les doit obliger à restitution de tout le profit qu'ils ont retiré par ce contract, sauf s'ils ont souffert quelque vrai lucre cessant ou dommage naissant, auquel cas ils s'en peuvent payer. Je dis 1. Que le Confesseur les doit obliger à la restitution de tout le profit qu'ils ont retiré par ce contract; parce que ce n'a pas été un vrai, mais feint contract de redbestie, & n'a été en effet qu'un put prest. 2. J'ay dit, sauf, &c. Parce que pour avoir employé leur argent à ce contract de redbestie, ils ont vrayement souffert du dommage naissant, ou lucre cessant, & ils s'en peuvent rembourser sur les profits provenus par ce contract, mais ils doivent restituer le surplus, si lesdits profits reçûs montent à davantage. Car par exemple; si Pierre a mis cent livres pour acheter cinquante brebis à Paul, & les lui a laissées à redbestie, reconnoissant que Paul ne les vouloit pas garder, mais les vendre, & a retiré durant six ans la valeur de quatre écus par an de profit, il est obligé à rendre tout cela, si ce n'est qu'il eût vrayemẽt destiné ces cent livres à quelque trafic, par lequel il eût gagné tous les ans deux écus quittes de tous frais, il n'est pas tenu que de rendre à Paul deux écus pour chaque année.

II. Si le donneur a acheté au païsan son

bétail moins que ce qu'il valoit ou s'il eſtime celui qu'il lui donnoit plus que le juſte prix, que fera le Confeſſeur en ce cas?

Il doit obliger ledit donneur à la reſtitution de ce qui manquoit au juſte prix; parce qu'ayant acheté le bétail du païſan moins du juſte prix, il lui a fait tort & ayant eſtimé celui qu'il lui donnoit plus qu'il ne valoit, il lui a auſſi fait tort, comme il ſe conclud de ce que nous avons dit au traité de l'achat & de la vente.

III. Si le donneur n'a rien fait de ce que deſſus, mais ſeulement a pris deux livres de laine par an, croyant à la bonne foy que cela étoit licite. Que doit faire le Confeſſeur?

Il le peut exempter de toute reſtitution pour le paſſé; mais il le doit obliger à ne prendre deſormais qu'une livre & demie de laine par an, & d'obſerver toutes les luſdites conditions du contract de redbeſtie.

LEÇON XXVI.

Du contract de ſocieté avec de l'argent.

I. YA t'il du mal de donner de l'argent par contract de ſocieté?

Non, pourveu que les conditions requiſes s'y trouvent. Or nous en avons parlé en la Leçon 21. n. 3.

Quand quelqu'un a paſſé contrat de ſocieté avec un Marchand, peut-il en conſcience en paſſer dans quelque temps aprés un ſecond, que les Caſuiſtes appellent d'aſſecuration du

Digitized by Google

capital, c'eſt à dire faire pact avec le marchãd qu'il prendra ſur ſoy la riſque de la perte de l'argent qu'il luy a donné en ſocieté, en ſorte que cét argent ſe venant à perdre par quelque accident & malheur, le marchand ſera tenu de luy en répondre; mais qu'auſſi en compenſation de cette riſque qu'il prendra ſur ſoy, le dõneur retirera moins de profit de ſon argent, par exemple, ſi de cent écus chacun en devoit probablement retirer vingt de profit par an, le dõneur n'en retirera que dix, & le marchãd 10.

Cela ſe peut ſelon la plus probable opinion, 1. parce qu'au *ch. Per veſtras, de donat. inter vir & vxor.* le Pape Innoc. III. commanda que le mari devenant pauvre, & n'ayant pas dequoy répondre du doüaire de la femme, & par ainſi le doüaire courant riſque d'être perdu, demeurant entre les mains du mari, il lui ſoit ôté; & mis entre les mains d'un marchand, & que du profit qui en reviendra la femme ſoit entretenuë, & les charges du mariage ſoient ſupportées. Or puis que le Pape veut que le mary tire de ce doüaire mis entre les mains d'un marchand quelque revenu annuel pour ſupporter les charges du mariage, il ſemble qu'il entend que le marchand ne prenne pas cét argent par le ſeul premier contract de ſocieté, mais en outre par le ſecond, ſelon lequel le marchand, comme nous avons dit, prend ſur ſoi la riſque de la ſomme qu'on lui donne, & l'aſſure à celui qui la lui donne: Car l'intentiõ du Pape en cette Decretale, eſt que le doüaire de la femme qui couroit riſque d'être perdu entre les mains du mari, ſoit mis en celles d'un marchand pour être aſſuré, dõc

ils approuve que l'on face ce second contract de societé.

II. Et en second lieu, ce second contract de societé est licite, parce qu'on n'y fait aucun tort au marchand, veu qu'on luy cõpense par le gain qu'il prend plus que l'autre, l'obligation qu'on luy impose de répondre du principal & de l'assurer, & ce pacte n'est pas contre la nature de la societé, comme il resulte de ce que nous avons dit en la Leçon 23. n. 2. & 3.

III. Celuy qui a fait ces 2. contracts de societé, en peut-il faire dans quelque temps un 3. par lequel le marchand se charge & oblige, non seulement de répondre de la sõme qu'on luy dõne, mais de quelque lucre annuel, pourveu qu'on luy laisse prendre une plus grande portion de ce lucre, que par le secõd contract.

Cela est aussi licite, car par exemple, si Pierre ayant donné à Paul marchand cent écus en societé, dont il est vray-semblable qu'ils eussent chacun retiré vingt écus de profit par an, & par le 2. contract Paul marchand s'est obligé de répõdre à Pierre des cent écus, pourveu que Pierre ne retirât que dix écus de profit par an, & qu'il en retirât les trente restans, dautant que par ce moyen Pierre compense raisonnablement à Paul l'obligation qu'il prend sur soy de répondre de cent écus, peuvent aussi pactiser & convenir que Pierre ne retirera que six écus quinze sols de cent écus, à la charge que Paul luy répondra non seulement du principal ; mais de ce lucre certain annuel, à sçavoir de six écus quinze sols ; parce que le plus grand lucre nouveau que Pierre cede & laisse prendre

à Paul, luy compete l'obligation qu'il prend & accepte de répondre à Pierre dudit lucre annuel certain.

Pourroit-on en conscience faire tous ces trois contracts à la fois, & prendre au denier seize d'un Marchand auquel on avoit donné son argent avec intention de le faire profiter selon que quelques Docteurs disent que cela se peut, pourveu qu'on ait donné son argent à un marchand qui en trafique effectivement?

Je R. qu'il y a deux opinions. La 1. est de plusieurs Thomistes & Sorboniſtes, qui tiennent que cela ne se peut point; parce que ce n'est qu'un prest couvert & une usure palliée, & cette opinion est la plus seure, la plus raisonnable, la plus Chrêtienne, & se doit conseiller en prat que: l'autre est de quelques-uns qui tiennent que puis que ces trois contracts se peuvent faire en divers temps & separément, ils se peuvent aussi faire tous à la fois, & pourveu que l'on preste à des Marchands qui trafiquent vrayement de l'argent qu'on leur donne, on en peut prendre un revenu moderé, faisant tous les trois contracts par ensemble, & dans un seul.

Enseignez-moy le formulaire de ce cõtract? Le voicy en peu de mots (L'an & jour, &c.) est comparu en sa personne Pierre marchand lequel a receu cent écus de Paul pour les employer à quelque legitime & effectif negoce & trafic, & au lieu d'un plus grand lucre & profit incertain qui pouvoit competer à Paul, Pierre luy a promis de luy donner par an six pour cent, & luy répond du principal de la somme de cent écus.

LEÇON XXVII.

De ceux qui ont cooperé à l'usure, & à quoy sont-ils obligez.

I. LEs Notaires qui ont receu les Contracts des usuriers, sont ils obligez à restitution ?

Je R. 1. qu'il arrive rarement qu'ils y soient obligez: parce que pour l'ordinaire ceux qui empruntent, les prient ; or selon la commune maxime, on ne fait pas tort à celui qui veut & consent. Sur quoi il faut remarquer que bien que ceux qui empruntent, prient aussi l'usurier de leur prêter, il ne s'ensuit pas que l'usurier étant obligé à restitution le Notaire qui en a fait le contrat y soit obligé, d'autant qu'il y a grande difference entre l'usurier & le Notaire; car l'usurier sera obligé à restitution, d'autant qu'il veut exiger l'usure de celui qui l'a prié de lui prêter, mais qui ne lui donnera pas bien volontiers ; & le Notaire n'a pas intention de rien exiger en vertu du prest, qui ne fait que seulement ce dont celui qui emprunte le prie. *Bonac. de contract. disp. 3. q. 4. p. 15. n. 22. Delugo, t. de instit. & jure, disp. 4. sect. 2. n. 20.*

Je R. 2. que s'il arrivoit par fois que l'usurier fit obliger par force son debiteur par quelque contract injuste le Notaire, qui sçachant cela dresseroit le contract à la requête de l'usurier, coopereroit à son injustice, & par ainsi seroit obligé à restitution.

Je R. 3. que quand le Notaire fait un contract usuraire, quoi qu'il en soit prié par celui qui emprunte, & par ainsi ne commette pas injustice: il peche neanmoins griévement, parce qu'il viole le serment qu'il a fait, en prenant sa charge, de ne faire aucun contrats injustes & usuraires.

II. Les serviteurs & agents des usuriers, sont-ils obligés à restitution comme leurs cooperateurs.

Je R. avec distinction: car 1. ceux qui cooperent prochainement & immediatement à leurs usures, tels que sont ceux qui passent les contracts usuraires pour eux & à leur nom, & ceux qui exigent & levent les usures des debiteurs, sont obligez à restitution, parce qu'ils contribuent prochainement à une action injuste;* & qui sur tout se fait contre le plein gré & la volonté des debiteurs.

* *Delugo, disp.* 25. *n.* 23.

2.*Ceux qui n'y cooperent pas si prochainement, mais de plus loin, ne sont pas obligez à restitution, selon la plus probable opinion; parce que les debiteurs ne sont pas censez être déplaisans de ce qu'ils font, comme est de conter de l'argent au tems du prêt, d'écrire le prest sur le Livre de raison de l'usurier, & 3. d'avertir simplement les debiteurs que l'usurier veut de l'argent. * *Delugo, loco cit. Bonac. disp.* 3. *q.* 3. *c.* 15. *n.* 22.

III. Ceux qui s'entremettent, & font métier de faire prester de l'argent à usure, sont-ils obligez à restitution?

Ils ne le sont pas, quand ils ont été priez par ceux qui ont emprunté, comme il arrive

preſque toûjours ; parce que ceux-cy qui payent les uſures, ne ſont pas fâchez de ce qu'ils leur ont fait prêter ; mais au contraire ils s'en ſont ſentis fort obligez.

IV. Pierre qui doit de l'argent à Paul, luy en a aſſigné le payement ſur Jean, qui paye l'uſure à Pierre, ſçavoir ſi Paul prenant cette uſure en payement, eſt complice avec Pierre, & enſuite obligé à reſtitution ?

Il l'eſt : * parce que puis que Pierre commettroit injuſtice, en exigeant de Jean ladite uſure, Paul le faiſant à ſon nom, & pour luy, n'en peut pas eſtre exempt, n'ayant aucun droit de l'exiger. * Leſſius *lib.* 2. *dub.* 24. Delugo *loc. cit. num.* 224.

LEÇON XXVIII.

Suite du meſme ſujet.

I. NE ſeroit-ce pas une eſpece de ſocieté licite, au moins ſelon l'opinion de quelques Docteurs, dont nous avons parlé au n. 4. de la Leçon precedente : Si Pierre, par exemple, prêtoit cent écus à Paul pour acheter une piece de terre, ou une paire de bœufs dont il a beſoin en ſa metairie, un Office de Notaire, ou autre choſe, veu que Paul gagneroit & profiteroit en ces choſes ?

Je R. Que ce ne ſeroit pas une eſpece de vraye ſocieté, mais une ſocieté feinte & fauſſe, & par conſequent illicite & uſuraire. La raiſon eſt, parce que la definition de la

ſocieté, que nous avons donnée en la Leçon 21.n 1. ne peut pas convenir à ce preſt, & par ainſi ce n'eſt point une eſpece de vraye ſocieté. Or il eſt evident que cette definition de ſocieté ne peut pas convenir à ce preſt : car par ce preſt Pierre & Paul ne mettent pas enſemble ou leur argent ou leur induſtrie, pour en tirer un lucre commun.

Mais quand la ſocieté eſt ſeulement implicite, celuy qui donne l'argent, & celuy qui le prend ne mettent pas enſemble ou leur argent ou leur induſtrie, pour en tirer un lucre commun. Et neanmoins cette ſocieté ne laiſſe pas d'eſtre une vraye ſocieté, doncques le prêt ne laiſſera pas d'eſtre une vraye ſocieté.

Je R. niant qu'en cette ſocieté implicite celuy qui donne l'argent & celuy qui le prend, ne mettent enſemble ou leur argent, ou leur induſtrie, car en effet ils le font, ce que ne font pas Pierre & Paul au preſt dont eſt queſtion.

Je ne ſuis pas bien ſatisfait, car n'eſt il pas vray que ſi Antoine dõnoit à Jean marchand cent écus pour employer à quelque negoce, Antoine pourroit licitement prendre de Jean quelque choſe en vertu de cette ſocieté implicite, pourquoy donc Pierre ne pourra t'il pas pareillement prendre de Paul quelque choſe, luy ayant preſté ſon argent, comme nous avons ſupposé, pour acheter une piece de terre, une paire de bœufs, &c.

Je R. que Pierre ne pourra pas rien prendre de Paul, parce qu'il ne luy a pas donné ſon argent pour trafiquer ou negocier comme a fait Antoine, qui l'a donné à Jean marchand ; car acheter une piece de terre, ou une paire de

Digitized by Google

bœufs n'eſt pas trafiquer ny negocier, bien que ce ſoit pour gaigner; car ſi l'on veut dire que c'eſt negocier, parce qu'on gagne en ce faiſant, c'eſt ſe jetter dans une abſurdité; car il s'enſuivra que l'on pourra dire que tous ceux qui gagnent, trafiquent & negocient; ce qui eſt faux, & abſurde.

Mais donner à quelqu'un de l'argent pour negocier, & prêter pour acheter une piece de terre, ou pour acheter une paire de bœufs de labourage; avec leſquels on fera valoir une metairie, eſt une même choſe, au moins moralement parlant, & les Caſuiſtes ne conſiderent que moralement les choſes, donc, &c.

A cela je R. niant formellement que donner à quelqu'un de l'argent pour negocier, & prêter pour faire acheter une piece de terre, ou des bœufs de labourage ſoit moralement une même choſe; car ce ſont deux choſes eſſentiellement, & de ſoy differentes, non pas ſeulement naturellement, mais moralement, *& in genere moris*, comme parlent les Docteurs.

LEÇON XXIX.

Si les heritiers & les legataires d'un uſurier ſont obligez à reſtitution, & comment?

I. L'Heritier d'un uſurier eſt-il obligé à reſtitution?

Je R. qu'il y eſt obligé, ſi l'uſurier n'a pas reſtitué: la raiſon eſt, parce que toute obligation réelle des defunts ſe tranſmet aux he-

Digitized by Google

ritiers, & sur les biens qu'ils leur laissent.

Si les biens de l'usurier ne sont pas suffisans pour faire toute la restitution, l'heritier peut-il prendre la quarte, qu'on appelle la Falcidie, qui convient à tout heritier, qui ne se veut rendre heritier que par benefice d'inventaire?

Il ne la peut pas prendre, * parce que les debtes doivent estre payées avant toute autre droit établi par les loix civiles. * Delugo *disp.* 25. *n.* 236.

II. Si les biens de l'usurier suffisent pour faire la restitution, & pour payer la quarte Falcidie à l'heritier, mais non pas pour payer les legats, que faut-il payer plûtost?

Il faut * que la quarte Falcidie soit preferée aux legats, selon l'opinion des Jurisconsultes & des Casuistes. * Delugo *loc. cit.*

III. S'il y a deux, ou plusieurs heritiers, qui ayent partagé l'heredité d'un usurier, sont ils obligez solidairement à la la restitution, en sorte que l'un ne pouvant, ou ne voulant pas restituer, l'autre ou les autres soient obligez à le faire?

Je R. 1. que si quelqu'un des heritiers avoit en espece quelque chose prise par usure, il seroit obligé de le rẽdre: la raison est, parce que, comme nous avons dit au Traité de la restitution en general; *res pro Domino clamant.*

Je R. * 2. qu'il est beaucoup plus probable que ces heritiers sont solidairement obligez à la restitution, & non pas chacun à proportion seulement, 1. parce qu'au ch. *tua nos, de usuris*, il est dit que les enfans des usuriers defunts doivent estre contraints à faire la restitution avec toute la rigueur qu'on y contrain-

droit les uſuriers mêmes, s'ils vivoient. Or ce qui ſe dit des Enfans, ſe doit à plus forte raiſon dire de toute ſorte d'heritiers : & 2. parce qu'il faut que quand il y a des biens de quelque uſurier mort, la reſtitution ſoit faite par ceux qui ont ſes biens, vû que ceux à qui l'uſurier étoit obligé, ont toûjours droit d'être entierement payez ſur les biens de l'uſurier; car quand ces heritiers ont partagé par exemple l'heredité de l'uſurier, ils n'ont pas par cette diviſion fait perdre le droit que ceux-là ont d'être rembourſez : de ſorte que s'ils ne le peuvent pas être par l'un des heritiers, il faut que les autres les rembourſent, puis qu'ils ont des biens de l'uſurier; il faut inferer de ces raiſons que l'opinion contraire n'eſt aucunement probable ny recevable en pratique. * *Nav. & alij apud Delugo, loco mox citato.*

IV. Si les heritiers ayant pris leur quarte falcidie; il leur reſte encore du bien pour faire la reſtitution; mais qui s'abſorbera tout par la reſtitution, faut-il que les legataires contribuent à la reſtitution?

Je R. * que non, ſelon la deciſion commune des Juriſconſultes & Caſuiſtes. * *Apud Delug. loc. cit.*

V. Si les heritiers de l'uſurier ne veulent, ou ne peuvent pas faire la reſtitution, les legataires y ſont-ils obligez?

Il eſt beaucoup plus probable qu'oüy pour les raiſons apportées au n. 1. & 3.

Digitized by Google

LEÇON XXX.

Des peines des uſuriers publics.

I. QUel eſt celui qui peut être tenu pour uſurier manifeſte ou public ?

1. C'eſt celui qui eſt ſi bien connu pour tel que la choſe ne ſe peut aucunement couvrir, & 2. celui qui a été convaincu pour tel en Juſtice.

II. Quelles ſont les peines qu'encourent les uſuriers manifeſtes ?

Je R. qu'il y en a cinq, 1. ils ſont infames, *c. Interdicto, de exceſſib. pralat.*

2. Ils ne peuvent pas être admis aux Ordres, *cap. Infames, 6. q. 2.* & s'ils ſont Clercs, ils doivent être ſuſpendus *ab Officio & beneficio.*

3. Ils ne doivent pas être admis à la confeſſion ſans qu'ils reſtituent, ou s'ils ſont à l'article de la mort, & la reſtitution ne ſe peut pas faire preſentement, il faut qu'ils baillent caution de la reſtitution, ou s'ils n'en peuvent pas bailler, qu'ils jurent en preſence de témoins & d'un Notaire, s'il ſe peut; que s'ils meurent, ils veulent que le Confeſſeur faſſe faire la reſtitution à leurs heritiers, *c. Quemquam, de uſuris in 6.*

4. Ils ne peuvent pas faire teſtament, *cap. Quemquam, de uſuris in 6.*

Et 5. ils ne peuvent pas être enſevelis en terre ſainte, s'ils n'ont pas voulu faire leur devoir, *cap. de ſepulturis*, aux Clementines, & *c. Quia in omnibus, de uſuris.*

TRAI

TRAITE' XVII.

DU RESTE DES CONTRACTS Onereux, qui ſont le change, le loüage, le contract dotal, le depoſt, le preſt, & le precaire.

LEÇON PREMIERE.

Du Change.

QU'EST-CE que Change?

Je R. que le Change pris en ſa propre ſignification eſt une permutation d'argent avec d'autre argent. J'explique la definition. 1. I'ay dit le Change pris en ſa propre ſignification; parce qu'il ſe prend par fois en general pour toute ſorte de permutation : par exemple, quand on change & que l'on trouve que

quelque choſe avec un autre de d fferente eſpece, comme un cheval avec un habit. * Leſſius *lib.2.c.23.dub.1.num.1.* Bonac. *diſp.3. q.5.p.unica num.1.*

2. J'ay dit que le change eſt une permutation d'argent avec d'autre argent, pour montrer comme il eſt diſtingué, 1. d'avec la vente, veu qu'on y donne quelque choſe pour de l'argent. 2. d'avec le preſt qui s'appelle *mutuum*, tant parce que ce preſt ſe peut faire en d'autres choſes que de l'argent, comme en bled, vin, huile, &c. que parce qu'en fait de prêt l'on peut rendre le même argent que l'on a pris de ſon creancier : ce qui ne ſe fait pas au change.

II. Comment ſe diviſe le change?

Je R. qu'il ſe diviſe * en celui qui s'appelle feint ou ſec, & celui qui s'appelle vray ou reel. Le change feint eſt celui qui n'a que le nom de change, & eſt une vraye uſure palliée, d'où vient qu'il s'appelle auſſi ſec, dautant qu'il eſt (pour ainſi dire) ſans humeur de vray & legitime titre lucratif. Comme ſi quelqu'un ſous le nom de change prêtoit de l'argent, & prenoit quelque choſe par deſſus le prêt, à cauſe du ſeul delay du payement, & ſans autre titre ny raiſon. * *Gracias de contr.c.3.n.2.&c.52. Reginald. lib.24.n.442. Bonac. ibid. n.2.*

La 2. ſorte de change, qui s'appelle vrai & reel, dont nous parlerons aux n. 4. & 5. eſt celui par qui moyennant une condition, l'on peut prendre quelque lucre.

III. Comment ſe diviſe le change reel?

Je R. qu'il ſe diviſe en celui qui s'appelle

menu, & en celuy qui s'appelle local, ou autrement par lettres.

Qu'est-ce que le change menu ?

Je R. que c'est un contract, par lequel on change de l'argent menu avec du gros, cõme quand on change des deniers avec des quart-d'écus, ou des quart-d'écus avec des pistoles.

Qu'est-ce que le change local ?

Je R. que c'est quand on prend de l'argent en un lieu pour le rendre & payer en un autre.

I V. Y a-t'il peché de prendre quelque lucre, en faisant le contract du change menu.

Je R.* qu'il n'y a pas de peché de prendre quelque lucre, pourveu qu'il soit moderé, soit qu'on fasse office formé de changeur ou Banquier; soit qu'on ne le fasse pas: parce qu'il y a divers titres legitimes qui donnent droit de prendre ce lucre. Tels sont 1. l'Office de changeur à l'égard de quelques uns; car il est juste que chacun vive de son métier. 2. la peine de compter l'argent; car quoy que cette peine ne soit par fort considerable, elle l'est pourtãt en quelque façon. Et 3. & principalement la commodité de porter & employer plus facilement une monnoye que l'autre. J'ay neanmoins dit, 1. pourveu que ce lucre soit moderé, parce que s'il étoit excessif, il y auroit injustice & quelque sorte d'usure, & j'ay dit, soit qu'on fasse office formé de changeur, &c. parce que quãd bien on ne le feroit pas, il est vray qu'on ne pourroit pas prendre un si grand lucre mais l'on en pourroit pourtãt prendre quelque peu. Or on ne peut pas determiner quel lucre se peut licitemẽt prendre en ce change, cela dependant des diverses circonstances, & de la

prudence du Confeſſeur intelligent dans les affaires du monde. * *Valent. tom.* 3. *diſp.* 5. *q.* 23. *p.* 2. *Salaſ. tract. de cambiis dub.* 3. *& Bonac. diſp.* 3. *q.* 5. *p. unic. n.* 31.

V. Le change local, ou par lettres, eſt-il licite.

Je R. affirmativement, pourvû qu'il ſoit moderé ; c'eſt l'opinion de tous les Docteurs, * parce qu'il y a en luy deux legitimes tirres, le 1. eſt le virtuel tranſport de l'argent, dans lequel celuy qui emprunte, trouve de grandes commoditez & le 2. eſt la ſeureté: car le Banquier qui preſte, ſe charge de tranſporter ou faire tranſporter à ſes perils & fortunes, l'argent pour lequel prendre ailleurs il donne ſa lettre de change. Or il ne ſert de rien que le Banquier ne hazarde rien, puis qu'il y a ailleurs de l'argent tout preſt, & en aſſeurance, entre les mains de ſon correſpondant qui le comptera ſur ſa lettre. Car bien que cela ſoit, c'eſt un effet de ſon induſtrie, il demeure toûjours vray que cette obligation qu'il a de faire compter ailleurs largent, eſt de ſoy appretiable : j'ay pourtant dit, pourveu que le lucre que le Banquier prend, ſoit moderé ce qui eſt prouvé par la fin du nombre precedent. * *Filliuc. tract.* 35. *c.* 5. *n.* 380.

VI. Le ſerviteur, ou l'argent à qui ſon maître auroit donné de belle monnoye pour payer quelque dette, ou faire d'autres affaires, ſeroit-il obligé à reſtitutiõ s'il changeoit cette monnoye avec d'autre, par exemple, avec des doubles, & gagnoit en cela quelque choſe ?

Je R. que non, * pourveu que ſon maître n'en reçût pas du dommage: parce que ce ſe-

roit un fruit de son industrie. * *Salas. tract. de camb. dub. 7. Lessius lib. 2. c. 23. dub. 2. n. 18. & Bonac. disp. 3. q. 5. p. unic. n. 5.*

LEÇON II.

De la definition du loüage & des choses qui peuvent estre loüées.

I. QU'est-ce que loüage ?

Avant que de répondre à la demande, je remarque que ce mot de loüage est équivoque, comme celuy de prest, qui (comme nous avons dit au Traité de l'usure) se prend & pour le prest qui s'appelle en Latin, *mutuum*, & pour celuy qui s'appelle, *commodatum*. De même ce mot de loüage se prend pour ce que l'on appelle en Latin *locatio*, & pour ce qu'on appelle *conductio*.

Cela supposé, je R.* & dis que le loüage qui s'appelle en Latin, *locatio*, est un contract par lequel quelque chose ou personne est donnée à un autre, moyennant de l'argent pour quelque usage & pour s'en servir, ou bien pour en tirer quelque fruit. J'explique la definition, 1. J'ay dit, quelque chose, à sçavoir quelque bien soit meuble, soit immeuble. 2. J'ay dit, quelque personne, par exemple, quand quelqu'un se loüe & met en service d'un maître. 3. J'ay dit, pour quelque usage ; car il y a des choses qui ne se loüent que pour l'usage, comme un cheval, une maison, &c. 4. J'ay dit, ou bien pour en tirer quelque

fruit comme quand quelqu'un loüe un chãp ou un autre fonds revenant. Le 5. I'ay dit, moyennant de l'argent, parce que si l'on donnoit quelqu'autre chose, ce seroit un contract *do ut des*, ou *facio ut facias*, dont pourtant il faudroit raisonner cõme de celuy de loüage.

II. Qu'est-ce que loüage, qui s'appelle en Latin *conductio.*

Je R. que c'est un cõtract par lequel quelque chose, ou personne est prise pour quelque usage & pour servir ou porter quelque fruit. J'explique cette definition, en remarquant que comme l'achat & la vente font un même cõtract qui s'appelle achat à l'égard de celui qui donne de l'argent & prend la marchandise; & s'appelle vente à l'égard de celui qui donne la marchandise & prend de l'argent: de même le loüage est un cõtract qui s'appelle en Latin *locatio*, à l'égard de celuy qui donne la chose, & s'appelle *conductio*, à l'égard de celuy qui prend la chose pour en avoir l'usage; & donne le prix de cét usage; ex. Pierre a une maison qu'il loüe à Paul, qui luy en dõne 10. écus par an, ce loüage s'appelle en Latin *locatio*, à l'égard de Pierre & *cõductio*, à l'égard de Paul. De même Pierre Jardinier se loüe pour travailler au jardin de Paul, qui luy donne 10. s. pour sa journée, ce contract s'appelle *locatio*, à l'égard de Pierre, & *conductio*, à l'égard de Paul.

III. Quelles choses peuvent estre loüées?

Je R. que ce sont toutes les choses qui peuvẽt être venduës sauf si le droit le défend par exprés. C'est l'opinion de tous les Docteurs: I'ay dit, sauf si le Droit, &c. parce que le Droit tant Civil que Canon défendent le loüage de

certaines choſes, ou du tout, ou en partie, comme le Droit Canon en la Clementine *de rebus Eccleſiaſticis non alienandis*, défend de loüer, c'eſt à dire, de donner à fermes & rentes les biens de l'Egliſe pour dix ans. Mais c'eſt aux Juriſconſultes, & aux Canoniſtes de traiter cette matiere à fonds.

LEÇON III.

Des obligations & pechez de celui qui baille à loüage.

I. QUelles ſont les obligations de celuy qui donne à loüage ?

Je R. qu'il y en a quatre. La 1. eſt d'avertir celui qui prend à loüage, du vice & defaut de la choſe, ſi elle en a, car il eſt tenu de l'en avertir, s'il le ſçait, & y ayant manqué, il eſt obligé à la reparation des dommages que l'autre en a receu. 1. parce qu'il eſt cenſé en être la cauſe. Et que 2. il en eſt de lui comme du vendeur dont nous avons parlé en ſon lieu, d'où s'enſuit que ſi Pierre a loüé & donné à Paul Marchand un cheval, qu'il ſçavoit avoir accoûtumé de ſe coucher dans l'eau, & avec lequel il voyoit que Paul vouloit tranſporter ſa marchandiſe, il ſera obligé à la reſtitution de tout le dommage qu'il aura reçû ſi le cheval s'eſt couché dans l'eau, avec la charge de la marchandiſe. De même en eſt-il de celui qui auroit donné quelque tonneau de vin gâté. J'ay neanmoins dit, qu'il

eſt tenu de l'en avertir, s'il le ſçait ; car s'il ne ſçavoit pas le vice de la choſe qu'il donnoit à loüage, il eſt exempt de reſtitution. Si neanmoins il y avoit quelque faute griéve, ou legere du côté de celui qui a donné à loüage il ſeroit obligé à reſtitution ; mais non pas ſi la faute n'en avoit été que tres-legere. La raiſon de ceci a été apportée au Traité des contracts en general, où nous avons dit que dans les contracts faits en faveur, & pour la commodité des deux parties contractantes, celle qui a commis faute griéve, ou legere, eſt obligée à reſtitution.

II. Quelle eſt la 2. obligation de celuy qui donne à loüage ?

Je R. Que c'eſt de rembourſer celui qui a pris la choſe à loüage des frais & dépenſes neceſſaires qu'il a faites, même des viles qui doivent durer au delà du tems du loüage ; parce que celui qui a donné à loüage, trouvant la commodité en ces dépenſes, il eſt juſte qu'il en faſſe le rembourſement, ou les tienne en compte ſur le prix de la ferme. Ainſi Pierre tenant à loüage la maiſon de Paul, dont le toit étoit gâté, & avoit des égous incommodes, ayant fait des frais pour la reparation de ce toit, Paul eſt tenu de les lui payer, ou de lui en tenir compte ſur le prix du loüage.

III. Quelle eſt la 3. obligation de celui qui donne à loüage ?

Je R. que c'eſt de reparer les dommages qui ſeront arrivez par ſa faute griéve, ou legere à celui qui a pris la choſe à louage : ceci eſt expliqué par le n. 1. particulierement ſur la fin.

IV. Quelle eſt la 4. & derniere obligation.

Digitized by Google

de celuy qui donne à loüage?

Je R. que c'est de ne prendre pas avant le terme la chose qu'il a donnée à loüage s'il n'a juste cause: qui peut pourtant arriver en quatre cas. 1. quand celuy qui a pris quelque chose à loüage, par exéple, une maison, ne payoit pas le prix du loüage: surquoy il faut remarquer. 1. que si cette maison, par exemple, a esté loüée pour cinq ou six ans, ou davantage, celuy-cy ne peut pas estre chassé s'il n'a demeuré deux ans entiers, sans payer le prix du loüage de ladite maison, selon qu'il est dit au chap. *propter sterilitatem*, §. *verum de locato*, & secondement que si ladite maison a été loüée pour peu d'années, celuy qui la tient à loüage en peut estre chassé en tout temps s'il ne paye le prix du loüage, & il en peut estre chassé quand au for interieur sans l'autorité de la Justice, quoy que pour l'ordinaire cette voye de fait ne soit pas à conseiller.

V. Quels sont les autres cas dans lesquels celuy qui a donné quelque chose à loüage, a juste cause de la prendre avant le terme.

Je R. que le second cas est s'il en a besoin luy-même.

Le 3. quand par exemple la maison qu'il a loüée, a besoin de quelque reparation, qui ne se peut point faire, sans que celuy qui tient à loüage la quitte.

Le 4. & dernier cas est quand celuy qui la tient à loüage en use mal, soit en la gâtant, soit à l'égard des bonnes mœurs, comme quand il s'en sert pour commettre, ou faire commettre quelques pechez, par exemple l'impureté.

LEÇON IV.

S'il y a du mal de loüer sa maison à une femme débauchée, à un concubinaire, ou tel autre.

I. YA-t'il peché de loüer, par exemple, une maison à quelque femme débauchée, à un concubinaire ou tel autre ?

Je R. 1. que tous les Docteurs sont d'accord que si quelqu'un donnoit sa maison à loüage, afin que des impuretez s'y peussent commettre il pecheroit griévement contre la charité, donnant occasion au prochain d'offenser Dieu ; & à plus forte raison s'il la loüoit plus cherement à des femmes débauchées, & autres telles personnes.

2. Je R. que * l'opinion commune est que s'il la donnoit à loüage sans autre mauvaise fin, & pour le seul gain il ne pecheroit point: la raison des Docteurs est 1. parce que ce ne seroit pas donner à autruy, une occasion prochaine d'offencer Dieu, la chose étant de soy indifferente, 2. parce qu'il ne feroit que se servir de son droit, sçavoir de retirer par le loüage quelque luere de sa maison: Et 3. parce qu'il seroit censé ne permettre qu'avec raison le peché d'autruy. Ils disent, avec raison, parce que la necessité, ou l'utilité temporelle du profit & prix du loüage de sa maison seroit une juste & suffisante raison pour cela.

* *Filliuc. tr. 36. n. 101. Less. lib. 2. c. 25. c. 19. & Bonacina de pecc. disp. 2. quæst. 4. part. 2. 3.*

unic. num 33. *& de Matr. q.* 4. *p.* 1. *n.* 5. *n.* 29.

Et 3. Je R.* avec quelques Autheurs, qu'il faut limiter l'opinion commune, & la rétreindre par ces 2. exceptions, & dire contre cette commune opinion, 1. que ſi la maiſon à maiſon de ſa ſituation ou autres circonſtances avoit quelque ſpeciale commodité pour faire mal, il ne ſeroit pas permis de la loüer aux perſonnes dont eſt queſtion, quand bien on en devroit perdre le loüage, la laiſſant ſans être occupée. Ni 2. ſi la loüant à quelque femme débauchée il y avoit évident danger qu'elle gâteroit & pervertiroit les femmes de bien du voiſinage. La raiſon de tout cecy eſt, parce qu'il ſemble qu'en ces deux cas & ſemblables le maître de la maiſon ſeroit occaſion prochaine de peché.* *Apud Salaſ. n.* 2. *tr. de empt. & vend. dub.* 47. *c.* 2. *& Sanch. in ſum. tom.* 1. *lib.* 1. *c.* 7. *n.* 14.

III. Comment ſe doit comporter en pratique le Confeſſeur rencontrãt un penitent qui a quelque maiſon baillée ou à bailler à loüage à quelque femme débauchée, de quelque concubinaire, ou à telle autre perſonne ?

Je R. que le Confeſſeur doit obſerver & remarquer 2. choſes. La 1. qu'il eſt preſque impoſſible, que celui qui a quelque maiſon à loüer, ne trouve à la dõner à d'autres perſonnes non ſcandaleuſes, notamment s'il en fait tant ſoit peu meilleur marché. La 2. choſe que le d. Confeſſeur doit obſerver, eſt de raiſonner Evangeliquement en ceci avec ſon penitẽt, & lui remontrer, 1. le reſpect que nous devons à cette parole & maxime du Chriſtianiſme, ſi ton œil, ta main, ou ton pied te ſcandaliſent, jette les. Et 2. que bien que prenant la choſe

au pris, l'on deût perdre, ou en partie, ou du tout le louage de quelque maison pour ne la donner pas à une femme débauchée, ou à telle autre personne : Dieu sçauroit bien reconnoître cela, & le recompenseroit en ce monde par quelque notable Benediction, & en l'autre par la vie eternelle.

Leçon V.

Des obligations, & des pechez de celuy qui prend à loüage.

I. QUelles sont les obligations de celui qui prend à loüage.

Je R. qu'il y en a quatre, la 1. est qu'il ne se serve de la chose qu'il a prise à loüage que pour l'usage pour lequel elle lui a été dõnée, car faisant autrement, il seroit obligé aux dépens & dommages, que le maître de la chose en souffriroit si ce n'est qu'il eût raisonnablement presumé que ce maître eût trouvé bon qu'il se servît de la chose en la façon qu'il a fait: parce que celui qui prend quelque chose à loüage, est tenu de n'exceder pas les termes de la convention, ce qu'il auroit fait se servãt de la chose prise à loüage pour quelqu'autre usage qu'il ne l'avoit demandé, si ce n'est, comme nous avons dit, qu'il eût raisonnablement presumé, &c. La raison est évidente, & il s'ensuit, que si Pierre avoit pris à loüage le cheval de Paul pour aller à Tolose, qui ne lui eût pas loüé s'il eût sceu qu'il,

Digitized by Google

vouloit aller à Paris où il eſt allé, le cheval étant mort, même ſans la faute de Pierre, il ſeroit nonobſtant cela obligé à reſtitution.

II. Quelle eſt la 2. obligation de celui qui prend à loüage?

Je R. que c'eſt de quitter la choſe priſe à loüage, juſques au terme convenu; ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque raiſonnable cauſe qui y ſurvienne: parce qu'il faut tenir les pactes & conditions des contracts. J'ay neanmoins dit, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque raiſonnable cauſe qui ſurvienne, comme ſi quelque portion de la maiſon loüée venoit à tomber, ſi elle étoit infectée des eſprits, la peſte ſurvenoit, ou la guerre, ou même quelque notable inimitié arrivée ſans la faute de celui qui a pris à loüage, telle que ſeroit celle du Seigneur, ou autre perſonne d'authorité qui lui voulant un grand mal ſans fondement, ſeroit cauſe que pour ſauver ſa vie ou ſes biens, il quitteroit la maiſon & le lieu.

III. Quelle eſt la 3. obligation de celui qui prend à loüage?

Je R. que c'eſt de rendre au terme écheu la choſe en eſpece & en bon état: je dis la choſe en eſpece; parce que le domaine n'a pas été transferé par le loüage, & je dis en bon état: parce que ſi elle s'étoit gâtée par la faute griéve ou legere de celui qui l'avoit priſe, il ſeroit obligé à la reſtitution du dommage; comme il appert par le n. 1. de la leçon 3.

Quelle eſt la 4. obligation de celui qui prend à loüage?

Je R. que c'eſt de payer au temps prefix & marqué, le prix du loüage. Je dis au temps,

prefix & marqué, à ſçavoir, ou par la coûtume, ou pacte & convention expreſſe.

LEÇON VI.

De quelques autres points touchant le loüage.

I. CElui qui auroit arrêté & pris à loüage quelque artiſan, ou autre ouvrier, & ne l'auroit pas employé, ſeroit-il obligé à lui payer le prix convenu, & lui en pourroit-il defalquer quelque choſe, parce que l'ouvrier auroit demeuré ſans travailler ?

Je R. au 1. chef de la demande, * que celui dont eſt queſtiõ, ſeroit obligé de payer le prix du loüage à l'ouvrier, s'il avoit demeuré ſans employ: & quant au 2. chef je diſtingue, & dis que ſi cét ouvrier avoit eſtimé autant travailler que demeurer ſans rien faire, l'autre ſeroit tenu de lui donner l'entier prix du loüage : mais que ſi cela n'étoit pas il ſeroit tenu d'en defalquer quelque choſe, ſelon que la prudẽce & l'équité dicteroient : * *Regin. lib. 25. n. 519.*

II. Quand quelqu'un tient à loüage & à ferme quelque bien qui eſt paſſé à un autre maître, le contract de loüage finit-il ? Par exemple, Pierre tint à loüage la maiſon de Paul, qui eſt mort, les heritiers de Paul ont-ils droit de faire quitter la maiſon à Pierre, ou s'ils ſont obligez de tenir le loüage fait par Paul ?

Je R. avec diſtinction ? car 1. à l'égard de l'heritier, ou des heritiers univerſels de Paul,

Pierre n'eſt pas tenu de vuider la maiſon, & le loüage n'en finit pas: parce que l'heritier, ou les heritiers univerſels ſont comme une même perſonne avec le teſtateur defunt; mais 2. à l'égard de l'heritier particulier, Pierre eſt tenu de laiſſer la maiſon, comme il ſe void par la Loy, *emptorem*, *Codic. de locato* : parce que l'heritier particulier ne repreſente pas la perſonne du teſtateur defunt : de ſorte que ſi Pierre ayant pris à loüage la maiſon de Paul qui eſt mort, & l'a leguée par teſtament à Jean, il eſt tenu de la ceder, s'il la demande, ſans attendre que le terme de loüage ſoit écheu.

LEÇON VII.

Du loüage des ſerviteurs, & ſemblables.

I. QUel ſalaire doit-on donner aux ſerviteurs & à de ſemblables perſonnes ?

Je R. qu'il leur faut donner le ſalaire qui eſt juſte, à ſçavoir, celuy qui ayant égard au lieu, à la coûtume, & autres circonſtances eſt eſtimé tel: Parce que, comme dit l'Evangile, l'ouvrier merite ſa recompenſe, & eſt digne de ſon ſalaire: or il faut icy remarquer que ce juſte ſalaire a quelque étenduë, comme le prix naturel des choſes venales, ainſi que nous avons dit au Traité de l'achat & de la vente, & qu'il y a peché d'injuſtice d'outrepaſſer les limites du juſte ſalaire.

Digitized by Google

II. Que dites-vous de ces cas? Pierre ayant loüé Paul pour aller exprés à Toloſe, moyennant quatre livres, que Pierre luy a données, Jean ſans ſçavoir rien de cela, a promis autres quatre livres à Paul pour aller auſſi à Toloſe pour luy, Paul eſt-il obligé à reſtitution, prenant de chacun l'entier ſalaire du voyage?

Je R. avec Leſſ. l. 2. 24. d. 5. qu'il eſt probable que Paul n'eſt point obligé à reſtitution. 1. Parce que perſonne ne diroit que ſi Paul euſt voulu aller pour ſes propres affaires à Toloſe, & que ſur cela Pierre ne ſçachant pas ſon intention, luy euſt proposé d'y aller exprés pour luy, Paul fût obligé à reſtitution du prix de l'entier voyage, qu'il luy auroit donné: de même eſt-il au cas proposé. Et 2. parce que c'eſt une bonne fortune pour Paul, qui ne fait aucun tort à perſonne, l'acceptant.

III. Quand un ſerviteur s'eſt loüé à fort vil prix par neceſſité, s'étant offert, & ayant fort prié ſon maître de le prendre, le maître eſt-il obligé à quelque reſtitution.

Je R. qu'il y a deux opinions. * Les uns diſent que le maître peut avoir égard à la circonſtance de l'offre & de la priere du ſerviteur & qu'il n'eſt tenu que de le payer à raiſon & à proportion que ſon ſervice eſt appretiable avec la circonſtance de l'offre & priere qu'il a faite; parce qu'il en eſt comme des marchandiſes, qui ſe peuvent acheter à moins, eſtant offertes. * *Ita Sotus 5. de juſt. q. 3. & alij.*

Les autres * diſent que ſi en effet le ſerviteur eſt notablement utile à ſon maître, il luy doit dõner un juſte ſalaire, ſans avoir égard à cette offre & priere, & le luy donner au moins

ſelon le plus bas prix, parce que le maître ne lui doit, ni ne peut pas en injuſtice refuſer le juſte ſalaire en ce cas, & tirer avantage de ſa neceſſité. *Molina diſp.* 306. *n.* 2. *verſ. quod itaque. Navarr. c.* 17. *n.* 108.

LEÇON VIII.

De la diminution ou augmentation du ſalaire des ſerviteurs & artiſans à raiſon de quelque confiance.

I. LE maître qui renvoye avant le terme quelque ſerviteur, eſt-il tenu de luy payer l'entier ſalaire, ou s'il ſuffit qu'il le lui paye juſques au jour preſent ?

Je R. Que s'il le congedie ſans tres-grande raiſon, il eſt tenu de lui payer l'entier ſalaire : parce que comme il eſt dit en la loy, *qui operas, ff. locati*, celui qui prend à loüage, eſt tenu de payer le prix du loüage, bien qu'il ne ſe ſerve pas de la choſe loüée, quand cela arrive par ſa faute.

II. Et ſi le ſerviteur quitte ſans raiſon ſon maître avant le terme, lui peut-il retenir ſes gages, ou du tout, ou en partie ?

Je R. Qu'il eſt plus probable que le maître ne lui peut pas retenir tous ſes gages ; mais qu'il le doit payer à proportion du tems qu'il l'a ſervi, ſauf ſi le maître y eſt vrayement intereſſé ; car en ce cas il a droit de lui faire payer le veritable dommage qui lui arrive de ce qu'il la quitté : parce que le maître n'eſt pas

en authorité pour pouvoir punir le serviteur qui le quitte sans raison par la perte de ses gages. Il a neanmoins droit de chercher son indemnité en la façon que nous venons de dire, comme il est évident. * *Ita communiter, DD. apud Bonac. disp. 3. quæst. 7. p. 4. n. 11. contra Azorium.*

III. Quand quelqu'un a promis de donner certains gages à un artisan: par exemple, à un barbier pour faire le poil à ceux d'une Communauté, à un meunier pour moudre le blé qui se dépensera en une famille, est-il obligé de lui augmenter ses gages, quand le nombre des personnes a augmenté.

Je R. * qu'il n'y est pas obligé, si ce n'est que le nombre des personnes eût augmenté fort notablement, & durant long-tems, & ce au delà de ce qu'on avoit creu, la raison est évidente, d'où il s'ensuit aussi que si le nombre des personnes avoit fort notablement diminué & pour long-tems, cét artisan seroit tenu de souffrir la raisonnable diminution de ses gages. * Conradus *de contract. q.* 88. & *Rebellus lib.* 14. *q.* 5. *n.* 15.

IV. Quand quelque artisan s'est méconté en quelque prix-fait, & que travaillant bien il n'y peut pas vivre, & y trouver le juste salaire de ses journées, a t'il droit de demander augmentation de prix, d'user de compensation secrette en cas de refus?

Je R. avec distinction & dis * 1. que si l'artisan perdoit en son prix fait à cause de quelque cas & accidét qui lui est survenu, comme parce qu'il est devenu malade, qu'il est tombé & s'est froissé le corps, qu'un serviteur l'a

quité & choſes ſemblables, il ne peut pas pretendre augmentation de prix, parce qu'il doit imputer le cas fortuit à ſon malheur, & non pas à celuy dont il a pris la beſogne à faire, qu'auſſi il n'eſt pas obligé d'entrer avec luy en perte. Bonac. *diſp.* 3. *q.* 7. *p.* 4. *n.* 18.

Mais 2. je dis que s'il s'eſt trompé au calcul & au compte des journées & du travail qu'il croyoit employer à la beſogne, & trouve veritablement que ſes journées ne luy ſont pas même modiquement payées, il a droit de demander augmentation de prix; & peut en cas de refus uſer de compenſation; 1. parce qu'il n'eſt pas juſtement & raiſonnablement payé de ſon travail. Et 2. parce qu'il en eſt comme de celuy qui a vendu à trop vil prix quelque choſe dont il ignoroit la valeur ſelon que nous avons dit * ailleurs. Neanmoins le Confeſſeur doit icy prendre garde que l'artiſan ne ſe flatte pas. * *Au traité de l'achat & de la vente, Leçon* 5. *n.* 7.

Le maître eſt-il obligé de payer le ſalaire du ſerviteur durant le temps qu'il a été malade?

Je R. que les Docteurs raiſonnent fort diverſement ſur cette queſtion; car 1. les uns diſent qu'il y eſt obligé. 2. les autres diſent que non; mais qu'il eſt obligé à l'entretenir durant la maladie, & à luy fournir les medicamens fort neceſſaires. 3. d'autres tiennent qu'il n'eſt pas obligé à cet entret en ny aux medicamens, ſi ce n'eſt que la coûtume du pays fût telle, ou que le ſerviteur fût en une extreme neceſſité. * *Apud Petr. Navarrum lib.* 3. *cap.* 7. *num.* 313. *& apud Azor.* 2. *part. lib.* 2. *c.* 39.

Digitized by Google

2. Je R. qu'il eſt plus probable que ſi la maladie a duré peu, le maître doit payer l'entier ſalaire : mais ſi elle a duré long-temps, comme environ un mois, le maître peut retenir le ſalaire à proportion de ce mois ; mais qu'il doit entretenir le ſerviteur, non pas neanmoins luy payer les medicamés, même d'une maladie courte : la raiſon de tout cecy eſt, parce que l'équité naturelle le ſemble requerir ainſi ; & il eſt à remarquer que l'eſprit Chrêtien requiert auſſi que le maître ne faſſe pas porter à l'Hôpital le ſerviteur malade.

LEÇON IX.

Du Contract dotal.

I. LE pere eſt-il obligé de dotter ſa fille? Je R. affirmativement.* 1. parce qu'il eſt hors de doute que le pere doit fournir les alimens : or la dot tient lieu d'alimens. Et 2. parce que le pere eſt obligé de pourvoir ſa fille, ſi elle eſt en volonté de ſe marier, & la mettre en quelque état & condition dans le mõde: or il eſt à noter qu'il y eſt obligé comme par iuſtice. Je dis comme par juſtice, pour remarquer qu'à proprement parler, il n'y eſt pas obligé par juſtice commutative, mais en quelque façon, la juſtice de cette obligation étant fondée ſur la vertu de pieté. Nous apporterons neanmoins une exception au n. 4. *Ita* Tuſcus *tom. 2. concl. 755. & alij apud* Sanchez *lib. 4. de matr. diſp. 25. n. 5. &* Bonac. *in 4.*

Decalogi præceptum diſp. 6. q. un. p. 6. §. 2. & de contract. diſp. 3. q. 11. p. n. 8.

II. Si la fille eſt riche de ſon chef, parce que par exemple, quelqu'un l'a faite heritiere, le pere eſt il obligé de la dotter?

Je R. * affirmativement, comme il eſt dit, *lege finali, Cod de dotis promiſſione*, ſi ce n'eſt qu'il ſoit evident que celuy qui a fait heritiere la fille, l'ait fait pour décharger le pere de l'obligation de la doter: parce qu'en ce cas celuy qui a fait heritiere la fille, eſt censé avoir donné l'heredité au pere. * *Ita DD. proximè citati.*

III. Si la fille ne vouloit pas ſe marier; mais entrer en Religion, le pere ſeroit-il tenu de la doter?

Je R. que le pere y ſeroit obligé: c'eſt ainſi qu'il eſt porté en l'authentique *de ſanctiſſimis Epiſcopis, collatione nona*, 1. parce que la Religion eſt un mariage ſpirituel, & que 2. il ne doit pas eſtre de pire condition que le corporel. De cecy les Docteurs * inferent communemẽt que le pere eſt auſſi tenu de faire un titre patrimonial à ſon fils qui veut être d'Egliſe, & même plus grand que ne mõteroit ſa legitime, ſi le pere a dequoy le pouvoir faire ſans prejudice de ſes autres enfans, *Locis cit.*

IV. Le pere eſt-il obligé de doter ſa fille quand elle s'eſt mariée contre ſa volonté?

Je R. 1. affirmativement quant au for interieur: 1. parce qu'il ne ſe voit pas par le Droit commun que le pere ſoit pour cela exempt de cette obligation; Et 2. parce que l'équité naturelle requiert qu'elle ait dequoy ſe nourrir pour ne pas mourir de faim.

Digitized by Google

Et 2. je R. que quant au for exterieur le pere a droit en France de la desheriter, si elle s'est mariée avant l'âge de vingt cinq ans.

Mais si la fille s'est mariée avec un homme indigne, le pere est-il obligé à la dotter en ce cas.

Pour répondre nettement à cette demande, il faut remarquer que un homme indigne, il faut entendre en ce cas celuy que la fille ne pourroit pas épouser, sans quelque deshõneur & tache de sa reputation & de ses parens, comme s'il estoit infame, de vie fort depravée, ou même de condition fort differente & inferieure à celle de la fille, ou notablement pauvre, si ce n'est que sa noblesse compensast le defaut des commoditez temporelles.

Cela supposé, je dis que si la fille avoit atteint l'âge que le Droit marque; & aprés lequel il permet aux filles de se marier contre le gré de leurs peres, tel qu'est l'âge de vingt-cinq ans, le pere est obligé de la dotter, quoy qu'elle se soit mariée à un indigne: La raison estant, 1. parce que le Droit l'ordonne ainsi: Que 2. parce que le pere a merité par sa negligence d'y estre obligé; il faut neanmoins remarquer avec des Docteurs, que si cette fille étoit riche, le pere n'y seroit pas obligé en ce cas, nonobstant ce que nous avons dit au n. 2. qui doit estre limité par cette circonstance & exception.

Et 2. * je dis que si cette fille n'avoit pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est probable que le pere seroit encore obligé de la dotter non pas vantageusement, & selon toute la faculté de ses biens; mais neanmoins en façon

Digitized by Google

qu'elle pût vivre & avoir les alimens du tout necessaires. Je dis 1. Qu'il est obligé de la dotter, parce qu'il ne la doit pas laisser mourir de faim. Et secondement, je dis (non pas avantageusement, &c.) parce que la fille qui a flétri en quelque façon l'honneur de sa maison, est indigne d'une dote grande & avantageuse. Bonac. *in 4. decal. disp. 6. quæst. unica p. c. 2. n. 2.*

LEÇON X.

Si la mere & les autres parens sont tenus de dotter sa fille.

I. LA mere est-elle obligée de dotter sa fille, le pere n'ayant pas dequoi le faire?

Je R. Que bien que l'obligation de dotter la fille regarde de soy le seul pere, neanmoins lui ne le pouvant pas faire, ou étant mort, & n'ayant pas laissé dequoy le faire, elle y est obligée, la fille ne pouvant pas autrement se marier: parce que comme la mere est obligée de fournir les alimens à sa fille qui est en necessité, elle est aussi tenuë de la dotter, puisque la dot tient lieu d'alimens. Molin. *disp.* 424. & Bonac. *de contr. disp. 2. q. 11. p. n. 19.*

II. Mais si l'ayeul paternel de la fille est riche, & a le moyen de la dotter, & la mere aussi, lequel des deux y est le plus obligé, l'ayeul ou la mere?

Je R. * qu'il y a deux opinions, mais que

Digitized by Google

selon la plus commune, l'ayeul y est plûtôt obligé que la mere; parce que la constitution de la dot est une obligation qui vient & émane de la puissance paternelle, qui reside en la personne de l'ayeul, & non pas en celle de la mere. **Barbosa* 4. *part. l.* 1 *ff. solut. matrim. num.* 113.

III. Le frere est-il obligé de doter sa sœur, le pere n'ayant pas le moyen de le faire?

Je R. avec distinction, que si la sœur a quelques parens en la ligne droite des ascendans, comme si elle a l'ayeul, le bisayeul, ou la mere qui ayent dequoi le pouvoir faire, il n'y est pas obligé; mais bien hors de ce cas. C'est l'opinion des Docteurs qui entendent cela, tant de la sœur uterine, que de la sœur de pere & de mere.

Leçon XI.

Du Dépost.

I. QU'est ce que dépost?

Je R. que c'est un contract, par lequel la seule garde de quelque chose est commise à quelqu'un. J'explique la definition. 1. J'ay dit que c'est un contrat, pour remarquer que quelquefois le mot de dépost se peut prendre pour la chose donnée en dépost. 2. J'ay dit la seule garde, &c. tant parce que le domaine de la chose qu'on met en dépost, ne se trâsfere au dépositaire, que pour distinguer le contract de dépost d'avec celui de gage, vû que

que par cettui-ci, quelque choſe eſt donnée au creancier pour ſon aſſurance, comme auſſi de le diſtinguer d'avec le contract de preſt qui s'appelle en Latin *commodatum*, par lequel une choſe eſt donnée pour s'en ſervir, & en tirer quelque uſage.

II. Le dépoſitaire ſe peut-il ſervir de la choſe qui lui a été donnée en dépôt ?

Je R. 1. Que ſi c'eſt autre choſe que de l'argent, comme un habit, un meuble de maiſon, & choſe ſemblable, le depoſitaire peche, & eſt obligé à reſtitution s'il s'en ſert, ſi ce n'eſt qu'il ſoit aſſuré que le maître de la choſe y conſent bien volontairement, parce que l'uſage qu'il fait de la choſe la gâtant & deteriorant, il lui cauſe du dommage. J'ay pourtant dit (ſi ce n'eſt, &c.) parce que ſelon la commune maxime l'on ne fait pas tort à celui qui veut & conſent.

2. Je R. Que ſi la choſe donnée en dépoſt eſt de l'argent, il faut diſtinguer. Car 1. s'il a été donné enfermé dans quelque layette ou autrement : ou en quelque maniere qu'il y ait aparence que le maître ne vouloit pas que l'on y touchât, l'on ne s'en peut pas ſervir, parce qu'en ce cas le maître eſt cenſé ne le vouloir pas : mais, 2. S'il n'a point été donné en aucune de ces manieres; le dépoſitaire s'en peut ſervir, pourveu qu'il ſoit aſſuſé d'en pouvoir rendre autant alors que le maître le demandera, parce que le maître n'eſt pas cenſé en être fâché, même il reçoit de la commodité, vû que le domaine en étant transferé au dépoſitaire, en cas qu'il s'en perdît par quelque accident, quelque partie, elle ſe perdroit au

dommage du depositaire. * *l. si saculum, ff. depositi.*

LEÇON XII.

Pour qui profite l'argent donné en dépôt.

I. SI l'argent augmentoit en valeur durant le tems qu'il est en dépôt, l'augmentation appartiendroit-elle au depositaire, ou à celui qui le lui a donné en dépôt?

Je R. avec distinction, car ou bien le même argent est en espece entre les mains du depositaire, ou bien il l'a employé: & de plus s'il l'a employé, ou il la fait avec le consentement exprés ou tacite du maître, ou contre son consentement.

Je dis donc 1. que si l'argent est en espece entre les mains du depositaire, il est hors de doute que l'augmentation de la valeur appartient à son maître: parce qu'il en a le domaine.

2. Je dis, que si le depositaire s'est servi de cét argent, & l'a emploïé avec le consentemẽt exprés ou tacite de celui qui en est le maître, l'augmentatiõ de la valeur de l'argent appartient au depositaire * selon la commune opinion des Docteurs: parce que le depositaire s'étant servi de cét argent en a acquis le domaine, & le contrat de dépôt par lequel il l'a pris, a comme changé de nature, & est devenu un prêt appellé *mutuum*, & par consequent le depositaire ayant acquis le domaine de l'argent, l'augmentation de la valeur lui appar-

tient. Un exemple de cecy seroit, si Pierre ayant donné en dépost à Paul cent écus en pistoles, Paul les a prestées à Jean, avec pact qu'il les luy rendroit en espece, les pistoles ayant augmenté en valeur, cette valeur appartient à Paul. * *Apud* Azorium *l.4. c.35. quæst.1* Reginald. *l.15.n.672.& 673.*

II. Je dis toutefois, Que si le maître de l'argent n'a pas donné un exprés, mais seulement un tacite consentement & presumé à l'employ que Paul a fait de cét argent, il semble fort probable que l'augmentation de l'argent n'appartient pas à Paul depositaire: parce que Pierre n'est pas censé y consentir, & que 2. c'est chose comme odieuse que le depositaire profite en cette maniere de l'argent qu'on luy a donné.

III. Mais que direz vous de ce cas? Pierre marchād faisant cōduire par mer mille pains de sucre, dont cinq cens sont à luy, & cinq cens à Paul, durant son voyage, ayant besoin d'argent il a vendu cent pains de sucre de Paul, avec intention de luy en rendre cent des siens, estant arrivé en son païs, croyant probablemēt que Paul étoit disposé dans son cœur à cela. Or il est arrivé que les Pyrates ont volé leur navire & emporté tout le sucre tant de Pierre que de Paul: on demande maintenant si Pierre est tenu de rendre à Paul le prix de cent pains pris de Paul, & vendu par luy?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere est de Molina,* Filliuc. & d'autres qui tiennent que Pierre n'est pas obligé à restitution du prix de cent pains de sucre: leur raison est, parce que Pierre prenant les cent pains de su-

cre avec intention d'en rendre autant des ſiens à Paul, il a fait le contract de permutation, avec le tacite conſentement de Paul, & par conſequent il en a acquis le domaine, & en ſuite celuy de l'argent, provenu de la vente qu'il en a faite. *. Molina *diſp.* 5. *c.* 23. *n.* 7. * Filliuc. *tract* 35. *c.* 1. *q.* 1. *n.* 6.

L'autre opinion eſt contraire, & eſt ſuivie par Bonac. * qui tient que Pierre eſt obligé à reſtitution envers Paul; parce qu'il n'y a pas eu de vraye permutation (comme la premiere opinion ſuppoſe) attendu que la permutation ſe fait entre deux perſonnes par le mutuel conſentement de l'une & de l'autre. * Bonac. *de contract. d.* 3. *q.* 4 *p.* 1. *n.* 3.

LEÇON XIII.

Si le depoſitaire eſt tenu de conſerver le bien d'autruy qu'il tient en dépoſt, au prejudice du ſien propre.

1. PIerre, par exemple, tient en dépoſt certains meubles de Paul & le feu s'étant mis à ſa maiſon, il void qu'il ne peut pas conſerver & ſes meubles, & ceux de Paul, eſt-il obligé de plûtoſt retirer de l'embraſement ceux de Paul que les ſiens?

Afin de répondre avec netteté à cette difficulté, il faut remarquer que bien que comme nous avons dit au Traité des contracts en general, Leçon 23. nomb. 1. le dépoſt ſe faſſe pour l'ordinaire en faveur du déposãt. Neanmoins il ſe fait par fois en faveur du dépoſant

& du depositaire tout ensemble, & c'est quand le déposant paye le depositaire pour la garde de la chose donnée en dépost.*

2. Il faut remarquer que nous parlerõs premierement de cette seconde sorte de dépost.

Et 3. il faut remarquer que les meubles de Pierre sont ou de plus grande valeur que ceux de Paul, ou degale, ou de moindre valeur : maintenant,

Je R. & dis 1.*. Que si les meubles de Pierre depositaire sont de plus grande valeur que ceux de Paul, il n'est pas tenu de les laisser perdre pour conserver ceux de Paul ; Parce que supposé que comme nous avons dit au Traité des Contracts en general, lors que quelque contract a été fait en faveur, & pour la commodité des deux parties contractantes, il n'y a obligation de restitutiõ, que quand il y a eu coulpe griefve ou legere; Pierre ne tõbe en aucune coulpe griefve, ny legere, s'il laisse perdre les meubles de Paul pour conserver les siẽs, qui sont de plus grãde valeur; car la prudence & le sens commun ne dictent pas qu'il doive faire autrement veu que tout hõme prudent, voyant que de deux choses qui luy appartiennẽt, l'une ou l'autre se va perdre, il preferera la plus precieuse, & pour la conserver, laissera perdre l'autre de moindre valeur : Or quand le contract est fait en faveur de toutes les deux parties, tel qu'est icy le dépost, on n'est pas tenu de preferer le bien d'autruy au sien propre, & l'on peut agir à l'égard du bien d'autruy, comme à l'égard du sien propre.* Bon. *de contr. disp.* 3. *q.* 1. *p.* 2. *n.* 34.

11. Je dis que si les meubles de Pierre sont

d'égale valeur avec ceux de Paul, il n'eſt pas obligé de les luy conſerver avec la perte des ſiens propres : parce que quand il laiſſera perdre les meubles de Paul, pour conſerver les ſiens d'égale valeur, il ne commettra pas coulpe griefve ny legere, veu qu'il agira prudemment.

III. Et 3. je dis que ſi les meubles de Pierre ſont de moindre valeur que ceux de Paul il eſt tenu de preferer ceux de Paul aux ſiens, parce que ſi tous les meubles eſtoient à luy, agiſſant prudemment, il prefereroit ceux de plus grande valeur à ceux de moindre valeur ; or il eſt tenu d'agir en ce cas avec pareille prudence en la maniere toutefois qu'il ſera dit au nombre 5.

IV. Si Pierre pour conſerver quelques precieux meubles de Paul en avoit laiſſé perdre un des ſiens de moindre valeur, pourroit-il demander à Paul le payement de ſon meuble qu'il a laiſſé perdre pour conſerver celuy de Paul ?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere eſt de * Molina, de Leſſius, * & d'autres qui tiennent que Pierre peut exiger ce payement de Paul, & en cas de refus, uſer de compenſation. Leur raiſon eſt, parce que Pierre conſervant le meuble de Paul, eſt cenſé le faire avec cette tacite condition ; que ſon meuble luy ſera payé. * Molina *de contract. diſp. 296. n. 3.* Leſſius *lib. 2. c. 27. dub. 6. n. 25.*

L'autre & plus probable opinion eſt de * Bonacina, & des autres, qu'il peut à la verité exiger de Paul une partie du prix, & de la valeur de ſon meuble ; mais nõ pas l'entiere va-

leur, parce que comme leur contract est fait en faveur, & pour la commodité de tous les deux, il est à propos que chacun participe au dommage arrivé. *Benac. de contr. dis. 3. q. 1. p. 6. n. 25.*

V. A quoi est obligé en ces occasions le depositaire; quand le dépôt n'a été fait qu'en faveur du déposant?

Je R. 1. Qu'il n'est pas obligé de laisser perdre les meubles qui lui appartiennent, & qui sont de plus grande ou d'égale valeur que ceux du déposant pour lui conserver les siens. La raison est comme il se collige de ce que nous avons dit cy dessus; parce que la prudence & l'équité ne l'exigent pas de lui. *Ita DD. citati.*

2. Je R. Qu'il est obligé de laisser perdre les meubles qui lui appartiennent, & qui sont de moindre prix pour conserver ceux du déposant, qui sont de plus grand prix, pourveu qu'il y ait apparence, & probabilité que le déposant l'indemnisera, & lui payera ses meubles propres, qu'il aura laissé perdre pour conserver les siens. 1. J'ay dit qu'il est obligé de laisser perdre, &c. parce qu'il est tenu d'agir comme les hommes prudens agissent ordinairement: or ils ont accoûtumé de laisser perdre leurs biens de moindre valeur, pour conserver ceux qui sont de plus grande valeur. Et 2. J'ay dit, pourveu qu'il y ait apparence, &c. Parce que personne n'est tenu de laisser perdre son bien pour conserver celuy d'autruy, quand il n'en retire aucun profit ou utilité.

LEÇON XIV.

Du prest appellé en Latin commodatum.

I. QU'est-ce que le prest, appellé en Latin *commodatum* ?

Je R. Que c'est un contract par lequel quelque chose est donnée à un autre pour s'en servir durant quelque tems, pour certain usage: j'explique la definition, 1. J'ay dit pour s'en servir d'autant que le domaine de la chose ne se transfere pas par ce prest, comme par le prêt appellé en Latin *mutuum*. Et 2. j'ay dit durant quelque tems à sçavoir marqué exprés ou tacitement seulement.

II. Celui qui a prêté quelque chose à un autre pour certain tems & determiné, la peut-il reprendre contre sa volonté ?

Je R. 1. Qu'il y a diverses opinions sur ce cas: La premiere est de Nav. au ch. 17. n 182. qui tient la negative, de Reginald. & de quelques autres, parce qu'il a cedé le droit de la reprendre pour tout le tems qu'il l'a prêtée. * *Reginald. lib.* 25. *num.* 427. *&* 479.

La seconde opinion est de *Lessius, *Bonac. & plusieurs autres qui tiennent que celui qui a prêté quelque chose, la peut reprendre avec le dommage ou l'incommodité de celui à qui il l'a prêtée, lors qu'il souffriroit un pareil dommage ou une pareille incommodité que lui, parce que celui qui a prêté n'est pas censé avoir voulu prêter, en s'obligeant à ne reprendre pas la chose prêtée, lors qu'il

s'agiroit de ſon dommage, ou de ſon incommodité. Leſſius *lib. 2. c. 27. dub. 5. n. 28.* Bonac. *de contr. diſp. 3. p. unic. n. 1.*

III. Et 2. Je R. que les Autheurs de la ſeconde opinion ſont encore de divers ſentimens, car quelques uns la limitent par deux exceptions, diſant 1. Que ſi celuy qui a preſté avoit preveu en preſtant, que quelque dommage ou incommodité luy en pourroit arriver, il ne pourroit pas en ce cas reprendre la choſe, parce qu'il auroit cedé & renoncé à ſon droit. Et 2. Que ſi celuy qui a emprunté avoit pû trouver ailleurs, & emprunter, en cas que celuy qui a preſté, ne leut pas fait, il ne pourroit pas pour lors reprendre ſans injuſtice, la choſe qu'il a preſtée. Neanmoins Molina & Leſſius n'admettent pas ces deux exceptions, dont le dernier dit exprez, que bien que celuy qui a emprunté, ait eſté en empruntant dans cette diſpoſition, que s'il eût ſçeu que le maiſtre de la choſe la deuſt reprendre avant le terme, il n'eût pas voulu emprunter de luy, mais ſe fût pourvû ailleurs le maître ne laiſſeroit pas de pouvoir reprendre la choſe, en ayant beſoin, 1. parce que celuy qui a preſté, n'eſt pas cenſé avoir voulu ſe priver en preſtant, du droit de reprendre ſon bien au cas qu'il ſouffrit dommage ou incommodité, s'il venoit à en manquer. Et ſecondement, parce que ſi celuy qui a donné à loüage quelque maiſon, par exemple, en peut depoſſeder celuy qui la tient en ayant beſoin ſelon que nous avons dit en la Leçon 3. nomb. 3. il y a icy plus de raiſon, à cauſe que le contract de loüage fait en faveur

des deux parties contractantes, & celuy du preſt dont eſt queſtion, ſe fait pour la ſeule commodité de celuy qui reçoit, & qui emprunte.

I V. Celuy qui tient par emprunt quelque meuble, ou autre choſe, & ne la peut pas garantir d'un naufrage, embraſement, incurſion des ſoldats, ou voleurs ſans qu'il en laiſſe perdre quelqu'autre qui luy appartient, eſt-il obligé de preferer cette choſe appartenante à autruy, à la ſienne?

Je R. 1. que ſelon ce que nous avons dit en la Leçon precedente, ſi la choſe empruntée eſtoit de plus grande valeur que celle de celuy qui a emprunté, il eſt hors de doute qu'il la devroit preferer à la ſienne: parce que le contract de preſt eſt fait pour la ſeule commodité de celuy qui emprunte. Molina *de contract. diſp.* 296. Vaſquez *de reſtit. c.* 3. § 3. *dub.* 10. *n.* 69. Leſſius *l.* 2 *c.* 27. *dub.* 6. Bonac. *de contr. diſp.* 3 *q.* 1. *p.* 6. *n.* 22.

2. Je R. que ſi la choſe empruntée eſtoit d'égale valeur, il faut dire de même pour la même raiſon; mais ſi elle eſt de moindre valeur, il n'eſt pas tenu de preferer cette choſe empruntée qui eſt de moindre valeur, à la ſienne qui vaut davantage. 1. Parce qu'il n'eſt pas obligé de procurer le bien d'autruy avec un ſi notable dommage. Et 2. parce que bien qu'il prefere en ce cas ſon bien à celuy du prochain, il ne commet pas faute, même tres-legere; car il n'y a nulle ſorte de faute de laiſſer perdre les choſes de vil prix pour conſerver celles qui ſont de grand prix.

Digitized by Google

LEÇON XV.

Du Contract precaire.

I. QU'est ce que precaire ?

Je R. Que c'est un contract par lequel quelqu'un donne à un autre quelque chose, se reservant le droit de la pouvoir reprendre à toute heure qu'il voudra : J'explique la definition en remarquant. 1. Que ce mot de precaire vient du Latin, & s'appelle ainsi, parce que le contract de precaire se fait à la priere de celui qui reçoit pour sa seule commodité.

II. Et 2. Qu'il differe d'avec les autres contracts, car 1. il differe d'avec le prest qui s'appelle *mutuum*, parce qu'il ne transfere pas le domaine. Et 2. d'avec le prêt appellé *commodatum*, parce qu'on ne peut pas reprendre ce qu'on a prêté par ce Contract, avant que celui à qui l'on a prêté, s'en soit servi, comme l'on a fait de ce que l'on donne par precaire. Il est vrai que la charité pourroit par fois requerir que celui qui a donné quelque chose par precaire, ne le reprît pas quand il voudroit, si celui qui la tient, en devoit être notablement incommodé.

III. Pourroit-on pactiser que celui qui a donné quelque chose par contrat de precaire, ne la pourroit reprêdre que dans certain tems?

Je R. que non, parce que ce pact seroit contre la nature du precaire.

Digitized by Google

LEÇON IV.

De la definition du jeu, & s'il eſt licite.

I. QU'eſt ce que jeu ?

Je R. Que c'eſt un contract par lequel deux ou pluſieurs perſonnes s'expoſent au danger de la perte de leur bien, ſous eſperance de gagner celui d'autrui. Cette definition eſt claire & ſera ſuffiſamment expliquée par les demandes ſuivantes.

Le jeu eſt il mauvais & illicite ?

Je R. 1. Que pour ce qui eſt des jeux de hazard, le Droit civil écrit par les Payens, le défend à toutes ſortes de perſonnes ainſi qu'il ſe void *leg. 1. & 3. Cod. de aleatorib.* Il eſt neanmoins vrai que les Docteurs diſent communement que ces loix n'obligent pas même à peché veniel, n'étant pas reçûës ni en uſage en ce tems, quoi que comme remarque fort bien * Filliuc. il ſoit fort difficile qu'il n'y ait toûjours peché veniel, à cauſe des circonſtances qui ont accoûtumé de s'y trouver.

* *Filliuc. tr. 37. n. 58.*

2. Je R. Que pour ce qui eſt des mêmes jeux de hazard à l'égard des Eccleſiaſtiques, les Canons des Apôtres les leur défendent ſous peine de depoſition. C'eſt au Can. 24. & 41. Ils ſont auſſi défendus ſous mêmes peines au ch. *Clerici de vita & honeſtate Cleric.* & au *c. Inter dilectis de exceſſib. Pralat.*

II. Mais leur ſont-ils défendus ſur peine de peché mortel ou veniel ?

Digitized by Google

Je R. 1. que ſelon ces Canons, ils ſont défendus ſous peine de peché mortel car cela ſe tire de la griéveté des peines ſous leſquelles ces Canons les défendent aux Eccleſiaſtiques, Beneficiers non ſacrez, & aux ſacrez non Beneficiers.

2. Je R. Que pluſieurs Auteurs diſent que ces Canons ne défendent pas ſous peine de peché mortel, les jeux de hazard ſinon quand on en fait métier, & qu'on s'y occupe frequemment; mais que d'y joüer rarement il n'y a pas peché mortel, s'il n'y a quelque notable circonſtance, comme ſeroit le ſcandale; & même que les circonſtances peuvent être telles, qu'il n'y aura pas même peché veniel.

3. Je R. Qu'il eſt tres-difficile qu'il n'y ait toûjours peché veniel, ne ſe pouvant preſque jamais faire qu'il ne s'y rencontre quelque circonſtance mauvaiſe.

Et 4. Je R. avec Filliuc. qu'il eſt hors de doute, que les Prelats peuvent raiſonnablement défendre ces jeux, ſous peine de peché mortel. *Filliuc. tract. 37. n. 64.*

III. Les autres jeux qui ne ſont pas de hazard, ſont-il défendus & mauvais?

Je R. Que bien qu'ils ſoient de ſoy indifferens, ils ſont pourtant ſouvent mauvais, non ſeulement à l'égard des Eccleſiaſtiques, mais encor à l'égard des Laïques, à cauſe de pluſieurs mauvaiſes circonſtances qui s'y rencontrent ſouvent.

Quelles ſont ces circonſtances?

Je R. qu'il y en a principalement ſix. La premiere eſt la mauvaiſe diſpoſition interieure

Par exemple, si l'on est disposé à perdre la Messe, à dérober, à tromper & choses semblables, pour satisfaire à la passion de joüer, ou de gagner en joüant: or il faut remarquer, 1. Que cette disposition peut quelquefois être même peché mortel: Et 2. que *Navarre tient qu'il y a toûjours peché veniel de joüer, ayant principalement intention de gagner; ce n'est pas pourtant l'opinion commune. * *Navar. c. 20 n. 3.*

La 2. circonstance, qui rend le jeu mauvais sont les coleres, les juremens, les execrations & les autres mauvaises paroles.

La 3. circonstance est la tromperie.

La 4. est quand celui avec qui on joüe n'a pas d'argent qu'il puisse legitimement joüer, comme s'il dérobe, &c.

La 5. circonstance est le lieu, comme si c'est dans une Eglise ou dans un Cimetiere.

Et la 6. est le tems, comme si c'est durant les divins Offices, au moins à l'égard des jeux publics, comme sont ceux de paulmes, le billard; les maisons des berlans, &c. car les Ordonnances des Rois les deffendent en ces tems-là; comme il se void en l'artic. 25. des Ordonnances des Etats d'Orleans.

LEÇON XVII.

Des pechez qui se peuvent commettre au jeu.

I. QUels sont les pechez qui se peuvent commettre au jeu.

Je R. qu'il y en a de deux sortes. 1. Les uns

ſont à l'égard des tromperies qui s'y peuvent faire. Et 2. les autres ſont à l'égard des perſonnes qui joüent.

Toutes ſortes de tromperies ſont elles défenduës au jeu?

Je R. 1. en remarquant que deux ſortes de tromperies ſe commettent au jeu. 1. Certaines tromperies impropres, & qui tiennent plus de la nature de la fineſſe, que de la nature de la fraude, comme eſt de faire ſemblant que l'on a mauvais jeu, en faiſant l'étonné. Et 2. il y a les tromperies propres & vrayes, comme eſt de piper les cartes.

Et 2. Je R. que les tromperies de la premiere ſorte ne ſont point pechez; mais bien celles de la ſeconde, par fois quand il apparoit clairement que la coûtume ou le conſentement des joüeurs en permettent quelques-unes.

III. Celuy qui a commis quelque tromperie illicite, eſt-il obligé à reſtitution?

Je R. affirmativement, parce qu'il a commis injuſtice.

Celuy qui a fait ſemblant de n'entendre pas le jeu, ou qui s'eſt laiſſé gagner au commencement, pour attirer au jeu quelqu'un qui n'eût pas voulu joüer, s'il eût ſçû ſon addreſſe, eſt-il obligé à reſtitution & à quelle?

Je R. qu'il eſt obligé à reſtitution, parce que ſelon le principe étably au Traité des Contracts en general, s'il eût ſçû la tromperie, il n'euſt pas voulu contracter, c'eſt à dire, joüer comme nous ſuppoſons.

Mais ſi ſeulement il eſt notablement plus intelligent au jeus & ſi celuy avec lequel il joüe l'ignore?

Digitized by Google

Je R. que quelques Autheurs n'obligent pas en ce cas à l'entiere restitution, mais à une partie ; parce que celuy dont il est question, s'est exposé à quelque danger de perte, & ainsi il ne doit pas estre condamné à toute la restitution, mais à plus ou moins, à proportion de ce danger. Neanmoins * Bonac. tient le contraire, & le condamne à l'entiere restitution, sans avoir égard à ce danger, qu'il se doit imputer à luy même, dit Bonac. * Bonac. *de rest. in partic. disp. 2. q. 3. p. 2. n. 5.*

III. A quelle restitution est obligé celuy qui a fait quelque tromperie, comme pipé les cartes, en a dérobé quelques unes, & choses semblables ?

Je R. que tous les Docteurs disent que celuy-là est obligé à la restitution, non seulement de ce qu'il a gagné, mais encore du dommage que celuy ou ceux avec qui il a joüé, ont souffert, c'est à dire, de ce qu'ils eussent gagné, s'il n'eût pas fait tromperie. Parce qu'il a été la cause efficace, & de cette perte, & de ce dommage.

IV. Celuy qui est en doute si quelque tromperie, dont il a usé, la fait gagner, ou non, est-il obligé à restitution, & à quelle ?

Je R. quant au premier chef de la demande que celuy-là est obligé à la restitution; parce qu'il a commencé de posseder avec mauvaise foy le bien d'autruy. * Salas. de Ludov. *dub. 8. n. 5. &* Filliuc. *tr. 37. n. 62. & 93.*

Et 2. Je R que quãt au second chef de la demande, il faut distinguer; car si celuy dont est question, à sçavoir, qui doute si quelque tromperie dont il a usé l'a fait gagner ou non, est certain que son cõpagnon avec qui il joüoit

eût gagné ſans cette tromperie, il eſt obligé à la reſtitution, non ſeulement de ce qu'il a gagné, mais du dommage qu'a ſouffert ſon compagnon, ſelon ce que nous venons de dire au nombre precedent ; mais s'il n'en eſt pas aſſuré ; il eſt plus probable * qu'il n'eſt pas obligé à la reſtitution de ce dommage, mais ſeulement à la reſtitution de ce qu'il a gagné.

* *Leſſ. lib. 2. c. 26. dub. 2. & Bonac. de reſt. in par. diſp. 2. q. 3 p. 2. n. 7.*

V. Celui qui joüant aux cartes, a connu le jeu de ſon compagnon, par les ſignes qu'un tiers luy faiſoit, & a tenu le jeu étant diſpoſé de ne le pas faire ſans cela, eſt-il obligé à reſtitution ?

Je R. affirmativement, parce qu'il y a eu tromperie. J'ay dit, étant diſpoſé de ne le faire pas ſans cela, pour remarquer que s'il étoit en doute, s'il tiendroit le jeu ou non, il n'étoit pas obligé à l'entiere reſtitution, mais à une partie, parce que l'égalité le requiert ainſi. * *Lopez, de contr. to. 2. 32. & Bonac. loc. cit. num. 8.*

LEÇON XVIII.

De quelques autres pechez, qui ſe peuvent commettre au jeu.

I. QUels autres pechez ſe peuvent commettre au jeu ?

Je R. que ce ſont certains pechez qui regardent les perſonnes qui joüent, dont nous allons

parler dans les demandes suivantes.

Celui qui a fait joüer quelqu'un par force, menaces, & en quelqu'autre maniere injurieuse a t'il peché, & est-il obligé à la restitution de ce qu'il a gagné?

Je R 1. que tous les Docteurs sont d'accord qu'il a peché, & pour ce qui est de la restitution, je dis qu'il y est aussi obligé, selon * la plus commune opinion; Parce que cõme nous avons dit au Traité des contracts en general, Leçon 6. n. 2. quoique generalement parlant, les contracts faits par force & par crainte soient valides, tant selon le droit naturel que le positif, ils sont pourtãt invalides; c'est à dire peuvent être cassez & annullez par la seule volonté de celui qui a été violenté: or cela se trouve en ce cas, donc, &c. neanmoins. *Azor. 3. p. d. 5. 44. q. 1. Sot. lib. 4. de just. & jure. q. 5.*

Je R. 2. Qu'il y a quelques * Auteurs qui tiennent le contraire, à sçavoir que celui qui a fait joüer par force quelqu'un, n'est pas obligé à la restitution de ce qu'il lui a gagné, parce qu'il en est comme de celui qui auroit été forcé par autrui à vendre quelque chose, mais au prix juste, car le contract seroit valide en ce cas. Or celui qui a joüé, ayant pû aussi bien gagner que perdre, est semblable à celui qui a vendu à un prix juste.

II. Celui qui a joüé par force, mais a gagné, peut-il retenir ce qu'il a gagné?

Je R. Que bien que comme nous venons de montrer, celui qui a forcé & contraint quelqu'un à jouër, ne puisse pas retenir, mais soit obligé de restituer ce qu'il a gagné, celui qui a été forcé par lui, peut retenir ce qu'il a ga-

Digitized by Google

gné, parce qu'il en eſt de même, cõme ſi Pierre pipoit les cartes, car il ne pourroit pas retenir l'argẽt qu'il gagneroit à Paul de cette façõ & neanmoins ſi Paul luy gagnoit de l'argent, il pourroit retenir ce qu'il luy gagneroit.

III. Celuy qui a joüé avec un fils de famille, qui avoit expoſé de l'argent, dont il n'étoit pas le maître; par exemple, de l'argent que ſon pere luy avoit donné pour ſa penſion, peut-il retenir cét argent, s'il le luy a gagné?

Je R. qu'il faut diſtinguer; car ſi celuy qui a joüé avec ce fils de famille, ſçavoir quel argent c'étoit, il eſt obligé à la reſtitutiõ; parce que le cõtract du jeu eſt nul en ce cas à cauſe de la mauvaiſe foy, cõme eſt celuy de l'achat par qui on achete quelque choſe dérobée, mais ſi celuy dont eſt queſtion, étoit dans la bonne foy, & croyoit que cét argent appartenoit à ce fils de famille, il demeure toûjours obligé à le reſtituer, mais ce fils de famille demeure auſſi obligé à garantie, eſt tenu de luy en faire la reſtitution. Ce que nous venons de dire de celuy qui a joüé avec un fils de famille, ſe doit entendre de celuy qui a joüé avec un larron, qui expoſoit de l'argent dérobé, & dont il n'avoit pas le domaine. Filliuc. *tr.* 7. *n.* 87. *Leſſ. lib.* 2. *c.* 26. *n.* 36.

IV. Celui qui a joüé avec de l'argent qui n'étoit pas à luy, comme s'il le tenoit en dépoſt, ou ſi quelqu'un le luy avoit donné pour acheter quelque choſe, &c. peut il retenir ce qu'il a gagné avec cét argent?

Je R. qu'il peut retenir ce qu'il a gagné, s'il avoit d'autre argent pour donner, en cas qu'il eût perdu, mais non pas autrement, je

Digitized by Google

dis 1. qu'il peut retenir ce qu'il a gagné, parce que le contract du jeu n'a pas esté injuste, puisqu'il pouvoit perdre.

Et je dis 2. (mais non pas autrement (parce que celuy-cy n'avoit pas dequoy, il n'étoit pas raisonnable qu'il pût gagner ; car en fait de jeu il faut que la condition de tous les joüeurs soit égalé. Cecy est contre quelques Autheurs qui tiennent qu'il le peut retenir, si celuy avec qui il joüoit, ignoiroit que l'argent qu'il exposoit estoit à autruy. *Apud Bonac. de restit. in p. disp. 2. q 3. p. 2 n. 16.*

V. Celuy qui a perdu joüant à credit, est-il obligé en conscience à payer ?

Je R. 1. qu'il est certain qu'il est obligé selon le droit naturel ; parce que chacun est obligé de tenir sa parole ; & 2. le jeu est un contract qui est de soy licite.

2. Je R. qu'il est certain que le Droit civil permet de ne payer pas voire même, veut que les Juges condamnent à restituer ce qui a été payé, cõme il est dit en l'authentique, *ut aleatum, Cod. de Religiosis & sumptibus funerum.*

Et 3. je R. qu'il est probabile que s'en tenãt au pur Droit civil, & au païs où il est observé, celuy dont est questioon, n'est pas obligé en conscience à payer; parce que puisque les loix permettent de repeter en justice ce qu'on a perdu il séble qu'on a droit de ne pas payer, surquoy il faut remarquer que celuy qui ayãt perdu en joüant à credit, a payé, ne peut que par l'authorité de la Justice repeter & se faire rendre ce qu'il a perdu, & ainsi il ne peut pas user de cõpensation. Sanch *in summ. l. 2. c. 23. n. 144. Navarr. c. 20. n. 27. Regin. l 25. n. 386. Bonac. de rest. in partis disp. 2. q. 3. p 3. n. 7.*

TRAITE' XVIII.

DES CONTRACTS GRATUITS;

A ſçavoir de la promeſſe, de la donation, & du teſtament.

LEÇON PREMIERE.

De la Promeſſe.

I. QU'EST-CE que promeſſe? Je R.* que c'eſt un engagement de la foy fait avec deliberation & ſincerité en choſe licite & poſſible. * Sanch. *lib.* 5. *de matrim. diſp.* 8. *& in ſumma lib.* 4. *cap.* 1. Reginaldus *lib.* 15. *num.* 39. Leſſius *lib.* 2. *cap.* 18. *dub.* Bonacina *de contract. diſp. q.* 12. *& alij.*

Digitized by Google

J'explique la definition. 1. J'ay dit engagemẽt de la foy, pour marquer que l'acceptation de celuy a qui la promeſſe a été faite, eſt neceſſaire à ſa promeſſe ; car quand quelqu'un a offert & promis quelque choſe à celuy qui ne l'a pas accepté expreſſemẽt ou tacitement, ce n'eſt pas une promeſſe, d'où s'enſuit que la promeſſe interieure n'oblige point, ſi ce n'eſt quand elle a été faite par forme de vœu.

2. J'ay dit engagement de la foy fait avec deliberation, parce qu'afin qu'une promeſſe oblige, il faut qu'elle ſoit faite avec la pleine deliberation qui eſt requiſe à faire un peché mortel: ſur quoy il faut remarquer qu'en toute promeſſe eſt ſous entenduë cette tacite condition, à ſçavoir, pourveu que l'état des affaires ne change notablement, veu qu'on n'a pas intention de s'engager qu'avec cette tacite condition; d'ou s'enſuit que celuy qui a promis gratuitement quelque choſe à un autre, n'eſt pas tenu de la luy donner, ſi celuy là eſt devenu ſon ennemy, & ainſi de pluſieurs ſemblables cas.

3. J'ay dit, fait avec ſincerité, d'autant que la promeſſe feinte par civilité & compliment, n'eſt pas vraye promeſſe & par conſequent n'oblige pas.

Et 4. J'ay dit, en choſe licite, d'autant qu'il n'eſt pas permis de promettre ce qui eſt mauvais, comme il n'eſt pas permis de le faire.

II. La promeſſe gratuite en maniere notable, oblige t'elle ſous peine de peché mortel, & peché d'injuſtice ?

Je R. qu'il y a deux opiniõs, car * quelques Autheurs tiennẽt qu'elle n'oblige pas en in-

ſtice : mais à raiſon de la vertu de fidelité & que l'infraction qu'on en fait n'eſt que peché veniel. D'autres qui ſont en plus grand nombre, tiennent qu'elle oblige en juſtice, & même ſur peine de peché mortel, quand la matiere eſt notable, il eſt vrai qu'elle n'eſt pas cenſé notable en la façon qu'eſt celle du larcin, comme eſtime Nav. c. 18. n. 8. contre la commune opinion des Docteurs, qui tiennent que pour être notable, il faut qu'elle ſoit quatre fois plus grande qu'au larcin.* *Bonac. loc. cit. num. 8. Leſſ. lib. 2. c. 19. n. 51.*

LEÇON II.

De la donation, & 1. ſa definition & diviſion, & du donataire.

I. QU'eſt-ce que donation ?

Je R. que c'eſt quand on donne liberalement quelque choſe à quelqu'un ? Je dis, liberalement, pour remarquer que la donation ſe diviſe en propre, & en moins propre. La propre eſt celle qui ſe fait par pure & gratuite liberalité, & n'eſt procurée par aucun autre motif particulier, & la moins propre eſt celle qui s'appelle antidotale, ou remuneratoire, c'eſt à dire, qui ſe fait en reconnoiſſance des ſervices rendus & des obligations qu'on a receuës de quelqu'un.

II. Peut-on retenir ce qu'un uſurier, un larron ou un autre qui s'eſt fait riche par voyes injuſtes, a donné ?

Je R. qu'il faut diſtinguer, car la choſe donée eſt parfois la même en eſpece que l'uſurier, le

larron, ou quelque autre, a pris du prochain & par fois elle ne l'eſt pas, ſi ce n'eſt pas la même en eſpece, il ſemble que ſi quelque uſurier l'a donnée, celui qui l'a reçûë, n'eſt pas obligé à la reſtitution, pour la raiſon que nous avons aportée ſur le ſujet de l'achat, à ſçavoir, parce qu'il eſt vray-ſemblable que ceux qui ont donné quelque choſe à un uſurier la croyent perduë, & n'eſtiment pas que ceux qui la prénent aprés de ces mains, leur font tort : *Au Traité de l'achat & de la vente, leçon 4. n....*

Mais ſi la choſe donnée eſt la même en eſpece que le larron ou tel autre l'a dérobée, il eſt obligé à la reſtitution d'icelle, parce que, comme nous avons dit ſouvent, la choſe crie pour ſon maître, & la raiſon que nous venons d'aporter au cas precedant, n'a pas lieu icy.

III. Si l'uſurier, le larron ou un autre qui a donné, s'étoit en ce faiſant mis dans l'impuiſſance de pouvoir reſtituer, celuy qui a reçû, ſeroit-il obligé en ce cas à la reſtitution ?

Pour répondre nettement à cette difficulté, il faut remarquer deux choſes, 1. Que le donataire peut n'avoir pas connû l'impuiſſance de celui qui lui donnoit ou l'avoit connuë.

Et 2. Il peut l'avoir induit à lui donner, ou ne l'avoir pas porté & induit à cela.

Je répons maintenant, & dis 1. que ſi ce donataire n'avoit pas connû cette impuiſſance, il eſt tenu de reſtituer ce qui lui a été donné, ou ce en quoi il eſt devenu plus riche, pourveu que les creanciers du donateur, demandent au donataire la reſtitution dans un an, à conter depuis le jour qu'ils ont ſçû que le debiteur a donné, aprés lequel an le donataire

nataire n'est obligé à aucune restitution: tout ceci appert par la Loy, *ignoti, C. de revocandis his quæ in fraudem creditorũ, & lege*, 1. *ff. eod.* & à laquelle les Casuistes se conforment.

IV. Et 2. Je dis que si le donataire avoit cõnu l'impuissance de son donateur, il est plus probable qu'il est obligé à restitution, parce qu'il a cooperé à une action injuste & dommageable au prochain, à sçavoir à l'injuste alienation que le donateur a fait de son bien, le donnant au prejudice de ses creãciers, pour le payemẽt desquels il lui faisoit besoin: C'est l'opinion de * Bonac. & de plusieurs autres, contre Pierre, Navarre, Less. Filliuc. & les autres qui tiennent que pourveu que le donataire n'ait pas induit & porté le donateur à luy donner, il n'est pas obligé à la restitution: parce qu'il a receu de celui qui avoit le domaine de ce qu'il lui donnoit, & que c'est par accident qu'il est impuissant de satisfaire à ses creanciers.* Lessius subtilise & rafine encore sur cette opiniõ, disant que le donataire n'est pas obligé à restitution: si ce n'est que l'impuissance où s'est mis le donateur, soit vrayement la cause qu'il n'a pas satisfait à ses creanciers. D'où il infere ces deux cas subtilement larges. Le premier est, que si le donateur étoit homme industrieux, en façon qu'il pût aisément gagner dequoi restituer à ses creanciers, & ne l'avoit pas fait, ce ne seroit pas son impuissance, mais sa negligence, qui seroit censée être la cause de la perte, & du dommage de ses creanciers, & qu'ils n'auroient pas été payés. * Lessius *lib.* 2. 20. *dub.* 19.

L'autre cas est d'un usurier; qui ayant vo-

lonté de ne pas reſtituer, comme font preſque tous, & ayant donné ce qui étoit neceſſaire, pour reſtituer à ceux à qui il a fait tort, ne ſeroit pas censé avoir été dans l'impuiſſance de reſtituer par la donation, & en ſuite par l'acceptation de ſon donataire, mais par ſa volonté mauvaiſe, & par ſa reſolution de ne reſtituer pas ſes uſures; Neanmoins, ce raiſonnement eſt peu ſolide & probable; car par exemple, bien que cét uſurier ait eu la mauvaiſe volonté de ne reſtituer pas, n'a-t'il pas pû changer d'intention; Or en ce cas qu'il l'eût fait, ſon impuiſſance de ſatisfaire à ſes creanciers ne proviendroit alors que de la donation qu'il auroit faite.

LEÇON III.

Du Teſtament.

I. QU'eſt-ce que Teſtament?

Je R. Que c'eſt une ſentence, ou ordonnance de nôtre volonté, touchant ce que nous voulons être fait aprés nôtre mort, avec la directe inſtitution d'un heritier. J'ay dit, juſte ſentence ou ordõnance; car ſi quelqu'un avoit ordonné quelque choſe injuſte en ſon teſtament, il ne devroit pas être fait: Et 2. j'ay dit avec l'inſtitution d'un heritier, parce que par elle le teſtament differe d'avec les legs, & autres diſpoſitions & dernieres volontez.

II. Combien de ſortes de teſtament y a-t'il?

Je R. Qu'il y en a principalement deux, que

les Caſuiſtes ont beſoin de connoître ? car il y a le teſtament clos ou écrit ; & 2. le teſtament nuncupatif ou ouvert: le teſtament clos eſt celuy qui a eſté écrit par le teſtateur, s'il ſçait écrire, ou s'il ne le ſçait pas, qui a eſté ſigné au dedans par celuy qui le luy a écrit, & qui a eſté cacheté, & aprés ſigné au dehors par ſept témoins mâles, & qui ayant atteint l'âge de puberté, & en outre par un Notaire, & ce en preſence du Teſtateur, declarant devant eux, que c'eſt là ſon teſtament.

Le nuncupatif eſt celuy qui ſe fait ſans écrire, & le Teſtateur declarant devant ſept témoins de la même qualité ſa derniere volonté & l'heritier qu'il inſtituë. Surquoy il faut remarquer que le Notaire n'y eſt pas abſolument neceſſaire.

III. Le teſtament où quelque ſolemnité requiſe par le Droit civil manquent, eſt-il valide au for interieur ?

Je R qu'il y a deux opinions. La negative eſt de Bonac. aprés Suarez, & d'autres qui diſent en ſuite que ceux qui ſuccedent *ab inteſtato*, ont droit de prendre l'heredité du teſtateur defunt, & ne ſont pas tenus de payer le contenu dans le teſtament defectueux. Ils exceptent neanmoins les legs pieux, dautant que, diſent-ils, l'Egliſe n'eſt pas ſujette aux Loix civiles, & que cela ſe doit ainſi faire en ſa faveur. Ils diſent auſſi le même du teſtament fait en faveur de l'Egliſe, ou quelque autre lieu ou quelque autre œuvre de pieté. * Bonac. *de contr. diſp.* 3. *q.* 1. *p.* 1. *n.* 5.

L'opinion affirmative eſt de Leſſius, * de Reginald. & de pluſieurs autres, qui diſent en

ſuite que l'heritier eſt obligé de payer les legs s'il joüit de l'heredité, comme il a droit de faire. Or les Autheurs de l'une & de l'autre opinion ne fondent leur raiſonnement que ſur divers textes du Droit civil (de l'explication deſquels ils ne ſont pas d'accord) que les uns diſent caſſer les teſtamens defectueux, & les rendre nuls, & les autres le nient. Ce que nous leur laiſſons à debattre à fonds, eſtant pourtant à remarquer que nous avons ſuivy cette derniere opinion * au Traité des Loix * Leſſius *lib.* 2. *c.* 19. *dub.* 3. Regin. *lib.* 25. *num.* 105. * *au Traité des Loix Leçon* 9.

IV. Si quelqu'un avoit inſtitué heritier quelque Monaſtere, Hoſpital, ou autre lieu de pieté, le teſtament eſtant defectueux, & y ayant des legs non pieux, ce Monaſtere, ou ſemblable heritier, ſeroit-il obligé en conſcience de payer ces legs?

Je R. que les Autheurs de la premiere opinion diſent que non, d'autant que ſuppoſant, comme ils font, que la ſolemnité du Droit civil eſt de l'eſſence du teſtament, & autre derniere volonté, ils inferent de là que ces legs manquant de cette ſolemnité, ſont nuls.

Les Autheurs de l'autre opinion tiennent le contraire, à ſçavoir, qu'ils ſon valides, & doivent eſtre payez; parce que l'acceſſoire ſuit la nature du principal: or le teſtament, qui eſt icy le principal, ſubſiſte, &c.

LEÇON VI.

Du Legs, & de ſa nature.

I. QU'eſt-ce que legs ?

Je R. que c'eſt une donation que le teſtateur charge ſon heritier d'acquiter avec le bien qu'il iuy laiſſe, & qui ſans cette diſpoſition, ſeroit ſien.

1. J'ay dit donation, prenant le mot de donation en ſa ſignification large: Et 2. J'ay dit, que le teſtateur charge sõ heritier d'acquiter, pour diſtinguer les legs d'avec le teſtament.

II. Combien de circonſtances faut-il conſiderer dans les legs, pour diſcerner leur validité & leur nature.

Je R. qu'il en faut conſiderer quatre. La premiere eſt la condition qui eſt une ſuſpenſion de la diſpoſition & volonté.

Combien de ſorte de conditions y peut-il avoir dans les legs & les dernieres volontez?

Je R. qu'il y en peut avoir de trois ſortes: car 1. il y a la condition de choſe paſſée ; par exemple, ſi Pierre a dit dans ſon teſtament, je legue à Paul telle ſomme, s'il eſt vray qu'il ait fait le voyage de Paris. Il y a la condition de choſe preſente, comme celle-cy, je legue à Paul telle ſomme, s'il eſt vray qu'il ſoit mon parent, & il y a la condition de choſe future, comme ſi Pierre a dit, je legue ma Bibliotheque à Paul, s'il ſe paſſe Docteur.

III. 2. Il y a la condition honneſte, comme

donne en ſon teſtament que quelque choſe ſoit faite. Fill. *tract.* 37. *num.* 174. & Bonac. *de contract. diſp.* 3. *q. p.* 4. *n.* 1.

IV. Quelle eſt la troiſiéme circonſtance qu'il faut conſiderer dans les legs?

Je R. Que c'eſt la cauſe. Or il s'y peut rencontrer deux ſortes de cauſes, à ſçavoir la finale & l'impulſive. La cauſe finale eſt celle qui meut à faire, donner, & diſpoſer de quelque choſe à Paul qui eſt pauvre, & qui ſe dit ſon parent ſeulement; parce qu'il croit qu'il eſt ſon parent, étant certain qu'il ne lui feroit point de legs, s'il ſçavoit qu'il ne le fût point. La cauſe impulſive eſt celle qui meut bien à diſpoſer, comme à leguer à quelqu'un; mais on ne laiſſeroit pas, quoi que non pas ſi facilement, de ſorte que ſi Pierre étoit meu par l'attrait de la parenté de Paul à le lui faire, en conſideration de ſa pauvreté; en ce cas la parenté ſeroit la cauſe impulſive de ce legs.

VII. Quelle eſt la quatriéme circonſtance qu'il faut conſiderer dans le legs?

Je R. Que c'eſt la demonſtration, qui eſt, quand on marque par quelque ſigne ou autrement quelque choſe; par exemple ſi Pierre dit: je legue à Paul cent écus, que j'ay en tel coffre: ou bien je legue à Paul un tel champ qui eſt de tant d'arpens.

LEÇON XXVI.

De quelques cas particuliers des diverſes conditions qui ſe peuvent rencontrer dans les legs.

I. LE legs fait avec condition de quelque choſe paſſée, ou preſente; eſt-il valide, & eſt-il dû ?

Je R. Qu'il eſt valide, ſi la condition eſt vraye, & non pas autrement. Je dis 1. qu'il eſt valide ſi la condition eſt vraye; parce que la diſpoſition, & l'intention de celui qui a legué, devient alors abſoluë. Et 2. J'ay dit, & non pas autrement; parce que ſi la choſe n'eſt pas vraye, celui qui a legué n'a pas eu intention de leguer. Les exemples de ceci ſont au nombre premier de la Leçon precedente.

II. Si Pierre a fait ce legs avec condition du futur, je legue à Paul ma Bibliotheque s'il ſe paſſe Docteur, lui eſt-elle dûë, s'il ne ſe paſſe pas Docteur ?

Je R. negativement, & ce, ſoit qu'il ne puiſſe, ou ſoit qu'il ne veuille pas ſe paſſer Docteur. C'eſt l'opinion de Filliuc. au traité 33. n. 165. parce que la volonté & l'intention de Pierre eſt cenſée ceſſer, ſi la condition qu'il y a apposée ceſſe.

Mais ſi étant ignorant, il avoit pris le degré de Docteur par fraude, ou à force d'argent pourroit-il retenir le legs ?

Je R. que Filliuc. au même lieu dit que nõ, & qu'il ſeroit obligé à en faire reſtitution. Mais

que neanmoins il pourroit être executé, s'il suppléoit au manquement de capacité par un étude suffisant, à quoy par consequent le Confesseur le devroit obliger sans support.

III. Si Pierre a legué quelque chose à Paul avec cette condition, s'il ne se marie point, Paul pert-il ce legs s'il se marie ?

Je R. 1. qu'il faut distinguer, car si Paul a été marié autrefois, il perd les legs s'il se marie, parce que la condition de ne se marier point, est honnête en fait de secondes nopces selon l'authentique, *cui relictum, Cod. de in dicta viduitate tollenda* ; mais si Paul n'a pas jamais été marié, il ne perd pas le legs bien qu'il se marie, ainsi qu'il est dit, *l. ego Titia ff. de conditionibus & demonstrationibus.*

Je R. 2. que si Pierre avoit dit: si Paul ne se marie point avec une telle, ou avec une de telle famille, ou chose semblable, il perdroit le legs s'il contrevenoit à la volonté de Pierre. C'est la decision de la Loy, *sed si hoc, §. finali, ff. de conditionibus & demonstrationibus.*

IV. Si Pierre a legué quelque chose à Paul, avec condition, s'il se marie, perd-t'il le legs s'il se fait Religieux ?

Je R. qu'il ne le perd point, parce que cette condition, s'il se marie, n'est pas honnête entant qu'elle detourne de l'entrée en Religion. Or c'est une maxime inviolable qu'en fait des dernieres volontez toute condition peu honneste, & malseante, ou impossible est rejettée & tenuë pour neant, selon l'authentique *de sanctissimis Episcopis. §. sed & hoc presenti, collatione 9.* & autres textes du Droit.

V. Si Pierre a legué deux cens écus à Jeanne,

si elle se marie, & cent, si elle se fait Religieuse, pourra-t-elle demander les deux cens, si elle s'est faite Religieuse ?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere est de * Bonac. aprés plusieurs autres, qui tiennent que les deux cens écus ne luy sont pas deus ; parce que cette condition est peu honneste & mal seante en tant qu'elle detourne de la Religion. L'autre opinion est contraire, & suivie par * Sanchez, * Leſſius, Filliuc. & autres, parce que cette condition est à leur avis honneste & raisonnable ; dautant qu'il faut moins de dot pour entrer en religion que pour se marier * *Bonac. de contr. disp. 3. quæst. 1. p. 4. num. 10.* * *Sanchez lib. 1. de matrim. disp 3. n. 1. 3.* * *Leſſ. lib. 2. n. 1. 23.*

VI. Si Piere a legué mille écus pour étre employez à marier de pauvres filles, les peut-on appliquer en tout, ou en partie à doter quelques filles pour estre Religieuses?

Je R. * qu'il est plus probable qu'on ne le peut pas ny d'une façõ, ny d'autre, parce qu'il faut observer ce qui est de l'intẽtion des testateurs, tãdis qu'il n'est pas cõtraire à la disposition du Droit, & partant le testateur ayant ordonné que les mille écus fussent employez à marier de pauvres filles sans le determiner, & marquer en particulier, l'authẽtique *de sãctiſſimis Epiſcopis* citée au n. 4. ne peut pas être allegué pour la cõtraire opinion; dautãt qu'il y est parlé de quelque personne particuliere, car il est vray qu'en ce cas, & que le testateur ayant dit, je legue à tel ou à telle, si elle se marie, le legs luy sera deu entrãt en Religiõ, dautant qu'il ne faut pas croire que le testa-

teur ait voulu détourner cette perſonne d'entrer en Religion. * *Bonac. loco citato & alij.*

LEÇON VI.

Quelques autres cas particuliers des conditions qui ſe rencontrent dans les legs.

I. SI Pierre a legué à Ieanne vefve, cent livres, avec condition qu'elle vivra chaſtement, ou pourveu qu'elle vive chaſtement, en honnête femme, en femme de bien, perdra-t'elle le legs ſi elle ſe marie ?

Ie R. Qu'il y a deux opinions. La 1. eſt de * Bonac. qui tient aprés Molina. Sylveſter, & autres qu'elle ne perd pas le legs, parce que les ſecondes nôces ſont choſe de ſoi honnête. La 2. eſt de * Sanchez & d'autres qui diſtinguent & diſent que ſi c'eſt le mari qui a mis cette condition au legs, elle le perd, convolant aux ſecondes nôces; parce que les ſecondes nôces, étant fort odieuſes aux maris, certuici eſt cenſé les avoir voulu defendre à Ieanne ſa femme: mais ſi c'eſt quelqu'autre, elle ne le perd pas, tant pour la raiſon de la 1. opinion, à ſçavoir, que les ſecõdes nôces ſont choſes de ſoy honnête, que parce qu'elles ne ſont cenſées odieuſes qu'aux maris: neanmoins quelques-uns de ces Autheurs reſtreignent cette opinion, diſant que ſi quelques parẽs du mari defunt ou quelqu'un qui lui ait été grand ami, comme auſſi le fils de Ieanne vefve a fait le legs, elle le perd. **Bonac. de cont. diſp. 3. q. 17. p. 8. §. 4. n. 11. Sanch. *l. 7. de matr. diſp. 19. n. 109*

de pension annuelle, tandis qu'elle vivra chastement, & elle a vécu la premiere année chastement, la 2. elle s'est abandonnée au peché, & la 3. elle s'est bien repentie & corrigée, pourra-t'elle joüir desormais aprés son amandement de cette pension ?

Je R. qu'il est beaucoup probable que non: * parce qu'il est à presumer que l'intention du testateur a été qu'elle décheut de la pension leguée pour la vie débordée que l'on suppose, & qu'il est évident qu'elle a menée. * *Ita* Sanch. *lib.* 7. *de matr. disp.* 91. *n.* 23.

IV. Si Pierre a fait quelque legs à Paul, à condition qu'il se mariât avec une sienne parente; je veux dire, parente de Paul, le legs seroit-il dû à Paul s'il ne la prenoit pas en mariage ?

Je R. qu'il lui seroit dû : parce que cette condition étant impossible de droit : comme nous avons dit en la Leçon 4. n. 4. elle est rejettée & tenuë pour neant, selon ce qui a été dit en la Leçon 5. n. 4. C'est l'opinion de Sanchez * qui dit qu'il y a quelques Docteurs qu'il ne nomme point, qui tiennent le contraire fondez sur ce que cette condition il faut sous-entendre celle-cy : pourveu que le Pape dispense. * Sanchez *lib.* 5. *de matrimon. disp.* 5. *num.* 26.

Et si le testateur avoit fait mention de la dispense, disant : je legue telle chose à Pierre, à la charge qu'il prenne en mariage Jeanne sa parente, moyenant la dispense du Pape, le legs seroit-il dû, s'il ne la prenoit pas en mariage?

Je R. qu'il y a deux opinions, * la 1. est de ceux qui tiennent que le legs ne seroit pas dû

à Pierre: parce qu'en ce cas cette condition ne seroit pas impossible, les autres distinguent & disent que s'ils étoient consanguins au second degré la condition devroit être tenuë comme impossible, & qu'ainsi le legs seroit deu à Pierre. * Sanchez *loco citato n.* 19.

Continuation du même sujet.

Leçon VII.

De quelques Cas particuliers touchant cette seconde circonstance qui se rencontre dans les legs.

I. SI Pierre a legué nommant la personne à qui il veut que Ieanne se marie : par exemple, s'il a dit: je legue à Ieanne cent écus à conditions qu'elle se marie avec Iean, perdroit-elle le legs ne se mariant pas avec lui, mais avec un autre.

Je R.* Quelle le perdroit, sauf en certains cas & circonstances, à sçavoir si Iean étoit une personne notablement indigne, ainsi que porte exprés la Loy, *cum ita legatum ff. de conditionibus & demonstrationibus*: parce que cette condition seroit trop dure & plus fâcheuse que sa viduité : sur quoi neanmoins il faut remarquer que si le legs avoit été fait à une femme vefve: par exemple, si Pierre avoit legué à Ieanne qui est vefve, à condition qu'elle se mariât avec Antoine indigne, elle ne seroit pas à la verité obligée à se marier avec Antoine, pour avoir le legs; mais aussi elle ne le

pourroit pas avoir ſi ce n'eſt qu'elle demeurât vefve. C'eſt ce qui ce dit exprés en la Loy, *cum tale ff. de conditionibus & demonſtrationibus.* * *Poſt* Sanch. *de matr. lib. 3. diſp. 33. n. 6.*

2. Si Jeanne que Pierre a chargée de ſe marier avec Jean, s'étoit mariée avec quelqu'autre pour obeïr à ſon pere, elle ne perdroit pas le legs, parce que la condition que Pierre a miſe à ce legs ſe doit entendre avec cette modification que Jeanne la puiſſe honneſtement tenir & accomplir. Or cela n'eſt pas, veu qu'elle n'auroit pas pû honneſtement & raiſonnablement ſe marier contre le conſentement de ſon pere.

Et 3. ſi Jean mouroit avant le mariage, Jeanne ne perdroit pas le legs.

II. Si Pierre avoit legué cent écus à une Egliſe, à condition qu'il y ſeroit enſevely, & eſtant mort excommunié n'avoit pas pû y eſtre enſevely; l'Egliſe perdroit elle le legs?

Je R. que non: parce que Pierre auroit eſté la cauſe que la condition de ſon legs, n'auroit pas eſté accomplie & qu'elle a eſté impoſſible de fait. * Sanchez *loco citato, n. 26.*

III. Si Pierre a legué en ces termes ou équivalens: je legue cent écus à Jeanne, afin qu'elle ſe marie, ou afin qu'elle ſe puiſſe marier, le legs luy eſt-il deu avant qu'elle ſe marie?

Je R. qu'il eſt beaucoup plus probable que ce legs luy eſt dû avant qu'elle ſe marie, s'il n'y a quelque parole qui témoigne que le teſtateur l'ait voulu autrement, parce que cette diſpoſition de Pierre n'eſt pas conditionnelle, mais modale. D'où il faut inferer 2. choſes. La 1. eſt que le legs ſeroit deu à Jeanne bien

Digitized by Google

qu'elle ne se mariât jamais, & l'autre est qu'il se transmettroit à ses heritiers, c'est à dire que si elle n'en avoit pas été payée durant sa vie ; ses heritiers auroient droit de se le faire payer aprés sa mort.* Bonac. *de Contr. disp.* 3. *q.* 17. *p.* 8. §. 1. *n.* 4.

LEÇON VIII.

De quelques points touchant la quatriéme circonstance qui se rencontre dans les legs à sçavoir la demonstration.

I. QUand il y a quelque erreur en la denonstration de quelque legs, est-il valide ?

Je R. Qu'il faut distinguer,* car 1. si l'erreur de la demõstration est substantielle, il est vray que le legs n'est pas valide en ce cas; par exẽple si Pierre a dit je legue à Paul cẽt écus qui sont en tel lieu, que j'ay en tel coffre, le legs est invalide, si les cent écus ne sont point au lieu, ou coffre marqué, comme il est porté *leg.* 1. §. *ult. ff. de dote præleg.* Si neanmoins il y en a cinquante ou soixante, &c. le legs est valide, quant à ce nombre, & ils sont dûs à Paul, comme nous montrerons au nombre suivant, de même si Pierre a dit : je legue à Paul cent écus que Jean me doit, si Jean ne lui doit rien, le legs est invalide, si neanmoins il luy devoit cinquante ou soixante écus, &c. il seroit valide quant à cette somme, comme il est dit en la Loy *si servus* §. *quinque ff. de legatis,* 1. comme nous verrons au nombre sui-

vant ; de même si Pierre a dit : je legue cent écus à mon fils Paul, à Jean mon parent, celui-là n'étant pas son fils, ni celui-ci son parent, le legs seroit invalide. **Vide Rebellium lib. 2. q. 18. &* Bon. *de contract. disp. 3. q. 1. p. 4.*

Et 2. Je R. que si l'erreur de la demonstratiõ n'étoit qu'accidentelle, le legs seroit valide; par exemple ; si Pierre avoit dit : je legue à Paul une vigne située en telle part, que j'ay achetée de Iean le legs ne seroit pas invalide, quoi qu'il n'eût pas acheté la vigne de Iean.

I I. En combien de façons se peut mettre quelque demonstration dans le legs ?

Je R. Qu'elle s'y peut mettre en deux façons, 1. taxativement, c'est à dire par maniere de taxe & restriction, ou pour taxer & restreindre; par exemple, si Pierre legue en ces termes : je legue à Paul cent arpens de mon fonds situé en tel territoire: ou s'il dit: je legue à Paul cent écus d'un tel coffre 2. quelque demonstration se peut mettre dans les legs demonstrativement seulement, c'est à dire, afin seulement de marquer la chose; par exemple, si Pierre a dit : je legue à Paul tel champ, qui est de cent arpens ou telle bourse où il y a cent écus.

Mais comment pourra-t'on connoître & discerner si la demonstration a été mise au legs taxativement, ou demonstrativement seulement ?

Je R. Qu'on le pourra connoître par ces deux marques. Car 1. si la demonstration commẽce par la chose, & le nombre, où la mesure est mise en suite, en ce cas la demonstration est mise demonstrativement seulement, par exẽple, si Pierre a dit: je legue à Paul tel & tel

champ qui eſt de cent arpens,& 2.ſi le nombre ou la meſure eſt miſe premierement, & aprés la choſe,en ce cas la demonſtration eſt miſe taxativement ; par exemple, ſi Pierre, comme nous venons de dire a legué en ces termes : je legue à Paul cent écus de telle bourſe, cent arpens de tél champ.

III. Le legs eſt-il valide quand la demonſtration a été miſe taxativement ?

Ie R. Qu'il reſulte du n. 1. de cette leçon qu'il eſt valide, quand il n'y a point d'erreur ſubſtantielle, ou du tout, ou en partie ; par exemple, ſi Pierre a dit : je legue cent écus à Paul de telle bourſe,s'il n'y a rien dans cette bourſe,le legs eſt invalide;mais s'il y a quelques écus, il eſt valide à leur égard.

IV. Le legs eſt il valide quand la demonſtration a été miſe demonſtrativement ſeulement ?

Ie R. Qu'il eſt valide quoi qu'il y ait de l'erreur:parce que l'erreur n'eſt pas alors ſubſtantielle, mais accidentelle ſeulement:comme en l'exemple precedent Pierre a dit:je legue à Paul un tel champ qui eſt de cent arpens,ſoit qu'il y en ait plus,ou qu'il y en ait moins, le legs reſte toûjours valide, comme auſſi s'il a dit:je legue à Paul une telle bourſe,où il y a cent écus, le legs eſt valide, ſoit qu'il n'y en ait pas cét, ſoit qu'il y en ait 200.

V. Que direz vous de ce cas? Pierre s'eſt accuſé en Confeſſion de n'avoir pas ſatisfait à une fondation faite par ſon ayeul, dont il eſt heritier,par laquelle il avoit legué au Purgatoire en ces termes : je legue la penſion & rente annuelle de dix livres au Purgatoire,à

la charge que tant de Meſſes ſoient dites par an, laquelle ſomme de dix livres, ſera payée des revenus d'une telle vigne, que j'affecte pour le payement de cette ſomme. Or Pierre ny ſes predeceſſeurs n'ont pas payé cette rente depuis 40. ans & Pierre demande s'il eſt tenu payer toute la rente, attendu qu'elle monte plus que ne vaut la vigne, ou s'il ne ſuffit pas qu'il laiſſe & abandonne la vigne au Purgatoire ?

Je R. que pour un parfait éclairciſſement de ce cas, il faut voir & juger ſi cette diſpoſition de l'ayeul de Pierre eſt taxative, ou demonſtrative ſeulement. Or il eſt évident de ce que deſſus, qu'elle eſt demonſtrative ſeulement, d'où s'enſuit que Pierre n'eſt pas quitte en laiſſant & abandonnant ladite vigne au Purgatoire ; mais qu'il doit payer entierement leſdits legs, & penſion annuelle de dix livres, & ce même quand ladite vigne auroit eſté gâtée toutes les années, & ne luy auroit apporté aucun revenu. La deciſion de ce cas eſt fondée ſur la Loy, *quidam teſtamento, ff de legatis*, & ſur le raiſonnement de Bonac. & des autres qu'il cite au traité des contracts, *diſp. 3. q. 17. p. 8. §. 4. num. 3.*

TRAITE XIX.

SUR LE HUITIEME COMMANDEMENT du Decalogue.

LEÇON PREMIERE.

De ce que ce Commandement defend, & premierement du menſonge.

I. QU'EST-CE que defend le huitiéme Commandement du Decalogue ?

Je R. qu'il défend toute ſorte d'injure & d'injuſtice, qui ſe commet par parole contre le prochain ſoit en juſtice exterieure, par exemple, par le faux témoignage, ſentence injuſte, &c. ſoit autrement par exéple, par detraction, jugement temerai-

re, &c. Or nous parlerons premierement du menſonge, de la detraction, & ſemblables pechez, qui tombent le plus en pratique, & apres nous traiterons du faux témoignage, & d'autres ſemblables pechez defendus par ce Commandement.

I I. Qu'eſt-ce que menſonge ?

Je R. aprés S. Auguſtin au livre premier *cõtra mendacium, c.* 32. que c'eſt une fauſſe ſignification de la parole avec intention de trõper, ou de dire faux. J'ay dit 1. de la parole, parce que c'eſt principalement par la parole qu'on commet le menſonge : quoy qu'on le puiſſe faire par ſignes, par écriture ou autrement, & 2. J'ay dit avec itention de tromper, ou de dire faux : car ſi l'une de ces deux choſes n'y eſt pas, à ſçavoir l'intention de trõper, ou de dire faux, ce n'eſt pas proprement mẽſonge, ou ce n'eſt qu'un menſonge materiel, & non pas formel, lequel ſeul eſt peché.

I I I. Comment ſe diviſe le menſonge ?

Je R. que comme il ſe peut inferer de ce que nous venons de dire au nombre precedent, il ſe diviſe 1. en menſonge de parole, & en menſonge de fait, tel qu'eſt celuy qui ſe commet par ſignes.

2. En materiel & formel.

Et 3. en recreatif, c'eſt à dire qui ſe dit par recreation : en officieux qui ſe dit pour le biẽ du prochain ou pour éviter ſon dommage, & en pernicieux & dommageable à autruy.

I V. Y a-t'il peché de menſonge, & quel, de ſe traveſtir, & prendre les habits d'un autre ſexe ?

Je R. que c'eſt un menſonge de fait, & qu'en

la loy Evangelique il n'eſt pas de ſoy peché mortel aux Laïques, ſauf quand il y a ſcandale, ou quelqu'autre mauvaiſe circonſtance, ou qu'il y a expreſſe defenſe parce que c'eſt plûtoſt un trait de legereté que de malice. J'ay pourtant dit, 1. en la Loy Evangelique, parce que c'eſtoit un grand peché en la Loy de Moyſe, comme il ſe void par le chap. 22. v. 5. du Deuteronome, 2. j'ay dit aux Laïques, car il eſt évident que c'eſt de ſoy un grand peché aux Eccleſiaſtiques, *Azor. 3. p. lib. 13. c. 4. dub. 6. Sylveſter v. fœm. n. 1. Zabarerl. v. fœm. n. 4. & Bonac. in 8. Decal. præceptum diſp. 9. q. 1. p. 2. num. 10.*

Et 3. J'ay dit (ſauf quand, &c.) car comme nous avons dit au Traité des pechez, le peché veniel peut devenir mortel à cauſe du ſcandale & autres circonſtances. Or il faut icy remarquer pour la pratique deux choſes, 1. qu'il eſt difficile que quelque fort mauvaiſe circonſtance ne ſe rencontre en cecy, c'eſt pourquoy les Curez, les Predicateurs, & les Confeſſeurs doivent eſtre ſoigneux de la defendre, même aux petits enfans, & blâmer leurs peres & meres s'ils les y portent, ou le leur permettent en carnaval, ou autre temps, & 2. il faut remarquer que ce que nous avons dit de prendre des habits d'un autre ſexe, s'entend auſſi de prendre de maſques ſur le viſage.

Digitized by Google

LEÇON II.

De la detraction, & premierement de sa definition, division, espece, & de leur griéveté.

I. QU'est-ce que renommée, ou reputatiõ?

I. R. Que c'est la bonne opinion commune que le monde a de quelqu'un.

Qu'est-ce qu'honneur?

Ie R. Que c'est un acte par lequel quelqu'un témoigne, & manifeste par paroles, ou signes, la bõne opiniõ qu'il a de l'excellẽce d'autrui.

II. Qu'est ce que detraction?

Ie R. Que c'est une injuste & secrette denigration, ou lesion de la renommée d'autrui, ou de la sienne propre. 2. I'ay dit injuste, parce que s'il n'y a pas d'injustice, il n'y a pas de detraction: ainsi celui qui parleroit mal d'autrui avec juste cause: par exemple, qui rapporteroit & raconteroit le peché d'un enfant à son pere, ou le peché d'un sujet à son Superieur, afin qu'ils en fussent corrigez, ne commettroit pas detraction, & ne seroit pas médisant: de même aussi celui qui parleroit mal de quelqu'un devant celui qui en sçauroit autant que lui, ne commettroit pas detraction, quoi qu'il pourroit pecher en cela à cause de sa passion, ou avec circonstance vitieuse.

2. I'ay dit, secrette denigration, pour distinguer la detractiõ d'avec la contumelie qui se cõmet en la presence & en face de quelqu'un

comme quand Pierre, par exemple dit à Paul present qu'il est un larron : ce qui en son absence seroit une detraction: d'où il appert que la detraction a grand rapport avec le larcin, & la contumelie avec le vol, ou la rapine, &c.

Et 3. j'ay dit, ou de la sienne propre, parce que c'est chose de soy mauvaise de se perdre de reputation, & peché mortel ou veniel selõ les diverses circonstances qui s'y rencontrẽt.

III. Comment se divise la detraction ?

Je R. Qu'elle se divise en formelle & materielle: la formelle est celle qui se cõmet avec intention d'ôter la bonne reputation à quelqu'un, & la materielle quand on n'a pas cette mauvaise intention, mais qu'on parle mal d'autrui par legereté & incontinẽce de lãgue.

IV. Toutes les detractions sont-elles de même espece ?

Je R. Que non * car la detraction peut changer d'espece en trois façons: à raison de la personne dont on médit, comme si c'est le pere, ou mere, le Curé, un Prêtre, & autres personnes ausquelles on doit respect par la vertu de pieté, à laquelle le quatriéme Commandement du Decalogue oblige: c'est l'opinion commune contre Azor. * Reginaldus *lib.* 24. *n.* 72. Clavis Regia, *lib.* 11. *cap.* 3. *d.* 2. & Bonacina *de rest disp.* 2. *q.* 4. *p.* 1. *n.* 8. * Azor. 3. *parte lib.* 13. *cap. dub.* 1.

2. La detraction peut changer d'espece à raison du motif, ou principe, par exemple quand c'est par le motif de la haine, &c.

Et 3. à raison de la façon ; à sçavoir quand elle est fort griéve, par exemple, lors qu'on médit par écrit, chansons, satyres & libelle

les diffamatoires.

V. En combien de maniere ſe peut commettre le peché de detraction ?

Je R. qu'il ſe peut commettre en huit, directement en 4. en autant indirectement.

Quand ſe commet directement le peché de detraction ?

C'eſt 1. en impoſant un crime faux 2. en découvrãt un vice ſecret quoy que vray 3. en augmentant le crime vray, & 4. en interpretãt mal, & blâmant quelque action d'autrui bonne ou indifferente, ces 4. façons ſont compriſes en ce vers Latin.

Imponens, augens, manifeſtans, in mala ventens.

VI. Quand ſe commet directement le peché de detraction.

En ces 4. façons, 1. en niant quelque bonne action qu'un autre a faite, 2. en diminuant & l'abaiſſant. 3. en ſe taiſant & ne loüant pas quelqu'un quand à raiſon du lieu, du temps, & autres circonſtances le ſilence eſt pris & interpreté pour un blâme, un affront, & 4. en loüant ſi froidement & d'un tel accent que cela tourne au deshonneur de quelqu'un: ces quatre manieres de medire ſont compriſes en ce vers Latin

Qui negat aut minuit, retinet, laudatque remiſsè.

VII. La detraction eſt-elle un peché fort grief ?

Je R. qu'oüy, car 1. il eſt tres-grief, parce que l'Ecriture le dit fortement en quantité d'ẽdroit. 2. parce que ces effets ſont tres pernitieux, car elle ruine la reputation qui eſt

plus precieuſe que les richeſſes, ſelon ces paroles, *melius eſt nomen bonum quàm divitiæ multæ*, au Proverb. c. 22. & en outre elle cauſe & engendre les haines, les querelles, &c. & 3. parce que les dommages que ce peché cauſe, ſont tres difficiles à reparer.

LEÇON III.

Des cas particulier dans leſquels il y-a, ou il n'y a pas de peché mortel en la detraction.

I. QUand eſt-ce que la detraction eſt peché mortel ?

Je R. que c'eſt quand on bleſſe par elle, & intereſſe notablement la reputation d'autrui, parce que pour lors la matiere eſt griéve & notable.

Y a-t'il peché mortel de médiſance, de manifeſter le peché de quelqu'un ;

Je R. que bien qu'il y ait ſouvent peché mortel, ce n'eſt pas une regle generalement vraye qu'il y ait toujoûrs peché mortel de detractiõ, car il ſe peut faire qu'on ne bleſſera pas notablemẽt la reputatiõ de quelqu'ur quoy qu'on manifeſte quelque ſienne action qui eſt peché mortel ? ainſi dire qu'un ſolda s'eſt battu en duel, qu'il a cõmis quelque peché d'impureté avec une femme, ou choſ ſemblable, ou publier quelqu'un des peché mortels, dont il a accoûtumé de ſe vanter, c n'eſt pas peché mortel ; puiſque ſa reputatio n'y eſt pas notablement bleſſée.

Digitized by Google

II. Quel peché a y-t'il de decouvrir quelque peché veniel d'un autre ?

Je R. que bien qu'il n'y ait d'ordinaire que peché veniel ce n'eſt pas pourtant une regle generale & infaillible, car il ſe peut faire que la manifeſtation qui en ſera faite, bleſſera notablement la reputation de quelqu'un, à cauſe de quelque particuliere circonſtance, par exemple, ſi l'on dit de quelque Evêque, ou Religieux, qui ſoit en grande reputation de ſainteté, qu'il eſt ſujet à certains pechez, qui bleſſent notablement ſon honneur, comme de dire qu'il a de couſtume de dire des manſonge, qu'il recherche d'eſtre eſtimé, &c.

III. Y a-t'il peché mortel de parler mal des morts ?

Je R. que quoy que celuy dont on médit ſoit morts il n'eſt pas à dire qu'il n'y puiſſe avoir peché mortel quād la matiere eſt notable. 1. parce que la bonne opinion des defeūts dure apres la mort, & 2. que la detractiō que l'on commet contre eux, tourne ſouvent au prejudice de leurs parens & de leurs amis. * Regin. *lib.* 24. *n.* 72. Clavis Regia *lib.* 11. *c.* 3. *d.* 2. *&* Bonacina. *de reſtit. d.* 2. *q.* 4. *p.* 1. *n.* 9.

IV. Y a-t'il peché mortel de dire de quelqu'un qu'il eſt ſuperbe, ambitieux, avare, colere & ſujet à de ſemblables vices capitaux,

Je R. qu'il n'y a pas de ſoy peché mortel, mais qu'il faut avoir égard aux circonſtances, car ces vices ne ſont pas de ſoy & toûjours des pechez mortels. Azor. 3. *part. lib.* 13. *c.* 5. *dub.*

V. Y a-t'l peché mortel de decouvrir, les defauts naturels du corps, ou de l'eſprit de

Je R.qu'ordinairement parlant,il n'y a pas peché mortel, s'il n'i a quelque notable circonſtance, comme ſeroit ſi cela empeſchoit celuy dont on parle,d'acquerir quelque grãd bien,ou ſi le defaut luy eſtoit dit en face,en ſorte que cela le contriſtât notablement.

Je R.* qu'il y a pourtant certains defauts naturels, dont la manifeſtation offenſans & picquant beaucoup plus certaines perſonnes que ſi l'on diſoit d'elles des choſes fort notables,il eſt probable qu'il y a grand peché de les découvrir, ſelon quelques Auteurs. Bonac. *de reſtit. 2. q. 4. p. 2. n. 8. & 11.*

VI. Y a-t'il peché mortel de découvrir quelque peché notable d'autruy à une ou deux perſonnes diſcretes, & que l'on croit eſtre ſecretes.

Je R.* Qu'il y a deux opinions,dont l'affirmative eſt la plus probable, * *Apud Clavem Reg l.11.c.6.n.12.* &Bon. *loc cit.p.3.2.1.*

VII. Et de découvrir quelque choſe notable d'un autre ſans l'aſſeurer,mais rapportãt ſeulemẽt qu'õ l'a ouy dire,y a-t'il peché mortel?

Je R.qu'il eſt fort difficile que cela ne ſoit ordinairement peché mortel, parce qu'il eſt fort difficile que cela ne nuiſe notablement à la reputation d'autruy.

VIII.Quel peché y a-t'il de racõter le peché mortel de quelqu'un, lors qu'il eſt public en quelq;lieu,mais nõ pas en celui où l'õ parle:

Je R.qu'il y a en cela peché contre la charité,grief, ou pertit,ſelon les diverſes circonſtances, mais non; pas entre la juſtice, dautant que celuy dont eſt queſtion, a perdu le droit qu'il avoit à ſa reputation lors que ſon peché eſt devenu public;il eſt vray que quel-

Digitized by Google

ques-uns apportent icy une distinction, disans que si le peché de celuy-là est devenu public injustement, il y a peché contre la justice, mais d'autres le nient.

IX. Y a-t'il grand peché de découvrir les pechez de celuy qui est diffamé?

Je R. qu'il faut distinguer; car si l'on manifeste quelque sien peché qui ait quelque cõnexité naturelle ou morale avec le peché, à l'egard duquel il est diffamé, il n'y a pas en cela grand peché, mais bien autrement.

LEÇON IV.

De celuy qui écoute le medisant,

1. EN combien de façons peut-on pecher en écoutant le médisant?

Ie R. qu'on peut pecher en trois façons: 1. En poussant, & incitant le médisant à parler mal. 2. en prenant seulement plaisir de l'oüir medire, & 3. En n'y prenant pas plaisir; mais ne l'avertissent pas.

Comment peche celuy qui incite quelqu'un à médire d'autruy;

Je. R. qu'il peche contre la Charité & la Justice, & ainsi il peche plus grievement, même que le médisant.

II. Celuy qui par curiosité, & interrogations est cause que quelqu'un medit, est-il coupable de médisance?

Je R. qu'ouy, & qu'il peche contre la justice si l'interrogeant sans juste cause, il a prevû

qu'il meditoit, non pas autrement.

III. Celuy qui sans inciter le detracteurs à medire, se plait à l'écouter, peche-t'il & comment?

Je R. qu'il ne peche pas à la verité contre la justice, mais contre la charité.

IV. Comment peche celui, lequel bien qu'il ne prenne pas plaisir d'écouter le medisant, ne le corrige pourtant pas?

Je R. qu'il peche contre la charité, si ce n'est en ces trois cas. 1. Quand il juge probablement qu'il navanceroit rien d'avertir le médisant de son peché, & qu'il ne desistera pas pour cela.

2. S'il apprehede avec raisonnable fondement qu'il lui en arriveroit du mal: Par exéple, qu'on le frapperoit, injurieroit, &c.

Et 3. quand il est d'une condition si disproportionnée, qu'il est retenu par une raisonnable vergongne, comme si le médisant est son maistre ou homme d'autorité, & qualité relevée.

Leçon V.

De la calomnie, contumelie, mocquerie, susurration, soupçon, & jugement temeraire.

I. Qu'est ce que calomnie?

C'est quand on impose un peché, ou crime faux à autruy.

Qu'est ce que contumelie?

C'est une injure par laquelle l'on objecte &

reproche quelque peché ou autre défaut à autruy en sa presence blessant par ce moyen son honneur.

II. Qu'est-ce que mocquerie ?

C'est une acte par lequel on viole l'hõneur du prochain par paroles ou par effets, avec intention de le confondre & luy causer de la honte: J'ay dit l'honneur, parce qu'il y a difference entre l'honneur & la reputation, cõme nous avons montré en la leçon 2. n. 1.

Qu'est ce que susurration ?

C'est un peché de la langue par lequel on découvre les défauts d'autruy, afin de semer la division & discorde entre les amis.

III. Qu'est-ce que soupçon ?

C'est une opinion du mal, laquelle est fondée sur de legeres conjectures, & à laquelle on n'est pas attaché, & qu'on apprehende n'étre pas vray.

Qu'est-ce que jugement temeraire ?

C'est quand on croit fermement quelque mal du prochain sur de foibles apparences, & de legeres conjectures. J'ay dit 1. Quand on croit fermement : car si cela n'est point; c'est un soupçon. J'ay dit 2. sous de foibles apparences; car si elles sont fortes & raisonnables, il n'y-a pas de jugement temeraire n'y par consequét de peché: il est vray qu'il y-a tres-grand danger, qu'on ne se flatte & trompe soi-même, croyant avoir de fortes & puissantes conjectures.

IV. Par qu'elle marque pourra-t-on connoître si l'on a consenti ou non à quelque jugement temeraire ?

En voicy une facile, qui est de se demãder

à soy-même qu'eſt ce qu'on eût répondu ſi l'on eût eſté interrogé par quelqu'un de ce dont on a jugé temerairement; car ſi l'on connoit qu'on eût répondu qu'on croyoit ce dont on a porté jugemẽt, c'eſt ſigne que l'on eût répondu qu'on ne le croyoit pas; mais qu'on doutoit ſeulement.

LEÇON VI.

De la reſtitution à laquelle la detraction & les autres ſuſdit pechez, qui bleſſent la reſtitution ou l'honneur du prochain, obligent.

I. QUand eſt ce qu'on eſt obligé à la reſtitution de la renommée ou de l'hõneur du prochain?

Je R. que c'eſt quand on a peché contre la Juſtice par la detraction, la calomnie & les autres pechez, dont nous avons parlé dãs les leçons precedentes, & ce ou en commettant ces pechez ou en y cooperant; car la cooperation oblige auſſi bien à la reſtitution en cette matiere, cõme au ſujet des biens de fortune.

Eſt-on obligé à la reſtitution de la reputation de celuy dont on a detracté, quand ceux devant qui l'on a detracté ne s'en ſouviennent pas?

Je R. * Negativement, pourveu qu'il ſoit bien probable qu'on ne s'en ſouviẽne plus, ce qui peut être probable vint-ans apres, diſent quelques Auteurs; mais d'autres tiennent que

cela peut arriver par fois dans moins de temps, & par fois vingt ans ne suffisent pas & que partant il en faux juger par la regle de la prudence. * Rebell. *lib.* 4. *q.* 13. *n.* 7. Petr. Navarra *lib.* 2. *c.* 4. *n.* 423. Valentia *tom.* 3. *disp.* 5 *q.* 6. *p.* 5. Bonac. *de restit. disp.* 2. *q.* 4. *p.* 13. *num.* 1. & 3.

III. Celuy qui a parlé mal, est il obligé de faire la restitution, non seulement devant ceux, en presence desquels il a medit; mais encore de tous ceux ausquels tous ceux qui l'ont oüy, l'ont redit.

Je R. avec distinction: car 1. S'il a medit devant ceux qu'il sçavoit, ou doutoit qu'ils le rediroient, il est obligé de faire la restitution devant tous; parce qu'il a esté la cause efficace de la mes-stime d'autruy: mais 2. S'il croyoit que ceux ausquels il le disoit, estoiẽt de gens secrets, & qu'il ne le rediroient plus, il n'y est pas obligé en cas qu'ils l'auroient fait. La raison est, parce qu'il n'est cause de la mes-estime d'autruy que par accident.

IV. Comment faut-il faire la restitution quand on a médit de quelqu'un?

Je R. 1. Que quand on a médit en calomniãt & imposant un crime faux, on est obligé de s'en dédire voire, même de jurer s'il est besoin, quelque deshonneur qu'on en doive encourir, & se dedire & retracter devant ceux en presẽce desquels on a dit la calomnie, & de tous les autres qui l'ont sceu par ceux-là. La raison de tout cecy est parce qu'il n'y a pas moyen autrement de reparer le dommage qu'on a causé au prochain en sa reputation.

Je R. 2. Que quand on n'a pas dit faux, mais

que l'ō a découvert un crime, vice, ou defaut vray, mais secret, on est aussi obligé de s'en dedire, selon quelques Auteurs, & ce ne sera pas mentir, ce qu'ils disent, veu que ce qu'on a dit, n'estoit pas vray de verité publique, mais seulement de verité privée.

Je R. 3. que selon dautres on n'est pas obligé de se dedire; mais de compenser le dōmage que l'on a fait, disant beaucoup de loüanges pour contrebalancer le mal qu'on a fait

Et 4. Je R. que la meilleure façon de faire cette restitutiō, est de ne se pas dedire ouvertement des mêmes actions qu'on avoit découvertes avec inconsideration? mais avec addresse s'accusant de promptitude & inconsideration, & loüant celuy dont on a médit: cette façon de restituer tient quelque chose des deux precedentes.

V. Comment faut il faire la restitution quand on a blessé l'honneur de quelqu'un par quelque contumelie ou mocquerie?

Je R. 1. que la meilleure façon de le faire, est de demander pardon en la maniere que les circonstances & la prudence requierent. Neanmoins cela n'est pas absolument necessaire en toute sorte de cas: mais bien à légard des Superieurs qu'on a offencez.

Je R. 2. Qu'ordinairement parlant il suffit entre égaux qu'on luy cede, & preséte le devant à la place la plus honnorable, & qu'on l'invite à quelques repas & chose séblables: & entre les Superieurs, ou autre de qualité notablement plus grande & les inferieurs, il suffit en rigeur pour l'ordinaire que ceux-là saluēt ceux ci avec quelques extraordinaires caresses, & les traitāt avec des paroles cordia-

Digitized by Google

les, & leur rendant des témoignages tout particuliers de respect & de bien veillance

LEÇON VII.

Des qualitez, devoirs & obligations du juge.

I. LA puissance & juridiction, est-elle necessaire au juges ?

Je R. affirmativement, & ce afin qu'il ordonne validement. C'est l'opinion de tous les Docteurs, & la raison en est evidente Or il faut icy remarquer (comme nous monrrerons au Traité de la Penitance) le Cõfesseur absout validement, quand il y-a titre coleré & erreur publique, & qu'il n'y a aucũ empêchemẽt du droit naturel ou divin: il faut dire de même du Juge coformemẽt à la Loy Barbarius Philippus. *ff. de Officio pratorum.*

II Les Juges Laïques peuvent-il juger les Ecclesiastiques ?

Je R. 1. Que generalement parlant, ils ne le peuvent pas, quand même les Ecclesiastiques le voudroient : parce que non seulement le Droit civil, mais le Canon, voire selon plusieurs Auteurs, le Divin les exẽpte de la Iurisdiction seculiere : Surquoy il faut remarquer que ces Iuges sont excõmuniez s'ils les jugent, ainsi qu'il est dit en la Bulle *In Cœna Domini.* I'ay dit quãd même les Ecclesiastiques le voudroiẽt; parce que c'est un privilege de leur condition, & non pas de leur pe-

sõne; & par ainsi ils n'y peuvent pas renõcer.

Et 2. Ie R. que neanmoins les juges Laïques peuvẽt juger les Ecclesiastiques en fait de crime, quand l'Eglise les a livrez au bras seculier, voire en quelques autres cas, que le Droit Canon, ou les Papes & Conciles permettent, qu'il est superflu de marquer, parce que nonobstant tant de SS. Decrets des Papes & Conciles, les Laïques jugent tous les jours les Ecclesiastiques presqu'en toute sorte d'affaires. Surquoy il ne se peut dire autre chose, sinon ce que S. François de Sales disoit avec les paroles de Jeremie écrivant à Monseigneur l'Evêque de Bellay, Epistre 30. livre 1.

III. L'Ecclesiastique qui ne porte pas la sotane & la tonsure, perd-il le privilege de sa declinatoire; c'est à dire le privilege de n'être pas jugé par les Juges Laïques.

Pour répondre nettement à cette demande, il faut remarquer deux choses, 1. Que les Ecclesiastiques ont deux sortes de privileges, à sçavoir 1. Celuy de leur declaratoire qui s'apelle en Latin *privilegium fori* qui est celui de n'être pas jugé par les Juges Laïques, & dont nous parlons à present; & 2. Celuy qui s'apelle du Canon, dont nous parlerons au Traité des Censures, & qui consiste en ce que si quelqu'un met la main sur eux, il est excommunié, *ipso facto*.

Et 2. il faut remarquer qu'entre les Ecclesiastiques les uns ont seulement la tonsure, & les quatre moindres? & les autres ont un benefice, ou quelque Ordre sacré.

Ces choses presupposées: 1. Ie R. & dis,

Que ſi un Eccleſiaſtique qui n'a que la tonſure, & les quatre moindres, ne porte point l'habit Clerical & n'eſt pas tonſuré il ne peut pas joüir du privilege dont nous parlons ici; mais bien s'il a Benefice ou Ordre ſacré, quoi qu'il ne porte point l'habit Clerical, parce que le Concile de Trente, en la ſeſſ. 25. c. 6. de ref. ordonne qu'aucun Clerc ne joüira de ces privileges de l'exemption d'être jugé par les Laïques, ſi ce n'eſt qu'il ait benefice ou Ordre ſacré ou qu'il porte l'habit Eccleſiaſtique & la tonſure

LEÇON VIII.

De quelques cas particulier ſur les obligations du Juge

I. LE Juge peut-il en conſcience condamner celuy qu'il ſçait être innocent, & qui eſt pourtant rendu criminel par faux témoins ou actes faux ?

Je R. 1. qu'il y a diverſes opinions ſur ce point, car S. Tho. en ſa queſt. 67. art. 2. & grãd nombre de Docteurs apres lui tiennent que le Juge doit en ce cas faire tous ſes efforts, & tenter tous les moyen poſſibles pour faire voir l'innocence du prevenu; mais que neanmoins apres qu'il n'a pû rien avancer, il eſt obligé de le condamner *ſecundũ allegata & probata*, c'eſt à dire ſelõ les preuves & les témoignages de la juſtices & ſelon ſes formalitez, parce que le Juge n'agit pas cõme per-

Digitized by Google

ſonne privée, mais comme perſonne publique, & partant il doit ſuivre la ſcience publique, & non pas la ſcience particuliere.

2. Je R. que pluſieurs autres Autheurs apportét une remarquable diſtinction en ce cas, & diſent 1. Que s'is s'agit de condãner l'innocent à la mort, à la mutilation, & telle autre griéve peine, le Iuge ne le peut pas faire en ce cas, parceque c'eſt choſe de ſoy mauvaiſe, de condamner l'innocent: & 2. ils diſent que s'il ne s'agit que de quelque petite peine corporelle ou de biens de fortune, le juge eſt alors obligé de juger ſelon les preuves & les témoignages, & ſelon l'ordre & les formalitez du Droit. 1. Parce qu'il eſt expedient pour la bonne police de la Republique, que le Iuge agiſſe de cette façon en ce cas, & qu'il ſuive les formalitez de la juſtice: Et 2. parce qu'étant queſtion des biens de fortune, il eſt à propos & expedient que la Republique c'eſt à dire les Juges qui en ſont les chefs & ont l'autorité, puiſſent tranſferer le domaine des choſes quand le bien public le requiert, comme il ſe fait en matiere de preſcriptions, ainſi que nous avons dit au Traité 11. de la reſtitution, Leçon 48. n. 1.

11. La ſcience eſt elle requiſe au Juge, & quelle?

Je R. 1. Que le Juge eſt obligé d'avoir la ſcience qui luy eſt neceſſaire, afin qu'il s'acquitte dignement de ſa charge: parce que le ſens commun dicte aux plus groſſiers, que chacun eſt tenu de ſçavoir ſon métier.

Je R. 2. que le Juge qui n'a pas la ſcience, eſt obligé à la reſtitutiõ de tous les dõmages

qu'il cauſe par ſon ignorance. La raiſon ſe tire du traité de la reſtitution où nous avons montré à fonds, comme l'on eſt obligé à la reparation de tous les dommages dont l'on a eſté la cauſe efficace. Or le Juge l'eſt au cas preſent, donc, &c.

Et 3. je R. que le Confeſſeur de ce Juge ne le doit pas abſoudre, demeurant en cét état parce qu'il n'eſt pas digne de l'abſolution en ce cas, puiſqu'il eſt, & demeure en un état continuel de peché, & de peché tres-pernicieux & nuiſible au prochain. C'eſt l'opinion de S. Thomas 2.2.*q.*76.*art.*2. de* Caietan.* Sayrus,& * autres. * Caietan. *in Summula v. iudicare pecata* Sayrus *l.* 22. *c.*13.*n.* 2.* Reginald.*lib.*23.*num.*675.& Bonac.*in* 8.*Decal-præcept. diſp.* 10.*q.* 2.*p.* 1.*n.* 1.

III. Le Confeſſeur doit-il obliger ce Juge à quiter ſon Office?

Je R. avec diſtinction, & dis, 1. Que s'il void que ce Juge n'a pas aſſez d'eſprit pour ſe rendre ſuffiſamment capable, ou qu'il n'a pas deſſein de s'appliquer à l'etude, ny la force pour le violenter en ce poinct, il eſt tenu de ne l'abſoudre pas en ce cas; parce qu'il n'eſt, ny ne ſe pourra pas rendre capable pour l'acquit de ſa charge.

Et 2. je dis ſi le Confeſſeur connoit que le Juge ne manque pas d'eſprit pour ſe pouvoir rendre bien-tôt capable; & qu'en outre il a de l'affection à l'érude, ou du moins aſſez de reſolution & de courage pour ſe faire violence,& s'y appliquer autant qu'il eſt requis, pour acquerir la ſcience ſuffiſante, il le peut pour lors abſoudre, moyennãt qu'il s'abſtienne de juger juſques à ce qu'il ſoit ſuffiſãmẽt

capable: tout cecy eſt fondé ſur ce que nous dirons au Traité des Benefices, Leçons 6. n. 3. où il faut avoir recours. Il faut pourtant remarquer que pour l'ordinaire le Confeſſeur fera tres-ſagement de differer pour quelque temps l'abſolution en ce dernier cas, afin de le porter plus efficacement à l'etude.

IV. Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon? Il faut remarquer combien des-intereſſé & genereux doit eſtre le Confeſſeur au cas marqué au nombre precedent, qui ſe rencontre aſſez ſouvent en pratique.

LEÇON IX.

Si le Juge peut remettre ou changer la peine du criminel, comme auſſi le Seigneur haut-juſticier.

I. COmbien y a-t'il de ſortes peines qui peuvent eſtre imposées aux criminels?

Je R. Qu'il y a la peine certaine, c'eſt à dire, marquée, ordonnée, & preſcrite par les Loix.

Et 2. Il y a la peine arbitraire, c'eſt à dire, que le Juge peut impoſer à ſon gré, & ſelon ſon bon plaiſir, ſe tenant neanmois dans les termes de raiſon, & dans l'etẽdüe de l'équité.

2. Je R. qu'il y a encore la peine qui s'impoſe aux criminels pour le bien public, c'eſt à dire, tant afin d'intimider les méchãs, & les empecher de faire mal par la crainte des peines & des ſupplices, qu'afin de ſatisfaire au peuple qui a été ſcandaliſé par les crimes des

méchans. Et 2. il y a la peine qui s'impose pour le bien particulier de la partie lezée, & pour la reparation du tort ou dommage qui lui a esté fait.

II. Le Juge peut-il remettre & pardonner au criminel la peine qu'il a meritée, & qui est prescrite par les loix.

Je R. 1. quant au Juge souverain, par exemple, au Roy, qu'il le peut; pourvû qu'il le fasse avec juste cause, que le biẽ public le requiere, & que d'ailleurs ce soit dans l'interest de la partie lezée. 1. j'ay dit, que le juge souverain le peut; parce qu'il a droit de dispenser en matiere de Loix, puis qu'elles sont du Droit humain. 2. J'ay dit, pourvû qu'il le fasse avec juste cause, parce qu'il ne doit pas abuser de sõ pouvoir. Et 3. j'ay dit pourveu que d'ailleurs, &c. parce qu'il ne peut pas dispenser dans les choses du droit naturel, selon lequel le criminel est tenu de satisfaire à la partie lezée.

III. 2. Je R. que quand au juge inferieur, il ne peut pas remettre la peine ordonnée; & prescrite par les Loix 1. parce que l'inferieur ne peut pas dispenser dans les Loix de son Superieur. Et 2. parce qu'il feroit tort à la Republique, veu qu'il luy importe que les méchans soient punis, afin que l'mpunité des crimes ne regne pas, & que le scandale que les méchans ont donné par leurs crimes, soit levé & comme essuyé par les peines.

Le Juge peut-il remettre au criminel la peine qu'il inflige pour le bien particulier de la partie lezée?

Je R. que non. La raison est evidente, car le Droit naturel lui défẽd de relâcher au crimi-

Digitized by Google

nel la ſatisfaction que le criminel eſt tenu de faire à ſa partie.

LEÇON X.

Si le Juge peut punir pecuniairement le criminel qui merite quelque peine corporelle, & le faiſant à quoy il eſt obligé.

I. LE Juge ne peut-il pas changer en une amande pecuniaire la peine que le criminel merite, au moins quand la partie lezée eſt ſatisfaite & y conſent?

Je R. qu'il ne le peut pas faire en bonne conſcience parce que bien que la partie lezée ſoit contente & dédommagée, & qu'ainſi il ne luy faſſe pas tort, il en fait pourtãt au public. 1. En ce que les crimes n'étant punis que par la bourſe, & non par des peines corporelles, & qui marquent d'infamie, les méchans pechent beaucoup plus librement: joint 2. Que par ce moyen il n'a pas ſatisfait au public, le ſcandale qui luy a eſté donné par le crime n'étant pas guery.

II. Le Iuge, le Procureur du Roy, ou le Procureur du Barreau & ſemblables pechent-ils quand la Partie du criminel s'étant accordée avec lui ils prennent de l'argent du criminel, non pas pour la condonation & la remiſſion de la peine que le criminel a meritée, puis que cela ne ſe peut pas en conſcience; mais ſeulement pour leurs droits, c'eſt à-dire, pour ce qui leur ſeroit deub à cauſe des informatiõs, audition des témoins, rapport, jugement du procez & choſes ſemblables, s'ils euſſent

fait le procez au criminel.

Je R. qu'ils pechent grievement. 1. Parce qu'ils violent le ſerment qu'ils ont fait en prenant leur charge de ſe bien acquitter de leur de voir. Or leur devoir eſt, puis qu'ils ſont perſonnes publiques, de procurer le bien commun & public, en puuiſſant, ou faiſant punir les crimes, afin que comme il ſe tire du nombre precedẽt, l'impunité ne regne point, & que le public ne demeure pas ſcandaliſé de cette impunité. Et 2. parce qu'ils veulent prendre ſalaire ſans avoir travaillé: car comment peuvent-ils ſe faire payer de leurs droits (qu'ils appellent) ſans avoir fait les actes & formalitez de Juſtice, pour leſquels ſeulemẽt leur ſalaire & leurs droits leurs doivent eſtre payez.

III. Ces Officiers de juſtice ſont-ils obligez à la reſtitution de ce qu'ils ont pris des criminels au cas precedent?

Avant que de répondre à la demãde, il faut pour un entier éclairciſſemẽt de la difficulté, remarquer que ces Officier peuvẽt avoir pris de l'argẽt du criminel en deux façon. 1. Pour ne cõmencer ny faire aucune pourſuite contre le criminel, & ſe taire. Et 2. pour donner quelque ſentence, ou faire quelque autre acte qui faſſe le criminel innocent: maintenant.

Je R. 1. qu'au premier cas, c'eſt à dire, que ces officiers ayant pris de l'argẽt pour ſe taire, & ne pas faire le procez au criminel ſõt obligé de lui faire reſtitution, parce que (comme nous avons montré en un autre cas au Traité de la reſtitutiõ en general, l. 33. n. 4. où il faut avoir recours (ces Officiers n'ayant pas accõmply leur peché; puis qu'ils peuvẽt encore faire le

procez au criminel, & même y ſont obligez, ils doivent par conſequent rendre l'argent au criminel, & luy faire ſon procez.

2. Je R. qu'au deuxiéme cas il eſt probable que ces officiers ſont obligez à reſtitution. Parce que cela s'infere de l'opinion de quelques Autheurs comme ſont Covarruvias, & * Cajetan, qui tiennent que le Juge qui a pris de l'argent, ou quelqu'autre choſe, pour une ſentence injuſte qu'il a donnée, eſt obligé à la reſtitution par le Droit naturel; dautant que comme ils diſent, la ſentence injuſte, & (pour parler le langage commun) la juſtice n'eſt pas choſe appretiable, & qui ſe puiſſe vendre. * Covarr. *ad regul. peccatum, p.* 2. § 2. Cajet. *ad* D. Thom. 2. *q.* 32. *art.* 12. *in cap.* & *q.* 62. *art.* 5. *ad* 2.

Et 3. je R. qu'il eſt auſſi probable que ces Officiers ne ſont pas obligez à la reſtitution, au cas dont eſt queſtion, parce que le commun ſentiment des Docteurs aprés S. Thomas * (au lieu cotté en la marge) eſt qu'on n'eſt pas obligé à la reſtitution de ce qu'on a pris, pour faire une mauvaiſe action, aprés l'avoir faite. Nous avons parlé à fonds de cecy au Traité de la reſtitution en general, Leçon 26. nombre 2. * *Loco proximè citato.*

IV. Les Seigneurs qui ont droit de haute Juſtice, c'eſt à dire, qui ont pouvoir de créer & eſtablir des Juges & d'autres Officiers ſubalternes dans les terres de leurs Seigneuries pechent-ils, & ſont ils obligez à reſtitution quand ils ont pris de largent pour quelque crime commis dans leurs terres?

Pour répondre nettement à ceci, il faut re-

Digitized by Google

marquer deux choſes. La premiere eſt, que ces Seigneurs peuvent avoir pris de l'argent, ou autre choſe, en une façons ſemblable à celle des Officiers de Juſtice, ſelon ce que nous avons remarqué au commencement du nombre precedent, à ſçavoir ou 1. pour commander à leur Juges & autres Officiers de Juſtice de ne faire pas pourſuivre en juſtice un criminel, ou 2. pour leur faire donner ſentence, ou faire quelqu'autre acte qui rende innocent un criminel.

La 2. choſe qu'il faut remarquer, eſt que ces Seigneurs peuvent avoir pris du criminel, ou 1. ce à quoy leurs Juge condamneroient juſtement le criminel en faveur des Seigneurs, s'ils donnoient ſentence contre le criminel, & ce ſoit que cette ſomme ait eſté taxée, ou ſoit qu'elle ne l'ait pas eſté, ou 2. s'ils ont pris d'avantage.

Ces choſes ainſi déduiſe & preſupposées.

Je R. que quant au 1. cas, il faut raiſonner touchant ces Seigneurs, comme nous avons raiſonné à l'égard des Officiers, au nombre precedent.

Je R. qu'au 2. cas, à ſçavoir quand ces Seigneurs ont ſeulement pris du criminel; ce à quoy il eût été condamné en leur faveur, & à leur utilité, ils ont griefvement peché, en ce que cõme il ſe tire de la Leçon precedẽte. ils ont fait choſe qui fomente les crimes, donnent aux méchans la hardieſſe de cõmettre plus libremẽt, ainſi ils ont fait tort au publie & empeché le bien cõmun, & 2. je dis qu'ils ſont obligez à reſtitutiõ, parcequ'ils ont pris ce qu'ils n'avoient pas droit de prendre; car

Digitized by Google

ils n'avoient droit de prendre choſe quelconque par titre d'amende, ou autre qu'aprés la condamnation de leurs Juges. De ceci s'enſuit qu'à plus forte raiſon ils ſont obligez de reſtituer, quand ils ont pris au delà de ce qu'ils appellent leur droit.

V. Eſt-ce mal fait de prier & ſolliciter les Juges ou les Seigneurs de haute Juſtice pour les criminels ?

J. R. que cela eſt fort dangereux, dautant qu'on les porte ſouvent à ne pas faire juſtice, & à laiſſer les crimes impunis, & faire enſuite tort au public, & par fois auſſi à la partie lezée.

LEÇON XI.

Des obligations du criminel, & de quelques autres choſes qui le regardent.

I. QUand eſt ce qu'un Juge interroge juridiquement ?

Je R. que c'eſt quand il a droit d'interroger, & obliger celui qu'il interroge à dire la verité

Mais quand eſt ce que le Juge a ce droit ?

Je R. que c'eſt * quand le crime de l'accuſé n'eſt pas caché, mais eſt en quelque façon public: ce qui peut arriver en trois cas, 1. quand l'accuſé eſt fort diffamé de quelque crime, 2. quand il y a de grands indices qu'il a commis le crime : & 3. quand il y a de demy preuve contre luy. * *Vide* Leſſ. *lib.* 2. *c.* 31. *dub.* 3. *n.* 9. *vide* Bon. *in* 8. *Decal. pracept. diſp.* 10. *q.* 1. *p.* 5. *n.* 5.

II. Quand eſt-ce qu'il y a demy preuve contre un accuſé ?

Je R. que c'eſt quand il y a témoin oculaire digne de foy, ou autre témoin tres digne de foy & irrefragable.

III. L'accusé eſt-il obligé en conſcience de dire la verité & de cõfeſſer au Juge ſon crime, quand il ne l'interroge pas juridiquement.

Je R. qu'il n'y eſt pas obligé, comme il ſe collige du ch. *Qualiter & quando* & du ch. *Cum operat.* & du ch. *Inquiſitionis, de accuſationibus*, & c'eſt la commune opinion des Docteurs.

IV. Et quand l'accuſé doute, ſi le juge l'interroge juridiquement, eſt-il alors obligé de dire la verité?

Je R. qu'il y a deux opinions, dont la negative eſt plus probable, parce qu'en ce cas, il ſemble que la poſſeſſion eſt du côté de la liberté, & de la décharge de l'accuſé, & non pas du côté du juge.

V. Et quand le juge interroge juridiquement l'accusé, eſt-il pour lors tenu de lui dire la verité & lui avouër ſon crime?

Je R. qu'il eſt beaucoup plus probable qu'il y eſt obligé, parce que l'on eſt tenu d'obeïr à ſon legitime Superieur, quãd il a droit de cõmander. C'eſt l'opinion cõmune, contre quelques Auteurs, qui tiennent que l'accuſé peut toujours nier ſon crime, tandis qu'il a eſperãce d'échaper, & d'éviter la peine: leur raiſon eſt, parce que le commandement que le Juge fait de dire la verité, eſt trop difficile, veu la fragilité humaine, & la naturelle inclination qu'un chacun a de ſe ſauver & délivrer de peine, & par ainſi, il ſemble ne devoir pas obliger l'accusé à dire la verité, lors qu'il y va

Digitized by Google

de ſon grand intereſt & dommage.

VI. L'accusé peche-t'il quād pour affoiblir le témoignage des témoins qui dépoſent cōtre luy, il découvre leurs pechez ſecrets ?

Je R. 1. que tous les Docteurs ſont d'accord que cela luy eſt permis, quand il ne peut pas affoiblir par une autre voye la depoſition de ce témoin; parce que ce qu'il fait eſt une eſpece de defenſe, & la defenſe eſt permiſe à un chacun.

2. Je R. que ſi ledit accuſé pouvoit ſuffiſamment enervet & affoiblir les depoſitions de ces témoins par quelqu'autre moyen, il pecheroit contre la juſtice de découvrir leurs pechez ſecrets, parce que pour lors il excederoit les termes de la juſte defenſe : c'eſt l'opinion commune contre Leſſius, qui ſemble tenir qu'il ne pecheroit pas contre la Juſtice, mais ſeulement contre la charité.

LEÇON XII.

Des devoirs & des pechez des témoins.

1. LE témoin qui eſt legitimemēt interrogé eſt-il obligé de dire la verité.

Je R. qu'il y eſt obligé s'il n'a quelq; juſte & raiſōnable cauſe de cacher & taire la verité.

1. J'ay dit qu'il y eſt obljgé, parce que le Juge ayant droit de l'interroger: cōme il eſt ſuppoſé, le témoin eſt obligé de répondre & dire la verité.

2. J'ay dit, s'il n'a quelque juſte, &c. parce que

que pour lors le Juge n'a pas droit, & même n'eſt pas censé avoir intention de le vouloir obliger à rendre témoignage de ce qu'il ſçait. Il faut pourtãt prendre ici bien garde & faire attention à ce que nous dirons au nombre dernier de cette Leçon.

II. Quels ſont les cas qui peuvent donner au témoin une juſte & raiſonnable cauſe, de cacher & ne pas dire la verité?

Je R. qu'il y en a principalement quatre. Le premier eſt, quand il ſçait quelque choſe par la confeſſion Sacramentale, parce que le ſceau du Sacrement de Penitence oblige abſolument au ſecret comme nous dirons amplement au Traité de la Penitence.

Le 2. cas eſt, quand il ſçait quelque choſe ſous le ſecret naturel, cõme quand elle a été dite pour demander conſeil ou aide. Ainſi les Avocats, Procureurs, Medecins, Sages femmes & ſemblables perſonnes, ne ſont pas tenuës de découvrir la verité, ſauf en une circonſtance particuliere que nous marquerons au nombre ſuivant: 1. parce qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'il arrive du mal à une perſonne miſerable (telle qu'eſt celle qui a commis quelque crime) pour s'être découverte, & declarée à un autre, afin de lui demãder conſeil ou aide. Or il lui arriveroit du mal ſi celui, à qui elle a manifeſté ſon méfait, eſtoit obligé de le découvrir. Et 2. parce que ſi les pecheurs qui ont commis quelque crime, ſçavoiẽt que ceux à qui ils le découvrirõt pour tirer d'eux avis, conſeil ou aide, étoient tenus de ſe manifeſter, ils ne voudroient prendre conſeil de perſonne, & de là arriveroient de tres grands

maux & des inconveniens tres-pernicieux au public.

III. Quelle eſt la circonſtance particuliere, qui oblige de découvrir ce que l'õ ſçait ſous le ſecret naturel?

Je R. que c'eſt quand le crime n'a pas eſté encore executé ; parce que le ſecret ne peut obliger à faire mal : Or celuy-là feroit mal qui ne voudroit pas découvrir au Iuge legitime un crime qui n'a pas encore été commis, qui ſeroit empêché, ſi le Juge en prenoit connoiſſance.

IV. Quel eſt le troiſiéme cas auquel le témoin peut cacher la verité au Juge qui l'interroge ?

Je R. que c'eſt quand le témoin ſe cauſeroit un dommage à ſoy même ou à ſes parens, en découvrant la verité ; ſauf s'il s'agiſſoit du bien public, car alors il ne pourroit pas cacher la verité. 1. Ia'y dit, quand le témoin ſe cauſeroit un grand dommage à ſoy même.: parce qu'on n'eſt pas tenu de procurer le bien d'autruy en ſe cauſant un notable dommage à ſoy ou à ſes parens. Et. 2. I'ay dit ſauf, s'il s'agiſſoit du bien public ; parce que chacun eſt obligé de preferer le bien public au ſien propre, & à celuy de ſes parens.

V. Quel eſt le quatriéme cas auquel le témoin peut cacher la verité au Juge qui l'interroge ;

Ja R. que c'eſt quand le témoin eſt invité de dépoſer cõtre celuy qui a pris le biẽ d'autrui par titre de juſte compenſation ſecrette ; parce qu'en ce cas le Iuge n'eſt pas cenſé avoir intention d'obliger le témoin à découvrir la

verité, & ne le presse pas à luy manifester, que presumant qu'il est dû à la partie de celuy qui a usé de compensation secrete. Ce qui n'estant pas, le témoin n'est pas obligé de manifester là verité au Iuge.

VI. Mais si le témoin a promis au Iuge, & juré de dire la verité, la luy peut-il apres cacher & taire en ce cas;

Je R. 1. Que quant au premier cas qui regarde la Confession Sacramentale, le témoin peut & doit cacher la verité, quelque juremẽt qu'il ait fait au Iuge; parce qu'il n'est jamais permis de violer le sceau de la Confession.

2. Je R. avec distinction: car 1. s'il luy a promis avec jurement de dire la verité, & n'a usé d'aucune restriction mẽtale, ou equivoque, comme il pouvoit avoir fait en disant. Par exemple, à part soy, je jure de dire la verité, en tant que j'y suis obligé; il est alors tenu de dire la verité; parce que son jurement l'y oblige, veu qu'autrement il rendroit Dieu témoin du mensonge: mais 2. S'il a usé de cette restriction mentale, ou d'autre, il ne peche pas en taisant la verité au Iuge; parce qu'il n'estoit pas obligé de la luy découvrir, & il n'avoit pas aussi droit d'exiger cela de luy en ce cas.

Digitized by Google

LEÇON XIII.

Par quelle vertu les témoins ſont-ils tenus de dire la verité, & à quoy ſont-ils obligez ne le faiſant pas.

I. EST-ce la vertu de Charité, ou la vertu de Juſtice, qui oblige à porter témoignage?

Ie R. qu'il eſt indubitable, que quand on n'a pas été cité par ſon juge à porter témoignage, l'on n'y eſt obligé que par charité.

Mais que quand l'on a été cité pour cela, l'on y eſt obligé par Juſtice, ſelon quelques-uns, & par obeïſſance ſeulement, ſelon quelques autres; mais nous examinerons cette queſtion au n. 3.

Celui qui n'a pas été cité par le juge à venir porter témoignage y eſt-il obligé par charité quand ſon témoignage eſt d'un côté fort utile à quelqu'un; mais ſera d'autre côté cauſe de la mort de quelqu'autre.

Ie R. qu'il n'y eſt pas obligé, parce que la charité n'oblige pas à procurer le bien de l'un, quand cela ne ſe peut faire qu'au grand prejudice de l'autre.

Mais ſi quelqu'un étant innocent, alloit étre condamné par de faux témoignages, celui qui ſçauroit la verité, & pourroit ſauver l'innocẽt mais non pas ſans eſte cauſe de la mort de l'accuſateur, ſeroit-il obligé par charité à porter témoignage, & s'aller offrir pour cela?

Ie R. qu'il y a deux opinions. La premiere eſt, de ceux qui tiennent qu'il n'y ſeroit pas

obligé pour la raison que nous venons d'apporter au cas precedent ; l'autre est de ceux qui disent qu'il y seroit oblige, parce que la condition de l'innocent estant plus favorable, celuy dont est question, est par consequent obligé de pancher de son côté, & de le secourir & sauver en ce cas.

II. Celuy qui a fuy ou s'est caché pour n'estre pas cité à venir porter témoignage, est-il obligé à restitution du domage qui est arrivé, faute de son témoignage à celuy en sa veur duquel il n'a pas voulu estre témoin ?

Ie R. 1. que les Autheurs sont partagez : car les uns, comme * Sotus * Navarre, * & Reginald soûtiennẽt qu'il est obligé à restitution, parce que dés que le juge a ordonné qu'il seroit cité, il a été tenu de comparoistre, tout de même que celuy qui a été nommé tuteur par le juge, même contre son gré, est obligé d'accepter cette charge, les autres comme * Saïrus * Lessius * & Bonac. sont de contraire avis, parce que personne n'est obligé à obeïr au commandement de son Superieur, s'il ne luy a été préalablement intimé. * Sotus *de Justit. & jure l. 5. q. 7. art. 1.* * Navarr. *cap. 15. n. 41.* * Reginald. *lib. 24. n. 46.* * Sayrus *lib. 12. c. 20. n. 16.* Lessius, *lib. 2. c. 30. dub. 8. num. 38.* Bonac. *in Decal. præcept. disp. 10. q. 3. p. n. 12.*

III. Celuy qui ayant été juridiquement & legitimement cité pour venir porter témoignage, ne l'a pas voulu faire, est-il obligé à la restitution du dommage qu'a souffert celuy qui avoit besoin de son témoignage ?

Ie R. 1. qu'il est hors de doute qu'il a peché contre la charité, supposé qu'il pût por-

ter témoignage, sans que cela luy portât préjudice, ou aux siens.

11. Je R. que (sorant hors de cette circonstance ou semblable) il y a diversité d'opinions, neanmoins la plus commune est que celuy dont est question, est obligé à restitution; parce qu'il estoit obligé en Justice d'obeïr à son Superieur, à sçavoir le Juge, & ne le faisant pas, il fait tort à celui qui faute de son temoignage, encourt quelque dommage. L'autre opinion est * de Lessius, Bonac. & de quelques autres, qui le dechargent de l'obligation de restituer, parce que la citation du Juge n'oblige pas à comparoistre celuy dont nous parlons, par la vertu de Justice; mais d'obeïssance seulement, tout de même que la Sentence du Juge, qui condãne quelqu'un à prendre quelque tutele, ne l'oblige pas à l'accepter par la vertu de Justice, mais d'obeyssance car quand il la refuse, l'on ne peut pas dire qu'il fasse tort au Juge ny au public; mais seulement qu'il est delobeyssant au Juge, & impitoyable vers le pupille. Or ils peuvent (ce leur semble) que le Juge n'a pas pouvoir d'bliger en Justice à comparoitre; parce que l'obligation qui oblige quelqu'un à faire quelque fonction ne provient pas precisement du commandement du Superieur qui l'a enjointe; mais de ce qu'il l'a acceptée, & c'est par l'acceptation qu'il s'oblige en Justice : parce qu'il promet, & toute promesse oblige par la vertu de Justice. * Lessius & Bonac. *loc. citato.*

LEÇON XIV.

Des faux témoins, & de l'obligation qu'ils contractent.

I. CEluy qui a porté faux témoinage, eſt-il obligé à la reſtitution des dommages qui ſont provenus de ſon faux témoignages?

Je R. qu'il y eſt obligé, ſauf qu'il l'euſt fait par oubly, ignorance invincibles, ou avec quelqu'autre ſemblable circonſtance qui l'excusât de peché.

1. J'ay dit qu'il y eſt obligé, parce qu'il a été la cauſe efficaſe du dommage d'autruy. Et 2. j'ay dit ſauf qu'il l'eût fait, &c. parce qu'en ce cas il n'y peut pas être tenu pour avoir fait injuſtement tort, & comme l'on dit *ratione injuſtæ acceptionis* ou *damnificationis*; ny pour avoir une choſe appartenante à autruy, & comme l'on dit *ratione rei acceptæ*, donc il n'y en eſt aucune façon obligé.

Mais ſi quelqu'un avoit commis peché veniel en portant témoigage, comme pour avoir aporté quelque negligéce veniellemét coupable à ſe bien ſouvenir de la verité, ſeroit-il obligé à reſtitution, & à quelle?

La réponſe qui faut faire à cette demande, ſe peut aiſemét inferer de ce que nous avons dit au Traité de la reſtitution en general, Leçon 4. où il faut avoir recours.

II. Celuy qui a porté faux témoinage

à cause duquel quelque autre doit estre condamné à la mort ou mutilation, est-il obligé de se retracter pour empécher la mort ou mutilation de l'accusé ?

Je R. que si la retractation peut servir à l'accusé, ce faux témoin est obligé de se retracter même au peril de sa vie, mort, ou mutilation; c'est à dire, bien qu'il voye evidemment qu'il sera comdamné à la mort, ou à quelque mutilatiõ. 1. Parce que la conditiõ de l'accusé & innocent, est la meilleure & la plus favorable. Et 2. parce que le droit qu'un chacun a de se conserver plûtôt que les autres cesse en ce cas dautãt qu'on n'a ce droit qu'ẽ cas de pareille innocence, & par consequent quand il s'agit du prejudice d'un innocent envers qui l'on est grandement coupable, comme en ce fait.

III. Qu'est tenu de faire celuy qui ayant induit quelqu'un à porter faux témoignage, court risque d'être condamné à la mort.

Ie R. qu'il est obligé de faire en sorte qu'il se retracte, si cela peut servir à l'innocent, & s'il ne se veut, ou s'il ne se peut pas retracter, il est tenu de declarer le tout au Iuge afin que l'innocent soit reconnu tel: bien qu'en ce faisant, il se mette en evident dãger d'étre puny de mort. Cecy s'ensuit evidemment du nombre precedent. Or il faut remarquer que si la retractation de ce faux témoin, ne peut pas servir à l'innocent, celuy qui a induit le faux témoin, est obligé à la restitution de tous les dommages de l'innocent & des autres selõ ce que nous avons dit des cooperateurs au dõmage d'autrui, au Tr. de la restiiution en gen. & au Traité de la restitution en particulier, parlãt de la restitution à cause de l'homicide,

IV. Celuy qui eſt aſſuré que le faux témoignage qu'il a porté, n'a point eſté efficace, pluſieurs autres ayant porté faux témoignage avant luy, eſt-il obligé à reſtitution ?

Je R. 1. qu'il faut bien prendre garde de ne ſe flatter pas, croyant que le faux témoignage n'a pas eſté efficace.

2. Je R. que ſuppoſé qu'il ſoit tres certain que le faux témoignage n'a pas eſté efficace, il faut raiſonner de ce cas ſelon les fondement que nous avons apportez en cas pareil, au Traité de la reſtitution en general. Leçon 25. où nous renvoyons le Lecteur, pour n'uſer pas de redites.

V. Celuy qui a pris de l'argent, ou autre choſe pour porter témoignage, eſt-il obligé à reſtitution ?

Pour répondre nettement à la demande, il faut remarquer deux choſes: qu'il peut avoir pris cet argent, ou l'ayant exigé injuſtement. Par exemple, en un cas ſemblable à celuy dõt nous avons parlé au Traité de la reſtitution en general, Leçon 15. n. 2. ou ne l'ayant pas exigé injuſtement. 2. Qu'il le peut avoir pris, ou pour porter un vray témoignage, ou pour en porter un faux : maintenant.

Je R. & dis, 1. que ſi quelqu'un a pris de l'argẽt pour porter un vrai témoignage, & ne l'a pas exigé injuſtement, mais ſeulement contre la charité, il n'eſt pas obligé à reſtitutiõ, mais bien s'il l'a exigé injuſtement, parce que l'on n'eſt jamais obligé à reſtitution, que par la violatiõ de la Juſtice cõmutative, cõme nous avons montré au Traité de la reſtitution en general, Leçon 1. n. 1. J'ay dit, mais bien s'il l'a

exigé injuſtement. La raiſon en eſt evidente.

2. Je R. que s'il a exigé de l'argent pour porter un faux témoignage, il eſt obligé à reſtitution, s'il n'a pas commis ce crime, mais non pas aprés l'avoir commis. La preuve de tout cecy reſulte de ce que nous avons dit au Traité de la reſtitution en general, leç. 26. n. 2.

LEÇON XXV.

Des devoir, & des pechez des Avocats, Procureurs, & Notaires.

I. L'Avocat peche-t'il, & eſt-il obligé à reſtitutiõ, quãd il defãd une cauſe injuſte?

Je R. Qu'il peche, & eſt obligé à reſtitution de tous les dommages qui en arrivent au prochain; parce qu'il eſt cauſe efficace de ces dommages.

II. L'Avocat qui void que ſa partie a tres-mauvaiſe cauſe, & ne l'en avertir pas, peche-t'il, & eſt-i'l obligé à reſtitution, & envers quelles perſonnes?

Je R. Qu'il peche, parce qu'il manque à ſon devoir.

2. Je R. Qu'il eſt obligé à reſtitution, parce que (comme nous avons montré au Traité de la reſtitution en general. l. 30.) celuy qui le fait eſtant tenu à raiſon de ſon Office de parler, eſt obligé à reſtitution.

Et 3. Je R. Qu'il peut pecher, & commettre injuſtice, 1. contre ſa partie, ſi elle eſt dans la bonne foy, & croit avoir bonne cauſe, & n'eſt pas diſpoſée à plaider, ſi elle ne la croyoit avoir bõne. Car alors il eſt obligé à reſtitutiõ,

Digitized by Google

de tous les frais que sa partie a faits & fera à cause de son silence : & 2. il peut pecher & commettre injustice contre l'adverse partie, étant cause efficace du dõmage qu'il reçoit.

III. L'Avocat qui void que sa partie a mauvaise cause, peche t'il de luy conseiller de s'acorder, & de contribuer à l'accord ?

Je R. * qu'il peche & est obligé à restitution. 1. Je dis qu'il peche, parce qu'il n'est pas permis de transfiger & s'acorder, ny ensuite d'y contribuer, soit par conseil, soit autrement que lors que le droit est douteux, ainsi qu'il se voit, par ce que S. Tho. dit en sa 2. q. 7. a. 3. ad 2. Sylvest. v. *Advocatus. n.* 16. De sorte que le droit étant mauvais & connu tel par l'Avocat, il peche, & il est obligé à restitution, de conseiller ou de cõtribuer en quelqu'autre façon à l'accord, dautant que par charité, sa partie qui a mauvaise cause, & n'a nul droit, retirera quelque chose contre toute Justice & raison.* *vide Less. lib.* 2. *c.* 31. *dub.* 8. *n.* 49.

IV. Le Procureur qui a obtenu gratuitemẽt sans argent, l'expedition de quelques Actes, se peut-il faire payer par sa partie ce que cette expedition cõute ordinairement ?

Je R. avec distintion, car ou bien les Greffiers ou autres Officiers, qui ont expedié les actes, ont donné liberalement leurs droits, ou les ont dõné pour l'amour de Dieu ou de la partie, ou pour quelqu'autre sẽblable motif, ou bien il les ont dõnez pour l'amour du Procureur seulemẽt, & à sa seule cõsideratiõ.

Ie dis maintenant qu'au 1. cas le Procureur ne se peut faire payer à sa partie l'expeditiõ: parce qu'elle a esté donnée à sa partie, d'ou:

Digitized by Google

s'enſuit qu'il ſeroit obligé de faire reſtitution à cette partie, s'il la luy avoir fait payer. 2. Je dit qu'au 2. cas, le Procureur ne peche pas cõtre la juſtice. Parce que les droits de cette expedition luy ont êté donnez, & qu'il contracte par ce don qu'il reçoit, obligation naturelle de rendre la pareille en quelque autre rencontre à ces Greffiers ou autres Officiers.

Il ſemble que ce Procureur ne ſe peut pas faire payer ſes droits en aucun cas, dautant que cõme nous avons dit au traité de l'achat & de la vente. Leçon 10. n. 1. & 2. celuy qui a acheté quelque choſe pour un autre, & en a eu meilleur marché, le vendeur luy ayant dit qu'il la luy donnoit à meilleur compte pour l'amour de luy-ne peut pas retenir ce qu'il lui a épargné, par exemple, ſi quelque choſe ſe vendant ordinairement 10. liv. il l'a euë pour 9. il ne peut pas retenir les 20. ſols.

A cela je R. qu'il y-a grãde diſparité en ces 2. cas, parce que celuy qui a acheté pour un autre, l'a fait, ou 1. eſtant ſerviteur ou payé pour cela, ou bien 2. il la fait gratuitement: or il ne peut pas en aucun de ces cas retenir ces vingt ſols, dautant que, ou il eſt payé de ſa peine & employ, ou il en a fait don: mais la Procureur n'a pas êté payé, n'yn'a pas intention de donner ce qui eſt à luy: or le prix de ces droits qu'on luy a donné au 2. cas eſt à luy, & par conſequent, il en peut licitement exiger le payement.

V. Quelles ſont les obligatiõs des Notaires; Je R. 1. Que c'eſt d'obſerver tout ce qu'ils ont juré promis en prenant leur charge & Office.

Digitized by Google

2. Je R. que leurs principales obligations ſont celles-cy. 1. d'avoir une ſcience ſuffiſante de leur métier.

3. De coucher fidellement dans les actes. tout ce que les autres veulent & tout ce qu'elles diſent.

4. De ne refuſer pas de prendre les actes dont ils ſont requis.

5. De ne point cacher leurs originaux ny en refuſer des copies.

6. D'inſerer dans leurs protocolles & regiſtres, tous les actes qu'ils prennent, & de n'en pas laiſſer les originaux aux parties.

Et 7. De manifeſter & découvrir les legs, notament quand ils ſont enfaveur de l'Egliſe, ou autres lieux de pieté.

La raiſon de tout cecy s'infere & ſe tire facilement de ce que nous avons dit aux Traitez precedens.

Digitized by Google

TRAITE' XX.

DES

BENEFICES.

LEÇON PREMIERE.

De la definition du Benefice.

QU'EST-CE que benefice ?

C'eſt un droit perpetuel de recevoir des fruits des biens Eccleſiaſtiques, à raiſon de quelque Office ſpirituel, droit qui a eſté établi par l'autorité de l'Egliſe. J'explique la definition. 1. J'ay dit que c'eſt un droit ; c'eſt à dire une faculté, & une puiſſance d'exiger en juſtice.

2. Jay dit droit perpetuel, parce que 1. Tout Benefice ſe donne ordinairement pour toute la vie, d'où vient que les Vicariats temporels ou amobiles, ne ſont pas Benefices.

Je dis ordinairement parce qu'il y a des Benefices reguliers qui ne ſe donnent que pour 2. ans parce que tout Benefice eſt inſtitué

pour durer & paſſer d'un titulaire à l'autre, d'où vient que les penſions ne ſont pas Benefices.

3. J'ay dit, des biens Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire des biens dedicz à Dieu, & donnez à l'Egliſe par les Fideles.

II. J'ay dit, à raiſon de quelque Office ſpirituel, comme de dire le Breviaire, & celebrer la Meſſe, adminiſtrer les Sacremens, & preſcher. D'où s'enſuit que le Benefice a une choſe ſpirituelle, qui en eſt la cauſe & le fondement, & luy eſt inſeparablememt annexée.

III. 5. J'ay dit eſtably par l'outhorité de l'Egliſe, parce qu'il n'y a point de Benefice Eccleſiaſtique, s'il n'eſt inſtitué, erigé, & approuvé par quelque Prelat. D'où vient que les Obits & Chappelles qu'on appelle, quoy qu'elles ſoient perpetuelles ne ſont pourtant pas des Benefices, ſi elles n'ont eſté approuvées & authoriſées par le Prelat.

Leçon II.

Des qualitez requiſes en ceux qui prennent des Benefices.

I. QUelles ſont les qualités requiſes en celuy qui prend quelque Benefice?

Il y en a pluſieurs ſelon la diſpoſition des SS. Canons.

La premiere * eſt qu'il ne ſoit point irregulier. * Leſſius *lib.* 2. *c.* 34. *num.* 20.

La deuxiéme, eſt qu'il ne ſoit lié d'aucune

censure Ecclesiastique. Et en ces deus cas la collation est nulle, selon les SS. Canons. comme montrent au long Filliuc. & Bonac. * Lessius *ibid. n.* 116.

La troisiéme * est qu'il ne soit pas intrus; car celuy qui s'est fourré & ingeré dãs quelque Benefice, c'est à dire, qui sans aucun titre Canon que s'est mis en possession d'un Benefice, où le retient, sçachant que son titre est faux, est inhabile à ce Benefice, quoy que non pas à quelque autre.* Less. *ibid. n.* 122.

La 4. qualité * requise en celuy qui prend quelques Benefice, est qu'il ne soit pas fils, même legitime de celuy qui l'a possedé cy-de-vant, soit mediatement, selon les Canons, soit immediatement, selon la Bulle expresse de Clement VIII. dont Azor. fait mention au liv. 6. ch. 4. q. 13. & qu'il assure estre observée en pratique. Or l'Eglise l'a ainsi ordonné; parce qu'elle a en horeur tout ce qui a quelque apparẽce de succession hereditaire dans les Benefices, à cause que les Ecclesiastiques doivent estre sans affections charnelles envers leurs parens, & cõme Melchisedech sans Genealogie.* *Cap. ex transmissis de filiis Preb.*

Le neveu ou petit fils peut-il prendre validement le Benefice de son ayeul?

Il y a deux opiniõs.* La 1. est de ceux qui disent que non, pour la raison que nous venous d'apporter. L'autre est de ceux qui distinguẽt, & tiennẽt que si le pere du petit fils est vivãt, le petit fils peut prendre le Benefice de l'ayeul, mais non pas s'il est mort; parce qu'en ce cas l'ayeul represente le pere.* *Vide* Rebuff. *de disp. super defectu natalium. n.* 26.

Digitized by Google

Filliuc. *tr.* 41. *c.* 4. *n.* 8. & Less. *l.* 2. *q.* 34. *n.* 91.

Le pere peut-il prendre le Benefice de son fils ?

Oüy, parce qu'il n'y a aucun Canon qui le défende.

III. Quel fruict faut il tirer de cette Leçon ?

Il faut remarquer l'obligation que les Ecclesiastiques ont d'éviter l'amour charnel de leurs parens, s'ils veulent entrer dans la pureté de l'esprit de l'Eglise, qui a fort en horreur cét amour.

LEÇON III.

D'une autre qualité requise en celuy qui prend quelque Benefice, à sçavoir l'âge legitime.

I. QUel âge est requis pour pouvoir être legitimement pourveu des dignitez Ecclesiastiques;

Je R. 1. que si la charge d'ames y est annexée, il faut avoir vingt cinq ans commancez, selon que le Concile de Trente a ordonné en la Session 24. ch. 12.

2. Que si elles n'ont pas annexée la charge d'ames, soit dans les Eglises Cathedrales, soit dans les Collegiales, il faut avoir vingt-deux ans complets, selon le même Concile, au même lieu.

II. Quel âge est requis pour pouvoir être pourvû des Canonicats & Prebendes ?

Je R. 1. que quand aux Canonicats & Pre-

Digitized by Google

bendes des Egliſes Cathedrales, le Cõcile de Trente, ayant ordonné en cette Seſſion que tous ces Benefices ayant annexé quelq; Ordre ſacré, à ſçavoir une partie le Sacerdoce, l'autre le Diaconat, & le reſte le Soudiaconat, il faut que ceux qui en ſont pourvûs, ſoient d'âge, pour pouvoir prẽdre dans l'an l'Ordre ſacré que le Canonicat ou la Prebende requiert, & du moins le Souſdiaconat s'il n'a pas été deliberé, quel Ordre châque Canonicat, & prebende aura annexé.

Je R. que la dix ſeptieme regle de Chancellerie faite avãt le Concile de Trente, porte qu'on eſt capable de tenir un Canonicat en une Cathedrale à quatorze ans, & en une Collegiale à dix. Or cette regle a eſté receuë en France, & approuvée par le Parlement de Paris, au raeport de Loüet, lettre E. n. 1. qui rapporte des Arreſts dõnez en ſa faveur, d'ou il appert que l'Ordonnanc du Concile de Trente n'a pas été receuë ſur ce poinct, non plus qu'en pluſieurs autres.

III. Quel âge faut'il pour une Prebende de chapitre Collegial ?

Il faut celuy qui eſt requis, pour pouvoir prendre l'Ordre annexé à la Prebende, par la fondation ou le Statuts du chapitre.

IV. Quel âge faut-il pour les Benefices ſimples ?

Je R. que le Concile de Trente * a dit que c'eſt l'âge de 14. ans. Les Docteurs ne ſõt pas pourtant d'accord, s'il faut que les 14. ans ſoient complets ou ſeulement commencez, y ayant opinion particuliere de par & d'autres, 2. l'âge de ſept ans ſuffit ſelon les Canoniſtes.

Digitized by Google

* *Concil. Trident. seſſ.* 13. *c.* 6.

V. Si quelqu'un a eſté pourveu de quelque Benefice avant l'âge requis, la collation eſt-elle nulle.

Je R. Que le Concile de Trente le dit expreſſement en la Seſſion 22. chap. 4.

2. Je dis que par conſequent celuy-là eſt obligé de quitter le Benefice ſi le Pape ne le diſpenſe pas legitimement.

Et 3. qu'il eſt auſſi obligé à la reſtitution des fruits du Benefice s'il en a recu.

Celuy qui a eſté pourveu de quelque Benefice à la bonne foy, & ſans prendre garde qu'il n'avoit pas l'âge requis, eſt-il obligé de quitter le Benefice, & reſtituer les fruits qu'il en a pris;

Je R. 1. qu'il eſt à remarquer que cette bonne foy ne ſe rencontre que rarement.

2. Que ſi elle y a été, le pourvû du benefice eſt dans la mauvaiſe foy, dés qu'il connoît ce defaut, & par conſequent obligé à le quitter, cõme nous venõs de dire, & doit reſtituer les fruits reçûs, s'il les a, ou s'il les a conſumez, il doit reſtituer ſeulemẽt ce en quoy il eſt devenu plus riche ſuppoſé qu'il ait pris le Benefice à la bõne foy ſelõ Reginald au liv. 30. Traité 3. n. 168. Neanmoins il eſt à remarquer apres Leſſius, que s'il a joüy trois ans du Benefice dans cette bonne foy, quoi qu'il ſoit alors obligé à la reſtitution des fruits, de ces trois ans, il peut neãmois retenir le Benefice en qualité de legitime poſſeſſeur, en vertu du Decret *de triẽnali poſſeſſore*, qui dõne droit de retenir tout Benefice qu'on a poſſedé paiſiblemẽt durant 3. ans, avec titre coloré.* Leſſ.

l. 2. cap. dub. 10. num. 35.

VI. Quel âge eſt requis pour pouvoir être pourveu d'une Cure?

Il faut * avoir vingt-cinq ans, commencez ſelon le Droit Canon, & le Concile de Trente en la Seſſion 24. c. 12. *Vide* Filiuc. *tract.* 43. *c. 5. n. 20.*

Qui peut diſpenſer ſur le defaut de l'âge?

C'eſt le Pape ſeul, ſelon l'opinion d'Azor. au l. 6. q. 9. v. *ſi quaras*, de Regin. & des autres.

LEÇON IX.

D'une autre qualité requiſe en celuy qui prend quelque Benefice à ſçavoir l'Ordre.

I. FAut-il avoir quelque Ordre pour eſtre capable des Benefices?

Ie R. qu'il ſuffit d'avoir la Tonſure, ſelon le ch. *Cum contingat de ætate & qualitate, &c.*

Quel Ordre faut-il avoir pour pouvoir eſtre pourveu d'une Cure?

Il ſuffit (ayant l'âge dont nous avons parlé en la Leçon precedente) d'avoir la Tonſure, mais il y a obligation d'être Prêtre dãs l'an, ſur peine d'être privé *ipſo facto*, du Benefice, ſauf ſi l'on a manqué de ſe faire ordonner Prêtre pour quelque legitime raiſon. C'eſt ce que porte le ch. *Licet Canon de electione in 6.* I'ay dit, ſauf ſi l'on a manqué, &c. parce que s'il y a eu quelque legitime empechement pourquoy on n'ait pas pû ſe faire ordonner, on n'aura pas encouru cette peine, cõme il eſt

expreſſement poré au chap. *Commiſſa de electione in 6.* Or ce ſeroit un legitime empeſchemẽt, ſi l'on avoir eſté malade, l'Eveſque avoit eſté abſents ou n'avoir pas voulu donner des Ordres, ou meſme ſelon Leſſius au Livre 2. chap. 34. n. 100. ſi l'on eſtoit tombé dans quelque irregularité, dont on n'auroit pas pû obtenir ſi toſt la diſpenſe. * *Vide* Leſſium *l.2 c.34.n.* 100.

II. Le Curé qui par ſa faute n'auroit pas été fait Prêtre dans l'an ſeroit il obligé en conſcience de quitter le Benefice avant la Sentence de condamnation, veu que comme il eſt dit au Traité des Loix, bien que le Droit porte qu'on ſera privé de quelque Benefice *ipſo facto abſque alia monitione, aut declaratione*, l'õ n'eſt pas obligé de le quiter, avant que d'y eſtre condamné ? *Traité des Loix Leçon* 10.

Je R. qu'il y ſeroit obligé, & que ce qui s'eſt dit au Traité des Loix, n'eſt pas contraire à cette réponſe, parce que quand les Docteurs diſent que lors que le Droit ordonne qu'on ſera privé, *ipſo facto*, de quelque Benefice & obligé de le quitter ſans autre monition ou declaration; on n'eſt pas pourtant obligé de le quiter avant la ſentence de condamnation pour les raiſons qu'ils en apportent, ils entendẽt parler des Benefices, dont l'on eſt poſſeſſeur abſolumẽt, & ſans condition dont le defaut invalide la poſſeſſion. Or quand quelqu'un a été pourvû d'une Cure, n'etant pas Preſtre, il n'en a pas été fait abſolument poſſeſſeur mais moyennant une condition, ſans l'accompliſſement de laquelle le Benefice ne ſera pas ſien, l'Egliſe le voulant ainſi.

Digitized by Google

III. Celuy qui a une Cure, & n'eſt pas Preſtre, peut-il eſtre diſpensé de ſe faire Prêtre dans l'an, & par qui;

Je R. que l'Evêque le peut diſpenſer de ne ſe faire pas Prêtre de ſept ans, pourveu 1. que ce ſoit en faveur de l'étude. Et 2. qu'il ſe faſſe Soudiacre dans l'an, afin qu'il s'engage à l'Egliſe, pour n'en conſumer pas les revenus, & apres la quitter. Cecy ſe void par le chap. *Cum ex eo. de electione in 6.*

Leçon V.

S'il faut eſtre Preſtre pour eſtre validement pourveu d'une Chapelle qui oblige par la fondation à des Meſſes.

I. TOute Chapelle dont la fondation requiert que certaines Meſſes ſoient dites, eſt elle Sacerdotale, c'eſt à dire, ſi elle requiert que celuy qui en eſt pourveu, ſoit actuellement Preſtre.

Je R. * que s'il n'y a autre choſe que l'obligation de certaines Meſſes, qui ne marque que le Fondateur a voulu que le Chapellain fût actuellemẽt Prəſtre, il n'eſt pas neceſſaire qu'il le ſoit dans le temps de la proviſion, & qu'il ſuffit qu'il ſoit tonſuré, & faſſe dire les Meſſes ordonnées par la fondation: par ce que ces paroles ne marquent pas que l'intention du Fondateur ait eſté que le Chapellain fût actuellement Prêtre, c'eſt l'opinion de Sanch. l. 7. *Conſiliorum c.* 1. *d.* 48. *n.* 14. & de Barboſa

allegat. 24. *n.* 4. * *Vide* Sanchez, *l.* 7. *Consil. cap.* 1. *dub.* 48. *nu.* 14. & Barbosa *allegat* 24. *num.* 40.

11. Mais si la fondation de chappelle porte le mot de Prêtre, n'est elle pas Sacerdotale, par exemple, si elle dit que la chapelle sera conferée à un Prêtre?

Je R. 1. que si la fondation dit en termes affirmatifs, que la Chapelle sera cõferée à un Chapelain qui sera actuellemẽt ou effectivement Prêtre ou chose semblable ou elle dit en termes negatifs que la Chapelle ne sera conferée qu'à un Prestre, il est alors evident qu'elle est Sacerdotale & que si celuy qui en est pourvû, n'est pas actuellement Prestre, la collation est nulle.

2. Je R. que si la fondation dit seulement que la Chapelle sera conferée à un Prestre, il faut distinguer, car où elle a esté fondée par un Ecclesiastique, ou par un Laïque. Si c'est par un Ecclesiastique, il suffit que le pourveu soit Prestre dans l'an parce que cela suffit à l'égard des benefices ayant charge, comme nous avons montré en la Leçon precedente, & qu'il est à presumer que ce fõdateur Ecclesiastique a entendu parler conformement aux SS. Canons, qui ne requierent pas que celuy qui est pourvû d'une Cure (quoyque toute Cure porte obligatiõ de Messes) soit actuellement Prestre: si le fondateur de la Chapelle est Laïque, cela ne suffit pas, car il faut que le pourvû soit actuellement Prêtre sur peine de nullité de provision: parce que les Laïques ne sont pas censez parler selõ les Canons qu'il

ignorent, & 2. parce que le droit public requiert que les fondations des Laïques soiét ponctuellemét & étroitemét observées. C'est l'opinon de Barbosa, *alleg.* 24. *n.* 27. *&.* 41.

III. L'Evêque peut-il dispencer avec ce consentement du Patron celuy qui n'a pas l'Odre requis pour la fonction.

Je R. qu'il est beaucoup plus probable que l'Evêque le peut non pas toûjours & indifferemment à l'egard de tous; mais à l'égard de quelque particulier, qui ait d'ailleurs juste cause, par exẽple si celui qu'on vent pourvoir est de la race du fondateur, ou s'il est fort vertueux utile à l'Eglise, c'est l'opinion de Sanchez. l. 2. *Consilior.* ch. 2. d. 26. apres Nav.

Leçon VI.

D'une autre qualité requise en celuy qui prend quelque Benefice, à sçavoir la science.

I. CEluy qui n'a point de science, est-il capable de quelque Benefice?

Je R. 1. que s'il ne sçait pas lire & écrire, il en est du tout incapable: & quand bien il serédit pourvû, la collation seroit nulle & invalide, selon l'opinion commune des Docteurs, chez Sanchez, l. *Consilior.* c. 2. d. 20.

2. Je R. s'il sçait lire & écrire, la collation n'est pas à la verité invalide: mais elle est illicite, s'il ne sçait pas les choses que la qualité du Benefice requiert: parce que le droit naturel veut, & dicte que celui qui prẽd un Benefice, ait la science sans quoi il n'en peut pas

dignement exercer les fonctions.

II. Celuy qui pour être Curé en une ville murée ou Theologale en quelque chapitre, prend quelque degré en quelque Université. sans avoir la science suffisante, commet-il peché, & quel ?

Je R. avec Sanchez * qu'il commet peché mortel : parce que bien que l'université (qui en commet un pareil ou plus grand) le reçoive pour gradué, il n'est pas pour cela excusé, s'il connoît son incapacité. * *Sanch. loco citato.*

Mais s'il doute de son incapacité, peche-il en tâchant d'obtenir le degré ?

Je R. 1. que s'il est disposé dans son cœur, à vouloir prendre le degré, quoy qu'il en soit jugé incapable : dispositions dont les marques seroiẽt. 1. S'il va à dessein à quelque Université, où il sçait qu'on se fait aisément recevoir gradué avec de l'argent ; & 2. s'il brigue, ou se sert de quelque adresse pour couvrir son ignorãce, il ne laisse pas de pecher mortellemẽt : parce que la disposition & intention où il est, le rend semblable à celuy qui sçait qu'il n'a pas la capacité & la science suffisante.

2. Je R. que s'il y va à la bonne foy laissant le jugement de sa capacité à l'Université, & étant prest de ne vouloir pas prendre le degré s'il n'en est pas jugé digne, il est alors exempt de peché.

III. Celuy qui a esté pourvû de quelque Benefice, notamment de Curé, n'ayant pas la science suffisante pour s'en acquiter, qu'est-il obligé de faire ?

Je R. que s'il est en estat & en disposition de se pouvoir rendre capable par exemple du

chant, s'il eſt beneficier dans un Chapitre, ou des cas de Conſcience, & adminiſtration des Sacremens, s'il eſt Curé, il eſt obligé de le faire au plûtôt ou de quitter sõ benefice, & que ne faiſant pas l'un ou l'autre, il ne peut pas être abſous, c'eſt l'opinion de Navar. cap. 25. n. 133. & de Reginald. l. 30. tr. 5. n. 172. La raiſon en eſt claire.

2. Je R. Que s'il eſt en eſtat & diſpoſition telle qu'il ne ſe puiſſe pas rendre capable de s'acquiter des emplois de ſon Benefice, pour être par exemple fort avancé en âge, ou avoir l'eſprit peu ouvert, & d'alieurs s'il eſt hõme de bonne vie & ſans ſcandale, il eſt alors obligé de quitter ſon Benefice, ou bien de faire que l'Evéque luy donne un Coadjuteur. Cecy ſe collige du Concille de Trente, & de Leſſius 2 1. c. 6. I'ay dit, & d'ailleurs s'il eſt homme de bonne vie, & ſans ſcandale : car ſi cela n'eſt point, il eſt abſolument obligé de quitter ſon Benefice, comm il appert par le même Concile de Trente, & la raiſon en eſt evidente; car il doit preferer le bien public à ſon intereſt particulier.

Quel fruit faut-il tirer de cette Leçon?

Il faut faire reflexion, 1. aux pechez, que commettent ceux qui prennent des Benefices ſans ſcience ſuffiſante, & 2. à l'obligation que les Confeſſeurs ont de leur ſuſpendre l'abſolution dans les cas que nous avons dit.

LEÇON VII.

De la droite intention que doit avoir celuy qui prend un Benefice.

I. EN quoy consiste cette droite intention? En plusiurs choses. La 1. est à n'avoir aucun desir déreglé d'entrer en quelque Benefice.

En combien de façon peut estre déreglé le desir d'avoir un Benefice ?

En trois, 1. à l'égard de celuy qui le desire & s'en connoit indigne, c'est un peché de desirer une charge, notamment Ecclesiastique, dont on n'est pas digne.

II. Si quelqu'un ne connoist pas son indignité; mais croit estre digne du Benefice, peche-t'il en le desirant ?

Je R. avec Vasquez au Tr. de *Beneficiis*, c. 3. § 4. d. 2. Que si c'est un Benefice avec charge d'ames, il est difficile qu'il n'y ait peché de presomption : parce que la charge des ames est formidable aux épaules des Anges *Conc. Trid.*

Je R. Que si c'est un benefice simple, & dont l'on se croit digne : on ne peche pas s'il n'y a quelqu'autre circonstance qui rende le desir dereglé.

III. Quelle est la 2. façon où le desir d'avoir un benefice peut estre déreglé ?

Je R. Que c'est à l'égard des moyens dõt on se peut servir pour venir à bout de ce desir, quoy qu'on en soit digne; comme si c'est par

ſimonie, fauſſeté tromperie. &c. Parce que cette actuelle diſpoſition eſt une circõſtance qui en rend le deſir notablement mauvais ?

IV. Quelle eſt la 3. façon ?

Je R. que c'eſt à l'égard de la fin & de l'intentiõ pour qui on le deſire: parce que la fin dõne la bõté ou malice aux actiõs humaines.

Quelles ſont les circonſtances qui ont accoûtumé de rendre mauvaiſe l'intention d'avoir un Benefice ?

Trois principales, ſçavoir 1. l'avarice. 2. la gourmandiſe, & 3. l'ambition ou la ſuperbe.

V. Y a-t'il peché mortel de deſirer quelque Benefice, ayant en veüe ces choſes, ou l'une d'entre'elles ?

Je R. 1. que ſi l'on a principalement & premierement en veüe le ſervice de Dieu, & de l'Egliſe, & en ſecond lieu ces choſes ou l'une d'entr'elles, on ne peche pas mortellement; parce qu'en ce cas il n'y a pas dereglement notable.

2. Je R.* que ſi au contraire l'on a principalemẽt en veuë ces choſes, ou l'une d'entr'elles par exemple, les richeſſes & les revenus du Benefice, il y a pour lors peché mortel, parce qu'il y a un notable dereglemẽt en la volonté.* Vaſq. *de benefic. c. §. 2. dub. 1. q. 56. & 57.*

VI. Par quelle marque connoiſtra t'on ſi quelqu'un deſire quelque Benefice, principalement pour les richeſſes ?

Cela ſe connoitra & ſe pourra inferer s'il dit qu'il ſe voudroit bien faire d'Egliſe, pourveu qu'il eût un bon Benefice, & alors il peche grievement, parce que comme il reſulte de la 2. reponſe faite à la precedente

demande, il a principalement en veuë les richeſſes.

Cela ſemble fort dur de condãner de grand peché celui qui dit qu'il ſe fera Eccleſiaſtiq; pourveû qu'il ait un Benefice: & de dire qu'il a principalement en veuë les richeſſes ? car par exemple, ſi Pierre a intention d'aller à Paris : mais dit qu'ils n'y veut pas aller ſans avoir un cheval pour l'y porter, bien qu'il n'y veuille pas aller pour avoir un cheval, on ne dira pas qu'il veuille principalement faire le voyage de Paris, pour avoir le plaiſir d'aller à cheval, parce qu'il ne regarde la cõmodité du cheval, que comme un moyen pour pouvoir faire ce voyage cõmodement : de même celuy qui ne ſe veut pas faire d'Egliſe, ſans avoir auparavant un bon Benefice pour s'entretenir, eſt cenſé vouloir principalemẽt eſtre Eccleſiaſtique, & en ſecond lieu avoir un Benefice qu'il regarde cõmme un moyẽ neceſſaire pour ſon entretiẽ dãs l'état Eccleſiaſtiq; & par conſequent il ne peche pas en cela.

Je R. qu'il y a grande diſſemblance en ces deux cas; car il eſt vray que celuy qui ne veut pas aller à Paris, ſans avoir un cheval, n'eſt pas pour cela cenſé avoir principalement en veuë le plaiſir ou la cõmodité d'aller à cheval : parce que ce ſeroit un trait d'enfant, une puerilité ridicule, qui n'a pas accoûtumé de tomber dans l'eſprit de ceux qui ont à voyager à Paris, ou ailleurs : mais en noſtre cas l'xperiance journaliere nous convaine evidemment, & fait voir avec douleur qu'il n'eſt que trop vray que pluſieurs font de l'acceſſoire le principal, & du moyen la fin

en ce que les revenus des Benefices eſtant donnez pour ſervir de moyens, & d'aydes, pour faire les fonctions que les Benefices requierent, ils ne recherchent les Benefices que pour les revenus, ny l'Etat Eccleſiaſtique que pour les Benefices. Or cela vient de ce que les Benefices eſtant plus agreables, & ayant plus d'attrait à cauſe de leurs revenus que n'en ont pas les fonctions de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ils prennent facilement le change, & ont principalement & plus en veuë les Benefices que l'Etat Eccleſiaſtique, & fõt du moyen la fin : en quoy ils ſont plus enfans que celuy qui n'iroit à Paris, y ayant des affaires, que pour avoir le plaiſir d'aller à cheval: ce qui pourtant n'arrive preſque point ; c'eſt pourquoy on peut à bon droit s'écrier, & leur dire avec Salomon aux Proverbes chap. premier. verſet vingt-deux, *Vſquequo parvuli diligitis infantiam.*

VII. Quels fruit faut-il tirer de cecy ?

Ces deux, 1. qu'il ſe faut examiner pour reconnoitre ſi quand on a deſiré quelque Benefice, l'on a eu principalement en veuë les richeſſes, l'élevation, ou quelque autre choſe, & non pas l'honneur de Dieu, & le ſervice de l'Egliſe : & 2. il faut remarquer la griefveté de la faute que commettent ceux qui diſent qu'ils ſe veulent faire d'Egliſe, pourveu qu'ils ayent un Benefice.

Digitized by Google

LEÇON VIII.

Quelle doit être l'intention de celuy qui prend un Benefice.

1. Dites-moy en quoy consiste la bonne & droite intention que doit avoir celuy qui prend quelque Benefice ?

Je R. qu'elle consiste à ne le prendre pas avec intention de resigner sous quelque pension, pour en tirer quelque commodité, cõme seroit par exemple pour le donner à un sien parent ; car cela est de soy & ordinairement peché : 1. parce que Paul V. en la Bulle qui cõmence: *inter cæteras curas*, le defend par la Cour Romaine sous peine d'excommunication: Or puis qu'il le defend sous cette peine, c'est une marque que la chose est de soy ordinairement mauvaise. 2. parce que l'intention de ne vouloir qu'établir une pensiõ sur le Benefice, & le quitter apres, c'est un trait de cupidité & d'avarice, & en vouloir tirer quelq; commodité, par exẽple, de resigner à quelque sien parent, c'eſt un effet de l'amour charnel des parens, & 3. parce que bien que même on ne voulut pas établir de pension sur le Benefice ny en tirer aucune commodité ; mais le resigner simplemẽt, si neanmoins le Collateur sçavoit qu'on eût cette intẽtion pour l'ordinaire il ne donneroit pas le Benefice, & partant il est trompé, & l'Eglise frustrée. J'ay dit pour l'ordinaire, parce qu'il peut arriver que

le Collateur ne laisseroit pas de donner de benefice quand bien il sçauroit que celui qui le demande, ne le peut pas garder. C'est l'opinion de Leſſius, au liv. 2. ch. 34. n. 136. Filiuc. tr. 41. c. 5. n. 45. & de Bonac. *de excommunicationibus in particulari extra Bullam Cœnæ disp. 2. q. 3. p. 28. n. 3.*

II. Celui qui prend quelque Benefice avec intention de ne le garder pas, mais seulement pour le permuter, ou avec intention de ne le garder que jusques à ce qu'il en aura un meilleur, peche-t-il ?

Je R. 1. que souvent il peche parce que souvent il y a quelque excez de convoitise, d'ambition ou chose semblable qui s'y rencontre. Et 2. parce que le Collateur est ordinairement frustré & deceu en ce que s'il eust sçeu l'intention de celui qu'il a pourvû d'un Benefice, il ne le luy eust pas conferé, c'est pourquoy comme remarque Azor. *part. 2. l. 6. c. 1. q. 9.* certains Evêques font fort sagement quand ils font juger en donnant le *forma dignum*, qu'on ne quitera pas le Benefice sans leur aveu.

2. Je R. que parfois il n'y a point de peché en cela, à sçavoir, quand il n'y a aucune circonstance vicieuse en l'intention de celui qui prend le Benefice, ou que même il y en a quelque bonne: comme il arriveroit si quelqu'un recherchoit quelque Benefice pour le permuter avec un autre, où il auroit la volonté & la commodité de travalier davantage pour la gloire de Dieu, & le salut des ames.

LEÇON IX.

En quoy consiste la bonne intention qu'il faut avoir en prenant quelque Cure.

I. MOntrez-moy en particulier en quoy consiste la bonne intentiõ qu'il faut avoir en prenant quelques Cure ?

Cette bonne intention * consiste en la vraye resolution qu'il faut avoir de se faire Preste dans l'an. C'est ainsi qu'il est porté au chap. *Commissa. §. catera de electione in 6.* **Vide* Azor. 2. *p. l. 6. c. 9.* Sanch. *l. 7. de matrim. disp.* 45.

Quel peché auroit commis celuy qui n'auroit pas eu cette resolution ?

Je R. qu'il auroit commis peché mortel : parce qu'il auroit violé en chose d'importance un commandement de l'Eglise. Et que 2. Il l'auroit voulu notablement tromper, & priver de service.

II. Celuy-là seroit obligé à la restitution des fruits qu'il auroit tirés de la Cure ?

Oüy, parce que cela est expressement ordonné en ce chap. *Commissa.*

Y seroit-il obligé avant la sentence de condamnation ?

Oüy, pour lamême raison que nous avons apporté en la Leçon IV. n. 2. où il faut avoir recours.

III. Pierre a pris une Cure, n'ayant pas intention de se faire Prêtre dans l'an, mais il a chãgé de volonté, & s'est fait Prêtre dans l'an.

eſt-il obligé à la reſtitution des fruits au prorata du temps, pendant lequel il a été dans la volonté de ne ſe faire pas Preſtre dans l'an.

Je R.* qu'il n'y eſt pas obligé, comme il ſe collige de ce chapitre *Commiſſa*, ſelon l'explication qu'en donnent preſque tous les * Caſuiſtes, excepté Sotus. * *Sanchez loco citato.* * *Vide Azor. 2. p. 6. c. q. 4.*

Si Pierre ayant changé de volonté ne l'a pas executée, & ne s'eſt pas fait Preſtre dans l'an, mais quatre ans aprés, par exemple, eſt-il obligé à la reſtitution des fruits de toutes les quatre années.

Je R. avec Sanchez, *de matr. l. 7. diſp. 45.* qu'il y eſt obligé, parce qu'il n'a pas ſatisfait à ce qui eſt commandé en ce chap. *Commiſſa*, qui ne requiert pas ſeulement que celuy qui a pris une Cure, ſans intention de ſe faire Preſtre dans l'an, change de volonté dans cet an, mais auſſi qu'il execute ſa reſolution priſe, & ſe faſſ Preſtre.

IV. Pierre a pris une Cure, ayant intention de ſe faire Prêtre dãs l'an, il demeuré ſix mois dans cette bonne intention ; mais aprés il a changé de volonté, & a été trois ans en tout depuis ſa priſe de poſſeſſion, ſans ſe faire Prêtre, je demãde s'il peut retenir quelques fruits

Je R. 1. que pour ce qui eſt des fruits des premiers ſix mois, il les peut retenir, parce qu'ayant pris la Cure eſtant dans la volonté de ſe faire Prêtre dãs l'an, le chap. *Commiſſa*, qui inflige la peine de la privation des fruits n'eſt pas contre luy, veu que ce chap. eſt fait cõtre ceux qui n'ont pas intention de ſe faire Preſtre dans l'an, entrant dans quelque Cure

Digitized by Google

2. Je R. que pour ce qui eſt des fruits qu'il a perçûs aprés le premier an, il eſt évident qu'il eſt obligé de les reſtituer, puiſque comme nous avons dit cy devant le benefice a vacqué *ipſo facto*, aprés le premier an, pour ne s'eſtre pas fait Prêtre ans cet an.

3. Je R. que pour ce qui eſt des fruits que Pierre a perçus durant les ſix derniers mois de la premiere année, il eſt plus probable qu'il eſt tenu de les reſtituer, parce qu'il ne s'eſt pas fait Prêtre dãs l'an, & ainſi il eſt coulpable & digne de la peine que porte le chap. *Commiſſa*, qui eſt celle de la reſtitution des fruits. Et ne ſert de rien de dire, que ce chapitre ne parle que contre celui qui a pris une Cure n'ayant pas intention de ſe faire Prêtre dans l'an, parce qu'il faut avoir égard à la fin principale qu'a eu l'Egliſe dans ce chapitre, qui n'eſt autre que d'obliger celui prend une Cure, à ſe faire Prêtre dans l'an, & partant y ayant manqué, il eſt obligé à cette reſtitution. Or il eſt évident que l'Egliſe n'a pas tant conſideré en ceci, ſi celui qui prend la Cure a intention en la prenant, de ſe faire Prêtre dans l'an, comme ſi effectivement il l'eſtoit, ainſi qu'il s'infere clairement, de ce que (comme nous avons dit, au n. 3. de cette Leçon) ſi quelqu'un a pris une Cure, n'ayant pas intention de ſe faire Prêtre dãs l'an, pourveu qu'il change de volonté, & ſe faſſe Prêtre dans cet an, il n'eſt obligé à aucune reſtitution. C'eſt l'opinion d'Azor. 2. *part. l. 6. c. 9. q. 2.*

V. Si Pierre a pris la Cure, étant dãs le doute, & l'irreſolution, s'il ſe faiſoit Prêtre dans l'an ou non, & ſix mois aprés s'eſt tout à fait

resolu à ne se pas faire Prêtre dans l'an, & ne l'a pas fait en effet. Je demande s'il peut retenir les fruits des premiers six mois: car pour le reste du temps, il est evident qu'il ne le peut pas, comme il resulte du nombre precedent.

Je R. qu'il ne le peut pas. C'est l'opinion d'Azor. *p.* 2. *l.* 6. *c.* 9. *q.* 3. de Sanch. *l.* 7. *de matr. disp.* 45. *n.* 10. de Filliuc. & autres: parce qu'il n'est pas censé avoir eu vraye intention de se faire Prêtre dans l'an, quand il a pris la Cure, vû que l'intention douteuse & irresoluë n'est pas vraye intention.

IV. Mais si Pierre a pris la Cure avec cette intention conditionnelle, qu'il se fera Prêtre dans l'an, à condition que son frere aîné ne meure pas, ou quelqu'autre chose, qui le porte à quiter l'Eglise, n'arrive pas, s'il a quitté le Benefice apres les six premiers mois, depuis sa prise de possession, parce que par exemple son frere aîné est mort, est il obligé à la restitution des fruits de ces six mois?

Je R. qu'il est plus probable qu'il y est obligé. 1. parce qu'il semble que le ch. *Commissa*, requiert une intention absoluë & non pas seulemet conditionnelle de se faire Prêtre dans l'an, quand on prend une Cure, secondement, parce que Pierre est censé avoir trõpé l'Eglise, & ainsi il recevroit par fraude ces fruits, ce que pourtant ce ch. *Commissa*, a eu en veuë d'empécher, comme il appert par ces paroles. 3. Parce que bien que l'intention conditiõnelle soit une vraye intétion en certains cas, elle ne l'est pas pourtant en tous, & notamment en celuy-cy, parce qu'elle est essen-

tiellement contraire à la fin que l'Eglise a eu, en commendant en ce ch. *Commissa*, que celuy qui prend une Cure, se fasse Prêtre dans l'an.

Leçon X.

En quoy consiste la bonne intention qu'il faut avoir en prenant quelque Benefice a quelque Ordre sacré annexé, ou quelque autre qui n'en a point ?

DItes-moy en quoy consiste la bonne intention qu'il faut avoir en prenant quelque Benefice qui a quelque Ordre sacré annexé ?

Elle consiste à être resolu de prendre l'Ordre sacré au temps qu'il y a obligation de ce faire, obligation dont nous avons parlé cy-dessus.

Quel peché y a-il de n'avoir pas cette intention, en prenant le Benefice ;

Je R. 1. outre Sanch. *l. 7. de matrim. disp. 45. n. 14.* & Vasquez, *tr. de Beneficiis, c. 3 §. 3. & n. 35.* qu'il y a peché mortel, parce que le droit naturel, devin & humain requierent que celuy qui accepte quelque charge, tâche d'avoir ce qui lui est necessaire pour être capable de l'exercer : ce que ne fait pas cettuy-cy, & partant il peche mortellement, parce que c'est en matiere notable & importante au service de Dieu & de l'Eglise.

2. Je R. qu'outre le peché mortel, la Cle-

mentine *vitiis de ætate & qualitate*, & le Cõcile de Trente, en la Sess. 22. c. 4. *de reform.* ordonnent que ceux qui ont pris dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales des Benefices qui requierent quelque Ordre sacré, s'ils ne le prennent dans l'an, ils sont desiors, *& ipso facto*, privez de voix & suffrage au Chapitre, & de la moitié des distributions.

II. Celuy qui n'a pas eu cette intention, est-il obligé à la restitution des fruits qu'il a perçus du benefice ?

Je R. qu'il est plus probable qu'il n'y est pas obligé, parce qu'il n'y-a aucun Canon de l'Eglise qui l'y condamne; & bien qu'elle y condamne à l'égard des Cures, on n'en peut pas tirer consequence à l'égard des autres benefices, parce que selon la maxime du Droit, les loix odieuses doivent estre restreintes & non étenduës.

III. Celuy qui prend quelque Benefice qui n'a aucun Ordre sacré annexé, & n'a pas intion de s'avancer aux Ordres peche-t-il ?

Je R. que s'il n'a que la tonsure, & si c'est un Benefice de chœur, il peche s'il a intẽtion de ne prendre pas les Ordres mineurs de toute la vie, ou même durant un temps notable; comme seroit celuy de cinq ans; parce que celuy-là n'est pas seulement obligé à psalmodier au chœur, mais encore à chanter les Leçons, & faire les fonctions d'Acolyte. Or tout ainsi qu'il est évident qu'il pecheroit, ne châtans pas, mais ou durant un tems notable, les Leçons, & ne faisant pas les fonctions d'Acolyte, parce qu'il ne rempliroit pas son office, & donneroit scandale en cela; de mesme il

pecheroit faisans ces choses, sans en avoir la faculté, n'ayãt pas receu l'Ordre qui la dõne. 1. Parce qu'il s'ingereroit à faire des fonctiõs sans legitime puissance & que secondemẽt il témoigneroit par là avoir peu de sentimẽt, de respect, & d'amour pour l'Etat Ecclesiastiq; ,

II. Je R. que si le Benefice n'est pas de Chœur, il ne peche aucunement parlant en rigueur ; mais que neanmois ordinairement c'est une marque de peu de devotiõ (pour ne dire pas d'irreligion & de mauvaise conscience,) je dis ordinairement, parce que parfois on pourroit vouloir demeurer en cét état, & ne s'avancer pas aux Ordres par esprit d'humilité.

IV. Celuy qui prend quelque Benefice simple qui n'a aucun Ordre sacré annexé, peché t'il; s'il n'a pas intention de demeurer dans l'état Ecclesiastique, mais de se marier ou passer à l'état Laïque.

Pour répõdre nettement, je remarque qu'on peut prendre quelque Benefice simple, avec trois sortes d'intentiõ. 1. Ayant ferme & absoluë intention de ne quitter jamais le party de l'Eglise quoy qu'il arrive. 2. Ayant une intention continuelle, par exemple, de vouloir bien demeurer en l'état Ecclesiastique & y estre sincerement resolu; mais à condition, & pourveu qu'on n'ait pas quelque grand sujet de le quitter & se marier comme seroit si le frere aisné mouroit & l'on pouvoit estre l'hritier de la maison, & choses semblables. Et 3. Ayant intention de ne prendre le Benefice que pour avoir de quoy faire ses estudes avec son revenu, & se marier apres.

Digitized by Google

Ces choſes preſuppoſées. Je R. 1. qu'il eſt probable que celuy qui prendroit quelque Benefice ſimple avec la ſeconde ſorte d'intétion que nous avons appellé conditionnelle, ne pecheroit pas en rigueur, parce que l'Egliſe n'entend pas lier & obliger ſi fort ceux qui prennent les Benefices ſimples, qu'elle vueille qu'ils ne puiſſent en aucune façon quitter l'Etat Eccleſiaſtique, veu que cela ſeroit trop dur. Il eſt neanmoins à noter qu'on auroit grand ſujet de ſoupçonner de grande indevotion, & manquement de vraye vocation, celui qui ſeroit dans cette intention conditionnelle; c'eſt pourquoy quelques Autheurs tiennent plus probablement que celui-là pecheroit? parce qu'il prefereroit quelque avantage temporel dans l'Etat Laïque, à la profeſſion Eccleſiaſtique : & cette opinion doit eſtre ſuivie en pratique, comme plus conforme à l'eprit de l'Egliſe & de l'Evangile.

2. Je R. que celuy qui prendroit quelque Benefice ſimple avec intention de ne le prendre que pour quelque temps : Par exemple, pour faire ſes études avec ſon revenu, & ſe marier apres, pecheroit mortellement, & ſeroit obligé de quitter le Benefice, ou de chãger tout à bon d'intention. C'eſt l'opinion de Leſſius l. 2. c. 34. n. 132. qui cite Navarr. & Tolet. & de Sanch. l. 7. *de matr. diſp.* 45. parce qu'il abuſeroit notablement l'Egliſe, & de ſes revenus.

LEÇON XI.

D'une autre qualité requise en celuy qui prend quelque Benefice à sçavoir, qu'il ait un forma dignum.

I. QU'APPELLEZ-vous legime *forma dignum* ?

C'est l'institution que le legitime Prelat, à sçavoir, l'Evêque (ou l'Archevêque) Diocesain, donne à celuy qui a obtenu quelque Benefice par la presentation du Patron, ou bien à celui qui a obtenu le benefice en Cour de Rome.

Cette institution est necessaire ?

Elle l'est absolument selon que dit le Pape Boniface VIII. *de regulis juris in 6.* en ces termes *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine Canonica institutione obtineri.* Un Benefice Ecclesiastique ne peut être licitement obtenu sans la Canonique & legitime institution ? c'est à dire sans que l'Evêque Diocesain en donne le *forma dignum.*

II. Quand l'Evêque Diocesain refuse le *forma dignum*, ne peut-on pas avoir recours au Metropolitain, & l'ayant obtenu de luy posseder le Benefice en bonne conscience?

Je R. 1. qu'on ne peut point avoir recours au Metropolitain que quand on voit probablement que l'Evêque Diocesain refuse injustement le *forma dignum*, & que quãd même il le sembleroit ainsi, il faudroit apprehen-

Digitized by Google

der ce refus. 1. Parce que, cõme dit S. Gregoire, cité au Canon premier, *causa* 11. *q.* 3. *sententia Pastoris sive justa, sive injusta fuerit, timenda est.* 2. Parce qu'on se doit beaucoup méfier de soy même, & prendre garde que la cupidité ou l'ambition d'avoir le Benefice, n'ébloüisse, les yeux de l'Esprit & ne fasse juger injuste le le refus de celuy que Dieu a établi immediat & legitime Juge sur ses oüailles.

II. Je R. que parce qu'ordinairement, & en pratique, l'on reconnoit & avouë au fond du cœur (où la conscience tiét son tribunal) que l'Evéque Diocesain refuse justemẽt le *forma dignum*, soit parce qu'on ne sçait pas le Latin, soit parce qu'on ignore ce qui est necessaire pour l'administration des Sacremens, & notamment de celuy de la Penitence, soit parce qu'on n'a pas les autres qualitez & la vertu necessaire, on ne peut pas licitement, & sans peché mortel, s'adresser au Metropolitain. 1. Parce qu'on void qu'on est incapable de se bien & deuëmẽt acquitter des devoirs, & des fonctiõs du Benefice, & qu'ainsi ont s'expose au danger evident de sa damnation 2. Parce qu'on employe prêque toûjours des solicitations & des brigues, qui ne se font presque jamais sans quelque circonstance mauvaise: Et 3. parce que c'est une rebellion formée contre son legitime Superieur, & qu'il tourne au grand prejudice de l'Eglise.

LEÇON XXV.

Si le titre, ou forma dignum, *donné par un autre Evesque que le Diocesain est valide.*

I. LE titre, ou *forma dignum*, qu'un autre Evesque dõne sur le refus de l'Evêque Diocesain, est il valide ?

Je R. qu'il est nul & invalide, non seulement quand l'Evêque Diocesain l'a refusé justement, mais mesme qu'il seroit nul, quand l'Evesque Diocesain l'auroit injustement refusé ; parce qu'en cas de refus injuste (si toutefois il y en a, ce qu'il ne faut pas temerairement juger) celuy qui a esté refusé, n'a pas droit de s'adresser à un autre qu'au Metropolitain, & de là au Primat, & non pas à un autre Evesque, veu qu'il n'est pas Superieur de l'Evêque Diocesain, & que c'est le seul Metropolitain, & le Primat qui le sont.

II. Mais la coutume est au contraire. Or est-t'il que la coûtume vaut une loy, & en a la force selon la cõmune maxime, dont, &c.

Je R. que cette commune maxime s'entend de la coûtume qui est legitimemẽt introduite & que celle-là n'est pas telle ? mais est une pure corruption & depravation pernicieuse, cõme je prouveray, car afin qu'une coûtume soit legitime, il faut 1. qu'elle ne soit pas contre le Droit naturel, ny divin, comme nous avõs mõtré au Traité des Loix. Or est-il que

Digitized by Google

celle-ci eſt; 1. contre le Droit naturel, parce que le Droit naturel requiert, que comme au corps naturel, la ſeule teſte conduit tous les autres membres, & non pas un membre un autre membre; de même auſſi le Droit naturel veut qu'au corps politique d'une Province les Eveſques ne ſoient pas Superieurs, & Chef les uns des autres; mais le ſeul Metropolitain. 2. Cette coûtume eſt contre le Droit divin, qui a eſtably la Hierarchie Eccleſiaſtique, que cette coûtume détruit & renverſe entierement.

II. Afin qu'une coûtume ſoit legitime, il faut qu'elle ait duré un temps raiſonnable, ſans eſtre contredite par la plus ſaine partie de ceux qui ont intereſt à ſon uſage: Or eſt-il que cela ne ſe rencontre pas en celle-cy, parce que toûjours les plus zelez Prelats en ont gemi, & s'y ſont fortement oppoſez; & meſme tout le Clergé de France, en l'aſſemblée generale du 11. Janvier 1636. où entre les autres reglemens fut fait celuy-cy, par lequel il eſt ordonné pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, de ne donner *viſa*, ou proviſions ſur le refus d'un autre Evêque, ou de ſon Vicaire, ſi l'ordre eſtably dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperiorité ordinaire; c'eſt ainſi qu'il eſt rapporté au troiſiéme tome, pag. 846. du Recueil general des affaires du Clergé de France.

Digitized by Google

LEÇON XV.

De l'incompatibilité des Benefices, & de ses especes.

I. QU'appellez-vous incompatibilté des Benefices ?

C'est quand on ne peut pas tenir & garder en conscience deux ou plusieurs Benefices, dont on est paisible possesseur.

Combien de sorte d'incompatibilité des Benéfices y a-t'il ?

Je R. qu'il y en a diverses sortes.

Nous parlerons de deux en la presente Leçon, à sçavoir de l'incompatibilité de la premiere espece, & qu'on appelle *primi generis*: & de celle de la seconde espece, qu'on appelle *secundi generis*.

II. Quels sont les Benefices qui sont incompatibles de la premiere espece d'incompatibilité.

Ce sont 1. deux Cures, 2. deux dignitez, ou offices en quelques Chapitre, qui obligent à residence. Par exemple, deux Doyennez, deux Archidiaconats, deux chantreries, &c. comme aussi une Cure avec un Doyenné, un Archidiaconat, &c. ou bien une dignité, comme un Doyenné, avec un office tel que seroit une Chantrerie. Tout cecy se prouve par le chap. *de multa de prabendis*, & par l'Extravagante, *execrabilis*, de Jean XXII. Et 3. Ce sont deux Benefices uniformes dans une même Eglise, comme deux Canonicats, deux Prebédes, &c.

Digitized by Google

ſelon qu'il eſt porté au chap. *littera de conceſſione Prabendæ.*

III. Quels ſont les Benefices qui ſont incompatibles, de la deuxiéme eſpece d'incompatibilité ?

Ce ſont 1. tous les autres Benefices qui demandent reſidence comme deux Canonicats, ou prebendes en deux divers chapitres : Et 2. un de ceux-cy : Par exemple, Canonicat, ou une prebende, avec un autre Benefice de la premiere eſpece, comme une Cure, dignité ou office en quelqu'autre chapitre.

IV. Quelle difference y a-t'il entre ces deux ſortes d'incompatibilité ?

Il y a cette difference que l'incompatibilité de la premiere eſpece, outre qu'elle rend coupable de peché mortel, elle fait vacquer *ipſo facto*, le premier Benefice, ſelon la diſpoſition du Droit Canon, cité au nomb. ſecond, à qui pourtant on donne en pratique des interpretations indirectes que nous laiſſons à diſputer aux Canoniſtes, & l'incompatibilité de la ſeconde eſpece rend ſeulement coupable de peché mertel, ne faiſant pas vacquer *ipſo facto*, le premier Benefice ; mais pourtant donne droit au Superieur legitime d'obliger par ſentence, à quitter l'un des deux Benefices.

Digitized by Google

LEÇON XIX.

De deux autres sortes d'incompatibilité des Benefices.

I. YA-t-il incompatibilité, quand quelqu'un a deux Benefices à simple tonsure, ou un de ceux-là avec une Cure, ou avec une dignité, ou avec un Office en quelque chapitre ?

Pour répondre á cette demande, il faut sçavoir qu'il y a deux autres sortes d'incompatibilité de Benefices, 1. L'une se peut appeller juridique, parce que le Droit Canon la punit : Par exemple, quand quelqu'un a deux Cures ; car le Droit ordonne que la premiere vacque *ipso jure*, par l'obtétion de la seconde, ou quand quelqu'un a une Cure & un Canonicat : car le Droit ordonne qu'il sera condamné à quitter le premier de ces deux Benefices qu'il a obtenu.

L'autre incompatibilité se peut appeller Theologique, parce que biẽ que le Droit Canon ne le punisse pas, il en laisse la punition à Dieu, vû qu'elle est toûjours accompagnée de peché, cõme nous allons montrer, & c'est quand quelqu'un a deux Benefices à simple tonsure, ou l'un d'eux avec une Cure, ou avec une dignité, ou avec un Office dans quelque chapitre, & que celui des deux qu'on a obtenu le premier, est suffisant pour l'entretien. Ce qui satisfait la demande proposée.

II. Montrez-moy qu'il y a peché, &

Digitized by Google

que quand quelqu'un ayant un benefice à ſimple tonſure, ſuffiſant pour ſon entretien honneſte, en tient un autre avec celuy là?

Cela ſe prouve 1. par pluſieurs raiſon que nous apporterons cy-aprés cõtre la pluralité des Benefices, dont il y en a deux, où il n'y peut avoir de repartie; dont la 1. eſt que quand quelqu'un a deux Benefices à ſimple tonſure, ou un avec une Cure, ou un autre Benefice requerãt reſidence, & que l'un d'eux eſt ſuffiſant pour ſon entretien, la juſtice diſtributive eſt violée, en ce qu'un ſeul en accommoderoit deux. Ce qui eſt manifeſtement contre le droit naturel. L'autre raiſon eſt que puiſque (comme nous prouverons evidemment cy aprés) tous les Beneficiers, ſelon l'opinion de tous les Caſuiſtes, ont obligation ſur peine de peché mortel de donner aux pauvres, ou d'employer en œuvres pies tout ce qu'ils ont de ſuperflu, qui ne void que celui qui a un Benefice qui ſuffit pour l'entretenir, ſe met dans l'occaſiõ prochaine, d'abuſer des revenus d'un ſecond, en les dõnant ſans neceſſité, à ſes parens, ou en les employant, en dépenſes inutiles, & faiſant pis que cela: Et d'ailleurs qui ne ſçait que celuy qui ſe met dans l'occaſion de pecher, commet en cela un peché.

2. Cela ſe prouve par pluſieurs Canons alleguez par Azor. 2 *par l.6.c.10.q.1.* Et ſur tout par le Decret exprez qu'en fait le Concile de Trente en la ſeſſ. 14. c. 17. en ces termes, *Sinodus ſtatuit ut impoſterum unum tantum beneficium Eccleſiaſticum ſingulis conferatur.*

3. Cela ſe prouve par pluſieurs anciens & modernes Auteurs. Azor au lieu ſuſdit en cite ſept des anciens. Le

LEÇON XV.

Réponse aux raisons qu'on allegue contre ce qui a esté dit.

I. RApportez-moy les raisons qu'alleguent ceux qui disent qu'on peut tenir deux Benefices à simple tonsure, ou un de ceux-là avec quelqu'autre requerant residence, quoy que le premier qu'on a eu, fut suffisant pour l'entretien honneste.

Avant que d'y répondre, il est à propos de sçavoir de quel revenu doit estre un Benefice, pour estre censé suffisant pour l'entretien d'un Ecclesiastique : Surquoy je remarque deux choses. 1. Qu'en l'an 1228. au rapport de Filliucius Traité 41. ch.7.n.20. il se fit à Paris une celebre assemblée de plusieurs Theologiens & Jurisconsultes où il fut conclu, que quarante-cinq écus par an, suffisoient pour l'entretien d'un Ecclesiastique.

2. Je remarque qu'on ne peut pas prescrire une regle generale pour tous les lieux, ny pour toutes les personnes, mais qu'il faut avoir égard aux païs, aux personnes & aux autres circonstances; prenant neantmoins garde que puisque les revenus Ecclesiastiques sont le Patrimoine des pauvres, & de Jesus-Christ crucifié, nud & mort pauvre sur la croix, il ne se faut pas taxer un entretien large & excessif.

Cela supposé, l'experience fait voir qu'on apporte trois principales raisons contre la

Doctrine que nous avons établie: la premiere eſt que le Concile de Trẽte qui a fait un decret de noſtre opinion, n'oblige pas, parce qu'il n'eſt pas reçû en France.

Qu'avez-vous à repartir a ſela ?

Je R. qu'il eſt faux, que le Concile de Trente n'oblige pas en France ; car il eſt certain qu'il a eſté reçû par les Evéques de France en l'aſſemblée generale du Clergé du Roiaume en l'année 1615. le 18. May, comme il ſe void au troiſiéme tome du Recuëil general des affaires du Clergé de France pag. 754.

II. Quelle eſt la ſeconde raiſon qu'on apporte en faveur de la pluralité des Benefices;

C'eſt que la coûtume generale eſt de tenir pluſieurs tels Benefices.

Qu'avez vous à dire contre cela ?

Je dis que cette coûtume n'eſt pas legitime, & qu'ainſi elle eſt une corrupion & non pas une coutume qui puiſſe abroger les ſaints Canons, & le Decret du Concile de Trente. Or je dis que cette coûtume n'eſt pas legitime, parce qu'elle eſt contre le droit naturel, comme nous avons montré en la Leçon precedente, nombre. 2.

III. Quelle eſt la 3. raiſon qu'on apporte en faveur de cette pluralité des Benefices ?

C'eſt que ſelon le ſtile de la Cour de Rome, le Pape ne laiſſe pas de conferer quelques Benefices à celuy qui en a quelqu'autre à ſimple tõſure, & par conſequent, il l'aprouve tacitement cette pluralité de Benefices :

Qu'avez vous à dire contre cela ?

Je reparts 1. avec Azor. *lib. 6. p. 2. c. 11. q. 6. verſus ſi objicias*, que le ſtyle de la Cour de Ro-

maine eſt, que quand quelqu'un qui a quelque Benefice ſimple demande au Pape quelqu'autre Benefice, dans la ſupplique de la ſignature, il expoſe au Pepe les raiſons pourquoy il demande ce nouveau Benefice à ſa Sainteté. Par exemple, qu'il eſt homme ſçavant ou Docteur, qu'il a des parens qui ne peuvent pas vivre ſans ſon aſſiſtance, ou choſes ſemblables & qu'ainſi le Pape luy accorde le Benefice, qu'il demande, preſumant qu'à cauſe de ces raiſons, ou quelqu'une d'elles, il n'a pas dequoy s'entretenir ſuffiſammẽt; mais que neanmoins le Pape n'approuve aucunement cette pluralité des Benefices, & ainſi c'eſt au ſuppliant, de voir ſi les raiſons qu'il a exposées ſont veritables; car ne l'étant point, il n'eſt pas déchargé devant Dieu.

2. Je reparts que ſi par fois on n'expoſe aucune raiſon au Pape ſur le ſujet dont nous venons de parler, & s'il ne laiſſe pas de conferer le deuxiéme Benefice qu'on lui demande, c'eſt parce qu'il laiſſe à la prudence de l'Ordinaire, la diſcuſſion & le jugement du revenu du premier Benefices, & s'il eſt ſuffiſant pour l'entretien du titulaire.

LEÇON XVI.

Si la pluralité des Bebefices eſt un grand peché, & pourquoy.

I. LA pluralité des Benefices eſt-elle un grand peché

Ouy; parce qu'elle eſt contre le Droit na-

turel, Divin & Eccleſiaſtique.

Montrez comme elle eſt contre le Droit naturel?

En voicy trois raiſons. La premiere eſt priſe de la comparaiſon qu'il y a entre le corps naturel, & chaque Egliſe. Laquelle comparaiſon eſt apportée par S. Paul en trois endroits aux Romains, chap. 12. en la premiere aux Corinthiens, chap. 12. aux Epheſ. chap. 4. Or comme c'eſt une choſe contraire à la nature. 1. Qu'un membre ſoit en divers corps, il l'eſt auſſi qu'un Beneficier ſoit membre, c'eſt à dire Chanoine, Prebendier, & choſe ſemblable en diverſes Egliſes. 2. Comme c'eſt choſe monſtreuſe, que la teſte d'un corps naturel ſoit le bras, ou le pied d'un autre corps; de meſme l'eſt-il, que quelqu'un ſoit, par exemple, Doyen, ou Archidiacre, en une Egliſe, & Chanoine en une autre.

II. La ſeconde raiſon eſt, que la raiſon naturelle eſt choquée par cette pluralité des Benefices, en ce qu'un ſeul a les alimens, la ſolde, & les recompenſes de pluſieurs: ce que les Payens mêmes ont reconnu eſtre contre la droite raiſon, & le ſens commun, ayant ordonné qu'un homme de guerre ne pourroit pas avoir deux charges en la milice. *Cod. his quidem, qui militare non poſſunt*, ny deux offices, *l. hac parte, de proximis, Sacrorũ ſcriniorum*, ny deux hõneurs *lege libertus*, §. 1. *ad municipales*.

III. La troiſiéme raiſon eſt, que Dieu a miraculeuſement manifeſté dans Paris cette verité; car du temps de Guillaume Evêque de cette ville, & en l'an 1270. il s'y fit une celebre aſſemblée des Docteurs en Theologie, & droit

Digitized by Google

Canon, où la pluralité des Benefices fut condamnée de grand peché par toutes les opinions, ſauf deux, dont l'un étoit le Chancelier de l'Univerſité qui mourut fort peu de temps aprés; & s'étant apparu à cet Evêque Guillaume, il lui dit qu'il étoit damné pour avoir opiniâtrement crû que la pluralité des Benefices n'étoit pas contre le droit naturel.

IV. Montrez-moy comme la pluralité des Benefices eſt contre le droit Divin.

A cela je dis, qu'à la verité le droit Divin n'en parle pas expreſſement, & n'en peut pas parler, parce que les Benefices ont été établis & erigés, depuis que l'écriture qui fait le droit Divin, a été écrite; mais que neantmoins il y a des textes tres-forts pour cela, & entre autres un, allegué au 7. Concile Can. 15. rapporté par Grat. *Can. Clericus* 21. *q.* 1. ſçavoir cét Oracle de Noſtre Seigneur, en S. Matthieu 6. *Nemo potest duobus dominis ſervire*: auquel on peut ajoûter ces paroles d'Iſaye: chap. 5. *Va qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis? uſque ad terminum loci, nunquid habitabitis vos ſoli in medio terra?*

Montrez comme la pluralité des Benefices eſt contre le droit Eccleſiaſtique?

Cela ſe prouve par pluſieurs Canons; en voicy un ſeul; C'eſt le Canon, *Clericus* deja cité, où le Concile parle ſur ce ſujet en ces termes. *Clericus ab inſtanti tempore non conmeretur in duabus Eccleſiis: negotiationis enim hoc eſt & turpis lucri proprium, & Eccleſiaſticæ conſuetudine penitus alienum.* Que deſormais aucun Eccleſiaſtique ne ſoit Beneficier en deux Egliſes, car c'eſt une eſpece de traific & de vi-

lain commerce, & tout à fait contraire à la coûtume & à lusage de l'Eglise.

LEÇON XVII.

De la dispense touchant la pluralité des Benefices.

I. QUi peut dispenser & permettre de tenir deux, ou plusieurs Benefices incompatibles?

C'est le seul Pape, selon l'opinion de tous les Canonistes, & ce dispensant ou pour un temps, comme il fait mettant aux signatures le decret qu'on quittera l'un des deux Benefices dans deux ou trois mois, car alors il dispense pour ces deux ou trois mois, ou en dispensant pour toute la vie du Beneficier.

II. Quelles sont les raisons & les causes, pourquoy on peut estre dispensé pour tenir deux ou plusieurs Benefices incompatibles?

Les Docteurs en apportent trois, 1. La necessité de l'Eglise, 2. son utilité. Et 3. l'evidente prerogative des merites de quelqu'un. Tout cecy est tiré du Canon, *dispensationes*, 1. *q.* 7. Neanmoins ces trois causes se reduisent à deux d'autant que cette troisiéme se reduit à l'utilité de l'Eglise.

Montrez ce qu'on entend par la prerogative des merites, & comme elle se reduit au chef de l'utilité de l'Eglise?

A cela, je dis, 1. Que par la prerogative des merites l'on entend la noblesse, l'éminéce de la personne, l'insigne doctrine ou vertu. Quād

neanmoins, 2. ces qualitez tournent au profit de l'Egliſe. C'eſt pourquoy cette prerogative ſe reduit, & eſt cõpriſe dans l'utilité de l'Egliſe: car ſi celui qui a ces qualitez, ou quelqu'une d'elles, n'eſt pas capable d'en faire quelque bon uſage pour l'utilité de l'Egliſe, il n'a pas juſte cauſe de ſe faire diſpenſer pour ce faire, pour deſervir pluſieurs Benefices quãd même il ſeroit, par exemple, fils d'un Roy. C'eſt pourquoi Paul II. au rapport d'Azor. 1. *pl. 6. c.* 12. *q.* 8. étant un jour prié de diſpenſer le fils d'un Roy, pour pouvoir tenir deux Evêchez, répondit qu'il ne le feroit pas quand ce ſeroit le Fils de Dieu même, ce qu'il faut entẽdre par ſuppoſition de choſe impoſſible.

III. Si quelqu'un a eſté diſpensé ſans juſte cauſe pour pouvoir tenir pluſieurs Benefices, la diſpenſe eſt-elle valide?

Je R. qu'elle n'eſt pas valide, parce que le Pape peut bien diſpenſer validement contre le Droit humain, mais non pas cõtre le Droit naturel ou divin. Or la pluralité des Benefices eſt contre le droit naturel & Divin, ſelon la commune opinion des Docteurs, & comme nous avons montré cy-devant.

IV. Le Confeſſeur doit il abſoudre celuy qui a été diſpensé ſans juſte cauſe, pour pouvoir tenir des Benefices incompatibles?

Je R. apres Azor, au lieu cité *q.* 11. Leſſius *l. 2. c.* 34 *n.* 158. & autres, qu'il ne le peut, ny ne le doit, parce qu'il eſt en eſtat perpetuel de peché mortel.

V. Comment ſe doit comporter le Confeſſeur quand quelque Eccleſiaſtique qui a pluſieurs Benefices, vient ſe Confeſſer à luy.

Il faut remarquer que le Cõfesseur est obligé, 1. de demãder à l'Ecclesiastique qu'il sçait avoir des Benefices incõpatibles s'il, les tiẽt avec dispense ou non. Et 2. s'il répond que c'est sans dispense, il le doit obliger à quitter l'un ou l'autre. Mais s'il répõd que c'est avec dispense, il se doit informer sur quelles raisons il a fondé la demande de cette dispense. 3. S'il ne void pas clairement que les raisons soient pertinentes, & justtes, avãt que de l'absoudre, il doit luy faire promettre qu'il fera examiner ses raisons par des gens capable, & par fois il le pourra voir si peu disposé à obeïr, qu'il sera obligé de luy suspẽdre l'absolution. Et. 4. il faut remarquer que si la luy aiãt dõnée une ou deux fois, sous la promesse qu'il luy a faite de faire examiner au plûtost la justice de sa dispence, il la neglige ? il est évident qu'alors il ne le doit pas absoudre.

LEÇON XVIII.

De l'obligation que les Collateurs des Benefices ont de les donner aux plus dignes.

I. LEs Collateurs des Benefices peuvent-ils estimer digne d'un Benefice vaquãt celuy qu'ils ne sçavent pas en estre indigne ?

Non; parce qu'ils sont tenus ex *officio*, c'est-à-dire en vertu de leur charge & office, de sçavoir positivement que celuy qu'ils veulent pourvoir d'un Benefice, en est digne & pour ce en connoître le merite & les qualitez ;

C'eſt ainſi que le dit apres Leſſius Filliucius, Traité 48. c.4. n. 173.

Quel eſt celuy que les Collateurs peuvent juger eſtre le plus digne de quelque Benefice qui vacque ;

Je R. que ce n'eſt pas celuy qui eſt ſimplement le plus ſçavant, ou le plus vertueux : mais celuy qui, toutes choſes pesées, eſt jugé eſtre le plus propre à un Benefice de condition, & en tel lieu, &c.

II. Les Collateurs des Benefices sõt ils plus obligés de les dõner aux plus dignes, & n'eſt-ce pas aſſez qu'ils les conferent aux digne ?

Il y peut avoir de la difficulté touchãt trois ou quatre ſortes de Benefices, 1. A l'égard de ceux qui ont charge d'ames comme les Evéchez, & les Cures. 2. A l'égard de ceux qui ſont inſignes & notables, cõme les Abbayes, Archidiaconez, Doyennez, Theologales, Penitencieres & ſemblables. 3. A légard des Canonicats & Benefices à ſimple tonſure, & en outre. 4. A l'égard des Chappellenies.

Cela ſuppoſé. Je R. que pour ce qui eſt des Benefices avec charge d'ames, cõme Evêché & Cures, les Collateurs sõt obligez ſur peine de peché mortel de les dõner, non ſeulement aux dignes ; mais encore aux plus dignes. La raiſon eſt 1. parce que les SS. Canõs le diſent ainſi ; & ſur tout le Cõcile de Trẽte, ſ. 24. c. 1. où bien qu'il ne parle que des Evéchez, neãmoins au ch. 18. il y comprend les Cures. Et d'ailleurs, ſelon l'aveu de tous les Docteur, tout le raiſonnement qu'il fait à l'égard des Evêchez, convient aux Cures.* 2. Parce que les Collateurs ſont obligez par la vertu de

Corps des Chanoines, ou des Prebendiers, ou des enfans de la Parroisse, & choses semblables (celuy qui devra estre pourvû, & il y en a de plus dignes hors ce Corps, suffit-il qu'on choisisse le plus digne de ce Cops?

Je R. qu'oüy, selon lopinion commune des Docteurs, qui alleguent quelques Canons en confirmation de leur opinion.

LEÇON XIX.

Quel peché c'est de conferer un Benefice à un digne, à l'exclusion du plus digne.

I. LEs Collateurs des Benefices insignes, mais sans charge d'ames, cõme sont les Abbayes, Doyennez, Archidiaconez Theologales, &c. sont-ils obligez de le donner non seulement aux dignes, mais aux plus dignes Je R. que ces Collateurs, tant Ecclesiastiques que Laïques sont obligez sur peine de peché mortel, de donner ces Benefices aux plus dignes. Et ce pour les raisons alleguées en la Leçon precedente. n. 2. à l'égard des Benefices avec charge d'ames; car bien que ces Benefices soient sans charge d'ames il y a neanmoins beaucoup d'autre charges & obligations fort importãtes qui leur sont annexées. C'est l'opinion de Lessius, *lib 2. c. 34. n. 64.* de Delugo, *de Iustitia & jure, disp. 35. sect. 4.*

II. Ces Collateurs sont-ils si fort obligez à l'égard des Canonicats, Prebẽdes & Benefices, à simple tõsure, & pechent-ils mortellement pourveu qu'ils choisissẽt des persõnes dignes

Je R. apres Leſſius & Delugo, que tous les Docteurs ſont d'accord que ſi les Collateurs choiſiſſent ſouvent des dignes ſeulement, & laiſſent les plus dignes, ils pechent mortellement ; mais que quelques Autheurs tiennent que s'ils ne l'avoiẽt fait qu'une ou deux fois, ils n'auroient pas peché mortellement, n'y ayant, à ce qu'ils diſent, matiere notable.

2. Je R. qu'ils eſt plus probable qu'ils commettroient toûjours peché mortel, parce qu'ils feroient toûjours un grand tort, & à l'Egliſe, ne la pourvoyant pas de Miniſtres le mieux qu'ils pourroient, & aux plus dignes, violant la juſtice diſtributive à leur égard. Et 2. Parce qu'en ceci il n'y a pas legereté de matiere, ce que je prouve par deux raiſons. La premiere eſt, parce qu'il en eſt cõme du jeûne naturel, à l'égard de la celebration de la Meſſe, car bien qu'un Prêtre n'eût mangé qu'une petite miette de pain, ou n'eût avalé qu'une goute d'eau (ſauf en rinçant la bouche) il ne laiſſeroit pas de pecher mortellement, s'il diſoit apres cela la Meſſe, parce qu'il n'y a pas en ce cas de legereté de matiere qui ſoit à cõſiderer: de même il n'y en a pas en ceci, lautre raiſon eſt, parce que quoy que le Collateur choiſiſſe des perſonnes dignes de Benefices, il en exclura ſouvent une plus digne qui eût rendu de tres notables ſervices à l'Egliſe, & par ainſi l'en ayant privé, méme une ſeule fois ce Collateur eſt cenſé luy avoir fait grand tort, ou qu'il l'a fait auſſi au plus digne (comme a il eſté dit) & en choſe qui eſt notable.

III. Les Collateurs Laïques de benefices ſont-ils auſſi rigoureuſemeut obligez que les Eccleſiaſtiques ?

Pour procder clairement, il faut distinguer & remarquer que les Benefices dont est question peuvent estre, 1. en quelque façon surnumeraires, & non necessaires à l'Eglise, & 2. ils peuvent estre par fois necessaires; car les Laïques fondent par fois des Canonicats, ou Precendes dont l'Eglise n'a pas necessité, le divin service se pouvant absolument faire sans ces Benefices.

Cela suposé je dis 1. que si l'election de ces Benefices estoit necessaire à l'Eglise, ces Collateurs seroient obligez de choisir les plus dignes, & ce pour les raisons que nous avons apportées en la Leçon precedente n. 3. 2. Que si ces Benefices n'estoiẽt pas necessaires & par consequent, surnumeraires, les Collateurs ne pecherioent pas, pourveu qu'ils choisissent des sujets dignes, quoy que ce soit à l'exclusion des plus dignes, parce qu'ils ne font pas tort à l'Eglise, selon le raisonnement de Delugo *sect.* 35. *disp.* 4. *n.* 46.

IV. Les Collateurs Laïques pechent-ils en conferant les Chapelles aux dignes, à l'exclusion des plus dignes.

Non, la raison est, parce que ces Beneficiers sont surnumeraires en l'Eglise, & par ainsi les Collateurs ne luy font pas tort, bien qu'ils ne les donnent pas aux plus dignes, pourveu qu'ils les donnent aux dignes.

Digitized by Google

LEÇON XX.

Si ceux qui permutent ou resignent leur Benefices, in favorem, *sont obigez de choisir les plus dignes.*

I. CEluy qui veut permettre que'que Benefice, & en donne un, dont sont compermutant est indigne, peche-t'il ?

Je R. qu'il peche, parce qu'il coopere au peché de son compermutant. Un exemple de cecy seroit si Pierre qui a une Cure, la permutoit avec un Prieuré de Paul, qui est incapable de regir une Cure.

Mais si Pierre permutoit sa Cure avec Jean qui en a une autre, pecheroit-il ?

Je R. que si la Cure de Pierre étoit fort grãde & beaucoup peuplées, & celle de Jeã étoit fort petite d'ailleurs Jean quoy que capable pour sa petite Cure, étoit notablement incapable de celle de Pierre, ce méme Pierre, pecheroit en permurant avec Jean. 1. Parce qu'il feroit tort à l'Egliſe, & que 2. il ecopereroit au peché que Iean commetroit, en prenant la Cure de Pierre, dont il est capable.

II. Celui qui veut resigner *in favorẽ* quelq; Benefice, est-il obligé de choisir le plus digne ou suffit-il qu'il choisisse un hõme digne?

Je R. 1. qu'il est plus probable qu'il n'est pas quitte en resignant à un homme digne: mais qu'il est obligé de choisir le plus digne, notament si c'est une Cure ou quelqu'autre

Benefice important ; parce qu'autrement il fait tort & porte dommage à l'Eglise, donnant un Ministere moins digne qu'un autre qu'il lüy pourroient donner.

II. Je R. que ceux qui suivent en pratique l'opinion contraire,& se contentent de resigner à quelqu'un qui soit digne,quoy que non le plus digne, se flattent ordinairement estimant dignes ceux qui ne le sont pas en effet, estant ébloüis , & preoccupez de l'amour charnel envers leurs parens & amis.

III. Il semble que l'opinion que vous soutenez & par qui vous obligez celuy qui veut redesigner sõ Benefice,a choisi le plus digne resignataire , est trop rude , parce que les Canons n'obligent que les Collateurs à choisir les plus dignes.

Je R.qu'il est vray que les seuls Collateurs sont oligez *ex officio*, de choisir lesplus dignes;mais que pourtãt ceux qui resignent,sont obligez par charité á mettre dans les Benefices les plus dignes étans obigez derendre cette chatité à l'Eglise,qui outre qu'elle est la cõmune Mere les a entretenus avec le revenu du Benefice qu'ils quittẽt en reconnoissance dequoy ils les doivent remettre entre les mains du plus digne sujet qu'ils trouvẽt.

IV.Mais si celui qui resigne son Benefice en faveur de quelqu'un qui en est digne (quoy qu'il ne soit pas le plus digne) le laisse vaquer,le Collateur ne le donnera pas à un qui soit plus digne que celuy à qui il le resigne. & par consequent il ne cause aucun dommage à l'Eglise,& en suite ne peche pas en ce cas.

Je R.1.quil n'est pas toûjours assuré que le

Collateur ne donnera pas le Benefice, en cas qu'il vacque à quelqu'un qui ne ſoit pas plus digne que celuy à qui on le reſigne. 1. Parce qu'on ſe peut flatter en cette croyance, étant ébloüi par l'affection que l'on a pour ſon reſignataire, & 2. parce qu'il ne faut pas mal juger des Collateurs qui ſont ordinairement Prelats & non Superieurs

2. Je R. que prenant la choſe au pis & ſuppoſé qu'il ſoit certain que le Collateur ne donneroit pas le Benefice au plus digne, s'il vacquoit, pour cela le reſignant ne laiſſe pas de commettre injuſtice envers l'Egliſe ; car puis que le Collateur pecheroit en ne choiſiſſant pas le plus digne pour le Benefice s'il étoit vacquant, cetuy-cy auſſi peche, ne le faiſant pas ; & il ne peut pas excuſer ſon peché ſur ce que l'un ou l'autre l'euſt commis ; de même que nous diſons au Traité de la reſtitution ; que bien que quelqu'un fuſt aſſuré qu'un larron déroberoit quelque choſe, ou feroit quelque dommage, il ne laiſſe pas de pecher en prenant, & faiſant le larcin ou le dommage auparavant luy.

LEÇON XXI.

Si les Collateurs sont obligez à restitution, conferant les Benefices aux indignes, ou aux moins dignes, à l'exclution des plus dignes.

I. LEs Collateurs qui ont conferé quelque Benefice à celuy qui en estoit indigne, sont-ils obligez à restitution, & à l'égard de qui ?

Je R. apres Sanchez l. 2. *Consiliorum*, ch. 1. d. 45. n. 4. qu'ils sont obligez envers l'Eglise à la restitution de tous les dommages temporels qu'elle en a soufferts; parce que comme ceux qui sont gagez & payez de quelqu'un, son obligez à la restitution des dommages qu'ils lui causent, s'ils mãquent à s'acquitter de la charge, ou office qu'ils ont pris, & que l'Argẽt ou Procureur d'un homme riche qui les a loüé pour luy, est obligé à restitution : de même ceux qui étant indignes de quelq; Benefice, ont causé à l'Eglise quelque dommage par exemple, laissé perdre ses biẽs, & ses droits, sont obligés à la restitution, & en suite les Collateurs qui leur ont donné les Benefices, comme leurs cooperateurs.

J'ay dit, de tous les dommages temporels; parce qu'on n'est pas obligé à la restitution pecuniaire pour les dõmages spirituels qu'on a causée, vû que cõme nous disons au Traité de la restitution, les biens spirituels sont d'un

Digitized by Google

ordre superieur, & qu'on n'est pas obligé de faire restitution pour ces biens spirituels, par les biens d'un ordre inferieur.

II. Les Collateurs patrons qui ont presenté un indigne à quelque Benefice, & l'Evêque qui l'a institué sont-ils pareillement obligez l'un & l'autre à restitution ?

Ils le sont ; parce qu'ils sont cooperateurs du dommage temporel. * *Ita Sanchez loco citato post Merendo & Sotus* ?

III. Et ceux qui ont resigné *in favorem*, à un indigne, y sont-ils obligez ?

Ils y sont aussi obligez pour la même raison.

IV. Les Collateurs qui ont conferé quelque Benefice à un indigne, sõt-ils obligez à restitutiõ, à l'égard de ceux qui en étoient dignes.

Je R. qu'il n'y sõt pas obligez, si ce n'est que le benefice ait été au concours, parce que bien que ces Collateurs ayent violé la Justice distributive, & partant peche griévement, cõme il a été dit, ils n'ont pas pourtãt violé la Justice cõmutative, qui seule étant violée, oblige à restitution, comme nous dirons ailleurs.

J'ay dit, si ce n'est que le benefice ait été au concours ; parce qu'alors le plus digne a un droit prochain au Benefice, & ainsi si les Collateurs, ou plûtost les examinateurs ne le choisissent pas, ils luy font tort, & violent la Justice commutative, & par consequent sont obligez à restitution.

Si les Collateurs ont à la verité couferé le Benefice à un digne ; mais à l'exclusion d'un plus digne, sont-ils obligez à restitution envers le plus digne.

Digitized by Google

Non, sauf en ces cas de concours pour les mêmes raisons que nous venons d'apporter au nombre precedent.

VI. Ceux qui par brigues & sollicitations font donner des Benefices aux indignes, sont-ils obligez à restitution ?

Je R. que si leur sollicitation a esté efficace, ils y sont obligez, comme les Collateurs en la façon expliquée, puis qu'ils ont esté leurs cooperateurs.

LEÇON XXII.

Des obligations qu'ont ceux qui sont entrez en quelque Benefice, & premierement de porter la tonsure & les cheveux courts.

I. QUelles sont les obligations de ceux qui ont esté pourvûs de quelques Benefice ?

Il y en a de quatre sortes. Car 1. les unes sont à l'égard de tous les Beneficiers de l'Eglise universelle. 2. d'autres à l'égard de tous les Curez, 3. d'autres à l'égard de tous les Beneficiers de Chapitre, 4. d'autres à l'égard de ceux qui ont des dignitez ou des Canonicats dans les Cathedrales.

II. Quelles sont les obligatiõs qui regardẽt tous les Beneficiers de l'Eglise universelle ?

Il y en a quatre principales, la 1. est de dire le Breviaire, dont nous parlerons à fonds au Traité de l'Office divin: la 2. est de porter la Tonsure ou Couronne qu'on appelle : ainsi

qu'il eſt commãdé au ch. *Clerici de vita & honeſtate Clericorum*, & en pluſieurs autres Canons.

III. La Tonſure doit-elle eſtre fort grande? Je R. 1. que le chap. *Clerici*, ordonne qu'elle ſoit convenable, *Coronam & Tonſuram habeant congruentem*, dit-il.

2. Je R. que S. Charles Borromée en a marqué la gandeur, voulant que les Preſtres l'euſſent large de quatre onces, les Diacres de trois, & les Souſdiacres & Clers moindre à proportion. D'autres Prelats ou Conciles les marquent un peu moindres: or chacun s'en-pourra tenir aux Ordonnances de ſon pays.

IV. Qu'elle eſt la troiſieme obligation de ceux qui ont eſté pourvûs de quelque Benefice?

C'eſt de porter les cheveux courts, & comme dit le Can. *non licet, diſt.* 25. etre *attonſo capite, patentibus auribus*, c'eſt à-dire porter les cheveux courts, en ſorte que les oreilles ſoient découvertes.

Y a t'il pareille obligation de porter court le poil de la barbe?

Je R. qu'il y a des Canons anciens qui le commandent, mais qu'ils ſont abrogez preſque par tout par le non-uſage, & la tolerance des Prelats.

2. Je R. qu'il y a obligation de porter court le poil de la lévre ſuperieure; afin qu'elle n'empêche pas la reception & la communiõ du Calice: car la choſe parle aſſez de ſoi: Auſſi y a-t'il pluſieurs Prelats qui l'ont ordonné exprés; comme entr'autres S. Charles Borromée & le Bien-heureux Evêque de Genéve.

V. Quel peché y a-t'il aux Beneficiers, eſt-il

mortel, ou veniel, de ne porter pas la Couronne ?

Je R. qu'il y a peché mortel, sauf quand c'est durand peu de temps. C'est le sentiment de tous les Docteurs, comme il se peut voir chez Sanchez, *l.7.Consil.c.1.d.49.*Regin. *l.3. Tr.4.chap.2.n.10.*& Navarr.*c.25.n.109.*

J'ay dit, sauf quand c'est durant peu de temps, parce que la modicité du temps fait par fois, qu'il n'y a que peché veniel.

VI. Et de porter le poil long, y a t'il aussi peché mortel ;

Je R. qu'il y a peché mortel de le porter notablement long, parce que cela se tire du ch. *Si quis, de vita & honestate Clericorum*, qui dit ces paroles. *si quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema sit*, que le Clerc qui portera fort long le poil, soit excommunié. Or comme nous avons dit au Traité * des pechez, c'est une marque que quelque action est peché mortel, quand l'Eglise fulmine cõtre elle l'excommunication, soit *ipso facto*, soit seulement cõminatoire, comme en ce cas là. Et il faut icy remarquer que ce Canon parle generalement de tous les Clercs, mais que neanmoins cette obligation ne regarde à present que les Clers Beneficiers, ou les Sousdiacres, ce Canon n'étant en usage qu'à leur égard.

Quelle est la quatriéme obligation de tous le Beneficiers ?

C'est celle dont nous allons parler aux trois Leçons suivantes.

Leçon XXIII.

De l'obligation que les Beneficiers ont de ne porter point d'habits indecens.

I. QU'entendez-vous par les habits indecẽs, qui ſont defẽdus aux Beneficiers?

J'entends 1. les habits de couleur rouge ou verte, qui ſont defendus au chap. *Clerici, de vita & honeſtate Clericorum.* 2. Les habits que la Clementine, *quoniam de vita & honeſtate Clericorum*, appelle *variegatas veſtes*, chamarrez de paſſemens de couleur haute & éclatante, & ceux qui ſeront faits d'étoffe de diverſes couleurs, & que la même Clementine appelle *partites veſtes*, & qu'elle defend ſous de griéves peines?

Quelles ſont ces peines?

Je R. 1. que s'ils ſont Beneficiers non Curez, cette Clementine leur infl ge, *ipſo facto*, la ſuſpenſion *à Beneficio*, pour ſix mois; c'eſt à dire, qu'elle les prive du revenu des Benefices pour ſix mois.

2. S'ils ſont Curez, ou en digniré, ils encourent, *ipſo facto*, la ſuſpenſion *à Beneficio*, pour un an.

3. S'ils ſont Prêtres ſans Benefices ou Religieux, ils ſont *ipſo facto*, inhabiles à pouvoir eſtre pourvûs de Benefice pour un an.

4. S'ils ſont Diacres, ou Souſdiacres, & non Beneficiers, ils ſont *ipſo facto*, inhabiles, à pouvoir être pourvûs de Benefices pour ſix mois.

Digitized by Google

Et 5. S'ils ſont ſimples Clercs non Sacrez, & portent la couronne avec cet habit, ils ſont auſſi inhabiles *ipſo facto*, à pouvoir eſtre pourvûs de Benefice pour ſix mois.

II. Qu'entendez vous encore par les habits indecens qui ſont defendus aux Beneficiers par les ſaints Canons?

J'entends 3. Les éperons dorez qui ſont defendus au Chapitre, *Clerici*, comme auſſi le port d'anneaux aux doigts, ſauf à l'égard de ceux à qui leur dignité le permet?

II. Qu'entendez vous encore par les habits indecens qui ſont deffendus aux Beneficiers.

J'entends 4. (au moins à l'égard de la pluſpart des Dioceſes) des habits qui ſont de ſoye ou doublez d'etoffe de ſoye, ou découpez.

LEÇON XXIV.

De l'obligation que les Beneficiers ont de porter l'habit long.

I. EN quoy conſiſte l'habit long que les Beneficiers ſont obligez de porter?

Je R. 1. que les Saints Canons & Cõciles ne l'ont pas tout-a-fait determiné; mais on dit ſeulement qu'ils porteront l'habit clerical, ou un habillement battant juſques aux talons.

2. Je R. après Azor. 2. p. l. 7. ch. 13. quæſt. 4. Sanchez *l.* 4. *Conſil. cap.* 1. *d.* 49. *num.* 2. & autres que les Caſuiſtes diſent que la coûtume, & la pratique des Eccleſiaſtiques craignans Dieu, de chaque païs, determine en quoy conſiſte l'habit clerical.

Digitized by Google

II. Marquez-moy precisément en quoy consiſte l'habit clerical en France ?

Il conſiſte eſſentiellement(pour ainſi dire à porter une ſotane longue & battante juſques aux talons, ou un pas moins.

Mais ne faut-il pas porter quelqu'autre choſe par deſſus la ſotane ?

Je R. 1. Qu'en certain petits lieux il n'y a point d'indecence d'aler en public avec la ſeule ſotane.

2. Qu'en d'autres il y en auroit, & qu'alors il faudroit porter un manteau long par deſſus, ou un court, ou une caſaque ou une ſotanelle; car ſi le manteau long eſt decent, les autres choſes ſont auſſi en la pluſpart des lieux, & ont encore quelque choſes de plus pauvre, & grande édification.

III. Ne ſeroit-ce pas aſſez de porter une robbe longue ſans ſotane ?

Je R. que non. 1. Parce que ſi la robbe eſt faite à la mode laïque, elle ne diſtingue pas aſſez les Eccleſiaſtiques d'avec les Laïques. Et 2. Parce que ſi elle eſt faite à la mode Eccleſiaſtiq; il eſt preſque moralemét impoſſible qu'on ne la quitte dãs la maiſon, ce qui ne ſe peut pas faire sãs peché, parce qu'on ne ſçauroit aſſez ôter au prochain le ſujet de ſcãdale qu'il pourroit toutesfois lui cauſer s'il étoit vû ou ſurpris de quelqu'un revetu de la ſorte.

IV. Ne ſeroit-ce pas aſſez de porter une ſotanelle ſans ſotane ?

Je R. 1. qu'ordinairement les Ordonnances Synodales des Evêques ne permettẽt la ſotanelle ſans ſotane qu'en voyage, & encore *ad duritiam cordis*: & par indulgence, comme il ſe doit

doit, pour le moins j[usq]u'à my jambe, tant, Parce qu'autrement il y auroit de l'indigence & qu'on ne seroit pas suffisamment distingué d'avec les Laïques : que 2. parce qu'autrement on n'en pourroit pas dire la Messe.

LEÇON XXV.

Du peché qu'il y a de ne porter pas l'habit long quand on est Beneficier, ou dans quelque ordre sacré.

I. Y A-t'il peché mortel ou veniel seulemẽt de ne porter pas l'habit long quãd on est Beneficier, ou dans quelque Ordre sacré?

Je R. qu'il y a peché mortel, & je le preuve 1. Parce que les SS. Canõs & Cõciles le marquent, car 1. Le Concile de Trente en la Sess. 14. chap. *de reform.* dit que de ne porter pas l'habit Clerical, est une temerité, un mépris de la Religion, & de la dignité clericale, & en outre veut que les Evêques infligent la suspension, tant *ab Officio* que *Beneficio*, voire mesme ils privent des Benefices les delinquans en cette matiere.

Et 2. Le Concile de Mâcon, au Canon 5. ordõne que l'Ecclesiastiq; qui aura été trouvé sans un habit décent, soit mis en prison pour y jeûner au pain & à l'eau durãt trente jours. Or il faut renoncer au sens cõmun, & à toute raisõ, pour ne se pas persuader que les raisons du Concile de Trente, & les peines, tant du Concile de Trẽte, que du Concile de Mâ-

con,& les autres que nous pourrons alleguer, marquent qu'il y a matiere notable & par conſequent peché mortel de ne porter pas l'habit long.

C'eſt l'opinion des plus celebres Caſuiſtes, comme de Navarre, Sanchez, Azor & de pluſieurs autres, comme auſſi des Canoniſtes, entre qui Panormitanus (ſuivy de quelques bons Caſuiſte anciens) dit que quitter l'habit long eſt un peché d'apoſtaſie, comme à un Religieux de quitter celuy de ſa Religion.

3. Le Droit naturel dicte au plus groſſier, qu'il eſt plus que juſte que celui qui eſt Officier public de l'Egliſe à cauſe de quelque Benefice, ou de quelque Ordre ſacré, ſoit diſtingué par ſon habit d'avec le commun du peuple, juſques là, que les Payens mêmes ont reconnu cette verité, & n'ont jamais ſouffert que les Prêtres de leurs faux Dieux ayent eſté ſans quelque habit qui les diſtinguaſt d'avec le reſte du peuple.

II. Si le Benefice qu'on a eſt de petit revenu; n'eſt-on point exempt de l'obligation de porter l'habit long?

Ie R. avec Reginald, l. 2. tr. 3. c. 2. n. 13. qu'il eſt beaucoup plus probable que non. 1. Parce que le Benefice (quoiqu'il ſoit de petit revenu) ne laiſſe pas d'être Benefice. 2. Parce que les SS. Canons & les Conciles, qui commandent que les Beneficiers portent l'habit Clerical, n'ont pas fait cette exception: Et. 3. parce que toute la raiſon, qu'alleguent ceux qui ont des Benefices modiques, eſt qu'ils n'ont pas moyen de porter la ſotane à cauſe de la grande dépenſe qu'ils diſent qu'il y auroit

Digitized by Google

en cela : or c'eſt choſe tres fauſſe; parce que l'eperiance fait voir evidemment qu'il y a meſme de l'épargne à porter la ſotane ſans la quitter jamais veu qu'on peut porter deſſous les habits vils. Là où faiſans autrement on doit avoir toûjours une ſotane pour aller à l'Egliſe, & faire les fonctions Eccleſiaſtiques, & l'on doit avoir un habit court qui ſoit decent : Or pour l'avoir tel, il y a beaucoup plus de dépenſe à faire qu'en ne quittant jamais la ſotane & portant de fort vils habits de deſſous.

III. Quel peché y a-t'il de quitter pour peu de temps l'habit long ?

Je R. qu'il n'y auroit aucun peché ſi l'on le quittoit pour ſauver ſes biens ou ſa vie, ou pour quelque autre cauſe importante ; parce que les Loix de l'Egliſe eſtant humaines, n'obligent pas avec tant de rigueur.

2. Je R. que ſi l'on quittoit pour peu de temps l'habit long, il n'y auroit que peché veniel, à cauſe de la legereté de la matiere, s'il n'y avoit quelque mauvaiſe circonſtance. Par exemple, ſi quelqu'un quittoit l'habit long pour n'eſtre pas connu de nuict, & pouvoir faire impunement & plus facilement quelque grand mal, comme un meurtre, une impureté, &c. La raiſon en eſt évidente.

LEÇON XXVI.

Réponſe aux objections qui ſe font contre la Leçon precedente.

I. QUelles ſont les raiſons qu'on peut objecter contre la Doctrine que nous avons eſtablie en la Leçon precedente, à ſçavoir qu'il y a peché mortel de ne point porter l'habit long.

Il y en a deux principales. La premiere eſt, que le Concile de Trente qui parle ſi fortement de l'obligation de porter l'habit long, n'eſt pas receu en France.

Je dis à cela. 1. qu'il faut que le Concile de Trente ne ſoit pas receu en France; car en la Leçon 15. n. 1. nous avons montré qu'il l'a eſté.

2. Je dis que ceux qui font ſonner ſi haut la non-reception pretenduë de ce Concile, ne ſçavent pas le ſujet du debat, touchant la reception de ce Concile en France, & que la reſiſtance que les Rois & les Parlemẽs de France ont fait à ſa publication, ne regarde que la Police exterieure, & les Privileges de l'Egliſe Gallicane, qui étãs fort favorables aux Rois, & à leurs Officiers, & étãt d'ailleurs choquez en quelque façon par le Decret du Concile de Trente ont eſté la cauſe de l'oppoſition que les Rois & les Parlemens ont fait à la publication de ce Concile de Trente; mais pour ce qui eſt des articles de la Foy, & des choſes qui

concernent les bonnes mœurs, les Rois, ni les Parlemens, n'ont jamais entendu resister à aucune chose que le Concile ait ordonné; au contraire ont eux mémes ordonné de leur autorité, presque toutes les choses que le Concile a établies pour les bonnes mœurs, & ont suivi presque mot à mot le Concile de Trente: & en particulier pour ce qui regarde la Clementine, citée en la Leçon 13. n. 1. Et pour marque & témoignage du grand desir que les Rois & les Parlemens ont que tous les Ecclesiastiques portent des habits decens à leur ministere, il se void dãs Maynard. 2. part. l. 8. c. 23. Que le Parlement de Tolose a autrefois par Arrest exprés enjoint à l'Official de Tolose, de publier cette Clementine.

II. Quelle est la deuxiéme raison qu'on objecte contre cette Doctrine?

C'est celle de la coûtume de ne porter pas l'habit long, que les Evéques tolerent en plusieurs Dioceses.

Je dis contre cela 1. Que cõme nous avons mõtré à fonds au Traité des Loix, Leçon 11. n. 2. la coûtume ne peut pas abroger une Loy, si ce n'est quand elle a duré pendãt un temps raisonnable, sans que les Prelats y ayent contredit. Or je demande quels sont les Dioceses où de temps en temps les Evesques n'ayent pas commandé par Ordonnance expresse de porter l'habit long, notamment en ce siecle?

2. Je dis & soûtiens qu'on ne peut pas dire que la coûtume de ne porter pas l'habit long soit veritablement établie, car les bons & vertueux Ecclesiastiques le portent, & l'ont toûjours porté, nonobstãt le relache de plusieurs

ou libertins, ou qu'ils ignorẽt les SS. Canons, & les obligations de leur office, & ainsi ces Ecclesiastiques craignans Dieu ont empêché & empêchent la prescription de la mauvaise coustume, ou plutost la corruption que les autres veulent introduire & establir.

Et 3. Je dis que l'obligation de porter l'habit long estant comme de droit naturel, ainsi qu'il a esté dit en la Leçon precedente n. 1. & d'ailleurs aucune coustume ne pouvant jamais prescrire contre le droit naturel, comme nous avons prouvé au Traité des *Loix* Leçon 12. il s'ensuit que la coûtume de ne pas porter l'habit long, n'en peut jamais faire cesser l'obligation.

III. Bien que le sens commun, & la raison naturelle dictẽt que les Ecclesiastiques doivent estre distinguez des Laïques par quelque habit particulier, il ne s'ensuit pas que les Ecclesiastiques soient tenus par une obligation fondée sur le droit naturel de porter l'habit long.

Je R. que les Ecclesiastiques ne peuvent estre distinguez des Laïques que par l'habit long, d'autant que les Laïques portent des habits courts & noirs, il s'ensuit evidemment qu'ils sont obligez de porter l'habit long, qui les distingue des Laïques.

IV. Mais il y a des gens de Cour, qui portent l'habit long aussi biẽ que les Ecclesiastiques, & par cõsequent l'habit long ne distingue pas les Ecclesiastiques des Laïques?

Je R. 1. Qu'il y a peu de gens de Cour qui portent l'habit long.

2. Que bien qu'ils le portent, ils le portent souvẽt de satin, de soye, ou d'autre étoffe def-

fenduë aux Eccleſiaſtiques, & qu'outre cela ils portent ſouvent avec cet habit long, le poil long, & des rabats indecens aux Eccleſiaſtiques; & ainſi ſi les Eccleſiaſtiques portent l'habit long d'une eſtoffe bien ſeante, les cheveux courts avec la tonſure, & des colets modeſtes, ils ſeront ſuffiſamment diſtinguez des gens de Cour.

Et 3. Je R. que bien que les gens de Cour portent des habits longs par imitation, il ne s'enſuit pas de là, que les Eccleſiaſtiques ne les doivent pas porter. Non plus que ce n'eſt pas à dire qu'ils les doivent quitter; parce que les Miniſtres huguenots les portent auſſi: ce qui ſe prouve par le ſubtil raiſonnement de S. Auguſtin inſeré dans nôtre Breviaire en l'Homelie du jour des Cendres, où il dit: *quia & illæ oves non debent pelles ſuas deponere ſi aliquando eis lupi ſe contegant.*

LEÇON XXVII.

De l'obligation de la reſidence à l'égard des Curez, & des peines contre les defaillans.

1. LEs Curez ſont-ils obligez à reſidence? Je R. qu'ils y ſont obligez par le droit Divin & Eccleſiaſtique, & ce ſur peine de peché mortel; parce que le Concile de Trente le dit en termes tres exprez, *ſeſſ. 23. c. 1. de refor.* J'ai dit ſur peine de peché mortel; parce que la choſe eſt notable, & la matiere importante, ſelon le ſentiment de tous les Docteur.

Y ſont-ils obligez pour toûjours?

sément qu'on l'executera, *absque alia monitione*, ou *declaratione*.

IV. Y a t'il d'autres peines contre les Curez non residans.

Le Concile de Trente porte que les Evesques les pourront citer, & contraindre à resider par censures Ecclesiastiques & par saisie & subſtraction des fruits : quand aux formalitez du for exterieur, que l'Evêque doit tenir en ce cas, on le trouvera au long chez Barbosa alleg. 53. n. 105.

LEÇON XXVIII.

En quoy consiſte la reſidence à quoy les Curez ſont obligez.

I. DItes-moy en quoy consiſte la residence à quoy les Curez sont obligez ?

Je R. qu'elle consiſte en deux choſes. La 1. est qu'ils demeurent en leurs Paroiſſes.

Un Curé satisfait-il a cette obligation, pourveu qu'il habite dans le détroit de la Paroiſſe en quelque lieu que ce soit ?

Ie R. qu'ordinairement il y satisfait. Je dis ordinairemẽt, parce qu'il se pourroit rencontrer quelque cas en qui il n'y satisferoit pas : Par exemple, si étant Curé d'une ville murée qui auroit quelques villages ou meteries qui seroient de la méme Paroiſſe, il vouloit habiter dãs un de ces villages ou dãs quelqu'une de ces meteries ; car alors il ne seroit pas censé résider, veu que les Paroiſſiens de la ville

comme il appert par le Chapitre, *Quia nonnullis de Clericis non residentibus.* 2. Parceque le droit naturel dicte que celui qui est Pasteur, faſſe luy meſme ſa charge, & que cette obligatiõ eſt perſõnelle, juſques là que Bon. *variarum tract. diſp.* 5. *p.* 2. *n.* 3. dit quelle eſt autant perſonnelle que la recitation du Breviaire. 3. Parce que c'eſt le cõmun ſentiment des Docteurs chez Bonac. au meſme lieu.

J'ay dit, quand même ce ſeroit ſous pretexte que les Vicaires ſont plus capables. 1. Parce que c'eſt par accident ſi leurs Vicaires ſont plus capables qu'eux: & que 2. Les Vicaires ne leur ſont donnez que pour ſuppléer à ce qu'ils ne peuvent pas faire par eux-meſmes.

IV. Quels fruits il faut tirer de cette Leçon?

Il faut remarquer. 1. Que l'experiance fait voir que grand nombre de Curez ſont en état perpetuel de damnation, ne faiſant pas eux-mémes leurs charges. Et 2. Que ceux qui les abſolvent en c'et état, ſe rendent coulpables de leur peché, & ſe damnent enſemble.

LEÇON XXIX.

A quoy ſont obligez les Curez, ſe voulans abſenter de leur Parroiſſe.

I. DItes-moy qu'eſt obligé de faire un Curé ſe voulant abſenter de ſa Parroiſſe.

Je R. qu'il eſt obligé de faire deux choſes. La premiere eſt de demander & prédre par écrit le congé de ſon Evêque. C'eſt ainſi que l'or

donne le Concile de Trente. *Seſſ. 23. cap de reform.*

Le Curé qui ayant juſte cauſe de s'abſenter, n'en demande pas licence à ſon Evêque, peche-t'il ?

Je R. que, bien que Navarr. tienne qu'il ne peche pas, ne demandant pas congé, quand il ne s'abſente que durant deux mois de l'année, expliquant en faveur de ſon opinion le Concile ; neanmoins l'opinion commune eſt au contraire, parce que le Concile bien expliqué requiert que le Curé demande toûjours congé.

2. Je R. que ſi quelque importante affaire ſurvenoit au Curé, en ſorte qu'il ne pût pas aller demander à l'Evêque la permiſſion de s'abſenter, ſans encourir quelque notable inconvenient, il ne pecheroit pas pourveu qu'il pourveuſt, & donnaſt ordre que la Cure ne manquaſt pas de Preſtre approuvé pour le ſervice de la Parroiſſe ; parce qu'il eſt à preſumer par epichie, c'eſt-à-dire, par interpretation favorable, que ſi l'Evêque étoit informé de l'importance de l'affaire, il trouveroit bon le prompt depart du Curé, neanmoins il faut remarquer avec Bon. au lieu ſus-allegué n. 13. qu'il eſt alors obligé d'en avertir l'Evêque, & de la cauſe de ſon départ, ſi ce n'eſt qu'il s'abſente pour peu de jours.

Le Curé qui s'eſt abſenté avec juſte cauſe, mais ſans pemiſſion de l'Evêque, eſt-il obligé à la reſtitution des fruits au prorata?

Je R. 1. que quoy qu'il ait peché, comme nous avons dit, il n'eſt pas obligé à la reſtitution, ſelon Barboſa & autres, alleg. 53. n. 10.

Digitized by Google

2. Qu'il faut neanmoins remarquer, & prendre garde au danger qu'il y a qu'on ne se flatte croyant juste quelque raison, qui ne l'est pourtant pas.

II. Le congé de l'absenter est il valide, s'il est obtenu sans juste cause, par exemple, quād le Curé a donné faux entendre à l'Evêque.

Je R. que non parce que que le Concile de Trente sus allegué, requiert qu'il y ait juste & raisonnable cause de s'absenter.

III. Est il absolument necessaire que le congé soit donné par écrit, ou s'il suffit qu'il soit donné verbalement.

Je R. 1. que quand au for exterieur, il faut que ce congé se voye par écrit, & que faute de ce, l'on pourroit être condamné en Justice aux peines portées contre les non residens.

2. Je R. que neanmoins il suffit quant au for interieur, que le congé soit donné verbalement, selon l'opinion commune.

IV. Quelle est l'autre chose qu'un Curé est obligé de faire, se voulant absenter de sa Paroisse?

Je R. qu'il doit laisser en sa place quelque Prestre approuvé de l'Ordinaire comme le Concile de Trente l'ordonne au lieu déja cité.

Digitized by Google

LEÇON XXX.

Des legitimes & justes causes pourquoy un Curé est, ou peut estre dispensé de la residence.

I. YA-t'il quelques cas dans lesquels un Curé soit dispensé par le droit commun de la residence?

Je R. qu'il y en a deux. Le premier est pour raison de l'estude de la Theologie, & ce pour l'espace de cinq ans, ainsi qu'il est dit au ch. dernier *de Magistris.** Navarr. *Reg. & plusieurs autres en disent de mesme pour l'estude du Droit Canon: & il faut icy remarquer comme nous avons dit ci dessus, que l'Evêque peut dispenser pour sept ans, pour toute sorte d'étude propre au Curé. **Navarr. c.* 25. *n.* 121. * *Regin. lib* 30. *tract.* 3. *n.* 54.

L'autre cas est quand quelqu'un enseigne publiquement la Theologie, & ce pour tout autant de temps qu'il l'enseigne, comme il appert par le même ch. dernier *de Magistris.* Ce que les mesmes Autheurs étendét aussi à l'egard de celuy qui enseigneroit publiquement le Droit Canon. Il faut pourtant remarquer avec quelques Autheurs, que cecy s'entend de celuy qui seroit fort necessaire pour enseigner ces sciences.

II. Quelles sont en general les causes pourquoy un Curé peut estre justement dispensé par l'Evêsque de sa residence.

Le Concile de Trente en la Session 24.ch. 12.en marque 4.à sçavoir 1.la Charité Chrêtienne,cõme si un Curé étoit necessaire pour appaiser quelques grandes inimitiez. 2. Quelque urgente necessité,comme s'il estoit malade,& ne pouvoit pas estre medicamẽté en sa Parroisse. 3.l'obeïssance duë au Pape,ou à son Evêque, s'ils commandoient d'aller ailleurs. Et 3. L'évidente necessité de l'Eglise,ou de la Republique. Il faut neanmoins remarquer qu'on pourroit trop étendre & élargir ces choses. C'est pourquoy il les faut éclaircir, & modifier par les demandes suivantes.

III. Un Curé pourroit-il este dispensé de la residence, pour estre appliqué par son Evêque à faire quelque service à sa Cathedrale ?

Il ne le pourroit pas selon l'opinion de Barbosa & de plusieurs Autheurs qu'il cite alleg. 53. n. 85.

Et si c'estoit pour la visite du Diocese, le pourroit-il dispenser ?

Il ne le pourroit que pour deux mois,selon l'opiniõ de Possevin,*de officio Curati c.1.n.12.* & de Bonac.*variar.tract.* 5.*disp.5.p.n.14.* & de plusieurs autres,qui disent que la Congregation des Cardinaux l'a ainsi decidé.

IV. Le Curé pourroit-il estre dispensé de la residence, pour estre domestique de l'Evêque & luy servir (par exemple) de secretaire ?

Non selon l'opinion desdits Autheurs chez Barbosa alleg. 53. n.86.

Une grande inimitié (par exemple)du Seigneur du lieu contre le Curé, est-elle une juste cause de dispense de la residence ?

Ie R.que si l'inimitié est fort grande,& sans

la faute du Curé, l'Evêque luy peut permettre pour un an de l'absenter, s'employant cependant, & faisant employer tant ce Curé, qu'autres personnes à assoupir cette inimitié. Que si la reconciliation ne s'est pas pû faire dans ce premier an, & s'il n'a pas tenu au Prêtre, il peut estre dispensé pour un second, non davantage, mais l'inimitié durant, il doit alors permuter son Benefice. C'est l'opinion de plusieurs Autheurs chez le même Barbosa, alleg. 53. n. 89. & aux Declaration du Concile de Trente, sur la Sess. 23. c. 1.

V. Le Curé peut-il estre dispensé de la residence, à cause de quelque sienne maladie?

Je R. 1. Que s'il a une maladie non perpetuelle, & s'il n'y a pas des Medecins ou medicamens en sa Paroisse, en sorte qu'il n'y puisse pas estre saigné & medicamenté, il peut estre dispensé pour 4. mois, s'il a besoin de tout ce temps-là. C'est l'opinion des mêmes Autheurs, & de Barbosa, alleg. 53. n. 90.

2. Je R. que bien que ce soit une maladie perpetuelle & incurable, ou que l'air du lieu luy soit contraire, ou qu'il soit fort vieux, & par consequent incapable de rendre grand service, il n'a pas pour cela juste cause de s'absenter. C'est l'opinion commune chez Barbosa, alleg. 43. n. 91. & Bonacina *variarum tractationum parte* 5. *n.* 3.

VI. Si quelque maladie cõtagieuse est dans sa Paroisse, a-t'il juste cause de s'absenter.

Je R. 1. que non, parce que c'est principalement en ce cas qu'il est obligé par justice de faire ce que dit nôtre Seigneur dãs l'Evangile à sçavoir de dõner son ame, c'est-à-dire d'ex-

poſer & perdre ſa vie, comme le bon Paſteur pour ſon troupeau. Et c'eſt l'opiniõ commune, chez Barboſa, & Bonacina aux lieux citez.

2. Je R. que bien que quelquess Autheurs ayẽt voulu dire que le Curé n'eſt pas obl gé. de reſider en ce cas, pourveu que ſes Paroiſſiens ſoient auſſi bien aſſiſtez par quelqu'autre cõme par luy, & tout ainſi que s'il y étoit cette opinion ne peut preſque jamais tomber en pratique, parce qu'il eſt évident qu'il ne peut pas moralement arriver qu'en temps de peſte une Cure ſoit ſi bien pourveue de Prêtres, capables & zelez, que le Curé n'y faſſe pas beſoin, 1. à cauſe du grand nombre de malades, & de moribonds. Et 2. à cauſe de la particuliere, & extraordinaire conſolation qu'il donneroit à ſes Paroiſſiens, les aſſiſtans en cette dangereuſe & extreme neceſſité.

LEÇON XXXI.

De la reſidence de ceux qui ſont Beneficiers dans les Chapitres

I. CEux qui ont quelque Benefice dans quelque Chapitre, ſont-ils obligez à la reſidence?

Je R. 1. que tous les Docteurs les y obligent, apres pluſieurs Canons; il faut neanmoins remarquer que le Concile de Trente Seſſ. 24. ch. 12. leur permet l'abſence de trois mois de chaque année ſoit de ſuite, ſoit à diverſes repriſes, mais il leur deffend auſſi de s'abſenter pour plus long temps.

Digitized by Google

2. Je R. que ces Beneficiers non resîdans ne seroient pas excusez de grãd peché, quand bien ils ne prendroient aucun revenu de leur Benefice, le gardant ou pour le permuter, ou pour le resigner à quelque parent, qui n'est pas encore en âge de le pouvoir tenir, ou chose semblable, 1. Parce qu'en ces circonstances il y auroit de la cupidité, & de l'avarice, ou de l'amour charnel envers les parens. Et 2. Parce qu'ils priveroient l'Eglise du service qu'ils y devroiẽt rendre, ou qu'un autre rendroit s'ils n'occupoient pas la place du benefice.

II. Est il vray qu'un Evêque puisse dispenser de la residence deux Chanoines, les tenant auprés de luy?

Je R. Qu'il est vray qu'il le peut, pourveu qu'ils luy rendent service, non pas pour sa personne; mais pour le bien, & pour l'utilité de son Eglise, ainsi qu'il est porté au chap. *Ad audientiam de Clericis non residentibus*, & que les Docteurs l'expliquent.

III. Quelles sont les peine de ceux qui étant Beneficiers en quelque Chapitre, n'y residents pas?

Je R. qu'outre la perte des fruits (que les Chapitres se gardent bien de leur donner) ils peuvent estre privez la troisiéme année de leur non residence, de leurs Benefices, selon la disposition du Concile de Trente, Sess. 24. ch. 12. en observant neantmoins toutes les formalitez requises dont parle au long Barbosa, alleg. 33. nombre 164.

LEÇON XXXII.

De l'obligation que les Beneficiers ont d'employer en œuvres pies le ſuperflu du revenu de leur Benefice.

I. QU'entendez vous par le ſuperflu du revenu des Benefices ?

J'entens tout ce que les Beneficiers ont de reſte, apres leur honneſte & moderé entretié.

Les Beneficiers ont-ils les domaine de revenu de leurs Benefices ?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere eſt de Navarre, & de pluſieurs autres qui le nient, apuyãs leur opinion ſur ce que tous les SS. Peres, & les Canons diſent que les Beneficiers employãt mal leurs revenus par exemple pour enrichir leurs parens, ou en ſuperfluitez, ſomptuoſitez. débauches, & choſes ſéblables, ſont des larrons, & commetant ſacrilege. L'autre opinion eſt de la pluſpart des Autheurs modernes, qui tienent le contraire.

II. Les Beneficiers pechent ils employans en de mauvais, ou prophanes uſages le ſuperflu de leurs revenus ?

Je R. qu'il eſt indubitable qu'ils pechent motellement, ne ſe trouvant aucun Autheur qui tienne le contraire. 1. Parce que tous les SS. Canons le leur defendent, & apres eux le Concile de Trente, Seſſ. 25. c. 1. *de reform.* qui en fait une tres-expreſſe defence, notamment de s'employer à enrichir leurs parens.

Digitized by Google

2. Parce que les biens-facteurs qui ont donné les revenus Ecclesiastiques, n'ont pas entendu les donner qu'avec intention qu'ils seroient employez en œuvres pies.

Et 3. Parce que le Droit naturel oblige les Beneficiers à ne point employer leurs revenus en mauvais ou prophanes usages, attédu que ce sont, comme dit le même Conc. de Trente, *res Dei*, de choses qui appartiennét à Dieu, & luy ont esté offertes, dediées, & consacrées, & ainsi la qualité de ses biẽs requiert selon que le Droit naturel, & la simple lumiere naturelle le dictent, qu'ils ne soient pas dissipez en des emplois, & en des usages prophanes. Ce qui se confirme par cette comparaison populaire, mais convainquante. Si quelqu'un avoit dõné un Calice, une Chasuble, ou quelqu'autre ornement à une Chapelle de devotion de Nostre-Dame: Par exemple, à Montserrat, N'est-il pas vray qu'on condãneroit de grãd peché les Prêtres, ou les Religieux de cette Eglise s'ils vendoient ce Calice, ou cet ornement, & employoient l'argent en débauches, ou à enrichir leurs parens; Or il en est de méme des revenus des Benefices, dit le Cardinal Delugo, veu que les fideles qui les ont autrefois donnez & leguez à l'Eglise, & ceux qui les donnent à present, en payant les dixmes, ne les ont donnez, & ne les dõnent que pour estre saintement & deuëment employez.

III. Les Beneficiers pechent ils, employant en usages prophanes, par exemple, en donnant à leurs parens les retributions des Messe & sepultures, & ce qu'ils gagnent en faisant d'autres fonctions Ecclesiastiques?

Digitized by Google

Je R. qu'ils ne pechent pas s'il n'y a quelqu'autre circonſtance particuliere, qui rende la choſe mauvaiſe. 1. parce que ce ne ſont pas des biens de Benefices; mais 2. un fruit, gain & recompenſe de leur travail induſtrie, & des biens que les Docteurs appellent, *quaſi caſtrenſia.*

IV. Sont-ils auſſi exempts de peché, s'ils les employent en uſages prophanes, comme s'il donnent à leurs parens ce qu'ils eſpargnent de leur juſte & raiſonnable entretient: par exemple, ſi ayant beſoin de 100. livres pour leur honneſte entretien annuel, ils vivent fort chetivemens, & en eſpargnent cinquante, ſçavoir s'il les peuvent donner à leurs parens.

Je R. * qu'il eſt plus probable qu'ils le peuvent, parce qu'ayant droit de les conſumer, ils les peuvent épargner, & reſerver pour le donner. * *Bonac. variar. tract. dip. 4. num. 1. 4. Delugo de juſt. & jure diſp. 4. ſect. 3. num. 35.*

V. Quelle ſomme ſeroit matiere notable, & peché mortel en un Beneficier, qui auroit employé de ſon revenu en quelque uſage prophane?

Je R. 1. qu'il eſt fort probable que la ſomme qui ſeroit matiere de peché mortel en fait de larcin, ne le ſeroit pas en ce ſujet.

2. Je R. qu'on ne peut pas preciſement determiner qu'elle ſomme ſeroit matiere notable, mais qu'il le faudroit juger des circonſtances.

Digitized by Google

LEÇON XXXIII.

Des usages que le Beneficier peut, ou ne peut pas faire de ses rentes.

I. LE Beneficier peut-il donner le superflu de ses revenus à ses parens pauvres?

Je R. que s'ils sont vrais pauvres, il leur en peut donner tout autãt qu'il leur en fait besoin pour s'entretenir moderément dans leur état & condition; mais non pas davantage: parce qu'en donnant à ses parens avec ces circonstances, il fait une œuvre pie accompagnée de prudence & des autres circonstances; il n'y a qu'à prendre garde à ne se point flatter en ce cas.

II. Le Beneficier qui n'a pas d'autre bien que celuy de son Benefice, peut-il nourrir, ou marier quelque sien fils ou fille legitime ou illigitime?

Je R. que l'opinion commune est qu'il le peut, gardant en cela la moderation dont nous avons parlé au nombre precedent, parce que le Beneficier se considerant en qualité de pere, il fait en cela une œuvre pie.

III. Le Beneficier peut-il entretenir aux estudes un sien frere, neveu, ou autre parent aux dépens de son Benefice?

Je R. qu'il y a deux opinions mais que selon la plus probable il arrive rarement qu'un Beneficier fasse cecy sans peché, parce que tres peu y gardent les circonstances requises.

Quelles sont ces circonstances?

Digitized by Google

Il y en a quatre principales La 1. eſt qu'il ſoit probable que l'étude ſervira de beaucoup au ſalut ſpirituel du parent, cõme il arrivera quand par exemple, il lefera eſtudier durant quelques temps pour apprendre les premiers elemens de la vie Chretienne. Mais apres cela,& n'y ayant pas quelqu'autre notablement bonne circonſtance de le pouſſer aux eſtudes ce n'eſt pas de ſoy,& ordinairement une œuvre pie: parce que ſouvent il reüſſiroit mieux s'il apprenoit quelque meſtier, & y feroit mieux ſon ſalut, veu que l'experience fait remarquer que la pluſpart de ceux qui étudiẽt aux dépens de l'Egliſe, ou 1. menent apres une vie faineante ou vicieuſe, ou que 2. ils prennent des office, dont parce qu'ils ont mal eſtudié, ils ſont incapable, & enſuite y commette beaucoup de pechez.

IV. Mais ſi le Beneficier fait eſtudier ſon parent pour eſtre d'Egliſe, ne fait-il pas pour lors une œuvre pie, n'eſt-il pas par conſequent exempt de peché employant à cela ſon revenu Eccleſiaſtique?

Je R. 1. que generalemẽt parlãt, ce n'eſt pas une œuvre pie de faire étudier un parẽt pour eſtre d'Egliſe: car au cõtraire il s'y cõmet fort ſouvent beaucoup de mal par les Beneficiers, en ce qui ordinairemẽt ils fõt étudier des parens, qui ne ſont pas propres, ou qui n'õt pas inclination à l'état Eccleſiaſtique,& qui ne le regardent que pour le Benefice de leur parẽt, qu'ils eſperent,& dont on leur dõne le goût.

2 Je R. que ce ſeroit neãmoins par fois une œuvre pie à un Beneficier de faire étudier un ſien parent, reconnoiſſant probablement qu'il

pourra estre utile à l'Eglise, voyant en luy des vrayes marques & dispositions d'un bon Ecclesiastique. Et c'est icy la 2. circonstance requise, afin qu'un Beneficier ne peche pas, faisant étudier un sien parent avec le fruit de son benefice.

V. Quelle est la troisiéme circonstance requise à ce qu'un Beneficier puisse en conscience faire étudier quelque sien parent aux dépens de son revenu Ecclesiastique?

C'est que son pere n'ait pas moyé de l'entretenir aux études; car s'il en a quelque moyen, quoy que ce ne soit pas sans s'incõmoder un peu le Beneficier ne peut pas emploier ses revenus à cela, parce que le Beneficier ne fait pas le bien de l'Eglise en épargnãt au pere de sõ parẽt les frais de sõ entretié aux études, à cause de la grande incertitude qu'il y a si ce parẽt aprés ces grãds frais, sera utile à l'Eglise étãt d'ordinaire plus vray semblable que non, comme l'experience journaliere le fait voir.

VI. Quelle est la quatriéme circonstance requise à ce qu'un Beneficier puisse en conscience faire étudier quelque sien parent avec son revenu Ecclesiastique?

C'est que pour ce faire il ne manque pas à fournir ce qu'il doit, 1. à la reparation de son Eglise, 2. aux ornemens necessaires, 3. aux necessitez extremes, ou fort griéves des pauvres de son Benefice. Et 4. à l'achat des livres qui lui sõt necessaires pour s'acquitter de sa charge: parce qu'il est principalement, indispensablement, & par justice obligé à l'égard de ces choses: & faire étudier ses parens n'est qu'une œuvre de charité & de surerogation.

Leçon

LEÇON XXXIV.

Qu'entent-on par l'hõneſte entretien que le Beneficier a droit de prendre des revenus de ſon Benefice.

I. QUuelle ſomme faut-il à un Beneficier pour pouvoir s'entretenir honneſtement ?

Je R. qu'on n'en peut preſcrire une regle generale: mais qu'il faut avoir égard à la perſonnes, au lieu, & aux autres circonſtances, ſe pouvant faire qu'il y aura tel Beneficier auquel deux cens livres ſuffiront, là où quatre cens & davãtage ne ſuffiront pas à un autre.

II. Le Beneficier qui eſt de grande maiſon ſe peut-il a cette conſideratiõ taxer une plus grande ſomme pour ſon honneſte entretien, qu'un autre qui ſera de baſſe cõdition, & aura un Benefice égal, comme ſi Pierre & Paul ſont tous deux Archidiacres, mais Pierre eſt de grande maiſon, & non pas Paul ?

Je R. avec Delugo *de juſtitia & jure ſect. 4. num. 60.* qu'il y a deux opinions. La premiere eſt de ceux qui tiennẽt que ce Beneficier de grand maiſon, par exemple, Pierre ne ſe peut pas pour cela taxer une plus grande ſomme pour ſon entretien, & pour faire de plus grandes dépenſes en ſa table, en ſes ſerviteurs, en ſes habits 1. parce que l'état Eccleſiaſtiq; eſt un état d'humilité, à qui tout cela eſt cõtraire. Et 2. Parce qu'autrement il y auroit un

déreglement, en ce qu'on rendroit l'Esprit de l'Eglise esclave de la pompe seculiere, pour laquelle les Benefices n'ōt pas esté instituez ; mais seulement afin que les Ministres de l'Eglise eussent dequoy s'entretenir frugalemēt.

L'autre opinion est de ceux qui temperent un peu la premiere, & tiennent que le Benecier dont est question, se peut taxer un peu plus qu'un'autre qui aura un semblable Benefice ? mais ne sera pas de grande maison. 1. Parce que les Beneficiers qui sont de grāde maison, sont ordinairement plus utiles à l'Eglise. Et. 2. Parce que si elle tenoit cette rigueur, que de ne permettre point qu'il fissent un peu plus de dépense que les autres, elle leur osteroit toute sorte d'attrait de se faire d'Eglise, & ainsi n'y ayant dans l'estat Ecclesiastique que de personnes de basse condition, l'Eglise en seroit moins assistée.

Il faut neanmoins remarquer avec le même Delugo que les Autheurs de cette seconde opinion disent expressemēt que ce Beneficier dont nous parlons ne pourroit pas en conscience vivre aux dépens de l'Eglise avec la pompe, l'éclat & les fraits qu'il eût peu faire selon sa maison & son extractions, s'il fût demeuré dās la conditiō laïque: parce que l'état Ecclesiastique selon méme le sens commun, requiert la moderatiō, la biē-seance, & la frugalité tāt recōmandée par tous les Conciles.

Laquelle de ces deux opinions est la plus probable & à conseiller ?

Je R. que la premiere l'est plus, parce qu'elle est appuyée sur des raisons plus Evāgeliques & que celles de la 2. opiniō sont fort legeres

car quand à la premiere raiſon, il ſe voit ſouvent que les perſonnes de grande maiſon ne ſont pas toujours tant utiles, voire quelques fois moins deſavantageuſe à l'Egliſe, & non pas utiles: & quant à la ſeconde, c'eſt raiſonner peu conformement à l'Evangile de vouloir que l'eſperance d'eſtre à ſon aiſe dans l'eſtat Eccleſiaſtique, ſoit à ceux qui ſont de grande maiſon un attrait pour entrer dans l'Egliſe, cela étant tout à-fait contraire à la vraye & legitime vocation.

III. Faut-il comprendre dans l'entretien honneſte que le Beneficier a droit de prẽdre de ſon revenu, le payement de ſes debtes?

Je R. avec diſtinction? car 1. s'il a contracté les debtes avant qu'il euſt le Benefice, quand bien il les auroit contractées pour faire des bonnes œuvers, il ne les peut pas acquitter avec les biens de l'Egliſe, parce que l'Egliſe n'étoit pas obligée de l'étretenir en ce tẽps-là. 2. S'il a cõtracté ces debtes depuis qu'il eſt Beneficier? mais ne les a pas contractées pour s'entretenir, ou pour faire quelque œuvre pie; mais pour des uſages prophanes il ne les peut pas auſſi paier avec ſon revenu Eccleſiaſtique, parce que comme il pecheroit de l'ẽployer en uſage prophanes, auſſi pecheroit-il de l'ẽployer à l'acquit des debtes crées pour des uſages prophanes; neanmoins tout cecy s'étend, ſi ce Beneficier a du biẽ patrimonial; car n'en aiãt pas, il ne faut pas que ſes creãciers perdẽt leur biẽ, & auſſi il ne les peut pas payer avec revenus reſervez de ſon honneſte entretien, cela veut dire épargnant de ſa dépenſe ſans toutesfois fruſtrer les pauvres.

LEÇON XXXV.

De la reserve qu'on peut faire des revenus Ecclesiastiques, & de quelques autres cas de l'employ de ce revenu.

I. LE Beneficier par le droit qu'il a de vivre de son revenu Ecclesiastique, la moderation gardée en peut-il aussi reserver pour l'avenir, & pour les accidens qui luy pourroient arriver?

Oüy, pourveu qu'il n'y ait pas d'excez, & trop d'affection & d'attache aux richesses, c'est l'opinion commune.

Pourroit il faire une notable reserve, pour en faire aprés quelque fondation d'Hôpital, de College, de Chapelle, &c.

Je R. 1. que rarement cela se peut & doit faire ou conseiller en pratique à cause du danger qu'il y a 1. qu'on ne change de volonté, & qu'on ne donne à ses parens, ou qu'on n'applique à quelqu'autre usage prophane cette reserve; ou 2. qu'elle ne soit dérobée; ou 3. qu'on ne donne mauvais exemple en faisant cét amas; ou 4. que si l'on mouroit sans testamẽt, les parens ne le gardassẽt, bien qu'on eust laissé en particulier quelque écrit, & ordonné qu'en cas de mort la somme fût employée en quelqu'autre œuvre pie.

2. Je R. qu'il pourroit neanmoins arriver qu'un Beneficier fit cette reserve sans peché & même loüablement, pourveu qu'il n'y eût

danger d'aucuns de ces inconveniens ou ſemblable.

II. Faut-il comprendre dans l'honneſte entretien que le Beneficier a droit de prendre de ſes revenus, les frais de l'hoſpitalité?

Je R. 1. que l'hoſpitalité eſtant une vertu conſeillée tant par l'Ecriture que par les SS. Canons, parlant en general, il peut fort loüablement, & par fois doit employer ſes revenus à faire l'ohſpitalité Chrêtienne.

2. Je R. qu'il ne peut, ny ne doit pas pourtant ſous ce prétexte faire l'hoſpitalité avec imprudence, effuſion ny oſtentation: & pour éviter cela, il doit vivre en ſorte qu'on ne vienne pas chez luy pour y trouver le luxe & la bonne chere, mais le bon exemple, & quelque inſtruction Chrêtienne.

III. Peut-on comprendre dans l'honneſte entretien que le Beneficier a droit de prendre de ſes revenus les dont & les preſens que la recõnoiſſance & la bienſeance requiert qu'il faſſe à ceux qui luy ont fait quelque ſervice ou quelque preſent?

Je R. quoüy* pourveu qu'il ſe garde d'excez & ſe tienne dans la moderation que l'eſprit Eccleſiaſtique requier; parce que la recõnoiſſance & la prudente liberalité ſont des vertus loüables, & digne des honnêtes gens. * *Vide Delugo. de juſt. & jure, diſp. 4. ſect. 4. n. 73.*

Si quelqu'un avoit donné à Pierre Beneficier, choſe qui valut environ cent écus: par exemple, un cheval, lui en pourroit-il donner une autre de plus grand prix?

Oüy pourveu qu'il n'y eût pas d'excez notable, par exemple, qu'il ne valût pas plus de

vingt écus on environ,& c'eſt pour la même raiſon que nous venons de dire.

IV. Pierre pourroit-il en ce cas diſpoſer de la choſe qu'on lui auroit dõnée, comme d'un cheval, & l'employer en uſage prophanes, comme il employeroit un bien patrimonial?

Je R. avec Delugo *diſp. 4. ſect. 4. n. 74.* qu'il ne le pourroit pas: parce que le cheval ſuccederoit en ce cas à la choſe qu'il auroit dõnée en reconnoiſſance, & qui étoit un bien Eccleſiaſtique, comme nous ſuppoſons.

V. Faut-il comprendre dans l'entretien honneſte du Beneficier, le baſtiment d'une maiſon pour ſon logement?

Je R. qu'il eſt certain que le Beneficier peut loüer une maiſon pour ſon logement, n'y en ayant pas de Presbyterale; mais que s'il en bâtit quelqu'une avec le revenu de ſon Benefice, il eſt obligé en conſcience de l'affecter à l'Egliſe, ou à quelqu'autre œuvre vrayement pie, & faire en ſorte que ſes heritiers ne la'yent pas, apres ſa mort, s'il ne les veut faire mal-heureux, & les damner. La raiſon eſt évidente, & s'infere de ce que deſſus.

VI. Le Beneficier peut-il donner par teſtament ſes revenus Eccleſiaſtiques?

Je R. 1. qu'anciennement il ne le pouvoit pas donner validement; mais qu'il le peut à preſent.

Et 2. Je R. qu'il ne le peut pourtant pas donner licitement à preſent, par les raiſons apportées en la Leçon 32. n. 2.

TRAITE' XXI.

DE LA SIMONIE, ET DE LA CONFIDANCE.

LEÇON PREMIERE.

De la definition de la Simonie.

QUEST-CE-que Simonie? C'eſt une affectueuſe volõté de vendre, ou acheter avec prix une choſe ſacrée & ſpirituelle, ou qui luy eſt annexée

J'explique la definition. 1. J'ay dit, volonté affectueuſe, pour mõtrer que ce peché provient d'une forte paſſion d'avarice, ou d'ambition.

2. J'ay dit, volonté de vendre, ou acheter.

Digitized by Google

par ces mots de vente ou d'achat, il faut entendre, 1. toute autre sorte de contract, cõme l'occasion, permutation, & semblables : car par exemple, si Pierre permutoit une metairie avec un Benefice, quoi qu'il n'y eut en cela ny vente ny achapt, mais permutation, il ne laisseroit pas d'y avoir simonie. Et 2. il faut entendre par le mot de volonté une vraye volonté & intention de vendre ou acheter ; d'où il s'ensuis que si quelqu'un promettoit à un autre une somme d'argent, pourveu qu'il luy resignast son Benefice, n'ayant pas portant intention de luy donner cet argent; mais de le tromper ; il commettroit à la verité un grand peché, mais non pas de simonie.

II. 3. J'ay dit de vendre ou acheter avec prix : c'est à dire avec quelque chose temporelle appretiable. Surquoi il faut remarquer la division que les Docteurs apportent sur ce sujet apres le Canon. *Salvator* 1. *q.* 3. en disant qu'il y a trois sortes de prix ou de choses tẽporelles qui se peuvent donner par la simonie. 1. Il y a le prix des, ou des presens, comme est de l'argent, un cheval, ou chose semblable : prix que les Docteurs appellent *munus à munu.* 2. Il y a le prix de la langue : *munus à lingua* : Par exemple, si Pierre donnoit de l'argent, ou une autre chose à un domestique, ou à un amy du Collateur, afin qu'il le loüast ou recommandast à ce Collateur, pour l'induire à luy donner le Benefice.

Et 3. Il y a prix de service, *munus ab obsequio*, comme si Pierre faisoit quelque service domestique ou autre à quelque Prelat ou Collateur des Benefices, ayant principalemẽt

en veüe d'obtenir quelque Benefice pour prix & en recompense de ses services.

4. J'ay dit une chose sacrée pour montrer que la simonie est une espece de sacrilege contre la vertu de Religion.

Et 5. J'ay dit sacrée & spirituelle, c'est à dire, sans corps, mais n'estoit pas sainte & sacrée, il n'y auroit pas de simonie de la vendre ou de l'acheter, comme quand quelqu'un vendroit ou acheteroit un esprit familier, quoy que d'ailleurs ce fût un énorme peché.

Mais qu'entendez-vous donc icy par une chose sacrée & spirituelle?

Je R. & remarque aprés *Leſſ. l. 2. c. 35. n. 12.* & autres, qu'une chose peut estre sacrée & spirituelle en trois façons. 1. Par sa nature ou son essence, telles que sont les graces gratuites, ou gratifiantes, les dons du S. Esprit, les vertus surnaturelles, & les choses semblables. 2. Une chose peut estre sacrée & spirituelle, parce qu'elle est cause de la sanctification ou cause effective comme sont les Sacremens; ou cause dispositive & excitante, comme sont les choses sacramentelles, la predication, & les choses semblables. Et 3. Une chose peut estre sacrée & spirituelle, parce qu'elle est un effet, ou un usage de quelque puissance spirituelle & sacrée, comme l'excõmunication, l'absolution, les benedictions & les consecrations que l'Eglise fait, & les choses semblables.

V. Quentendez-vous par une chose annexée à quelque chose sacrée & spirituelle?

Je R. & remarque aprés S. Thomas 2. 2. q. 100. *art. 4. in corpore*, qu'une chose peut estre

annexée à quelque chose sacrée & spirituelle en deux façons. 1. *Antecedenter*, parce qu'elle est destinée à des fonctions sacrées & spirituelles, par exemple les usages sacrez comme les Calices, &c. ou le droit de patronage. 2. *Consequenter*, comme sont les Benefices, qui sont instituez pour les Offices Divins, & les fonctions Ecclesiastiques.

LEÇON II.

De la Division de la Simonie.

I. COmment se divise la Simonie ?

1. Elle se divise en mentale, conventionnelle & réelle.

Qu'appellez-vous Simonie mentale ?

Je R. qu'il y peut avoir de deux sortes de simonie mentale 1. Quand quelqu'un conçoit & a dans son cœur le desir & l'intention d'acheter, par exemple, demain quelque Benefice, or ce n'est pas de celle-là, que nous allons parler à present. 2. Quand quelqu'un donne une chose temporelle à une autre, conservant dans sa volonté sans en rien manifester au dehors, l'intention de l'obliger à luy rendre une chose spirituelle, comme quand un Prêtre sert un Prelat ayant principalement intention de l'obliger à luy donner quelque Benefice pour le prix, salaire & payement de ses services, & c'est celle dont nous parlons icy.

I. I. Qu'appellez-vous simonie conventionnelle ?

C'eſt quand on a fait quelque pact, ou convention expreſſe ou tacite de donner ou recevoir quelque choſe tẽporelle pour une ſpirituelle; mais on n'a pas executé le pact, ou on l'a executé en partie, & d'un côté ſeulement.

1. J'ay dit, convention expreſſe, c'eſt-à-dire faite en termes clairs & nets; cõme ſi Pierre, pactiſoit avec Paul, qu'il lui donnera telle ou telle ſomme, pourveu qu'il luy reſigne ſon Benefice, ou luy en faſſe reſigner ou conferer quelqu'un.

2. J'ay dit, convention tacite, c'eſt-à-dire, qui eſt faite en termes obſcurs ou obliques par ſignes, ſans paroles, comme ſi le même Pierre preſentoit à Paul Chanoine une bourſe pleine d'argent, en luy faisãt ſigne qu'il la luy donnera, s'il luy donne ſa voix pour un Canonicat Vacquant, pour la nomination duquel le Chapitre ſe va aſſembler, & que Paul par quelque ſigne de teſte ou autrement promiſt à Pierre ſa voix.

3. J'ay dit, ou on ne l'a pas executé, parce que ſi Pierre n'a pas encore donné l'argent, ny Paul donné ſa voix cette ſimonie s'appelle pour lors conventionnelle.

Et 4. J'ay dit, ou on l'a executé en partie & d'un côté ſeulement, parce que ſi Pierre avoit donné ſon argent, & Paul n'avoit pas encore donné ſa voix, ou ſi Paul avoit pas donné ſa voix, mais Pierre n'avoit pas donné l'argent, cette ſimonie s'appelleroit alors conventionnelle mixte.

III. Qu'appellez-vous ſimonie réelle? C'eſt quãd elle eſt executée de part & d'autre, comme en l'exemple que nous venons d'apporter, ſi Pierre avoit donné ſon argent à

Paul, & Paul avoit donné sa voix en faveur de Pierre.

Leçon III.

Comment se divise encore la simonie.

I. Dites-moy comment se divise encore la simonie ?

Elle se divise 2. en celle qui est contre le Droit Divin, & en celle qui est contre le Droit Ecclesiastique.

Qu'est-ce que la simonie qui est contre le Droit Divin ?

C'est celle qui se commet en donnant quelque chose temporelle pour une sacrée & spirituelle, soit qu'elle soit sacrée ou spirituelle de sa nature, comme sont les Sacremens ; soit par la seule institution de l'Eglise, comme sont les vases & les ornemens de l'Eglise, les *Agnus Dei &c.*

II. Qu'est-ce que la simonie qui est contre le Droit Ecclesiastique ?

C'est celle qui se commet en certains rencontres, où, quoy qu'on ne donne pas une chose temporelle pour une spirituelle, on fait néanmoins quelque chose d'aprochant, que pour cela l'Eglise deffend par le motif de la Religion, motif qui fait la simonie contre le Droit Ecclesiastique, quand on commet ces choses que l'Eglise deffend.

III. Quelles sont les choses où il y a simonie contre le Droit Ecclesiastique ?

Digitized by Google

En voicy six des pricipales. 1. De vendre plusieurs charges Ecclesiastiques qui regardent seulement quelque administration remporelle de l'Eglise, par exemple, celle de Syndic & semblable, ainsi qu'il est porté & marqué au long *Can. Salvator* 1. *q.* 2. 3. De permuter quelque Benefice avec un autre de sa propre authorité & sans celle du Prelat.

IV. Y auroit-il simonie en cette sorte de permutation que les Docteurs appellét triangulaire. Pierre, par exemple qui a une Cure, qu'il voudroit resigner à Jean sõ neveu; mais qui n'a pas l'âge requis pour la prendre, resigne la Cure à Paul qui a un Canonicat, à la charge qu'il resignera à Jean son Canonicat?

Je R. qu'il y a simonie contre le Droit Ecclesiastique en cela 1. Parce que le Droit Canon ne permet les permutations qu'entre deux personnes. Et 2. Parce qu'en ce cas le Superieur ne consent pas à ce qui se fait, & ne l'authorise pas : car on ne les luy expose point. C'est l'opinion d'Azor. 3. *p. l.* 12. *q.* 6. de Lessius *l.* 2. *c.* 35. *n.* 8. & de Bonac. *variarum tractationum disp.* 1. *q.* 5. §. 4. *n.* 4. le même Bonac. rapporte l'opinion de quelques Autheurs, qui tiennent que cette sorte de permutation est permise, pourveu que l'Evêque l'avoüe & l'approve; mais cette opinion n'est pas à conseiller ny à pratiquer.

V. Quelles sont les autres façõs de cõmettre simonie contre le Droit Ecclesiastique?

C'est 3. En resignant avec reservation de pension, sans l'authorité du Pape.

4. En prenant de l'argent ou autre chose, étãt examinateur pour les benefices, & à l'or-

caſion de l'examen ; ainſi qu'il eſt porté au Concile de Trente, ſeſſ 24. c. 15.

5. En exigeant de l'argent pour laiſſer voir les Reliques, ſelon le chap. *Cum ex eo, de Reliquiis & veneratione Sanctorum.*

Et 6. en exigeant avec pact de l'argent pour les ſepultures, ainſi qu'il eſt dit au ch. *abolẽda de ſepulturis.* Surquoy il faut remarquer que quelques Autheurs chez Bon. *variarum tractationum. q. 4. §. 6. n. 4.* tiennent que là où il y a coûtume contraire, & legitimement preſcrite, il n'y a pas en cela de ſimonie.

Leçon IV.

De la matiere de la ſimonie, c'eſt-à-dire des choſes en quoy ſe peut commettre ſimonie.

I. Commetroit-on ſimonie donnant ou prenant de l'argent ou quelqu'autre choſe pour l'adminiſtration des Sacremens ?

Je R. 1. qu'on commettroit ſimonie ſi l'on prenoit ou donnoit de l'argent ou autre choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, entãt qu'elle eſt une action ſpirituelle : parce que ce ſeroit apprecier la ſainteté des Sacremens.

2. Je R. qu'il n'y auroit pas ſimonie, prenãt ou donnant de l'argent ou autre choſe 1. Par forme d'aumône, & pour l'entretien du Miniſtre : parce que comme il eſt dit en S. Matth. 10. *Dignus eſt operarius cibo ſuo.* Et 2. pour la

peine ou le travail exterieur joint à cette administration: parce que ce travail exterieur est une chose temporelle, & par consequent appretiable. J'ay dit travail exterieur, pour le distinguer d'avec celuy qui est interieur. Le travail exterieur est celuy qui est joint par accident à l'action du Sacrement, comme de dire la Messe en tel Autel, à telle heure, à telle Eglise, &c. Le travail interieur est celuy qui est comme essentiellement joint à l'action du Sacrement, par exemple, de lire la Messe, prononcer les paroles, faire les cermonies, &c.

II. Si un Prestre par esprit d'avarice, & avec intention simoniaque ne vouloit pas administrer quelque Sacrement sans de l'argent pecheroit-on en le luy donnant ?

Je R. que si l'on avoit neccessité du Sacrement, on ne pecheroit aucunement (selon la plus probable opinion) en donnant au Prêtre l'argent qu'il demanderoit, La raison est 1. parce qu'ayant neccessité du Sacrement, on ne luy bailleroit pas l'argent pour acheter le Sacrement ; mais pour se redimer de son injuste refus & vexation. Et 2. parce que l'on ne coopereroit pas à son peché, non plus que celuy qui exigeroit un jurement d'un Turc, voyant qu'il jurera par Mahomet ; comme nous avons dit ailleurs.

III. Comment se peut commettre simonie au Sacrement de l'Ordre ?

Cela se void clairement en la defence que le Concile de Trente fait en la sess. 21. ch. 1. où il defend, tant aux Evesques qu'à leurs Officiers, de prendre quoy que ce soit, mesme offert de plein gré, pour la collation de quel-

Digitized by Google

que Ordre que ce soit, & de la tonsure, comme aussi pour les Dimissoires & Lettres testimoniales, & pour le Sceau, & en outre defend aux Notaires, ou Secretaires des Evesques s'ils ont des gages, de rien prendre pour l'écriture de ces choses, sauf s'ils ne sont pas gagez, & en ce cas, il leur permet de prendre pour chaque Lettre Dimissoire ou testimoniale seulement la dixiéme partie d'un écu, & non pas davantage : neanmoins *Lessius l. 2. c. 35. n. 63.* dit que la coustume contraire & legitimement prescripte l'excuse de simonie en tout cecy.

IV. Peut-on vendre sans simonie les choses benistes ou consacrées, qui consistent en quelque matiere qui est de soy appretiable, comme les saints Huilles, les Calices, & les Ornemens, &c.

Je R. qu'oüy, pourveu qu'on ne les vende qu'à raison de leur matiere, & qu'on ne les vende pas davantage à cause de leur benediction & consecration.

V. Y a-t'il simonie de prendre ou donner quelque chose pour l'entrée en quelque Religion ?

Ouy, sauf si l'on prend ou donne seulement pour l'entretien de la personne qui entre en Religion.

LEÇON V.

De la Simonie qui se commet à l'égard des Benefices litigieux, & de l'extinction des pensions.

I. Y A-t'il simonie de donner d'argent en s'accordant & transigeant sur quelque Benence sur qui l'on a droit, & dont on est en procez ?

Ouy si le S. Pere n'authorise le tout, & si on n'a protesté auparevant de ne vouloir rien faire que sous son bon plaisir.

II. Celuy qui a fait des frais en plaidant quelque Benefice, & en est paisible possesseur, se peut il faire rembourser les frais par celuy à qui il veut resigner son Benefice ?

Je R.*qu'il est beaucoup plus probable qu'il ne le peut pas sans commettre simonie (sauf si le Pape l'autorisoit, ce que fort difficilemẽt il feroit.) 1. Parce que tous les frais qu'il a faits il les a fait pour sa propre cõmodité & utilité & non pas pour celle de son resignataire designé, & partant il ne s'en peut pas faire rembourser. Et 2. parce que l'opiniõ cõtraire ouvre la porte à la simonie, n'y ayant presqu'aucun Beneficier qui n'ait fait quelques extraordinaires frais en l'acquisition de son Benefice. Or s'il estoit permis de prendre ceux qu'on a fait en plaidãt le Benefice, l'on pourroit aprés tirer consequẽce pour les autres n'y ayãt pas plus de raison pour ceux-là, que pour ceux-cy

Ita Less.l.2.c.35.n.94.Bonac.variar.tract.disp. 1.q.4.§.14.n.3.& alij.

III. Y a t'il simonie de pactiser de l'extinction d'une pension sur quelque Benefice, avant qu'elle soit imposée par le Pape?

Je R. qu'il y a simonie contre le droit Ecclesiastique, selon l'opinió de Cajet. Graphius, Tolet. *l.5.c.92.n.2.& Regin.l.23.n.252.*

Ainsi Pierre, par exemple, peut bien pactiser avec Paul qui luy veut resigner son Benefice, touchant la somme de la pension, c'est-à-dire qu'il luy donnera telle ou telle somme ou le tiers, ou le quart des fruits de la pension annuelle sous le bon plaisir du Pape; mais il ne peut sans commettre simonie pactiser avec Paul qu'ils esteindront cette pension. Neanmoins quand la pension aura esté imposée par le Pape, Pierre & Paul pourrons apres pactiser de l'extinction & de la somme, moyennant quoy l'extinction se fera, le tout pourtant sous le bon plaisir du Pape.

IV. Quand Pierre qui payoit la pension à Paul s'est accordé avec luy touchãt la somme pourquoy l'extinction de la pension se fera, si le Pape le trouve bon, & durant le temps qu'ils attendent de Rome la signature de l'extinction, Pierre peut-il mettre en depost entre les mains d'un amy commun la somme accordée, Paul desirant avoir bien-tôt cette somme?

Je R. qu'il le peut, ayant intention que la pension ne demeure pas esteinte par le depost; mais quãd le Pape aura accordé & approuvé l'extinction. C'est l'opinion de Garcias & de * Bonac. qui tient que Pierre pourroit mesme donner la somme à Paul par forme de depost:

mais cela eſt tres-dangereux & ne ſe doit pas mettre en pratique.

LEÇON VI.

D'un nouveau cas du temps à la mode.

I. YA-t'il ſimonie en ce cas, Pierre chargé de pluſieurs garçons deſirant de faire prendre parti dãs l'Egliſe à quelqu'un deux, & lui avoir un Benefice, voyant qu'il n'a pas moien de le lui faire tõber en main, cherche quelque Beneficier qui ait envie de permuter le ſien avec quelque obit, & à ces fins Pierre met en rente conſtituée ſeize cens livres avec leſquelles il fonde un obit qu'il fait authoriſer & aprouver au Prelat, & le confere à Paul ſon fils, qui le permute apres avec la Cure, Prebende, ou autre Benefice de ce Beneficier, y a-t'il ſimonie en ce procedé ?

Je R. 1. qu'il y pourroit avoir ſimonie mentale, ſi Pierre faiſoit tout ce patelinage avec intention d'acheter ce Benefice pour ſon fils, ou bien même étant diſposé à luy trouver un Benefice avec de l'argent, de quelque façon que ce fuſt.

2. Je R. que Pierre ne commettroit pas ſimonie hors des circonſtances, & s'il étoit en volonté de n'avoir ce Benefice à ſon fils que par des voyes licites.

II. Et commettroit-il quelqu'autre peché en ce cas.

Je R. qu'il eſt tres certain qu'oüi, & que 1. il cõmettroit un peché d'avarice & de cupidi-

té desordonnée des biens du monde.

2. Il pecheroit cõtre la legitime vocatiõ aux Benefices; où il ne faut pas entrer par la fenetre, & par des voyes & subtilitez de renard.

3. Il pecheroit aussi souvent contre la legitime vocation à l'Etat Ecclesiastique, étant cause que son fils embrasseroit cét état en consideration d'un Benefice, & n'ayant peut-estre pas intention d'estre d'Eglise qu'à condition qu'il auroit un Benefice.

Et 4. il feroit ensuite grand tort à l'Eglise, luy donnant un sujet mal appellé, & qui par consequent luy seroit tres-probablement un jour à charge, vivant sans discipline, & étãt à scãdale au peuple par ses vices & ses pechez.

III. Mais n'est-il pas vray que Pierre augmenteroit les biens d'Eglise, & que par ainsi il ne pecheroit pas, mais feroit une bonne œuvre?

Je R. qu'il est vray que Pierre augmenteroit d'un côté les biens temporels de l'Eglise, mais que de l'autre il ruineroit les biẽs spirituels de l'Eglise, étant cause de l'illegitime vocation de son fils & de tous les maux & des scandales qu'il commettroit dans l'Eglise contre l'Eglise, & qu'ainsi pour une once de bien temporel qu'il feroit à l'Eglise, il luy feroit cent quintaux de maux spirituels.

IV. Mais il y a des Docteurs du temps qui tiennent que Pierre ne pecheroit point en ce cas.

Je R. aprés feu Monsieur l'Evêque de Saint Brieuf, natif de Tolose; que si Simon le Magicien revenoit au monde en ce siecle, il trouveroit des Docteurs qui par leurs raisonnemens humains, par leurs subtilitez alambiquées, &

par leurs evaſions ſcholaſtiques le mettroient à couvert du peché de ſimonie.

LEÇON VII.

Des peines des Simoniaques.

I. COmbien de ſortes de peines y a-t'il contre les Simoniaques ?

Il y en a de trois ſortes. 1. Il y a l'excommunication *ipſo facto*, reſervée au Pape, ſelon le Droit commun, & par fois quelqu'autre cenſure. 2. La nullité du titre des Benefices acquis par ſimonie. Et. 3. L'obligation de reſtituer ce qu'on a pris avec ſimonie.

II. Les peines fulmineé contre les Simoniaques s'encourent-elles pour tous les pechez de ſimonie ?

Je R. que non: * mais ſeulement 1. En fait de Benefice. 2. A l'egard du Sacremẽt de l'Ordre. 3. A legard de l'entrée en Religion. Et 4. En quelques cas fort rares, à qui l'Egliſe a exprés infligé les peines du Droit contre les Simoniaques, comme nous dirons au n. 4. * *Vide Bonac variar.* 11. *diſp.* 1. *q.* 7. *n.* 27.

III. Les peines fulminées par le Droit contre les Simoniaques s'encourẽt-elles quand on a commis ſimonie mentale, ou conventionnelle ſeulement ?

Je R. 1. que ſelon l'opinion de tous les Docteurs on n'encourt pas ces peines par la ſeule ſimonie mentale.

Je R. qu'il eſt auſſi plus probable qu'on

les encourt pas par la simonie conventionnelle, sauf quand elle est jointe à la confidence.

Je R. 3. que ces peines s'encourent. D'où s'ensuit que si Pierre, par exemple, a promis une somme d'argent pour un Benefice qu'on luy a baillé; mais il n'a donné l'argent que quinze jours apres qu'il a esté en possession du Benefice, selon la plus probable opinion, il n'a encouru les peines du droit que depuis le moment qu'il a donné l'argent, & ainsi il n'est pas irregulier, quoy qu'il ait fait quelque fonction du Sacremẽt de l'Ordre durant ces quinze jours, pourveu qu'il n'en ait pas exercé depuis qu'il a donné la somme.

IV. Encourt on les peines contre les Simdniaques, quand on n'a commis simonie que contre le droit Ecclesiastique?

Je R. qu'il y a deux opinions. La premiere & la plus commune est de ceux qui tiennent qu'on les encourt en ce cas: parce que l'Extravagante, *cum detestabile*, dit que les saints Canons ont en horreur la simonie, d'où ils inferent qu'elle parle de toute sorte de simonie. La seconde, & qui est moins cõmune, est de ceux qui croiẽt qu'on ne les encourt pas, parce que la simonie qui est seulemẽt contre le Droit Ecclesiastique, n'est pas proprement simonie, veu qu'on ne donne pas pour lors une chose temporelle pour une spirituelle.

Digitized by Google

LEÇON VIII.

Si ceux qui ont cooperé à la Simonie, ou l'ont ratifiée, ont encouru l'excommunication.

I. CEux qui ont cooperé à la Simonie, ont ils encouru l'excommunication? Je R. 1. Qu'ils l'ont encouruë s'ils ont cooperé à la Simonie commise au Sacrement de l'Ordre, ou en fait de Benefice: Parce que cette extravagante, *cum detestabile*, le dit exprez.

2. Je R. qu'il ne l'ont pas encouruë pour avoir cooperé à la Simonie, quant à l'antrée en Religion: parce que l'extravagante. *sane*, d'Urbain IV. faite sur ce sujet, jette bien l'excommunication, *ipso facto*, contre ceux qui donnent ou prennent quelque chose pour l'entrée en Religion, & de plus une suspension particuliere contre le Chapitre, ou Couvent qui a commis cette sorte de Simonie; mais cette extravagante ne disant rien des cooperateurs à cette Simonie, il ne la faut pas étendre contre eux. Nous ne disputons pas icy en quoi consiste cette suspension, parce qu'elle n'est pas de praciquer. En ce cas de besoin on pouroit voir Bonacina, *variarum tract. disp.* 3. *q.* 7. §. 5. *num.* 10.

II. Le Pere, ou un ami de Pierre a dõné secretement cent écus à Paul, afin qu'il resignât son Benefice à Pierre, qui n'a rien sçû de cette Simonie; mais venant à le sçavoir apres qu'il

est en possession du Benefice, en est content, & le ratifie, encourt-il la peine de l'excommunication?

Je R.*qu'il peche mortellement; mais n'en court pas l'excommunication, parce que l'excommunication n'est decretée & fulminée que contre ceux qui ont commis simonie, ou qui ont coopperé: mais non pas contre ceux qui l'ont approuvée & ratifiée, lors qu'elle à esté faite. * *Bonac. loco cit. n.* 11.

III. Mais si Pierre avoit non seulemẽt ratifié la simonie commise par son Pere, par exẽple, mais encore luy avoit rẽdu ces cent écus, auroit-il pour lors encouru l'excõmunication

Je R.*qu'il est plus probable qu'il ne l'auroit pas encouruë, parce que quoy qu'il eût grievement peché en cela, il seroit toûjours vray qu'il n'auroit pas receu le Benefice avec simonie, il faut neanmois remarquer que Pierre seroit obligé en ce cas, & au precedent de quiter le Benefice, comme nous allons montrer. * *Bonac. loco cit. n.* 14.

LEÇON IX.

De quelques autres peines qui s'encourẽt par la simonie commise aux Benefices

I. YA-t'il quelques autres peines que ceux qui ont commis simonie aux Benefices encourent?

Ouy, car 1. Celuy qui a commis simonie en quelque Benefice est, *ipso facto*, privé du Benefice

nefice,& par conſequent obligé d'en reſtituer les fruits, s'il en a perçûs, & en ſuitte auſſi obligé de quitter le Benefice,parce que la collation a été nulle, ſelon que les ſaints Canons l'ordonnent & comme il ſe void chez Bonac. *variar. reſol.tr diſp 1.q.7 p.3.n.13.*

II. Y eſt il obligé avant la ſentence de condamnation ?

Je R. qu'il y eſt obligé, parce que nous avons dit au Traité 3.des Loix,Leçon 10.n.1. qui ſemble être cõtraire à ce que nous diſons à preſent,& ne l'eſt point en effet:car là diſãt qu'on n'eſt pas tenu de quitter les offices ou Benefices avant la ſentence de condamnation, quoy que la loy en porte la privation *ipſo facto,& abſque alia declaratione*, nous n'entendons parler que des Offices & des Benefices dont on eſt vray poſſeſſeur : or en ce cas de ſimonie, celuy qui l'a commiſe ; n'a jamais eſté vray poſſeſſeur du Benefice, la collation qui luy a eſté faite, ayant eſté nulle & invalide.

III. Si la ſimonie a été commiſe par quelqu'autre,& non pas par celuy qui a été pourvû du Benefice, comme au cas dont nous avons parlé en la leçon precedente, n.2. eſt-il obligé de quitter le Benefice ?

Je R. qu'oüy,parce que ſelon que les ſaints Canõs,& les Bulles des Papes diſent expreſſemẽt,la collation en ce cas eſt nulle,& par cõſequẽt il eſt obligé de quitter le Benefice,il y a un exemple de pratique ſur cecy au ch. *Ex inſinuatione,de ſimonia*,qui eſt des enfãs à qui leurs parẽs ont fait avoir quelq; Benefice par ſimonie,& là il eſt dit qu'ils sõt obligez de le

quitter, il faut neanmoins remarquer une exception qu'il y a en ce cas ; à ſçavoir ſi quelqu'un avoit donné de l'argent ſans que le pourveu le ſçût ; par un eſprit de haine & de malice, afin de rendre ſa proviſion nulle, ainſi qu'il eſt porté au ch. *ſicut tuis*, & au ch. *nobis de ſimonia*.

IV Si un Eccleſiaſtique voyant que quelqu'un de ſes parens ou de ſes amis veut commettre ſimonie, par exemple, donner de l'argent ou autre cauſe pour lui faire reſigner ou conferer quelque Benefice, s'y oppoſoit, & proteſtoit qu'il n'y conſent pas, & que le parent ou amy ne laiſſât pas de donner de l'argent, cét Eccleſiaſtique croiant probablement que la ſimonie eſté a commiſe, ſeroit il obligé de quiter le Benefice ?

Je R. 1. que Bonac. *variarum tractationum, diſp. 1. q. 7. p. 3. n. 17.* tient l'opinion negative, à ſçavoir qu'il ne ſeroit pas obligé de quitter le Benefice, parce qu'il croit que ſon opinion s'infere du c. *ſicut tuis*, & entr'autres Auteurs qu'il allegue pour ſon opinion, il cite Regin. mais pourtant à faux, car il eſt de contraire avis. C'eſt pourquoy.

Je R. 2. avec le méme Reginald. *lib. 29. n. 178* & dis qu'il faut diſtinguer ; car 1. ſi l'Eccleſiaſtique, dont il eſt queſtion, a crû à la bonne foy que l'oppoſition & la contradiction qu'il a faite à ſes parens ou à ſes amis, les a empêchez de donner de l'argent pour luy faire obtenir le Benefice, & l'a pris ainſi à la bonne foy, il n'eſt pas en ce cas obligé de quitter le Benefice, comme il ſe tire de ces paroles du ch. *ſicut tuis* : *aliquis te penitus ignorante pro-*

misit & exolvit. Mais 2. si cét Ecclesiastique avant que de prendre le Benefice, a sçû ou douté avec probabilité, que ses parés ou amis avoient donné de l'argent pour le luy faire obtenir, il est alors obligé de le quiter, voire il a esté cooperateur à la simonie, & partãt il en a encoru les paines selon Reginald. Il est vray que * Lessius qui est de meme opinion ne croit pas que cét Ecclesiastique ait encouru les paines des simoniaques en ces cas.
**Lessius, lib. 2. p. 35. n. 143.*

V. Si cét Ecclesiastiques, à qui quelque Benefice auroit esté donné par simonie, mais sans qu'il le sçeut, venoit à le sçavoir apres trois ans de paisible possession, la provision seroit elle valide en vertu du Decret de possesseur triennal ?

Je R. avec Bonac. au lieu déja cité n. 20. que sa provision seroit valide, & que par consequent il pourroit retenir le Benefice, en restituant neanmoins les fruits perçeûs durant ces trois premieres années, en la façon que le possesseur de bonne foy doit restituer, ansi que nous allons dire au nombre suivant. J'ay supposé & dit sans qu'il le sçût, car s'il avoit sçû la simonie, & avoit pris le Benefice, il l'auroit alors commise. & ne se porroit pas servir du privilege accordé au possesseur triennal, parce qu'en ce privilege ce cas est specialement excepté.

VI. Si la simonie a ésté commise en quelque Benefice conferé à pierre sans qu'il en ait rien sçû, venant à le sçavoir quelques années apres, est-il obigé de restituer les fruits de ces annés-là.

Je R. 1. Que s'il a perçû quelques fruits, depuis qu'il a ſçu la ſimonie qui a eſté commiſe, il eſt obligé à les reſtituer : parce qu'il eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foy.

Je R. 2. Que quant aux fruits qu'il a perçûs avãt de ſçavoir la ſimonie, il n'eſt obligé qu'à la reſtitutiõ de ceux qu'il a en eſpece, ou par equivalent, & non pas de ceux qu'il a conſumez, & n'en eſt pas devenu plus riche. La raiſon de tout cecy s'eſt dõnée au long au traité de la reſtitution en general, Leçon 13. & 14.

LEÇON X.

De quelques autres peines infligées contre ceux qui ont commis ſimonie dans les Benefices.

I. SI la ſimonie commiſe en qnelque Benefice a ê é durãt quelque tẽps imparfaite & incomplete ; mais a eſté accomplie apres, ſçavoir deſpuis quel temps la collation du Benefice eſt cenſé nulle. Par exemple, Pierre a promis de l'argent à Paul s'il lui reſignoit ſõ Benefice, Paul l'a fait voilà la ſimonie conventionnelle : ſix moins apres que Pierre a êté en poſſeſſion du Benefice, il a donné à Paul l'argent qu'il luy avoit promis, voilà pour lors la ſimonie réelle : je demande maintenant ſi la proviſion ou titre de Pierre eſt cenſé être nul depuis le jour qu'il promit l'argẽt à Paul & ſi enſuite il doit reſtituer les fruicts du Benefice de ſes ſix mois, ou ſi ſon titre n'eſt cenſé être nul que depuis le jour qu'il a conté l'argent à Paul.

Digitized by Google

Je R. 1.que pour ce qui eſt du fort interieur il y a deux opinions contraires ſur ce poinct, & de bons Autheurs de chaque côté, & que pattant il ſera de la prudẽce du Confeſſeur de ſuivre celle qu'il jugera à propos.

2.Je R.que pour ce qui eſt du for externe, tous les Docteurs ſont d'accord que le titre de Piere doit eſtre tenu pour nul, depuis le jour qu'il promit l'argent à Paul : & tel eſt le ſtyle & la pratique de la Cour Romaine.

II. Celuy qui a commis ſimonie en quelque Benefice, eſt-il privé *ipſo facto* des autres qu'il avoit obtenus auparavant ?

Je R.qu'il eſt plus probable que non, ſauf, 1. S'il a commis confidence, S'il a commis ſimonie eſtant examinateur élû au Synode. ſelon le Concile de Trẽte. *ſeſſ.* 24.18. *de refor.*

Quelle autre peine s'encourt par la ſimonie commiſe aux Benefices ?

Je R.que c'eſt l'inhabilité aux Benefices.

Encourt-on l'inhabilité à pouvoir tenir toute autre ſorte de Benefices.

Je.R.1.qu'il eſt aſſeuré qu'on encourt l'inhabilité à pouvoir tenir le Benefice pour qui la ſimonie s'eſt cõmiſe, & que le Pape ſeul peut rehabiliter.

2.Je R.que pour ce qui eſt des autres Benefices, la choſe eſt douteuſe, y ayant de bons Autheurs de part & d'autre.

LEÇON XI.

De la ſuſpenſion qui s'encourt par le peché de Simonie.

I. ENcourt ou quelque ſuſpenſion pour le crime de Simonie?

Je R. que les Prelats & les autres Collateurs des Ordres & de la Tonſure qui commettent ſimonie en la collation des Ordres & de la Tonſure, encourent *ipſo facto* la ſuſpenſion & quelques autres peines dont nous ne parlerons pas, ce cas ne tombant que rarement en pratique. En cás de beſoin on pourroit voir Bonac. *variar. tract. diſp.* 1. *q.* 7. §. 7.

2. Je R. * que les autres Eccleſiaſtiques qui commettent ſimonie au Sacrement de l'Ordre, ou en la reception de la Tonſore, encourent la ſuſpenſion qui les prive de pouvoir exercer les Ordres, ny en prendre d'autres. Surquoy il faut remarquer trois choſes. 1. Que cette ſuſpenſion ne prive pas de faire d'autres fonctions Eccleſiaſtiques, ſelon la plus probable opinion. 2. Que cette ſuſpenſion n'eſt pas *à Beneficiis*. Et 3. qu'elle eſt reſervée au Pape.

Digitized by Google

LEÇON XII.

De la restitution que les simoniaque sont obligez de faire de ce qu'ils ont pris, & à qui ils la doivent faire.

I. CEux qui ont commis simonie en fait de Benefices, sont-ils oblgé à la restitution de ce qu'ils ont pris, quand, à qui ?

Je R. 1. qu'ils sont obligez à la restitution par le droit Ecclesiastique, selon le ch. *de hoc de simonia.*

2. Qu'ils y sont obligez avant la sentence de condamnation, comme il se tire du même chapitre.

Et 3. que selon la plus probable & commune opinion (cõme il se void au long dans Bonac. *variarum tractationum, disp. 1. q. 7. p. 1. disp. 1.*) ils sont obligez d'en faire la restitution, non pas à celui qui leur a donné l'argent ou autre chose ; mais à l'Eglise, à l'égard de qui ils ont commis simonie, comme il se tire du même chap. sauf, comme tient Bonac. au même lieu n. 19. si la coûtume étoit d'en faire la restitution aux pauvres, comme il se pratique au for externe en plusieurs lieux.

II. Ceux qui ont commis simonie au Sacrement de l'Ordre, ou pour l'entrée en Religion, sont ils obligez à la restitution de ce qu'ils ont pris ?

Je R. avec Banacina au lieu cité, qu'ils y sont obligez, selon l'opinion des Docteurs

Digitized by Google

mais seulement apres la sentence de condamnation.

III. Quand la simonie a esté commise en quelques autres choses qu'aux Benefices, le Sacrement de l'Ordre, & l'entrée en Religion, à qui faut-il faire restitution ?

Je R. que quand il la faut faire (car il n'y a pas d'obligation de la faire toûjours, comme nous dirons bien tôt, on n'est tenu de la faire qu'à celuy qui a donné l'argent, parce que les saints Canons n'ont ordonné & commandé que la restitution fut faite à l'Eglise, ou aux pauvres qu'en ces trois cas, en quoi seulemẽt ils privent ou declarent incapable d'acquerir le domaine de l'argent, ou autre chose donnée par simonie, ceux qui ont receu l'argent ou chose semblable.

IV. Ceux qui ont pris de l'argẽt pour d'autres choses, outre les trois dont nous venons de parler, sont-il obligez à la restitution ?

Pour répondre nettement à cette demande, je remarque qu'il y a 1. des choses pour qui on ne peut jamais ny en aucune façon prendre de l'argent, parce qu'elles ne sont aucunemẽt appretiables comme sont par exemples les reliques des Saint. 2. Il y en a d'autres pour qui on n'en peut pas prendre; parce qu'on est obligé par justice, ou *ex officio* de les dõner *gratis*. 3. Il y en a d'autres pour qui on n'en peut prendre qu'à raison de leur matiere; comme sont par exemples les Calices, les Ornemens d'Eglise, & 4. Il y en a d'autres pour qui on en peut aussi prendre, à raison du travail exterieur ou par forme d'aumône, & pour l'entretien, comme il a esté dit cy-devant.

Ces choſes ainſi preſupposées. Je R. & dis. 1 que quant à ceux qui ont pris de l'argẽt pour les choſes qui ne ſont aucunement appretiables, comme ſont les Reliques par exemple, ils ſont obligez à la reſtitution envers celuy qui le leur a donné : parce qu'on ne peut pas validement contracter en fait des choſes qui ne ſont pas appretiables, veuque ce la repugne à la nature & definitiõs du contract. J'ay dit, envers celuy qui le leur a donné, parce qu'il n'y a aucun Canon n'y loy de l'Egliſe qui condãne en ce cas à la reſtitution envers les pauvres ou autres. Et par conſequent il la faut faire à celuy qui a donné l'argent, qui n'eſt cenſé en avoir voulu tranferers le domaine que moyennant que la tradition & le contract fuſſent valides.

2. Je R. que pour ce qui eſt des choſes à quoy on étoit obligé en Juſtice, comme eſt par exemple l'adminiſtration des Sacremens à l'égard d'un Curé, ceux qui ont pris de l'argent pour ces choſes, ſont obligez en juſtice de faire ces choſes.

3. Je R. que quãd à ceux qui ont pris de l'argẽt pour des choſes pour qui on en peut prẽdre à raiſon de la matiere ſont obigez à la reſtitution de celuy qu'ils ont pris outre & par deſſus la valeur de la matiere, parce que la ſeule matiere eſt appretiable en ces choſes.

4. Je R. que quãt à ceux qui ont pris de l'argẽt pour ce qui eſt des choſes pour qui on en peut prãdre par titre d'aumône ou d'entretiẽ, ils sõt auſſi obligez à la reſtitutiõ de ce qu'ils ont pris & exigé par deſſus la coûtume ou la taxe: comme ſi la coûtume ou la taxe de l'E-

Digitized by Google

III. Qui ſont ceux qui encourent cette excommunication ?

Ce ſont ſeulement (ſelon la commune & plus probable opinion) ceux qui reçoivent les Benefices,& non pas ceux qui les reſignẽt, ou cooperent à la confidence ou autre: parce que ces Bulles ne parlent pas contre ceux-là.

IV. Faut-il que la confidence ſoit executée comme en la ſimonie, afin qu'on ait encouru l'excommunication ?

Non : car dés qu'on a receu & accepté le Benefice , bien qu'on ne ſoit pas mis en poſſeſſion , & à plus forte raiſon, bien qu'on ne l'ait pas reſigné , ou donné les fruits ou partie ; on a encouru l'excommunication , comme il ſe tire de la teneur deſdites Bulles.

V. Pour commettre confidence,& par ainſi tomber dans l'excommunication , faut-il que le reſignãt eſpere,& ait confiance de ces choſes , & que le reſignataire connoiſſe ſon eſperance ?

Oüy, il faut que ces deux choſes s'y trouvent enſemble, d'où s'enſuit. 1. Que ſi le reſignant n'avoit pas eu certe eſperance & confiance, quoy que le reſignataire euſt crû qu'il l'avoit, le reſignataire auroit bien commis grand peché par conſcience erronée : mais n'auroit pas commis confidence. Et 2. Que ſi au contraire le reſignant avoit eu eſperance ; mais le reſignataire ne l'avoit pas reconnu, le reſignataire n'auroit pas encouru l'excommunication.

Fin du premier Tome.

Digitized by Google

TABLE
DES PRINCIPALES Matieres contenuës dans ce Premier Tome.

Le Lecteur ſera averti que le premier chifre marque le page, & le ſecond, le nombre ou ſection de la page, on y ajoute quelquefois un &c. pour faire voir que la méme matiere eſt encore traitée dans les nombres ſuivans.

A

Abſolution.

S'IL faut donner l'abſolution à ceux qui ne ſçavent pas les principeaux myſteres de la Foy. page 150. nombre 5.

S'il faut ſuſpendre l'abſolution à ceux qui different la reſtitution, la pouvant faire. 361. nombre 1.

Achapt.

Qu'eſt ce qu'achat. 488. n. 1.

A quel prix peut-on acheter. 496. n. 1.

Si l'on peut acheter à vil prix les debtes actives. 499. n. 1. &c.

Si l'on peut acheter à moins que le juſte prix quand on donne l'argent par avance. 499. n. 1. &c.

Digitized by Google

Si celuy qui achete au nom d'un autre & avec ſon argent peut retenir quelque choſe. 512.n.1.

S'il eſt permis d'acheter à pact de reachapt & avec quelles conditions. 388.n.1.2.&c.

A quoy eſt obligé celuy qui a acheté du poſſeſſeur de mauvaiſe foy. 489.n.1. 540.n.1 & 144. n. 1. &c.

Adoration.

Qu'eſt ce qu'adoration & de combien de ſortes il y en a. 167.n.1.2.&c.

Adultere.

A quoy eſt obligé l'homme adultere qui ſçait que l'enfant eſt à luy & non pas au mary legitime. 426.n.1.2.&c.

Si l'homme & la femme adulteres ſont également obligés à reſtitution. 418.n.3.

Comment eſt-ce que la femme adultere doit faire la reſtitution, & ſi elle eſt obligée de ſe découvrir ou au mary ou à l'enfant. 418.n.3.

Si l'enfant ayant été nourry à l'hôpital, les Adulteres ſont obligez également à reſtituer audit hôpital. 429.n.5.

Advocat.

En quel cas peche un Avocat, & eſt obligé à reſtitution. 720.n.1.2.&c.

Amitié.

Il faut qu'il y ait une amitié Chreſtienne entre le Penitent & le Confeſſeur, & quelles conditions doit elle avoir. 40.n.1.&c.

Les profits ſpirituels qu'il en doivent tirer. 144.n.1.

Marques de cette ſainte amitié. 49.n.1.&c.

De la mauvaiſe amitié qui ſe pouvoit gliſ-

ser entre le confesseur & le penitét. p. 46. n. 1.
ses marques & ses remedes. 46. n. 2. &c.
Animaux. Voyez Chass.

Apostasie.

Qu'est ce qu'Apostate. 106. n. 1.

Artisan.

Si l'Artisan est obligé à restitution, prenãt en payement des serviteurs, blé, vin, huile &c. qu'ils ont dérobé à leurs maîtres. 312. n. 5.

Si l'Artisan qui s'est méconté en quelque prix fait, peut exiger l'augmẽtation du prix. 642. n. 4.
Voyez Loüage.

B

Benefice.

Qu'est ce que Benefice. 734. n. 1. &c.
Des qualitez requises en ceux qui prennent des Benefices. 735. n. 1. &c.
Quel âge est requis. 737 n. 1. &c.
Quel Ordre. 740. n. 1.
Quelle Science. 714. n. 1.
Quelle intentiõ. 747. 751 n. 1. &c 763. 757.
Du *forma dignum*. 761. &c.
Qui le peut donner. 763. n. 1. &c.
De l'incompatibilité des Benefices, & de ses especes. 765. 767. n. 1. &c.
Si la pluralité des Benefices est un grand peché. 769. n. 1.
Qui en peut dispenser. 772, n. 1.
Si les Collateurs des Benefices sont obligez de les donner aux plus dignes 774. n. 1.
S'ils sont obligés à restitution aiant preferé un digne à un moins digne. 783. n, 1.

Digitized by Google

Si ceux qui permutent ou reſignent en faveur d'un autre, ſont obligez de choiſir les plus digne. 708.n.1.

Si l'on peche en preferant un digne à un plus digne. 777.n.1.&c.

Beneficier.

Si un Beneficier doit porter la tonſure & comment. 785.n.1.&c.

Quels habits luy ſont defendus. 788.n.1.2

Quels habits doit-il porter. 789.n.1.&c.

Quels pechez commet-il en ne les portant pas. 761.n.1.2.&c.

Quels Beneficiers ſont obligez à reſidence. 797.n.1.

A quels uſages doivent-il employer leurs revenus. 812.n.1.&c.

De l'honneſte entretien qu'ils doivent tirer des fruicts de leurs Benefices. 815.n.1.

S'ils peuvent faire quelque reſerve. 818.n.1.

Voyez Curez, reſidence.

Bien.

Q'uappelle-t-on biens incertains. 391.n.1.

Par quels moyens on peut en acquerir le domaine. 593.n.2.

A qui doit-on bailler les biens incertains qui ont eſté trouvez. 281.n.1. ou qui ſont deûs par contract, ou injuſtement acquis. 400.n.2.&c.

Que faut-il faire ſi l'on découvre le vray maître des biens incertains, aprés les avoir donnez aux pauvres. 397.n.2.&c.

A qui appartinnent les biens vacquans & abandonnez. 403.n.2.3.

Si les choſes que les rivieres emportent ſont des biens abandonnez. 404.n.3.

Digitized by Google

Chaſſe.

Il y a pluſieurs ſorte d'animaux, & comme l'on peut en acquerir le domaine. 404.n.12

Si l'Eſſein des Abeilles qui s'arrête ſur l'arbre d'un autre, eſt censé lui apartenir. 406.n.3

Si l'on peut prendre une bête bleſſée par un autre. 408.n.1

Si l'on peut prendre une bête ou oyſeau qu'on trove dans le lacet ou filet d'un autre *là méme* n.2.

Si celuy qui a pris à un autre quelque inſtrument de Chaſſe ou de pêche, eſt obligé à lui rédre ce qu'il a pris par le moyen de cét inſtrument. 409.n.3.

A quoy eſt obligé celuy qui fait capture, dans une chaſſe ou pêche defenduë, 409.n.5.

Du tort que l'on peut faire aux Fermiers des Seigneurs, & de l'obligation de le reparer. 410.n.4.

S'iy y a peché, & quel en telle chaſſe. 411n.9.

Circonſtance.

Qu'eſt-ce que Circonſtance du peché, & combien il y en a. 187n.12.

Commandement.

De la neceſſité de garder les Commandemẽs de Dieu, où l'on explique pourquoy la tranſgreſſion d'un ſeul nous rend coupables de tous. 141.n.2.

Que l'obſervation des Commandemens de Dieu n'eſt pas impoſſible ny difficile. 144.n.5

Voyez Decalogue. *Compenſation.*

Si la Compenſation ſecrette eſt permiſe, & comment. 384.n.&c. 387.n.1.

Compoſition.

De la Compoſition avec le S. Siege, & ſi elle

Digitized by Google

excuſe de reſtitution. 377.n.1.2
Si apres la compoſition faite, on découvre le maître des choſes dont on a obtenu la compoſition, il faut les reſtituer. 401.n.4

Confeſſeur.

Excellence de ſon Office. 1.n.1.&c.
Qu'eſt-ce qu'il en doit colliger. 3.n.5
Rareté des perſones dignes de cet employ. 5.n.1
Du tort qu'on a de le refuſer quand on y eſt appellé legitimement. *la ſomme* &c.
Que le Confeſſeur doit avoir une charité de pere envers ſes Penitens. 12.n.2.
Il doit donner aux Penitens une grande confiance pour traiter avec luy, & de quels moyens il ſe doit ſervir à cét effet. 25.n.1
S'il doit conſeiller aux Penitens de s'adreſſer quelquesfois à un autre Confeſſeur. p.33. n.3. & s'il peut auſſi par fois leur conſeiller de ne le faire pas. 34.n.5
Il ne doit pas prendre d'argent apres la Confeſſion. 34.n.5
Il doit encourager les grands pecheurs à la confience en la miſericorde de Dieu avec ſix motifs. 17.n.1
De la devotion du Confeſſeur avec ſes pratiques. 27.n.1
De la patience qui lui eſt neceſſaire. 11.n.1
De ſa prudence, & en quoi doit-elle reluire. 55.n.1.
Comme il doit regler les devotions des Penitens qui ſont en ſujettion. 59.n.1
Quelles Penitences doit-il impoſer. 60.n.3
Si les Confeſſeurs peuvent eſtre cauſe du dommage d'autruy, & s'ils ſont alors obligez à reſtitution. 324.n.3

Cõment se doit cõporter le Cõfesseur envers ceux qui ont de l'argent à interest. 591.n.1.

Comment il doit traiter ceux qui ont hõte de dire leurs pechez. 21 n.1.

Quelle doit estre la science d'un Confesseur. 53.n.1.

Confession.

Celuy qui fait une confession sacrilege ne satisfait pas au precepte Eccl. de se confesser une fois l'an. 132.n.2.

Confidence.

En combien de façons se peut commettre la Confidence dans les Benefices. 621.n.1.

Des peines de Confidence. 621.n.2.

Conscience.

Que la Conscience erronée peut changer le peché veniel en mortel. 75.n.1.

Contract.

La definitiõ & divisiõ du Contract. 320.n.3.

Si le contract où il y a quelque erreur, est valide. 452.n.1.

Si le Contract où il y a fraude, est valide. 457.n.1.2.&c.

Si le Contract fait par crainte est valide. 462.n.1.&c.

Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas contracter. 469.n.475.n.1.

Qu'appelle t-on coulpe en matiere de Contracts, & de cõbié de sorte y en a-t'il. 480.n.1.

S'il i a toûjours peché dãs ces coulpes 484.n3

Si elles obligent à restitution. *la même*, n.4. & 485.

Coulpe.

Voyez Contract.

Coustume.

De la Coûtume legitime & de ses conditions. 134.n.1.

Crainte.

Plusieurs divisiõs de la crainte de Dieu avec leur explication. 153.n.1.&c.

L'effet, la durée & l'usage de la bonne Craite servile, & comme elle demeure dans l'ame avec la Charité: 155.n.&c.

Creanciers.

Quels sont les Creãciers reels & personels, & quels doivent être payez les premiers. 355 n.1.&c.358.n.1. *Criminel.*

A quoy est obligé le Criminel interrogé en Justice. 818.n.1.&c. *Curateur.*

Qu'est ce que Curateur, & si son autorité est requise aux contracts des mineurs. 475. n.1.2. &c.

Si les Curateurs sont obligez de restituer les dommages faits à leurs mineurs. 317.n.5.

Curé.

Les devoirs d'un Curé. 237.n.3

S'il est obligé d'appliquer la Messe à son peuple tous les jours de Feste. 238.n.4.

Il doit resider en sa Paroisse. 797.n.1.

Des peines des non residens. 798.n.1.

A quoy est-il obligé voulant s'absenter. 804.n.1.

Des causes pour lesquelles il peut estre dispensé de la residence. 804.n.1.

D

Danses.

Que les danses sont dangereuses. 224.n.5.

Debtes. Voyez Achat, Creanciers

Decalogue.

Qu'est ce que Decalogue. 538.n.1.

Cõme il contient tous les devoirs de la vie

Digitized by Google

Chretienne. 139 n.2.

Voyez Commandement.

Deflorateur.

A quoy eſt obligé le Deflorateur d'une fille. 423.n.1.

Demon.

Le Demon eſt cauſe du peché indirectement. 93.n.1.

En quel ſens peut-il eſtre dit la cauſe de tous les pechez du monde. 94.n.2.

Si ayant eſté repouſſé une fois il ne tente jamais plus. *la méme*, n. 3.

Le peché mortel luy donne de grands avantages. 103.n.4.

Depoſt.

Qu'eſt-ce que Depoſt. 648.n.1.

Si le Depoſitaire ſe peut ſervir de la choſe depoſeé. 649.n.2.

A qui apartient l'aumentation de l'argent depoſé. 650.n.1.

Deſeſpoir.

Qu'eſt-ce que Deſeſpoir, & de ſes deux ſortes, ſelon S. Thomas. 157.n.1.

Deſintereſſement.

Qu'eſt-ce que Deſintereſſement, & en quoy il conſiſte. 32.n.1.

Detraction.

Qu'eſt-ce que Detraction. 695.n.1.

Si toutes les Detractions ſont de même eſpece. 693.n.4.

En combien de façons ſe peut commettre ce vice. 697.n.5.

Sa griéveté, & quand eſt ce qu'il eſt peché mortel ou veniel. 698.n.1.

Digitized by Google

Si celuy qui écoute le detracteur, peche. 701.n.1.
Des pechez qui ont connexion avec la detraction. 702.n.1.&c.
A quoy oblige la detraction & les autres pechez qui blessent l'honneur du prochain. 704.n.1.

Dimanche.

Voyez Feste.

Divination.

Qu'est ce que Divination. 171.n.1.
Qui useroit d'un moyen superstitieux pour diviner les choses cachées, quoy qu'il protestât de n'avoir aucune intention de consulter le diable ne laisseroit pas de commettre un grand peché. 171.n.2

Domicile.

Qu'est ce que Domicile absolu, & Domicile Paroissial, & comme on contracte l'un & l'autre. 121.n.1.

Dommage.

Si celuy qui a fait quelque dommage au prochain sans avoir peché, est obligé à restitution. 125.n.1.
Des moyens pour connoître si un dommage a été fait sans nôtre faute, & comme l'on dit fortuitemẽt avec quelques observatiõs tres-importantes sur cette matiere. 251.n.2.
Si le maître est obligé de reparer le dommage que son animal a fait par hazard. 253.n.1.
A quoy est obligé celuy qui a fait quelque dommage par un peché veniel. 256.n.1.&c.
En combien de façon peut-on cooperer au dommage d'autruy. 293.n.1.

Digitized by Google

Qu'eſt-ce qu'eſtre cauſe efficace du dommage. 293.n.4

Si ceux qui ont cooperé au dommege d'autruy ſont obligés ſolidairement à la reſtitution. 295.n.1

A quoy eſt obligé celui qui à donné charge de faire un dommage. 298.n.1

A quoy eſt-il obligé, ſi le dommage a eſté fait apres qu'il a eu revoqué ſon mandement, 299.n.3.

Si celuy qui approuve & ratifie le dommage fait à ſon ennemi, quoy que ſans ſon ordre eſt obligé à le reparer. 300.n.5

A quoy eſt obligé celui qui a conſeillé de faire quelque dommage, avec reſolution de pluſieurs beaux cas ſur ce ſujet. 301. & 305.n.1

A quoy eſt obligé celui qui a conſenti au dommage d'autruy. 308.n.1

A quoy eſt obligé celui qui par des loüanges ou reproches, &c. porte quelqu'un à faire un dommage. 305.n.3

A quoy eſt-on obligé ayant participé au dommage d'autruy. 316.n.1.&c.

A quoy ſont obligez les perſonnes qui voïant faire un dommage ne s'y oppoſent pas. 323. n.1

Des perſonnes qui ſont obligées par Office d'empécher le dommge d'autruy. 323.n.3

Ou par Contract. 328.n.&c.

A quoy eſt obligé celuy qui empéche de découvrir l'auteur du dommage. 331.n.&c.

Voyez Reſtitution.

Dommage Emergeant.

Voyez Preſt.

Donation.

Qu'eſt ce que donation. 671.n.1

Si l'on peut garder ce qui a eſté donné par un uſurier, ou par un larron, ou autre qui s'eſt enrichi par des voyes injuſtes. 671.n.2

Don.

Si le don de Creancier exempte de reſtitution, avec pluſieurs cas notables. 377.380.91 382.n.1

Comment ſe doit comporter le Debiteur qui demande le Don & décharge de ſa debte à ſon Creancier. 182. n.2

Dot.

Si le pere eſt obligé de doter ſa fille, quoy que riche de ſon chef. 649.n. 1.& 2

S'il eſt obligé de la doter pour entier en Religion. 645. n.5

S'il la doit doter quand elle eſt mariée contre ſa volonté, ou meſme avec un indigne. 124. n.4

Si la mere la doit doter en defaut du pere. 647. n.1.

Si l'ayeur paternel y eſt obligé, méme plûtôt que la mere. 647.n.1

Si le frere y eſt obligé. 648.n.1

Droict.

Qu'appelle t'on le Droict nommé *jus ad rem*, & le droict appellé *jus in re*. 286. n.2.& 3

E.

Empeſcher.

Si celuy qui empeſche d'obtenir quelque choſe qu'on eut obtenuë ſans luy, eſt obligé

à

à reſtitution. 285.n.1.& 287.n.1.&c.

Enfans.

Les petits Enfans ne ſont pas obligez de garder les Loix de l'Egliſe avant l'uſage de raiſon : mais il faut preſumer qu'ils l'ont à lâge de ſept ans. 117.n1.&c.

Les devoirs des Enfans envers leurs peres & meres. 134.n.1.&c.

Eſperance.

Qu'eſt ce que l'Eſperance, & à quoy elle nous oblige. 152.n.1.&c.

Quels pechez luy ſon oppoſez. 157.n.1. &c.

Eſſein.

Voyez Chaſſe.

Eſtrangers.

Si les Eſtrangers ſont obligez aux loix de leurs pays, quand ils ſont aux lieux où elles n'obligent pas. 119.n.2.

S'ils ſont obligez aux loix des lieux où ils paſſent ou demeurent quelque temps. 120 nombre 1.

Eveſque.

Les devoirs d'un Eveſque. 237.n.3.

Il faut qu'il ait ſoin de faire rendre le en des Eſtrangers qui ſont decedez *ab inteſtat*, à leurs heritiers neceſſaires, ainſi

Digitized by Google

F

Fermiers.

Voyez Chaſſe, Gardiens, Loüage.

Feſte.

En quoy conſiſte la ſanctification des Feſtes. 218.n.1.

Quelles œuvres ſont permiſes, & quelles ſont defenduës aux jours de Feſtes. 220.n.1. 221.n.1.

Quelles perſonnes ſont excusées en travaillant à tels jours 225.n.1.

Que doivent faire les perſonnes qui ſont en ſubjection quand on les veut obliger de travailler les jours des Feſtes. 226.n.4. 227.n.1.

Quelles perſonnes cooperent au peché de travail des Feſtes, & Comment. 228. nombre. 1. &c.

De la griéveté du peché qui ſe commet travaillant aux jours de Feſtes. 230. nombre. 1. 2.

Fils de famille.

Si le fils de famille qui a dérobé à ſon pere eſt obligé à reſtitution & comment. 301. &c.

Si le fils de famille peut contracter avant l'âge de puberté. 469.n.1.

Que le fils de famille peut avoir deux ſortes de biens 470.n.3.

Quelle obligation contracte un fils de famille empruntent de l'argent ou quelqu'au-

Digitized by Google

tre choſe. 172.n.1.&c.

Forgeron.

Si les Forgerons qui ſe ſervent d'un certain fer moins utile notablement, pechent; & ſont oblihez à reſtitution. 341.n.2.

Foy.

Qu'eſt ce que Foy Divine. 147n.2
Sa Diviſion & ſa neceſſité. 148.n.1.& 3.
Quels miniſteres eſt-on obligé de croire d'une foy explicite. *là meſme*,n.3.
Des peché oppoſez à la Foy. 151.n.1.

Fruit.

Combien de ſortes de fruits peut-on tirer des choſes du monde. 273.n.1.
Si l'on eſt obligé de reſtituer les biens d'induſtrie qu'on a perçus du bien d'autruy poſſedé de bonne ou de mauvaiſe foy. 274.n.1
Que faut-il dire des autres ſortes de fruits. 275.n.1. & 277.n.1.

G

Gage.

SI celuy qui a preſté de l'argent ſur quelque gage, s'en peut ſervir ſans commettre uſure. 549n.1.
Si l'on peut preſter de l'argent ſur un gage avec pacte, que ſi on ne le recouvre dans un

certain temps il demeurera au creancier, ou reſtera vendu. 595.n.3.

Gardiens.

Si les Gardiens des foreſts, des lieux de paſſage, ſont obligez de reſtituer le dommage qu'ils ont pû empêcher. 328.n.1.2.

H

Haïr.

EN quoy conſiſte l'obligation que tout Chrétien a de ne pas haïr ſon prochain. 24.n.1.

Si l'on eſt obligé de ſaluër ceux qui nous haïſſent. 242.n.2.

Deux puiſſantes raiſons qui nous obligent de rendre ce devoir. 243n.3

Hereſie.

Qu'eſt ce qu'Hereſie. 151.n.2.

Si celuy qui ne croit pas un article de Foy mentalement ? mais ne découvre pas ſon erreur au dehors, eſt vrayement Heretique, & Excommunié comme tel. *là meſme* n.3.

Homicide.

A quoy eſt obligé celuy qui a tué ou bleſſé injuſtement. 417.n.1.

Comment faut-il eſtimer les dommages de celuy qui a été tué, & de ſes heritiers. *là meſme*, n.2.

Digitized by Google

Si les heritiers de l'homicide ſont obligez à reſtitution quoy qu'il ait éré puny de mort ou que le meurtry luy ait pardonné ſa mort. 418.n.3.& 4.

A quels heritiers du meurtry doit on faire la reſtisution. 419.n.1.&c.

Si celuy qui a tué ſon provoquant, ou ſon aggreſſeur, eſt obligé à reſtitution. 421.n.1.

Si celuy qui en faiſant quelque mauvaiſe action, a tué quelqu'un? mais en deffendant ſa vie contre les attaques de ſon aggreſſeur, eſt obligé à reſtitution. 422.n.3,

A quoy eſt obligé celuy qui a tué par hazard. 423.n.4

Honneur.

De l'honneur qui eſt enjoint par le quatriéme Commandement. 232.n.1.

Honneur Bleſſé par la detraction. *Voyez* Detraction. 683.n.1.&c.

Hoſtes.

Si les Hoſtes qui reçoivent en payement l'argent que les fils de famille ont dérobé à leurs peres, ou qui leur baillent des cartes pour le joüer, ſont obligez à reſtitution. 311. nombre 23.

A quoy ſont obligez les hoſtes qui reçoivent, ou appartient des choſes dérobées. 312. n.4.

S'ils peuvent vendre en Caréme des viãdes

Digitized by Google

des deffenduës ou donner à souper les jours de jeûne. 520 n.4.& 5.

Humilité.

L'humilité est necessaire au Directeur de conscience, avec deux marques pour connoître si on l'a. 63.n.4.& 64.n.5.

I

Jeu.

QU'est ce que Jeu. 660.n.1.
S'il est licite, sur tout aux Ecclesiastiques, *là mesme.*
Quels pechez se peuvent cõmettre au jeu, & s'il obligent à restitution. 662.nom.1.& 665.n.1.
Si celuy qui a gagné au jeu à un fils de famille, est obligé à restitution. 667.n.5.
Que les jeux de hazard sont dangereux & doivent estre évitez. 660.n.7.
Si celuy qui a perdu joüant à credit, est obligé à payer en conscience. 668.n.5

Jeûne.

Si celuy qui ne jeûne pas la vigile d'un Apostre, qui échoit en Carême, ou aux quatre temps commet deux pechez. 869.n.1.

Ignorance.

Diverses sorte d'ignorance. 90.n.2.
Que Dieu n'excuse pas les ignorans vo-

loncaires. 91.n.4.
Si ceux qui meurent dans l'ignorance invincible des choſes de la Foy, ſeront damnez. 149.n.4.

Imprecation.

Quels peché c'eſt de dire des imprecations. 14.n.4.

Injure.

Si l'injure qu'on fait à ſon Eveſque ou à ſon pere, eſt de differante eſpece de celle qu'on fait à une perſonne commune. 233. nombre. 2.

Intereſt.

Voyez Preſt.

Interruption.

Qu'eſt-ce qu'interruption morale des actes de la volonié. 80.n.3.

Juge.

Des qualitez d'un Juge. 767.n.1.
Si les Juges Laïques peuvent juger les perſonnes Eccleſiaſtiques, & en quel cas? *là meſme* n.2.
Si le Juge peut condamner celuy qu'il ſçait eſtre innocent, & qui eſt rendu criminel en Juſtice par des faux témoins, ou des actes faux. 709.n.1.
De la ſcience requiſe à un Juge. 710.n.2
Si le Seigneur haut, ou le Juge peut remet-

tre ou changer la peine du criminel. 715. nomb. 2. & 3.

Si le Juge, Procureur du Roy, ou Seigneur de haute Justice, &c. pechent quand la partie du criminel s'estant accordée avec luy, ils prennent de l'argent du criminel pour ce qu'il leur seroit dû de leurs droits, s'ils eussent fait la poursuite, & s'ils sont obligez à la restitution. 716. n. 4.

S'il est permis de solliciter les Juges. 718. nombre 5.

Jugement.

Du Jugement temeraire, & les moyens de le connoistre. 702. n. 1. &c.

Jurement.

Qu'est-ce que jurement 186. n. 1.

Si certaines façons de parler sont des juremens. 186. n. 2. 3. & 187. n. 4. 5. & 1.

Comment se divise le jurement. 191. n. 1.

Que le jurement est bon de soy, estant accompagné des conditions requises. 192. n. 2.

Jurer contre la verité même en chose legere est de soy peché mortel. 183. n. 1.

Comme aussi asseurer avec serment une chose douteuse pour vraye. 194. n. 3.

Quel peché c'est de jurer sans jugement, & contre la Justice. 195. n. 4. & 5.

De l'obligation de ceux qui jurent à tenir le serment. *là mesme*, n. 1. & 197. n. 1.

Si un jurement fait par crainte griéve oblige. 199. n. 6.

Digitized by Google

Comme auſſi avec erreur. *là meſme*, n. 7.
De l'obligation qu'il y a de tenir un jument comminatoire. 201. n. 1.
Quel peché c'eſt de violer un juremeut. 202. n. 1. &c.
Comment peut ceſſer l'obligation d'un jurement, 205. n. 1.
S'il eſt permis de faire jurer celuy qu'on ſçait ou preſumer qu'il jurera contre la verité. 207. n. 1.
Des jurement d'habitude. 210. n. 1.

Juſtice.

Qu'eſt-ce que Juſtice commutative, & diſtributive. 249. n. 1
On eſt obligé à reſtitution pour avoir violé la premiere, non pas la ſeconde. *là meſme.*

L

Laine.

SI l'on peut acheter à meilleur compte la Laine, donnant l'argent par avance 501. n. 1. 508. n. 1.

Larcin.

Qu'eſt-ce que l'arcin. 430. n. 1.
Quel peché c'eſt de ſoy. 431. n. 2. 3.
Quelle matiere eſt cenſée notable pour faire un peché mortel. 432. n. 1. & 2.
En quel cas ſe peut commettre un peché mortel par pluſieurs petits larcins. 434. n. 1. & ſuivans.

Si c'eſt un larcin de prendre le bien d'autruy lors qu'on eſt en neceſſité. 433.n.1.

Des larcins que font les fils de famille à leurs peres. 439.n.1. & 443.n.4.

Comment feront-ils la reſtitution. 443.n.2

Des larcins de la femme envers ſon mary, où l'on decide quelquel cas importans. 446. n.1. & 4.

Des larcins des ſerviteurs & des ſervantes, 450.n.1.

Si le larcin commis dans un lieu ſacré, eſt un ſacrilege. 182.n.6.

Si celuy qui a pris de l'argent pour ne decouvrir pas un larcin, eſt obligé de rendre l'argét, de reſtituer les dommages cauſez par le larron. 33.n.1.& 333.n.5.

A quoy eſt obligé celuy qui recéle le larcin. 313.n.&c.

A quoy eſt obligé celuy qui cache un larron pourſuivy par la Juſtice. 315.n.3.

Comment doit reſtituer le larron le bien d'autruy qu'il a conſommé ou aliené. 226.n.1

Legs.

Qu'eſt ce que legs. 677.n.1.

Il faut conſiderer 4. circonſtances dans les legs pour connoiſtre leur validité. *là meſme* nombre. 2.

Des conditions qui rendent les legs invalides ou valides. 68.n.3.680.n.1.683.n.1.

Si le legat laſſé pour marier des pauvres filles peut eſtre employé à doter des Religieuſes. 682.n.6.

Si le legs fait à une fille pour ſe pouvoir marier luy eſt dû avant le Mariage. 687.n.3.

Digitized by Google

De la donation qui ſe fait aux legs. 630. nomb. 1.

Lettre.

Belles remarques ſur les Lettres que le Confeſſeur & le penitent s'écrivent. 50. n. 1.

Liberté deſprit.

Qu'eſt ce qu'eſprit de liberté & ſes marques. 35. n. 1, &c.

Ses effets, & les vices oppoſez. 38. n. 1. 39. nomb. 3.

Loy.

Qu'eſt-ce que Loy. 110. n. 1.

S'il faut qu'elle ſoit ſignifiée à tous en particulier ou acceptée. *là meſme*, n. 1. 2.

Si les Succeſſeurs de ceux qui nont pas accepté les loix, pechent ne les obſervant pas. 112. n. 3.

La diviſion des Loix. 113. n. 1.

Si les actes interieurs peuvent eſtre commandez par les Loix humaine. 115. n. 1.

Quelles perſonnes ſont obligées aux Loix, 117. n. 1. 119. n. 1.

Si la Loy injuſte oblige, & comme, 73. n. 1.

Si les Loix hmaines obligent à peché, & quel. 125. n. 2.

S'il y a des Loix humaines qui obligent au for exterieur ſeulement, ou au for interieur ſans obliger à l'exterieur. 126. n. 1.

Qu'eſt-ce que la Loy purement penale. 225. n. 1.

Si les Loix humaines penales obligent en conſcience avant la condamnation à ſubir la peine infligée, *ipſo facto*. 130. n. 1.

Avec quelle intention faut-il ſatisfaire à

la Loy. 131.n.1.
En combien de façons peut ceſſer, ou eſtre abrogée une Loy. 134.n.1.
La Loy ne ceſſe pas par la mort du Legiſlateur. 136.n.5.

Loüages

Loüage ſignifie deux choſes, 629.n.1.& 2.
Quelles choſes peuvent eſtre loüées. 630. nomb. 3.
Des obligations de ceux qui donnent à loüage. 531.n.1.&c.
Si l'on peut loüer ſa maiſon à une perſonne de mauvaſe vie. 634. n. 1.
A quoy eſt obligé celuy qui prend à loüage. 616.n.1.&c.
Si le Contract de loüage, ou ferme, finit quand le maiſtre de la choſe meurt. 628.n.1.
Du loüage des ſerviteur. *là meſme*, & 639. nomb. 1.
Si ayant loüé & arreſté quelque ouvrier, & ne l'ayant pas employé on luy doit payer le prix convenu. 638.n.1.
Si ayant reçu quatre livres pour le voyage de Toloſe on en peut prendre autant d'un autre. 540.n.4.
Si ayant convenu & pactisé de donner certains gages à un artiſan pour rendre ſervice à toute une famille, on les doit augmenter quand le nombre des perſonnes augmente, 642.n.3.
Si un Artiſan qu'on a loüé à prix fait, peut demander augmentation de prix,

voyant qu'il s'eſt méconté. *là meſme*, n.4.

Lucre.

Voyez, Preſt.

Luxure.

Des pechez compris ſous le nombre de luxure. 244.n.1.
Comment on doit interroger les Penitens ſur ces pechez.
Des remedes que l'on doit conſeiller pour extirper ce vice. 247.n.3.

M

Magie.

De la Magie & de ſes eſpeces. 178.n.1.
Si l'on peut prier & employer un Sorcier pour oſter un malefice. 179.n.2.3.& 4.

Magiſtrat.

Si les Magiſtrats ſont obligez d'empêcher le dommage d'autry, au peril de leurs bien & de leur vie. 319.n.3.& 4.
Voyez Juge.

Maiſtres.

Que doivent les Maiſtres aux ſerviteurs. 227.n.16. 39.n. &c.
Voyez Serviteurs.

Digitized by Google

Marchand.

Si les Marchands peuveut vendre licitemẽt des choſes dont les hommes ſon ordinairement un mauvais uſage. 518.n.1.&c.
Si les Marchands peuvent preſter avec pact qu'on n'achetera des marchandiſes qu'en leur boutique. 532.553.n.25.
Du monopole des Marchands, & s'ils eſt licite. 528.n.1.2.&c.

Mariage.

Si l'erreur ou la tromperie rendent le mariage invalide,& comment. 456.n.458.n.4.

Maudire.

S'il y a peché de maudire les creatures irraiſonnables, & quel. 184.n.5.

Menſonge.

Qu'eſt ce que menſonge. 693.n.2.
Sa diviſion. *là meſme*,n.3.
Si c'eſt un peché de menſonge de prendre les habits d'un autre ſexe. *là meſme*, nomb. 4.

Médiſance.

Voyez Detraction.

Mépris.

Qu'appelle-t'on mépris formel & materiel, 76.n.3.

Digitized by Google

Messe.

Si celuy qui n'assiste pas à la Messe un jour de Feste, qui se rencontre un Dimanche, commet deux pechez. 84.n.1.

Metaux.

A qui appartiennent les metaux qui sont dans les mines 393.n.3.

Meurtrier.

En combien de façons peut-on cooperer à la mort de quelqu'un. 240.n.1.

Voyez Homicide.

Mineur.

Qu'est-ce que Mineur. 475.n.1

S'il peut contracter. *là mesme*, n.1. 477.n.1 & 478.n.3.

Modestie.

Quelle doit estre la modestie d'un Confesseur où l'on donne des conseils tres importans. 66.n.1.

Mocquerie.

Voyez Detraction.

N

Necessité.

QU'appelle-ton neceſſité de moyen, & neceſſité de commandement. 149.n.3.

Digitized by Google

Si l'on peut prendre le bien d'autruy, lors qu'on eſt en neceſſité. 48.n.1.
Si l'on eſt obligé à reſtituer l'ayant pris ainſi qu'on eſt devenu riche. 439.n.5.

Notaire.

Si les Notaires peuvent faire dés actes les jours de Feſtes. 220.n.2. & 221.n.3.
Si le Notaire qui reçoit un acte uſuraire peche, & eſt obligé à reſtitution. 617.n.1.

O

Vaine Obſervance.

QU'eſt-ce que vaine Obſervance. 675.n.1.
Qu'il y en a de trois ſortes. 170.n.2.
Quatre marques, pour connoiſtre qu'il y a vaine Obſervãce en quelque choſe, *là meſme*, nomb.3.
La difference qu'il y a entre la divination & la vaine Obſervance. 177.n.4.

Office Divin.

Qu'eſt ce qu'œuvre ſervile. 218.n.3.
Quelles œuvres ſont permiſes, ou deffenduës aux jours de feſtes. 220.n.& 22.n.1.

Oeuvre ſerville.

Celuy qui dit l'Office ſans attention ne ſatisfait pas au precepte Eccleſiaſtque, 132. nomb.1.

Digitized by Google

P

Pareſſe.

DE la Pareſſe & de ſes effets. 163.n.2.

Paſſion.

Les Paſſions peuvent eſtre cauſe du peché & comment. 91.n.1.
Elles ne ſont pas imputées à peché, lors quelles ſurprennent la raiſon. 93.n.2.
Remede contre l'effort des Paſſions, *là meſme*, n. 3.

Pauvre.

Si le Pauvre à qui l'on a appliqué une choſe trouvée, venant à ſçavoir celuy qui l'a perduë, eſt obligé de la luy rendre. 399.n.3.
Qu'entend-t'on par le nom de Pauvre en matiere de reſtitution. 398.n.1.

Peché.

Qu'eſt-ce que peché. 68.n.1.
De la diviſion du peché mortel & veniel, 71.n.1.& 2.
Des marques pour diſcerner ſi le conſentement au peché eſt parfait ou imparfait. *là meſme*, n.3.
Si le peché mortel peut devenir veniel, ou au contraire, & comment. 73.n.1. & 75.n.1. &c.
Quels ſont les moyens pour connoiſtre ſi un peché eſt mortel ou veniel. 78.n.1.
Que le nombre des pechez ne ſe prend

pas de la pluralité des objets. 79.n.1. mais des actes de la volonté moralement interrompus. 80.n.2.

Que la difference ſpecifique des pechez ſe prend des divers motifs par leſquels une action a été commandée ou defenduë. 85.n 1

Que la volonté eſt la vraye cauſe du peché, & qu'appelle-t'on peché de malice. 88.n.12.

De deux autres cauſes internes du peché outre la volonté. 89.n.1.

De quatre cauſes externes du peché. 93. n.1.96.n.1.

Des degrez par leſquels on deſcend au peché. 407.n.1.

Les effets du peché mortel. 97.n.1.&c.

Qu'il fait deux torts à la paſſion du Sauveur. 99.n.1.

Les maux qu'il fait à nos ames. 101.n.1.

En quel ſens Dieu, la ſainte Vierge & les Saints ſont dits avoir déplaiſir du peché. 96. nombre 2.

Les effets du peché veniel. 104 n.1.

Qu'il diſpoſe au mortel,& comment. 106. nomb. 1.

Les remedes du peché. 108.n.1.

Peines.

Comment obligent les peines qu'on encourt *ipſo facto.* 120.n.1.

Penitent.

Les imperfections des Penitens doivent eſtre ſupportées avec beaucoup de patience. 17. n. 1.

Avis aux penitens touchant l'attache que

Digitized by Google

quelques-uns ont à leur Confesseur ordinaire. 33.n.3.4.

Comme il faut corriger les penitens pour les fautes commises avant, ou dans les Confession. 57.n.1.& 2.

Il faut recevoir avec charité les Penitens soit riches, soit pauvres. 13.n.1.& 2.

Voyez Amitié, Confesseurs

Pere.

Qu'entend-t'on par le nom de Pere au Commandement. 232.n.1.

Les devoirs des Peres envers leurs enfans. 236.n.6.

Si les Peres sont obligez de restituer les dommages faits aux biens qui appartiennent à leurs enfans par donation, &c. S'il ne les ont empeschez le pouvant faire.

Peſche.

Voyez Chasse.

Pierres precieuſes.

Si l'on peut s'approprier les perles ou autres pierres precieuses, qu'on trouve au bord de la mer, ou dans les montagnes. 393.n.2.

Pigeons.

Cõment peut'on connoître que les pigeons õt perdu la coûtume de retourner au premier

Digitized by Google

maiſtre. 436. n.4
S'il y a du mal d'attirer les pigeons par artifice à ſon pigeonnier. 407.n.5

Poſſeſſeur de bonne foy.

Qu'eſt-ce que poſſeſſeur de bonne foy. 257. n.1.
A quoy eſt-il obligé venant à douter que le bien qu'il poſſede ne luy appartient pas. *là même*, n. 2.
S'il peut le vendre dans ce doute, n'ayant pas trouvé le maître. 159.n.4
A quoy eſt obligé le poſſeſſeur de bonne foy qui dans le doute n'a pas fait recherche du vray maître. *là même*, n. 5
A quoy eſt-il obligé ayant conſumé, ou aliené le bien d'autruy dans la bonne foy. 262.n.1
Quels fruits perceus du bien d'autrui, doit-il reſtituer. 275.n.1.& 2

Poſſeſſeur de mauvaiſe foy.

Deux cas auſquels on eſt principalement poſſeſſeur de mauvaiſe foy ; & à quoy eſt on alors obligé. 260.n.1
Que doit reſtituer le poſſeſſeur de mauvaiſe foy, pour le bien d'autruy conſumé ou aliené. 268.n.1
Que doit-il reſtituer, pour les fruits perceus du bien d'autruy. 277.n.2
S'il eſt obligé à reſtitution quand le bien s'eſt gâté ou perdu par hazard, avec pluſieurs beaux cas ſur ce ſujet. 343. n.1.&c.
A quoy eſt obligé celuy qui achete du poſſeſſeur de mauvaiſe foy quelque choſe

Digitized by Google

provenuë d'injuſtice, mais dont il avoit le domaine. 351.n.1.
En quel cas le poſſeſſeur peut avoir le domaine de ces choſes. 352.n.2
A quoy eſt obligé celuy qui achete du poſſeſſeur de mauvaiſe foy le bien d'autruy en eſpece, à la la bonne foy. 404.n.1
Quelques cas importans ſur cette matiere, *là même*, n.2.&c.
A quoy eſt-il obligé, s'il l'achete à la mauvaiſe foy. 408.n.1

Precaire.

Qu'eſt-ce que Precaire. 659 n.1
Sa difference d'avec les autres contracts. *là même*, n.2.

Preſcription.

Si la preſcription excuſe de reſtitution au for interieur, & ſa definition. 374. n.17
Si celui qui a poſſedé de bonne foy, ce que ſon predeceſſeur poſſedoit de mauvaiſe foy peut preſcrire. 373.n.3
Dans quel tems peut-on preſcrire. *là même*, n. 3.

Preſomption.

Qu'eſt ce que Preſomption, & ſes deux cauſes.

Preſtre.

Quel peché commettroit un Preſtre, qui

Digitized by Google

uſeroit d'autres ceremonies que des choſes qui ſont preſcrites dans le Miſſel. 170.n.5

Preſt.

Que le mot de preſt ſe prend en deux façons. 539.n.1
Qu'eſt-ce que preſt qui s'appelle *mutuum*, en Latin. *là meſme*, n.1
Qu'eſt ce qu'intereſt. 558.n.1.&c.
En quel cas ſe peut-on faire payer l'intereſt. 560.n.1
Quelles conditions ſont neceſſaires au vray dommage emergeant. 562.n.1.&c.
Et quelles au vray lucre ceſſant. 563.n.1
Si le danger de perdre ce que l'on prête, ou de ne le pouvoir pas recouvrer qu'avec de grands frais, eſt un juſte titre pour prendre des intereſt. 570.n.1
Ou ſe priver de ſon argent pour un certain temps. 571.n.1
Ou faire plaiſir à celuy à qui l'on preſte. n.4.& 5
Ou l'Ordonnance du Roy. 578.n.1
Si le mary peut prendre des intereſt pour la dot de ſa femme. 579.n.1
Et la vefve pour ſon doüaire. 582.n.4
Et les tuteurs pour les pupilles. *là meſme*, n.1
Reſponſes aux vaines raiſons de ceux qui authoriſent les intereſts injuſtes. 585.n.1.& 587.n.1
Si celuy qui a preſté de l'argent ſur un meuble ou une maiſon, en peut joüir. 594. nom.1.2

Si ceux qui on vendu un champ, ou un Office peuvent prendre des intereſts, juſqu'à ce qu'ils ſoient payez. 596.n.4

Si quelqu'un ayant preſté de l'argent avec pact qu'on luy rendra de pareilles eſpeces, les peut prendre lors qu'elles ont augmenté en valeur. 597.n.3.

Si celuy qui vend à credit, peut preſter avec pact qu'on achetera toûjours en ſa boutique. 512.n.2

Si l'on peut preſter aux travailleurs, avec pact qu'ils viendront travailler les terres de leurs creanciers eſtant payez. *là meſme*, n.2.

Si ceux qui ont des moulins non banniers peuvent preſter avec pact qu'on ira toûjours moudre à leurs moulins. *là meſme.*

Si l'on peut preſter du bled avec pact qu'on le payera en un temps où il eſt probable qu'il ſe vendra plus que lors du preſt, ou qu'on en prendra cinq quartiers pour quatre. 596.n.12

Voyez Uſure, & les preſts en particuliers comme ſocieté, &c.

Du preſt appellé en Latin *commodatum.* 656.nom.1.

Prix.

Qu'il y a deux ſortes de prix & leur difference. 544.n.2

A quel prix doit on acheter. 442.n.3

Ou vendre. 821.n.1. 524.n.5.

Promeſſe.

Qu'eſt-ce que promeſſe. 669.n.1

Digitized by Google

Si elle oblige sur peine de peché,& quel- 670.n.3.

Procureue.

S'il peut faire payer à sa partie une expedition qu'il a obtenuë gratuitement. 731.n.4.

Pupilles.

Qu'est ce que pupille. 475n.1.
S'il peut validement contracter. *là mesme*, nomb.1.& 456.n.1.&c.

R

Rapine.

QUuel peché c'est.

Receleur.

Qu'est-ce que Receleur,& quand est-il obligé é restitution. 510.n.1.&c.
Plusieurs cas decidez. 313.n.1.&c.

Redbestie.

Du contract qu'on appelle Redbestie,& de ses conditions. 605.n.1.788.n.1.
Comment se doit comporter le Confesseur envers ceux qui ne les ont pas observées. 611.n.1.

Religion.

Qu'est-ce que Religion, comme vertu morale. 165.n.1.

Ses Actes. *là même*, n. 2
Les pechez qui lui sont opposez. 178 nomb. 1. &c.

Rente constituée.

Qu'est-ce que Rente constituée. 599. n. 1
Si elle est licite. *là même.*

Residence

Residence des Curez. 797. n. &c.
Residence des Beneficiers dans les Chapitres. 807. n. 1

Restitution.

Qu'est-ce que restitution. 248. n. 1
Deux choses principalement y obligent. 249. nomb. 2
Sa necessité. 259. n. 2
Qu'appelle-t'on devenir plus riche, à l'occasion du bien d'autruy, en matiere de restitution, & à quoy est-on obligé en ce cas, 263. nomb. 2
S'il faut restituer le bien d'autruy en espece, & en individu, & ce que c'est. 264. n. 1
S'il faut restituer le bien d'autruy en espece, quand il a augmenté en valeur. 266. n. 1
Selon quelle valeur doit-on restituer le bien d'autruy qu'on a consumé ou aliené, gasté ou fait perdre. 268. n. 1. &c. 271. n. 1
Comment doit-on restituer les fruits perceus du bien d'autruy. 27. n. 1. &c.

Comment doit-on restituer le bien d'autruy qu'on a gâté, ou fait perdre 271.n.1.&c.

Que veut dire estre obligé en premier lieu à la restitution. 335.n.1.

Quels des cooperateurs du dommage sont obligés en premier lieu à restituer. 336.n.1

Comment se doit faire la restitution par les cause également, ou moins principales. 340.n.1

Que faut-il faire quand l'une des causes a restitué, ou que le dommage luy a esté remis. 34. n.1.

S'il faut plûtost restituer à celuy dont on a le bien en espece, quand il n'a pas dequoy satisfaire à tous les creanciers. 351.n.1

S'il faut plûtost restituer à celuy à qui on a fait tort qu'à celuy à qui l'on est obligé par contract onereux. 353.n.1.

S'il faut plûtost restituer au debiteur par contract onereux qu'au debiteur par contract gratuit. 354.n.2

S'il faut plûtost restituer aux creanciers réels qu'aux personnels. 356.n.2.

S'il faut plûtost restituer aux plus anciens creanciers. *là mesme*, n.2.

Si ayant restitué on est par-fois obligé à restituer derechef, le maitre de la chose ne l'ayant par receuë. 347n.2.

S'il faut restituer au plûtost, & quel peché c'est de differer sans cause. 360.n.8.

En quel cas doit on differer la restitution. 363. n. 2.

Si l'on peut differer la restitution pour éviter un grand dommage en ses biens temporels, & si l'on est obligé en ce cas à repa-

rer les dommages que soufre le creancier. 365.n.1.&c.367.n.4.
Si l'on peut differer la restitution, ne la pouvant pas faire sans déchoir de son état & perdre sa reputation. 368.n.1.2.
Si l'on peut differer la restitution par la cession de ses biens. 372.n.1.
Pour quelles causes peut-on obmettre la restitution. 374.n.1
Si l'impossibilité, ou l'ignorance excuse de la restitution. 386.n.1.
De la restitution en entier, & qu'elles personnes peuvent joüir de ce Benefice, & comment. 479.n.1.
Si l'on est obligé de restituer l'argent qu'on a pris pour faire une bonne œuvre, laquelle on estoit obligé de faire. 279.n.1.
Ou pour obmettre de faire une chose mauvaise. 138.n.1.
Restitution en particulier: *Voyez* Adultere &c. 391.n.1.
Homicide. 417.n.1.2.

S

Sacrilege.

QU'est-ce que Sacrilege. 180.n.3.
Ses especes. 180.& 181.

Scandale.

Le Scandale change le peché veniel en mortel. 74.n.5.

Scrupule.

Il faut animer & adoucir les esprits qui

ſont tourmentez des ſcrupules & autres peines interieures : & ſur tout les aſſurer ſur leurs Confeſſions paſſées. Idée du bon Confeſſeur. 19. nomb. 1

Il eſt quelquefois utile de meſler la ſeverité avec la douceur. 20. n. 3

Serment.

Voyez Jurement.

Serviteur.

Que doivent les ſerviteurs à leurs maîtres. 237. n. 2

Si les ſerviteurs ſont obligez de reſtituer les dommages faits à leurs maîtres, quand ils ſe ſont teus, ou ne ſe ſont pas oppoſez. 329. n. 3.

Quel ſalaires doit-on donner aux ſerviteurs. 639. n. 4

Si un ſerviteur s'eſt offert pour ſervir à fort vil prix par neceſſité, n'eſt-on obligé à aucune reſtitution. 640. n. 1

Si l'on doit donner l'entier ſalaire au ſerviteur que l'on renvoye avant le temps. 641. nombre 1.

Si l'on eſt obligé de payer le ſalaire à un ſerviteur pour le temps qu'il a été malade. 643. nomb. 5.

Simonie.

Qu'eſt-ce que Simonie. 811. n. 1

Sa diviſion. 824. n. 1. & 826. n. 1

De la matiere de la Simonie. 628. n. 1

Digitized by Google

Un cas nouveau du temps. 833.n.1.
Quelles sont les peines des Simoniaques 835.n.1
Si ceux qui ont cooperé, ou ratifié la Simonie, les encourent. 837.n.1.
Si les Simoniaques sont obligez à restitution. 845.n.5.

Societé.

Qu'est-ce que Societé & quelles condition la rendent juste. 601.n.1
De la societé pour les animaux. *là mesme* n.1.&c.
De la societé qui se fait avec de l'argent 613.n.1.
Si c'est une societé licite de prester de l'argent à quelqu'un, pour en acheter une piece de terre, ou un Office lucratif, & retirer les interests. 619.n.1.

Soldat.

Comment doit-on obliger à restitution les Soldars qui ont fait quelque dommage injuste en guerre. 320.n.1

Songe.

De l'abus qu'il y dans les songes. 173.n.1
Quel peché c'est d'y ajoûter foy 174.n.4.
Deux marques pour juger publiquement, si le songe vient de Dieu ou du demon. *là mesme*, n.2.

Digitized by Google

Soupçon.

Qu'eſt-ce que ſoupçon. 703.n.3

Sorcier.

Voyez Magicien.

Suffrage.

Quand eſt obligé à reſtitution celuy qui a donné ſon ſuffrage à une action injuſte. 316. nomb. 1.

Superieur.

Si les Superieurs ſont obligez à leurs Loix & à celles de leurs predeceſſeurs. 115.n.1.

Si les ſuperieurs Eccleſiaſtiques peuvent châtier les Eſtrangers qui violent leurs Loix dans le lieu de leur Juriſdiction, *là meſme*, & 130. n. 1.

Les devoirs du Superieur à l'égard de la violarion des Feſtes. 228.n.1

Quand eſt-ce que les Superieurs ſont obligez à la reſtitution pour n'avoir pas empéché les torts & dommages qu'ils doivent empêcher. 237.n.1.&c.

Superſtition.

Qu'eſt-ce que Superſtition. 168.n.1

De ſes eſpeces. *là meſme*

Digitized by Google

Tourner le sac, en disant quelques vaines paroles pour découvrir un larron, ou autre chose cachée est un grief peché. 172.n.2.

Quatre marques pour juger s'il y a superstion en quelque chose ou nom. 292.n.3.

Susurration.

Voyez Detraction. 695.n.1

T

Talent.

CEux qui refusent d'employer leur Taleur au service de Dieu & du prochain, sont blâmables des bons Confesseurs. 7.n.1

Tailleurs.

Tailleurs obligez à restitution en certains cas, comme achetans les étoffes pour ceux dont ils ont à faire les habits. 511.n.3.4.5

Tentation

Qu'est-ce que Tentation de Dieu. 237.n.2

De la tentation du Demon. *Voyez* Demon. 93.n.1.

Témoin.

Si le témoin est obligé de dire la verité étant interrogé legitimement. 720.n.2

Sil peut jamais cacher la verité, & en quel cas. 721.n.3.

Digitized by Google

Si on eſt oblige de porter témoignage, ou par juſtice, ou par charité. 224.n.1

Si celuy qui a fuï ou qui s'eſt caché pour ne pas porter témoignage, eſt obligé à reſtituer les dommages arrivez, faute d'avoir témogné ce qu'il ſçavoit. 725.n.3.

Si celuy qu'ayant commis & cité, ne peut pas rendre témoignage eſt obligé à reſtitution. *là meſme* n.3

Si celuy qui a porté faux témoignage, eſt obligé à reparer les dommages qu'il a cauſez. 727.n.1.

Si le faux témoin eſt obligé au peril de ſa vie de ſe retracter, pour empecher la mort d'un innocent. 727.n.2.

A quoy eſt obligé celuy qui a porté quelqu'un à faux temoignage. 727.n.3,

Si celuy qui a pris de l'argent pour dire faux témoignage, eſt obligé à le rendre 729, nomb.5.

Teſtament.

Qu'eſt-ce que Teſtament. 647.n.1.

s'il eſt valide au fort interieur, quand quelque ſolemnité requiſe par le Droit Civil luy manque. 675.n.4.

Titre Patrimonial.

Si un pere eſt obligé d'en faire à ſon fils qui veut eſtre d'Egliſe. 945.n.3.

Digitized by Google

Tort.

Voyez Domage. 250.n.1.

Threſor.

Qu'eſt-ce que Threſor. 394.n.1.
A qui appartient-il ayant eſté trouvé. *là meſme*, n.2.

Tuer.

Que nous eſt-il défendu par ce Commandement, Tu ne tueras point. 240.n.1.
Voyez Homicide. 240.n.1.

Tuteur.

Qu'eſt-ce que Tuteur. 475.n.1
Si ſon authorité eſt requiſe pour rendre leſdits contracts des pupilles valides. *là meſme*, n.2.
Si les Tuteurs ſont obligez à peines de reſtitution d'empeſcher les dommages de leurs pupilles. 322.n.1.

V

Vente, Vendre.

QU'eſt-ce que Vente. 513.n.1.
S'il eſt neceſſaire qu'on ait paſſé contract, afin que'lle ſoit valide, & que'lle obli-

Digitized by Google

gé en conscience. *là mesme*, n.2.
Quelles choses se peuvent ou ne se peuvent pas vendre validement. 515.n.1.
Quelles choses ne se peuvent vendre licitement. 518.n.1.
A quoy est obligé celuy qui a vendu des choses qui ont quelque defaut. 541.n.2.
Ou qui a vendu des choses frelatées. 537. nomb. 1.
Du mal qu'il y a de vendre des choses moins utilles. 540
A quel prix peut-on vendre, où l'on a traité de cas fort utiles. 521.n.1.
Si le vendeur qui a été payé avec de l'argent dérobé, en acquiert le domaine, 5. n. 3.
Si celuy qui vend au nom d'un autre, peut retenir quelque chose. 545.n.4.
Si l'on peut vendre aux jours de Festes. 222.n.2.
S'il est permis de vendre à pact de rachapt, & comment. 546.n.1.

Vœu.

Qu'est-ce que vœu. 112.n.1.
Sa division. 213.n.2.
Si celuy qui a voüé l'abstinance de chair tous les Vendredys de l'année, & mange de la chair en un Vendredy, commet deux pechez, comment cesse l'obligation du Vœu. 215.n.1.

Volonté.

La volonté est proprement la cause du

Digitized by Google

peché. 88.n.1

Il ne ſuffit pas de dire en confeſſion qu'on a eu la volonté de dérober ou tuer, mais il faut expliquer la valeur de la choſe & le nombre des perſonnes. 83.n.5

Qu'eſt-ce qu'interruption morale des actes de la volonté. 80.n.2.

Voyageur.

Si l'on peut voyager les jours de Feſtes. 222.n.1.

Si les voyageurs ſont obligez aux loix de leur païs, quand ils ſont en des lieux où elles n'obligent pas. 119.n.2.

S'ils ſont obligez aux loix des lieux où ils paſſent ou veulent demeurer quelque temps 120.n.1.

Les Vagabonds ſont-ils obligez aux loix des lieux où ils ſe trouvent. 122.n.1

Uſure, Uſurier.

Qu'eſt ce qu'uſure. 551.n.1.

Sa diviſion. 554.n.1.

La griéveté de ce peché. 556.n.1.

Qui ſont ceux qui cooperent à l'uſure & à quoy ils ſont obligez, *là meſme*, n.1.&c.

Si les heritiers ou legataires d'un uſurier ſont obligez à reſtitution. 621.n.

Digitized by Google

Si l'uſurier peut donner validement. 672 nombre 3

Si l'on eſt obligé de reſtituer quelque choſe qu'on a achetée d'un Uſurier, qui l'auroit priſe pour payement d'une uſure. 445. nombre 3

Des peines des Uſuriers publics. 624. n. 2

F I N.

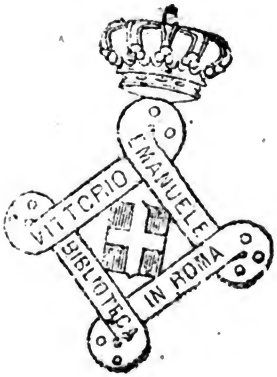

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6-1

Digitized by Google

image
not
available